

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

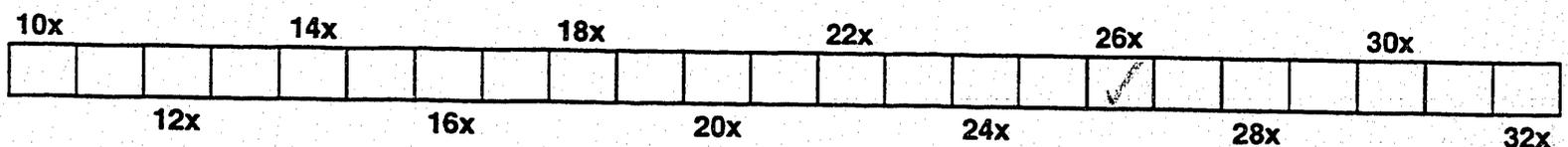
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Text in English and French.
Pagination is as follows: [1]-493, 6-[24], [5]-15 p.
There are some creases in the middle of the pages.
Texte en anglais et en français.
La pagination est comme suit: [1]-493, 6-[24], [5]-15 p.
Il y a des plis dans le milieu des pages.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
 Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.





THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA,

ENACTED by His Most Excellent Majesty, our Sovereign Lord GEORGE the FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland King, Defender of the Faith, &c. by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the said Province, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great-Britain, passed in the thirty-first year of the Reign of His late Majesty, GEORGE the THIRD.

VOLUME THE THIRTEENTH.



Quebec :

PRINTED UNDER THE AUTHORITY AND BY COMMAND OF HIS EXCELLENCY THE ADMINISTRATOR
OF THE GOVERNMENT, AS THE ACT OF THE PROVINCIAL PARLIAMENT DIRECTS,
BY J. C. FISHER & W. KEMBLE,
LAW PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

Anno Domini, 1829.

RARE
KEQ
57

LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
BAS-CANADA,

STATUES par la Très-Excellente Majesté de Notre Souverain Seigneur, GEORGE QUATRE, par la Grâce de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la dite Province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la trente-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté, GEORGE TROIS.

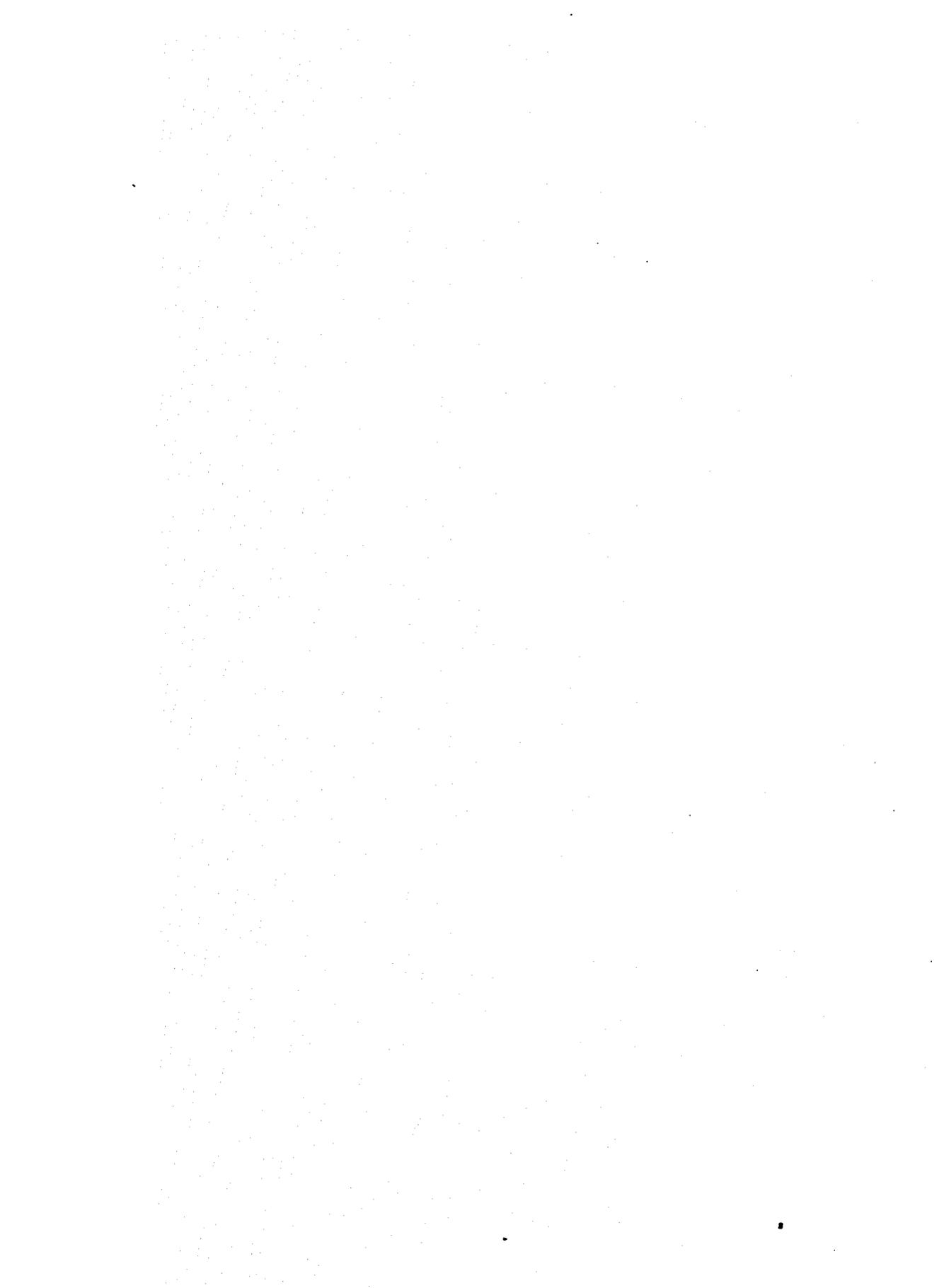
TREIZIÈME VOLUME.



Quebec :

IMPRIME' SOUS L'AUTORITE' DU GOUVERNEMENT ET PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT, CONFORME'MENT A L'ACTE DU PARLEMENT PROVINCIAL,
PAR J. C. FISHER & W. KEMBLE,
IMPRIMEURS DES LOIX DE LA TRES-EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI.

Anno Domini, 1829.



PROVINCIAL STATUTES

OF

LOWER-CANADA.

Anno Regni Nono

GEORGII IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

HIS EXCELLENCY

SIR JAMES KEMPT, G. C. B.

ADMINISTRATOR OF THE GOVERNMENT.

Being the **SECOND** Session of the

Thirteenth Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

STATUTS PROVINCIAUX

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni Nono

GEORGH IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

SON EXCELLENCE

SIR JAMES KEMPT, G. C. B.

ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT.

Etant la **DEUXIEME** Session du

TREIZIEME Parlement Provincial du **BAS-CANADA.**

THE
PROVINCIAL STATUTES
 OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni Nono, Georgii IV.

HIS EXCELLENCY

SIR JAMES KEMPT, G. C. B.

ADMINISTRATOR OF THE GOVERNMENT.

“ **A**T the Provincial Parliament, begun and holden at *Quebec*, the twentieth day of November, *Anno Domini*, One thousand eight hundred and twenty-seven, in the eighth year of the Reign of Our Sovereign Lord, **GEORGE the Fourth**, by the Grace of **GOD**, of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland*, **KING**, Defender of the Faith, and from thence continued by several prorogations, to the twenty-first day of November, one thousand eight hundred and twenty-eight.”

“ Being the Second Session of the Thirteenth Provincial Parliament of Lower-Canada.”

C A P . I.

AN ACT to make perpetual the Act of the Sixth George the Fourth, Chapter fourth, intituled, “ An Act for more particularly ascertaining the damages on protested Bills of Exchange in the Province of Lower-Canada, and to suspend, for a limited time, certain parts of the Ordinance therein-mentioned.”

(14th. March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to amend and continue still further for a limited time, a certain Act passed in the sixth year of His Majesty's Reign,

LES
STATUTS PROVINCIAUX
 DU
BAS-CANADA.

Anno Regni Nono, Georgii IV.

SON EXCELLENCE

SIR JAMES KEMPT, G. C. B.

ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT.

“ **A**U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le vingt-
 “ ième jour de Novembre, *Anno Domini*, Mil huit cent vingt-sept,
 “ dans la huitième Année du Règne de Notre Souverain Seigneur, **GEORGE**
 “ Quatre, par la Grâce de Dieu, **ROI** du Royaume Uni de la *Grande Bre-*
 “ *tagne et d’Irlande*, Défenseur de la Foi, et de là continué par diverses proro-
 “ gations jusqu’au vingt-unième jour de Novembre mil huit cent vingt-
 “ huit.”

“ Etant la Deuxième Session du Treizième Parlement Provincial du Bas-Canada.”

C A P. I.

ACTE pour rendre perpétuel l’Acte de la Sixième année du Règne de
 George Quatre, Chapitre quatre, intitulé, “ Acte pour constater d’une
 “ manière plus particulière les dommages sur les Lettres de Change
 “ Protestées dans la Province du Bas-Canada, et pour suspendre, pour
 “ un tems limité, certaines parties d’une Ordonnance y mentionnée.”

(14e. Mars, 1829.)

VU qu’il est expédient d’amender et continuer encore pour un tems limité,
 un Acte passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, chapitre
 quatre, Preamble.

B 2

Provisions
contained in 2d
& 3d. sections
of the Act 6
Geo. 4, cap. 4,
extended to
Bills of Ex-
change sold or
negotiated
within this Pro-
vince.

Reign, Chapter fourth, the duration of which Act is limited to the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-nine : Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that all the provisions contained in the second and third sections of the said Act passed in the sixth year of His Majesty's Reign, chapter four, intituled, "An Act for more particularly ascertaining the damages on protested Bills of Exchange in the Province of Lower-Canada, and to suspend, for a limited time, certain parts of the Ordinance therein-mentioned," shall be and the same are hereby extended to all Bills of Exchange sold or negotiated within the Province, although the same may not have been drawn on or by any person residing therein.

Act 6 Geo. 4,
cap. 4, as a-
mended by the
present Act,
continued.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Act last above-mentioned, as amended by the present Act, shall be, and the same is hereby continued in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-three, and no longer.

C A P. II.

AN ACT to appropriate a certain Sum of Money therein-mentioned, towards the support of the Emigrant Hospital established in Quebec.

(14th March, 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a sum of Money for the relief of Indigent Sick Emigrants, arriving at Quebec from the United Kingdom, as well as for other indigent sick persons labouring under contagious diseases ; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted

quatre, et dont la durée se trouve limitée au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-neuf:—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et " qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes les dispositions contenues dans la deuxième et dans la troisième clause du dit Acte passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, chapitre quatre, intitulé, " Acte pour constater d'une manière plus particulière les dommages sur les Lettres de Change Protestées, dans la Province du Bas-Canada, et pour suspendre pour un tems limité, certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée," seront et elles sont par le présent étendues à toutes Lettres de Change vendues ou négociées dans la Province, quoique les dites Lettres de Change n'aient pas été tirées sur ou par aucune personne résidante en icelle.

Les dispositions contenues dans les 2e & 3e sections de l'Acte de la 6e Geo. 4. cap. 4. étendues à toutes Lettres de Change vendues ou négociées en la Province.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Acte ci-dessus en dernier lieu mentionné, tel qu'amendé par le présent Acte, sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente trois, et pas plus long-tems.

Acte de la 6e Geo. 4. cap. 4. continué, tel qu'amendé par le présent Acte.

C A P. II.

ACTE pour affecter une certaine Somme d'Argent y mentionnée pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés établi dans Québec.

(14e. Mars, 1829.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient d'affecter une certaine Somme d'Argent pour le secours des Pauvres Emigrés Malades qui arrivent à Québec du Royaume-Uni, ainsi que pour d'autres Pauvres Malades qui se trouvent attaqués de Maladies contagieuses;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués

Précambule.

constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province, by a Warrant or Warrants, under his hand, from time to time, as occasion may require, to advance from and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province, during the present year one thousand eight hundred and twenty-nine, towards the support of the Hospital established in the City of Quebec, for the relief of Indigent Sick Emigrants from the United Kingdom, pursuant to an Act of the Legislature of this Province, passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to appropriate a certain sum of money therein-mentioned, for the relief of Indigent Sick Emigrants from the United Kingdom," a sum not exceeding in the whole the sum of seven hundred pounds, currency.

£760 advanced for the Emigrant Hospital at Quebec.

An Account of the Expenditure of the money so granted, to be laid before the Legislature.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the persons under whose direction and superintendance the money appropriated by this Act shall be laid out and expended, shall in the course of fifteen days after the opening of the next Session of the Legislature, lay before the three Branches thereof, a detailed and full statement of the manner in which such money shall have been laid out and expended.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the money appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

C A P . III.

AN ACT to exempt from seizure in satisfaction of Judgment, the Bedding and necessary Wearing Apparel of Debtors.

(14th March 1829.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient that not only the Bed and Bedding of Debtors should be exempt from being seized and sold in execution of Judgments,

constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;*" " Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, par une Ordonnance ou des Ordonnances sous son seing, pourra de tems à autre, ainsi que le cas pourra le requérir, sur les argens non affectés entre les mains du Receveur Général de la Province, avancer pendant la présente année mil huit cent vingt-neuf, pour soutenir l'Hôpital déjà établi dans la Cité de Québec pour le soulagement des Pauvres Emigrés malades du Royaume-Uni, conformément à un Acte de la Législature de la Province, passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée pour le soulagement des Emigrés malades indigènes venant du Royaume-Uni," une somme n'excédant pas en tout la somme de sept cens livres courant.

Octroi d'une somme de £700 courant, pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les personnes sous la direction et surintendance desquelles l'argent approprié par le présent Acte sera employé et dépensé, mettront devant les Branches de la Législature dans le cours de quinze jours, à compter du jour de l'ouverture de la prochaine Session d'icelle, un état général et détaillé de la manière dont tel argent aura été employé et dépensé.

Un état de la manière dont tel argent ainsi approprié aura été dépensé, sera mis devant la Législature.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application de l'argent affecté par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu Compte à Sa Majesté de l'emploi des dits argens.

C A P. III.

ACTE pour exempter de la Saisie, en paiement des Jugemens, les Lits, Hardes et Linges nécessaires des Débiteurs.

(14e. Mars, 1829.)

VU qu'il est expédient que non seulement le Lit et les Couvertures des Débiteurs ne soient pas saisis et vendus en paiement des Jugemens, mais en-

Préambule.

core

Judgments, but also that their necessary Wearing Apparel, and the Bed and Bedding of their family should in like manner be exempted from such seizure and sale;—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and to make sur-ther Provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that in all cases wherein a Writ of Execution shall be issued upon any Judgment obtained in any Court in this Province, it shall not be lawful for the Sheriff or other officer executing such Writ to seize the necessary Wearing Apparel of the Debtor or Debtors against whom such Judgment shall have been obtained, or of his, her, or their family, nor the Bed or Bedding of his, her, or their family in satisfaction of such Judgment, any Law, usage, or custom to the contrary notwithstanding.

Wearing Apparel of Debtors or the Bed or Bedding of their families exempted from seizure.

Continuance of this Act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-three and no longer.

C A P. IV.

AN ACT to revive and further to continue, for a limited time, and to amend a certain Act passed in the fifth year of His Majesty's Reign, relating to Houses of Correction in the several Districts of this Province.

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to revive and further to continue for a limited time, and to amend a certain Act passed in the fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act still further to continue for a limited time certain Acts therein-mentioned relating to Houses of Correction in the several Districts of this Province," the duration of which was limited to the first day of May one thousand eight hundred and twenty-seven;—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the

core que les hardes et linges nécessaires qui servent à les vêtir, ainsi que les lits et couvertures de leurs familles soient pareillement exempts de telles saisie et vente ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé. " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans tous les cas où il sera émané un ordre d'exécution en vertu d'un jugement obtenu dans quelque Cour que ce soit en cette Province, le Shériff ou autre Officier qui exécutera tel *Writ* ou ordre, ne pourra saisir pour payer le dit jugement, soit les hardes et linges nécessaires qui servent à vêtir le Débiteur ou les Débiteurs, contre lesquels tel jugement aura été obtenu, ou ceux de sa famille ou de leurs familles, ni les lits ou couvertures de sa famille ou de leurs familles, nonobstant aucune loi, coutume ou usage à ce contraire.

Les hardes et linges nécessaires des Débiteurs, les lits ou couvertures de leurs familles exempts d'être saisis.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-trois, et pas plus long-tems. Durée de cet Acte,

C A P. IV.

ACTE pour rétablir et continuer encore, pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, relativement aux Maisons de Correction dans les différens Districts de cette Province.

(14e. Mars, 1829.)

VU qu'il est expédient de rétablir et continuer encore en force, pour un tems limité, et d'amender un Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour continuer certains Actes y mentionnés qui concernent les Maisons de Correction en cette Province," dont la durée a été limitée au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-sept ;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé

Preamble.

Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act still further to continue, for a limited time, certain Acts therein-mentioned, relating to Houses of Correction in the several Districts of this Province," and every clause, provision, power, authority, direction, regulation, matter and thing therein-contained, shall be and the same is hereby revived, and shall be and remain in full force and authority, in as full and ample manner to all intents and purposes, as if the same were repeated and re-enacted in the body of this Act, until the first day of May one thousand eight hundred and thirty-two, and no longer.

Act 5 Geo. 4,
cap. 10, con-
tinued.

Houses of
Correction to
be under the
management
of the Sheriff of
each District.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, and during the continuation of the same, the said Houses of Correction shall be respectively under the sole care, superintendance and management of the Sheriff of the District in which such Houses of Correction are respectively situated, so long as the said Houses of Correction shall be within the same Buildings in which the Gaols at present are.

C A P. V.

AN ACT to provide for the appointment of *Commissaires Enquêteurs* for the District of Montreal, and other purposes relating to the Administration of Justice in the said District.

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS it is necessary to facilitate the administration of Justice in the District of Montreal, in consequence of the vast number of causes by which the Court of King's Bench for the District is overburdened in the Superior Terms thereof; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and

to:

“ passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé “ *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale ;*” Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé. “ *Acte pour continuer certains Actes y mentionnés qui concernent les Maisons de Correction en cette Province,*” et toutes les clauses, dispositions, pouvoirs, autorités, directions, réglemens, matières et choses y contenues, seront comme elles sont par le présent rétablies, et seront et demeureront en pleine force et autorité jusqu’au premier jour de Mai, mil huit cent trente-deux et pas plus long-tems ; et cela d’une manière aussi ample à toutes fins et intentions quelconques que si elles étoient répétées et statuées de nouveau dans le corps de cet Acte.

Continuation
de l’Acte de la
5^e Geo. 4, cap.
10.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte et pendant la durée d’icelui, les dites Maisons de Correction seront respectivement sous la seule garde et surveillance et régie du Shériff du District dans lequel telles Maisons de Correction sont situées respectivement, durant le tems que les dites Maisons de Correction seront dans les mêmes Edifices dans lesquels les Prisons se trouvent maintenant.

Les Maisons
de Correction
seront sous la
régie du Shériff
de chaque Dis-
trict.

C A P. V.

ACTE qui pourroit à la nomination de Commissaires Enquêteurs pour le District de Montréal, et autres objets relatifs à l’Administration de la Justice dans le dit District.

(14^e. Mars, 1829.)

VU qu’il est nécessaire de faciliter l’Administration de la Justice dans le District de Montréal, en raison du grand nombre de causes dont la Cour du Banc du Roi pour le dit District se trouve actuellement surchargée dans les Termes Supérieurs d’icelle ;—Qu’il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ *Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale ;*” Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;”

Préambule.

Governor
impowered to
appoint Com-
missioners for
receiving evi-
dence at Mon-
treal.

to make further provision for the Government of the said Province ;” and it is hereby enacted by the authority of the same, that immediately after the passing of this Act, it shall be lawful for His Excellency the Governor of this Province, or the person administering the Government thereof, to appoint by commission under his Sign Manual, two Commissioners for receiving evidence, (*Commissaires Enquêteurs*,) who shall sit for that purpose in the City of Montreal during the continuance of this Act, and to whom or to one of whom may be referred the *Enquêtes* to be taken in the causes pending in the Superior Terms of the Court of King’s Bench for the District of Montreal, in the manner hereinafter set forth.

Justices of
the King’s
Bench to or-
der the *En-
quêtes* to be
delivered to
the Commis-
sioners ap-
pointed under
this Act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon as such Commissioners shall have been appointed, it shall be lawful for the Justices of the Court of King’s Bench for the said District, to cause the records in any cause wherein the *Enquêtes* shall have been or in any cause wherein the *Enquête* may be hereafter ordered during the continuance of this Act to be delivered to such Commissioners or to either of them to assign one or more rooms in the Court House as the place or places wherein such *Enquête* may be taken to fix the number of the clerks or writers to be provided for the said Commissioners by the Prothonotaries of the said Court, according to the exigence of the case, and from time to time to make such other regulations as they shall deem necessary to produce despatch in the taking of such *Enquêtes*, and to promote in this respect the due administration of Justice in such cases as are not already provided for by law, to which regulations the said Commissioners shall conform.

Commission-
ers impowered
to administer
Oaths to Wit-
nesses.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid that the said Commissioners for receiving evidence, *Commissaires Enquêteurs*, shall administer, and they are hereby authorised to administer the necessary oaths to the witnesses who shall be called by the parties for the purpose of being examined before the said Commissioners, and such oath shall be considered in all respects, as if it had been taken before a Court of Law.

Commission-
ers not capa-
ble of exerci-
sing judicial
power, but to
refer validity
of objection to
the decision of
the Justices of
the Court of
King’s Bench.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall not be capable of exercising any judicial power, and in all cases wherein objection shall be taken by any of the parties litigant to the hearing of any witness, or to the legality or the admissibility of any question proposed to such witness, or to any answer by him or her made, it shall be the duty of such Commissioners to refer the validity of such objection to the decision of the Justices of the Court of King’s Bench, or of any one of them, and the said Justice or Justices is and are hereby authorised to decide upon such objection out of the ordinary terms of the said Court of King’s Bench, any law to the contrary notwithstanding ; and his or their decision in such case shall have the same effect

as

et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'aussitôt après la passation de cet Acte, il sera loisible à Son Excellence le Gouverneur de cette Province, ou à la personne en ayant l'Administration, de nommer par commission sous son Seing Manuel deux Commissaires Enquêteurs, lesquels siégeront en la Cité de Montréal pendant la durée de cet Acte, et auxquels ou à aucun d'entre-eux pourront être référées les Enquêtes dans les causes pendantes aux Termes Supérieurs de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, de la manière ci-après exprimée.

Le Gouverneur autorisé de nommer deux Commissaires Enquêteurs pour le District de Montréal.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt après la nomination des dits Commissaires, il sera loisible aux Juges de la Cour du Banc du Roi dans le District susdit, de faire mettre entre les mains des dits Commissaires Enquêteurs ou d'aucun d'eux, les records dans les causes qui auront été fixées pour l'enquête, ou qui pourront l'être ci-après pendant la durée de cet Acte, d'assigner un ou plusieurs appartemens dans le Palais de Justice où les dites Enquêtes pourront être prises, de fixer le nombre de Clercs ou Ecrivains que les Greffiers de la dite Cour seront tenus de leur fournir, suivant l'exigence des cas, et de faire de tems à autre, tels autres réglemens qu'ils jugeront nécessaires pour accélérer les dites Enquêtes, et promouvoir la due Administration de la Justice à cet égard, dans les cas qui ne sont pas déjà réglés par les Lois, auxquels réglemens les dits Commissaires Enquêteurs seront tenus de se conformer.

Les Juges de la Cour du Banc du Roi feront mettre entre les mains des dits Commissaires Enquêteurs nommés en vertu du présent, les Records dans les causes fixées pour l'Enquête.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires Enquêteurs seront tenus et ils sont par le présent autorisés à assermenter les témoins qui seront produits par les parties pour être entendus devant eux, et tel serment sera considéré sous tous les rapports comme s'il eût été prêté devant une Cour de Justice.

Les Commissaires autorisés à assermenter les Témoins.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires Enquêteurs ne pourront exercer aucun pouvoir Judiciaire, et que dans tous les cas où il sera objecté par aucune des parties en litige à l'audition d'aucun témoin, ou à la légalité ou admissibilité d'aucune question à lui faite, ou réponse de sa part, il sera du devoir des dits Commissaires Enquêteurs de référer la décision de telle objection aux Juges de la Cour du Banc du Roi, ou à aucun d'entre-eux, lesquels sont par le présent autorisés, nonobstant toute loi à ce contraire, à donner leur décision sur telle objection, hors des termes ordinaires de la dite Cour du Banc du Roi, et leur jugement en tel cas aura le même effet que s'il eût été rendu pendant aucun des Termes Supérieurs de la dite Cour du Banc du Roi ;—

Les Commissaires autorisés ne pourront exercer aucun pouvoir judiciaire, mais ils référeront la décision de toute objection aux Juges de la Cour du Banc du Roi.

Pourvû

as if it has been given during any superior Term of the said Court of King's Bench.

Not to prevent parties to the causes where objections are made from proceeding to the hearing of witnesses.

V. Provided always, and it is further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein-contained, shall prevent the parties to the cause in all cases where such objections shall have been made, from proceeding to the hearing of the witnesses to whom no objection shall have been made or from proceeding with their *Enquête* reserving their rights of objecting as above-mentioned, unless all the parties shall consent that such *Enquête* be suspended, otherwise it shall be the duty of the said Commissioners to proceed further in such *Enquête* upon the requisition of any one of the parties.

When the Commissioners are to close the *Enquêtes*.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Commissioners, as soon as the parties litigant shall have declared that they intend to call no further witness, or being called upon to proceed with their evidence, they shall neglect to do so, to declare the *Enquête* closed, and to give a certificate to that effect in writing which shall be by them inserted and filed in the Record of the cause to which it may relate, and shall form part thereof, reserving to the said parties, or to any one of them, the rights of moving in the said Court during the ordinary Terms thereof, that permission be given them to proceed further in their *Enquête*, or to cause other witnesses to be heard if such motion be well founded.

Justices of the Court of King's Bench, may preside at the *Enquêtes*.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein-contained shall prevent the Justices of the said Court of King's Bench from presiding at such *Enquêtes*, if they think it right, or from ordering that such *Enquêtes* shall be taken before them on such days as they shall appoint for that purpose in the manner in which *Enquêtes* were taken before the passing of this Act.

The Justices of the Court of King's Bench to try the issue of Fact in the vacation.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justices of the Court of King's Bench sitting in the said District, or any one of them shall from the time of the passing of this Act, and during the continuance thereof, be and they are hereby authorised in all cases of Trial by Jury in civil cases to try the issue of Fact, and to receive the verdicts of Juries in the vacation between each of the superior Terms of the Court of King's Bench on such days as they shall have appointed for that purpose in their ordinary sittings during the Terms of the said Court, any law to the contrary notwithstanding.

£400 granted for the purposes of this Act.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province for the time being, by Warrant or Warrants under his hand addressed to the Receiver General of this Province, to advance half yearly to the said Commissioners for receiving evidence, (*Commissaires*

V. Pourvû toute fois, et il est de plus statué par la dite autorité, que rien n'empêchera les dites parties en litige dans le cas où telles objections auront été faites, de procéder à faire entendre ceux des témoins auxquels il n'auroit point été objecté, ou de procéder à leur enquête, sauf leurs droits d'objecter comme ci-dessus mentionné, à moins que telles parties ne consentent unanimement à suspendre la dite Enquête, sinon il sera du devoir des dits Commissaires Enquêteurs de procéder ultérieurement à la réquisition d'aucune des parties.

Rien n'empêchera les parties dans le cas où telles objections auront été faites, de procéder à l'audition d'autres Témoins.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'il sera du devoir des dits Commissaires Enquêteurs, aussitôt que les parties en litige auront déclaré n'avoir plus de témoins à produire, ou qu'étant interpellées de procéder à leur preuve elles négligeront de le faire, de déclarer l'Enquête close, d'en donner un certificat par écrit qui sera par eux inséré et filé dans le Record de la Cause dont il sera question, et fera partie du dit Récord, sauf aux dites parties, ou à aucune d'elles le droit de s'adresser aux Juges de la dite Cour siégeant pendant les Termes ordinaires, pour qu'il leur soit permis de procéder ultérieurement à leur Enquête, ou de faire entendre de nouveaux Témoins, si elles sont fondées dans leur demande.

Tems auquel les Commissaires déclareront toute enquête close.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'empêchera les Juges de la dite Cour du Banc du Roi de présider aux dites Enquêtes, s'ils le jugent à propos, ou d'ordonner que des Enquêtes seront prises devant eux à tels jours qu'ils fixeront à cet effet, de la même manière dont les dites Enquêtes étoient prises avant la passation du dit Acte.

Les Juges de la Cour du Banc du Roi pourront présider aux dites Enquêtes.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que les Juges de la Cour du Banc du Roi siégeant dans le dit District, ou aucun d'entre eux, seront autorisés, à compter de la passation de cet Acte et pendant la durée d'icelui, et ils sont par le présent autorisés dans tous les cas de procès par jurés en matière Civile, d'entendre la contestation de faits (*try the issue of fact*) et recevoir les verdicts des Jurés dans la vacance, entre chacun des Termes Supérieurs de la Cour du Banc du Roi, à tels jours qu'ils auront fixés à cet effet dans leurs Séances ordinaires, pendant les Termes de la dite Cour, nonobstant toute loi à ce contraire.

Les Juges de la Cour du Banc du Roi entendront la contestation de faits dans la vacance.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration pour le tems d'alors, par un Warrant ou Warrants sous son Seing, adressés au Receveur Général de cette Province, d'avancer aux dits Commissaires Enquêteurs pour leurs salaires respectifs, de six mois en six mois, à compter

Octroi de £400 pour les fins de cet Acte.

saires Enquêteurs) respectively, reckoning from the time of the passing of this Act and during the continuance thereof, a sum not exceeding in the whole four hundred pounds currency, per annum to each of them, and that the due application of the said monies, according to the provisions of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His heirs and successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His heirs and successors shall direct.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

Continuance of this Act.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be in force during one year from the time of the passing thereof, and no longer.

C A P. VI.

AN ACT for making certain Regulations respecting the office of Sheriff.

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS the duties and liabilities of Sheriffs and of Coroners in civil matters are not sufficiently defined, and it would be conducive to greater confidence in the administration of Justice, if the duties and responsibilities of those important offices were defined and regulated by law: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the first day of September next, no person shall do or execute any of the duties of the office of Sheriff or Coroner in civil matters, until he shall have first entered into a Bond to His Majesty, His Heirs and Successors for the due execution thereof, to the amount and in the manner hereinafter enacted and required.

After 1st September next, no person to be appointed Sheriff or Coroner unless they enter into a Bond to His Majesty for the due execution of their offices.

The amount of security required.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the security required by this Act shall be given in the following sums, that is to say, by the Sheriff of the District of Quebec in a sum of four thousand pounds currency; by the Sheriff of the District of Montreal in a sum of six thousand pounds, currency; by the Sheriff of the District of Three-Rivers in a sum of two thousand pounds,

compter de la passation de cet Acte et pendant la durée d'icelui, une somme n'excédant pas en tout quatre cens livres courant, par an, pour chacun d'eux, et qu'il sera tenu compte de la due application des dits argens, conformément aux directions du présent Acte, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que le présent Acte sera en force pendant une année, à compter de la passation d'icelui, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. VI.

ACTE pour faire certains Règlements au sujet de l'Office de Shérif.

(14e. Mars, 1829.)

VU que les devoirs et obligations des Shérifs et des Coronaires, en matières civiles, ne sont pas suffisamment définis, et que ce ne pourrait que tendre à accroître la confiance due à l'administration de la justice, si les devoirs et responsabilités de ces emplois importans étaient définis et réglés par la loi ;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour " le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après le premier jour de Septembre prochain, aucune personne ne pourra remplir ou exécuter aucun des devoirs de l'emploi de Shérif ou de Coronaire, en matières civiles, jusqu'à ce qu'elle soit entrée en une reconnaissance envers Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour la due exécution d'iceux, au montant et en la manière ci-après statué et requise.

Préambule.
Après le 1er de Septembre prochain, aucune personne ne pourra exécuter les devoirs de l'emploi de Shérif ou de Coronaire en matières civiles, sans être entrée en une reconnaissance envers Sa Majesté pour la due exécution d'iceux.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le cautionnement requis par cet Acte sera fourni au montant des sommes suivantes, c'est-à-savoir : Par le Shérif du District de Québec, en une somme de quatre mille livres courant ; par le Shérif du District de Montréal, en une somme de six mille livres courant ; par le Shérif du District des Trois Rivières, en une somme de deux mille

Montant du cautionnement exigé.

pounds, currency ; by the Sheriff of the Inferior District of Gaspé in a sum of one thousand pounds, currency ; and by the Sheriff of the Inferior District of Saint Francis, in a sum of one thousand pounds, currency ; by the Coroner of the District of Quebec, in the sum of three hundred and fifty pounds, currency ; by the Coroner of the District of Montreal, in a sum of three hundred and fifty pounds, currency ; by the Coroner of the District of Three-Rivers, in a sum of one hundred pounds, currency ; by the Coroner of the Inferior District of Gaspé, in a sum of fifty pounds, currency ; and by the Coroner of the Inferior District of Saint Francis, in a sum of fifty pounds, currency ; and every such Bond or Security shall be to our Lord the King, His Heirs and Successors, and the condition shall be, that the Sheriff or Coroner giving such security shall well and truly demean himself in the execution of all and every the duties of his office in civil matters, and shall duly pay over all monies to be levied or received by him as Sheriff or Coroner, as the case may be, to all and every the persons lawfully entitled to receive the same ; and such Bond or Security shall avail to the King, and all persons whomsoever, who shall or may be aggrieved by any breach of the condition aforesaid or any part thereof.

Bond to be
made double.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Bond, Act of *cautionnement* or Suretyship, which shall be made or executed by virtue of this Act shall be made double, and shall be taken and received by the Secretary of this Province, and one duplicate thereof shall be transmitted to and recorded in the office of the Prothonotary, or Clerk of the Court of King's Bench or Provincial Court of the District for which such Sheriff or Coroner shall have been appointed, and the other duplicate shall remain in the Secretary's Office of this Province among the Public Records thereof, and every person shall be entitled to have communication and copy of any such Act, either at such Prothonotary's Office, or at the Office of the Secretary of this Province, upon payment of one shilling currency, for every communication, and five shillings currency for every copy.

Before Bond
is executed
notice to be
given to the
Attorney Ge-
neral or in his
absence to the
Solicitor Ge-
neral.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before the taking or receiving of the Bond, Suretyship or *cautionnement* required by this Act, notice in writing shall be duly given to His Majesty's Attorney General, or in his absence to the Solicitor General three days at least before the time of giving such Bond or Suretyship, and one additional day for each and every ten leagues distance between the place of residence of the Attorney or Solicitor General, as the case may be, and the place where such Bond or Suretyship shall be intended

mille livres courant ; par le Shérif du District Inférieur de Gaspé, en une somme de mille livres courant ; et par le Shérif du District Inférieur de Saint François, en une somme de mille livres courant ; par le Coronaire du District de Québec, en une somme de trois cent cinquante livres courant ; par le Coronaire du District de Montréal, en une somme de trois cent cinquante livres courant ; par le Coronaire du District des Trois Rivières, en une somme de cent livres courant ; par le Coronaire du District Inférieur de Gaspé, en une somme de cinquante livres courant ; et par le Coronaire du District Inférieur de Saint François, en une somme de cinquante livres courant. Et tous et chaque telle reconnaissance ou cautionnement sera consenti au nom et en faveur de notre Souverain Seigneur le Roi, ses héritiers et successeurs, et la condition sera que le Shérif ou Coronaire fournissant tel cautionnement, sera tenu de bien et vraiment remplir et exécuter tous et chacun des devoirs de son emploi en fait de matières civiles, et payera fidèlement tous argens qu'il percevra ou recevra comme Shérif ou Coronaire, ainsi que le cas pourra être, à toutes et chacune des personnes qui seront légalement autorisées à les recevoir, et que le Roi et toutes personnes quelconques qui seront ou pourront se trouver lésées en vertu d'aucune infraction à la condition sus-dite, ou à aucune partie d'icelle, pourront se prévaloir de tel cautionnement ou reconnaissance.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que toute reconnaissance ou acte de cautionnement qui sera passé ou exécuté en vertu de cet acte sera fait double, et sera pris et reçu par le Secrétaire de cette Province, et un *Duplicata* d'icelui sera transmis et demeurera de record dans le Bureau du Protonotaire ou Greffier de la Cour du Banc du Roi ou Cour Provinciale du District pour lequel tel Shérif ou Coronaire aura été nommé, et l'autre *Duplicata* demeurera dans le Bureau du Secrétaire de cette Province, dans les archives d'icelui, et toute personne aura le droit de prendre communication et copie d'aucun tel acte, soit au Bureau de tel Protonotaire ou au Bureau du Secrétaire de cette Province, en payant un chelin courant pour chaque communication, et cinq chelins courant pour chaque copie.

Il sera fait double.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'avant de prendre ou recevoir la reconnaissance ou le cautionnement requis par cet acte, avis par écrit en sera dûment donné au Procureur Général de Sa Majesté, ou en son absence au Solliciteur Général, trois jours au moins avant l'époque fixé pour donner tel cautionnement ou reconnaissance, et un jour additionnel pour chaque dix lieues de distance entre le lieu de la résidence du Procureur ou du Solliciteur Général, ainsi que le cas pourra être, et le lieu où il sera proposé de donner tel caution-

Avant de prendre le cautionnement, avis par écrit en sera donné au Procureur Général, ou en son absence au Solliciteur Général.

intended to be given, specifying the day, hour and particular place of giving such Bond or Suretyship, and the names, additions and abode of the persons intending to become Sureties, and no such Bond or Suretyship shall be taken or received until after due proof upon oath shall have been made of the giving of such notice in writing; which proof of notice shall remain of record in the office of the Secretary of this Province, and communication thereof shall at all times be given *gratis* to any person applying for the same.

In cases of the death insolvency or removal from the Province of the Sureties, Sheriffs & Coroners to give new Securities.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case any person or persons who shall have become surety or sureties for any sheriff or coroner under the requirements of this Act, shall afterwards die or become insolvent *en déconfiture*, or depart from this Province with the intent of establishing his domicile elsewhere, the Sheriff or Coroner for whom any such person or persons had become surety or sureties, shall within one calendar month give fresh security in the manner and to the amount herein-before required, and duplicates of the Act of every such new Suretyship shall be transmitted and deposited as herein-before enacted and required.

Penalty on Persons performing the duty of Sheriff or Coroner without having given Securities.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall presume to do or perform any duty belonging to the Office of Sheriff or Coroner in civil matters, without having first given security as required by this Act, or who having given such security, shall refuse or neglect to renew the same in any of the cases requiring such renewal, under the requirements of this Act, and shall continue to act as Sheriff or Coroner in civil matters after such refusal or neglect, shall be dismissed from the said office of Sheriff or Coroner, and shall forfeit and pay for the said offence a sum of five hundred pounds currency, to be recovered with costs of suit in any Court of King's Bench by action of debt, bill, plaint or information, one moiety of which penalty shall go to His Majesty, and the other moiety to any person or persons who shall sue for the same, within six months after the offence shall have been committed.

Cases in which after the death, removal or resignation of any Sheriff or Coroner, Their Sureties shall be exonerated; Sureties of former Sheriffs or Coroners to remain bound for Monies levied

VII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that when any Sheriff or Coroner, as aforesaid, shall die, be removed from or resign his office, and that within the space of eighteen months from and after such death, removal or resignation, no misbehaviour shall appear to have been committed by such Sheriff or Coroner, in the execution of his said office, then and in such case, at the end of the said eighteen months, the Bond or Suretyship so entered into by his said sureties, shall become void and of no effect as to such sureties, to all intents and purposes whatsoever, but such Sheriff or Coroner, his and their Heirs, Executors, Administrators or Curators respectively, shall not be

nement ou reconnaissance, spécifiant le jour, l'heure, et particulièrement le lieu où sera donné tel cautionnement ou reconnaissance, et les noms, qualités, et demeures des personnes qui se proposent pour devenir cautions, et aucun tel cautionnement ou reconnaissance ne sera pris ou reçu avant que preuve sous serment ait été faite de tel avis par écrit; et la preuve de tel avis restera de record dans le Bureau du Secrétaire de cette Province, et communication *gratis* en sera donné en tout tems, à toute personne qui en fera la demande.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que s'il arrivoit qu'aucune personne ou personnes s'étant rendues cautions pour aucun Shérif ou Coronaire, sous et en vertu des conditions requises par cet Acte, mourroient ou deviendroient en déconfiture, ou laisseroient cette Province avec l'intention d'établir son domicile ailleurs, le Shérif ou Coronaire pour le quel aucune telle personne ou personnes se seroient ainsi rendues cautions sera tenu de fournir, sous un mois de calendrier, nouvelles cautions en la manière et pour le montant ci-devant requis, et l'Acte en *Duplicata* de telle nouvelles cautions sera transmis et déposé tel que ci-devant statué et requis.

Le Shérif ou Coronaire, dans les cas où leurs cautions mourroient, deviendroient en déconfiture, ou laisseroient la Province, obligé de fournir de nouvelles cautions.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que toute personne qui prendra sur elle d'exécuter ou remplir aucun devoir étant du ressort de l'emploi de Shérif ou de Coronaire, en matière civiles, sans avoir préalablement fourni des cautions, tel que requis par cet Acte, ou laquelle, après avoir fournie telles cautions, refusera ou négligera de renouveler icelles dans aucun des cas où tel renouvellement devient exigible suivant les directions de cet Acte, et continuera à agir comme Shérif ou Coronaire dans aucunes matières civiles, après tel refus ou négligence, sera destituée du dit office de Shérif ou Coronaire, et encourra et payera, pour la dite offense, une somme de cinq cent livres, laquelle sera recouvrée, avec les frais de poursuite, dans aucune des Cours du Banc du Roi par action de dette, bill, plainte ou information, et une moitié de telle pénalité ira à Sa Majesté, et l'autre moitié à celui ou ceux qui, sous six mois après l'offense commise, en auront fait la poursuite.

Pénalité contre le Shérif ou Coronaire qui en remplira les devoirs sans avoir fourni telles cautions

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que quand un Shérif ou Coronaire comme susdit mourra, sera déplacé ou résignera son emploi, et que dans l'espace de dix-huit mois à compter de telle mort, déplacement ou résignation il paroitra que tel Shérif ou Coronaire s'est comporté sans reproches dans l'exécution des devoirs de son dit emploi, alors et dans tel cas à la fin des dits dix-huit mois, l'obligation ainsi consentie par ses dites cautions, deviendra nulle et sans effet quant à telles cautions, à toutes fins et intentions quelconques, mais tel Shérif ou Coronaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou curateurs respectivement, ne seront pas déchargés, si l'on décou-

Cas dans lesquels après la mort, la démission ou résignation d'aucun Shérif, leurs cautions seront déchargées.

vroit

by them or
their represen-
tatives upon
Judgment reor-
dered.

be exonerated if misbehaviour shall afterwards be discovered and established. Provided nevertheless, that the sureties of every such former Sheriff or Coroner shall be and remain bound and liable by virtue of, and to the amount mentioned in the Act of Suretyship, for all monies levied by such former Sheriff or Coroner until the expiration of one entire year, after the date of the judgment by which such former Sheriff or Coroner, his heirs or legal representatives shall have been ordered to pay over the said monies to the person or persons who may have a right to receive the same.

Sheriffs and
Coroners, res-
ponsible for
the Acts of
their deputies.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Sheriff or Coroner shall be, and he is hereby declared to be responsible to all persons for the acts of his deputies, bailiffs or other his servants acting under him, where such deputies, bailiffs, or other servants, are of the appointment of the Sheriff as aforesaid; and to this end be it further enacted by the authority aforesaid, that every Sheriff shall have the appointment of all Bailiffs, (*huissiers*) to be employed by him in the several districts of this Province; and further, that the several Sheriffs shall be and they are hereby empowered to appoint respectively a Deputy Sheriff, with all the powers and authorities which by his commission are vested in such Sheriff to act as such Deputy Sheriff, in case of the temporary absence or indisposition of the Sheriff, and whose acts and returns as such Deputy Sheriff shall be taken and received in all His Majesty's Courts of Law in this Province, and be as legal and valid to all intents and effects as the acts and returns of the Sheriff himself; and for all the acts of such Deputy Sheriff, such Sheriff so appointing him, shall be and he is hereby declared to be in like manner responsible.

Liabilities
of Sheriffs and
Coroners in
certain cases

IX. And whereas by the Laws now in force, the Sheriffs in the several districts of this Province, and the Coroners in certain cases, are charged with the service and execution of Writs of Summons and Executions, and other Civil Process, which heretofore and of common right appertained to the office of *Huissier*, as also with the custody and keeping of goods and chattels under seizure, which was heretofore entrusted to *Gardiens*, and with the receipt, safe keeping and payment of monies proceeding from the sales of goods and chattels, lands and tenements under Writs of Execution, which was heretofore the Province of the *Receveur de consignations*: Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that in the service and execution of Writs of Summons, of Execution and other Civil process, the custody and safe-keeping of goods and chattels under seizure, and the receipt, safe-keeping, and payment of all monies by them levied under any Writ or Writs of Execution, the several Sheriffs and Coroners in this Province, shall be liable to the same extent, and in the same cases as any *Huissier-Gardien* or *Receveur de consignations* would have been liable under the Laws of
Canada,

vroit par la suite et prouvoit qu'ils se fussent mal conduits. Pourvû néanmoins, que les cautions de tout tel ci-devant Shérif ou ci-devant Coronaire, seront et demeureront tenus et responsables en vertu et jusqu'à la concurrence du cautionnement pour tous deniers prélevés par tel ci-devant Shérif ou ci-devant Coronaire, jusqu'à l'expiration d'une année entière après le jugement qui aura ordonné le paiement des dits deniers par tel ci-devant Shérif ou Coronaire, ses héritiers ou autres représentans légaux, à la personne ou aux personnes à qui il appartiendra de les recevoir.

Les Cautions de tout tel ci-devant Shérif ou Coronaire demeureront responsables de tout deniers prélevés par eux ou leurs représentans, sur Jugemens rendus.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Shérif ou Coronaire, sera, et il est par le présent déclaré responsable envers toutes personnes des Actes ou faits de ses députés, baillifs ou autres serviteurs agissant d'après ses ordres, lorsque tels députés, baillifs ou autres serviteurs seront de la nomination du Shérif comme susdit; et à cette fin qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Shérif aura la nomination de tous baillifs et huissiers qui seront employés par lui dans les différens Districts de cette Province; et de plus que les différens Shérifs auront, et ils ont par le présent le pouvoir de nommer respectivement un Député Shérif, qui aura tous les pouvoirs et autorités dont tel Shérif est revêtu en vertu de sa commission, pour agir comme tel Député Shérif, en cas de l'absence temporaire ou de l'indisposition du Shérif, et dont les Actes et retours comme tel Député Shérif seront pris et reçus dans toutes les Cours de Loi de Sa Majesté en cette Province, et seront aussi légaux et valides à toutes fins et intentions que les Actes et retours du Shérif lui-même, et de tous les Actes de tel Député Shérif, tel Shérif qui le nommera sera, et est par cet Acte déclaré être responsable de la même manière.

Les Shérifs ou Coronaires responsables de leurs députés dont il ont la nomination.

IX. Et vû qu'en vertu des Loix maintenant en force les Shérifs des divers Districts de cette Province, et les Coronaires en certains cas, sont tenus de faire servir et exécuter tous mandats de sommation et exécution et autres procédures civiles, (ce qui appartenait ci-devant et de droit commun à l'emploi d'huissier) ainsi que de la charge et garde de tous biens et effets sous saisie, (ce qui étoit autre fois confié à des gardiens,) et de recevoir, garder en sûreté et payer les argens provenant de la vente de biens et effets, terres et immeubles sous mandats et exécution, (ce qui se trouvoit ci-devant être du ressort du receveur des consignations;) Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que les divers Shérifs ou Coronaires en cette Province, en faisant servir et exécuter tous mandats de sommation ou d'exécution, ou autres procédures civiles, ayant charge et sauvegarde de biens et effets sous saisie, ainsi que pour recevoir, garder en sûreté et payer tous argens par eux prélevés en vertu d'aucun mandat d'exécution, seront sujets à tous égards, et de même que tout huissier, gardien ou receveur des consignations auroit pu l'être en vertu des Loix du Canada avant l'année de Notre Seigneur

Responsabilité des Shérifs et Coronaires en certains cas.

Proviso.

Canada, previous to the year of our Lord one thousand seven hundred and fifty-nine: Provided always, that when any Defendant or Defendants shall offer a good and sufficient Guardian or Guardians to the Sheriff or Coroner seizing the goods and chattels of such Defendant or Defendants, under any Writ of *Fieri Facias*, *Arrêt Simple*, or *Revendication*, such Sheriff or Coroner shall be bound to accept of such Guardian or Guardians, and shall not be deemed answerable for the acts of such Guardian or Guardians, provided he can establish that such Guardian or Guardians when accepted of by him were solvent, or reputed so to be, to the amount of the value of the articles over which he or they were appointed Guardian or Guardians as aforesaid.

Sheriffs and
Coroners ^{to}
keep duplicate
Books.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Sheriff and the Coroner of each and every District in this Province, shall at all times hereafter have and keep duplicate books or registers for the enrolling and recording of all Deeds or Acts of Sale which shall be made by them of any lands and tenements by virtue of their offices, which books or registers shall be authenticated on the first page thereof, by an attestation of the Prothonotary or Clerk of the Court of King's Bench or Provincial Court of the District, specifying the number of the pages of such books or registers, the purposes for which they are intended and the day and year of making such attestation, which shall be signed at full length by the Prothonotary or Clerk making the same, also on every subsequent page by the number thereof, written in words at full length, and subscribed with the initial letters of the usual signature of the Prothonotary or Clerk: and the Sheriff and Coroner of each and every District shall respectively from day to day enroll, and enter in each of the said books or registers, without any blank or interval, all and every the Deeds or Acts of Sale which shall be made by them of any lands and tenements by virtue of their offices, together with an alphabetical Index to the same, until the said books or registers shall be filled, and shall immediately afterwards deposit one duplicate thereof in the office of the Prothonotary or Clerk of the Court of King's Bench or Clerk of the Provincial Court of the District, for which he shall be Sheriff or Coroner, there to remain of record in the archives of the District, and shall keep the other duplicate and all copies from such books or registers, certified by the Sheriff or Coroner, Prothonotary or Clerk having the custody thereof, shall be considered as authentic in all and every the courts of justice in this Province, and every Prothonotary, Clerk, Sheriff or Coroner having the custody of any such books, register or registers, shall be entitled to have and receive for each and every copy thereof, not exceeding two hundred words, a sum of five shillings currency; and if such copy shall exceed two hundred words then at the rate of six pence currency for every additional hundred words whereof the same shall consist and no more.

XI.

Seigneur mil sept cent cinquante-neuf : Pourvu toujours, que lorsqu'un défendeur ou des défendeurs offriront un gardien ou des gardiens sûr et suffisans au Shérif ou Coronaire qui saisira les biens et effets de tel défendeur ou défendeurs en vertu de tout *Writ* de *Fieri Facias*, Arrêt simple ou de Revendication, tel Shérif ou Coronaire sera obligé d'accepter tel gardien ou gardiens, et ne sera pas jugé responsable des actes de tel gardien ou gardiens, pourvu qu'il puisse établir et prouver que tel gardien ou gardiens, lorsqu'il les a acceptés, étoient solvables ou réputés être tels au montant de la valeur des articles confiés à la garde de tel gardien ou gardiens comme susdit.

Proviso.

Le Shérif et
Coronaire
tiendront des
Régîtres en
Duplicata, &c.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que le Shérif et le Coronaire de tous et chaque District dans cette Province, en tout tems ci-après, auront et tiendront des livres ou régîtres en *Duplicata*, pour y transcrire et enregistrer tous titres ou actes de vente qui seront par eux faites d'aucunes terres ou immeubles en vertu de leurs offices, lesquels livres ou régîtres contiendront sur la première page d'iceux une attestation authentique du protonotaire ou greffier de la Cour du Banc du Roi ou Cour Provinciale du District, spécifiant, le nombre de pages de tels livres ou régîtres, les fins auxquelles ils sont destinées et le jour et l'année que telle attestation aura été faite, laquelle sera signée en toutes lettres par le Protonotaire ou Greffier qui aura fait telle attestation, de même que sur chaque page subséquente, en la numérotant en toutes lettres et la souscrivant par les lettres initiales de la signature ordinaire du Greffier ou Protonotaire : Et le Shérif et le Coronaire de tous et chaque District transcriront respectivement, et entreront de jour en jour, dans chacun des dits livres ou régîtres, sans y laisser aucun blanc ou lacune, tous et chacun des titres ou actes de vente qu'ils feront d'aucunes terres ou héritages en vertu de leurs offices, ensemble avec un Index, par ordre alphabétique, jusqu'à ce que les dits livres ou régîtres soient remplis, et aussitôt après déposeront un *Duplicata* d'iceux dans le bureau du Protonotaire ou Greffier de la Cour du Banc du Roi ou de la Cour Provinciale du District pour lequel il sera Shérif ou Coronaire, pour demeurer dans les Archives du District et y faire foi, et ils garderont par devers eux l'autre *Duplicata*, et toutes copies de tels livres ou régîtres certifiées par le Shérif ou le Coronaire, le Protonotaire ou Greffier qui en sera le dépositaire, seront considérées comme authentiques dans toutes et chacune des Cours de Justice en cette Province, et tout Protonotaire, Greffier, Shérif ou Coronaire, dépositaire d'aucuns tels livres, régître ou régîtres, aura droit d'avoir et recevoir pour toute et chaque copie d'iceux, n'excédant pas deux cens mots, une somme de cinq chelins courant, et si telle copie excède deux cens mots, alors à raison de six deniers courant pour chaque cent mots de plus que contiendra la dite copie, et pas plus.

Sheriffs and Coroners, allowed a certain sum of money for keeping the same.

XI. And whereas the keeping of double registers of Deeds of Sale, Statements of Account at each and every term of Civil Jurisdiction, and other additional duties required by this Act will materially encrease the official labor of the Sheriffs of *Quebec* and *Montreal* respectively; Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that there shall be allowed to each of the said Sheriffs respectively, from and after the passing of this Act, a sum of Five Pounds per annum, as a compensation for such additional duties.

To every return of seizure of property Sheriff to annex Verbal of Seizure.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that to every return of a seizure of any goods and chattels or lands and tenements, the *Procès Verbal* of seizure shall be annexed, and shall contain an accurate and detailed inventory of the goods and chattels, and a legal description of the lands and tenements which shall have been seized.

Any person that may have acted as Sheriff or Coroner obliged to deliver all deeds or acts of sale to the Sheriff or Coroner.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall have been, or shall have acted as Sheriff or Coroner for any district, and the heirs, executors, curators and other legal representatives of any such person, shall be, and they are hereby enjoined and commanded forthwith to deliver and surrender unto the Sheriff of the same district, all deeds or acts of sale of lands and tenements which shall have been made by such person as Sheriff or Coroner, or transmitted to him by his predecessor in office, and all Writs, public books, registers and papers appertaining to the office of Sheriff or of Coroner, as the case may be, in matters of a civil nature, which are or shall be in his or their possession, custody or power, judgments of distribution, receipts and vouchers for the payment of money and other legal acquittances and discharges, and rules for the discharge of prisoners always excepted, together with a list or inventory of such deeds or acts, Writs, books, registers and other papers, duly attested upon oath, by the person or persons delivering the same, and every person having been or having acted as Sheriff or Coroner, and every heir, executor, curator, or other legal representative of such late Sheriff or Coroner, who shall refuse or wilfully neglect to deliver and surrender all such deeds or acts of sale, writs, books, registers and other papers, with such list or inventory thereof, according to the true intent and meaning of this Act, and shall be thereof lawfully convicted, shall forfeit and pay the sum of five hundred pounds currency, one moiety of which shall go to His Majesty, His heirs and successors, and the other moiety to the person or persons that shall sue for the same, by civil action, in any Court of Record, having jurisdiction in such matters.

XIV.

XI. Et vû que de tenir des régîtres doubles des contrats de ventes, états de compte à tout et chaque terme de juridiction civile, et autres devoirs additionnels requis par cet Acte augmenteront essentiellement l'ouvrage du bureau des Shérifs de *Québec* et de *Montréal* respectivement. Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'il sera alloué à chacun des dits Shérifs respectivement, depuis et après la passation de cet Acte, une somme de cinq livres par année, comme une compensation pour tels devoirs additionnels.

Certaine somme allouée aux Shérifs et Coronaires pour tenir les dits régîtres.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que le procès verbal de saisie sera annexé à chaque retour de saisie d'aucun biens et effets, ou terres, et immeubles, et renfermera un inventaire exact et détaillé des biens et effets, et une description légale des terres et immeubles qui auront été saisies.

Le procès verbal des effets et biens saisis sera annexé par le Shérif à chaque retour de saisie.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que toute personne qui aura été ou qui aura agi comme Shérif ou Coronaire pour aucun District, et les héritiers, exécuteurs, curateurs ou autres représentans légaux d'aucune telle personne, seront tenus, et il leur est par le présent enjoint et ordonné, de remettre incontinent, et de déposer entre les mains du Shérif du même District, tous titres ou actes de ventes des terres ou héritages qui auront été faites par telle personne comme Shérif ou Coronaire, ou qui lui auront été transmis par son prédécesseur en office, et tous *Writs*, livres publics, régîtres et papiers qui appartiennent à l'office de Shérif ou de Coronaire, ainsi que le cas pourra être, dans les affaires d'une nature civile, qui sont ou pourront être dans sa ou leur possession, dépôt ou garde, les jugemens de distribution, reçus et pièces justificatives pour le paiement d'argent et autres quittances légales et décharges, et règles pour l'élargissement de prisonniers toujours exceptés, avec une liste ou inventaire de tels titres ou actes, *Writs*, livres, régîtres et autres papiers attestés légalement sous serment par la personne ou les personnes qui en feront la remise, et toute personne qui aura été ou qui aura agi comme Shérif ou Coronaire, et tout héritier, exécuteur, curateur ou autre représentant légal de tel ci-devant Shérif ou Coronaire qui refusera ou négligera sciemment de remettre et de déposer tous tels titres ou actes de ventes, *Writs*, livres, régîtres et autres papiers, avec telle liste ou inventaire d'iceux, selon le vrai sens et l'intention de cet acte, et qui en sera convaincu légalement, encourra et payera la somme de cinq-cens livres courant, dont moitié appartiendra à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et l'autre moitié à la personne ou aux personnes qui en feront la poursuite, par une action de nature civile dans aucune cour de record qui aura juridiction en telles matières.

Toute personne, &c. qui aura agi comme Shérif ou Coronaire, obligée de remettre tous titres ou actes de vente au Shérif ou Coronaire.

Sheriffs &c.
at sales not
permitted to
become pur-
chaser.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Sheriff, Deputy Sheriff, Coroner, Bailiff or other officer employed by any Sheriff or Coroner at the sale or adjudication of any moveables or effects, lands or other real property, shall directly or indirectly become the purchaser (*adjudicataire*) of any moveables, effects, lands or other real property, by him sold, under pain of nullity of such adjudication, and of all costs, damages and interests towards the parties.

Sheriffs to
have the cus-
tody of gaols.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Sheriffs shall have the custody and keeping of all gaols within their respective districts, and shall appoint the gaolers or keepers of such gaols, for whose acts and the conduct of such gaolers the said Sheriff shall be liable.

Sheriffs to
make Rules
for the interior
Police of the
Goals.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several Sheriffs having the custody of gaols in this Province, shall, from time to time, make general rules and regulations, and shall submit the same for revision and approval, to the Courts of King's Bench, for the districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers respectively, if in term, or to any two or more of the Judges of the said Courts respectively in vacation, and to the Judges of the Provincial Courts in the Inferior Districts of Gaspé and Saint Francis respectively, whether in term or vacation, as the case may be, for the interior order and police of the gaols, situate within their respective districts or inferior districts, and for regulating the conduct of gaolers and other officers and ministers of justice in the keeping and governing of gaols, and also for the safe custody, due care and sufficient protection of all prisoners for debt therein being; and all gaolers and other officers and ministers of justice, concerned in the keeping and government of gaols within the said districts or inferior districts, severally and respectively, shall observe the said rules and regulations.

Sheriffs and
Coroners only
liable in ca-
ses of es-
capes from
connivance or
neglect.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several Sheriffs and Coroners in this Province, shall be liable only in damages and interests, for escapes of prisoners for debt, happening through connivance or neglect, either from the custody of themselves or their deputies or bailiffs, or from any gaol or gaols of which any Sheriff shall have the custody and keeping, according to the directions of this Act.

Sheriffs to ac-
count upon
oath.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Sheriff in this Province, shall, on the first juridical day in every term of the Courts of King's Bench, holding civil pleas in the districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'aucun Shérif, député Shérif, Coronaire, huissier ou autre officier employé par aucun Shérif ou Coronaire pour faire la vente ou adjudication d'aucuns meubles ou effets, terres ou autres immeubles, ne pourra directement ni indirectement se rendre adjudicataire d'aucuns meubles ou effets, terres ou immeubles par lui vendus, à peine de nullité de telle adjudication, et de tous dépens, dommages et intérêts envers les parties.

Les Shérifs, &c. ne pourront se rendre adjudicataires de Meubles, ou Immeubles par eux vendus.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que tous Shérifs seront tenus de prendre soin et charge des prisons dans les limites de leurs Districts respectifs, et nommeront les geoliers ou gardiens de telles prisons, et deviendront responsables des faits et de la conduite de tels geoliers.

Les Shérifs tenus de prendre soin et charge des Prisons.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que les différens Shérifs ayant le soin des Prisons en cette Province, feront de tems à autre des règles et réglemens généraux, et les soumettront pour révision et approbation aux Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières respectivement, si c'est durant les termes, ou à deux ou plus des Juges des dites Cours respectivement si c'est durant les vacances, et aux Juges des Cours Provinciales dans les Districts Inférieurs de Gaspé et de Saint-François respectivement, soit durant les termes ou vacances, ainsi que le cas pourra être, pour le bon ordre intérieur et la police des Prisons situées dans les limites de leurs Districts ou Districts Inférieurs respectifs, et pour régler la conduite des Geoliers et autres Officiers de Justice relativement au soin et gouvernement des Prisons, et aussi pour la sauve-garde, le soin convenable et la protection suffisante de tous Prisonniers qui s'y trouvent détenus pour dettes; et tous Geoliers et autres Officiers de Justice chargés de prendre soin et bien gouverner les Prisons dans les limites des dits Districts ou Districts Inférieurs seront tenus séparément et respectivement d'observer les dites règles et réglemens.

Les Shérifs feront des règles et réglemens pour le bon ordre intérieur des Prisons.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que les Shérifs et Coronaires en cette Province seront responsables seulement en dommages et intérêts des évasions ou fuites des prisonniers renfermés pour dettes, lorsqu'elles seront arrivées par connivance ou négligence, soit qu'ils fussent sous leur garde ou celle de leurs députés, ou huissiers, ou d'aucune prison ou prisons sous la garde et aux soins de tels Shérifs suivant les directions de cet Acte.

Les Shérifs et Coronaires ne seront responsables que dans les cas d'évasions arrivées par connivance ou négligence.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Shérif en cette Province sera tenu d'exhiber le premier jour juridique dans chaque terme des Cours du Banc du Roi de Jurisdiction Civile dans les Districts de Québec, Montréal,

Les Shérifs rendront compte sous serment.

Three-Rivers respectively, and of the Provincial Courts of the inferior districts, for which he shall be Sheriff, exhibit an accurate and detailed statement and account, upon oath, of all monies in his hands by him received as Sheriff, when and from whom received, and of all orders and judgments directing any monies to be paid by such Sheriff since his last account rendered, specifying to whom the said monies are or were payable; of all monies by him paid as Sheriff, within the said period, and to whom; and of all monies remaining unpaid, though ordered and adjudged to be paid, and of the reasons why the same have not been paid, and the said statements and accounts shall be deposited and remain among the public records of the said Court, and shall be entered in a book or register, which shall be kept for that purpose, by the Prothonotary or Clerk of such Court, as the case may be.

From and after the passing of this Act three weeks allowed to Sheriffs to make up their accounts.

XIX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that to enable the said Sheriffs to make up and render the statements and accounts required of them by this Act, a period of three weeks shall be allowed them from and after the passing of this Act, notwithstanding that a term of any of the said Courts should intervene previous to the expiration of that time, and that every such future statement and account shall, by the said Sheriffs, be made up and limited to the period of three weeks, prior to the first judicial day of each term as aforesaid, and so on from term to term respectively, and not otherwise.

Penalty on Sheriffs swearing falsely on their accounts.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Sheriff exhibiting the statements and accounts required of him by this Act, who shall knowingly and wilfully swear falsely in any matter where an Oath is by this Act authorized and required to be administered, shall be liable to suffer, upon conviction thereof, the pains and penalties by Law imposed for wilful and corrupt perjury.

Fines and penalties reserved for the public uses of the Province and to be accounted for to His Majesty,

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines and penalties levied by virtue of this Act shall be reserved for the public uses of the Province, and shall remain at the future disposal of the Provincial Parliament, and shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

How Sheriffs are to proceed

XXII. And whereas great injury and heavy losses have been frequently sustained by persons engaged in Trade and Commerce from the seizure of rafts and

Montréal et des Trois-Rivières respectivement, et des Cours Provinciales des Districts Inférieurs pour lequel il sera Shérif, un état et compte exact et détaillé sous serment de tous les déniers qui sont entré ses mains, et qu'il aura reçus comme Shérif, quand et de qui reçus, aussi de tous ordres et jugemens qui auront prescrit à tel Shérif le payment d'aucuns déniers depuis ses derniers comptes qu'il aura rendus, spécifiant à qui les dits déniers doivent ou devraient être payés, de tous les déniers qu'il aura payés comme Shérif dans le Cours de la dite période, et à quelles personnes, et de tous les déniers qui n'ont pas été payés, quoiqu'il ait été ordonné et adjugé d'en faire le payment, et les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été payés, et les dits comptes et états seront déposés et resteront parmi les archives publiques de la dite Cour, et seront entrés dans un livre ou régître qui sera tenu à cette fin par le Protonotaire ou Greffier de telle Cour, ainsi que le cas pourra être.

XIX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de mettre les dits Shérifs en état de faire et de rendre les états et comptes requis d'eux par cet Acte il leur sera alloué un période de trois semaines, depuis et après la passation de cet Acte, nonobstant qu'un des termes d'aucune des dites Cours interviendrait avant l'expiration de ce temps, et que tout tel état et comptes futurs seront par le dit Shérif faits et limités au période de trois semaines avant le premier jour juridique de chaque terme comme susdit, et ainsi de suite de terme en terme respectivement, et non autrement.

Depuis et après la passation de cet Acte il est alloué trois semaines aux Shérifs pour rendre leur comptes.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Shérif qui produira les états et comptes requis de lui par cet Acte, jurera faussement et avec connoissance de cause et volontairement sur aucune matière où un serment est autorisé et requis par cet Acte d'être administré, sera sujet à souffrir, sur conviction d'icelui, les peines et pénalités imposées par la Loi pour parjure volontaire et corrompu.

Pénalité contre tout Shérif qui jurera faussement sur le compte par lui produit.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes et confiscations qui seront prélevées en vertu de cet Acte seront réservées à la disposition future du Parlement Provincial pour les usages publics de la Province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Les amendes et pénalités réservées pour les usages publics de la Province, et il en sera rendu compte à la Couronne.

XXII. Et vû que des personnes engagées dans le trafic et le commerce, ont fréquemment souffert de grands dommages et des pertes considérables par la saisie

Manière dont les Shérifs procéderont avant de saisir des Cajeux.

before the seizure of rafts.

and timber at the suit of Paupers, Raftsmen, and others pretending claims thereon, which seizures have been after a long and expensive litigation set aside and annulled; and whereas from the want of distinguishing marks upon, and from the number of rafts and timber lying and being at all seasons in the several coves and harbours within the different Districts and Inferior Districts of this Province, no sufficient means exist for ascertaining the legal property and ownership in such rafts and timber for the due and proper execution of process against such rafts and timber: for remedy thereof, be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that no Sheriff of any of the Districts or Inferior Districts of this Province shall be bound to proceed to the execution of any Writ of Attachment (*Arrêt Simple*) or Writ of Revendication, or of any Writ of Execution, against any raft or timber, until such Sheriff shall have been furnished by the party or parties suing out such Process with a Bond of Indemnity with two good and sufficient Securities, to the satisfaction of one of the Justices of His Majesty's Court of King's Bench or Provincial Judge for the District or Inferior District conditioned to secure and hold him harmless against all damages and costs to result from such seizure.

Sheriffs may require a sum of money to enable them to secure the rafts of timber so seized.

Proviso.

XXIII. And whereas the seizure and custody of rafts and timber, more particularly when afloat, is attended with considerable risk and expense, inasmuch as a number of Guardians are requisite to ensure the safe-keeping of such rafts and timber: Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for the Sheriff before executing such seizure, under any Process to him directed, to demand and receive in advance from the Plaintiff or Plaintiffs, his or their Attorney or Attornies *ad litem*, such sum as shall by any one of the Justices of His Majesty's Court of King's Bench for the District, or Provincial Judge of the Inferior District where such Process shall issue, be deemed sufficient for the safe-keeping of such raft or timber: Provided always, that when and as often as the sum so advanced shall have been expended, it shall be lawful for such Sheriff, upon presenting a summary petition to any one of the Justices aforesaid, to obtain an order upon such party for the payment in advance of such further sum as by the said Justice for the purpose aforesaid shall be deemed sufficient service of which said petition and order shall in each and every instance be made upon the Attorney, *ad litem*, appearing for such party, in default of which payment, within twenty-four hours from and after the service of such Petition and Order, the said seizure shall be discharged, and such Sheriff exonerated from all liability to any person or persons whomsoever.

XXIV.

saisie des cajoux et des bois de construction à la poursuite de pauvres conducteurs de cajoux et autres prétendant avoir des réclamations sur iceux, lesquelles saisies ont été renvoyées et annullées après de longues et dispendieuses contestations, et vû que faute de marques distinctives sur les bois, et par la quantité de cajoux et de bois de construction qui se trouvent et demeurent en toutes saisons dans les différentes anses et hâvres des différents Districts et Districts Inférieurs de cette Province, il n'y a pas de moyens suffisants pour constater la propriété légale et s'assurer du véritable propriétaire de tels cajoux et bois de construction, aux fins de se pourvoir légalement pour saisir tels cajoux et bois de construction, pour remédier à cet abus, Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Shérif des Districts ou Districts Inférieurs de cette Province ne sera obligé de procéder à l'exécution d'un *Writ* de saisie, arrêt simple ou *Writ* de revendication, ou d'aucun *writ* d'exécution contre aucun cajoux ou bois de construction, jusqu'à ce que tel Shérif ait reçu de la partie ou des parties sollicitant l'émanation de telle procédure une obligation avec deux bonnes et suffisantes cautions à la satisfaction d'un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, ou des Juges Provinciaux du District ou District Inférieur, par laquelle elles s'obligeront de l'indemniser et de le garantir de tous dommages et frais qu'il pourrait encourir relativement à telle saisie.

XXIII. Et vû que la saisie et la garde des cajoux et des bois de construction surtout lorsqu'il sont à flot, exposent à de grands risques et occasionnent des dépenses considérables, en autant qu'un grand nombre de gardiens sont indispensables pour assurer et conserver les dits cajoux et bois de construction ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible au Shérif, avant de faire telle saisie en vertu d'un ordre à lui adressé, de demander et de recevoir par avance du Demandeur ou des Demandeurs, son ou leurs Procureurs *ad litem*, telle somme qui sera considérée suffisante par l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District, ou Juge Provincial pour le District Inférieur d'où la procédure sera émanée, pour conserver et garder tels cajoux et bois de construction. Pourvû toujours, que quand et toutefois que la somme ainsi avancée aura été dépensée, il sera loisible à tel Shérif en présentant une requête sommairement à l'un des dits Juges susdits, d'obtenir un ordre enjoignant à telle partie de lui payer par avance telle autre somme qui sera considérée être suffisante par le dit Juge pour l'objet susdit, laquelle dite requête et le dit ordre seront dans tous et chacun des dits cas signifiés au Procureur *ad litem* de telle partie, à défaut duquel paiement dans l'espace de vingt-quatre heures depuis et après la signification de telle requête et ordre, la dite saisie sera levée, et tel Shérif sera déchargé de toute responsabilité envers toute personne ou personnes quelconques.

Les Sherifs pourront exiger une somme d'argent du demandeur pour pouvoir mettre en sûreté les Cajoux ou Bois ainsi saisis.

Proviso.

F

XXIV.

Sheriffs & Coroners to advertise the sales of immoveable property according to the Schedule A.

XXIV. And whereas the forms of Advertisement for Sheriff's Sales now in use, are unnecessarily long and highly expensive to Defendants; for remedy thereof, be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the Sheriffs and Coroners of the several districts of this Province shall advertise the sales of immoveable Property, by them to be made according to the form in the annexed Schedule A, which Advertisements shall be printed consecutively under one heading in the form prescribed in and by the said Schedule A.

Sheriffs authorized to demand, on receiving any writ, &c. a sum in advance, to defray the expenses of publication.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said Sheriffs, on receipt of any Writ of *Fieri facias de Terris*, Writ of *Venditioni Exponas* or *alias* Writ of *feri facias*, to demand and have from the person or persons presenting the same, the sum of twenty shillings current money of this Province and no more, in advance to enable him or them to defray the expenses of Publication or otherwise, any Law, usage or custom to the contrary notwithstanding;—Provided nevertheless, that when it shall be desired by the Party at whose instance the seizure shall have been made a concise statement of the charges subject to which the said Land or Immoveable property is to be sold shall be inserted in such advertisement immediately after the description of the said Land or immoveable property.

Proviso.

How Sheriffs or Coroners are to proceed in cases where there is more than one plaintiff and more than one Defendant in any Writ for the sale of any lands and tenements.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when there shall be more than one Plaintiff or more than one Defendant mentioned in any Writ under the authority of which lands and tenements shall be advertised for sale by any Sheriff or Coroner of this Province, or when the Plaintiff shall sue as tutor, or the Defendant shall be sued as tutor to the minor children of any person deceased, it shall be sufficient that the Sheriff or Coroner advertising in such case do mention the first Plaintiff and first Defendant in such writ named, stating always that there are other Plaintiffs or other Defendants, as the case may be, or the name of the firm, if there be one, and that he state generally in the other case that such tutor is tutor to the minor children of the persons deceased, without specifying at length the names of such minor children.

Continuance of this Act.

XXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-five, and no longer.

SHERIFF'S

XXIV Et vû que les formes d'avertissement pour les ventes de Shérif actuellement en usage sont inutilement longues et très dispendieuses aux défendeurs, pour y remédier, Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, les Shérifs et Coronaires des différens Districts de cette Province avertiront les ventes de propriétés immeubles qu'ils doivent faire, suivant la forme de la cédula A, ci-annexée, lesquels avertissemens seront imprimés consécutivement sous un seul chef dans la forme prescrite dans et par la dite cédula A.

Les Shérifs et Coronaires avertiront les ventes de propriétés, suivant la Cédula annexée au présent.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Shérifs, en recevant chaque mandat de *fieri facias de terris*, mandat de *venditioni exponas*, ou un *alias* mandat de *fieri facias*, de demander et d'avoir de la personne ou des personnes qui les présenteront, la somme de vingt chelins, argent courant de cette Province, et pas plus, en avance pour le ou les mettre en état de couvrir les frais de publication ou autrement, nonobstant toute Loi, usage ou coutume à ce contraire. Pourvû néanmoins, que lorsque la partie saisissante le désirera, les charges auxquelles devra être vendue la terre ou l'immeuble saisi seront sommairement énoncées dans le dit avertissement à la suite de la désignation de la terre ou immeuble.

Les Shérifs autorisés de demander, en recevant chaque Mandat, une somme en avance pour couvrir les frais de publication &c.

Proviso.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il y aura plus d'un demandeur ou plus d'un défendeur mentionné dans aucun ordre (*Writ*) en vertu duquel des terres et héritages seront avertis pour être vendus par aucun Shérif ou Coronaire de cette Province, ou lorsque le demandeur poursuivra comme tuteur, ou le défendeur sera poursuivi comme tuteur aux enfans mineurs d'aucune personne décédée, il sera suffisant que le Shérif ou Coronaire qui fera l'avertissement dans tel cas mentionne le premier demandeur et le premier défendeur nommé dans tel ordre, (*writ*) déclarant toujours qu'il y a d'autres demandeurs ou d'autres défendeurs, ainsi que le cas pourra être, ou le nom de la société, s'il y en a une, et qu'il déclare généralement dans l'autre cas que tel tuteur est tuteur aux enfans mineurs de la personne décédée, sans spécifier au long les noms de tels enfans mineurs.

Manière dont procéderont les Shérifs ou Coronaires lorsqu'il y aura plus d'un demandeur et plus d'un défendeur mentionné dans aucun *Writ* pour ventes de Terres ou Héritages.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent trente-cinq, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

SHERIFFS' SALES.

SCHEDULE A.

To Wit.

Public notice is hereby given, that the undermentioned lands and tenements have been seized and will be sold at the respective times and places as mentioned below, all persons having claims on the same are hereby required to make them known according to Law, all oppositions *afin d'annuler afin de distraire* or *afin de charge* except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by Law allowed are required to be filed with the undersigned at his office previous to the fifteen days next preceding the day of Sale, oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

No. *Fieri Facias.*

A. B. of the city of _____ in the county of _____ in the District of _____
 against C. D. of _____ in the county of _____ in the dis-
 trict of _____ (as the case may be) (insert the description of
 the Land or other immoveable Property, the Parish Seigniory or Township, and
 the County and District in which the same is situate,) _____ in the county,
 &c. bounded, &c. To be Sold at _____ on the _____ day of _____ at
 _____ o'clock in the morning; the said Writ returnable on the _____ day
 of _____ next

A. B. Sheriff.

No. *Venditioni Exponas.*

No. *Alias Fieri Facias.*

C A P. VII.

AN ACT further to regulate Persons who keep Houses of Public Enter-
 tainment, and retail Spirituous Liquors, and for other purposes.

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS it has become expedient and necessary to make further provision
 to regulate persons who obtain Licences to keep Houses of Public Enter-
 tainment, and to retail Spirituous Liquors in the Country Parishes, Townships and
 Seigneuries,

VENTES DE SHERIF.

CEDULE A.

C'est à savoir : } Avis public est par le présent donné, que les terres et héritages sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux tems et lieux respectifs tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi ; toutes oppositions *afin d'annuller, afin de distraire ou afin de charge*, excepté dans les cas de *venditioni exponas* (dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions) sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions *afin de conserver* peuvent être filées en aucun temps dans les deux jours après le retour de l'ordre. (writ)

No. *Fieri facias.*

A. B. de la Cité de dans le comté de dans le District de contre
C. D. de dans le comté de dans le district de (ainsi que le cas
pourra être) (insérez la description de la Terre ou autre Immeuble, la Paroisse, Seigneurie ou Township et le Comté et District où il est situé) pour être vendu à le jour de à heures du matin ; Le dit ordre (writ) retournable le jour de prochain.

A. B. Shérif.

No. *venditioni exponas*

No. *Alias fieri facias*

C A P. VII.

ACTE qui fait des réglemens ultérieurs pour les personnes qui tiennent des Maisons d'Entretien Public, et qui détaillent des Liqueurs fortes, et pour d'autres objets.

(14e. Mars, 1829.)

VU qu'il est expédient et nécessaire de faire des provisions ultérieures pour régler les personnes qui obtiennent des Licences pour tenir des Maisons d'Entretien Public, et pour détailler des Liqueurs fortes dans les Paroisses de Campagne

Préambule

Seignuries of this Province ; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year " of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision " for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and to make " further Provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that no licence shall hereafter be granted to any person or persons, for keeping any House or other place of Public Entertainment within any Country Parish, unless that the person or persons applying for the same, shall produce a Certificate to the effect herein-after required from the senior Justice of the Peace, the senior officer of Militia and the senior Church-warden, or when there is not a Justice of the Peace residing or present within such parishes, from the two senior officers of Militia, and the senior Church-Warden in office, or a majority of them, residing within the parish for which such licence shall be applied for.

Licences how
to be obtained.

Section 4 of 27th - and 28th 37th

Times at
which the se-
nior justice of
the peace or
officer of Militia,
or the se-
nior church-
warden in of-
fice, are to
meet to fix the
number of li-
cences to be
granted for
keeping houses
of public en-
tainment in
each parish.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that on any day between the twentieth day of February and the tenth day of April in each and every year, the senior Justice of the Peace, the senior officer of Militia, and the senior Church-Warden in office residing in the Country Parishes within this province, or when there is not a Justice of the Peace residing or present within any of the said parishes, the two senior officers of Militia, and the Senior Church-Warden in office, or a majority of them, shall and they are hereby authorised and required to assemble and meet within their respective parishes, at such time and place as may be appointed by the senior Justice of the Peace, or in his absence the senior officer of Militia, who shall give due notice thereof to the persons aforesaid, and the said persons shall then and there determine and fix the number of Licences for keeping Houses of Public Entertainment, or for retailing Spirituous Liquors, which may be necessary for their respective parishes for the year then next ensuing, and shall then also grant certificates to such applicants for Licences as they or the majority of them shall deem and consider to be fit and proper persons to keep Houses of Public Entertainment, or to retail Spirituous Liquors, and the senior Justice of the Peace, or where no Justice shall be present, the senior officer of Militia shall preside at such Meeting, and shall within fifteen days from the time of granting such certificates, transmit to the Clerks of the Peace within their respective districts, a list of the persons to whom certificates have been granted in their respective parishes.

III.

pagne, Townships, et Seigneuries de cette Province ;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans " la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit " plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amé- " rique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement " de la dite Province ; et il est par le présent statué par ladite l'autorité, qu'il ne sera point accordé ci-après de Licence à aucune personne ou personnes pour tenir aucune Maison ou autre place d'Entretien Public dans aucune Pa- roisse de Campagne, à moins que la personne ou les personnes qui la demande- ront ne produisent un Certificat pour les fins ci-après mentionnées du plus an- cien Juge de Paix, du plus ancien Officier de Milice, et du plus ancien Mar- guillier, ou lorsqu'il n'y aura point de Juge de Paix résident ou présent dans telles Paroisses, des deux plus anciens Officiers de Milice, et du plus ancien Marguillier en office, ou de la majorité d'entre eux, résidents dans les limites de la Paroisse pour laquelle telle Licence sera demandée.

Manière dont
les Licences
seront obte-
nues.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun jour entre le vingtième jour de Février et le dixième jour d'Avril de chaque année, le plus ancien Juge de Paix, le plus ancien Officier de Milice, et le plus ancien Mar- guillier en office, résidents dans les Paroisses de Campagne dans les limites de cette Province, ou lorsqu'il n'y aura point de Juge de Paix résident ou présent dans aucune des dites Paroisses, les deux plus anciens Officiers de Milice et le plus ancien Marguillier en office, ou la majorité d'entre eux, pourront, et ils sont par le présent autorisés et requis de se réunir et s'assembler dans les limites de leurs Paroisses respectives, à tels tems et lieu qui pourra être fixé par le plus ancien Juge de Paix, ou en son absence, par le plus ancien Officier de Milice, lequel en donnera due notice aux personnes susdites, et les dites personnes pour- ront là et alors déterminer et fixer le nombre des Licences pour tenir des Mai- sons d'Entretien Public, ou pour détailler des Liqueurs fortes qui pourront être nécessaires pour leurs Paroisses respectives, pour l'année suivante, et alors accor- der aussi des Certificats à telles des personnes qui demanderont telles Licences, qu'ils ou que la majorité d'entr'eux croira ou considérera capables et conve- nables pour tenir des Maisons d'Entretien Public, ou pour détailler des Liqueurs fortes, et le dit plus ancien Juge de Paix, ou lorsqu'il n'y aura point de Juge de Paix présent, le plus ancien Officier de Milice présidera à telle Assemblée, et transmettra dans l'espace de quinze jours, à compter de celui où tels Certificats auront été accordés, une Liste des personnes auxquelles tels Certificats auront été accordés dans leurs Paroisses respectives, aux Greffiers de la Paix dans leurs Districts respectifs.

Tems auquel
le plus an-
cien Juge de
Paix ou Offi-
ciers de Milice
ou plus ancien
Marguillier
en office se
réuniront en
une assemblée
pour régler le
nombre des
Licences pour
tenir des Mai-
sons d'entre-
tien public né-
cessaires pour
chaque Pa-
roisse.

III.

No Licences granted, until Bond is entered into.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Licence shall be granted for keeping such House, or other place of Public Entertainment, till the person or persons applying for the same shall have entered into Bond before one or more Justices of the Peace, in the sum of forty pounds, current money of this Province, with two sureties in the sum of twenty pounds of like currency each, to do, perform and observe the conditions required by an Act passed in the thirty-fifth year of the Reign of His late Majesty, chapter the eighth, which Bonds shall, within one month from the time of taking the same, be transmitted by the said Justice or Justices, to the Clerks of the Peace of their respective Districts.

Times at which Licences are to be renewed.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Licences to be granted by the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of this Province, in the manner provided by the aforesaid Act passed in the thirty-fifth year of His late Majesty's Reign, shall be renewed between the first and the twentieth day of May in every year, any law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

Persons holding Licences, granted in 1828, may hold the same until the same is renewed.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that persons who shall hold Licences for the purpose of keeping Houses of Public Entertainment, and retailing Spirituous Liquors, granted in the year one thousand eight hundred and twenty-eight, and which Licences will expire on the fifth day of April, one thousand eight hundred and twenty-nine, may and they are hereby authorised to continue to keep such Houses of Public Entertainment, and to retail Spirituous Liquors, in virtue of such Licences, until the same shall have been renewed in the manner and at the same time herein provided.

No person having obtained a Licence to proceed to sell, until the same be exhibited to the persons who have presided at the meeting, and they are to cause the same to be read at the Church door of the parish, &c. then a notification to be affixed on the door of

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful for any person or persons who shall or may have obtained a Licence or Licences in the manner herein before mentioned, to proceed to sell or retail spirituous liquors, or to keep a House or Houses of Public Entertainment until he, she or they shall have exhibited such licence or licences to the person or persons, who shall have presided at the meeting herein before directed to be held, which person or persons shall on the first Sunday thereafter cause such licence to be read publicly at the Church door of the Parish, Seigniorly or Township, for which the same shall be granted immediately after Divine Service in the morning, or where there shall be no such church, then at the place of the most public resort in the Township or Seigniorly for which such licence shall be granted, and shall affix or cause to be affixed on the door of such church, or where

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera point accordé de Licences pour tenir telle Maison ou autre place d'Entretien Public, jusqu'à ce que la personne ou les personnes qui les demanderont se soient obligées par obligation devant un ou plus des Juges de Paix, en la somme de quarante livres, argent courant de cette Province, avec deux cautions, chacune en la somme de vingt livres, mêmes cours, de faire, exécuter et accomplir les conditions requises d'elles par un Acte passé dans la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, chapitre huitième. Lesquels cautionnemens seront transmis, sous un mois à compter du tems auquel ils auront été donnés, par le dit Juge de Paix ou Juges de Paix au Greffier de la Paix de leurs Districts respectifs.

Les Licences ne seront accordées que lorsque les reconnoissances auront été données.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les Licences qui seront accordées par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, en la manière pourvue par le susdit Acte, passé dans la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, seront renouvelées entre le premier et le vingtième jour de Mai de chaque année, nonobstant toute Loi, usage et coutume à ce contraires.

Période auquel les Licences devront être renouvelées.

V. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les personnes qui auront obtenu des Licences pour tenir des Maisons d'Entretien Public, et détailler des Liqueurs fortes dans l'année mil huit cent vingt huit, lesquelles Licences expireront le cinquième jour d'Avril, mil huit cent vingt-neuf, pourront et elles sont par le présent autorisées de continuer de tenir telles Maisons d'Entretien Public, et de détailler des Liqueurs fortes, en vertu de telles Licences, jusqu'à ce qu'icelles ayant été renouvelées de la manière et au tems ci-dessus pourvus.

Les Licences accordées en 1728, serviront jusqu'à ce qu'elles aient été renouvelées de la manière et au tems pourvus par cet Acte.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera permis à aucune personne ou personnes, qui auront ou pourront avoir obtenu une Licence ou des Licences de la manière ci-devant mentionnée dans le présent, de commencer à vendre ou détailler des Liqueurs fortes, ou à tenir une Maison ou des Maisons d'Entretien Public, avant d'avoir exhibé telle Licence ou Licences à la personne ou aux personnes qui auront présidé à l'assemblée ci-devant ordonnée par le présent d'être tenue, laquelle personne ou personnes feront lire publiquement telle Licence le premier Dimanche suivant, à la Porte de l'Eglise de la Paroisse, Seigneurie ou Township pour laquelle elle aura été accordée, immédiatement après l'Office Divin du matin, et où il n'y aura point d'Eglise, alors à la Porte de l'endroit public le plus fréquenté du Township ou Seigneurie pour lequel telle Licence sera accordée, et fera afficher sur la Porte de telle Eglise, et

Toute personne qui aura obtenu une Licence, ne pourra commencer à détailler, avant de l'avoir exhibé aux personnes qui auront présidé à l'assemblée, et elles la feront lire à la porte de l'Eglise de la Paroisse, et une notice sera affichée sur la porte de telle Eglise, que

such Church, that the said person is duly qualified to sell spirituous Liquors, &c.

Penalty on persons not exhibiting such Licence.

Persons holding a Licence to retail spirituous Liquors, and being convicted of keeping a disorderly house, &c. to forfeit the same, and to be disabled from having any such Licence hereafter.

Provisions of this Act extended to every Township and Seigniority.

The Senior Magistrate with two Officers of Militia and where no Magistrate, the three senior Officers to hold the meeting.

Persons selling Ale, Malt Liquor or Cider without a Licence, liable to the penalties imposed

where there is no church, at the place of the most public resort, a notification that the person to whom such licence hath been granted, hath been and is duly qualified and authorized to sell spirituous liquors, or to keep a House of Public Entertainment in such parish; and every such person or persons holding such licence who shall sell spirituous liquors, or keep a House of Public Entertainment, before he, she or they shall have exhibited such licence in the manner herein before provided, shall be considered and deemed to be liable to the penalty or penalties which are by Law imposed on persons selling spirituous liquors without licence.

4 of 19

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever any person holding a licence to keep a House of Public Entertainment, and to retail spirituous liquors, shall be convicted of having kept a disorderly House, or convicted before two Justices of the Peace of knowingly vending any spirituous liquors during Divine Service on Sundays or holidays, (except for the use of the sick or travellers,) or of suffering any seamen, soldiers, apprentices, servants or minors to remain tippling in his or her house after seven o'clock in the evening in winter, or after nine in the evening in summer, or of having committed any felony, the Court or such Justice of the Court of King's Bench, or the Provincial Judge, or the Justices of the Peace, before whom such person shall have been convicted, shall, if he or they see fit, adjudge and order that the licence thus held by such person so convicted, shall be forfeited, and that he or she shall no longer keep a House of Public Entertainment, or retail spirituous liquors in virtue thereof, and that he or she shall be incapable of having or holding any licence for such purposes thereafter.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every the provisions contained in this Act shall extend to and have force and effect in all and every Township and Seigniority, and all and every extra parochial part or parts of Townships and Seigniories. Provided always that in such Townships and Seigniories or extra parochial part or parts of Townships and Seigniories, the senior Magistrate with two Officers of Militia, and where there is no Magistrate, the three senior Officers of Militia, may hold the Meeting directed and required to be held by this Act.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons, (excepting such persons as may have obtained licences, to keep houses or other places of Public Entertainment,) who shall sell or retail ale, or other malt liquor or cider, to drink in their house, out-house, yard, garden, orchard, or other place, shall be considered and deemed to be liable to the penalty or penalties

et où il n'y aura point d'Eglise, dans l'endroit public le plus fréquenté, une Notice que la personne à laquelle telle Licence a été accordée, a été et est dûment qualifiée et autorisée de vendre des Liqueurs fortes, ou à tenir une Maison d'Entretien Public dans telle Paroisse, et toute telle personne ou personnes, ayant telle Licence, et qui vendront des Liqueurs fortes, ou tiendront une Maison d'Entretien Public, avant d'avoir exhibé telle Licence de la manière ci-devant prescrite dans le présent, seront considérées et regardées être sujettes à la pénalité ou aux pénalités qui sont imposées par la Loi, sur les personnes qui vendront des Liqueurs sans Licence.

telle personne est dûment qualifiée pour vendre des Liqueurs fortes.

Pénalité contre ceux qui n'exhiberont pas telle Licence.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'aucune personne, ayant une Licence pour tenir une Maison d'Entretien Public, et pour détailler des Liqueurs fortes, sera convaincue d'avoir tenu une maison déréglée, ou convaincue devant deux Juges de Paix d'avoir vendu sciemment des Liqueurs fortes pendant le Service Divin, les Dimanches ou les jours de Fêtes, (excepté pour l'usage des Malades ou des Voyageurs) ou d'avoir permis qu'aucuns matelots, soldats, apprentifs, domestiques ou mineurs restassent dans sa maison s'amusant à boire après sept heures du soir en Hiver, ou après neuf heures du soir en Été, ou d'avoir commis une félonie, la Cour, ou tel Juge de la Cour du Banc du Roi, ou le Juge Provincial, ou les Juges de Paix devant lesquels telle personne aura été convaincue, ordonneront, s'ils le jugent à propos, que la Licence que tiendra telle personne ainsi convaincue, soit annullée, et qu'elle ne tiendra plus de Maisons d'Entretien Public, ou qu'elle ne détaillera plus de Liqueurs fortes en vertu d'icelle, et qu'elle sera désormais inhabile à obtenir ou tenir une Licence pour les fins susdites.

Les personnes qui, ayant obtenu une Licence de vendre des liqueurs fortes, seront convaincus d'avoir tenu une maison déréglée, &c. perdront leur Licence, et seront rendues inhabiles à en obtenir d'autres à l'avenir.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des provisions contenues dans cet Acte s'étendront et auront force et effet dans tout et chaque Township et Seigneurie, et à toute et chaque partie ou parties extra-paroissiales des Townships et Seigneuries. Pourvu toujours, que dans tels Townships et Seigneuries, ou autre partie ou parties extra-paroissiales de Townships et Seigneuries, le plus ancien Magistrat avec deux Officiers de Milice, et lorsqu'il n'y aura point de Magistrat, les trois plus anciens Officiers de Milice pourront tenir l'Assemblée que cet Acte prescrit et ordonne de tenir.

Les dispositions de cet Acte étendues à chaque Seigneurie et Township.

Le plus ancien Magistrat avec deux Officiers de Milice, et lorsqu'il n'y aura pas de Magistrat les trois plus anciens Officiers de Milice tiendront l'Assemblée.

IX. Et qu'il de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes (excepté telles personnes qui peuvent avoir obtenu des Licences pour tenir des Maisons ou autres places d'Entretien Public,) qui vendront ou détailleront de l'Aile ou autres Bieres fortes, ou Cidre pour être bues dans sa ou leurs maisons, apprentis, cour, jardin, verger ou autres places, seront considérées et regardées

Les personnes qui vendront de l'Aile ou du Cidre sans Licence, sujettes aux pénalités

on persons selling Rum. &c. without a Licence.

nalties which are by law imposed on persons keeping Houses or other place of Public Entertainment without a licence, and such penalty or penalties shall be sued for, recovered, distributed and applied in the manner and form provided by law.

*Act 3 of 1829
Section 5-6-7 of 2nd
Act 3*

Continuance of this Act.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand, eight hundred and thirty-one, and no longer.

*Accounty of the same 2nd
Section 3*

C A P. VIII.

AN ACT to authorize the Prothonotaries or Clerks of the Civil Courts in this Province to number and authenticate, "*parapher*" the Registers of Baptisms, Marriages and Burials required by Law to be kept, to receive the advice of relations and friends "*l'avis des Parens et Amis*," in certain cases ; and to issue Writs of *capias ad respondendum* and attachment without the Fiat of a Judge.

(14th March 1829.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to alter the laws now in force relating to the manner in which the Judges of the several Courts of this Province are required to perform divers Ministerial Acts and to provide for the more easy execution of the same ; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year " of His Majesty's Reign intituled, "*An Act for making more effectual provision, for the Government of the Province of Quebec in North America*," And " to make further Provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, the registers which are now by law required to be made and kept of the several Baptisms, Marriages and Burials, within this Province, shall and may be numbered and authenticated (*paraphé*) in the manner herein after mentioned by the Prothonotary or Clerk of the several Courts of King's Bench, or of the Provincial Court of the District of Three Rivers for which such Prothonotary or Clerk now is or hereafter shall or may be appointed, any law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

From and after the passing of this Act the Prothonotaries to *parapher* the Registers of Baptisms, Marriages and Burials in this Province.

regardées comme assujetties à la pénalité ou pénalités qui sont par la Loi imposées sur ceux qui vendent du Rum, &c. sans Licence.

imposées sur ceux qui vendent du Rum, &c. sans Licence.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-et-un, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. VIII.

ACTE qui autorise les Protonotaires ou Greffiers des Cours Civiles dans cette Province de numéroter et parapher les Régistres de Baptêmes, Mariages et Sépultures que la Loi ordonne de tenir, à recevoir l'avis des Parens et d'Amis dans certains cas, et à émaner des *Writs de capias ad respondendum* et de saisie, sans le *fiat* d'un Juge.

(14e. Mars, 1829)

VU qu'il est expédient de changer les Loix qui sont maintenant en force, relativement à la manière dont les Juges des différentes Cours de cette Province sont requis d'exécuter divers Actes Ministériels, et de pourvoir à ce qu'ils soient exécutés plus facilement; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale*;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte les Régistres qui sont actuellement ordonnés d'être faits et tenus par la Loi des différens Baptêmes, Mariages et Sépultures dans cette Province seront et pourront être cottés et paraphés de la manière ci-après mentionnée par le Protonotaire ou Greffier des différentes Cours du Banc du Roi, ou de la Cour Provinciale du District des Trois-Rivières pour lequel tel Protonotaire ou Greffier est maintenant ou pourra être ci-après nommé, nonobstant toutes Loix, usages ou coutumes à ce contraires.

Préambule.

A compter de la passation de cet Acte, les Prothonotaires autorisés de parapher les Régistres de Baptêmes, Mariages et Sépultures dans cette Province.

II.

How the Registers are to be authenticated.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every such register shall be authenticated on the first page thereof by an attestation of such Prothonotary or Clerk, specifying the number of the pages contained in such register, the purposes for which it is intended and the day and year of making such attestation, which shall be signed at full length by the Prothonotary or Clerk making the same, and also on every subsequent Page by the number thereof written in words at full length and subscribed with the initial letters of the usual signature of the Prothonotary or Clerk, and every such Register shall be kept and deposited in the like manner as Registers of Baptisms, Marriages and Burials were by law required to be kept and deposited before the passing of this Act, and the entries therein and the Copies thereof, when duly certified, shall have the same authenticity force and effect in Law, as if such Registers had been authenticated, "paraphé" by a Judge.

Prothonotaries in cases where by Law Capias ad respondendum &c. may issue authorised to administer the oath or affidavit required in such cases.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, in all cases wherein by a law a Capias ad respondendum or Attachment may issue against the Body or moveable effects of any debtor or debtors before trial or Judgment it shall and may be lawful for the Prothonotary or Clerk of the said last mentioned Courts respectively to take and receive the necessary Oath or Affidavit in such cases by Law required, according to the form No. One or No. Two, hereunto annexed, as the Case may be, and thereupon to issue without the Fiat of a Judge the process or writ of Capias ad respondendum or of Attachment in the like manner as if the same had been awarded or granted by a Judge.

FORM No. 1.

Affidavit for Capias ad Respondendum.

A. B. of being duly sworn doth depose and say, that C. D. of personally indebted to in a sum exceeding ten pounds sterling, to wit : in the sum of that this deponent is credibly informed, hath every reason to believe, and doth verily, and in his conscience believe that the said immediately about to leave the Province, whereby the said without the benefit of a Capias ad Respondendum against the body of the said and this deponent may be deprived of remedy against the said and this deponent hath

Sworn before me }
this day of }

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque tel Régistre sera rendu authentique par un attestation de tel Protonotaire ou Greffier sur la première page d'icelui, spécifiant le nombre de pages contenues dans tel Régistre, l'usage auquel il est destiné, et le jour et l'année, auxquels telle attestation aura été faite, laquelle sera signée tout au long par le Protonotaire ou Greffier faisant icelle, et aussi sur chaque page subséquente d'icelui écrits au long en mots et paraphés par les lettres initiales de la signature ordinaire de tel Protonotaire ou Greffier, et chaque tel Régistre sera tenu et déposé de la même manière que les Régistres de Baptêmes, Mariages et Sépultures étoient ordonnés par la Loi d'être tenus et déposés avant la passation de cet Acte; et les Enrégistremens faits en iceux et les copies d'iceux, lorsqu'elles auront été dument certifiées, auront la même authenticité, force et effet en Loi que tels Régistres auroient eu s'ils avoient été paraphés par un Juge.

Manière dont les régistres seront rendus authentiques.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, dans tous les cas où par la Loi un *Capias ad respondendum* ou *Writ de saisie* pourra être émané contre la personne ou les effets mobiliers d'aucun débiteur ou débiteurs avant le Procès ou Jugement, il sera ou pourra être loisible au Protonotaire ou Greffier des dites Cours ci-dessus dernièrement mentionnées respectivement, de recevoir et faire prêter le Serment ou Affidavit requis dans pareil cas par la Loi, d'après la formule Numéro un ou Numéro deux, ci-annexées, ainsi que le cas pourra être, et en conséquence d'émaner, sans le *fiat* d'un Juge, l'ordre ou *Writ de capias ad respondendum* ou de saisie, de la même manière que si iceux avoient été ordonnés ou accordés par un Juge.

Dans les cas où par la Loi un *capias ad respondendum* peut émaner, les Prothonotaires, autorisés d'administrer le serment ou affidavit requis en tels cas

FORMULE No. 1.

Affidavit pour un Capias ad Respondendum.

A. B. de étant dument assermenté, dépose et dit, que C. D. de personnellement endetté envers en une somme excédant dix livres sterling, c'est à savoir, en une somme de que le déposant est informé d'une manière croyable, a toute raison de croire et croit vraiment dans sa conscience que le dit immédiatement laisser la Province, au moyen de quoi le dit sans le bénéfice d'un *Capias ad respondendum* contre la personne du dit peut être privé de son recours contre le dit et le déposant a

le Assermenté devant moi }
 jour de }

FORMULE

FORM No. 2.

Affidavit for an Attachment.

A. B. of being duly sworn doth depose and say
 that C. D. of is indebted to of in
 a sum of ten pounds sterling, to wit : in the sum of that this depo-
 nent is credibly informed and hath every reason to believe and doth verily, and
 in his conscience believe that the said now about immediately
 to secrete estate, debts and effects, or do abscond, or do in-
 tend suddenly to depart from the Province with an intent to defraud the said
 and his creditors.

This deponent further saith that he doth verily believe that without the bene-
 fit of a Writ of Attachment against the estate and
 effects of the said the said will lose his debt and
 sustain damage and hath signed.

Sworn before me at }
 this }

Nothing con-
 tained in this
 Act to prevent
 any Judge
 from issuing
 his fiat for
 such writ of
capias.

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid,
 that nothing in this Act contained, shall extend or be construed to extend to pre-
 vent any person or persons from having and obtaining from any Judge of the
 said Courts in this Province, now authorized by law to grant the same, a *Fiat*
 for such *Writ of Capias ad Respondendum* or *Attachment*, as by the laws now in
 force in this Province, he or they are entitled to obtain.

Prothonota-
 ries to *paraphe*
 the registers
 &c. without
 any fee for the
 same.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the
 duty of the said Prothonotaries so to *paraphe* the said Registers, and to receive
 such Affidavits without receiving any fee or emolument therefor whatsoever.

Continuance
 of this Act.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall
 be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred
 and thirty-three, and no longer.

FORMULE No. 2.

Affidavit pour une Saisie.

A. B. de étant duement assermenté, dépose et dit que C. D. de doit à de une somme excédant dix livres sterling, savoir, la somme de Que le déposant est informé d'une manière croyable, et a toute raison de croire et croit vraiment en sa conscience que le dit est sur le point de recéler biens, dettes et effets, ou de s'évader ou de laisser incontinent la Province, dans la vue de frauder le dit et ses Créanciers le déposant dit de plus qu'il croit vraiment que sans le bénéfice d'un Writ de Saisie des biens et effets du dit le dit perdra sa dette et souffrira du dommage, et a signé

Assermenté devant moi }
a le }

IV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à empêcher qu'aucune personne n'ait et n'obtienne de quelque Juge que ce soit des dites Cours en cette Province, maintenant autorisé par la Loi à l'accorder, un *Fiat* pour tel Writ de *Capias ad respondendum* ou Saisie que d'après les Lois maintenant en force en cette Province elle a droit d'obtenir.

Rien de ce qui est contenu en cet Acte n'empêchera le Juge de donner son fiat pour tel Writ de *capias*.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Protonotaires de Parapher ainsi les dits régîtres, et de recevoir tels Affidavits sans recevoir aucun honoraire ou émolument quelconque pour cet effet.

Les Protonotaires n'exigeront aucun honoraire pour parapher les Régîtres.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-trois, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. IX.

AN ACT to regulate and establish the Salaries and other Emoluments of the Officers employed in the Collection of the Revenue at the several Inland Ports in this Province, and for other purposes.

(14th March, 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to regulate and establish the Salaries and other Emoluments of the Officers employed in the collection of the Revenue, at the several Inland Ports of the Province, as well as the incidental expenses attending that service; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*;" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, by Warrants under his hand, to order that out of the unappropriated monies, which now are or hereafter may come into the hands of the Receiver General of this Province, there be paid the sums herein-after mentioned to the Officers employed in the collection of the Revenue at the several Inland Ports of the Province, and for the incidental expenses attending that service for and during the continuance of this Act, and no longer, that is to say;—For the annual salary of the Collector at the Port of Saint John, a sum not exceeding three hundred pounds, currency; For the annual salary of the Comptroller at the same Port, a sum of one hundred and fifty pounds, currency; For the annual salary of the Guager at the same Port, a sum not exceeding one hundred pounds, currency; For the annual salary of two Land Waiters at the same Port, at the rate of seventy pounds, currency, each, a sum not exceeding one hundred and forty pounds, currency; For the annual salary of one Land Waiter at Lacole, a sum not exceeding twenty-five pounds, currency; For the annual allowance to the Collector at the Port of Saint John, for rent of the Custom House, a sum not exceeding forty pounds, currency; For the annual salary of the Collector and Inspector of Merchandise at the Port of Côteau

Governor
authorised to
grant warrants
for the salaries
of certain offi-
cers of the cus-
toms.

Amount of
salaries and in-
cidental ex-
pences.

C A P. IX.

ACTE pour régler et établir les Salaires et autres Emolumens des Officiers employés à la perception du Revenu aux différens Ports de l'Intérieur en cette Province, et pour d'autres objets.

(14e. Mars, 1829.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient de régler et établir les appointemens et autres Emolumens des Officiers employés dans la perception du Revenu aux Ports Intérieurs de la Province, de même que les dépenses casuelles qui ont rapport à cet emploi ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un " Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte " qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, " dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourvoit plus amplement pour le " Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, par des Ordonnances sous son seing pourra ordonner que sur les deniers non affectés qui sont maintenant ou qui viendront ci-après entre les mains du Receveur Général de la Province, les sommes ci-après mentionnées soient payées aux Officiers employés à la perception du Revenu aux divers Ports Intérieurs de la Province, et pour les dépenses casuelles qui ont rapport à cet emploi, pendant la durée de cet Acte, et pas plus long-tems, c'est à savoir ; Pour les appointemens annuels du Collecteur au Port de Saint Jean, une somme n'excédant pas trois cens livres courant ; Pour les appointemens annuels du Comptroleur au même Port, une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant ; Pour les appointemens annuels du Jaugeur au même Port, une somme n'excédant pas cent livres courant ; Pour les appointemens annuels de deux Officiers Visiteurs (*Land Waiters*) au même Port, à raison de soixante-et-dix livres chaque, une somme n'excédant pas cent quarante livres courant ; Pour les appointemens annuels d'un Officier Visiteur, (*Land Waiter*) à Lacole, une somme n'excédant pas vingt-cinq livres courant ; Pour allocation annuelle du Collecteur au Port de Saint Jean pour loyer du Bureau de la Douane, une somme n'excédant pas quarante livres, courant ; Pour les appointemens annuels du Collecteur et Inspecteur de Marchan-

Préambule

Le Gouverneur autorisé de payer par des Ordonnances les Salaires de certains Officiers de douanes.

Montant des Salaires et des dépenses contingentes.

Côteau du Lac, a sum not exceeding two hundred and fifty pounds, currency ; For the annual salary of a Comptroller at the same Port, a sum not exceeding one hundred and twenty-five pounds, currency ; For the annual salary of two Land Waiters at the same Port, at the rate of thirty pounds, currency, each, a sum not exceeding sixty pounds, currency ; For the annual allowance to the Collector at the same Port, for rent of Custom House, a sum not exceeding thirty-six pounds, currency ; for the annual allowance to the Comptroller and Land Waiter at the same Port, for a Boat and hands a sum not exceeding sixty pounds Currency ; For the annual allowance to the Collector at the Port of Stanstead, for rent of the Custom House, and all other contingencies whatever, a sum not exceeding forty pounds, currency ; For the commission of the Collector at the Port of Stanstead, upon the duties collected, such sum as the said commission may amount to at the rate of fifty per cent, upon the amount collected, provided that such commission shall not exceed the annual sum of one hundred pounds, currency ; For the commission of the Collector at the Port of Sainte Marie Nouvelle Beauce, upon the duties collected, such sum as the said commission may amount to at the rate of fifty per cent, upon the amount collected ; Provided that such commission shall not exceed the annual sum of one hundred pounds, currency.

Proviso.

Fees established by Act 59 Geo. III. Cap. 4, re-established & continued and a table of them to be affixed & kept in some conspicuous place in the Custom House

II. And whereas it is expedient that the fees established by an Act passed in the fifty-ninth year of the reign of His late Majesty King George the Third of Glorious Memory intituled “ an Act to impose duties on divers articles therein mentioned, and to regulate for a limited time the Trade with the United States of America by land or by inland navigation, and to suspend certain Acts and Ordinances therein mentioned,” should be re-established, and continued, be it therefore further enacted by the authority aforesaid that for and during the continuance of this Act the Collector or other Chief Officers at the several Inland Ports of Entry established or to be established according to Law shall cause to be affixed and constantly kept in some public and conspicuous place in the Custom House a Table of Fees to be taken by the Officers of the Customs at the said Ports respectively, which Fees shall be as follows, that is to say : For every report of the arrival of and permit to unload any vessel, boat or batteau, under five tons burthen two shillings and sixpence currency ; for every report of the arrival of and permit to unload any vessel, boat or batteau of five tons or upwards and not exceeding twenty tons burthen, five shillings currency : For the like of any vessel exceeding twenty and not exceeding fifty tons burthen, ten shillings currency. For the like of any vessel exceeding fifty tons burthen twenty shillings currency. For the like of any Waggon, Cart, Sleigh or other Carriage,

dises au Port du Côteau du Lac, une somme n'excédant pas deux cent cinquante livres, courant ; Pour les appointemens annuels d'un Contrôleur au même Port, une somme n'excédant pas cent vingt-cinq livres, courant ; Pour les appointemens annuels de deux Officiers Visiteurs (*Land Waiters*) au même Port, à raison de trente livres, courant chaque, une somme n'excédant pas soixante livres, courant ; Pour Allocation annuelle au Collecteur au même Port, pour le Loyer du Bureau de la Douane, une somme n'excédant pas trente-six livres, courant ; Pour Allocation annuelle au Contrôleur et aux Officiers Visiteurs (*Land Waiters*) au même Port, pour une Chaloupe et des Hommes, une somme n'excédant pas soixante livres, courant ; Pour l'Allocation annuelle au Collecteur au Port de Stanstead, pour le Loyer du Bureau de la Douane et pour toutes autres dépenses contingentes quelconques, une somme n'excédant pas quarante livres, courant. Pour le Droit pour cent du Collecteur au Port de Stanstead sur la perception des Droits, la somme à laquelle le Droit pour cent susdit pourra s'élever à raison de cinquante pour cent sur le montant prélevé, pourvu que tel Droit pour cent n'excède pas la somme annuelle de cent livres courant ; Pour le Droit pour cent du Collecteur au Port de Sainte Marie Nouvelle Beauce sur les Droits prélevés, la somme à laquelle le Droit pour cent susdit pourra s'élever sur le pied de cinquante par cent sur le montant prélevé, pourvu que tel Droit pour cent n'excède pas la somme annuelle de cent livres courant.

Proviso.

II. Et vû qu'il est expédient que les Honoraires qui ont été fixés par un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, d'heureuse mémoire, intitulé, "Acte pour imposer certains Droits sur divers articles y mentionnés, et pour régler pour un tems limité, le Commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure, et pour suspendre certains Actes ou Ordonnances y mentionnés," soient remis et continués en force : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que pendant la durée de cet Acte, le Collecteur ou autre Officier principal des divers Ports intérieurs qui sont déjà établis, ou qui seront établis suivant la loi, feront afficher et tenir constamment dans quelques places publiques et visibles dans le Bureau de la Douane un Tableau des Honoraires qui seront exigés par les officiers respectifs des Douanes aux Ports susdits, lesquels Honoraires seront commé suit, savoir : Pour chaque Rapport de l'arrivée et permission de décharger aucun Vaisseau, Bateau ou Chaloupe ayant une charge audessous du poids de cinq tonneaux, deux chelins et six deniers courant ; Pour chaque rapport de l'arrivée et permission de décharger aucun Vaisseau, Bateau ou Chaloupe de cinq tonneaux ou audessus, et n'excédant pas vingt tonneaux, cinq chelins courant ; Pour chaque rapport de l'arrivée et permission de décharger aucun Vaisseau audessus de vingt tonneaux, et n'excédant pas cinquante tonneaux

Les Salaires fixés par l'Acte de la 59e. Geo. III. chap. 4, remis et continués en force et il en sera affiché et tenu un Tableau dans quelque Place visible dans le Bureau de la Douane.

Carriage, one shilling currency. For every entry of Goods imported by water communication two shillings and sixpence currency; For the like Goods subject to duty by any Cart, Sleigh, or other Carriage one shilling Currency; For every Certificate of Goods having paid duty and protection for the same two shillings and six pence currency; For every Bond for payment of duties two shillings and six pence currency; For every Entry of a raft not exceeding twenty Cribs and in that proportion for larger rafts, five shillings currency; For entry of Horses and neat Cattle, not exceeding ten in number two shillings and six pence currency, and in that proportion for any greater number, which Fees shall be divided between the Collector and Comptroller of every such Inland Port of Entry respectively, in the proportion of two thirds thereof to the Collector and one third to the Comptroller.

Salaries
to be in lieu
of all Fees.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the salaries, allowances and fees hereby established and granted to the several officers of the Inland Ports of Entry shall be in lieu and stead of all other Fees or Allowances whatsoever, and the said salaries and allowances shall be paid to the said Officers respectively by Warrants under the hand of the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being; provided always, that no such Warrant shall be issued in favor of any such Collector or Comptroller for any sum to him due by virtue of this Act until a certificate be granted by the proper Officer that the Quarterly Accounts of Duties received by such Collector, accompanied by receipts from the Receiver General of the Province for the total amount collected, shall have been duly transmitted.

Collector of
the Port of St.
John indemnified
for certain
expenses incurred
by him.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, by Warrant under his hand, to authorize the payment of a sum not exceeding twenty-five pounds, currency, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province to the Collector of the Port of Saint John, to indemnify him for certain expenses incurred in transmitting to Quebec certain public monies by him received since the fifth July, one thousand eight hundred and twenty-seven.

V.

tonneaux, dix chelins courant ; Pour chaque rapport de l'arrivée et permission de décharger aucun Vaisseau chargé de plus de cinquante tonneaux, vingt chelins courant ; Pour chaque rapport de l'arrivée et permission de décharger aucun Chariot, Waggon, Charette, Traineau ou autre Voiture, un chelin courant ; Pour chaque entrée d'effets importés par eau, deux chelins et six deniers courant ; Pour chaque entrée d'effets sujets aux droits par aucune Charette, Traineau ou autre Voiture, un chelin courant ; Pour chaque Certificat d'effets qui auront payé les droits et la protection pour iceux, deux chelins et six deniers courant ; Pour chaque obligation pour le paiement des droits, deux chelins et six deniers courant ; Pour chaque entrée de radeau, lorsqu'il n'excèdera pas vingt cribs, et dans cette proportion pour de plus grands, cinq chelins courant. Pour l'entrée de Chevaux et de bêtes à Cornes n'excédant pas dix, deux chelins et six deniers courant, et en même proportion pour un plus grand nombre ; lesquels Honoraires seront partagés entre le Collecteur et le Comptroleur de tous et chaque tel Port Intérieur d'entré respectivement, dans la proportion des deux tiers d'iceux au Collecteur, et d'un tiers au Comptroleur.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les appointemens, Allocations et Honoraires établis et accordés par cet Acte aux divers Officiers des Ports Intérieurs d'Entrée, tiendront lieu de tous autres Honoraires ou Allocations quelconques, et les dits Appointemens et Allocations seront payés aux dits Officiers respectivement par des Ordonnances sous le Seing du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors. Pourvu toujours, qu'il ne sera expédié aucune telle Ordonnance en faveur d'aucun des dits Collecteur ou Comptroleur pour aucune somme qui pourra leur être due sous l'autorité de cet Acte, jusqu'à ce qu'il ait été donné un certificat par les Officiers à qui'il appartient, que le Compte de Trimestre des Droits reçus par tel Collecteur accompagné des reçus du Receveur Général de la Province pour le montant total qui aura été perçu, a été dûment transmis.

Les Salaires accordés par le présent tiendront lieu de tous Honoraires.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, pourra, par une Ordonnance sous son Seing, autoriser le paiement d'une somme n'excédant pas vingt-cinq livres courant sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général de la Province, au Collecteur du Port de Saint Jean, à l'effet de l'indemniser pour certaines dépenses qu'il a encourues en faisant transporter à Québec certains deniers Publics par lui reçus depuis le cinquième jour de Juillet mil huit cent vingt-sept.

Le Collecteur du Port de St. Jean indemnisé de certaines dépenses qu'il a encourues.

V.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies of which the payment is hereby authorized shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Application of the money to be accounted for to His Majesty, &c.

A detailed account of the monies expended to be laid before the Assembly fifteen days after the opening of the next Session.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a detailed Account of the monies expended under the authority of this Act shall be laid before the Commons House of Assembly, within fifteen days after the opening of the next Session of the Provincial Parliament.

Continuance of this Act.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty, and no longer.

C A P. X.

AN ACT to extend the Benefit of the Trial by Jury.

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS by an Ordinance of the late Province of Quebec, made and passed in the twenty-fifth year of the Reign of His late Majesty, King, George the Third, of Glorious Memory, intituled, "An Ordinance to regulate the proceedings in the Courts of Civil Judicature, and to establish Trials by Juries in actions of a commercial nature and personal wrongs to be compensated in damages;" it is amongst other things enacted, "that all and every person having suits at law and actions in any of the said Courts of Common Pleas, grounded on debts, promises, contracts and agreements of Mercantile nature only, between merchant and merchant, and trader and trader, so reputed and understood according to law, and also of personal wrongs proper to be compensated in damages, may, at the opinion and choice of either party, have and obtain the Trial and Verdict of a Jury, as well for the Assessment of damages on personal wrongs committed, as the determination of matters of fact in any such cause;" And whereas it is expedient to extend the benefit of the Trial by Jury; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi légal des deniers dont cet Acte autorise le paiement, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argents.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera mis devant la Chambre d'Assemblée des Communes sous quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session du Parlement Provincial, un état détaillé des deniers dépensés sous l'autorité de cet Acte.

Un compte détaillé des argents dépensés sera mis devant la Législature, quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session,

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force juspu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente, et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte.

C A P . X.

ACTE pour étendre les avantages du Procès par Jurés:

(14e. Mars, 1829.)

VU que par une Ordonnance de la ci-devant Province de Québec, faite et passée dans la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, George Troisième, de Glorieuse Mémoire, intitulé, " Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les Procès par Jurés dans les affaires de Commerce et d'Injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, en la Province de Québec," il est entre autres choses statué, " que tous et chaque particulier qui auront des Procès dans aucune des Cours des Plaidoyers Communs fondés sur dettes, promesses, engagements et conventions concernant le Commerce seulement, entre Négocians et Négocians, et entre Marchands et Marchands réputés et connus comme tels, suivant la Loi, et aussi concernant les Injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, pourront, à l'option et choix de l'une des parties, avoir et obtenir qu'elles seront plaidées devant un Corps de Jurés pour avoir un Verdict, tant pour déterminer le fait qui doit être établi dans telles Actions de Commerce, que pour constater les dommages dans celles d'Injures personnelles;" et vu qu'il est convenable d'étendre les avantages du Procès par jurés; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement

Préambule.

the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, "intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteent
 "year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual
 "provision for the Government of the Province of Quebec in North America;*" and
 "to make further provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that in any personal action whatever in which remedy sought is compensation in damages, interest and costs only, for some wrong sustained by reason of some *délits* or *quasi délits*, to moveable property only it shall and may be lawful to and for the plaintiff, and plaintiffs, defendant and defendants therein, and to, and for either of them at his, her or their option and choice, to have and obtain the Trial and Verdict of a Jury, as well for the determination of matters of fact as for the Assessment of damages in such action in due course of law, and in manner and form as to all things directed and provided by the Ordinance herein-before recited.

Wrongs sus-
 tained by rea-
 son of *délits* or
quasi délits.
 Plaintiffs and
 Defendants
 may have and
 obtain the
 trial and ver-
 dict of a jury.

C A P . XI.

AN ACT for the better regulation of the Lumber Trade.

(14th March 1829.)

PREAMBLE. WHEREAS the different Acts of the Provincial Legislature by which the Lumber Trade of the Province was regulated have expired ; and where- as it is expedient to make Legislative Provisions for the regulation of the said Trade and of the matters concerning the same :—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Par- liament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act
 " passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for
 " making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec,
 " in North America,*" and for making further provision for the Government of the
 " said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that
 from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor,
 Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province
 for

Governor
 empowered to
 appoint cer-
 tain skilful
 persons to be
 master cutlers
 and measurers
 of boards, &c.
 who are to con-
 stitute a board
 of examiners.

sentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour " le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans toute action personnelle quelconque, dans laquelle on aura recours à une compensation en dommages, intérêts et dépens seulement, pour quelque tort souffert à raison de délits ou quasi-délits, relativement aux biens meubles seulement, il sera loisible ou Demandeur ou aux Demandeurs, au Défendeur ou aux Défendeurs dans telle Action, et à chacun d'eux, à son ou à leur choix et option, d'avoir et obtenir qu'elle soit plaidée devant un Corps de Jurés et d'obtenir leur Verdict tant pour décider du fait que pour constater les dommages dans telle Action, suivant la Loi, et à tous égards en la manière et forme ordinaires et pourvues par l'Ordonnance ci-dessus citée.

Le demandeur ou le défendeur pourra obtenir que leur action soit plaidée devant un Corps de Jurés et avoir un Verdict pour tout tort souffert à raison de délits ou de quasi-délits.

C A P. XI.

ACTE pour mieux régler le commerce des bois.

(14e. Mars, 1829.)

VU que les différens Actes de la Législature Provinciale par lesquels le Commerce des Bois de la Province a été réglé ne sont plus en force; Et vû qu'il est expédient de faire des dispositions législatives pour régler le dit Commerce et les matières qui y ont rapport ;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" " Et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite Province : " Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, de constituer et nommer, par une commission sous son seing et sceau, au moins

Préambule.

Le Gouverneur autorisé de nommer des personnes expérimentées.

for the time being, by a commission under his hand and seal, to constitute and appoint (at least five for each of the Cities of Quebec and Montreal, and three for the town of Three-Rivers,) skilful persons, well and practically versed in the different kinds and qualities of boards, planks, staves, timber, masts and spars of all descriptions used in the Lumber Trade in this Province, to be a Board of Examiners, who before acting as such, shall take the following oath :

The Oath. “ I, A. B. do swear that I will not either directly or indirectly, personally
 “ or by means of any person or persons on my behalf, receive any fees, reward
 “ or gratuity whatever, by reason of any function of my office of Examiner, and
 “ that I will act without partiality, favor or affection, and to the best of my
 “ knowledge ; so help me God :”—And before whom all persons desirous of ob-
 taining licences, for the purpose of being appointed Cullers or Measurers of
 Lumber, shall, previous to obtaining a licence, undergo an examination as to
 fitness, character and capacity.

Persons wish-
 ing to obtain a
 licence, to be
 examined and
 approved by
 such board of
 examiners.

On being ap-
 proved govern-
 nor may grant
 Cullers & mea-
 surers of lum-
 ber, a commis-
 sion.

Cullers &c.
 to take an oath
 and give bond
 for the faithful
 discharge of
 their duty.

Bond to be
 taken before
 the Secretary
 of the Pro-
 vince or his
 Deputy.

His Fee.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the person desirous of obtaining a licence as aforesaid, shall, upon examination, be approved by such board of examiners, or a majority of them, and found nnextceptionable in fitness, character and capacity, and in every respect qualified to become a master Culler and Measurer as aforesaid, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province, for the time being, to issue a commission, appointing such person to be a Culler & Measurer of Lumber, of the kind or description for which he may have requested to be appointed a Culler and Measurer, and such person on receiving his commission, and on taking before one of the Justices of the Court of King's Bench the oath hereinafter prescribed, and on entering into a bond, with two good and sufficient sureties, conditioned for the payment of five hundred pounds currency, for the faithful performance of his duty, which bond shall be taken before the Secretary of the Province or his Deputy, and shall by him be kept among the records and remembrances of his office, shall hereafter be authorised to act as a Culler and Measurer as aforesaid : Provided always, that for taking and executing such bond, the Secretary of the Province aforesaid or his Deputy shall be entitled to the sum of five shillings currency, and no more : and provided also, that no fee whatever shall on any account be exacted or received from any person holding a licence as a Measurer or Culler at the time of the passing of this Act, who on being re-examined pursuant to the same, shall be found duly qualified as herein above mentioned, but that such person shall be entitled to his licence free of charges, nor shall he be liable to any charge in respect to the same,

cinq pour chacune des cités de *Québec* et *Montréal*, et trois pour la ville des *Trois-Rivières*, personnes intelligentes, versées et ayant une connaissance pratique des différentes espèces et qualités de planches, madriers, douves, bois de construction, mats, et esparres de toutes descriptions, dont il est fait usage dans le commerce de bois en cette province, lesquelles formeront un comité d'examineurs, lesquels prêteront, avant d'agir comme tel, le serment suivant :

pour être maîtres inspecteurs de planches, &c. qui formeront un comité d'examineurs.

“ Je, A. B., jure que je ne recevrai directement ou indirectement, soit par moi, ou par personnes interposées, aucun salaire, récompense, gratuité quelconque, pour raison d'aucune fonction de mon office d'examineur, et que j'agirai sans partialité, faveur, ni affection, et au meilleur de ma connaissance, ainsi Dieu me soit en aide ;” et les personnes désirant obtenir des licences, à l'effet d'être nommées Inspecteurs ou Mesureurs de bois, seront tenues de subir un examen devant le dit comité, quant à leur connoissance, caractère et capacité, avant d'obtenir telle licence.

Le Serment.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si la personne désirant obtenir une licence comme susdit, après avoir subie un examen, avoir été approuvée par tel Comité d'examineurs, ou la majorité d'iceux, et avoir été trouvée réunir les connoissances, le caractère et la capacité requise, et à tous égards qualifiée pour être et devenir un Maître Inspecteur et Mesureur comme susdit, alors et dans ce cas il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province, de nommer telle personne comme Inspecteur ou Mesureur de Bois, de l'espece ou description pour laquelle elle aura requise d'être nommée comme susdit, et telle personne, en recevant sa commission et prêtant le serment prescrit par cet Acte devant un des Juges du Banc du Roi, consentira en outre une obligation avec deux bonnes et suffisantes cautions pour le paiement de cinq cens livres, courant, comme quoi elle remplira fidèlement son devoir, laquelle obligation sera prise et consentie par et devant le Secrétaire de la Province ou son Député, et sera par lui conservée et fera partie des records et liasses de son Bureau, et de ce jour, aura droit d'agir en qualité d'Inspecteur ou Mesureur comme susdit ; Pourvu toujours, que pour prendre et exécuter telle obligation, le Secrétaire de la Province ou son Député n'aura droit qu'à la somme de cinq chelins courant, et pas plus : et pourvu aussi, qu'il ne sera exigé ou reçu, sous aucun prétexte que ce soit, d'aucune personne qui, tenant déjà une licence comme Mesureur ou Inspecteur, lors de la passation de cet Acte, sera trouvée, après avoir passée de nouveau à l'examen en conformité à icelui, dûment qualifiée tel que ci-dessus mentionné, aucun Honoraire quelconque, mais telle personne aura droit à sa licence sans payer aucune charge, ni ne sera tenue à payer aucune charge pour icelle,

Les personnes qui désireront obtenir une licence, seront examinées et approuvées par tel comité d'examineurs.

Lorsqu'approuvées, le Gouverneur pourra leur accorder une commission d'inspecteur et de mesureur de bois.

Ils prêteront serment et donneront caution de s'acquitter fidèlement de leur devoir.

Le cautionnement sera pris devant le Secrétaire de la Province ou son Député.

Ses honoraires.

same, other than the said charge of five shillings Currency for the aforesaid bond, into which he shall be held to enter.

No person to obtain a licence without a certificate of his having undergone an examination.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person applying for a Licence or commission as Culler and Measurer, before he is appointed as Culler and Measurer, shall produce a certificate of having undergone an examination as herein before provided, of his having taken and subscribed the following oath in presence of any one of His Majesty's Justices of the Court of King's Bench—that is to say :

The Oath.

“ I, A. B. do solemnly swear that I will faithfully, truly and impartially to the best of my knowledge, skill and understanding, execute, do and perform the office and duty of a Culler and Measurer of (here insert the description of the Lumber of which he is to be Culler and Measurer) according to the true intent and meaning of an Act intituled, “ An Act for the better Regulation of the Lumber Trade,” and that I will give a true and faithful account and certificate of the number, quality, dimensions or measurement (insert the description of the Lumber, of which he is to be Culler and Measurer.) as may be submitted to my inspection and Judgment, according to best of my knowledge, and that I will not, directly or indirectly be a dealer in or interested in the buying or selling of any article of Lumber, either on my own account or on account of any other person or persons whatsoever, and that I will not at any time purloin or wilfully change any article of Lumber that may at any time be delivered or entrusted to me for the purpose of being Culled.” So help me God—Which oath every such person shall file or cause to be filed in the Office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District in which he resides, and it shall be the duty of the said Prothonotary, and he is hereby required to grant a certificate under his hand and seal of office, to every such person of his having taken and subscribed the said oath and filed the same in his office, in conformity to this Act, for which certificate the said Prothonotary shall not ask or receive more than two shillings and six pence currency.

Disputes between Cullers and buyers & sellers how adjusted.

IV. And whereas disputes and litigations frequently arise between the buyers and sellers of lumber, respecting quality or dimensions ; be it therefore further enacted. that if any dispute shall arise between any of the cullers and measurers and the buyer or seller of any Lumber, with regard to the dimensions or quality thereof, upon application to any one of His Majesty's Justices of the Peace for the district where such Culler and Measurer shall reside, the said Justice of the Peace shall issue a summons to three persons of skill and integrity, one whereof to be named by the Culler and Measurer, another by the party complaining, and the

icelle, si ce n'est celle de cinq chelins courant pour la susdite obligation qu'elle est par le présent tenue de consentir.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne faisant application pour avoir une Commission d'Inspecteur où Mesureur comme susdit, produira avant d'être nommée Inspecteur ou Mesureur, un certificat constatant qu'il a été examiné ainsi que ci-dessus pourvu, et qu'il a pris et souscrit le serment suivant, en présence d'un des Juges de la Cour du Banc du Roi, c'est à savoir ; ' Je A. B. jure solennellement que fidèlement, vraiment et impartialement, au meilleur de mes connoissances, habilité et jugement, j'exécuterai, ferai et remplirai l'office et le devoir d'Inspecteur et Mesureur ici insérez la description du bois dont il doit être Inspecteur et Mesureur, suivant le vrai sens et intention d'un Acte, intitulé, " Acte pour mieux régler le commerce des " bois," et que je donnerai un état et certificat vrai et fidèle du nombre, de la qualité et des dimensions ou mesures de tous tels, (ici insérez la description du bois dont il doit être Inspecteur ou Mesureur,) qui pourront être soumis à mon inspection et jugement au meilleur de mes connoissances, et que directement ou indirectement je ne ferai point commerce, et n'aurai aucun intérêt dans les achats ou ventes d'aucun article de bois, soit pour mon propre compte ou pour le compte d'aucune autre personne ou personnes quelconques, et que je ne déroberai en aucun tems, ni ne changerai, de propos délibéré, aucun article de bois qui me sera en aucun tems remis ou confié aux fins d'être inspecté, " ainsi Dieu " me soit en aide."—lequel serment toute telle personne déposera ou fera déposer dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le District, dans lequel il fait sa demeure, et il sera du devoir du Protonotaire, et il est par le présent requis d'accorder un certificat sous son seing et sceau d'office, à toute telle personne qu'elle a pris et souscrit le dit serment, et qu'elle l'a déposé dans son Bureau en conformité à cet Acte, pour lequel certificat le dit Protonotaire ne pourra pas demander ou recevoir plus de dix chelins et six deniers courant de cette Province.

Personne
n'obtiendra
une Licence
que lorsqu'elle
produira
un Certificat
qu'elle a subi
un examen
et pris le serment
suivant :

Le Serment.

IV. Et comme il s'élève souvent des disputes et des procès entre les acheteurs et les vendeurs de bois, touchant sa qualité ou ses dimensions ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que s'il s'élève quelque dispute entre quelqu'un des Inspecteurs et Mesureurs et l'acheteur ou le vendeur d'aucun bois, en égard aux dimensions ou qualité d'iceux, sur application à aucun des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District où tel Inspecteur et Mesureur résidera, le dit Juge de Paix sommera trois personnes intègres, et à ce connaissant, dont une sera nommée par l'Inspecteur et Mesureur, une seconde par la partie plaignante, et une troisième

Manière
dont seront
terminées les
disputes qui
s'élèveront entre
les inspecteurs,
acheteurs et vendeurs
de bois.

the third by the Justice of the Peace, in the form prescribed in the Schedule to this Act, (letter A.) requiring the said persons immediately to examine the said Lumber, and report their opinion of the dimensions and quality thereof, under oath (which oath the said Justice of the Peace is hereby authorised and required to administer) in the form hereinafter prescribed in the Schedule to this Act (letter B.) and their determination, or any two of them, shall be final and conclusive; and if the opinion of the Culler and Measurer be thereby confirmed, the reasonable cost and charges of re-examination, to be ascertained by the said Justice, shall be paid by the party complaining, or if otherwise, by the Culler and Measurer.

Penalty on Cullers, &c. changing any article of lumber. V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every Culler or Cullers, Measurer or Measurers of any article of Lumber, who shall wilfully and knowingly change any article of Lumber, delivered to him or them, to be culled or inspected, by substituting any other article or articles of Lumber of a like description with that which may have been delivered to him or them for the purpose aforesaid, shall, upon being thereof lawfully convicted, incur a forfeiture and penalty of fifty pounds, current money of this Province.

Penalty on Cullers &c. buying and selling, or being dealers in lumber. VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful for any Culler and Measurer of any article of Lumber to buy or sell directly or indirectly, or be a dealer, in or interested in the buying or selling of any article of Lumber either on his own account or on account of any other person or persons whatsoever, under a penalty for each and every offence not exceeding two hundred pounds, nor less than fifty pounds, currency.

Duty of Cullers &c. VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the persons so appointed Cullers and Measurers as aforesaid, shall respectively hold themselves in readiness, on all lawful days, to execute the duties of their office when thereunto required; and for every neglect, refusal or delay, when not otherwise employed in duties of their office, to proceed, within the space of six hours, after such requirement, to do and perform the duties prescribed by this Act, they shall respectively, for every such offence forfeit and pay the sum of fifty pounds, current money of this Province, to the use of the person or persons injured or delayed by such neglect or refusal: Provided always, that in case any Culler or Measurer, when required to proceed to the execution of his office, shall be detained or impeded therein, either by the buyer or seller, for more than two hours, such Culler and Measurer shall, in such case, be reasonably indemnified for

Cullers, &c. impeded beyond a certain time by either buyer or seller to be indemnified.

ième par le Juge de Paix, dans la forme prescrite dans la cédule à cet Acte sous la (lettre A.) requérant les dites personnes d'examiner, sans délai, le dit bois, et de faire rapport de leur opinion sur les dimensions et qualités d'icelui, sous serment ; (lequel serment le dit Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) dans la forme ci-après prescrite au présent dans la cédule à cet Acte, (lettre B) et leur décision ou celle de deux d'entre-eux sera finale et conclusive : et si l'opinion de l'Inspecteur et Mesureur est confirmée par la décision, les frais et couts raisonnables pour ce nouvel examen, lesquels seront établis par le dit Juge de Paix, seront payés par la partie plaignante, autrement par l'Inspecteur et Mesureur.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chaque Inspecteur ou Inspecteurs, Mesureur ou Mesureurs de quelque article de bois, qui sciemment et avec intention changera aucun article de bois qui lui ou leur aura été remis ou soumis pour être inspecté ou mesuré, en substituant aucun autre article ou articles de bois de la même description que celui ou ceux qui lui ou leur auront été livrés pour les fins susdites, encourra ou encourront, en étant légalement convaincus, une amende et pénalité de cinquante livres, argent courant de cette Province.

Pénalité contre tout inspecteur ou mesureur qui changera aucun article de bois.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne pourra être loisible à aucun Inspecteur et Mesureur d'aucun article de bois, de vendre ou acheter directement ou indirectement, ou faire commerce, ou être intéressé dans l'achat ou la vente d'aucun article de bois, soit pour son propre compte ou pour le compte d'aucune autre personne ou personnes quelconques, sous une pénalité n'excédant pas deux cent livres, ni moins de cinquante livres courant, pour toute et chaque offence.

Pénalité contre les inspecteurs ou mesureurs qui achèteront, vendront ou feront un commerce de bois.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les personnes ainsi nommées Inspecteurs et Mesureurs comme susdit, se tiendront respectivement prêtes, dans tous les jours légaux, à exécuter les devoirs de leur office, lorsqu'elles en seront requises, et pour toute négligence, refus ou délai, lorsqu'elles ne seront pas autrement employées aux devoirs de leur office, à procéder sous l'espace de six heures, après qu'elles auront été ainsi requises à faire et exécuter les devoirs prescrits par cet Acte, elles encourront respectivement pour toute et chaque telle offence, et payeront la somme de cinquante livres, argent courant de cette Province, à l'usage de la personne ou des personnes injuriées ou retardées par telle négligence ou refus : Pourvu toujours, que dans le cas où aucun Inspecteur ou mesureur, lorsque requis de procéder à l'exécution de son office, sera détenu ou retardé dans ses opérations, soit pour l'acheteur ou le vendeur,

Devoirs attachés à l'office d'inspecteurs, &c.

Les inspecteurs qui seront détenus

for his and their trouble and loss of time, by the person so detaining or impeding such Culler and Measurer as aforesaid, which indemnity, in case of difference between the parties, shall be ascertained and adjusted, in a summary manner, by any one of His Majesty's Justices of the Peace, and may be sued for and recovered, with costs in the same manner as other debts of the same value are recoverable in this Province.

Written contracts between the buyers and sellers to be a law to the parties.

Duty of the Cullers, &c. to ascertain whether the articles are of the dimensions contracted for.

Where no specific agreement between the buyer and seller, cullers and measurers to be governed by certain descriptions in ascertaining the merchantable quality of lumber submitted to their inspection.

VIII. And whereas it will be necessary that the Cullers and Measurers respectively, should be governed in their official duty by the contract or agreement between the buyer and seller, in so far as it respects the dimensions and description of the article or articles submitted to their inspection; Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where there is a written contract or agreement between the buyer and seller, such contract or agreement shall be a law to the parties, in so far the same expresses the dimensions and description of the article or articles so contracted or agreed for. Provided always, that it shall be the duty of the Cullers and Measurers respectively, to ascertain whether such articles are of the dimensions and description so contracted or agreed for.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where there is no specific agreement between the buyer and seller, the Cullers and Measurers shall respectively be governed by the following descriptions, rules, standards, and limitations, in ascertaining and certifying the merchantable quality of Lumber submitted to their inspection respectively, that is to say: square oak timber shall not be less than twenty feet in length, and not less than ten inches at the smaller end, and the taper not more than two inches under thirty feet nor more than three inches for any greater length, and shall be free from rot, rings, shakes and other defects, properly hewed, squared and butted, and shall not have more than one bend or twist in a log, which bend or twist shall not be more than three inches hollow for every twenty feet in length; square elm shall not be less than thirty feet in length, and not less than twelve inches square at the smaller ends, and the taper not more than two inches under thirty feet, nor more than three inches for any greater length, free from rot, rings and shakes, and other defects, which bend or twist shall not be more than three inches hollow for every twenty feet in length, properly hewed, squared and butted, and shall not have more than one bend or twist in a log, which bend or twist shall not be more than three inches hollow for every twenty feet in length; square white or yellow pine timber shall not be less than twenty feet in length, and not less than twelve inches square at the smaller end, and the taper not more than two inches under thirty feet, nor more than three inches

pour plus de deux heures, tel Inspecteur et Mesureur sera en tel cas, raisonnablement indemnisé pour ses peines et la perte de son temps, par telle personne ayant ainsi détenu ou retardé tel Inspecteur et Mesureur comme susdit, laquelle indemnité sera, au cas de différence d'opinion entre les parties, déterminée et ajustée d'une manière sommaire par un des Juges de Paix de Sa Majesté, et pourra être poursuivie et recouvrée, avec les frais, de la même manière que les autres dettes de même valeur sont recouvrables dans cette Province.

au-delà d'un certain temps par les acheteurs ou vendeurs, seront indemnisés.

VIII. Et comme il sera nécessaire que les Inspecteurs et Mesureurs soient respectivement gouvernés dans leur devoir d'office par un contract ou marché entre l'acheteur et le vendeur, quant à ce qui regarde les dimensions et la description de l'article ou des articles soumis à leur inspection : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il y aura un contrat ou marché par écrit entre l'acheteur et le vendeur, tel contrat ou marché fera loi pour les parties en autant qu'il exprimera les dimensions et la description de l'article ou des articles pour lesquels il aura été ainsi fait un contrat ou marché ; pourvu toujours, qu'il sera du devoir des Inspecteurs et Mesureurs respectivement, de constater si tels articles sont des dimensions et de la description ainsi convenues et accordées.

Les conventions écrites entre les acheteurs et vendeurs de bois feront loi pour les parties.

Il sera du devoir des inspecteurs de constater si les articles sont des dimensions convenues.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il n'y aura point de marché spécial entre l'acheteur et le vendeur, les Inspecteurs et Mesureurs seront respectivement gouvernés par les descriptions, règles, réglemens, et limitations qui suivent, en constatant et certifiant la qualité marchande de bois soumis à leur inspection respectivement, c'est-à-dire : Le bois de chêne équarri n'aura pas moins de vingt pieds de longueur, et ne mesurera pas moins de dix pouces d'équarissage au petit bout, et la diminution ne sera pas de plus de deux pouces pour moins de trente pieds de longueur, ni de plus de trois pouces pour une plus grande longueur, il ne sera ni pourri, ni cerné, ni roulé, et sera sans gelivures, et sera sans fentes et gerçures, et autres défauts, et convenablement taillé et équarri, et coupé quarré aux deux bouts, et n'ayant pas plus d'une courbure ou torse par piece, laquelle n'aura pas plus de trois pouces pour chaque vingt pieds de longueur ; L'orme quarré n'aura pas moins de trente pieds de longueur, et pas moins de douze pouces d'équarissage au petit bout, et la diminution ne sera pas plus de deux pouces pour moins de trente pieds de longueur, ni de plus de trois pouces pour une plus grande longueur, et ne sera ni pourri, ni cerné, ni roulé et sans gelivures et autres défauts, et convenablement taillé, équarri et coupé quarré aux deux bouts, et n'ayant pas plus d'une courbure ou torse par piece, laquelle n'aura pas plus de trois pouces pour chaque vingt pieds de longueur : Le bois de pin blanc ou jaune équarri, n'aura pas moins de vingt pieds de

Dans les cas où il n'y aura pas de convention spéciale, les inspecteurs et mesureurs seront gouvernés par certaines descriptions, &c. en constatant la qualité marchande du bois soumis à leur inspection.

inches for any greater length, and shall be free from rot, bad knots, rings, shakes and other defects, and properly hewed, squared and butted, and shall not have more than one bend or twist in a log; which bend or twist shall not be more than three inches hollow for every twenty feet in length; red pine timber shall not be less than ten inches square, and not less than twenty-five feet in length: pine boards shall not be less than ten feet in length, and not less than one inch in thickness, and not less than eight inches in breadth, equally broad from end to end, edged by a saw or neatly trimmed by a straight line, free from rot, sap stains, bad knots, rents and shakes, and of an equal thickness on both sides from end to end; deals shall not be less than twelve feet in length, and not less than two and a half inches in thickness, and seven, and nine, and eleven inches in breadth, (the proportion of seven inches not to exceed one sixteenth part of the whole); pipe staves shall not be less than five feet six inches in length, and five inches in breadth at the narrowest part, free from sap, and not less than one inch and a half thick; and the staves commonly called the standard pipe staves, by which the price of all other sizes excepting *West India* staves and heading, is commonly regulated, shall be of the length and breadth aforesaid, and one and a half inch thick at the thinnest part, and on all thicker pipe staves one fifth of the price of the standard stave shall be allowed for each additional half inch in thickness; and pipe staves of one inch thick, shall be reckoned only at one half of the price of the standard staves; hogshhead staves shall be four feet six inches long, four and a half inches broad, free from sap, and none less than one inch thick at the thinnest part, and shall be reckoned at two-thirds of the price of pipe staves of corresponding thickness; puncheon staves shall be three and a half feet long, four inches broad, free from sap, and none less than one inch in thickness at the thinnest part, and shall be reckoned at one half the price of pipe staves of corresponding thickness; heading shall be two and a half feet long, five inches and a half broad or upwards, free from sap, and not less than one inch thick at the thinnest part, and shall be reckoned at one half the price of pipe staves of corresponding thickness; tierce staves to be two feet eight inches long, three and a half inches broad, and not less than three quarters of an inch thick, and to be reckoned at one-third the price of pipe staves of proportionate thickness; *West India* dressed puncheon staves shall be three and a half feet long, four inches broad and three-fourths of an inch thick; and dressed heading shall be two and a half feet long, five and a half inches broad, and three-fourths of an inch thick, and shall be reckoned at the same price as puncheon staves, but the proportion of heading shall not exceed one stave in four; *West India* dressed hogshhead staves shall be three and a half feet long, three inches broad, and three-fourths of an inch thick, and shall be reckoned at two-thirds the price of *West India* dressed puncheon staves; all these

de longueur, et ne mesurera pas moins de douze poudes d'équarissage au petit bout, et la diminution ne sera pas de plus de deux poudes pour moins de trente poudes de longueur, ni de plus de trois poudes pour une plus grande longueur et ne sera pas pourri, et sera sans mauvais nœuds, ni roulé sans gelivures ni autres défauts, et convenablement taillé et équarri, et coupé quarré aux deux bouts, et n'ayant pas plus d'une courbure ou torse par pièce, laquelle n'aura pas plus de trois poudes pour chaque vingt poudes de longueur : Le bois de pin rouge ne mesurera pas moins de dix poudes d'équarissage, et ne sera pas moins de vingt-cinq poudes de long : les planches de pin ne seront pas moins de dix poudes de longueur ni moins d'un pouce d'épaisseur, et pas moins de huit poudes de largeur, d'une largeur égale d'un bout à l'autre, sciés de chaque côté ou dressés proprement sur une ligne droite, sans être pourries, et n'auront aucune taché de sève ni mauvais nœuds, fentes ou gelivures, et seront de chaque côté d'une épaisseur égale depuis un bout jusqu'à l'autre ; les madriers n'auront pas moins de douze poudes de long ni moins de deux poudes et demi d'épaisseur, et sept, neuf, et onze poudes de largeur, la proportion de sept poudes, n'excédant pas un seizième de tout ; les douves de pipe ne seront pas moins de cinq poudes six poudes de longueur, et de cinq poudes de largeur au plus étroit, et pas moins d'un pouce et demi d'épaisseur, et seront sans aubier, et ce qui est vulgairement appelé douve de pipe d'étalon, d'après lequel le prix de toutes les autres dimensions, excepté les douves et fonds dolés pour les Isles, est ordinairement réglé, sera de la longueur et largeur susdite, et d'un pouce et demi d'épaisseur dans la partie la plus mince, et pour toutes les douves de pipes plus épaisses, il sera alloué un cinquième du prix de la douve d'étalon pour chaque demi pouce d'épaisseur additionnelle, et les douves de pipes d'un pouce d'épaisseur seront estimées seulement à la moitié du prix de la douve d'étalon ; les douves de barriques seront de quatre poudes, six poudes de longueur, et quatre poudes et demi de largeur, et seront sans aubier, aucune ne sera de moins d'un pouce d'épaisseur dans la partie la plus mince, et seront estimées à deux tiers du prix des douves de pipes d'une épaisseur correspondante ; les douves des tonnes seront de trois poudes et demi de longueur, de quatre poudes de largeur, et seront sans aubier, et aucune ne sera de moins d'un pouce d'épaisseur dans la partie la plus mince, et seront estimées à une moitié du prix des douves de pipes de même épaisseur : les fonds seront de deux poudes et demi de longueur, et cinq poudes et demi de largeur ou au delà, et seront sans aubier, et pas moins d'un pouce d'épaisseur dans la partie la plus mince, et seront estimés à la moitié du prix des douves de pipes de même épaisseur ; les douves de tierces seront de deux poudes et huit poudes de longueur, de trois poudes et demi de largeur, et pas moins de trois quarts de poudes d'épaisseur, et seront estimées à un tiers du prix des douves de pipes d'épaisseur proportionnée ; les douves de tonnes dolées pour les Isles, auront trois poudes et demi
de

To be English measure.

these descriptions of staves, respectively, shall be of clean white oak straight timber, properly split with straight edges, free from worm-holes, knots, veins, rents, shakes and splinters; and the Cullers shall always measure their length, breadth and thickness at the shortest, thinnest and narrowest part; and in all cases where it shall appear that timber, boards, plank or staves, are not properly squared, butted and edged, the same being merchantable in other respects, it shall be the duty of the cullers and Measurers, respectively, and they are hereby severally authorized and required, to order or cause such timber to be properly squared and butted; such boards or planks to be properly edged, and such staves to be properly chopped should the purchaser require it, at the expense of the seller, previous to their being respectively received and certified to be merchantable; and in measuring squared timber, the Culler and Measurer thereof shall take the square at such part of the piece, and in such manner as in his judgment shall give the truest medium; masts and spars shall be three feet in length for every inch in diameter at the partners, adding nine feet for extreme length, sound and straight, free from rot, bad knots, rent or shakes; bowsprits shall be two feet in length for every inch in diameter at the partners, adding two feet for extreme length; hickory handspikes to be five and a half feet long, and three and a half inches square at the small end; ash oars shall have three inches square on the loin, and five inches broad on the blade, the blade to be one-third the length of the oar, to be cleft straight on all sides, to be free from rot, large knots, splits and shakes; lath wood, made from pine timber, to be cut in lengths of four or six feet, and measured by the fathom of six feet high and six feet long; cedar and pine shingles to be not less than twenty-two inches long, and not less than six inches in breadth; *West India* hoops of white ash or hickory, to be well split, and not less than twelve feet long, and of a suitable strength and thickness; provided always that the measure mentioned and intended in all cases by this Act, shall be and the same is hereby declared and enacted to be English measure.

de longueur, quatre pouces de largeur et trois quarts de pouces d'épaisseur, et les fonds dolés auront deux pieds et demi de longueur, cinq pouces et demi de largeur, et trois quarts de pouce d'épaisseur, et seront estimées au même prix que les douves de tonnes, mais la proportion des fonds n'excédera pas une douve sur quatre ; les douves de barriques dolées pour les Isles auront trois pieds et demi de longueur, trois pouces de largeur et trois quarts de pouce d'épaisseur, et seront estimées aux deux tiers du prix des douves de tonnes dolées pour les Isles ; toutes ces descriptions de douves seront respectivement d'un bois de chêne blanc, sain et droit, convenablement fendu, bien dressé sur les deux faces sans piqures de vers, nœuds, veines, fentes, gelivures ou éclats, et les Inspecteurs en mesureront toujours la longueur, la largeur et l'épaisseur dans la partie la plus courte, la plus foible et la plus étroite ; et dans les cas où il paroîtra que le bois de construction, les planches, madriers ou douves ne seront pas bien équarris et coupés quarrés au bout, dressés ou repassés, lorsqu'à d'autres égards ils seront marchands, il sera du devoir des Inspecteurs et Mesureurs respectivement, et ils sont par le présent chacun d'eux autorisés et requis d'ordonner que tel bois soit convenablement équarri et coupé quarré au-bout, que telles planches ou madriers soient convenablement dressés, et telles douves convenablement repassées, si l'acheteur le requiert aux frais du vendeur, avant qu'ils soient respectivement reçus et certifiés comme marchands ; et en mesurant le bois de construction équarri, l'Inspecteur et Mesureur d'icelui, prendra le quarré à tel endroit de la pièce et de telle manière qui dans son jugement donnera la vraie mesure ; les mâts et esparres seront de trois pieds de longueur, pour chaque pouce de diamètre à l'étembrai, ajoutant neuf pieds pour la pointe, sain et droit, ne contiendront aucun bois pourri, ni aucun mauvais nœuds, et seront sans fentes ou gelivures ; les beauprés seront de deux pieds de longueur pour chaque pouce de diamètre à l'étembrai, ajoutant deux pieds pour la pointe ; les aspects de noyer dur auront six pieds et demi de longueur et trois pouces et demi d'équarrissage au petit bout ; les rames de frêne blanc, auront trois pouces et demi d'équarrissage au bras, et cinq pouces de largeur dans le plat, le plat aura un tiers de la longueur de la rame, et elles seront fendues droites de tous côtés, et elles ne seront point pourries, ni noueuses, ni roulées ; les bois pour les lattes de pin seront coupés en longueur de quatre ou six pieds, et mesurés à la brasse de six pieds de haut et six pieds de long ; les bardeaux de cèdre et de pin n'auront pas moins de vingt deux pouces de long, ni moins de six pouces de large ; les cercles de frêne blanc ou de noyer, pour les Isles, seront bien fendus et n'auront pas moins de douze pieds de long, et seront de force et d'épaisseur convenables ; Pourvu toujours, que la mesure mentionnée et proposée dans tous les cas par cet Acte, sera, et elle est par le présent statuée et déclarée être mesure Angloise.

Mesure angloise.

Cullers and
measurers al-
lowed certain
rates for their
trouble.

The rates.

Proviso.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the persons so appointed Cullers and Measurers as aforesaid, shall respectively be entitled to ask, demand and receive, for their skill and labour, at and after the following rates, for Culling and Measuring; that is to say: for every hundred pine boards, not more than one and a half inch thick, and not more than eleven feet long nine pence current money of this Province; for every hundred pine plank, one and a half and two inches thick, and not more than eleven feet long one shilling like current money; for pine board, of any greater length than eleven feet, and not exceeding one and a half inch thick one shilling and sixpence like current money; for every thousand superficial feet, for pine plank, of any greater length than eleven feet and not exceeding two inches in thickness, three shillings like current money: for every thousand superficial feet and for pine plank, exceeding two inches, and not exceeding four inches in thickness four shillings and six pence like current money; for every thousand superficial feet oak plank, to be paid for in the same proportion to pine plank, as the price of oak timber bears to that of pine timber for every thousand superficial feet; for oak staves five feet long and upwards ten shillings like current money; for every thousand staves, of twelve hundred; for oak staves, under five feet and not less than four feet long, eight shillings like current money, for every thousand staves, of twelve hundred; for oak staves, under four feet, and not less than two feet long, six shillings like current money; for every thousand staves of twelve hundred; for oak timber, nine pence current money, per ton of forty cubic feet: for pine and all other square timber seven pence and one half penny like current money, per ton of forty cubic feet: for masts and bowsprits of twenty one inches in diameter, and upwards, three shillings and nine pence like current money each: for masts, bowsprits and spars of sixteen to twenty inches in diameter two shillings and sixpence like current money each: for spars of ten to fifteen inches in diameter, one shilling like current money each: for spars of five to nine inches in diameter, four pence like current money each; and so in proportion for any greater or less quantity of the Merchantable articles aforesaid; which rates shall be equally borne by the buyer and seller, in all cases where there is no agreement to the contrary; and the seller shall moreover pay to the Culler and Measurer, in the proportion of one half of the said rates, on all such articles as may by him be rejected as unmerchantable, in compensation of the extra trouble thereby occasioned: Provided always, that where there is no agreement to the contrary, the seller shall defray all the expense attendant upon Lumber, up to the day of sale and delivery, except as before provided for.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les personnes ainsi nommées Inspecteurs et Mesureurs comme susdit, auront droit respectivement de demander et recevoir pour leurs connaissances et travail, à raison des taux suivans, pour l'examen et mesurage, c'est-à-dire ; pour chaque cent planches de pin n'ayant pas plus d'un pouce et demi d'épaisseur, et pas plus de onze pieds de longueur, neuf deniers, argent courant de cette Province ; pour chaque cent madriers de pin d'un pouce et demi et deux pouces d'épaisseur, et n'ayant pas plus de onze pieds de longueur, un chelin même cours ; pour les planches de pin ayant plus de onze pieds de longueur et n'excédant pas un pouce et demi d'épaisseur, un chelin et six deniers même cours, par mille pieds en superficie ; pour les madriers de pin de plus de onze pieds de longueur, et n'excédant pas deux pouces d'épaisseur, trois chelins même cours, par mille pieds en superficie ; et pour les madriers de pin excédant deux et n'excédant pas quatre pouces d'épaisseur, quatre chelins et six deniers même cours, par mille pieds en superficie ; les madriers de chêne seront payés par chaque mille pieds en superficie, dans la même proportion aux madriers de pin que les pièces de chêne sont aux pièces de pin ; pour les douves de chêne de cinq pieds de longueur et au-dessus, dix chelins même cours, par mille douves de douze cents ; pour les douves de chêne au-dessous de cinq pieds, et pas moins de quatre pieds de longueur, huit chelins même cours, par mille douves de douze cents ; pour les douves de chêne au-dessous de quatre pieds, et pas moins de deux pieds de longueur, six chelins même cours, par mille douves de douze cents ; pour les pièces de chêne, neuf deniers même cours, par tonneau de quarante pieds cube ; pour les pièces de pin et tous autres bois équarris, sept deniers et demi même cours, par tonneau de quarante pieds cube ; pour les mâts et beauprés de vingt-et-un pouces de diamètre et au delà, trois chelins et neuf deniers même cours, chaque ; pour les mâts, beauprés et esparres de seize à vingt pouces de diamètre, deux chelins et six deniers, même cours, chaque ; pour les esparres de dix à quinze pouces de diamètre, un chelin même cours, chaque ; pour les esparres de cinq à neuf pouces de diamètre, quatre deniers même cours, chaque ; et ainsi en proportion pour toute quantité plus grande ou plus petite des articles marchands susdits, lesquels taux seront également payés par l'acheteur et le vendeur dans tous les cas où il n'y aura point de marché à ce contraire ; et le vendeur payera de plus à l'Inspecteur et Mesureur sur la proportion d'une moitié des dits taux, sur tous tels articles qui pourront être par lui rejettés, comme n'étant point marchands, en compensation du trouble extraordinaire qu'ils lui auront occasionnés : Pourvu toujours, que lorsqu'il n'y aura point de marché au contraire, le vendeur supportera les dépenses qu'il y aura sur le bois jusqu'au jour de la vente et livraison, à l'exception de ce qui est ci-devant pourvu.

Allowance de certains taux faito aux inspecteurs et mesureurs pour leurs peines.

Les taux.

En quel cas le vendeur supportera les dépenses.

Cullers, &c.
to provide
stamps.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each of the persons so appointed Cullers and Measurers of square oak, elm and pine timber, and masts and spars, shall provide himself with a proper stamp, wherewith to stamp or indent on the butt end of each piece of oak, elm or pine timber, inspected by him, and found merchantable, the letter M. with the initials of his name, in legible characters, to denote that the same has been inspected, and found merchantable; and also with a scribing knife mark in legible characters the length, thickness and breadth of each piece of timber, on the side of the same, as well the merchantable as timber of other qualities and sizes, and that each person so appointed Culler and Measurer shall be bound to provide himself with a proper stamp, wherewith to stamp or indent on the end of each piece of oak timber, of a smaller size than ten inches square, at the smaller end, and on square white or yellow pine timber, under twelve inches square, and on red pine timber under ten inches square, and on square elm timber under twelve inches square, at the smaller end, and of sound and good quality, the letter U. with the initials of his name, in legible characters, to indicate that the same has been inspected and found undersize; and that each of the persons so appointed Cullers and Measurers of staves, shall in like manner provide himself with a proper stamp, wherewith to stamp or indent on the end of each stave and piece of heading, of one inch thick or upwards, inspected by him and found merchantable, the letter M. with the initials of his name, to denote that the same has been inspected and found merchantable; and that each of the persons so appointed Cullers and Measurers of oak and pine plank and boards, shall in like manner provide himself with a proper stamp, wherewith to stamp or indent on the end of each plank or board, inspected by him and found merchantable, the letter M. with the initials of his name, to denote that the same has been inspected and found merchantable; and each of the Cullers and Measurers of oak and pine timber, shall also provide himself with a proper stamp, wherewith to stamp or indent on each and every piece of oak and pine timber, mast and spar, inspected by him and rejected, the letter R. with the initials of his name, in legible characters, to denote that the same has been inspected and rejected as unmerchantable.

Penalty on
persons mo-
lesting Cullers
and Measurers
branding tim-
ber.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons who shall prevent or any wise molest any Culler or Measurer as aforesaid, from marking or branding any or such of the above enumerated articles as he may have been called upon and required by the owner or owners thereof to cull or measure as aforesaid, or any Culler or Measurer who shall neglect to mark or brand

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chacune des personnes ainsi nommées Inspecteurs et Mesureurs de bois de chaîne, d'orme, et de pin équarris, et de mâts et esparres, se pourvoira d'une étampe convenable, avec laquelle il puisse étamper ou empreindre, sur le bout de chaque pièce de bois de chêne, d'orme ou de pin qui aura été par lui examinée et trouvée marchande, la lettre M. avec les lettres initiales de son nom, en caractères lisibles pour marquer qu'elle a été examinée et trouvée marchande, et aussi marquera avec une rouanette en caractères lisibles, sur une des faces de chaque pièce, la longueur, la largeur et l'épaisseur du bois, tant marchand que d'autres qualités et dimensions et que telle personne ainsi nommée Inspecteur et Mesureur, sera obligée de se pourvoir d'une étampe convenable avec laquelle il puisse étamper ou empreindre sur le bout de chaque pièce de chêne d'une dimension au-dessous de dix pouces d'équarrissage au plus petit bout, et sur du pin blanc ou jaune équarri au-dessous de douze pouces d'équarrissage, et sur du pin rouge équarri au-dessous de dix pouces d'équarrissage, et sur de l'orme équarri au-dessous de douze pouces d'équarrissage au plus petit bout, et de qualité bonne et saine, la lettre U. avec les lettres initiales de son nom, en caractères lisibles, pour faire connoître que la dite pièce a été Inspectée et n'a pas été trouvée de dimensions ; et que chacune des personnes ainsi nommées Inspecteurs et Mesureurs de douves, se pourvoira de la même manière d'une étampe convenable, avec laquelle il puisse étamper et empreindre sur le bout de chaque douve et morceau de fonds d'un pouce d'épaisseur ou plus, qui aura été par lui inspecté et trouvé marchand, la lettre M. avec les lettres initiales de son nom, pour marquer qu'ils ont été examinés et trouvés marchands ; et que chacune des personnes ainsi nommée Inspecteur et Mesureur de planches et madriers de chêne et de pin, se pourvoira de la même manière d'une étampe convenable, avec laquelle il puisse étamper ou empreindre, sur le bout de chaque planche ou madrier qui aura été par lui examiné et trouvé marchand, la lettre M. avec les lettres initiales de son nom, pour marquer qu'ils ont été examinés et trouvés marchands ; et chacun des Inspecteurs et Mesureurs de bois de chêne et de pin, se pourvoira aussi d'une étampe convenable, avec laquelle il puisse étamper ou empreindre sur chaque et toute pièce de bois de chêne et de pin, mâts et esparres qui aura été par lui examinée et rejetée, la lettre R. avec les lettres initiales de son nom, en caractères lisibles, pour marquer qu'elle a été examinée et rejetée comme non marchande.

Les inspecteurs &c. se pourvoiront d'étampes.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes qui empêcheront, ou qui en aucune manière molesteront aucun Inspecteur ou Mesureur comme susdit, de marquer ou étamper aucun ou tel des articles ci-dessus énumérés, que le propriétaire ou les propriétaires lui auront été demandé de choisir et mesurer comme susdit, ou tout Inspecteur ou Mesureur qui négligera de

Pénalité contre les personnes qui molesteront, &c. les inspecteurs et mesureurs qui étamperont le bois.

Penalty on
Cullers ne-
glecting their
duty.

brand the same, shall, upon being thereof lawfully convicted, incur a forfeiture and penalty, not exceeding one hundred pounds nor less than fifty pounds currency, and in default of payment of such forfeiture and penalty as aforesaid, such person so offending and convicted, shall be imprisoned for a space of time not exceeding three months nor less than one month from the date of such conviction.

In cases of
dispute re-
specting the
dimensions or
quality of
Timber. Cul-
lers and Mea-
surers in de-
fault liable in
damages.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases of dispute between Cullers and Measurers of timber, and the buyer or seller of such timber, with respect to the dimensions or quality thereof, the Culler and Measurer, shall, in the case whereupon the re-examination of any timber or lumber by him culled, he shall be found in default, be liable to the party damaged for such damages as he shall have sustained, by reason of the default or misconduct of such Culler and Measurer, which damages shall be recovered, together with the costs and charges of such re-examination, (as herein-before mentioned) from such Culler and Measurer, or from his sureties, in any of His Majesty's Courts of competent jurisdiction.

Penalty on
persons defa-
cing marks.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons who shall knowingly, wilfully and fraudulently deface, obliterate or remove any of the aforesaid marks or letters, which may have been marked, burned or imprinted, in or upon any of the above enumerated articles of lumber, after the same shall have been as aforesaid culled and measured, every such person or persons so offending, shall, upon being thereof lawfully convicted, incur a forfeiture or penalty of a sum not exceeding one hundred pounds nor less than fifty pounds current money of this Province; and in default of payment of such forfeiture or penalty as aforesaid, such person or persons so offending and convicted shall be imprisoned for a space of time not exceeding three months, nor less than one month from the date of such conviction.

Penalty on
counterfeiting
stamps.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall unlawfully use, or shall counterfeit or forge, or procure to be counterfeited or forged, any stamp directed to be provided for use, in pursuance of this Act, or shall counterfeit or imitate the impression of the same, on any piece of oak or pine timber, masts or spars, or on any staves, or on any plank and boards, with an intent to defraud, he, she, or they, being thereof legally convicted, shall forfeit and pay a sum not exceeding one hundred pounds current money of this Province, nor less than fifty pounds like money, for every such offence, and in default of payment thereof, shall be imprisoned for a period not less than three months, nor exceeding one month.

XVI.

les marquer ou étamper, encourront en étant légalement convaincus, une amende et pénalité n'excedant pas cent livres, ni de moins de cinquante livres courant; et telle personne ainsi contrevenante et convaincue faute par elle de payer telle amende et pénalité, sera emprisonnée pendant un tems n'excedant pas trois mois, ni moins d'un mois, à compter du jour de telle conviction.

Pénalité contre les inspecteurs qui négligeront leurs devoirs.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas de disputes entre les Inspecteurs et Mesureurs de bois et l'acheteur ou vendeur de tel bois quant aux dimensions ou à la qualité d'iceux, l'Inspecteur et Mesureur dans le cas où après un nouvel examen d'aucun bois par lui inspecté, il aura été trouvé en défaut, sera responsable envers la partie lésée des dommages qu'elle aura éprouvés à raison du défaut ou de la mauvaise conduite de tel Inspecteur ou Mesureur, lesquels dommages pourront être recouverts de tel Inspecteur et Mesureur ou de ses cautions, avec les dépens et frais de tel nouvel examen, comme il est mentionné ci-dessus, dans quelque Cour de Sa Majesté que ce soit de juridiction compétente.

Dans les cas de dispute quant aux dimensions et à la qualité du Bois, l'Inspecteur et Mesureur trouvé en défaut, après un nouvel examen de tel Bois, seront responsables des dommages éprouvés.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes qui sciemment, malicieusement et frauduleusement effaceront, détruiront, ou enlèveront aucune des susdites marques ou lettres qui auront pu être marquées, brulées ou empreintes sur aucun des articles ci-dessus énumérés de bois, après qu'ils auront été inspectés et mesurés comme susdit, chaque telle personne ou personnes ainsi contrevenantes, en étant dûment convaincues encourront une amende ou pénalité d'une somme n'excedant pas cent livres et pas moins de cinquante livres argent courant de cette Province, et telle personne ou personnes ainsi contrevenantes et convaincues qui ne payeront pas telle amende ou pénalité, seront emprisonnées pendant un tems n'excedant pas trois mois, ni moins d'un mois, à compter du jour de telle conviction.

Pénalité contre ceux qui effaceront les marques.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes se servent illégalement, contrefont ou forgent, ou font contrefaire ou forger quelque étampe dont on aura ordonné de se pourvoir ou de se servir, en conformité à cet Acte, ou en contrefont ou imitent l'impression sur quelque pièce de chêne ou de pin, mâts ou esparres, ou sur quelques douves, ou sur aucune planche ou madrier, dans l'intention de frauder, telle personne ou personnes en étant dûment convaincues, encourront ou payeront une somme n'excedant pas cent livres, argent courant de cette Province, ni moins de cinquante livres même cours, pour chaque telle offence, et à défaut de paiement d'icelle, elles seront emprisonnées pour un période n'excedant pas trois mois, et de pas moins d'un mois.

Pénalité pour contrefaçon d'étampes.

XVI.

Penalty on
Cullers for ne-
glect of duty.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case any Culler and Measurer shall at any time be found guilty of wilful neglect of duty, or of partiality, in the execution of his office, or of wilfully giving a false account or certificate of the article or articles submitted to his inspection as aforesaid, or of knowingly stamping or causing to be stamped or omitting to stamp and mark any article of lumber, culled or measured by him, whether the same be merchantable, undersize, or unmerchantable in the manner required by Law or otherwise contrary to this Act, he shall for every such offence forfeit and pay the sum of one hundred pounds current money of this Province, and be dismissed from his office, and forever afterwards be incapable of holding or enjoying any such office, situation or employment.

The ten fol-
lowing sec-
tions of this
Act by the
Captain of the
Port in the
Book of regu-
lations.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the ten following sections of this Act shall be inserted under the direction of the master of the Trinity House by the Captain of the Port of Quebec, in the Book of regulations for the Ports of Quebec and Montreal, and be by the said Captain of the Port of Quebec delivered to Masters of Ships on their arrival at the Port of Quebec.

Regulations
respecting
lumber, when
lost or adrift.

XVIII. And whereas, from tempestuous weather, and other causes, divers quantities of timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, frequently get loose and go adrift in the river St. Lawrence, the river Ottawa, or the rivers that fall into them, and are taken possession of by evil disposed persons, who secretly appropriate such timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank and boards, boats, bateaux and scows, to their own use, to the great damage of the owners thereof: be it therefore enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons, not employed by the owner or owners, or other persons lawfully authorised for the salvage of any timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, which shall at any time hereafter be adrift in the said rivers, or in either of them, shall save any such timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, which shall be so adrift in the said rivers or in either of them, or which, having been adrift, shall be cast on shore, in any part of the said rivers, or either of them such person or persons shall place or caused to be placed, such timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows so saved in some convenient or safe situation, for the benefit of the owner or owners thereof, and shall forthwith give notice thereof, to the Harbour Master at Quebec, if such timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, shall have been saved in
the

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas où quelque Inspecteur ou Mesureur sera, en aucun temps que ce soit, trouvé coupable de négligence volontaire de devoir, ou de partialité dans l'exécution de son devoir, ou de donner sciemment un état ou certificat faux de l'article ou des articles soumis à son inspection, comme susdit, ou d'étamper sciemment, ou de faire étamper ou omettre d'étamper et marquer, aucun article de bois par lui examiné et mesuré, soit qu'il soit marchand ou non marchand, ou audessous des dimensions en la manière requise par la Loi, pour être exporté ou autrement en contravention à cet Acte, encourra et payera pour chaque telle offense la somme de cent livres, argent courant de cette Province, et sera démis de son office, et déclaré inhabile pour et à toujours de tenir ou jouir de tel office, situation ou emploi.

Pénalité contre les inspecteurs pour négligence de devoir.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dix clauses suivantes de cet Acte seront insérées sous la direction du maître de la maison de la Trinité, par le Capitaine du Port de Québec, dans le livre des réglemens pour les Ports de Québec et de Montréal, et seront délivrées par le dit Capitaine du Port de Québec aux maîtres de Navires à leur arrivée au Port de Québec.

Les dix Clauses suivantes seront entrées au livre de règle des Ports de Québec et Montréal et une copie délivrée à chaque Maître de Navire par le Capitaine du Port à Québec.

XVIII. Et vu que par les tempêtes et autres causes, diverses quantités de bois, de mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans es brisent souvent, et s'en vont à la dérive dans lefleuve Saint Laurent, la rivière Outaouais, et dans les rivières qui se déchargent en iceux, et que des personnes mal disposées en prennent possession et approprient secrètement à leur usage tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers et planches, chaloupes, bateaux et chalans, au grand préjudice du propriétaire ou des propriétaires d'iceux : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes n'étant pas employées par le propriétaire ou les propriétaires ou autres personnes légalement autorisées à sauver les bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, qui en quelque tems que ce soit à l'avenir, s'en iront à la dérive dans les dites rivières ou dans aucune d'icelle, sauvent aucun tel bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, qui seront ainsi à la dérive, seront jetés à terre dans quelque partie des dites rivières ou d'aucune d'icelle telle personne ou personnes mettront ou feront mettre tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers et planches, chaloupes, bateaux et chalans ainsi sauvés, dans quelque endroit sur et commode, pour le bénéfice du propriétaire ou propriétaires d'iceux, et en donneront aussitôt avis au Maître du Hâvre de Québec, si tels bois, mâts, esparres, douves

Réglemens relatifs aux Bois perdus, ou qui s'en iront à la dérive.

the district of Quebec ; to the Harbour Master at Montreal, if such timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, batteaux and scows, shall have been so saved in the district of Montreal ; and to the Clerk of the Peace for the district of Three Rivers, if such timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, batteaux and scows, shall have been so saved in the district of Three Rivers ; and such Harbour Master or Clerk of the Peace, as the case may be, shall cause immediate notice to be given, by public advertisement, in the Quebec Gazette the amount of the costs and expenses thereof being previously deposited in his hands, with the fee of two shillings and sixpence currency, for such publishing as aforesaid ; of the saving of such timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, and of the number and marks thereof, (if any there be) of the person or persons by whom the same shall have been saved, and of the place at which such timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, or boards, boats, bateaux and scows, shall, so as aforesaid have been placed, and all and every person or persons who shall aid and assist in the saving of such timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, planks or boards, boats, bateaux or scows, shall be paid for his or their charges and expenses incurred in saving the same, with a reasonable reward or salvage, by the owner or owners of such timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows so saved ; and in default of such payment, such timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, batteaux and scows so saved, shall remain in the custody of the person or persons who shall have so saved the same, until such charges, expenses and reward as aforesaid, shall be paid or security given for that purpose, to his or their satisfaction : and in case of disagreement respecting the quantum of such charges, expenses and rewards aforesaid, or any or either of them, it shall be lawful for the owner or owners of the timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows so saved, or the merchant or person therein interested on the behalf of such owner or owners, and for the person or persons who shall have so saved such timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, to nominate three of His Majesty's Justices of the Peace who shall adjust and decide the quantum of such charges, expenses and reward aforesaid, and of any or either of them ; and such adjustment or decision shall be final and conclusive and binding upon all parties, and the amount thereof shall and may be recovered in an action of law, in any of His Majesty's Courts of Law in this Province, having jurisdiction in civil causes, to the amount of such adjustment and decision ; and if such timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, batteaux and scows, within six months after such information, by public advertisement as aforesaid, shall not be claimed, or if the person or persons claiming such timber,

douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans ont été ainsi sauvés dans le District de Québec, ou au Maître du Hâvre de Montréal, si tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, sont ainsi sauvés dans le District de Montréal, et au Greffier de la Paix pour le District des Trois-Rivières, si tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans ont été ainsi sauvés dans le District des Trois-Rivières ; et tel Maître de Hâvre ou Greffier de la Paix, ainsi que le cas sera, fera aussitôt donner notice, par un avertissement public dans la Gazette de Québec le montant des frais et dépenses d'iceux étant préalablement déposé entre ses mains ensemble avec un honoraire de deux chelins six deniers courant, pour telle publication comme susdit, que tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans ont été sauvés, ainsi que de leurs marques et nombres, (s'il y en a,) et aussi de la personne ou des personnes par qui ils auront été ainsi sauvés, et de la place où tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans auront été ainsi comme susdit déposés, et il sera payé à toutes et chaque personne ou personnes, qui aideront à sauver tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, les frais et dépenses qu'elles auront encourus pour les sauver, avec une récompense raisonnable pour le sauvetage par le propriétaire ou les propriétaires de tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans ainsi sauvés, et à défaut de tel paiement, les dits Bois, mats, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans resteront en la garde de la personne ou des personnes qui les auront sauvés, jusqu'à ce que tels frais, dépenses et récompense comme susdit soient payés, ou que des sûretés soient donnés à cet effet, à sa ou leur satisfaction, et en cas de différence d'opinion touchant le montant de tels frais, dépenses et récompense susdite, ou de quelqu'un d'iceux, il sera loisible au propriétaire du bois, des mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux ou chalans ainsi sauvés, ou au marchand ou à la personne y intéressée au nom de tel propriétaire ou propriétaires, et pour la personne ou les personnes qui auront ainsi sauvé tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, de nommer trois des Juges de Paix de Sa Majesté qui régleront et décideront le montant de tels frais, dépenses et récompense comme susdit, et de tous et chacun d'iceux ; et tels réglemens et décision seront finals et conclusifs et obligatoires envers toutes les parties ; et le montant en sera et pourra être recouvré par action en loi dans aucune des cours de loi de Sa Majesté en cette Province, ayant Jurisdiction dans les causes civiles jusqu'au montant de la somme réglée par telle décision ; et si tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou

ber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, shall not, to the satisfaction of the Harbour Master or Clerk of the Peace, by whom such information, by public advertisement as aforesaid, shall be given, or otherwise in due course of law, prove the property of such timber, masts, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows so saved by him or them, public sale shall be made thereof, by order of such Harbour Master or Clerk of the Peace as aforesaid. and the charges and expenses incurred in saving such timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, and such reasonable reward for salvage as aforesaid, (to be in this case also adjusted and decided by three of His Majesty's Justices of the Peace being first deducted,) the residue of the money arising from such sale, with an account of the whole, shall be paid into the hands of the Treasurer of the Corporation of the Trinity House of Quebec, or to any Warden of the said Trinity House resident at Montreal, to be by him transmitted to the said Treasurer, for the benefit of the owner or owners of such timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, planks or boards, boats, bateaux or scows, who, upon affidavit, or other proof of his property, to the satisfaction of the Master or Deputy Master, and of one Warden of the said Trinity House at Quebec, and of two Wardens thereof at Montreal, shall receive the same upon their Warrant addressed to the said Treasurer ; and if within forty days next, after the said Treasurer shall have received the monies arising from the sale of the timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, planks or boards, boats, bateaux and scows, which shall have been found so cast on shore, the owner or owners of such timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, planks or boards, boats, bateaux and scows, shall not claim the same, in the manner and form above-mentioned, then, and in such case, the said Treasurer shall pay in and remit the said monies to such person or persons, as by the Laws of this Province might have a legal right and claim to such timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, planks or boards, boats, bateaux and scows, so cast on shore as aforesaid.

Disputes between the salvor and owners, how settled.

XIX. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein-before contained, shall be construed to prevent the salvor or person finding any article of lumber as herein-before described, and the owner or claimant of the same, from nominating and appointing two persons (each party nominating and appointing one of the said persons) to adjust and settle the difference between them, concerning such lumber as aforesaid, which persons so nominated, shall, in case of any difference of opinion, call in such Harbour Master or Clerk of the Peace as aforesaid, whose decision or umpirage, shall be final

planches, chaloupes, bateaux et chalans ne sont point réclamés dans les six mois après telle information par avertissement public, comme susdit, ou si la personne ou les personnes réclamant tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, ne prouvent pas à la satisfaction du Maître du Hâvre ou Greffier de la Paix par qui telle information, par avertissement public sera donnée comme susdit, ou autrement, suivant le cours de la loi, que tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans ainsi sauvés, lui ou leur appartiennent, il en sera fait une vente publique, par ordre de tel Maître de Hâvre ou Greffier de la Paix comme susdit, et les frais de telle vente, ainsi que les frais et dépenses encourues pour sauver tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, et telle récompense raisonnable pour le sauvetage comme susdit, (ce qui sera aussi dans ce cas réglé et décidé par trois des Juges de Paix de Sa Majesté,) étant premièrement déduits, le résidu des argens provenant de telle vente, avec un compte du tout, sera payé entre les mains du Trésorier de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, ou à un des Gardiens de la dite Maison de la Trinité résidant à Montréal, pour être par lui transmis au dit Trésorier pour le bénéfice du propriétaire ou des propriétaires de tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, qui, sur serment ou autre preuve de sa propriété, à la satisfaction du Maître ou Député-Maitre, et d'un Gardien de la dite Maison de la Trinité à Québec, ou de deux Gardiens d'icelle à Montréal, le recevra ou le recevront sur leur Warrant ou Ordre adressé au dit Trésorier ; et si le propriétaire ou les propriétaires de tels bois, mâts esparres douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, ainsi jetés à terre, ne se présentent pas dans la manière et forme susdite, dans l'intervalle de quarante jours, à compter du jour que le Trésorier recevra tel argent, provenant comme susdit de la vente de tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, ainsi jetés à terre, alors le dit Trésorier remettra tel argent à celui ou à ceux qui par les lois de cette Province, pourroient avoir quelque droit à tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans ainsi jetés à terre.

XIX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu ci-devant ne sera entendu empêcher la personne qui aura sauvé aucun article de bois ainsi que ci-dessus désigné, et le propriétaire ou la personne réclamant tel bois, de nommer et appointer deux personnes (l'une et l'autre des parties nommant une des dites personnes,) pour assister et régler les différends qu'il y aura entre eux concernant tels bois comme susdit, lesquelles personnes

Manière dont seront terminées les disputes qui s'élèveront entre les propriétaires des bois et ceux qui les auront sauvés.

final and conclusive between the parties which said Harbour Master or Clerk of the Peace shall for such decision or umpirage and for his certificate thereof, be entitled to ask, have and receive from the parties, the sum of five shillings, currency, previous to the delivery of such his decision or umpirage.

Penalty on persons finding lumber adrift, not giving notice.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons as aforesaid, who shall save any timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, which shall at any time hereafter be adrift in the river St. Lawrence, the river Ottawa, or the rivers that fall into them, or which having been adrift, shall be cast on shore, in any part of the said rivers or either of them; and shall neglect to give such notice thereof, as is by this act required to the Harbour Master at Quebec, to the Harbour Master at Montreal, or to the Clerk of the Peace for the District of Three Rivers, as the case may be, shall forfeit and pay a sum not exceeding fifty pounds nor less than five shillings current money of this Province, to be recovered by bill, plaint or information, in any of His Majesty's Courts of King's Bench in this Province, one half to the use of the informer, and one half to His Majesty, his heirs and successors.

Penalty on persons wilfully setting lumber adrift.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall wilfully and unlawfully, with the intention to set adrift, unmoor, by cutting, or otherwise, any timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, or shall wilfully and unlawfully, set adrift any timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, or shall wilfully and unlawfully conceal any timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, which having been adrift in the river Saint Lawrence, the river Ottawa, or the rivers that fall into them, shall be found so adrift, or cast on shore in any part of the said rivers or either of them, and be saved, or shall wilfully and unlawfully deface any marks or numbers of such timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows so saved, or shall wilfully or unlawfully aid or assist in unmooring, by cutting or otherwise, any timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, with intention to set the same adrift, or setting adrift any timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, or in concealing any timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, which having been adrift in the said rivers, or in either of them, shall be found so adrift, or cast on shore, in any part of the said rivers, or either of them, and be

sonnes ainsi nommées auront droit (dans le cas où elles différeroient d'opinion) d'appeller le Maître du Hâvre, ou le Greffier de la Paix comme susdit, dont la décision ou voix prépondérante sera finale et conclusive entre les parties, lequel dit Maître du Hâvre ou Greffier de la Paix aura droit de demander, avoir et recevoir des parties pour telle décision et pour son certificat, la somme de cinq chelins courant, avant de faire connoître telle décision.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes comme susdit, qui sauveront quelque bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers, ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, qui seront en aucun tems ci-après, à la dérive dans le fleuve St. Laurent, la rivière des Outaouais, ou dans les rivières qui se déchargent en iceux, ou qui, étant en dérive, seront jetés à terre dans quelque partie des dites rivières ou d'aucunes d'icelles, et négligeront d'en donner telle notice, ainsi qu'il est réquis par cet acte, au Maître du Hâvre de Québec, au Maître du Hâvre de Montréal, et au Greffier de la Paix pour le district des Trois-Rivières, ainsi que le cas écherra, encourront et payeront une somme n'excédant pas cinquante livres ni moins de cinq chelins, argent courant de cette Province, laquelle sera recouvrée par bill, plainte ou information dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté en cette Province, dont moitié sera à l'usage du dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs.

Pénalité contre les personnes qui ne donneront pas avis du bois qu'elles auront trouvé à la dérive.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne démarre sciemment et illégalement, avec intention de mettre à la dérive, soit en coupant ou autrement, quelques bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, ou met à la dérive sciemment et illégalement quelques bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, ou sciemment et illégalement cache quelques bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, qui, ayant été à la dérive dans le fleuve St. Laurent, la rivière des Outaouais, ou dans les rivières qui se déchargent en iceux, seront trouvés ainsi à la dérive ou jetés à terre dans quelque partie des dites rivières, ou d'aucunes d'icelles, et seront sauvés, ou qui sciemment et illégalement efface aucunes marques ou chiffres sur aucun tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans ainsi sauvés ou sciemment et illégalement aide ou assiste à démarrer, soit en coupant ou autrement quelques bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, avec intention de les envoyer en dérive, ou à mettre à la dérive quelques bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, ou en cachant aucuns bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et

Pénalité contre les personnes qui jetteront à la dérive des cajeux.

so saved as aforesaid, or in defacing any marks or numbers on such timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, so saved, such person or persons, being indicted and convicted thereof, in any of His Majesty's Courts of King's Bench, of and for this Province, shall forfeit and pay a sum not exceeding fifty pounds, nor less than ten pounds, current money of this Province, one moiety to His Majesty, and the other moiety thereof to the informer, if any there be, and shall and may be imprisoned until such forfeiture be paid, but such imprisonment shall not exceed six months, and being a second time thereof indicted and convicted, such person shall stand committed to the Common Gaol of the District wherein such conviction shall be had, there to remain for and during the space of six months, in which period he shall be publicly whipped or pilloried, or both, as the Court, before whom such conviction shall be had, shall see fit to order and direct.

Cullers to keep an exact register of Lumber culled by them.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Culler and Measurer of any article of Lumber, shall be obliged to keep an exact register of all Lumber culled and measured by him, and to produce the same if thereunto required, either by the buyer or seller of any Lumber so culled and measured by him.

Certain sections of this Act to be read annually at the Church door of every parish.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the senior Captain of Militia, or in his absence the senior Officer of Militia under him, of and in every parish within this Province, on the first Sunday of July in every year, at the church door, immediately after Divine service, in the forenoon, shall read or cause to be read, the five preceding sections of this Act and the following.

Owners or conductors of rafts to have certain signals by day and by night.

XXIV. And whereas damage is frequently occasioned by rafts to weirs, nets and other works made for the purpose of taking fish, the owners and conductors of which rafts are unknown to and cannot be discovered by the person by whom damage may be as aforesaid sustained, so as to obtain their remedy at law, and whereas also the said weirs, nets and other works as aforesaid, are frequently by high tides concealed from the view of such owners and conductors as aforesaid, whereby such damage may unintentionally occur, to remedy therefore such inconveniences in future; Be it further enacted by the authority aforesaid, that every owner or conductor of a raft or rafts of Lumber shall at all times, while on the way to Quebec, Montreal, Three-Rivers, or to the Borough of William Henry, from any place or places out of this Province, after the arrival of such raft or rafts within this Province, or while in any of the rivers within this Province falling into the river Saint Lawrence on their way to Quebec, Montreal, Three-Rivers or to the said Borough of William Henry, be held to
cause

et chalans qui ayant été à la dérive dans les dites rivières oudans aucune d'icelles seront trouvés ainsi à la dérive ou jetés à terre dans quelque partie des dites rivières, ou d'aucune d'icelles, et ainsi sauvés comme susdit, ou à défigurer quelques marques ou numéros de tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans ainsi sauvés, telle personne ou personnes en étant accusées et convaincues dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté dans et pour cette Province, encourront et payeront une somme n'excédant point cinquante livres, ni moins de dix livres, argent courant de cette Province, dont moitié à Sa Majesté, et l'autre moitié au dénonciateur (s'il y en a un) et seront et pourront être emprisonnées jusqu'à ce que telle amende soit payée, mais tel emprisonnement n'excédera pas six mois ; et en étant une seconde fois accusée et convaincue, telle personne sera envoyée à la prison commune du District où telle conviction aura eu lieu, pour y rester pour et durant l'espace de six mois, et dans tel tems sera publiquement fouettée ou mise au pilori, ou souffrira les deux peines, suivant que la Cour devant laquelle telle conviction aura lieu, jugera à propos d'ordonner et prononcer.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Inspecteur et Mesureur d'aucun article de bois, sera obligé de tenir un régitre exact de tout bois qu'il examinera ou mesurera, et de le produire, s'il en est requis, soit pour l'acheteur ou le vendeur d'aucun bois qu'il aura inspecté ou mesuré.

Les inspecteurs tiendront un régitre exact des bois qu'ils auront inspectés.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le plus ancien Capitaine de Milice, ou à son défaut, le plus ancien Officier de Milice après lui, dans chaque paroisse de cette Province, lira ou fera lire les cinq sections précédentes de cet Acte ainsi que les suivantes, à la Porte de l'église à l'issue de l'office divin du matin, le premier Dimanche de Juillet de chaque année.

Certaines clauses de cet Acte seront lues annuellement à la porte de l'Eglise de chaque paroisse.

XXIV. Et vu que les cajeux causent souvent des dommages aux nasses, filets et autres appareils pour prendre du poisson, les propriétaires et Les conducteurs desquels cajeux ne sont point connus et ne peuvent pas être découverts par les personnes qui peuvent avoir souffert du dommage comme susdit, de manière à obtenir leur remède en loi ; et vu aussi que les dites nasses, filets et autres appareils comme susdit sont souvent cachés par la haute mer, de la vue de tels propriétaires et conducteurs comme susdit, et par là tel dommage peut être causé sans intention, afin donc de remédier à ces inconvéniens à l'avenir ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout propriétaire ou conducteur d'un cajeu ou des cajeux de bois sera tenu en tous tems, lorsqu'il sera en chemin pour Québec, Montréal, les Trois-Rivières ou le Bourg de William Henry, d'aucune place ou places hors de cette Province, après l'arrivée de tel cajeu ou cajeux dans

Les propriétaires ou conducteurs de cajeux auront certains signaux le jour et la nuit.

Owners of
nets for fish-
ing to erect
poles at the ex-
treme end of
their weirs.

cause the name of such owner or conductor as aforesaid, written or marked in large and legible letters, to be exhibited and displayed on a flag or on both sides of a board raised above the raft to the height of at least eight feet by day, and by three lights raised above the raft to the height of ten feet by night, and throughout the night, whether at anchor or otherwise, under a penalty not exceeding forty shillings, currency, for each and every neglect so to do, and the persons owning such weirs, nets or other works for fishing, shall cause to be placed at each extreme of all such weirs, nets, or other fishing works, as aforesaid, a pole or poles, which at the highest tides shall appear at least three feet above water, and in case of neglect so to do, the person or persons whose weirs, nets or other fishing works shall have been injured by any raft or rafts, shall not be entitled to have or recover any damage for such injuries sustained.

Penalties,
how sued for.

XXV. And whereas it may be often times necessary to adopt speedy and effectual means for enforcing the provisions of this Act; Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that all the penalties, fines and forfeitures by this Act imposed, shall be sued for, either in Term time before His Majesty's Court of King's Bench for the district wherein any of the offences herein-before mentioned shall have been committed, or in vacation before any of the Justices of the said Court, in a summary way, within twelve months after the fact committed, and not afterwards, and shall be recoverable with costs, in the same manner as other debts of the same value are recoverable in this Province, by suit, bill, plaint or information; the one moiety of all which penalties, fines and forfeitures (except such as are herein-before otherwise applied) when recovered, shall be paid into the hands of the Receiver General, and shall remain at the disposal of the Provincial Legislature for the public uses of this Province, and shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct: and the other moiety to any person who shall inform and prosecute for the same.

Limitation of
actions.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any action or suit shall be commenced against any person or persons, for any thing done in pursuance of this Act, such suit or suits shall be commenced within the space of twelve months next after the offence shall have been committed, and not afterwards; and the defendant or defendants in such action or suit, may plead the general issue, and give this Act and the special matter in evidence at any trial to be had thereupon, and that the same was done in pursuance and by the authority of this Act, and if it shall appear so to have been done, then the Court shall find for the Defendant or Defendants, and if the Plaintiff shall be non suited

Special mat-
ter.

dans cette Province, ou étant dans aucune des Rivières en cette Province, qui se jettent dans le fleuve Saint Laurent, et en chemin pour Québec, Montréal, les Trois-Rivières, ou le dit Bourg de William Henry, de faire paroître le nom de tel propriétaire ou conducteur comme susdit, écrit ou marqué en gros caractères lisibles sur un pavillon ou sur les deux côtés d'une planche élevée audessus du cajeux de huit pieds au moins dans le jour, et par trois lumières élevées à la hauteur de dix pieds durant toute la nuit, soit à l'ancre ou autrement, sous une pénalité n'excédant pas quarante chelins, courant, pour toute et chaque négligence de le faire, et les personnes possédant telles nasses, filets ou autres appareils pour la pêche feront mettre à chaque extrémité de toutes telles nasses, filets ou autres ouvrages de pêche comme susdit, une perche ou des perches qui dans les hautes mers, paroîtront au moins trois pieds audessus de l'eau, et dans le cas de négligence à le faire, la personne ou les personnes dont les nasses, filets ou autres appareils de pêche, auront été endommagés par aucun cajeu ou cajeux, n'auront point droit d'avoir ou recouvrer aucune compensation pour tels dommages soufferts.

Les propriétaires de nasses pour la pêche mettront des perches à chaque extrémité d'icelles.

XXV. Et vû que très-souvent il peut être nécessaire d'adopter des moyens prompts et efficaces pour mettre en force les fins de cet Acte ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités, amendes et confiscations imposées par cet Acte, seront poursuivies, soit durant le terme par devant la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District dans lequel aucune des offenses ci-devant mentionnées aura été commise, ou dans la vacation, par devant deux Juges de la dite Cour, d'une manière sommaire, sous douze mois après le fait commis et non après, et seront recouvrables, avec les frais, de la même manière que d'autres dettes de la même valeur sont recouvrables dans cette Province, par poursuite, bill, plainte ou information ; moitié de toutes lesquelles pénalités, amendes et confiscations (excepté celles qui sont ci-devant autrement appliquées par cet Acte) après avoir été recouvrées, sera payée entre les mains du Receveur-Général, et demeurera à la disposition de la Législature Provinciale, pour les usages publics de la Province ; et il en sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront, et l'autre à toute personne qui dénoncera ou qui en fera la poursuite.

Manière dont se feront les poursuites.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque action ou poursuite est commencée contre aucune personne ou personnes pour quelque chose faite en conformité à cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans l'espace de douze mois du tems que l'offense aura été commise, et non après,

Limitation d'actions.

N

et

Treble costs. suited, or discontinue his action, after the Defendant or Defendants shall have appeared, or if Judgment shall be given against the Plaintiff, the Defendant or Defendants, shall and may recover treble costs, and have the like remedy for the same, as Defendants have in other cases by law.

Lumber of an inferior quality may be exported without being inspected. **XXVII.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing contained in this Act shall prevent, or be construed to prevent the shipping or exportation of any lumber or timber of any inferior quality or size, or without inspection, where and when the shipper or exporter shall think proper to ship or export any such lumber or timber.

Continuance of this act. **XXVIII.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May, which will be in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-one, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and no longer.

SCHEDULE A.

District of }
 }

A. B. Esquire, one of His Majesty's Justices of the Peace for the District of
 To C. D. of E. F. of and G. H. of

Whereas a dispute hath arisen between I I. one of the Cullers and Measurers of Timber, appointed under an Act of the Legislature of this Province, passed in the tenth year of His Majesty's Reign intituled, "*An Act for the better regulation of the Lumber Trade,*" and one K. L. of (the buyer or the seller, as the case may be,) of certain Lumber now lying and being at with regard to the dimensions and quality thereof, I, the said A. B., in virtue of the power and authority in me in that behalf vested by said Act, do therefore hereby require you, the said C, D, E. F. and G. H. immediately to examine the said Lumber, and report your opinion of the dimensions and quality thereof to me, the said A.B. at hereof fail not at your peril.

Witness my Hand and Seal, at on this day of in the year of our Lord.

(L. S.) A. B.
 SCHEDULE

et le défendeur ou les défendeurs, dans telle action ou poursuite, pourront plaider l'issue générale, et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans tout procès qui aura lieu à cet effet, et que la chose a été faite en conformité et sous l'autorité de cet Acte, et si elle paroît avoir été ainsi faite, la Cour décidera en faveur du Défendeur ou des Défendeurs, et si le Demandeur est débouté ou discontinue son action, après que les Défendeurs auront comparu, ou si le jugement est rendu contre le Demandeur le Défendeur ou les Défendeurs recouvreront triples dépens, et auront le même recours pour iceux que les Défendeurs ont par la loi dans autres cas.

Matière spéciale.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'entendra à empêcher, ou sera entendu de manière à empêcher de faire le chargement ou d'exporter aucun Bois ou Bois de construction d'une qualité ou dimension inférieures, ou sans avoir été inspecté, lorsque et dans tous les cas où la personne qui fait le chargement ou l'exportation jugera convenable de charger ou d'exporter tel Bois ou Bois de construction.

Tous Bois d'une qualité inférieure pourra être exporté, sans avoir été inspecté.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet acte sera et continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mai, qui sera dans l'année de notre Seigneur mil huit cent trente-un, et delà jusqu'à la fin de la session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Durée de cet acte.

CEDULE A.

District de }
}

A. B. Ecuyer, un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District de
à C. D. de E. F. de et G. H. de

Vû qu'il s'est élevé une dispute entre J. J. un des Inspecteurs et Mesureurs de Bois, nommé sous et en vertu de l'Acte de la Législature de cette Province, passé dans la dixième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler le commerce des Bois," et un nommé K. L. de

acheteur ou vendeur, (ainsi que le cas pourra être,) de certain Bois qui est maintenant à

ou à la qualité d'icelui. Je, le dit A. B. en vertu du pouvoir et de l'autorité dont je suis revêtu à ce sujet par le dit Acte, requiers en conséquence par le présent, que vous les dits C. D. E. F. et G. H. examiniez immédiatement le dit Bois, et fassiez rapport de votre opinion sur les dimensions et la qualité d'icelui à moi le dit A. B. N'y manquez pas à votre péril. Témoin mon seing et mon sceau à ce jour de dans l'année de notre Seigneur.

(L. S.) A. B. J. P.

SCHEDULE B.

“ You C. D. E. F. and G. H., and each of you, do swear that you and each
 “ of you will, without unnecessary delay, examine certain Lumber with regard
 “ to the dimensions or quality whereof a dispute has arisen between I. I. one of
 “ the Cullers and Measurers of Timber appointed under and by virtue of an Act
 “ of the Legislature of this Province, passed in the Tenth Year of His Majes-
 “ ty’s Reign, intituled ‘ An Act for the better regulation of the Lumber Trade,’
 “ and K. L. of the buyer (or seller as the case may be) of the
 “ said Lumber, and report your opinion of the dimensions and quality thereof.
 “ So help you God.

C A P. XII.

AN ACT to establish certain Rates, Tolls and Duties on the Lachine Canal,
 and to provide for the care and management of the said Canal.

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to establish Tolls to be taken upon the Lachine
 Canal, and to make provision for the management, care and repair of
 the said Canal; Be it enacted, by the King’s Most Excellent Majesty, by and
 with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the
 Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under
 the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, “ An
 “ Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of
 “ His Majesty’s Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision*
 “ *for the Government of the Province of Quebec, in North America;*” and to
 “ make further provision for the Government of the said Province;” And it
 is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing
 of this Act, the several rates, tolls and duties herein-after mentioned, shall be
 demanded for and payable upon all boats, barges, vessels and rafts of lumber or
 wood merchandize and effects passing through or upon the said Canal, that is to
 say: For each ton of timber, three pence, currency; For each cord of fire-
 wood in rafts, one shilling, currency; For each cord of firewood in boats or
 scows, six pence, currency; For each boat, barge or vessel of five tons mea-
 surement, or under, six shillings and three pence, currency; Between five and
 twenty tons measurement, eight shillings and nine pence, currency; between
 twenty and sixty tons measurement, twelve shillings and six pence, currency;
 above

From and af-
 ter the passing
 of this Act cer-
 tain Rates
 Tolls &c. pay-
 able on Boats
 &c. passing
 thro’ the Ca-
 nal,

The Tolls.

CEDULE. B.

“ Vous C. D. E. F, et G. H. et chacun de vous faites serment que vous et
 “ chacun de vous examinerez sans délai inutile, certains bois, par rapport aux
 “ dimensions (ou à la qualité,) auquel il s'est élevé une dispute entre J. J. un des
 “ Inspecteurs et Mesureurs de Bois, nommés sous et en vertu d'une Acte de la
 “ Législature de cette Province, passé dans la dixième année du règne de Sa
 “ Majesté, intitulé, “ *Acte pour mieux régler le commerce des Bois*, et K. L.
 “ de acheteur ou vendeur, (ainsi que le cas pourra le requérir) du
 “ dit Bois, et vous ferez rapport de votre opinion sur les dimensions ou la qua-
 “ lité d'icelui. Ainsi Dieu vous soit en aide.”

C A P. XII.

ACTE pour établir certains Taux et Droits sur le Canal de Lachine, et
 pour pourvoir au soin et à la régie du dit Canal.

(14e. Mars, 1829.)

VU qu'il est expédient d'établir quels sont les Droits de Péage qui doivent
 être payés sur le Canal de Lachine, et aussi de faire des dispositions à l'é-
 gard de la régie, du soin et des réparations du dit Canal ;—Qu'il soit donc statué
 par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Con-
 seil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et
 assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la
 Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé
 “ dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui*
 “ *pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec,*
 “ *dans l'Amérique Septentrionale;*” Et qui pourvoit plus amplement pour le
 “ Gouvernement de la dite Province ;” et il est par le présent statué par la
 dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, les divers Droits de
 Péage et Droits ci-après mentionnés seront demandés et payés pour tous bateaux,
 berges, vaisseaux et cajeu, de bois de construction ou autres bois, marchandises
 ou effets qui doivent passer dans ou sur le dit Canal, c'est-à-dire : Pour chaque
 tonneau de bois de construction, trois deniers courant ; Pour chaque corde de
 bois de chauffage, en cajeu un chelin courant ; Pour chaque corde de bois de
 chauffage dans des bateaux ou chalans, six deniers courant ; Pour chaque ba-
 teau, berge ou vaisseau mesurant cinq tonneaux ou audessous, six chelins et trois
 deniers courant ; mesurant entre cinq et vingt tonneaux, huit chelins et neuf
 deniers courant ; mesurant entre vingt et soixante tonneaux, douze che-
 lins et six deniers courant ; mesurant au delà de soixante tonneaux, quinze che-
 lins courant ; Pour chaque tonneau de marchandise ou de boissons, un chelin et
 neuf

Préambule.

A compter
 de la passa-
 tion de cet
 acte, certains
 droits de Pé-
 age seront
 payés pour
 les Bateaux
 &c. qui pas-
 seront par le
 Canal.

Les droits.

Rates to be paid for the whole distance between Lachine and Montreal and so in proportion for any shorter distance.

above sixty tons measurement, fifteen shillings, currency ; For each ton of merchandize or liquors, one shilling and nine pence, currency ; For each barrel of pot or pearl ashes, five pence, currency ; For each barrel of pork or beef, three pence, currency ; For each tierce of flour or rice, four pence, currency ; for each barrel of flour or rice, two pence, currency ; For each half barrel of flour or rice, one penny, currency ; For each ton of salt, nine pence, currency ; For each bushel or minot of wheat or other grain, three farthings, currency ; For each person not being one of the crew of any raft, boat, barge or other vessel passing on the said Canal, six pence, currency ; For each horse, mare, mule, bull, ox, cow or other horned or neat cattle, per head, six pence, currency ; For each hog, goat, sheep, calf or lamb, one penny half penny, currency ; For each toise of stone, two shillings and six pence, currency ; For each hogshhead of lime, three pence, currency ; For each thousand of shingles, three pence, currency ; For each thousand of standard pipe staves, fifteen shillings, currency ; For each hundred bundles of hay, one shilling, currency ; which said rates shall be paid for the whole distance between Lachine and Montreal in ascending or descending the said Canal, and so in proportion for each and every mile of the said distance, that any such raft, boat barge or other vessel or merchandize or effects aforesaid may pass or be conveyed upon the said Canal.

Fractions of a mile how to be estimated.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where there shall be a fraction of a mile in the distance which any boat, barge or other vessel, or any raft, merchandize or effects shall have gone or passed upon the said Canal, such fraction shall in respect to the rates aforesaid, be deemed to be a whole mile ; and that in all cases where there shall be a fraction of a ton in the measurement of any boat, barge or other vessel or effects so to be navigated or conveyed upon the said Canal, a proportion of the said rates shall be demanded and taken for such fraction, according to the number of quarters of a ton contained therein ; and in all cases where there shall be a fraction of a quarter of a ton in any such measurement as aforesaid, such fraction shall be deemed and considered as a whole quarter of a ton ; and in all cases where timber, boards, plank and scantling in rafts shall pass upon or through the said Canal, the aforesaid rates and dues thereon shall be calculated in proportion to the quantity of feet, but no quantity under twenty-five feet thereof shall pay less than the proportion, which may be charged for any twenty-five feet of such timber, boards, plank and scantling as aforesaid.

III.

neuf deniers courant ; Pour chaque quart de potasse ou perlasse, cinq deniers courant ; Pour chaque quart de bœuf ou de lard, trois deniers courant ; Pour chaque tierce de farine ou de riz, quatre deniers courant ; Pour chaque quart de farine ou de riz, deux deniers courant ; Pour chaque demi quart de farine ou de riz, un denier courant ; Pour chaque tonneau de sel, neuf deniers courant ; Pour chaque minot de bled ou autres grains, trois quarts de deniers ; Pour chaque personne ne formant point partie de l'équipage d'aucun cajeux, bateau, berge ou autre vaisseau passant dans le dit canal, six deniers courant ; Pour chaque cheval, jument, mulet, taureau, bœuf, vache, bête à cornes ou bestiaux, par tête, six deniers courant ; Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, un denier et demi courant ; Pour chaque toise de pierre, deux chelins et six deniers courant ; Par chaque barrique de chaux, trois deniers courant ; Pour chaque millier de bardeaux, trois deniers courant ; Pour chaque millier de douves de pipes d'échantillon, quinze chelins courant ; Pour chaque cent bottes de foin, un chelin, courant ; lesquels péages seront payés pour toute la distance entre Lachine et Montréal en montant ou en descendant le dit Canal, et de même en proportion pour tout et chaque mille de la distance susdite que tout tel cajeux, bateau, berge ou autre vaisseau, ou marchandises ou effets pourront parcourir, ou qui seront transportés par le dit Canal.

Le Péage sera payé pour toute la distance entre La Chine et Montréal, et de même en proportion pour toute moindre distance.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il se trouvera une fraction de mille dans la distance que quelque bateau, berge ou autre vaisseau, ou quelques cajeux, marchandises ou effets auront parcouru ou passé sur le dit Canal, telle fraction à l'égard des péages susdits sera prise et considérée comme pour un mille en entier ; et que dans tous les cas où il se trouvera une fraction d'un tonneau dans la mesure du Port de quelque bateau, berge, ou autre vaisseau ou effets qui doivent être ainsi navigués ou transportés par le dit Canal, il sera demandé et exigé une proportion des dits péages d'après le nombre de quarts d'un tonneau contenus dans telle fraction ; et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau dans aucun tel mesurage comme susdit, telle fraction sera jugée et considérée être comme le quart entier d'un tonneau ; et dans tous les cas où du Bois de construction, des planches, madriers et chevrons en cajeux passeront dans ou par le dit canal, les péages susdits et les droits sur iceux seront établis en proportion de la quantité de pieds, mais aucune quantité au dessous de vingt cinq pieds ne payera moins que la proportion qui doit être demandée pour vingt-cinq pieds des dits bois, planches, madriers et chevrons comme susdit.

Manière dont seront calculées les fractions de mille dans la distance parcourue sur le dit Canal.

III.

Boats &c. passing below Lock No. 4, to pay the like Tolls as if they had passed all the Locks.

III. And provided further and be it enacted by the authority aforesaid, that all boats, scows, vessels or rafts, loading or unloading below the Lock No. 4, of the said Canal, whether in ascending or descending the same shall pay the like Tolls as if they passed through all the locks of the said Canal.

Boats and scows laden solely with firewood or other timber having passed down the Canal and paid the rates, exempted from Toll in ascending if unladen and empty.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid that all boats and scows laden solely with Fire wood or other Timber having passed down the said Canal and paid the rates and duties hereby imposed shall be entitled in ascending, if unladen and empty, to pass through the said Canal free and exempt of all duty; and in all cases where any boat, barge or other vessel laden in whole or in part with any Cargo, shall instead of passing through the said Canal, to the Port of Montreal, have descended through the Rapids of the River Saint Lawrence to the said Port or lower down the said River, such boat, barge or other vessel and all Merchandize and effects therein laden shall in ascending the said Canal be subject to and shall pay one third more than the rates, tolls and duties by this Act imposed upon the same respectively.

Governor authorised to appoint Commissioners for superintending and keeping in repair the Canal and to appoint a Secretary, Treasurer and Toll Collector.

Commissioners not entitled to any remuneration for their services.

Commissioners declared a body corporate—a summons served on the Secretary in any action against them sufficient to compel them to appear.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the said Province for the time being, by an Instrument under the Great Seal of the said Province to constitute and appoint from time to time such and so many persons as he shall think fit to be Commissioners for superintending preserving and keeping in repair the said Canal and such Commissioners from time to time to remove and others to appoint in the room and stead of such as may from time to time die or resign; and also to appoint in like manner a fit and proper person to be Secretary, Treasurer and Toll Collector to the said Commissioners and from time to time to remove the said Secretary, Treasurer and Toll Collector, and to appoint another in his stead; Provided always that the said Commissioners shall not be entitled to or receive any remuneration for their services in that capacity.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners and their Successors to be appointed as aforesaid shall be and they are hereby declared to be a body corporate under the name of the "Commissioners of the Lachine Canal," and shall and may as such body Corporate, do all and whatsoever a body Corporate legally may do, in and about the superintending preserving and keeping in repair the said Canal; and Service of any Summons upon the Secretary of the said Commissioners, in any Action against them as such corporate body, shall be sufficient to compel them to appear according, and defend such action in any Court of competent jurisdiction.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; que tous bateaux, chalans, vaisseaux ou cajeux qui prendront leur chargement ou déchargeront leurs cargaisons au dessous de l'écluse numéro quatre du dit Canal, soit en le descendant ou en le remontant, payeront le même péage que s'ils avoient passé par toutes les écluses du dit Canal.

Les Bateaux qui passeront en bas de l'Ecluse N. 4, payeront les mêmes droits que s'ils eussent passé par toutes les Ecluses.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous bateaux et chalans qui ne seront chargés qu'avec du Bois de chauffage seulement ou autres bois, qui auront descendu le dit Canal et payé les péages et droits imposés par cet Acte, auront droit en remontant, s'ils n'ont point de charge et sans cargaison, de passer par le dit Canal librement et exempts de tous droits; et dans tous les cas où quelque bateau, berge ou autre vaisseau chargé en tout ou en partie avec quelque cargaisons au lieu de passer par le dit Canal jusqu'au Port de Montréal, descend par les Rapides du Fleuve Saint Laurent, jusqu'au dit Port ou plus bas dans ledit fleuve, tel bateau, berge ou autre vaisseau, et toutes les marchandises et effets qui y seront chargés, lorsqu'ils monteront le dit Canal seront tenus de payer et payeront un tiers de plus des taux, droits et péages qui sont imposés sur iceux respectivement sous l'autorité de cet Acte.

Les Bateaux, et chalans chargés seulement de Bois de chauffage ou autres qui ont descendu le Canal, et payé les droits seront exempts de payer aucun droit en remontant, s'ils sont sans charge.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, par un instrument sous le Grand Sceau de la dite Province, pourra constituer et nommer de tems à autre, telles et autant de personnes qu'il jugera nécessaire pour être Commissaires à l'effet de surveiller, préserver et tenir le dit Canal en bon état, et qu'il pourra les destituer de tems à autre, et d'en nommer d'autres pour les remplacer, ou pour remplacer ceux qui de tems à autre décéderont ou résigneront, et aussi de nommer en la même manière une personne propre et convenable pour être Secrétaire, Trésorier et Collecteur des péages de dits Commissaires, et de destituer de tems à autre le dit Secrétaire, Trésorier et Collecteur des péages, et d'en nommer un autre en son lieu et place. Pourvu toujours que les dits Commissaires n'aient droit à aucune rémunération pour leurs services en cette capacité.

Le Gouverneur autorisé de nommer des Commissaires pour surveiller, et tenir le Canal en bon état, ainsi qu'un secrétaire, Trésorier et Collecteur des Péages. Les Commissaires n'auront droit à aucune rémunération.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires et leurs successeurs seront comme ils sont par le présent déclarés être un corps incorporé sous le nom de "*Commissaires pour le Canal de La Chine*," et comme tel corps incorporé aura tous les pouvoirs généralement quelconques qu'un corps incorporé peut légalement avoir à l'effet de surveiller, préserver et tenir le dit Canal en bon état de réparations, et toute poursuite qui sera signifiée au Secrétaire des dits Commissaires dans aucune action intentée contre eux comme tel corps incorporé, sera suffisante pour les obliger de comparoître en conséquence et de défendre telle action dans aucune Cour de juridiction compétente.

Les Commissaires déclarés un corps incorporé. Toute poursuite signifiée au Secrétaire dans aucune action intentée contre les Commissaires, sera suffisante pour les obliger à comparoître.

Commissioners may employ lock keepers and other assistants and allow a reasonable remuneration for their services.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Commissioners to employ such Lock Keepers, or other Assistants or Servants as they shall from time to time deem necessary for the due execution of the trust committed to them, and to allow such remuneration to the said Lock Keepers, Assistants or Servants, as shall to the said Commissioners appear reasonable.

Rates and duties to be paid to such persons and at such places near the Canal and in such manner as Commissioners may direct and appoint.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several rates and dues herein before imposed shall be paid to such person or persons and at such place or places, near to the said Canal and in such manner and under such regulations as the said Commissioners shall direct and appoint; and in case of denial or neglect of payment of any such rates or dues or any part thereof on demand to the person or persons appointed to receive the same as aforesaid the said Commissioners may sue for and recover the same in any Court having competent jurisdiction, or the person or persons appointed as aforesaid, to receive the said rates or dues may, and he and they is and are hereby empowered to seize, any boat, vessel, barge or raft merchandize or effects, for or in respect whereof such rates or dues ought to be paid; and to detain the same until payment thereof.

In cases of damage done to the Canal, or to the Bridges &c. by any Boat &c. such Boat may be seized and detained until the injury is repaired.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any injury shall be done to the said Canal, or to any of the bridges, weirs, locks, dams, fences, or other works, in, upon or near the same, by any boat, barge, vessel or raft, passing or being conveyed thereon, or by any of the crew or other persons belonging to or on board of such boat, barge, vessel or raft, it shall and may be lawful for the said Commissioners or for any of the persons employed by or under them as aforesaid, to seize and detain such boat, barge, vessel or raft, until the injury so done shall have been repaired by the crew or persons belonging to the same, or until security shall have been given by the owner, manager, conductor or consignee of such boat, barge, vessel or raft to the satisfaction of one of the said Commissioners, to pay such amount as shall be awarded, with costs, by the Judgment of any Court of competent jurisdiction in a suit or action to be brought by the said Commissioners, by reason of such injury. Provided always that when the amount of the damage or penalty sued for by the said Commissioners shall not exceed five pounds currency, the same may be sued for and recovered upon the Oath of two Credible Witnesses, before any two Justices of the Peace, any law, usage or custom, to the contrary notwithstanding. And provided always, that if it should be proved, that such detention was unnecessary, the said Commissioners shall be responsible for such damages as shall be proved to have been occasioned thereby, and the amount of such damages, shall be sued for and recovered in any Court of competent Jurisdiction.

Proviso.

X.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires pourront employer tels gardiens d'écluses ou autres assistans ou serviteurs qu'ils jugeront nécessaires de tems à autres, pour l'exécution fidèle de la charge qui leur est confiée, et d'allouer telle rémunération aux dits gardiens d'écluses, ou assistans, ou serviteurs qu'il paraîtra raisonnable aux dits Commissaires.

Les Commissaires pourront employer des Gardiens d'écluses ou autres assistans, et leur allouer une rémunération.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les divers péages et droits ci-devant imposés par cet Acte seront payés à telle personne ou personnes, et en telle place ou placés près du dit Canal, en telle manière et sous telles règles que les Commissaires détermineront ; et dans les cas de négligence ou refus de payer à demande tels droits et péages, ou partie d'iceux, à la personne ou aux personnes nommées pour les percevoir, les dits Commissaires pourront en poursuivre le recouvrement, ou la personne ou les personnes nommées pour recevoir les dits péages et droits, et lui ou eux sont par le présent autorisées à saisir aucune chaloupe, berge ou cajeux, marchandises ou effets pour et à l'occasion desquels tels péages ou droits auroient du être payés, jusqu'à ce qu'ils aient été payés.

Les Péages et droits seront payés à telles personnes et à tels endroits près du Canal et en telle manière que les Commissaires détermineront.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il est causé quelque dommage au dit Canal ou quelques uns des ponts, vanes, écluses, réservoirs murs ou autres ouvrages dans, sur ou près icelui par quelque chaloupe, barge, vaisseau ou cajeu qui passera ou sera transporté sur icelui, ou par quelques uns de l'équipage ou autres personnes appartenant, ou à bord de telle chaloupe, berge, vaisseau ou cajeux, les dits Commissaires ou aucune des personnes employées par et sous leur autorité comme susdit, pourront saisir et détenir telle chaloupe, berge, vaisseau ou cajeux, jusqu'à ce que le dommage qui a été ainsi causé ait été réparé, ou jusqu'à ce qu'il ait été donné un cautionnement par le propriétaire, directeur, conducteur ou consignataire de telle chaloupe, berge, vaisseau ou cajeu, à la satisfaction de l'un des dits Commissaires, qu'il payera telle somme qui sera adjugée avec les frais par quelque Cour de Jurisdiction compétente sur une action ou poursuite qui sera intentée par tels commissaires pour raison de tel dommage. Pourvû toujours, que lorsque le montant du dommage ou de la pénalité pour laquelle les Commissaires feront la poursuite n'excédera pas cinq livres courant, elle sera poursuivie et prélevée sur le serment de deux témoins dignes de foi devant deux Juges de Paix, nonobstant aucune loi, usage ou coutume à ce contraire.—Et pourvû toujours, que s'il étoit prouvé que telle détention n'étoit pas nécessaire, les dits Commissaires seront responsables des dommages qui en seront résultés, et le montant de tel dommage sera poursuivi et recouvré devant quelque Cour de Jurisdiction compétente.

Dans les cas de dommages causés au Canal ou à un Pont &c. par une Chaloupe &c. elle pourra être saisie et détenue jusqu'à ce qu'ils soient réparés.

Proviso.

Commissioners authorised where the Province ought by Law or Equity to bear the charge of making &c. fences along the Canal to agree with the proprietors of land on which the fences are to allow a reasonable indemnity for the trouble of making and keeping the same in repair.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Commissioners in all cases where the Province ought by law or in equity to bear the charge of making, maintaining or keeping in repair any fence or fences along the said Canal, to agree with the several proprietors of land on which such fence or fences are or with his or their lawful representative and to allow such fair and reasonable indemnity to such proprietor or proprietors as may be equivalent to the charge and trouble of making, maintaining and keeping in repair such fence or fences, for such period as may be agreed upon not exceeding the duration of this Act, and the agreement being concluded by Act before a Notary an authentic copy thereof shall be transmitted by the said Commissioners to the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench at Montreal, and shall be there filed and preserved, to serve and avail, as it is already by law provided with respect to other agreements and papers relating to the said Canal.

Tolls to be paid over quarterly to the Receiver General.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several rates, tolls and duties by this Act imposed, shall be paid over quarterly to the Receiver General of this Province, after deducting thereout the salary of the said Secretary, treasurer and toll Collector, and the wages of the persons to be employed by the said Commissioners as aforesaid, and all other necessary expenses incurred by the said Commissioners in superintending, preserving and repairing the said Canal, and shall remain for the future disposition of the Legislature, and be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being in such manner and form as His Majesty, His heirs and successors shall be pleased to direct.

Salary allowed to Secretary Treasurer and Toll Collector.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be allowed to the said Secretary, Treasurer and toll Collector a sum of two hundred pounds, currency, annually, for his services respecting the execution of this Act, and no further or other sum for or in respect of the same; and that the sum shall in each and every year be taken out of the monies to be levied by virtue of this Act.

Secretary Treasurer and Toll Collector before entering into the duties of his said office to enter into Bond to His Majesty for the faithful discharge of his duty.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before entering upon the discharge of the duties of his office, the said Secretary, Treasurer and toll Collector shall, before one of the Justices of His Majesty's Court of King's Bench for the district of Montreal, enter in a bond to His Majesty, His heirs and successors in a sum of five hundred pounds, currency, with two good and sufficient securities to the satisfaction of the said Commissioners in a sum of two hundred and fifty pounds each, conditioned for the due and faithful performance

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où la Province devroit en loi et en équité contribuer à la dépense de la confection ou à l'entretien de quelque clôture ou clôtures le long du dit Canal, les Commissaires pourront entrer en marché avec les divers propriétaires de terres sur lesquellesse trouve telle clôture ou clôtures, ou avec leurs représentans légaux, et pourront allouer telle indemnité juste et raisonnable à tel propriétaire ou propriétaires qui sera équivalente à la dépense et à l'ouvrage qu'exigera la confection, l'entretien et la réparation de telle clôture ou clôtures, pour tel période dont il sera convenu, n'excédant pas la durée de cet Acte, et l'accord qui aura été fait à cet égard sera rédigé par un Acte devant Notaire, une copie duquel sera transmise par les Commissaires au Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi à Montréal, et elle y sera déposée et conservée pour servir et valoir ainsi qu'il est déjà pourvu à l'égard des autres contrats et papiers relativement au dit Canal.

Les Commissaires autorisés dans les cas où la Province devroit en Loi, ou équité contribuer à la confection ou entretien des clôtures le long du Canal, d'entrer en marché avec les Propriétaires des terres sur lesquelles elles se trouvent, pour les faire et les entretenir.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différens taux, péages et droits qui sont imposés par cet Acte seront payés par trimestre entre les mains du Receveur Général de cette Province, après que déduction en aura été faite des appointemens du dit Secrétaire et des gages des personnes qui doivent être employées par les dits Commissaires comme susdit, ainsi que toutes autres dépenses nécessaires encourues par les dits Commissaires pour surveiller, préserver et faire les réparations du dit Canal, et ils demeureront à la disposition future de la Législature, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Les Taux, péages et droits seront payés par trimestre au Receveur Général.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera alloué au dit Secrétaire, Trésorier et Collecteur de Péages une somme de deux cens livres courant annuellement pour ses services touchant l'exécution de cet Acte, et aucune autre somme ultérieure pour ou à l'égard d'iceux ; et que la dite somme sera dans toute et chaque année prise sur les deniers qui seront prélevés sous l'autorité de cet Acte.

Salaires accordés au Secrétaire, Trésorier et Collecteur des Péages.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant d'entrer dans l'exécution des devoirs de son office, le dit Secrétaire, Trésorier et Collecteur de Péages en présence d'un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal, donnera un cautionnement à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la somme de cinq cens livres courant, avec deux cautions, bonnes et solvables à la satisfaction des dits Commissaires, chacune pour la somme de deux cent cinquante livres courant, dont la condition sera que le dit

Avant d'entrer dans l'exécution des devoirs de leur office ils donneront un Cautionnement à Sa Majesté, d'en remplir fidèlement.

formance by the said Secretary, Treasurer and toll Collector of all and every the duties required of him by virtue of this Act.

Commissioners to render an account to the Legislature.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall annually submit to three branches of the Legislature within the first fifteen days after the opening of each session of the Provincial Parliament, a detailed and particular account of the monies by them received and expended under and by virtue of this Act, and of the boats, barges, vessels and rafts, merchandize and effects upon which tolls shall have been levied during the preceeding year, together with a statement of their proceedings in the execution of their duties.

Continuance of this Act.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force, until the thirty-first day of December, one thousand, eight hundred and thirty-one, and no longer.

C A P. XIII.

AN ACT to make more effectual provision for the improvement of the Internal Communications.

(14th March, 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS the improvement of the Internal Communications of this Province may materially tend to the promotion of Agriculture and the increase of Commerce ; We, Your Majesty's Most dutiful and loyal subjects, the Commons of Lower-Canada, in Provincial Parliament assembled, having taken into our serious consideration the recommendation contained in the speech of His Excellency the Administrator of the Government, delivered from the throne at the opening of the present session of the Provincial Parliament, relative to the improvement of the Internal Communications in this Province, humbly beseech Your Majesty that it may be enacted, and be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament

dit Secrétaire, Trésorier et Collecteur de péages remplira fidèlement tous et chacun les devoirs requis de lui sous l'autorité de cet Acte. lement les de-
voirs.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires soumettront annuellement aux trois Branches de la Législature dans les premiers quinze jours de l'ouverture de chaque Session du Parlement Provincial, un compte détaillé et distinct des argens dont ils ont fait la recette et dépense sous l'autorité de cet Acte, et des chaloupes, berges, vaisseaux, cajeux, marchandises ou effets sur lesquels les péages ont été perçus pendant l'année précédente, ensemble avec un état de leurs procédés dans l'exécution de cet Acte. Les Com-
missaires ren-
dront compte à
la Législature.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et demeurera en force jusqu'au trente-et-unième jour de Décembre, mil huit cent trente-et-un, et pas plus long-tems. Durée de
cet Acte.

C A P. XIII.

ACTE pour pourvoir plus efficacement et améliorer les Communications Intérieures.

(14e. Mars, 1829.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que l'amélioration des Communications Intérieures de cette Province peut conduire efficacement à l'avancement de l'agriculture et à l'augmentation du commerce; Nous les très fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, réunis en Parlement Provincial, ayant pris en notre sérieuse considération la recommandation qui nous a été faite dans la harangue de Son Excellence l'administrateur du Gouvernement de cette Province, prononcée du Trône à l'ouverture de la présente Session, relativement à l'amélioration des Communications Intérieures dans cette Province, supplions Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé " Acte, qui rappelle Préambule.

liament of Great-Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act
 " passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for*
 " *making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec,*
 " *in North America,*" and to make further provision for the Government of the
 " said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that
 it shall be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor, or person ad-
 ministering the Government of the Province for the time being, to advance out
 of the unappropriated monies at present in the hands of the Receiver General
 of this Province, or which may hereafter come into his hands a sum not exceed-
 ing twenty-five thousand and forty pounds, currency, to be applied to the im-
 provement of the Internal Communications of this Province, in the manner
 herein-after-mentioned, that is to say : a sum not exceeding four hundred and
 seventy-~~five~~ pounds, currency, to be applied towards the opening and making
 of a road from the Seigniorship of Gentilly to the River Becancour passing bet-
 ween the first and second ranges of the Township of Blandford ; a further sum
 not exceeding four hundred pounds, currency, to be applied towards the open-
 ing and making of a road from the old settlements of Yamachiche to the Town-
 ship of Caxton ; a further sum not exceeding four hundred and seventy pounds,
 currency, towards the improving and completing the Road now opened from
 the front road of the second concession of *Saint François Nouvelle Beauce*, to the
Bras du Ouest, and towards the opening and making of a road from the said
Bras through the ungranted Lands of the Crown by the upper extremity of Lake
 Saint Francis to the Dudswell road ; a further sum not exceeding five hundred
 pounds, currency, to open and make two roads in the County of Dorchester,
 whereof one shall lead from the old settlements, East of the River Chaudière, as
 far as the Lake Etchemin, and the other from the settlements in the ninth range
 of the Township of Frampton, as far as Lake Etchemin, on the North East side
 of the River Etchemin ; Provided always, that of the said sum of five hundred
 pounds, appropriated for the said two roads there shall be applied a sum
 of two hundred pounds, currency, towards opening and completing that
 part of the road which lies within the Townships of Frampton and Standon ;
 a further sum not exceeding three thousand pounds, currency, for the opening
 and making of a road from Mitis to Ristigouche over and above the sum hereto-
 fore appropriated for this purpose: a further sum not exceeding eight hundred
 pounds currency towards the repairing and completing of the *Temiscouata Road*
 and the Bridges thereon : a further sum not exceeding five hundred pounds cur-
 rency for opening and making a road from the front road of the third concession
 of the Seigniorship of Bonsecours to the west ward of the Church of l'Islet and
 leading to the waste lands of the Crown : a further sum not exceeding five hun-
 dred pounds currency towards the opening and making of a road from the neigh-
 bourhood

£25010 grant-
 ed, and to be
 applied to the
 improvement
 of the internal
 communica-
 tions of the
 Province.

How divided.

“pelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “*Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*” et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, pourra avancer sur les deniers non affectés qui sont maintenant ou qui viendront ci-après entre les mains du Receveur-Général de cette Province, une somme n'excédant pas vingt-cinq mille quarante livres courant, à l'effet d'être employée à l'amélioration des Communications Intérieures de cette Province en la manière ci-après mentionnée, savoir : Une somme n'excédant pas quatre cents soixante et dix livres courant, pour être employée à ouvrir et faire un chemin de la Seigneurie de Gentilly à la Rivière Bécancour, lequel passera entre les premier et deuxième rangs du Township de Blandford; une somme ultérieure n'excédant pas quatre cents livres courant, pour être employée à faire et ouvrir un chemin des derniers établissemens de Yamachiche à aller au Township de Caxton; une somme ultérieure de quatre cents soixante et dix livres courant, aux fins d'améliorer et parachever le chemin déjà ouvert depuis le chemin de front de la seconde concession de Saint François de la Nouvelle Beauce jusqu'au bras du ouest, et de là à ouvrir et faire un chemin à travers les terres non concédées de la Couronne, par l'extrémité supérieure du Lac Saint François jusqu'au chemin de Dudswell; une somme ultérieure n'excédant pas cinq cents livres courant, pour ouvrir et faire deux chemins dans le Comté de Dorchester, un desquels partira des anciens établissemens à l'est de la Rivière Chaudière pour parvenir au Lac Etchemins, et l'autre des établissemens dans le neuvième rang du Township de Frampton jusqu'au dit Lac Etchemins, du côté nord-est de la Rivière Etchemins.—Pourvu toujours, que de la dite somme de cinq cents livres affectée pour les dits deux chemins, il sera employé une somme de deux cents livres courant, à l'effet d'ouvrir et parachever la partie du chemin qui se trouve dans les Townships de Frampton et de Standon; une somme ultérieure n'excédant pas trois mille livres courant, pour ouvrir et faire un chemin de Métis à Ristigouche, en outre et en sus de la somme ci-devant affectée à cette fin; une somme ultérieure n'excédant pas huit cents livres courant, pour réparer et parachever le chemin de Témiscouata et les Ponts sur icelui; une somme ultérieure n'excédant pas cinq cents livres courant, pour ouvrir et faire un chemin à partir du chemin de front de la troisième concession de la Seigneurie de Bonsecours à l'ouest de l'Eglise de l'Islet et conduisant aux terres non concédées de la Couronne; une somme ultérieure n'excédant pas cinq cents livres courant, pour ouvrir et faire un chemin depuis le voisinage du Rocher de la Chapelle, Paroisse de Saint Thomas, jusqu'aux terres non concédées de la Couronne; une somme ultérieure

Octroi de
£25,040 pour
l'amélioration
des communi-
cations inté-
rieures de la
Province.

Repartition
de cette som-
me.

bourhood of *Rocher de la Chapelle* in the Parish of Saint Thomas to the waste lands of the Crown; a further sum not exceeding five hundred pounds currency towards the opening and making of a Road of Communication from the rear settlements of *Saint Pierre Rivière du Sud* across the height of land to the *Rivière du Sud*; a further sum not exceeding one thousand five hundred pounds currency towards the repairing and completing of the road leading from the head of the lake *Massiwipie* to the mountain of *Yamaska* through the Townships of *Stukely* and *Granby*; a further sum not exceeding one thousand six hundred pounds currency towards completing the road from *Shipton* to *Leeds*; a further sum not exceeding one thousand pounds currency to be applied upon a road of communication between *Shipton* and *Saint Grégoire*; a further sum not exceeding five hundred pounds currency towards the opening of the *Kennebec Road* over and above the sum heretofore granted for that purpose; a further sum not exceeding one thousand pounds currency towards the making and opening a road from *Dudswell* in the District of *Three-Rivers* to meet a road already opened as far as the division line between the said District of *Three-Rivers* and the District of *Quebec*; a further sum not exceeding Three hundred pounds currency for the opening and making of a road from the *Bras du Ouest* in the Township of *Tring* to the Township of *Leeds* throughout the Township of *Broughton*; a further sum not exceeding Three thousand pounds currency towards the road from *Hull* to *Grenville*; a further sum not exceeding two hundred pounds currency towards the making and opening a road of communication from *Belœil* to *Varennes*; a further sum not exceeding three hundred pounds currency towards the making and opening of a road from the back settlement of *Berthier*, in the District of *Montreal*, to the Township of *Brandon*; a further sum of two thousand pounds currency towards improving the road between *Saint John* and *Laprairie de la Magdeleine*; a further sum not exceeding two hundred pounds currency for the opening and making of two roads, and for the building of two Bridges over the *River Portneuf*, of which said roads, one shall proceed from the new Free Bridge upon the *River Jacques Cartier* across the granted lands of *Newville* to *Bourg Louis*, and the other from the Bridge on the *Route des Commissaires* to the said *Bourg Louis* through the Concession of *Saint Jean* and *Sainte Marie*; a further sum not exceeding one thousand pounds currency to be applied on the roads of *Caughnawagha*, *Beauharnois* and *Saint Regis*; a further sum not exceeding one thousand pounds currency for improving the road from *l'Ance des Mères* in the Lower Town of *Quebec* to *Sillery*, inclusively; a further sum not exceeding one thousand pounds currency towards improving of the road leading from the village of *Longueuil* to *Chambly*; a further sum of two hundred pounds currency towards the making of a drain from the swamps of *Boucher-ville* through the lands in the Seigniorship of *Montarville*, within the limits of the Parish

ultérieure n'excédant pas cinq cents livres courant, afin d'ouvrir et faire un chemin de communication depuis les derniers établissemens de Saint Pierre de la Rivière du sud, à travers la hauteur des terres jusqu'à la Rivière du Sud ; une somme ultérieure n'excédant pas mille cinq cents livres courant, à l'effet de réparer et parachever le chemin conduisant depuis la tête du Lac Massisswippi à la Montagne de Yamaska, par les Townships de Stukely et Granby ; une somme ultérieure de mille six cents livres courant, à l'effet de parachever le chemin de Shipton à Leeds ; une somme ultérieure n'excédant pas mille livres courant, pour être employée pour un chemin de communication entre Shipton et Saint Grégoire ; une somme ultérieure n'excédant pas cinq cents livres courant à l'effet d'ouvrir le chemin de Kennebec, et en sus de la somme déjà affectée pour cette fin ; une somme ultérieure n'excédant pas mille livres courant, à l'effet d'ouvrir et faire un chemin de Dudswell dans le District des Trois-Rivières, pour rencontrer un chemin déjà ouvert aussi loin que la ligne de séparation entre le dit District des Trois-Rivières et le District de Québec ; une somme ultérieure n'excédant pas trois cents livres courant pour ouvrir et faire un chemin du Bras du Ouest dans le Township de Tring au Township de Leeds, par le Township de Broughton ; une somme ultérieure n'excédant pas trois mille livres courant, à l'effet d'ouvrir un chemin de Hull à Grenville ; une somme ultérieure n'excédant pas deux cents livres courant, à l'effet d'ouvrir et faire un chemin de communication de Belœil à Varennes ; une somme ultérieure n'excédant pas trois cents livres courant, à l'effet d'ouvrir et faire un chemin des derniers établissemens de Berthier, dans le District de Montréal, au Township de Brandon ; une somme ultérieure n'excédant pas deux mille livres courant, à l'effet d'améliorer le chemin entre Saint Jean et La Prairie de la Magdeleine ; une somme ultérieure n'excédant pas deux cents livres courant, pour ouvrir et faire deux chemins, et pour la confection de deux Ponts sur la Rivière Portneuf, l'un desquels chemins partira du Pont neuf gratuit sur la Rivière Jacques Cartier en montant à travers les terres de Neuville déjà concédées, jusqu'au Bourg Louis, et l'autre du Pont de la route des Commissaires jusqu'au dit Bourg Louis, par les concessions de Saint Jean et de Sainte Marie ; une somme ultérieure n'excédant pas mille livres courant pour être employée sur les chemins de Caughnawaga, Beauharnois et Saint Régis ; une somme ultérieure n'excédant pas mille livres courant, pour améliorer le chemin de l'Anse des Mères dans la Basse Ville de Québec, jusqu'à Sillery inclusivement ; une somme ultérieure n'excédant pas mille livres courant, pour l'amélioration du chemin qui conduit du Village de Longueuil à Chambly ; une somme ultérieure n'excédant pas deux cents livres courant, à l'effet d'ouvrir un cours d'eau dans la Savanne de Boucherville à travers les terres de la Seigneurie de Montarville, dans l'étendue des limites de la Paroisse de Boucherville, seulement à l'effet d'assainir la dite Savanne ; une

Parish of Boucherville, only for the purpose of draining the said swamp ; a further sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency towards enabling the inhabitants of the Township of Frampton to erect a Public Bridge over the River Etchemin in the said Township ; a further sum not exceeding three hundred and fifty pounds currency, towards the making and opening of a road from Douglas Town to Point Saint Peter, on the south side of the River Saint Lawrence ; a further sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency towards enabling the Inhabitants of the Basin of Gaspé and of Haldimand in the said Bay of Gaspé to improve the road already opened at the head of the said Basin inclusively, and from thence to Douglass Town through Haldimand ; a further sum not exceeding three hundred and fifty pounds currency towards the making and opening of a Road between New-Port and Port Daniel in the *Bay des Chaleurs* ; a further sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency towards improving the road lately opened between *Port Daniel* and *Rivière Nouvelle*, in the said *Bay des Chaleurs* ; a further sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency towards improving the road lately opened between Bonaventure and New Richmond in the said Bay des Chaleurs ; a further sum not exceeding twelve hundred pounds currency for completing and finishing *le Chemin des Caps* between *la Baie Saint Paul* and Saint Joachim, and for continuing the same from the heights of *La Miche* to the River *Sainte Anne* and to bring it out at the bridge across the said River ; and a further sum not exceeding five hundred pounds currency towards the opening and making a road between the Parishes of Kamouraska and *Rivière Ouelle*, or in the neighbourhood of the said Parishes to the Waste Lands of the Crown.

The Governor to appoint Commissioners.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, by an instrument or instruments under his hand and seal to nominate and appoint fit and proper persons to act as Commissioners for directing and superintending the expenditure of the aforesaid several sums of money and to remove all or any of the said Commissioners, and to appoint from time to time others in their places.

Commissioners to require the Grand Voyers to examine places where the voluntary consent of proprietors cannot be obtained for laying out roads.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners of the Internal Communications may require the *Grand Voyer* of the District, or his deputy, to repair to and examine any place or places upon which they may be unable to obtain the voluntary consent of the proprietors to lay out and establish such roads and bridges as they shall consider it expedient to cause to be made under this Act, and also to regulate the keeping the same in repair for the future, which *Grand Voyer* or his Deputy upon being so required shall proceed in the manner by law prescribed to the making of a *Procès Verbal* to be submitted for ratification in the manner by the said law prescribed. IV.

somme ultérieure n'excédant pas deux cents cinquante livres courant, pour aider les habitans du Township de Frampton à ériger un Pont public sur la Rivière Etchemins dans le dit Township ; une somme ultérieure n'excédant pas trois cents cinquante livres courant, à l'effet d'ouvrir et faire un chemin de Douglass Town à la Pointe Saint Pierre, sur le côté sud du Fleuve Saint Laurent ; une somme ultérieure n'excédant pas cent cinquante livres courant, afin d'aider les habitans du Bassin de Gaspé et de Haldimand, dans la dite Baie de Gaspé, à améliorer le chemin déjà ouvert en haut du dit Bassin inclusivement, et de là à Douglass Town, en passant par Haldimand ; une somme ultérieure n'excédant pas trois cents cinquante livres courant, afin d'ouvrir et faire un chemin entre New-Port et le Port Daniel dans la Baie des Chaleurs ; une somme ultérieure n'excédant pas cent cinquante livres courant, à l'effet d'améliorer le chemin récemment ouvert entre le Port Daniel et la Rivière Nouvelle dans la dite Baie des Chaleurs ; une somme ultérieure n'excédant pas cent cinquante livres courant, afin d'améliorer le chemin récemment ouvert entre Bonaventure et New Richmond dans la dite Baie des Chaleurs ; une somme ultérieure n'excédant pas mille deux cents livres courant, pour parachever et améliorer le chemin des Caps entre la Baie Saint Paul et Saint Joachim, et le prolonger des hauteurs de la Miche à la Rivière Sainte Anne, et le faire aboutir au Pont où l'on traverse cette Rivière ; et une somme ultérieure n'excédant pas cinq cents livres courant, à l'effet d'ouvrir et faire un chemin entre les paroisses de Kamouraska et la Rivière Ouelle, ou dans les environs des dites Paroisses, aux terres non concédées de la Couronne.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, par un ou plusieurs instrumens sous son Seing et Sceau, pourra nommer et commissioner des personnes convenables à l'effet d'agir comme Commissaires pour diriger et surveiller la dépense des sommes de deniers susdites, et qu'il pourra destituer tous ou aucun des dits Commissaires de tems à autre, et en pourra nommer d'autres pour les remplacer.

Le Gouverneur autorise de nommer des Commissaires.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires des Communications Intérieures pourront requérir le transport et la visite du Grand Voyer du District, ou de son Député, dans les endroits où ils ne pourroient pas obtenir le consentement volontaire des propriétaires pour tracer et fixer tels chemins et Ponts qu'ils croiront devoir faire en vertu de cet Acte, et aussi pour régler l'entretien par la suite, lequel Grand Voyer ou son Député en étant ainsi requis, procédera de la manière prescrite par la loi, et en dressera un procès verbal pour être soumis à l'homologation en la manière prescrite par la Loi.

Dans les cas où la présence du Grand Voyer du District ou de son député sera requise, il procédera et dressera ses procès verbaux conformément à la Loi.

IV.

Commissioners to report to the Governor their proceedings and to have his approbation before applying the money.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners for the Internal Communications shall not apply any part of the said monies without reporting their proceedings to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, and obtaining previously the approbation of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, relative to the proposed application of such monies, whether the same be expended in days work or under contract.

After approbation of the Governor is obtained, Commissioners how to proceed.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners for Internal Communications after having obtained the approbation of the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, shall in all cases wherein they shall deem it advisable that the work required should be performed by contract during three weeks announce by advertisement in all the newspapers published in the District, and by causing such advertisement to be read at the doors of the two churches nearest to the places where such work is to be performed, on two successive Sundays immediately after Divine Service in the morning, that they will receive proposals in writing for the performance of such work, and that such proposals must be given in before a certain day named in such advertisement, and must contain the names of two good and sufficient securities, and that on the same day the said proposals will be opened, and the said Commissioners shall accept the tender or proposal, (provided the same be approved by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the government for the time being) of the person who may offer to perform the said work at the lowest price, and the said Commissioners from time to time shall pay and satisfy to such contractor as the work shall be proceeded in, monies on account until a sum not exceeding one third part of the sum contracted for shall have been paid and satisfied; but it shall not be lawful to pay the remaining two third parts until the whole work shall be completed and finished, according to contracts and certified as herein-after directed.

Governor to advance the money necessary to pay labourers, and superintendants their wages.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever it shall be deemed advisable that the said work should be performed by day labour, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the government for the time being, to advance from time to time, monthly or otherwise, as he shall think fit, the sums of money necessary for paying the labourers and superintendants their wages.

VII.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires pour les Communications Intérieures n'employeront aucune partie des dits deniers sans faire un rapport de leurs procédés au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province, pour le tems d'alors, et sans obtenir au préalable l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, relativement à l'emploi proposé des dits deniers, soit qu'iceux soient dépensés pour des ouvrages à la journée, ou par contrat.

Les deniers ne seront employés qu'avec l'approbation du Gouverneur, d'après un rapport des Commissaires.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires des Communications Intérieures, après avoir obtenu l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, dans tous les cas où ils pourront trouver nécessaire que les ouvrages soient faits d'après un marché par contrat, feront annoncer par un avertissement pendant trois semaines dans tous les Papiers-nouvelles publiés dans le District, et en faisant lire le dit avertissement aux portes des deux Eglises les plus proches du lieu où les dits ouvrages doivent être faits, pendant deux Dimanches consécutifs immédiatement après l'Office Divin du matin, qu'ils recevront des propositions par écrit pour la confection des ouvrages susdits, et les dites propositions seront envoyées avant un jour fixé qui sera indiqué dans tel avertissement, et devront contenir les noms de deux cautions bonnes et solvables, et que le même jour les dites propositions seront ouvertes, et que les dits Commissaires acceptent les propositions, (pourvu qu'elles soient approuvées par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors) de la personne qui offrira de faire les dits ouvrages au plus bas prix ; et les dits Commissaires de tems à autre payeront à la personne contractante à fur et mesure que les ouvrages avanceront, des deniers à compte, jusqu'à ce qu'une somme n'excédant pas un tiers de la somme pour laquelle on aura entré en marché ait été payée, mais les deux autres tiers ne seront pas payés jusqu'à ce que tout l'ouvrage ait été parachevé et fini d'après le contrat, et qu'il en ait été donné un certificat tel qu'il est ci-après prescrit.

Manière dont les Commissaires, après avoir obtenu l'approbation du Gouverneur, procéderont à la confection des ouvrages.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il sera jugé nécessaire que les dits ouvrages soient faits à la journée, le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pourra avancer de tems à autre par chaque mois ou autrement, ainsi qu'il le jugera convenable, les sommes de deniers qui seront nécessaires pour payer les salaires des travailleurs et des conducteurs.

Le gouverneur avancera les deniers pour la paye des travailleurs et conducteurs.

VII.

Commission-
ers to render
an account of
the money ex-
pended for
days work.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each and every Commissioner who shall expend money by days work, shall, in addition to the receipts of the persons by him employed for all monies paid, render an account thereof upon oath in writing, and shall state therein that the account is just and true, and that the monies by him expended have been fairly and honestly applied to the purpose for which they were granted, and that he procured the best labour in his power and at the lowest rate of wages; which oath any one of His Majesty's Justices of the Peace is hereby required to administer, without fee or reward.

Commission-
ers allowed a
certain sum for
managing and
superintend-
ing the work.

Proviso.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be allowed to the Commissioners by whom and under whose superintendence such work shall have been made and performed, such sum as shall be sufficient to defray the expences of managing, conducting and superintending the same in manner hereby required; which sum shall be ascertained by an account rendered in writing and sworn to by such Commissioner or Commissioners before any one of His Majesty's Justices of the Peace, and such Justice is hereby required and empowered to administer the necessary oath; Provided always, that such sum shall in no case exceed five per cent on the sum so expended under the management, conduct and superintendence of such Commissioners.

Two years
after the
passing of
this Act no
contract for
work to be en-
tered into.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after the expiration of two years, from the passing of this Act, no contract shall be entered into, nor any work commenced under the authority thereof, and that such part or balance of the monies hereby appropriated as shall not be expended after the payment of all sums due on contracts entered into, or for day's work performed under the authority hereof, shall remain at the future disposal of the Provincial Legislature for the public uses of the Province, and in the hands of the Receiver General thereof.

Commission-
ers to report
to the Legisla-
ture the im-
provements
made under
this Act.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners for Internal Communications shall report to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the government of the Province for the time being, and to the two Houses of the Provincial Parliament at the then next Session thereof, the improvements which shall have been made under this Act, with such other observations and information as they may deem it expedient to give, on the improvements to be made in the Internal Communications of this Province.

Application
of the money
to be account-

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated shall be accounted for to His Majesty,
His

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout et chaque Commissaire qui dépensera des deniers pour des journées de travail en addition aux quittances des personnes par lui employées pour tous les deniers payés, en rendra un compte sous serment par écrit, et fera mention dans icelui que le compte est juste et vrai, et que les deniers par lui dépensés ont été fidèlement et honnêtement employés aux fins pour lesquelles ils ont été donnés, et qu'il s'est procuré les meilleurs travailleurs qu'il lui a été possible de trouver, et pour les plus bas prix ; lequel serment un Juge de Paix quelconque de Sa Majesté est le présent autorisé d'administrer sans honoraire ni récompense.

Les Commissaires rendront compte des argens dépensés pour les ouvrages faits à la journée.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il pourra être alloué aux Commissaires par lesquels et sous la surveillance desquels tels ouvrages auront été faits, telle somme suffisante pour défrayer les dépenses de la régie, conduite et surveillance d'iceux, de la manière prescrite par cet Acte, qui sera constatée par un compte rendu par écrit et assermenté par tel Commissaire ou Commissaires devant un des Juges de Paix de Sa Majesté, et tel Juge de Paix est par le présent requis et autorisé d'administrer le serment nécessaire. Pourvu toujours, que dans aucun cas telle somme n'excédera pas en totalité cinq par cent sur la somme ainsi dépensée sous la régie, conduite et surveillance de tels Commissaires.

Allouance faite aux Commissaires pour conduire les ouvrages.

Proviso.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après deux années révolues, à compter de la passation de cet Acte, il ne sera fait aucun contrat ni commencé aucun ouvrage sous l'autorité d'icelui, et que telle partie de la balance des deniers qui sont affectés par le présent Acte qui ne seront pas dépensés, après le payement des sommes dues sur les contrats qui auront été faits, ou des journées de travail qui auront été employées sous l'autorité d'icelui, demeureront à la disposition future de la Législature Provinciale pour les usages publics de la Province, entre les mains du Receveur Général de la dite Province.

Il ne sera fait aucun Contrat pour des ouvrages, deux ans après la passation du présent Acte.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires pour les communications intérieures, feront un rapport au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, et aux deux Chambres du Parlement Provincial à leur prochaine Session, des améliorations qui auront été faites sous l'autorité de cet Acte, avec telles autres observations et renseignemens qu'ils pourront juger nécessaires de donner sur les améliorations à faire à l'égard des communications intérieures de cette Province.

Les Commissaires feront rapport à la Législature des améliorations faites sous l'autorité du présent Acte.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de l'emploi légal des deniers affectés

Il sera rendu compte à Sa Majesté de

His Heirs or Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. XIV.

AN ACT to authorize the Collection of certain Duties at Montreal.

(14th March, 1829.)

Preamble.

Duties may be paid at Montreal in the like manner as duties were payable at Quebec before the passing of this Act.

WHEREAS inconvenience has been experienced from the necessity of paying at the Port of Quebec, the duties imposed upon Goods imported in Vessels arriving from Sea and bound for Montreal; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*:" and to make further provision for the Government of the said Province:" And it is hereby declared and enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, before the unloading at Montreal, of any Goods, Wares or Merchandizes imported in Vessels arriving from Sea and bound for that place, on which any rates or duties are or shall be imposed by any Act or Acts of the Legislature of this Province, such rates or duties shall be paid, or security for the payment thereof given, to the Chief Officer of His Majesty's Customs at Montreal in the same manner, and under the same provisions in every respect whatsoever, as such rates or duties might have been paid or security for the payment thereof given; to the Collector of His Majesty's Customs at the Port of Quebec, before the passing of this Act, any Law, Statute, Usage or Custom to the contrary thereof in any wise notwithstanding.

The officer of the Customs at Montreal to make up his account quarterly.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such Chief Officer of His Majesty's Customs at Montreal, shall make up, quarterly, a detailed and accurate account sworn to by him before one of the Justices of the Court of King's Bench for the District of Montreal, of all the monies by him collected at Montreal by virtue of this Act during the preceding quarter, and shall with all convenient speed thereafter transmit such account and pay over such monies to the Receiver General of the Province for the time being, to be applied and accounted for as is by Law provided respecting the rates and duties collected at the Port of Quebec.

C A P.

par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

C A P. XIV.

ACTE pour autoriser la perception de certains droits à Montréal.

(14e. Mars, 1829.)

VU qu'il a été éprouvé des inconvéniens par rapport à l'obligation de payer au Port de Québec des droits imposés sur les marchandises importées dans des vaisseaux arrivant de la mer, et qui sont destinés pour Montréal ;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourroit plus amplement pour " le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, avant le déchargement à Montréal d'aucuns effets et marchandises, sur lesquels des taux ou droits sont ou seront imposés en vertu d'aucun Acte ou Actes de la Législature de cette Province, tels taux ou droits seront payés, ou il sera donné cautionnement du paiement d'iceux à l'Officier principal de la Douane de Sa Majesté à Montréal, de la même manière et d'après les mêmes dispositions à tous égards que tels taux ou droits auroient pu être payés, ou tel cautionnement donné du paiement d'iceux, au Collecteur de la Douane au Port de Québec, avant la passation de cet Acte, nonobstant toute Loi, Statut, Coutume ou usage à ce contraire.

Preamble.

Les droits imposés sur les Marchandises importées dans des Vaisseaux arrivant de la Mer, seront payés à l'avenir à l'officier principal de la Douane de Sa Majesté à Montréal, avant leur déchargement.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tel Officier principal de la Douane de Sa Majesté à Montréal, fera tous les trois mois un compte détaillé et exact de tous les deniers qu'il aura perçus à Montréal en vertu de cet Acte durant le trimestre précédent, lequel compte il assermentera devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, et transmettra avec toute la diligence convenable, et remettra tels deniers au Receveur Général de la Province pour le tems d'alors, pour être employés et en être rendu compte, tel qu'il est pourvu par la Loi relativement aux taux et droits perçus au Port de Québec.

Tel officier principal des douanes rendra un compte détaillé tous les trois Mois.

Q 2

C A P.

C A P. XV.

AN ACT to regulate the exercise of the rights appertaining to proprietors and lessors against their tenants and lessees, and for other purposes therein-mentioned.

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS Proprietors or Lessors often experience great vexation on the part of Tenants occupying their Houses, Tenements or Farms, as well by reason that the latter do not according to law provide the same with furniture sufficient to secure the rent, as by committing waste or depredation on the premises, or do not in good faith make a right and proper use thereof, (*n'en jouissent pas en bon père de famille*) and oftentimes persist in occupying such Houses, Tenements or Farms, against the will of the proprietor, and without having paid their rent or providing, as by Law required, sufficient furniture to secure it: And whereas also Tenants often refuse or neglect at the expiration of their lease to quit the House, Tenement or Farm held by such lease, or when there is no written lease, at the usual term or time, when, according to usage in the District or place where such Houses, Tenements or Farms, are respectively situated, removals take place, or in cases where the term is less than a year, at the expiration of the stipulated term; whereby proprietors are prevented from re-entering into possession of the premises at the time agreed upon, or at the expiration of the terms as above mentioned, and are thereby placed under the necessity of recurring to expensive law suits, for the most part occasioning heavy losses; And whereas the legal remedy by law already in such cases provided, requires greater despatch than is admitted of by the present ordinary action at law; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America*;" and to make "further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that in all cases where the Tenant of any House, Tenement or Farm shall have omitted to furnish and provide the same (as by Law it is in such case already provided) with furniture or stock sufficient to secure the rent thereof, or shall commit waste or make depredation on the premises, or shall not in good faith make a right and proper use of the same, (*n'en jouira pas en bon père de famille*) or shall continue contra-

Proprietors or lessors how to proceed for the recovery of rent from their tenants.

ry

C A P. XV.

ACTE pour régler l'exercice des droits des Propriétaires et Locateurs contre leurs Fermiers et Locataires, et pour d'autres fins y mentionnées.

(14e. Mars, 1829.)

VU que les propriétaires ou bailleurs d'héritages éprouvent souvent de grandes vexations de la part des locataires ou fermiers qui les occupent, tant parce que ces derniers ne les meublent pas suffisamment pour assurer le loyer ou fermage, que parce qu'ils commettent des dégâts sur iceux, ou n'en jouissent pas en bon père de famille, et que souvent ils persistent à occuper ces héritages contre la volonté du propriétaire, et sans avoir payé leur loyer ou meublé les dits héritages de manière à l'assurer : Et vu aussi que souvent les locataires refusent ou négligent de laisser à l'expiration de leur bail l'héritage qu'ils occupent, ou lorsqu'il n'y a point de bail par écrit, au terme ou tems ordinaire, ou suivant l'usage du district ou lieu où sont respectivement situés tels héritages on a coutume de déloger, ou dans les cas où le terme est de moins d'une année, à l'expiration du terme stipulé, ce qui met les propriétaires hors d'état de rentrer en possession de leurs héritages au tems convenu; ou à l'expiration des termes tel que ci-dessus mentionné, et les met dans la nécessité de recourir à des poursuites dispendieuses, d'où il leur résulte des pertes sérieuses : Et vû que le remède légal aux torts susdits requiert souvent plus de célérité qu'il n'est permis par la procédure actuelle en loi ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties " d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, " dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans tous les cas où le locataire d'un héritage aura omis de le meubler ou garnir, (conformément à la loi) de manière à assurer le loyer ou fermage d'icelui, ou commettra des dégâts sur icelui, ou n'en jouira pas en bon père de famille, ou continuera malgré le Propriétaire ou Bailleur à demeurer sur icelui, ou à l'occuper, sans avoir payé le Loyer ou Fermage, ou l'avoir meublé et garni suivant la Loi, afin d'assurer le Loyer ou Fermage, il sera loisible à tout tel Propriétaire ou Bailleur de sommer le dit Locataire ou Fermier, par un simple Exploit de sommation, à abandonner et vuidier les lieux sous quinze jours, et sur affirmation

Préambule.

Manière dont les Propriétaires et Locateurs procéderont contre leurs Locataires pour le recouvrement de leurs Rentes.

sous

ry to the will of the proprietor or lessor to remain therein, or occupy the same without having paid the rent, or furnishing the premises according to Law so as to secure such rent, it shall be lawful for any such proprietor or lessor to summon such tenant or occupier by a simple notification (*exploit de sommation*) to quit and clear the premises within fifteen days and upon the affirmation upon oath of such proprietors or Lessors of any of the above said facts shall upon his petition to the Judges of the Court of King's Bench of the District or to the Provincial Judge of the District or Inferior District obtain from the Prothonotaries or Clerks of the Court of Kings Bench or Provincial Court of the District or Inferior District, a Writ of Possession in the form of the Schedule hereunto annexed marked A signed by such Prothonotaries or Clerks and addressed to the Sheriff of the District or Inferior District if returnable in the Superior Term or to a Bailiff if returnable in the Inferior Term commanding such Sheriff or Bailiff immediately to put such proprietor or lessor in possession of such House, Tenement or Farm and to summon such tenant or occupier to appear before the Court of King's Bench or Provincial Court in the Superior or Inferior term as the case may be on such day as shall be fixed and mentioned in the said Writ of possession to shew cause why the same should not be declared good and valid, which Court in term shall proceed in due course to hear and determine and adjudge upon the matter in issue in such cause and to award costs thereon.

Tenants or occupiers may remain in possession on giving security for the payment of the rent.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that when the tenant or occupier shall give good and sufficient security to the satisfaction of one of the Judges of the Court of King's Bench or of the Provincial Judge as the case may be to pay the rent due and to grow due with interest, costs and expences and all damages sustained or to be sustained by the Proprietor or Lessor then and in that case, such tenant or occupier may continue to remain in possession of the House, Tenement or Farm until the Judgment declaring the said Writ of possession good and valid (*bon et valable*) shall have been rendered.

Not to prevent proprietor or lessor from availing himself of the right of Saisie Gagerie or any other course he has by law;

III. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid that nothing contained in the present Act shall prevent or be construed to prevent such proprietor or lessor from availing himself of the right of *Saisie Gagerie* or any other course of proceeding which he now has by law.

SCHEDULE A

sous serment de tels Propriétaires et Locateurs, d'aucun des faits ci-dessus, sur requête par lui présentée aux Juges de la Cour du Banc du Roi du District, ou Juge Provincial du District ou District Inférieur, d'obtenir des Protonotaires ou Greffiers de la Cour du Banc du Roi, ou Cour Provinciale du District, ou District Inférieur, un Writ de possession, dans la forme de la Cédule ci-après annexée, marquée A. signé par tels Protonotaires ou Greffiers, et adressé au Shérif du District ou District Inférieur, si le retour en doit être fait au Terme Supérieur, ou à un Huissier, si le retour en doit être fait au Terme Inférieur, ordonnant à tel Shérif ou Huissier de mettre immédiatement tel Propriétaire ou Locateur, en possession de tel Maison (*tenement*) ou Ferme, et de sommer tel Locataire ou occupant de comparoître devant la Cour du Banc du Roi, ou Cour Provinciale, au Terme Supérieur ou Inférieur, suivant le cas, au jour qui sera fixé et mentionné dans le dit Writ de possession, pour montrer cause pourquoi icelui ne seroit pas déclaré bon et valable, laquelle Cour, si c'est dans le Terme, procédera légalement à entendre, déterminer et juger sur les matières à issue dans telle cause, et à adjuger les frais en conséquence.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque tel Locataire ou occupant donnera bonnes et suffisantes Cautions, à la satisfaction d'un des Juges de la Cour du Banc du Roi, ou Juge Provincial suivant le cas, de payer le loyer échu et à échoir avec les intérêts, frais et dépens, et tous les dommages déjà soufferts ou à être soufferts par le Propriétaire ou Locateur, alors et dans tel cas, tel Locataire ou occupant pourra continuer à rester en possession de la Maison (*tenement*) ou Ferme, jusqu'à ce que le Jugement déclarant tel Writ de possession bon et valable, ait été rendu; et lorsque tel Jugement aura été rendu, et qu'une copie d'icelui aura été servie au Shérif, si le Locataire ou occupant est encore en possession des lieux, le dit Shérif ou Huissier procédera immédiatement à mettre le Propriétaire ou Locateur en possession d'iceux.

Les Locataires ou occupants pourront demeurer en possession, en donnant caution pour le paiement de la Rente.

III. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans le présent Acte ne privera, ou ne sera entendu priver tel propriétaire ou Locateur, d'employer aussi les voies de saisie gagerie, ou aucunes autres voies de poursuites qu'il a maintenant par la Loi.

Le Propriétaire ou Locateur pourra toujours employer les voies de saisie et gagerie ou autres.

CEDULE A.

SCHEDULE A.

Writ of Habere Facias Possessionem.

George the by the Grace of God of the United Kingdom of Great-Britain
and Ireland, King, Defender of the Faith, &c. &c.

To the Sheriff of the District of
the case may be,)

or to A. B. Bailliff, (as
Greeting:—

WHEREAS A. B. of hath lately, by his petition to the Judges of
our Court of King's Bench, (or Provincial Court) of the District, (or Inferior
District) of represented that (*here set forth the chief grounds of
complaint and the description of the property in question*) and hath thereupon
prayed to be put in possession of the said (*House, tenement or farm, as the
case may be.*)

Therefore we command you, that, without delay, you cause the said A. B.
to have possession of the said (*House, tenement or farm, as the case may be*) with
the appurtenances, and that you summon C. D. the tenant or occupier
of the said (*House, tenement, or farm*) to appear before us, in our Court of
King's Bench, (or Provincial Court) to be holden in and for our said District,
(or Inferior District) on the day of
to shew cause if any he hath why the said A. B. should not
by the Judgment of our said Court be adjudged to have and keep possession of
the said (*House, tenement or farm*) and that you have then and there this Writ
with your doings thereon.

Witness
our said Court, at
year of our Lord

one of the Judges, (or the Provincial Judge) of
this day of in the
and in the year of our Reign.

Tenant or oc-
cupier deem-
ing himself ag-
grieved how to
proceed.

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid,
that nothing in this Act contained shall in any of the cases above specified be
construed to prevent any Tenant or Occupier, deeming himself aggrieved by
any such Proprietor or Lessor, from prosecuting such recourse and remedy as
he may in such case be entitled to.

Continuance
of this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall
be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred
and thirty-two, and no longer.

C A P,

CEDULE A.

Writ de Habere Facias Possessionem.

George par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c.

Au Shérif de notre District de
ainsi que le cas pourra être,

(ou à A. B. Huissier,
Salut :—

Vu que A. B. de a dernièrement, par sa requête aux Juges de notre Cour du Banc du Roi, (ou Cour Provinciale) du District (ou District Inférieur) de représenté que (ici insérez les raisons principales de la plainte et la description de la propriété en question) et a en conséquence demandé à être mis en possession de la dite (maison, *tenement* ou ferme, suivant le cas.)

C'est pourquoi nous vous commandons de mettre sans délai le dit A. B. en possession de la dite (maison *tenement* ou ferme suivant le cas) avec ses dépendances, et de sommer C. D. le locataire ou occupant de la dite (maison, *tenement*, ou ferme) de comparoître devant nous, dans notre Cour du Banc du Roi, (ou Cour Provinciale) qui se tiendra dans et pour notre dit District (ou District Inférieur) le jour de pour montrer cause si aucune il a, pourquoi il ne seroit pas ordonné, par le jugement de notre dite Cour, que le dit A. B. aye et reste en possession de la dite (maison, *tenement* ou ferme) et que vous ayez alors et là ce *writ* avec vos procédures sur icelui.

Témoin un des Juges (ou Juge Provincial) de notre dite Cour, à ce jour de dans l'année de notre Seigneur et dans la année de notre Règne.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne sera entendu s'étendre dans aucuns des cas ci-dessus spécifiés, à empêcher aucun locataire ou fermier, se croyant lésé par tel propriétaire ou bailleur, de poursuivre tel recours et remède auquel il peut avoir droit, suivant la nature du cas.

Manière
dont le Loca-
teur ou occu-
pant pourra
procéder, lors
qu'il se croira
lésé.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-deux, et pas plus longtems.

Durée de
cet acte.

C A P. XVI.

AN ACT to increase the number of Assessors for the Cities of Quebec and Montreal.

(14th March, 1829.)

Preamble.

So much of an Act 36 Geo. 3, cap. 9, as relates to the number of assessors and to the number of names required by the Grand Jury on the list from which the assessors are to be taken, suspended.

WHEREAS the number of Assessors by law appointed for making the Assessment in the Cities of Quebec and Montreal, is, in the present extended state thereof, no longer sufficient for the purpose; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that so much of the Act of the Provincial Legislature, passed in the thirty-sixth year of the Reign of His late Majesty, chapter nine, intituled, "An Act for making, repairing and altering the Highways and Bridges within this Province, and for other purposes," as relates to the number of such Assessors, and to the number of names which, by the said Act, it is required that the Grand Jury shall place on the list from which the Assessors for the year are to be selected, shall be, and the same is hereby suspended.

Grand Juries of Quebec and Montreal to present a list of persons to be appointed assessors.

Proviso.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Grand Jury for the Districts of Quebec and Montreal, shall annually, in the manner by the said Act appointed, make and present to the Court a list of twenty persons qualified to be Assessors for the Cities of Quebec and Montreal, and that the said Court shall annually appoint twelve of the persons named thereon to be Assessors to serve for one year, according to the provisions of the aforesaid Act. Provided always, that for the present year only, the powers given by law to the Court of Quarter Sessions, and to the Grand Jury at the said Court, with regard to the appointment of the said Assessors may be exercised at the Session of the Court of Quarter Sessions to be holden in the month of April next.

Assessors to apportion the work to be done in making assessment.

Proviso.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Assessors, so to be appointed, to make such division among themselves of the work to be done, in making the assessment, as they shall find most convenient. Provided that no portion of such assessment shall be deemed to have been

C A P. XVI.

ACTE pour augmenter le nombre des Cotiseurs pour les Cités de Québec et de Montréal.

(14e. Mars, 1829.)

VU que le nombre des Cotiseurs, tel que fixé par la Loi pour imposer la Cotisation dans les Cités de Québec et de Montréal, se trouve maintenant insuffisant pour les fins proposées, relativement à l'accroissement actuel des Cités susdites; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que la partie de l'Acte de la Législature Provinciale, passé dans la trente-sixième année du Règne de feu Sa Majesté, chapitre neuf, intitulé, " Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province, et pour d'autres effets," qui a rapport au nombre des Cotiseurs susdits, et au nombre de noms dont le dit Acte exige que le Grand Juré préparera une liste, et de laquelle les Cotiseurs pour l'année doivent être choisis, sera et elle est par le présent suspendue.

Préambule.

Suspension de cette partie de l'Acte de la 36e. Geo. 3, Chap. 9, qui a rapport au nombre des Cotiseurs, et des noms dont le Grand Juré doit préparer la liste de laquelle ils doivent être pris.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les corps des Grands Jurés pour les Districts de Québec et de Montréal prépareront chaque année, en la manière prescrite par le dit Acte, et soumettront à la Cour une liste de vingt personnes qualifiées pour être Cotiseurs pour les Cités de Québec et de Montréal, et que la dite Cour nommera chaque année douze des personnes nommées en icelle liste pour être Cotiseurs afin de servir pendant une année d'après les dispositions de l'Acte susdit. Pourvû toujours, que pour la présente année seulement, les pouvoirs donnés par la Loi à la Cour des Sessions de Quartier et aux Grands Jurés de la dite Cour, pour la nomination des dits Cotiseurs, pourront être exercés pendant la Session de la Cour des Sessions de Quartier du mois d'Avril prochain.

Les Grands Jurés de Québec et de Montréal prépareront et soumettront une liste des Personnes qualifiées pour être Cotiseurs.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Cotiseurs qui seront ainsi nommés pourront faire entre eux tel partage du travail à faire pour imposer la cotisation, qu'ils jugeront être le plus convenable; Pourvû qu'aucune portion de telle cotisation ne sera censée avoir été régulièrement imposée, à moins qu'elle

Les Cotiseurs partageront entre eux le travail à faire pour la cotisation.

Proviso.

been sufficiently made, unless the same shall have been made by at least three of the said Assessors, and that in all cases where three of them, and no more, may have proceeded to make such assessment, and a difference of opinion among them may have occurred, the assessment shall be deemed to have been sufficiently made if two of them have concurred in opinion, and have certified and signed the estimate, as required by the aforesaid Act.

Continuance
of this Act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and continue in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-one, and no longer.

C A P. XVII.

AN ACT to appropriate certain sums of Money towards the Macadamizing and improving certain Roads near Quebec, and to lay out certain new Roads.

(14th March, 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

Governor to
appoint Com-
missioners
Proprietors
residing in the
county of Que-
bec, to super-
intend the re-
pairs of certain
Highways.

WHEREAS the state of insufficient repair in which the principal Roads leading to the City of Quebec have hitherto remained, has occasioned much inconvenience to be generally experienced; and whereas the increasing importance of ready access to that City urgently requires the immediate and permanent improvement of its avenues; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, by an Instrument under his hand and seal, to appoint five fit and proper persons, land-holders, residing in the County of Quebec, to be Commissioners to superintend, control, direct and manage the performing of all the repairs of the highways herein-after mentioned, and all matters and things whatsoever

qu'elle n'ait été ainsi faite par au moins trois des dits Cotiseurs, et que dans tous les cas où trois d'entr'eux (et pas plus) auront procédé à faire telle Cotisation, et qu'il y aura différence d'opinion entre eux, la cotisation sera considérée avoir été régulièrement faite, si deux d'entr'eux ont concouru, certifié et signé l'estimation, tel qu'il est requis par l'Acte susdit.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-et-un, et pas plus longtems. Durée de cet Acte.

C A P. XVII.

ACTE pour affecter certaines sommes d'argent à l'effet de Macadamiser et améliorer certains Chemins près de Québec, et pour ouvrir de nouveaux Chemins.

(14e. Mars, 1829.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que le mauvais état dans lequel ont existé jusqu'à présent les principaux Chemins qui conduisent à la Cité de Québec a occasionné beaucoup d'inconvénients qui ont été généralement éprouvés, et vû que la nécessité d'un accès facile à cette Cité va toujours croissante, et qu'elle exige instamment l'amélioration immédiate et permanente de ses avenues; Qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, par un instrument sous son Seing et Sceau, pourra nommer cinq personnes propres et convenables, qui seront propriétaires résidents dans le Comté de Québec, pour être Commissaires à l'effet d'avoir la surveillance, conduite, direction et régie, rapport à la confection

Préambule.

Le Gouverneur nommera des Commissaires propriétaires résidents dans le Comté de Québec, pour avoir la surveillance des réparations de certains Grands Chemins.

soever relating thereto. And upon the death, resignation, removal from office, or absence from the Province for more than three consecutive months, at one time, of any of the said Commissioners, so many other such Commissioners as shall be required to supply the vacancies so made, in like manner to appoint.

£4050 to defray the expenses to be incurred under this Act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province, for the time being, by a Warrant or Warrants, under his hand, to advance and pay, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, or which may hereafter come into his hands, a sum not exceeding four thousand and fifty pounds, currency, to the Commissioners to be appointed under this Act, by them to be applied to defray the expenses to be incurred in performing the several works hereby appointed to be done.

£3000 to be employed for repairing the six following Highways.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that, of the sum hereby appropriated, the sum of three thousand pounds, currency, shall be applied towards the substantial repairing of the six highways herein-after mentioned, that is to say :—

FIRST—The Highway leading from Dorchester Bridge towards Beauport, from the said bridge as far as premises occupied by the Representatives of the late Jacques Parent.

SECONDLY—The Highway leading from Dorchester Bridge towards Charlesbourg, from the said bridge as far as the foot of the Hill, called, Charlesbourg Hill.

THIRDLY—The Highway leading from the Western line of the City, at the West end of Saint Vallier street, towards Saint Ambroise, as far as the premises of the Honorable Mr. Justice Kerr.

FOURTHLY—The Highway leading from the Western extremity of that last above-mentioned, and across Scott's Bridge, and thence along the North side of the River Saint Charles, towards Saint Ambroise, as far as the Bye-Road called *Route Sinclair*, or Saint Joseph, leading towards the parish of Charlesbourg.

FIFTHLY—The Highway leading from the said Western extremity of the Highway which proceeds towards Saint Ambroise, from the West end of Saint Vallier street to the Premises of the Honorable Mr. Justice Kerr, along the South side of the River Saint Charles, as far as the premises of Jacques Fluet.

SIXTHLY—The Highway leading from the Western line of the City, at the

West

confection de toutes les réparations des grands chemins ci-après mentionnés, et de toutes les matières et choses quelconques qui y ont rapport, et en cas de décès, résignation ou destitution de la charge, ou d'absence de la Province d'aucun des dits Commissaires pendant plus de trois mois consécutifs, il pourra, de la même manière, nommer autant d'autres Commissaires qu'il sera besoin, afin de remplacer les vacances.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province, par une Ordonnance ou des Ordonnances sous son seing, pourra avancer sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, ou qui viendront ci-après entre ses mains, une somme n'excédant pas quatre mille cinquante livres, courant, aux Commissaires qui seront nommés sous l'autorité de cet Acte, pour être par eux employée à défrayer les dépenses encourues dans la confection des divers ouvrages qui doivent être faits en vertu de cet Acte.

Octroi de £4050 pour défrayer les dépenses à être encourues en vertu de cet acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, sur la somme affectée par cet Acte, la somme de trois mille livres courant, sera employée à faire des réparations d'une nature solide et durable aux six grands chemins ci-après mentionnés, savoir :—

£3000 seront employés pour réparer les six grands chemins suivants.

PREMIEREMENT—Au grand chemin qui conduit du pont Dorchester vers Beauport, à partir depuis le pont susdit à aller jusqu'à la propriété occupée par les représentans de feu Jacques Parent.

DEUXIEMEMENT—Au grand chemin qui conduit du Pont Dorchester vers Charlesbourg, à partir depuis le pont susdit, à aller jusqu'au pied de la côte appelée la côte de Charlesbourg.

TROISIEMEMENT—Au grand chemin qui conduit de la ligne ouest de la Cité à l'extrémité ouest de la rue Saint Vallier, vers Saint Ambroise, jusqu'à la propriété de l'Honorable Monsieur le Juge Kerr.

QUATRIEMEMENT—Au grand chemin qui conduit de l'extrémité ouest du chemin dernièrement mentionné et traverse le Pont Scott, puis le long du côté nord de la Rivière Saint Charles vers Saint Ambroise, jusqu'à la route appelée la route Sinclair ou Saint Joseph, laquelle conduit vers la paroisse de Charlesbourg.

CINQUIEMEMENT—Au grand chemin conduisant depuis l'extrémité ouest susdite du grand chemin qui se dirige vers Saint Ambroise, à partir de l'extrémité ouest de la rue Saint Vallier jusqu'à la propriété de l'Honorable Monsieur le Juge Kerr, le long du côté sud de la Rivière Saint Charles, jusqu'à la terre de Jacques Fluet.

SIXIEMEMENT—Au grand chemin conduisant de la ligne ouest de la Cité à l'extrémité

Proviso.

West end of Saint John street, Saint John Suburbs, towards *Cap Rouge*, as far as the church of Saint Foi.—Provided always, and it is the true sense and meaning of this Act, that the above mentioned portions of the several highways herein-before mentioned, and each of them, shall be well and substantially repaired, by reducing such acclivities as can conveniently be reduced, filling up cavities, repairing the ditches, levelling the surface of the road, and, whenever circumstances and the nature of the case will permit, covering the surface with a bed of stone previously broken into small angular pieces; which bed shall be of the depth of eight English inches, and of a breadth not exceeding thirteen English feet, as shall be deemed necessary, in the manner called macadamizing.

£300 to be employed in repairing the two following Bye Roads.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that, of the sum hereby appropriated, the sum of three hundred pounds, currency, shall be applied to the improving and repairing of the two Bye-Roads herein-after mentioned, that is to say:—

SEVENTHLY—The Bye-Road called the *Route Sinclair*, or Saint Joseph, from the North side of the said highway along the North side of the Saint Charles, at the premises of Mary, widow of the late François Bellet, West of Scott's Bridge, as far as Charlesbourg.

EIGHTHLY—The Bye-Road called the *Route de la Misère*, West of the said Bye-Road, called the *Route Sinclair* or Saint Joseph, from the North side of the said highway, along the North side of the River Saint Charles, at the premises of Antoine Allard to Saint Ambroise.

£250 to be employed in making a new road from Roche Platte to the north end of the highway leading from Quebec to Charlesbourg.

Proviso.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that, of the sum hereby appropriated, the sum of two hundred and fifty pounds, currency, shall be applied to make

NINTHLY—A new road with the necessary Bridges, from the place called the *Roche Platte*, situate at the River Jacques Cartier, in the Fiefs Saint Ignace and Saint Gabriel, proceeding South South-East between the South-West angle of Stoneham and Lake Saint Charles, along the Seigniory of Notre Dame des Anges to the North end of the highway leading from Quebec to Charlesbourg. Provided always, that the new road last above-mentioned, and the Bridges thereon, shall not be made until the proceedings appointed by the existing laws respecting the laying out of new roads shall have been had respecting the same, and that the recourse of the Grand Voyer and other officers for their Fees and Expenses in the matter shall be according to law.

£500 for making a road from St. Cloud into the Township of Stoneham.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that, of the sum hereby appropriated, the sum of five hundred pounds, currency, shall be applied to make

TENTHLY

l'extrémité ouest de la rue Saint Jean, Faubourg Saint Jean, vers le Cap Rouge, jusqu'à l'Eglise de Sainte Foi.—Pourvu toujours et il est du vrai sens et intention de cet Acte que les différentes portions des divers grands chemins ci-devant mentionnés au présent Acte, et chacune d'elles seront bien et solidement réparées en adoucissant les pentes ou montées qui peuvent être adoucies facilement, en comblant les cavités ou cavées, en raccommoquant les fossés, en nivellant la surface du chemin et (lorsque les circonstances et la nature du terrain pourront le permettre) en couvrant la surface avec une couche de pierres qui auront été au paravant concassées par petits morceaux de forme angulaire, laquelle couche sera de l'épaisseur de huit pouces mesure anglaise et d'une largeur qui n'excédera pas treize pieds mesure anglaise, tel qu'il sera jugé nécessaire en la manière appelée macadamisée!

Provisu.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur la somme affectée par le présent Acte, la somme de trois cents livres courant sera employée à l'amélioration et aux réparations des deux Routes ci-après mentionnées, savoir:—

£300 seront employés pour les deux routes suivantes.

SEPTIEMEMENT—A la route appelée la route Sinclair ou Saint Joseph, à partir du côté nord du dit chemin le long du côté nord de la Rivière Saint Charles, à partir de la terre de Dame Veuve François Bélet, à l'ouest du Pont Scott, à aller jusqu'à Charlesbourg

HUITIEMEMENT—A la route appelée la route de la Misère à l'ouest de la dite route appelée la route Sinclair ou Saint Joseph, à partir du côté nord du dit Grand chemin le long du côté nord de la Rivière Saint Charles, depuis la terre d'Antoine Allard à aller jusqu'à Saint Ambroise.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur la somme affectée par le présent Acte, la somme de deux cents cinquante livres courant sera employée à l'effet de faire.

£250 seront employés pour faire un nouveau chemin de roche plate à l'extrémité nord du grand chemin qui conduit de Québec à Charlesbourg.

NEUVIEMEMENT—Un nouveau chemin avec les Ponts nécessaires de la Roche Platte à la Rivière Jacques Cartier, dans les Fiefs Saint Ignace et Saint Gabriel, allant vers le sud sud-est entré l'angle sud-ouest de Stoneham et le Lac Saint Charles, le long de la Seigneurie de Notre Dame des Anges, jusqu'à l'extrémité nord du grand chemin conduisant de Québec à Charlesbourg. Pourvu toujours, que le nouveau chemin dernièrement mentionné et les ponts nécessaires sur icelui ne seront faits qu'après qu'il aura été adopté à l'égard d'icelui, les mêmes procédés que les Lois actuelles exigent rapport à l'ouverture de nouveaux chemins, et que le Grand Voyer et les autres Officiers à l'égard de leurs honoraires et déboursés sur ce sujet auront leur recours suivant la loi.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur la somme affectée par le présent Acte, la somme de cinq cents livres courant sera employée.

£500 seront employés pour faire un chemin de St. Cloud au Township de Stoneham.

S

DIXIEMEMENT.

TENTHLY—A road with the necessary Bridges from the place called Saint Cloud, into the Seigniorie of Notre Dame des Anges, into the Township of Stoneham, by the nearest convenient course.

Proprietors or occupiers of land adjacent to the roads to furnish six days labour annually with horses.

The number of *corvées* limited to ten per diem.

Each proprietor to furnish no more than one *corvée* at a time.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every proprietor or occupier of any land adjacent to any part of the roads herein-before mentioned, shall, in each and every year, between the first day of May and the first day of November, until the same shall be completed, and no longer, upon the requisition of the said Commissioners, or of the Inspector or Overseer, or Sub-Inspector of the place in which such land may be, furnish six days of labour, (*corvée*) of one man and one horse with one cart, to be employed under the direction of such Commissioners, Inspector, Overseer or Sub-Inspector, in conveying the stone or any other materials necessary for the repairs to be made under this Act, from any part of the said roads respectively, or from any place near the same where such stone or materials may be wanted for such repairs. Provided that, at no one time, shall the number of men employed upon any one of the said roads, exceed ten, nor that of the horses so employed, exceed ten. And provided also, that no person shall be obliged to furnish more days of such *corvée* than one at one time; any law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

Penalty on persons refusing to furnish such *corvée*.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person refusing, or neglecting to furnish such *corvée*, upon being so thereunto required, shall, for every such offence, incur the forfeiture of a penalty not exceeding ten shillings for each day during which each *corvée* shall not be furnished as required.

Penalty on Inspectors, &c. neglecting to prosecute persons refusing their *corvées*.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any Inspector, Overseer, or Sub-Inspector, whose duty it may be under the existing laws to prosecute persons for not repairing roads, to the repairs of which they may be bound, who shall (upon being thereunto required by the said Commissioners) refuse or neglect to prosecute the persons not contributing their *corvées*, according to this Act, shall for every such offence incur the forfeiture of a penalty not exceeding two pounds, currency.

Every provision of existing Laws not contrary to this Act, to remain in force.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it is the true sense and meaning of this Act, that every provision of the existing laws, respecting roads, not contrary to this Act, shall be and remain in full force, virtue and effect, as if this Act had not been made.

XI.

DIXIEMEMENT.—A la confection d'un chemin avec les ponts nécessaires du lieu appelé Saint Cloud, dans la Seigneurie de notre Dame des Anges, à aller au Township de Stoneham, dans la direction la plus voisine et la plus commode.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout propriétaire occupant de terres adjacentes à quelque partie des chemins ci-dessus mentionnés, donnera dans chaque année, entre le premier jour de Mai et le premier jour de Novembre, et jusqu'à ce que tel chemin soit complété, et pas plus longtems, sur la requisition des dits Commissaires ou de l'Inspecteur ou sous-voyer, ou sous-Inspecteur du lieu où pourront être situées telles dites terres, six jours de corvées d'un homme et d'un cheval avec une voiture pour être employés sous la direction de tels Commissaires, Inspecteurs, sous-Inspecteurs ou Sous-voyers, à transporter des pierres ou autres matériaux nécessaires aux réparations à faire en vertu de cet Acte, de toute partie des dits chemins respectivement, ou de tout autre lieu à la proximité où pourront être telles pierres ou matériaux à quelque partie que ce soit des dits chemins respectivement où l'on en aura besoin pour telles réparations. Pourvu, qu'en aucun tems le nombre d'hommes employés à la fois sur quelqu'un des dits chemins n'excédera pas dix, et que le nombre de chevaux ainsi employés à la fois n'excédera non plus celui de dix ; et pourvu aussi, que personne ne sera obligée de fournir plus d'une journée de telle corvée à la fois, nonobstant toute loi, coutume ou coutume à ce contraire.

Les propriétaires ou occupants de terres adjacentes aux dits chemins donneront annuellement six jours de corvées avec leurs chevaux.

Le nombre de corvées limité à dix par jour.

Chaque propriétaire n'en fournira qu'une à la fois.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui refusera ou négligera de fournir telle corvée, sur requisition à elle faite comme susdit, encourra pour chaque telle offense une pénalité n'excédant pas dix chelins courant, pour chaque jour que telle corvée n'aura pas été fournie, selon qu'il est requis.

Pénalité contre les personnes qui refuseront de donner telle corvée.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Inspecteur, Sous-voyer ou sous-Inspecteur qui sera chargé en vertu des Lois existantes de poursuivre les personnes qui ne répareront pas les chemins des réparations desquelles elles peuvent être tenues, sur la requisition qui leur en sera faite par les dits Commissaires, et qui refusera ou négligera de poursuivre les personnes qui ne contribueront pas de leurs corvées en conformité à cet Acte, encourra pour chaque telle offense, une pénalité n'excédant pas deux livres courant.

Pénalité contre les Inspecteurs &c. qui négligeront de poursuivre les personnes refusant de les donner.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le vrai sens et intention de cet Acte est que chaque disposition des lois existantes à l'égard des chemins, non contraire à cet Acte, sera et demeurera en pleine force, vertu et effet comme si cet Acte n'eut pas été fait.

Les dispositions de l'Acte des chemins non contraires à cet Acte demeureront en force.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all penalties for offences against this Act, shall be sued for, recovered, applied and accounted for in the manner heretofore by law appointed.

Penalties under this Act recoverable as heretofore by law appointed.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners to be appointed by virtue of this Act, shall, within fifteen days next after the opening of each session of the Legislature, lay before each branch thereof, a full, detailed, accurate and true statement, under oath, (which oath any Justice of the Peace are hereby authorised to administer,) of the manner in which the monies placed in their hands by virtue of this Act, have been up to that time, paid, laid out and expended.

Commissioners to lay a detailed statement of the monies expended before the Legislature.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that, when the repairs to be made by virtue of this Act shall have been completed, on any part of the roads herein-before mentioned, it shall be the duty of the person or persons by whom such part of such roads ought, by the laws now in force in this Province, to be repaired, to keep the same in constant repair, in the same manner, and as substantially and effectually as the same shall be made and repaired by virtue of this Act.

Roads when completed, by whom to be kept in repair.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May, one thousand, eight hundred and thirty-two, and no longer.

Continuance of this Act.

C A P . XVIII.

AN ACT to appropriate a certain Sum of Money to improve the High Roads within the Parish of Montreal and for other purposes therein mentioned.

(14th March, 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to grant a Sum of money for the improvement of the High Roads terminating at the City of Montreal and as an aid in

in

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités pour offenses contre cet Acte, seront poursuivies, recouvrées, employées, et qu'il en sera rendu compte de la manière ci-devant réglée par la loi.

Les Pénalités recouvrables comme ci-devant.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires qui seront nommés en vertu de cet Acte mettront dans les quinze jours qui suivront l'ouverture de chaque Session de la Législature, devant chaque Branche d'icelle, un état complet, détaillé, vrai et correct et assermenté (lequel serment tout Juge de Paix est par le présent autorisé à administrer) de la manière dont les deniers placés entre leurs mains, en vertu de cet Acte, auront été jusqu'à ce tems payés, employés et dépensés.

Les Commissaires mettront devant la Législature un compte détaillé des argens dépensés.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt après qu'auront été complétées les réparations à faire en vertu de cet Acte sur quelcun des chemins ci-devant mentionnés, il sera du devoir de la personne, ou des personnes qui sont tenues par les Lois maintenant en force en cette Province, de réparer telle partie ou parties de chemin, de les tenir en réparation constantes, et de la même manière et dans le même état, et aussi solidement et efficacement qu'ils seront faits et réparés en vertu de cet Acte.

Personnes obligées à l'entretien des chemins, lorsqu'ils auront été réparés.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent trente-deux, et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte.

C A P. XVIII.

ACTE pour affecter une certaine somme de deniers pour améliorer les Grands Chemins dans la Paroisse de Montréal et pour d'autres objets y mentionnés.

(14e. Mars, 1829.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VOU qu'il est convenable d'accorder une somme d'argent pour l'amélioration des Grands Chemins qui aboutissent à la Cité de Montréal, et pour aider à détourner

Preamble.

in changing the course of the Little River on the north of the Ancient Limits of the City of Montreal : May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America* ;" and to make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, to appoint by Commission under his hand and seal three persons resident in the said City of Montreal as Commissioners for the purposes of this Act, and from time to time to remove the said Commissioners, or any one of them, and to appoint others in the stead of those who shall be so removed or who shall resign their office.

Governor to appoint Commissioners resident at Montreal for the purposes of this Act.

Improvements to be made on any of the highways terminating at the City of Montreal beyond certain limits and only in the parish of Montreal

Proviso.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid that according to the intent and meaning of this Act, such improvements shall be made upon any of the Highways terminating at the City of Montreal, in the neighbourhood of the said City, but beyond the limits of the hundred chains and within the extent of the Parish of Montreal only, at such places as the said Commissioners shall deem most fit ; Provided nevertheless, that there shall not be expended on any one road more than four hundred pounds, currency, and that the whole sum so expended shall not exceed that of two thousand pounds, currency, to which sum the said Commissioners are hereby expressly limited and restricted.

Improvements to be made according to McAdam's system.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the improvements to be made in the said roads shall consist in covering them with stone according to McAdam's system, to the width of not more than fourteen feet and to the depth of eight inches, except such hills or steep ascents in the said roads as the said Commissioners may think it expedient to cause to be levelled or lowered, and in which the method of covering with stone shall not be adopted.

Duty of the Commissioners when appointed.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that so soon as the said Commissioners shall have been appointed, it shall be their duty to meet in such place as shall be agreed upon, and to determine and fix upon places or parts of the said roads which they shall deem it most expedient to improve, and from time to time to make agreements under Contract in writing with such persons as shall

détourner le cours de la Petite Rivière au nord des anciennes limites de la Ville de Montréal ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de nommer par commission sous son Seing et Sceau trois personnes résidentes en la Cité de Montréal comme Commissaires pour les fins de cet Acte, de démettre de tems à autre les dits Commissaires ou quelqu'un d'eux, et d'en nommer d'autres à la place de ceux qui seront démis, ou qui décéderont, ou qui résigneront leur charge.

Le Gouverneur nommera des Commissaires résidents à Montréal pour les fins de cet acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que d'après l'intention de cet Acte, les améliorations susdites seront faites sur aucun des Grands Chemins qui aboutissent à la dite Cité de Montréal dans le voisinage d'icelle, mais hors des limites des cent chaines, et dans l'étendue seulement de la Paroisse de Montréal, à tels lieux que les dits Commissaires jugeront le plus convenable.—Pourvu néanmoins, qu'il ne soit point dépensé sur aucun des dits chemins plus que la somme de quatre cents livres courant, et que la somme totale ainsi dépensée n'excède pas celle de deux mille livres dit cours, à la dépense de laquelle les dits Commissaires sont par le présent expressément limités et restreints.

Il sera fait des améliorations sur les grands chemins qui aboutissent à la Cité de Montréal hors de certaines limites et dans l'étendue seulement de cette Paroisse.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les améliorations à être faites sur les dits chemins consisteront à les empierrer d'après le système de Macadam dans une largeur n'excédant pas quatorze pieds sur une épaisseur de huit pouces, excepté telles parties des dits chemins où il se trouveroit des côtes que les dits Commissaires jugeroient à propos de faire applanir ou adoucir, et dans lesquelles le moyen d'empierrage ne devrait point être employé.

Les améliorations seront faites d'après le système de Macadam.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt après leur nomination, il sera du devoir des dits Commissaires de s'assembler dans tel lieu dont ils seront convenus, de désigner et fixer les endroits ou parties des chemins susdits qu'ils jugeront le plus convenable d'améliorer, et de passer des marchés, de tems à autre, par contrat par écrit avec les individus qui voudront entreprendre

Devoirs des Commissaires qui seront nommés.

les

shall be willing to undertake the work to be done or any part thereof, carefully specifying therein the materials to be employed and the manner in which such work shall be performed and the period within which it shall be completed. Provided always, that before passing any Contract or entering into any agreement in writing notice shall be given in the English and French Languages fourteen days at least in one or more Gazettes printed in the said City of Montreal, setting forth the purpose, intention and condition of such contracts and the time and place of receiving proposals. Provided always, that such work shall be publicly cried (*criés au rabais*) and adjudged to the person or persons who shall offer to perform the same on the lowest terms, on condition that the person or persons undertaking the same shall give good and sufficient security to the satisfaction of the said Commissioners that such work shall be well and duly performed according to agreement.

Proviso.

Proviso.

Persons bound by law to keep and repair their roads, bound to put the roads in a fit state for receiving layers of stone, &c.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each and every person bound by Law to keep up and repair such parts of the said roads with in the Parish of Montreal as the said Commissioners shall have deemed it expedient to improve as aforesaid by expending thereon any part of the monies appropriated by this Act, shall on notice by the said Commissioners duly served on such person at his Domicile at least eight days previously requiring him to level or cause to be levelled if the same shall be necessary such parts of the said road as he is by law bound to keep up and to make the ditches on each side thereof, so as to put the said road in a fit state for receiving the layers of broken stone which it may be necessary to place thereon: and the said Commissioners shall give notice at least eight days previously, of the time at which the work so ordered to be done must be commenced, and shall in the order fix the period within which such work must be completed; Provided always, that the value of the work which such person shall be required to perform shall not in the whole exceed ten pounds currency.

Proviso.

If at the period fixed, the work be not performed Commissioners to have the same done and to prosecute for the money expended.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid that immediately after the expiration of the period so fixed the said Commissioners shall cause the work by them ordered to be done or completed and shall prosecute the recovery of the sums by them paid for this purpose in the same form and manner as the inspectors and overseers of roads may in certain cases prosecute the recovery of the expenses by them incurred on *routes* or frontroads.

Commissioners to adopt the plan most expedient for

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid that it shall be the duty of the said Commissioners to adopt the Plan which shall appear to them most expedient for changing the course of the whole or part of the waters of the little

les ouvrages à être faits ou partie d'iceux, en spécifiant avec précaution l'espèce de matériaux à être employés, la manière dont les dits ouvrages devront être faits, et le tems où ils devront être parachevés. Pourvû toujours, qu'avant de passer aucun contrat ou d'entrer en aucune convention par écrit, un avis de quatorze jours au moins sera donné dans les langues anglaise et françoise dans une ou plusieurs Gazettes imprimées dans la dite Cité de Montréal, exprimant l'objet, l'intention et condition de tels contrats, et le tems et le lieu pour recevoir des propositions. Pourvû toujours, que tels ouvrages seront criés au rabais et adjudés à ceux qui offriront de les faire au meilleur marché, à la charge de donner bonne et suffisante caution par les entrepreneurs à la satisfaction des dits commissaires, que les dits ouvrages seront bien et dûment faits conformément au marché.

Proviso.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chaque personnes qui sont obligées par la loi à l'entretien et réparation de telles parties des chemins dans la paroisse de Montréal, que les dits Commissaires auront jugé à propos d'améliorer comme susdit à l'aide des deniers affectés par cet Acte, pourront être tenues à la requisition des dits Commissaires signifiée à la personne ou domicile au moins huit jours d'avance, à applanir ou faire applanir, si le cas le requiert, telles parties des dits chemins, que par la loi, elleseroient tenues d'entretenir, et à faire les fossés d'iceux de manière à rendre tel chemin propre à recevoir la couche de pierres nécessaires qui devront y être employées. Et les dits Commissaires donneront avis, au moins huit jours d'avance, du tems où telles personnes devront commencer à faire les travaux qui leur seront ordonnés, et fixeront dans leur ordre le délai sous lequel ils devront être terminés. Pourvû toujours, que la valeur des travaux auxquels telles personnes pourront être ainsi assujeties, n'excede pas en tout la somme de dix livres courant.

Les Personnes obligées par la Loi à l'entretien de Chemins à être améliorés les nivelleront de manière à pouvoir recevoir les Lits de Pierres.

Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt après l'expiration de tel délai, les dits Commissaires feront faire ou parachever les travaux par eux ordonnés, aux frais et dépens de ceux qui auront négligé de les faire ou de les compléter, et poursuivront le recouvrement des sommes par eux payées à cette fin en la même forme et manière que le peuvent faire en certains cas les Sous-voyers ou Inspecteurs pour le recouvrement des dépenses par eux faites sur les routes ou chemins de front.

Si à l'époque fixé, les ouvrages n'ont pas été faits, les Commissaires les feront faire et poursuivront pour recouvrer leur frais.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Commissaires d'adopter le plan qu'ils jugeront le plus convenable pour détourner en tout ou en partie les eaux de la petite Rivière de Montréal, ci-dessus

Les Commissaires adopteront le plan le plus convenable

T

mentionnée,

changing the course of the waters of the Little River. Proviso.

little River of Montreal herein before mentioned, to cause the work necessary for this purpose to be performed, and to make agreements with persons willing to undertake the same, in the manner herein set forth; Provided always, that the sum which shall be expended for this purpose out of the Public Monies hereby appropriated shall not exceed that of one thousand pounds currency.

£3000 granted and to be applied for the purposes of this Act.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province, to advance to the said Commissioners, from time to time, by a Warrant or Warrants under His hands, addressed to His Majesty's Receiver General in the said Province, a sum of money not exceeding in the whole three thousand pounds, currency, out of the unappropriated monies which now are or may hereafter come into the hands of the said Receiver General, and such sum or sums of money so granted shall be applied by the said Commissioners, for the purposes of this Act, as herein-before set forth.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

A detailed account of the monies expended to be accounted for to the Legislature; and if any of the monies remain within two years not expended, such part to be at disposal of the Legislature.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a detailed account of the monies expended under the authority of this Act, shall be laid before the Legislature during the first fifteen days of the next session thereof, and that such part of the monies hereby appropriated as shall not have been applied for the purposes aforesaid, within two years after the passing of this Act, shall remain at the future disposal of the Provincial Parliament, for the public uses of the Province.

mentionnée, de faire faire les travaux nécessaires à cette fin, et convenir avec des entrepreneurs de la manière spécifiée en cet Acte. Pourvu toujours, que la somme qui sera dépensée pour cet objet, à l'aide des deniers publics affectés par cet Acte, n'excède pas celle de mille livres courant.

pour détourner le Cours des eaux de la petite Rivière.
Proviso.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, d'avancer aux susdits Commissaires de tems à autre, par un ou des *Warrants* sous son seing adressés au Receveur-Général de Sa Majesté dans la dite Province, une somme d'argent n'excédant pas en tout troismille livres courant, à prendre sur les deniers non affectés qui sont actuellement ou qui seront ci-après entre les mains du dit Receveur-Général, et telle somme ou sommes ainsi accordées seront employées par les dits Commissaires pour les fins de cet Acte tel que ci-dessus mentionné.

Octroi de £300 pour les fins de cette Acte.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera mis devant la Législature, durant les quinze premiers jours de ses Sessions, un compte détaillé des deniers dépensés sous l'autorité de cet Acte.

Un compte détaillé des argens sera mis devant la Législature.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telles parties des deniers affectés par cet Acte qui n'auront pas été employés pour les fins susdites, sous deux ans après sa passation, demeureront à la disposition du Parlement Provincial pour les usages publics de cette Province.

Telle partie qui n'aura pas été dépensée sous deux ans, restera à la disposition de la Législature.

C A P. XIX.

AN ACT to appropriate a sum of Money for the improvement and completion of the Road from Drummondville to the Seigniory of De Guire, and that from Drummondville to the Township of Brompton.

(14th March, 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS, under the authority of an Act of the Legislature of this Province, made and passed in the fifty-seventh year of the Reign of His late Majesty, King, George the Third, intituled, "An Act to make more effectual provision for the improvement of the Internal Communications of this Province," and of another Act of the Legislature of this Province, made and passed in the third year of His present Majesty's Reign, intituled, "An Act to appropriate certain sums of money therein-mentioned, towards opening and repairing a Road from Drummondville to Sorel, and the Temiscouata Road, and for other purposes," certain sums of money were expended by the Commissioners appointed for that purpose, in opening two certain Roads in and leading to the Eastern Townships of this Province, that is to say, the Road from Drummondville, in the County of Buckinghamshire, to the Township of Brompton, in the County of Buckinghamshire, and the Road from Drummondville aforesaid to Sorel; And whereas the said Roads were opened by the said Commissioners and *Procès Verbaux* thereof, made by the Grand Voyer of the District of Three-Rivers, and duly homologated, by which *Procès Verbaux* it was provided that the said Roads should be maintained and kept in repair by the owners of the lands through which they pass, so soon as they should be delivered up by the said Commissioners, in such state and condition as to be passable in summer and winter, and whereas the sums appropriated for that purpose have been found insufficient therefor; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government

of

C A P. XIX.

ACTE pour affecter une Somme d'Argent pour améliorer et parachever le chemin partant de Drummondville et allant à la Seigneurie De Guire, et celui de Drummondville au Township de Brompton.

(14e. Mars, 1829.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU que sous l'autorité d'un Acte de la Législature de cette Province, fait et passé dans la cinquante-septième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, " Acte pour pourvoir plus efficacement à améliorer les Communications Intérieures dans la Province," et d'un autre Acte de la Législature de cette Province, fait et passé dans la troisième année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, " Acte pour approprier certaines sommes d'argent y mentionnées pour ouvrir et réparer un chemin de Drummondville à Sorel, et celui de Témiscouata, et pour autres fins," certaines sommes d'argent ont été dépensées par les Commissaires nommés pour cet objet à l'effet d'ouvrir deux chemins dans et conduisant aux Townships de l'est de cette Province, savoir :— Le chemin à partir de Drummondville dans le Comté de Buckinghamshire à aller au Township de Brompton, dans le Comté de Buckinghamshire, et le chemin à partir de Drummondville susdit à aller à Sorel ; et vu que les dits chemins ont été ouverts par les dits Commissaires, et que des Procès Verbaux ont été faits par le Grand Voyer du District des Trois Rivières et dûment homologués, par lesquels Procès Verbaux il a été ordonné que les dits chemins seroient entretenus en bon état de réparations par les propriétaires des terres à travers des quelles passent les dits chemins, aussitôt qu'ils seroient laissés par les dits Commissaires dans un état tel et dans une condition à pouvoir y passer en été et en hiver ; et vu que les sommes affectées pour cet objet ont été trouvées insuffisantes pour icelui :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, pourra avancer

Préambule.

£900 granted and to be applied to complete the road from Drummondville to the seigniority of De Guire, and £500 to improve and complete the road from Drummondville to Bromp-

of this Province for the time being, to advance, out of any unappropriated monies now in the hands of the Receiver General of this Province, or which may hereafter come into his hands, a sum not exceeding one thousand four hundred pounds, currency, to be applied to the purpose of completing the said Roads, that is to say: A sum not exceeding nine hundred pounds, currency, to improve and complete the said Road from Drummondville to the Seigniority of De Guire, and putting the said Road in such condition as to be delivered up to the owners of the lands thereon, and by them maintained and kept in repair by virtue of the *Procès Verbal* before mentioned; a further sum not exceeding five hundred pounds, currency, to improve and complete the said Road from Drummondville to the Township of Brompton, and for putting the said Road in such condition as to be delivered up to the owners of the lands thereon, and by them maintained and kept in repair by virtue of the *Procès Verbal* before-mentioned.

Governor to appoint the Commissioners. But none of those Commissioners who have not rendered faithful accounts of the monies expended under former acts.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, by an Instrument or Instruments under his hand and seal, to nominate and appoint fit and proper persons to act as Commissioners for the purpose of directing and superintending the expenditure of the aforesaid sums of money, and to remove all or any of the said Commissioners, and to appoint from time to time others in their places; Provided always, that none of the persons appointed Commissioners, under the Acts above-mentioned, shall be appointed Commissioners under the present Act, until they shall have rendered true and faithful accounts of the monies expended by them, under the authority of the Acts above-mentioned, in the manner by law required.

Commissioners not to apply any part of the monies without the approbation of the Governor relative to the application of the monies.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners so appointed shall not apply any part of the said Monies without reporting their proceedings to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, and obtaining previously the approbation of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, relative to the proposed application of such monies whether the same be expended in days work or under contracts.

If the work is to be done by Contract, Commissioners to give public notice of such intention to receive proposals.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners after having obtained the approbation of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government for the time being, in all cases wherein they shall deem it advisable that the work required should be performed by Contract, shall, during three weeks announce by advertisement in all the newspapers published in the District, and in at least one of the newspapers published

avancer sur les deniers non affectés qui sont maintenant entre les mains du Re-
 ceveur Général de cette Province, ou qui pourront ci-après venir entre ses
 mains, une somme n'excédant pas mille quatre cents livres courant, pour être
 employée à parachever les dits chemins, c'est-à-dire ; une somme n'excédant
 pas neuf cents livres courant pour améliorer et compléter le dit chemin à partir
 de Drummondville à aller à la Seigneurie Deguire, et pour mettre le dit chemin
 dans un état tel et dans une condition à pouvoir être livré aux propriétaires des
 terres y adjacentes, et entretenu par eux en bon état de réparations en vertu du
 Procès Verbal ci-dessus mentionné ; une autre somme n'excédant pas cinq cents
 livres courant pour améliorer et compléter le dit chemin à partir de Drummond-
 ville à aller au Township de Brompton, et pour mettre le dit chemin en telle
 condition à pouvoir être livré aux propriétaires des terres y adjacentes, et par
 eux maintenu et tenu en état de réparations en vertu du Procès Verbal ci-dessus
 mentionné.

£900 ac-
 cordés pour
 compléter le
 chemin de
 Drummond-
 ville à la
 seigneurie De-
 guire. et £500
 pour celui de
 Drummond-
 ville à Brompton.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur,
 Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouverne-
 ment de la Province pour le tems d'alors pourra, par un instrument ou instru-
 ments sous son seing et sceau, nommer des personnes capables et qualifiées pour
 agir comme Commissaires pour diriger et surveiller la dépense de ces sommes de
 deniers, et qu'il pourra destituer tous ou aucuns des Commissaires susdits, et en
 nommer d'autres de tems à autre pour les remplacer :—Pourvu toujours, qu'au-
 cune des personnes nommées Commissaires sous les Actes sus-mentionnés ne se-
 ront nommées Commissaires en vertu du présent Acte, avant qu'ils aient rendu
 un compte vrai et fidèle des deniers dépensés par eux sous l'autorité des Actes
 ci-dessus mentionnés, de la manière requise par la loi.

Le Gouver-
 neur nommera
 les Commis-
 saires qui ne
 seront pas
 ceux qui
 ayant été nom-
 més, n'ont pas
 rendu leurs
 comptes.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires
 ainsi nommés n'employeront aucune partie des dits deniers sans faire un rap-
 port de leurs procédés au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne
 ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors,
 et sans obtenir au préalable l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouver-
 neur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Pro-
 vince pour le tems d'alors, relativement à l'emploi proposé des dits deniers, soit
 qu'iceux soient dépensés pour des ouvrages à la journée, ou par contrat.

Les Commis-
 saires n'em-
 ploieront au-
 cuns deniers
 sans l'appro-
 bation du
 Gouverneur.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires,
 après avoir obtenu du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne
 ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors,
 dans tous les cas où ils pourront juger nécessaire que les ouvrages soient faits
 d'après un marché par contrat, feront annoncer par un avertissement pendant
 trois

Si les ou-
 vrages doivent
 être faits par
 contrats, il en
 sera donné
 notice par
 écrit.

lished in the Districts of Quebec and Montreal, and by causing such advertisements to be read at the doors of the two Churches nearest to the place where such work is to be performed, on two following Sundays immediately after Divine Service in the morning, and at the most frequented places in the said Townships, that they will receive proposals in writing for the performance of such work; and that such proposals must be given in before a certain day named in the advertisement and must contain the names of two good and sufficient securities, and that on the day mentioned in such advertisement the said proposals will be opened; and the said Commissioners shall accept the tender or proposal (provided the same be approved by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province for the time being) of the person who may offer to perform the said work at the lowest price; and the said Commissioners shall pay and satisfy to such Contractor from time to time as the work shall be proceeded in, monies on account until a sum not exceeding one third part of the sum contracted for shall have been paid and satisfied; but it shall not be lawful to pay the remaining two third parts until the whole work shall be completed and finished according to agreement and certified as herein after directed.

When the work is to be done by days labour, Governor may advance the money monthly.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where it shall be deemed adviseable that the said work should be performed by day labour, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, monthly or otherwise as he shall think fit, to advance the sums of money necessary for paying the labourers and superintendants, their wages.

Commissioners who expend money by days work in addition to the receipt of the persons paid to render an account on oath.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each and every Commissioner who shall expend money by days' work shall, in addition to the receipts of the persons by him employed, for all monies paid, render an account thereof upon Oath in writing, and shall state therein that such account is just and true, and that the monies by him expended have been fairly and honestly applied to the purpose for which they were granted, and that he procured the best labour in his power to procure, and at the lowest rate of wages; which Oath any one of His Majesty's Justices of the Peace is hereby empowered and required to administer.

Commissioners allowed a further sum to de-

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there may be allowed to the Commissioners by whom and under whose superintendance such work

trois semaines consécutives dans tous les Papiers-Nouvelles publiés dans le District, et dans au moins un des Papiers Publics des Districts de Québec et de Montréal, et en faisant lire le dit avertissement aux Portes des deux Eglises les plus proches du lieu où les dits ouvrages doivent être faits, pendant deux Dimanches consécutifs immédiatement après le Service Divin du matin, et aux endroits les plus publics des dits Townships, qu'ils recevront des soumissions par écrit pour la confection de tels ouvrages, et telles soumissions leur seront transmises avant un jour fixé qui sera indiqué dans tel avertissement, et devront contenir les noms de deux cautions bonnes et solvables, et telles soumissions seront décachetées au jour indiqué dans le dit avertissement, et que les dits Commissaires acceptent les soumissions (pourvu qu'elles soient approuvées par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou par la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors,) de la personne qui offrira de faire les dits ouvrages au plus bas prix ; et les dits Commissaires payeront de tems à autre à la personne contractante à fur et mesure que les dits ouvrages avanceront, des deniers à compte jusqu'à ce qu'une somme n'excédant pas un tiers de la somme pour laquelle on sera entré en marché ait été payée ; mais les deux autres tiers ne seront pas payés que tout l'ouvrage ait été parachevé et fini d'après le contrat, et qu'il en ait été donné un certificat tel qu'il est ci-après prescrit.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il sera jugé nécessaire que les dits ouvrages soient faits à la journée, le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pourra avancer de tems à autre par chaque mois ou autrement, ainsi qu'il le jugera convenable, les sommes d'argent qui seront nécessaires pour payer les salaires des travailleurs et des surveillans.

Lorsque les ouvrages seront faits à la journée, le Gouverneur pourra avancer par chaque mois les deniers.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout et chaque Commissaire qui dépensera des deniers pour des journées de travail en addition aux quittances des personnes par lui employées pour tous les deniers payés, en rendra un compte sous serment par écrit, et fera mention dans icelui que le compte est juste et vrai, et que les deniers par lui dépensés ont été fidèlement et honnêtement employés aux fins pour lesquelles ils ont été accordés, et qu'il a employé les meilleurs travailleurs qu'il lui a été possible de se procurer, et pour les plus bas prix, le quel serment un Juge de Paix quelconque de Sa Majesté est par le présent autorisé et requis d'administrer.

Le Commissaire en addition aux quittances des personnes employées à la journée pour les deniers payés, en rendra un compte sous serment.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il pourra être alloué aux Commissaires par lesquels et sous la surveillance desquels tels ouvrages au-

Allouance faite aux Commissaires pour conduire les ouvrages.

fray the expense of managing and conducting the work, but not exceed five per cent on the sum expended.

work shall have been performed, such further sum as shall be sufficient to defray the expenses of managing, conducting and superintending the same in the manner hereby required which sum shall be ascertained by an account rendered in writing and sworn to by such Commissioner or Commissioners before any one of His Majesty's Justices of the Peace, and such Justice is hereby required and empowered to administer the necessary oath. Provided always, that such sum shall in no case, exceed five per cent on the sum expended under the management, conduct and superintendance of such Commissioners.

Two years after the passing of this act, no contract to be entered into for work.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after the expiration of two years from the passing of this Act no contract shall be entered into nor any work commenced under the authority thereof and that such part or balance of the monies hereby appropriated as shall not be expended after the payment of all sums due on Contracts entered into or for day's work performed under the authority of this Act, shall remain at the future disposal of the Provincial Legislature for the Public uses of the Province and in the hands of the Receiver General thereof.

Commissioners to report to the Legislature the improvement made under the authority of this act.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall report annually during the time they shall act as such to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, and to the two Houses of the Provincial Parliament, the improvements which shall have been made under this Act.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. XX.

AN ACT to provide for the more effectual Extinction of Secret Incumbrances on Lands, than was heretofore in use in this Province.

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS, to secure the property and possessions of His Majesty's subjects, and to prevent the disturbances and evictions which frequently arise from secret mortgages, unknown to the purchasers of such property and possessions, by which said mortgages, purchasers have been often obliged, after having *bona fide* paid the prices of such property and possessions, again

ront été faits, telle somme suffisante pour défrayer les dépenses de la régie, conduite et surveillance d'iceux de la manière prescrite par cet Acte, qui sera constatée par un compte rendu par écrit et assermenté par tel Commissaire ou Commissaires devant un des Juges de Paix de Sa Majesté, et tel Juge de Paix est par le présent requis et autorisé d'administrer le serment nécessaire. Pourvû toujours, que dans aucun cas telle somme n'excédera pas en totalité cinq par cent sur la somme dépensée sous la régie, conduite et surveillance de tels Commissaires.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après deux années révolues à compter de la passation de cet Acte, il ne sera fait aucun contrat ni commencé aucun ouvrage sous l'autorité d'icelui, et que telle partie de la balance des deniers qui sont affectés par le présent Acte qui ne seront pas dépensés après le payement des sommes dues sur les contrats qui auront été faits, ou des journées de travail qui auront été employées sous l'autorité d'icelui, demeureront à la disposition future de la Législature Provinciale, pour les usages publics de la Province, entre les mains du Receveur-Général de la dite Province.

Il ne sera fait aucun contrat pour des ouvrages deux ans après la passation du présent Acte.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires feront annuellement, durant le tems qu'ils agiront comme tels, un Rapport au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration de cette Province pour le tems d'alors, et aux deux Branches du Parlement Provincial des améliorations qui auront été faites sous l'autorité de cet Acte.

Les Commissaires feront un rapport annuel à la Législature des améliorations faites sous cet Acte.

X. Et qu'il soit de plus statue par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

C A P. XX.

ACTE pour pourvoir plus efficacement à l'Extinction des Hypothèques Secrètes sur les Terres, qu'il n'a été jusqu'ici en usage dans cette Province.

(14e. Mars, 1829.)

ATTENDU que, pour garantir et assurer les propriétés et possessions des Sujets de Sa Majesté, et pour prévenir les troubles et évictions qui résultent fréquemment d'hypothèques secrètes, inconnues aux acheteurs de telles propriétés

Préambule.

again to pay large sums of money by reason of such secret mortgages, or to relinquish and give up such property and possessions, it is necessary to establish certain rules and provisions which may reconcile the opposite interests of individuals in this matter ; and for this purpose to establish, in an invariable manner, the order and stability of hypothecs, and to fix a certain and easy course for preserving them, so that on the one hand purchasers of immoveables, whether immoveables real, or immoveables by fiction of law, may make such purchases with confidence and obtain a valid discharge after they shall have paid the price of such immoveables ; and on the other hand, the vendors of such immoveables may, within a known and reasonable time, receive such price or purchase money, without incurring the delays and heavy expenses which have been and are incident to Sheriff's Sales, the only mode of security to which purchasers so circumstanced, have hitherto been able to resort. And whereas also, such Sheriff's Sales are altogether too expensive to be resorted to where the immoveables sold are of small value ; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, all proprietors of immoveables, whether the same be immoveables real or immoveables by fiction of law, having acquired the same by purchase, exchange, licitation, or other title of a nature to transfer property, who are desirous of discharging such immoveables from any hypothec or hypothecs, wherewith they may have been incumbered immediately previous to, and at the time the same were purchased, or otherwise acquired by such person or persons, shall and may obtain a sentence and judgment of confirmation of their purchase or acquisition in the manner hereinafter mentioned, which said sentence or judgment of confirmation shall have the effect of discharging the privileges and hypothecs wherewith such immoveables were incumbered previous to and at the time of such purchase or acquisition as aforesaid, in respect of all, each and every the creditors of the vendors or assignors, and of their predecessors, who shall have neglected to make their opposition in the form and within the time hereinafter prescribed ; and the purchasers or proprietors of such immoveables who shall have obtained such sentence or judgment of confirmation, shall be and remain incommutable proprietors thereof, without being in any manner held or bound for the debts of the preceding proprietors of the same, in any manner

Made authorized to enable purchasers to obtain a more effectual extinction of secret incumbrances on any property required by them

propriétés et possessions, en vertu desquelles dites hypothèques les acheteurs, après avoir *bonâ fide* payé le prix de telles propriétés et possessions, se trouvent obligés de payer de grosses sommes d'argent à raison de telles hypothèques secrètes, ou d'abandonner et délaisser telles propriétés et possessions, il est nécessaire d'établir certaines règles et provisions qui puissent concilier les intérêts opposés des individus en cette matière ; et à cet effet, d'établir d'une manière invariable l'ordre et la stabilité des hypothèques, et de fixer une marche certaine et facile pour les préserver, de sorte que d'un côté les acheteurs d'immeubles, soit réels ou fictifs, puissent faire de telles acquisitions avec confiance, et obtenir une décharge valide, après avoir payé le prix de tels immeubles, et d'un autre côté que les vendeurs de tels immeubles puissent, dans un laps de tems connu et raisonnable, recevoir tel prix ou montant de l'achat, sans encourir de délai et les grosses dépenses qui ont été et qui sont incidentes aux ventes de Shérif, le seul moyen de sûreté auquel les acheteurs dans de pareilles circonstances ont été jusqu'à présent obligés d'avoir recours ; Et vu aussi que telles ventes de Shérifs sont en général trop couteuses pour y recourir, lorsque les immeubles vendus sont de peu de valeur ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, tous propriétaires d'immeubles réels et fictifs, qui les auront acquis par acquisition, échange, licitation, ou autres titres translatifs de propriété, qui voudront purger les hypothèques dont ils ont pu être grévés, immédiatement avant et au moment où iceux sont achetés ou autrement acquis par telles personnes ou personnes, obtiendront et pourront obtenir une sentence ou jugement de ratification de leur achat ou acquisition en la manière ci-après mentionnée, laquelle dite sentence ou jugement de ratification aura l'effet de purger les privilèges et hypothèques dont tels immeubles étaient grévés avant le et au tems de tel achat ou acquisition comme susdit, à l'égard de tous et chacun des créanciers des vendeurs ou cédans et de leurs prédécesseurs qui auront négligé de faire leur opposition en la forme et dans le tems ci-après prescrit, et les acquéreurs ou propriétaires de tels immeubles qui auront obtenu telle sentence ou jugement de ratification seront et demeureront propriétaires incommutables d'iceux sans être en aucune manière tenus ou obligés pour les dettes des propriétaires précédens d'iceux en aucune manière ou sous aucun prétexte quelconque. Pourvu néanmoins, que telle

Mode autorisé par la Loi au moyen duquel on pourra obtenir une extinction plus efficace des hypothèques secrètes dont aucune propriété acquise peut être grévée.

manner or under any pretext whatsoever. Provided however, that such sentence or judgment of confirmation shall not have the effect of giving to such purchasers or proprietors in relation to the property, any other or greater real rights, *Droits réels fonciers*, or servitude, than their vendors had ; it being hereby declared, that the sole effect of such sentence or judgment of confirmation shall be confined to the discharging of privileges and hypothecs, only.

Proceedings
to be followed
by purchasers
in order to ob-
tain the same.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such purchaser or proprietor, before he shall be entitled to demand or have such sentence or judgment of confirmation, shall be bound to lodge at the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench, for the District where such immoveables shall lie or be, the title deed of purchase or acquisition thereof, and thereupon public notice thereof, under the signature of the Prothonotary, shall be given three several times in the course of four months, in the Quebec Gazette, stating the date of the deed, the names and descriptions of the parties, its operation, or general character, a description of the immoveable in question, and who was in the actual possession thereof during the three years next before such notification, and the day on which such sentence or judgment of confirmation shall be applied for, thereby calling on all persons who may have, or claim to have any privilege or hypothec, under any title, or by any means whatsoever, in or upon the immoveables. in respect of which such sentence or judgment of confirmation shall be applied for, to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of such Prothonotary, eight days at the least before the day fixed for such application ; which notification shall be in the form, or to the effect expressed in the Schedule hereunto annexed, but with any additions or alterations which the nature of the case may require, and the same shall also be publicly and audibly read at the church door of the parish, Township or place in which the immoveables shall be situate, at the issue, or immediately after divine service in the forenoon, on the four Sundays next before the day on which such application shall be made as aforesaid, and such notice shall also be posted up at the door of such church, on the first Sunday on which the same shall be so read, and where there is no church or other place of divine worship, such notice shall be so given at the most public place or places in the parish, Township or place in which the premises shall be situate.

Rights reserved to the creditors of vendors, assignors or their predecessors with certain restriction.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that during the said four months it shall be competent to any lawful creditor of the vendor, assignor or of their predecessors to appear at the Office of the Prothonotary, if he see fit, and there tender and offer an encrease in the price, purchase money or other consideration in the aforesaid title deed contained, and have the same received ;
provided

telle sentence ou jugement de ratification ne puisse donner à tels acquéreurs ou propriétaires, relativement à la propriété, aucun autre, ou de plus grands droits réels, servitudes foncières ou autres que n'en avoient les vendeurs, étant par le présent déclaré que le seul effet de telle sentence ou jugement de ratification se bornera uniquement à la décharge des privilèges et hypothèques.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant que tel acquéreur ou propriétaire ait le droit de demander ou obtenir telle sentence ou jugement de ratification, il sera tenu de déposer au Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le District dans lequel tels immeubles sont sis et situés, le contrat d'achat ou d'acquisition d'icelui, et alors avis public sera donné sous la signature du Protonotaire, à trois différentes reprises dans le cours de quatre mois dans la Gazette de Québec, portant la date du contrat d'achat, les noms et descriptions des parties, son opération ou caractère général, la description de l'immeuble en question, et qui a été en possession actuel d'icelui durant les trois années immédiatement précédentes telle notification, et le jour auquel sera demandé telle sentence ou jugement de confirmation et par là notifiant à toutes personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque en vertu d'aucun titre, ou par aucun moyen quelconque, dans ou sur les immeubles à l'égard desquels telle sentence ou jugement de confirmation sera demandé, qu'elles aient à signifier leur opposition par écrit, et à la filer dans tel Bureau du Protonotaire huit jours au moins avant le jour fixé pour telle demande, laquelle notification sera en la forme et à l'effet exprimés dans la cédule ci-annexée, mais avec telles additions ou altérations que la nature du cas pourra requérir, et icelle sera aussi lue à haute et intelligible voix à la porte de l'Eglise de la Paroisse, Township ou Lieu dans lequel l'immeuble sera situé, à l'issue ou immédiatement après le service divin du matin, les quatre Dimanches qui précéderont le jour auquel telle demande aura été faite, et telle notification sera pareillement affichée à la porte de telle Eglise le premier Dimanche que lecture en sera faite, et lorsqu'il n'y aura ni Eglise, ni aucun autre lieu de service divin, telle notification sera faite et donnée au lieu ou aux lieux les plus publics dans la Paroisse, Township ou Lieu dans lequel les biens seront situés.

Procédures
que suivront
les acheteurs à
l'effet de l'ob-
tenir.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que durant les dits quatre mois il sera compétant à aucun des créanciers légitimes du vendeur ou cédant, ou de leurs prédécesseurs, de paraître au Bureau du Protonotaire, s'il le juge à propos, et d'y présenter et offrir une sur-enchère sur le prix, somme ou autre considération exprimés dans le susdit contrat de vente, et de la faire recevoir ; pourvu que

Droits réservés aux
créanciers,
&c. avec certaines restrictions.

Proviso.

provided such augmentation shall amount to at least one tenth of the amount of the price purchase money or other consideration in such deed of purchase or acquisition contained ; and that it shall in like manner be competent to any other creditor or creditors of such vendor or assignor in like manner to outbid such creditor, provided, that each creditor out-bidding the previous creditor or creditors offer an encrease in price not less than one twentieth of the amount of the price, purchase money or other consideration in such deed of purchase or acquisition contained ; and in the before mentioned cases to restore to the purchaser or proprietor his costs and lawful disbursements for doing all which he shall be bound to give good and sufficient security to be received by one of the Justices of the Court of King's Bench for the District in which such immoveables may lie, at the time of making such bid in the usual and accustomed manner : Provided always, that it shall and may be lawful for the purchaser or proprietor of such immoveables, to keep and retain the same upon completing and making up the highest price and sum which has been lawfully bid for the same. Provided also, that in default of such Creditors tendering and offering such encrease in the price purchase money or consideration within the delay and in the form aforesaid the value of the immoveables shall be and remain definitively fixed at the price or sum in the said Title deed contained.

Proviso.

On due proof of the formalities required having been complied with, the court of king's bench to pronounce judgment of confirmation.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that upon due proof of the formalities hereinbefore prescribed having been observed, the Court of King's Bench sitting in the superior term for the District in which such immoveables shall lie, shall and may, on the summary petition of the purchaser or proprietor, pronounce a sentence or judgment confirming such title deed, which sentence or judgment shall have the effect hereinbefore mentioned and declared.

In cases of immoveables by fiction of law, such proceedings &c. to be had in the Court of the district where the vendor may have had his Domicile for three years preceeding the sale, or if he shall have resided in more than one district, to give public notice in each of them.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in the case of immoveables by fiction of law, such proceedings and sentence or judgment of confirmation shall be had and obtained in the Court of King's Bench sitting in the superior term, for the District where the vendor or assignor of such immoveable by fiction of law, shall have had his domicile for three years next preceding the sale to be so confirmed as aforesaid, or if his domicile during that period has been in more districts than one, then in that District in which he shall be actually domiciliated giving the like public notice in the several other Districts where he may have been so domiciliated during any part of the three years last aforesaid.

The sentence of confirmation must be

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the deed of purchase, exchange, or other title of a nature to transfer property, includes immoveables real, or ground rents, *rentes foncières*, situate within the limits of different

que telle sur-enchère se montera au moins à la dixième partie du montant du prix d'acquisition ou autre considération exprimée dans tel contrat d'achat ou d'acquisition ; et qu'il sera en la même manière loisible à tout autre créancier ou créanciers de tel vendeur ou cédant pareillement de sur-enchérir tel créancier, pourvu que la sur-enchère de chaque créancier ou créanciers sur celui ou ceux qui l'ont précédé offrent une sur-enchère sur le prix qui ne soit pas moindre qu'un vingtième du prix d'acquisition ou autre considération exprimée dans tel contrat d'achat ou d'acquisition, et dans les cas ci-devant mentionnés de rembourser à l'acquéreur ou propriétaire ses frais et loyaux coûts, et pour lesquels il donnera bonne et suffisante caution, laquelle sera reçue par un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District dans lequel tel immeuble peut-être situé, au moment de faire telle offre, en la manière usitée et accoutumée. Pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à l'acquéreur ou propriétaire de tel immeuble de le garder et le retenir en completant et faisant bon des plus hauts prix et somme qui auront été offerts selon la loi pour icelui. Pourvu aussi, qu'à défaut de la part de tels créanciers de présenter et d'offrir telle sur-enchère sur le prix, somme ou considération, dans le délai et dans la forme prescrite, la valeur des immeubles sera et demeurera définitivement fixée au prix et à la somme contenue dans le contrat d'achat susdit.

Proviso.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur preuves satisfaisantes que les formalités ci-dessus prescrites ont été observées, la Cour du Banc Roi siégeant dans le Terme Supérieur pour le District dans lequel tels immeubles sont situés, sur la requête sommaire de l'acquéreur ou propriétaire, prononcera et pourra prononcer une sentence ou jugement d'homologation de tel contrat de vente, laquelle sentence ou jugement aura l'effet ci-devant mentionné et déclaré.

Sur preuves satisfaisantes que les formalités prescrites ont été observées, la Cour prononcera une sentence d'homologation.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas d'immeubles fictifs telles procédures, et sentence ou jugement de ratification seront poursuivis et obtenus dans la Cour du Banc du Roi en Terme Supérieur pour le District dans lequel le vendeur ou cédant de tel immeuble fictif aura été domicilié pendant les trois années qui auront immédiatement précédé la vente, dont l'homologation devra être confirmée comme susdit, ou s'il a eu un domicile pendant ce tems dans plusieurs Districts, alors dans le District dans lequel il aura actuellement son domicile, donnant la même annonce publique dans les différens autres Districts, où il aura eu ainsi son domicile pendant aucune partie des trois années ci-dessus mentionnées en dernier lieu.

Dans les cas d'immeubles fictifs, telles procédures, &c. seront obtenues dans la Cour du district où le vendeur aura résidé pendant trois ans avant la vente, ou s'il a résidé dans plusieurs, dans celui où il résidera alors, donnant la même notice dans les différens autres.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le contrat de vente, d'échange ou tout autre titre translatif de propriété des biens contient des immeubles réels ou rentes foncières situés dans les limites de différens Dis-

La sentence de confirma-

obtained in the District where the immoveable is situate.

Proviso.

different Districts, the sentence or judgment of confirmation shall be obtained in such Districts respectively, in default of which the purchasers or proprietors shall be liable to the hypothec of the vendor or assignor in relation to such immoveables as shall be within the limits of the District in which no such sentence or judgment shall be obtained; it being hereby nevertheless provided, that in the case of purchase or other title of a nature to transfer property of Fiefs or Seigniories, which shall extend to different Districts, such proceedings and sentence or judgment of confirmation shall be had and obtained in the Court of King's Bench, sitting in the superior term, for the District in which the principal manor of such Fief or Seigniory shall lie.

Persons claiming any Privilege or Hypothec upon immoveables of which sentence may be applied for, to file their oppositions.

Proviso.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all persons, bodies politic or corporate, ecclesiastical or civil, women subject to marital authority, minors, Persons interdicted or absentees, who may have, or claim to have any privilege or hypothec under any title, or by any means whatsoever, even for Dower not yet open (*Douaire non encore ouvert*,) in or upon the immoveables, in respect of which such sentence or judgment of confirmation shall be so applied for, shall be held and bound to file their oppositions, containing the usual election of domicile, with the Prothonotary of the Court in which such proceedings are had, within the period above limited, in order to preserve their privileges or hypothecs, in default of which such privileges or hypothecs shall be discharged and extinguished; Provided nevertheless, that nothing herein contained, shall diminish the liability of administrators, husbands, tutors, or curators, as by law established, for the consequences of any neglect in relation to the premises, or in any manner or way to affect substitutions; and provided also, that it shall and may be lawful for such purchaser as aforesaid, to discharge and extinguish all or any of the privileges or hypothecs so preserved by paying the price, purchase money or consideration fixed and established in the manner herein before provided to the creditors who shall be entitled to receive the same or by depositing the amount thereof in the hands of the Prothonotary of the Court in which such proceedings are had as aforesaid, to be distributed according to law.

Saving of the rights of women during marriage, upon the immoveables of their Husbands, of children, upon the immoveables of their fathers.

VIII. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein-before contained, shall extend or be construed to extend to take away, diminish, alter or any way affect the rights or hypothecs of women during marriage, upon the immoveables of their husbands, or of children upon the immoveables of their fathers in relation to dower not yet open, nor in any manner or way to affect substitutions.

IX.

tricts, la sentence ou jugement de ratification sera poursuivie et obtenue dans tels Districts respectivement, à défaut de quoi les acquéreurs ou propriétaires seront sujets aux hypothèques du vendeur ou cédant relativement à tels immeubles qui se trouveront situés dans les limites du District dans lequel telle sentence ou jugement n'aura pas été obtenue ; étant néanmoins pourvu par le présent, que dans le cas d'un contrat d'acquisition ou titre translatif de propriété de Fiefs ou Seigneuries, qui s'étendront dans différens Districts, telles procédures et sentence, ou jugement de ratification seront poursuivis et obtenus dans la Cour du Banc du Roi siégeante en Terme Supérieur pour le District dans lequel le Manoir principal de tel Fief et Seigneurie sera situé.

tion sera obtenue dans le district où seront situés les Immeubles.

Proviso.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes personnes, corps politiques ou corporations, tant ecclésiastiques que civiles, femmes sous puissance de maris, même les mineurs, les personnes interdites, et les absens qui peuvent ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, même quant au douaire non encore ouvert, dans ou sur les immeubles à l'égard desquels telle sentence ou jugement de ratification sera ainsi demandé, seront tenus et obligés de filer leurs oppositions contenant l'élection de domicile d'usage, dans le Bureau du Protonotaire de la Cour dans laquelle ces procédures auront lieu, dans le délai ci-dessus limité, afin de conserver leurs privilèges ou hypothèques, à défaut de quoi tels privilèges ou hypothèques seront déchargés et éteints ; pourvu néanmoins, que rien en ceci contenu ne diminuera en aucune manière la responsabilité des Administrateurs, Maris, Gardiens ou Curateurs, tel qu'établie en conséquence de leur négligence relativement aux objets ci-dessus, ni n'affectera en aucune manière les substitutions ; et pourvu aussi, qu'il sera et pourra être loisible à tel acquéreur comme susdit, d'acquitter et d'éteindre tous ou aucun des privilèges et hypothèques ainsi réservés, en payant le prix, somme ou considération fixé et établi en la manière ci-devant pourvue, au créancier qui aura droit de recevoir, ou en déposant le montant d'icelui entre les mains du Protonotaire de la Cour devant laquelle les procédures ont eu lieu, afin qu'il en soit fait une distribution comme susdit suivant la Loi.

Les Personnes qui prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque sur des Immeubles à l'égard desquels une sentence de ratification aura été demandée, fileront leurs oppositions.

Proviso.

VIII. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte ne sera entendu s'étendre à ôter, diminuer, changer ou aucunement affecter les droits ou hypothèques des femmes pendant le mariage, sur les immeubles de leurs maris, ou des enfans sur les immeubles de leurs pères, relativement au douaire qui n'est pas encore ouvert ; ni en aucune manière à affecter les substitutions.

Réserve des droits des femmes pendant le mariage sur les Immeubles de leurs maris ou des enfans sur ceux de leurs pères.

Seignors &c. obliged to file their oppositions only in relation to any arrears of cens et rentes, &c. IX. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that seignors and all persons, bodies politic or corporate, ecclesiastical or civil, holding as proprietors any Fief or Seignory, shall not be held or bound to file any opposition in relation to the *cens et rentes foncières*, and other feudal and seigniorial rights and burthens upon or in respect of the lands for which such proceedings shall be had as aforesaid: it being nevertheless hereby expressly declared and provided in relation to any arrears of *cens et rentes*, or any *lods et ventes*, or other feudal or seigniorial rights or dues that may have accrued before such immoveables were so purchased or otherwise acquired as aforesaid, they shall be held and bound to file their oppositions within the time and in the manner herein-before provided in respect of other creditors.

Privileged Creditors to be paid first.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that amongst the opposing creditors, those who are privileged shall be first paid out of the price or purchase money of such immoveables; after the payment of such as are so privileged, the hypothecary creditors shall be collocated according to the order and rank of their hypothecs, and if there shall remain any further sum or sums of money, the same shall be distributed amongst the chirographary opposing creditors, in preference to the privileged or hypothecary creditors who shall have neglected to file their oppositions.

Certain fees to be allowed.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the following fees only shall be allowed:—*To the Prothonotary*, for filing the Deed, one shilling, currency; for every Opposition, six pence, currency; for every necessary Certificate, six pence, currency; for every Sentence or Judgment, two shillings, currency; for a copy thereof, one shilling, currency. *To the Bailiff*, for posting up the Advertisement, one shilling, currency; for each publication thereof, one shilling, currency; to him for every league he shall travel in the country, one shilling and six pence, currency; for his certificate, one shilling and six pence, currency. *To the Printer*, for every ten lines of printing, in both languages, five shillings, currency, for the first insertion, and one shilling and three pence, currency, for every subsequent insertion; and when such insertion shall exceed ten lines, then he shall be entitled to receive eight pence per line for the first insertion in both languages, and two pence per line for every subsequent insertion, and no more for his advertisement.

That if no oppositions exist, confirmation to be pronounced pure

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if no Oppositions exist, the sentence or judgment of confirmation to be so pronounced as aforesaid, shall be so pronounced purely and simply; and in the case of oppositions

IX. Pourvû aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Seigneurs, et tous les corps politiques ou corporations, tant laïques qu'ecclésiastiques, possédant comme propriétaires aucun fief ou seigneurie, ne seront tenus ni obligés de filer aucune opposition pour raison des fonds des cens et rentes foncières et autres charges et droits féodaux et seigneuriaux, sur ou à l'égard des terres pour lesquelles telles procédures auront lieu comme susdit ; étant néanmoins par le présent expressément déclaré et pourvu que, relativement à tous arrérages de cens et rentes, droits de lods et ventes ou autres redevances ou droits féodaux ou seigneuriaux qui auraient pu être dus et échus avant la vente de tels immeubles, ou leur acquisition de quelque manière que ce soit comme susdit, ils seront tenus et obligés de filer leurs oppositions dans le tems et en la manière ci-dessus pourvus à l'égard des autres créanciers.

Les Seigneurs, &c. obligés de ne filer des oppositions que pour des arrérages de rentes, &c.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que parmi les créanciers opposans, les privilégiés seront payés les premiers sur le prix de l'achat de tels immeubles ; après les privilégiés acquittés, les hypothécaires seront colloqués suivant l'ordre et le rang de leurs hypothèques, et s'il reste quelque somme ou sommes d'argent, après l'entier paiement des dits créanciers privilégiés et hypothécaires, elles seront distribuées entre les créanciers chirographaires opposans, par préférence aux créanciers privilégiés ou hypothécaires qui auront négligé de filer leurs oppositions.

Les créanciers privilégiés opposans seront payés les premiers, ensuite les Hypothécaires.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera alloué d'autres émolumens que les suivans, savoir :—*Au Protonotaire*, pour filer le contrat, un chelin courant ; pour chaque opposition, six deniers courant ; pour chaque certificat nécessaire, six deniers courant ; pour chaque sentence ou jugement, deux chelins courant ; pour une copie d'icelui, un chelin courant.—*A l'Huissier*, pour l'affiche des notifications, un chelin courant ; pour chaque publication d'icelles, un chelin courant ; pour chaque lieue de chemin qu'il fera dans la Campagne, un chelin et six deniers courant ; pour son certificat, six deniers, courant —*A l'Imprimeur*, pour son avertissement pour chaque dix lignes imprimées dans les deux langues, cinq chelins courant pour la première insertion, et un chelin et trois deniers pour chaque insertion subséquente, et lorsque cette insertion excédera dix lignes, alors il aura droit de recevoir huit deniers par ligne pour la première insertion dans les deux langues, et deux deniers par ligne pour chaque insertion subséquente, et pas plus.

Honoraires accordés aux Protonotaires, Huissiers et Imprimeur.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il n'y a aucune opposition subsistante, la sentence ou jugement de ratification qui sera prononcé comme susdit, sera purement et simplement prononcé ; et dans le cas d'oppositions,

S'il n'y a aucune opposition, la sentence de ratification sera

ly and simply. tions the same shall be mentioned and referred to in such sentence or judgment of confirmation leaving the parties to enforce the same upon the proceeds of such sale in the ordinary course of law.

Duties of the Prothonotaries.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Prothonotary shall give due attendance at his office every day in the week, Sundays and Holy-days excepted, during the usual hours for the despatch of all business in any manner relating to the purposes of this act; and that every such Prothonotary, as often as required shall make searches concerning all proceedings that are had as aforesaid, and deliver such extracts and certificates as may be lawfully required, and if such Prothonotary shall be guilty of any neglect, misdemeanour or fraudulent practice whereby any of the provisions of this act may be evaded, he shall pay the damages with full costs of suit to every person that shall be injured thereby, to be recovered by action in any of His Majesty's Courts of King's Bench in this Province.

All proceedings in the nature of voluntary Decrets abolished.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, all proceedings in the nature of voluntary *décrets*, shall be and they are hereby abolished.

Continuance of this Act.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force, until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-four, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and no longer.

SCHEDULE.

Public Notice is hereby given, that there has been lodged in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench of and for the District of
 a *Deed*, made and executed before A. B. and colleague Notaries Public, on the day of between C. D. of of the one part, and E. F. of of the other part, being a *sale* by the said C. D. to the said E. F. of a lot or parcel of land situate, &c. and possessed by as proprietor for three years past, and all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land immediately previous to and at the time the same were acquired by the said C. D. are hereby notified, that application will be made to the said Court on the day of for a sentence or judgment of confirmation; and they are hereby required to signify in writing their Oppositions, and file the same in the office of the said Prothonotary eight days least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

C A P.

tions, elles seront énoncées et il en sera fait mention dans telle sentence ou jugement de confirmation, laissant aux parties de les faire valoir sur le produit de telle vente, suivant le cours ordinaire de la loi.

prononcée
purement et
simplement.

XIII. Et qu'il de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Protonotaire sera présent à son Bureau tous les jours de la semaine, les dimanches et fêtes d'obligation exceptés, durant les heures accoutumées, pour la dépêche de toutes les affaires en aucune manière relatives aux fins de cet Acte, et que chaque tel Protonotaire, aussi souvent qu'il en sera requis, fera les recherches concernant toutes procédures qui auront eu lieu comme susdit, et délivrera tels extraits et certificats qui pourront être légitimement requis. Et si tel Protonotaire est coupable de négligence, de méfaits ou de pratiques frauduleuses par lesquels aucune des provisions de cet Acte pourront être éludées, il payera les dommages avec tous les fraix de poursuite à chaque personne qui s'en trouvera lésée, lesquels seront recouvrés par action dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté dans cette Province.

Devoirs des
Protonotaires.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, l'usage des décrêts volontaires et toutes procédures relatives à iceux, seront et elles sont par le présent abolies.

Toute pro-
cédure rela-
tive aux dé-
crêts volon-
taire a bolie.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force, jusqu'au premier jour de Mai, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent trente-quatre, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus long-tems.

Durée de
cet Acte.

CEDULE.

Avis public est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi, de et pour le district de un Acte fait et exécuté par devant A. B. et son confrère Notaires publics, le de entre C. D. de d'une part, et E. F. de d'autre part, étant une vente par le dit C. D. au dit E. F. d'un lot ou pièce de terre situé, &c. et en la possession de comme propriétaire pendant les trois dernières années. Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit C. D. sont par le présent avertis qu'il sera fait une demande à la dite Cour le de pour une sentence ou jugement de ratification; et ils sont par le présent requis de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au Bureau du dit Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi ils seront pour toujours forclos du droit de le faire.

C A P.

C A P. XXL

AN ACT to provide for the more certain and expeditious Distribution of the printed Acts of the Legislature of this Province.

(14th March, 1829.)

Preamble.

MOST GRACIOUS SOUVEREIGN,

WHEREAS it is expedient to make more effectual provision for the early circulation of the printed copies of the Acts of the Legislature, as soon as possible after the close of every session, to the end that the Public may have full information of the laws enacted therein; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America:" and to make further provision for the Government of the said Province:" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be the duty of the Clerk of the Legislative Council to transmit the printed copies of the laws passed in the Legislature of this Province, with the least possible delay, to such person or persons as shall be appointed by the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of this Province, whose duty it shall be, with all due diligence, to cause to be left at the several Parsonage Houses in the country parishes throughout this Province, a sufficient number of the said copies addressed as herein-after it is provided.

Duty of the Clerk of the Legislative Council, to transmit the Laws to the Person appointed for that purpose for distribution.

Duty of the Church Wardens after receiving the same.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Churchwardens in office (*Marguilliers en Charge*) in each of the Country parishes throughout the Province, on the first Sunday succeeding the day on which such printed copies shall have been left at the Parsonage House of their respective parishes, to cause public notice to be given at the door of the parish church, immediately after morning service, that such printed copies of the laws have been left at the Parsonage House, where they may be obtained by the several officers, residing in the parish, having a right to the same.

Duty of the Secretary of the Province.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Secretary of the Province, or of his Deputy, annually, within fifteen

C. A. P. XXI.

Acte pour pouvoir à une Distribution plus certaine et plus expéditive des Actes imprimés de la Législature de cette Province.

(14. Mars, 1829.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient de faire des dispositions plus effectives pour la prompté circulation des exemplaires des Actes de la Législature aussitôt que possible après la fin de chaque Session, afin que le Public ait par là une entière connoissance des Lois qui y ont été statuées; Qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera du devoir du Greffier du Conseil Législatif de transmettre les exemplaires des Lois passées par la Législature de cette Province, avec le moins de délai possible à telle personne ou personnes qui sera nommée par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou par la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, et il sera du devoir de telle personne ou personnes de déposer, avec toute diligence possible, un nombre suffisant des dits exemplaires aux divers Presbytères dans les Paroisses de Campagne de cette Province, adressés ainsi qu'il est ci-après pourvu.

Préambule

Devoirs du Greffier du Conseil Législatif de transmettre les Lois à la personne nommée pour les distribuer.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Marguilliers en charge dans chacune des Paroisses de Campagne dans cette Province, le premier Dimanche qui suivra le jour auquel les dits exemplaires ont été reçus au Presbytère, de faire donner avis public à la Porte de l'Eglise Paroissiale immédiatement après l'Office Divin du matin, que les dits exemplaires ont été reçus au Presbytère, ou ils pourront être obtenus par lesdits Officiers résidents dans la Paroisse qui ont droit de les recevoir.

Devoir des Marguilliers lorsqu'ils auront reçu les dits Lois.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Secrétaire de la Province ou de son Député, annuellement dans les quinze jours

Devoirs du Secrétaire de la Province.

Y

jours

Duty of the
Adjutant General of the
Militia.

teen days after the close of each session of the Legislature, to transmit to the Clerk of the Legislative Council, and to the person so appointed, a list of the several Justices of the Peace for the several Districts in this Province, and that it shall be the duty of the Adjutant General of Militia of the Province, annually, within the like period, to transmit to the Clerk of the Legislative Council, and to the person so appointed, a list of the Officers of Militia by law entitled to printed copies of the laws, which list shall specify the several residences of such Officers of Militia.

Duty of the
Person appointed for the
distribution of
the Laws.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the person so appointed as aforesaid, upon receiving from the Clerk of the Legislative Council such printed copies of the said laws, without delay to transmit to the respective Clerks of the Peace for the Districts of Montreal and Three-Rivers, as many of the said printed copies as may be necessary for supplying each Justice of the Peace and Officer of Militia named on the said list with one printed copy of the laws passed in each session, and that the said Clerks of the Peace shall respectively upon receiving such printed copies, cause notice to be given in one of the printed news papers in the City of Montreal, that such printed copies have been so received, and that they remain in their offices respectively for delivery to the several officers to whom they are addressed in the said City and Town respectively upon their application at such office, and that upon their being accordingly applied for, they shall by the said Clerks of the Peace be so delivered.

And give notice in the
Public Papers, that they are
ready at his office for distribution.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in the City of Quebec it shall be the duty of the person so appointed as aforesaid upon receiving such printed copies to cause to be given in one of the Public newspapers printed in the City of Quebec, notice that such printed copies have been so received and that they remain in his office for delivery to the several officers to whom they are addressed in the City of Quebec upon their application at such office and that upon their being accordingly applied for, they shall by the said person be so delivered.

And to transmit printed
copies to the Townships and
County of Gaspé.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such person shall without delay transmit the printed Copies intended for distribution in the Townships and in the County of Gaspé to the oldest Captain of Militia in every such Township, and in the County of Gaspé by whom public notice shall be given at the most public place in every such Township and in the County of Gaspé, at the time when such place is usually the most frequented, and in the manner the most usual there for giving publicity to notifications of general interest that such

jours après la fin de chaque Session de la Législature, de transmettre au Greffier du Conseil Législatif et à la personne ainsi nommée un Tableau des divers Juges de Paix pour les divers Districts de cette Province ; Et qu'il sera du devoir de l'Adjudant Général de la Milice de la Province, annuellement dans le même délai, de transmettre au Greffier du Conseil Législatif et à la personne ainsi nommée, un Tableau des Officiers de Milice qui ont droit par la Loi d'avoir des exemplaires des Lois, lequel Tableau indiquera les diverses résidences des dits Officiers de Milice.

Devoir de
l'Adjudant
Général des
Milices.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de la dite personne, lorsqu'elle recevra du Greffier du Conseil Législatif les exemplaires des dites Lois, de transmettre sans délai aux Greffiers respectifs de la Paix pour les Districts de Montréal et des Trois-Rivières autant des dits exemplaires qui pourront être nécessaires, afin que chaque Juge de Paix et Officier de Milice qui seront nommés dans le dit Tableau, ait un exemplaire des Lois qui ont été passées dans chaque Session ; et les dits Greffiers de la Paix respectivement en recevant les dits exemplaires, feront donner avis dans un des Papiers Nouvelles imprimés dans la Cité de Montréal, que tels exemplaires ont été ainsi reçus et qu'ils demeurent dans leurs Bureaux respectifs afin d'être livrés aux divers Officiers à qui ils sont adressés, dans la dite Cité et Ville respectivement, lorsqu'ils en feront la demande à tels Bureaux, et que sur la demande qui en sera faite en conséquence, les dits Greffiers en feront la livraison.

Devoirs de la
personne nom-
mée pour la
distribution
des Loix.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans la Cité de Québec, il sera du devoir de la personne ainsi nommée en recevant tels exemplaires, de faire donner avis dans un des Papiers-Nouvelles imprimés dans la Cité de Québec, que les dits exemplaires ont été ainsi reçus et qu'ils demeurent dans son Bureau prêts à être livrés aux divers Officiers dans la Cité de Québec auxquels ils sont adressés, sur la demande qu'ils en feront au dit Bureau, et que sur la demande qui en sera faite en conséquence, la dite personne en fera la livraison.

Elle donnera
avis dans un
des papiers-
nouvelles
qu'elles sont
dans son bureau
prêts à être
délivrées.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite personne transmettra sans délai les exemplaires qui doivent être distribués dans les Townships et dans le Comté de Gaspé, au plus ancien Capitaine de Milice dans chaque tel Township, et dans le Comté de Gaspé, lequel donnera avis public dans l'endroit le plus public dans chaque tel Township, et dans le Comté de Gaspé, à l'époque où tel lieu est le plus ordinairement fréquenté, et de la manière qui est la plus usitée dans ce lieu pour donner la publicité et les avertissemens qui sont

Il les trans-
mettra aussi
dans les Town-
ships et dans
le Comté de
Gaspé.

d'un intérêt public, que tels exemplaires ont été par lui reçus pour être distribués suivant la Loi, et du lieu, (lequel sera un lieu convenable pour cette fin) où ils sont déposés afin d'être livrés aux Officiers auxquels ils sont adressés, sur la demande qu'ils en feront : et que sur la demande qui en sera faite en conséquence, les Officiers respectifs à qui ils ont été adressés pour en faire la distribution, en feront la livraison.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, pourra avancer et payer sur une Ordonnance ou des Ordonnances sous son seing sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général de cette Province, ou qui viendront ci-après entre ses mains, une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant à la Personne qui sera ainsi nommée, afin de la mettre en état de défrayer les dépenses qui pourraient être encourues à l'égard de la distribution des exemplaires susdits des Loix d'après les dispositions de cet Acte.

£150 accordés à la personne nommée, pour subvenir à la dépense à être encourue en vertu du présent Acte.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite personne dans les quinze jours après l'ouverture de chaque Session de la Législature, soumettra devant chaque Branche d'icelle un compte vrai et fidèle de la manière en laquelle les argens affectés par cet Acte ont été employés, et dépensés pour les fins de cet Acte.

Elle rendra un compte annuel à la Législature de la dépense de la somme affectée par cet Acte.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de tous les deniers qui auront été dépensés sous l'autorité de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-deux, et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte.

C A P.

C A P. XXII.

AN ACT to continue for a limited time two certain Acts therein mentioned relating to the Summary Trial of certain Small Causes.

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS it is necessary to continue for a limited time an Act passed in the sixth year of His Majesty's Reign, intituled "An Act to provide for the Summary Trial of certain Small Causes," as amended by an Act passed in the seventh year of His Majesty's reign, intituled "An Act to amend an Act passed in the sixth year of His Majesty's Reign, intituled "An Act to provide for the Summary trial of certain Small Causes," the duration of which said Acts is limited to the first day of May, in the year of our Lord, one thousand, eight hundred and twenty-nine; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the aforesaid Act passed in the sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the Summary Trial of certain Small causes," as the same hath been amended by the aforesaid Act passed in the seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to amend an Act passed in the sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the Summary Trial of certain Small Causes," and all and every the matters and things in the said two Acts mentioned and contained, and now being in force, shall continue to be and remain in force until the first day of May, one thousand, eight hundred and thirty-three, and no longer.

Act 6th, Geo.
4, Cap. 2, as
amended by
Act 7th, Geo.
4, Cap. 9, con-
tinued.

All former
Commissions
revoked. None
to be granted
but upon a pe-
tition present-
ed and signed
by at least one
hundred Pro-
prietors in a
Parish.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Commissions granted before the passing of this Act, in pursuance of the Act above-mentioned, are hereby revoked and annulled, and that from and after the passing of this Act, no Commissioner shall be named for any Parish, Seigniority or Township, unless a Petition, praying for the establishment of such Court, shall have been presented by at least one hundred proprietors of lands or tenements in such Parish, Seigniority or Township, to the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being.

III

C A P. XXII.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés, relativement à la décision sommaire de certaines petites causes.

(14e. Mars, 1829.)

VU qu'il est expédient de continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit à la décision sommaire de certaines petites causes," tel qu'amendé par un Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour amender un Acte passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit à la décision sommaire de certaines petites causes," la durée desquels dits Actes est limitée au premier jour de Mai dans l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt neuf; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que le susdit Acte passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit à la décision sommaire de certaines petites causes," tel qu'il a été amendé par le susdit Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour amender un Acte passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit à la décision sommaire de certaines petites causes," et toutes et chaque matière et chose mentionnées et contenues dans les deux dits Actes, et qui sont maintenant en force, continueront d'être et demeureront en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-trois, et pas plus longtems.

Preamble.

Continuation
de l'Acte de la
6e. Geo. 4.
Chap. 2. tel
qu'amendé
par l'Acte de
la 7e. Geo. 4.
Chap. 9.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les Commissions données avant la passation de cet Acte en exécution du dit Acte susmentionné, sont par ces présentes abrogées et annullées, et que du moment et après la passation de cet Acte et pendant la durée d'icelui, aucun Commissaire ne pourra être nommé pour aucune Paroisse, Seigneurie ou Township, à moins qu'il n'ait été présenté une requête à l'effet d'obtenir telle Cour, par au moins cent propriétaires de fonds ou héritages dans telle Paroisse, Seigneurie ou Township, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne Administrant le Gouvernement de la Province pour le tems d'alors.

Les anciens
Commissions
annul.
lées.

Il n'en sera
accordé que
sur requête si-
gnée par cent
propriétaires
d'une seigneu-
rie, &c.

III.

Commissioner not to be appointed unless three of the principal inhabitants are of the parish and proprietors of lands, and certify the petition.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such Petition shall not give occasion to the appointment of such Commissioner unless three of the principal inhabitants of the place shall certify at the foot of such Petition that the persons whose names are hereunto subscribed are really inhabitants of the Parish, Seigniorly or Township and also proprietor of lands or tenements.

No commission to issue for holding Courts in the parishes of Pointe du Lac or of Cap de la Magdeleine in the parishes or seigniories of Saint Gregoire, Nicolet and la Baie du Fevre.

IV. And whereas the same reasons which have engaged the Legislature not to authorize the appointment of such Commissioners for the Parishes or Seigniories in the Counties of Quebec or Montreal are equally applicable to the places near the Town or Borough of Three Rivers, be it therefore enacted by the authority aforesaid, that no Commission shall issue for holding Courts by virtue of this Act in the Parishes of *Pointe du Lac* and of *Le Cap de la Magdeleine* in the Parishes or Seigniories of *Saint Gregoire*, *Nicolet* and *La Baie du Fevre*.

Commissioner not to have any jurisdiction out of the county in which he resides.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when one and the same Parish, Seigniorly or Township shall extend into two or more Counties the Commissioner who shall be named in such Parish, Seigniorly or Township shall have no Jurisdiction out of the County in which they reside, and that no defendant shall be held to appear before any Commissioner out of the County in which such defendant shall have his domicile.

When witnesses are to be summoned.

VI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act and during the continuance thereof, it shall not be lawful to cause the witnesses to be summoned to attend on the first day of the cause, but that in all cases of default or plea to the action (contestation) on the part of the Defendant a subsequent day shall be named for receiving evidence (*enquête*) any provision of the said Act to the contrary in any wise notwithstanding.

Where subject of action does not exceed 10s. costs and expenses not to exceed the principal of judgment.

VII. Provided also and be it further enacted by the authority aforesaid, that during the continuance of this Act, in all cases where the subject of action shall not exceed the sum or value of ten shillings, currency, the costs and expenses (milage and travelling expenses not included) which shall be adjudged against the Defendant shall not exceed the principal of the Judgment any provision of the said to the contrary in any wise notwithstanding.

This act may be amended in the present Session.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act may be amended or repealed in the present Session.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telle requête ne pourra donner lieu à la nomination de tels Commissaires, à moins que trois personnes notables de l'endroit ne certifient au bas de la dite requête que les personnes dont les noms se trouvent au bas, sont réellement de la dite Paroisse, Seigneurie ou Township, et ainsi propriétaires de fonds ou héritages.

Trois habitans certifieront au bas de la Requête, que les signatures sont vraiment des habitans et Propriétaires de la paroisse.

IV. Et vu que les mêmes raisons qui ont engagé la Législature à ne pas autoriser la nomination de tels Commissaires pour les Paroisses ou Seigneuries des Comtés de Québec ou de Montréal, sont également applicables aux lieux voisins de la Ville ou Bourg des Trois-Rivières; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne pourra être émané de Commission pour tenir des Cours en vertu de cet Acte, pour les Paroisses de la Pointe du Lac et du Cap de la Magdeleine, des Paroisses ou Seigneuries de Saint Grégoire, Nicolet et de la Baie du Febvre.

Il n'y aura pas de Commissaire nommé pour les paroisses de la Pointe du Lac, du Cap de La Magdeleine, de St. Grégoire, de Nicolet et de la Baie du Febvre.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'une même paroisse, seigneurie ou Township s'étendra dans deux ou plusieurs Comtés, les Commissaires qui seront nommés dans telle paroisse, seigneurie ou Township n'auront Jurisdiction que dans le Comté où ils résideront, et qu'aucun défendeur ne sera tenu de comparoître hors du Comté dans lequel tel défendeur aura son domicile.

Le Commissaire n'aura pas de Jurisdiction hors du Comté dans lequel il résidera.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, et pendant la durée d'icelui, il ne sera plus permis de faire assigner les témoins pour comparoître à la première journée de la cause, mais que dans tous les cas de défaut ou de contestation de la part du défendeur, il sera fixé un jour subséquent pour procéder à l'enquête, nonobstant toute disposition du dit Acte à ce contraire.

Pour quels tems les témoins seront sommés.

VII. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pendant la durée du dit Acte, lorsque l'objet de la demande n'excédera pas la somme ou valeur de dix chelins courant, les frais et dépens, (non compris les frais de transport et voyages) qui seront adjugés contre le défendeur, n'excéderont pas le principal de la condamnation, nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans le dit Acte.

Lorsque le montant de l'action n'excédera pas dix chelins, les frais n'excéderont pas le montant du jugement.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le present Acte pourra être amendé et rappelé dans la presente Session.

Cet Acte peut être amendé dans la presente Session.

C A P.

Z

C A P. XXIII.

AN ACT to appropriate a Sum of Money for establishing a *Dépôt* of Provisions near Cape Chat, towards the relief of Mariners in distress and other Shipwrecked Persons.

(14th March, 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

£150 granted to establish a depot of provisions near Cap Chat for the relief of shipwrecked mariners.

WHEREAS shipwrecks on uninhabited places along the south shore of the River Saint Lawrence below Cape Chat, frequently occur, and whereas for the relief of the sufferers in such shipwrecks, it is expedient to establish a *Dépôt* of Provisions at the small settlement at the River Sainte Anne below Cape Chat, under the care of a Guardian, who, in cases of need, shall render assistance to Mariners in distress and other shipwrecked persons; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America*;" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, to authorize by a Warrant or Warrants under his hand, the payment of a sum of Money not exceeding one hundred and fifty pounds, currency, out of any unappropriated monies that now or hereafter shall come into the hands of the Receiver General of the Province for the time being, towards purchasing provisions and establishing a *Dépôt*, or Store of provisions at the said settlement, at the River *Sainte Anne*, below and near to *Cape Chat* aforesaid, for the purpose of affording relief in cases of shipwreck to mariners in distress and other shipwrecked persons for the present year, only.

Salary of £50 to the Guardian of the said Depot to indemnify him for his services.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be allowed the sum of fifty pounds, currency, as a Salary or Allowance to the Guardian or Keeper of the said *Dépôt* or Store of Provisions for the year commencing on the day when the same shall have been established at the said River *Sainte Anne*

C A P. XXIII.

ACTE pour affecter une somme d'Argent à l'effet d'établir un Dépôt de Vivres près du Cap Chat pour secourir les Marins en détresse et autres Naufragés.

(14e. Mars, 1829.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il arrive fréquemment des naufrages dans les endroits inhabités qui se trouvent sur les rives au sud du Fleuve St. Laurent au dessous du Cap Chat, et vu que pour secourir les infortunés qui sont ainsi naufragés, il est convenable de former un dépôt de vivres au petit établissement situé à la Rivière Sainte Anne audessous du Cap Chat, qui sera placé sous les soins d'un gardien, et lequel, dans des cas de nécessité, pourra secourir les marins en détresse et autres naufragés ; — Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties " d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de " Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourvoit plus amplement " pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement pour le tems d'alors, par un *Warrant* ou des *Warrants*, sous son seing, pourra autoriser le paiement d'une somme n'excédant pas cent cinquante livres cours actuel de cette Province, sur les argens non affectés qui sont maintenant, ou qui pourront ci-après venir entre les mains du Receveur Général de la Province, pour le tems d'alors, pour faire l'achat de vivres et établir un dépôt ou magasin de vivres au dit établissement à la Rivière Sainte Anne, située audessous et près du dit Cap Chat, à l'effet de secourir, dans les cas de naufrages, les marins en détresse et autres naufragés, pour la présente année seulement.

Preamble.

Octroi de £150 pour établir un dépôt de vivres près du Cap Chat pour le secours des naufragés.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la somme de cinquante livres courant sera allouée comme appointement ou comme une allouance au gardien du dit dépôt ou magasin de vivres pour l'année, à commencer du jour auquel le dit dépôt ou magasin aura été établi à la dite Rivière Sainte Anne, et

£50 accordés au Gardien du dit dépôt pour l'indemniser de ses services.

Z 2

que

Anne, and the said Guardian or Keeper put in possession thereof, which Salary or Allowance shall be, as well to defray him for all expenses of storage of the provisions for the *Dépôt*-aforesaid, as to cover all services by him rendered in Execution of the due intention and meaning of this Act, for relieving distressed Mariners and other shipwrecked persons, and be paid by Warrant under the Hand of the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being.

Such Guardian to keep a Register of the persons relieved, the quantity of provisions furnished & of the names of the vessels wrecked, to be submitted to the legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Guardian or Keeper of the said *Dépôt* or Store, shall keep a Register in which he shall make faithful entries of the names of all persons to whom he shall have given relief, the time thereof, the quantity of Provisions furnished, the names of the Vessels wrecked and of the Masters of such vessels, specifying also the places where wrecked, and all such other particulars as it may be necessary to set forth for the full understanding of each case, and of all which Copies shall by such Guardian or Keeper be laid before the Three Branches of the Legislature at the next Session within one month after the opening thereof.

The relief to be extended to mariners in distress and other shipwrecked persons.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Guardian or Keeper of the said *Dépôt* or Store of provisions, shall faithfully apply the said provisions towards the relief of Mariners in distress and other persons shipwrecked on the said coast, requiring such relief, and for no other purpose, observing always a proper economy in the distribution of such provisions for the sufficient relief of such persons as need shall be.

Application of the monies to be accounted for his Majesty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies by this Act appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and successors shall be pleased to direct.

que le dit gardien en aura été mis en possession, lesquels appointemens ou laquelle allouance sera à l'effet de l'indemniser pour toutes les dépenses d'emmagazinage des vivres pour le dépôt susdit, de même que pour subvenir à tous les services qu'il rendra à l'effet de secourir les marins en détresse et autres naufragés, dans l'exécution et selon le vraisens et intention de cet Acte, et laquelle allouance lui sera payée par *Warrant* sous le seing du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gardien du dit Dépôt ou Magasin tiendra un Régitre dans lequel il enrégistrera fidèlement les noms des personnes qu'il aura secourues, de l'époque où cela aura eu lieu, de la quantité de vivres qui auront été fournis, des noms des vaisseaux naufragés et des Capitaines de ces Vaisseaux, spécifiant de même les endroits où le naufrage est arrivé, et toutes autres particularités qu'il pourra être nécessaire d'énoncer, afin d'avoir une ample explication de chaque cas de naufrage, et de toutes les- quelles circonstances le dit Gardien soumettra des copies devant les Trois Branches de la Législature à sa prochaine Session, et dans le délai d'un mois après sa convocation.

Tel Gardien tiendra un Régitre des personnes secourues, des vivres fournis et du nom des vaisseaux naufragés qu'il soumettra à la Législature.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le gardien du dit dépôt ou magasin de vivres employera fidèlement les vivres susdits, à secourir les marins en détresse et autres naufragés sur la dite côte, et qui auront besoin de tels secours, et à nulle autre fin, en observant néanmoins une économie convenable dans la distribution des vivres qui sera faites à telles personnes suivant leurs besoins.

Il employera fidèlement les vivres à secourir les naufragés suivant leurs besoins.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi légal des argens affectés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera tenu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

C A P. XXIV.

AN ACT to appropriate a certain sum of Money towards erecting Light Houses on the shores of the River Saint Lawrence, and for other purposes therein-mentioned.

(14th March, 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient that Light Houses and a Floating Light should be erected at certain places along the River Saint Lawrence, below the Harbour of Quebec for the safety of vessels navigating the said River, and that provision should be made for the erection and for the support of such Light Houses; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly, of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision "for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province, by Warrant under his hand, to authorize the payment from and out of any unappropriated monies that now are in the hands of the Receiver General of this Province, or that may hereafter come into his hands, of a sum of Money not exceeding twelve thousand pounds, currency, to be applied to the several purposes herein-after particularly mentioned and set forth in the manner and in such proportion with respect to each of those purposes, as the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of this Province, shall be pleased to direct as follows, that is to say.

£12000 granted to be applied for the erection of Light Houses and a Floating Light.

Places designated for the erection of Light Houses and Floating Light.

FIRST—To the erection of a Light House, with suitable apparatus and lodging for the keeper and necessary appurtenances, to be situated at the east end of Isle of Anticosti.

SECONDLY—To the erection of a Light House, with suitable apparatus and lodging for the keeper and necessary appurtenances, to be situated at the west end of the Isle of Anticosti.

THIRDLY—

C A P. XXIV.

ACTE pour affecter une certaine somme d'argent à l'effet d'ériger des Phares sur les Côtes du Fleuve Saint Laurent, et pour d'autres fins y mentionnées.

(14e. Mars, 1829.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient d'ériger des Phares et un Réverbère flottant dans certains endroits le long du Fleuve Saint Laurent, au dessous du Havre de Québec, pour la sûreté des vaisseaux qui naviguent sur le fleuve, et qu'il devoit être fait des dispositions pour l'érection et le soutien des Phares susdits; Qu'il plaise donc à votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pourra par un ordre sous son seing, sur les argens non affectés qui sont maintenant entre les mains du Receveur-Général de cette Province, ou qui pourront ci-après venir entre ses mains, autoriser le paiement d'une somme d'argent n'excédant pas douze mille livres courant, pour être employée aux diverses fins ci-après mentionnées et détaillées en la manière et en telle proportion à l'égard de chacune des fins susdites, que le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province jugera nécessaire de l'ordonner, c'est à dire.

Préambule.
Octroi de £12000 pour l'érection de Phares ou d'un Réverbère flottant.

PREMIEREMENT.—A ériger un Phare, avec l'appareil convenable et le logement du Gardien et dépendances convenables, qui sera placé sur l'extrémité Est de l'Isle d'Anticosti. Désignation des endroits où ils doivent être situés.

DEUXIEMEMENT.—A ériger un Phare, avec l'appareil convenable et le logement du Gardien et dépendances convenables, qui sera placé à l'extrémité ouest de l'Isle d'Anticosti.

TROISIEMEMENT—

THIRDLY—To the erection of a Light House, with suitable apparatus and lodging for the keeper and necessary appurtenances, to be situated at the place called *Pointe des Monts*.

FOURTHLY—To the erection of a Floating Light, with suitable apparatus, to be situated at any place in the Traverse, where such Light may be most required; Provided that such part of the said sum as shall not have been applied to the purposes of this Act within two years after the passing thereof, shall remain at the future disposal of the Provincial Legislature.

Proviso.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the support of the several Light Houses and of the Floating Light to be erected by virtue of this Act, it shall be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, within two years next after the passing of this Act, to apply the monies which shall be raised, levied, collected and paid under and by virtue of a certain Act of the Legislature of this Province passed in the forty-fifth year of the reign of His late Majesty King George the Third, Chapter twelve, intituled, "An Act for the better regulation of Pilots and Shipping in the Port of Quebec and in the Harbours of Quebec and Montreal, and for improving the navigation of the River Saint Lawrence, and for establishing a Fund for decayed Pilots, their widows and children," to such extent in each of the said years, as the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government shall, in each year, deem necessary for the purpose.

Governor may for the space of two years, after the passing of this Act apply the monies collected by virtue of an Act of 45 Geo. 3, cap. 12 for the support and maintaining the several Light Houses and of the Floating light to the extent he may think proper.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the surplus of the monies collected by virtue of the aforesaid Act, not expended, to be applied to the reimbursement of the said sum of £12000.

the surplus of the monies collected by virtue of the aforesaid Act, not expended, to be applied to the reimbursement of the said sum of £12000.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the surplus of the monies to be raised by virtue of the said Act, (after so much of the said monies as may be required for the purposes thereof shall have been applied to such purposes, and after the monies necessary for the support of such Light Houses and Floating Light shall so have been applied to such purposes,) shall be applied to the reimbursement of the said sum of Twelve thousand Pounds Currency, in each and every year until the same shall have been fully repaid.

The Person to whom the monies shall be advanced to render an account to the Legislature.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the person or persons to whom the monies hereby authorized to be expended shall be advanced in order to be applied to the purposes of this Act, shall, within fifteen days next after the opening of each Session of the Provincial Legislature, lay, before each of the Three Branches thereof, a detailed, full and accurate statement and account of the manner in which the same shall have been expended by virtue of this Act.

TROISIEMEMENT.—A ériger un Phare avec l'appareil convenable et le logement du Gardien et dépendances convenables, qui sera placé à l'endroit appelé la Pointe des Monts.

QUATRIEMEMENT.—A ériger un Phare ou Réverbère flottant, avec l'appareil convenable et qui sera placé dans l'endroit de la traverse où il sera le plus convenable: Pourvû que telle partie de la dite somme qui n'aura pas été dépensée pour les fins de cet Acte, sous deux ans après sa passation, demeurera à la disposition future de la Législature Provinciale.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à l'effet de subvenir à l'entretien des divers Phares et du Réverbère flottant qui doivent être érigés sous l'autorité de cet Acte, le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pourra pendant deux ans après la passation de cet Acte, employer les deniers qui seront prélevés, perçus et payés sous et en vertu d'un certain Acte de la Législature de cette Province, passé dans la quarante-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi, George Trois, chapitre douze, intitulé, " Acte pour mieux régler les Pilotes et Vaisseaux dans le Port de Québec, et les Havres de Québec et Montréal, et pour l'amélioration de la navigation du Fleuve Saint Laurent, et pour établir un fonds pour les Pilotes Infirmes, leurs veuves et enfans," annuellement, jusqu'à tel montant que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province jugera nécessaire à cet effet dans chacune des dites deux années.

Le Gouverneur autorisé, pendant deux ans après la passation du présent Acte, d'employer les deniers perçus sous l'autorité de l'Acte de la 45e. Geo. III. Chap. 12, pour subvenir à l'entretien des dits Phares ou Réverbère flottant, jusqu'à tel montant qu'il jugera à propos.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le surplus des deniers qui seront prélevés sous l'autorité du dit Acte, (après que telle partie des argens susdits nécessaires pour les fins susdites aura été employée, et après que les deniers nécessaires à l'entretien de Phares et du Réverbère flottant susdits, auront ainsi été employés aux fins susdites) sera employé à rembourser la dite somme de Douze mille livres courant, dans toute et chaque année, jusqu'à ce que la dite somme ait été entièrement remboursée.

Le surplus des argens perçus en vertu du susdit Acte, et qui n'auront pas été dépensés, sera employé à rembourser la dite somme de £12,000.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la personne ou les personnes auxquelles on aura avancé les deniers dont cet Acte autorise la dépense, afin d'être employés aux fins de cet Acte, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque Session de la Législature Provinciale, mettront devant chacune des Trois Branches d'icelle, un état détaillé, ample et exact de la manière en laquelle les dits deniers auront été dépensés sous l'autorité de cet Acte.

Les personnes auxquelles les argens seront avancés en rendront compte à la Législature.

Application
of the monies
to be account-
ed for to his
Majesty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies expended by virtue of this Act shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

C A P. XXV.

An Act for the relief of the Poor, in the Loan of Wheat and other Seed Corn.

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS many Farmers; distressed by the short harvest of the last year, have consumed for their support during the present year, what was necessary for their next seed; and such as are able to spare seed for their supplies may not be willing to trust it to the poorer inhabitants, without indisputable security for the payment thereof, at the next ensuing harvest, in tenderness therefore to the distressed; Be it enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled "an Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "an Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that the debt to be created by any contract or agreement which shall after the passing of this Act and before the twenty-fifth day of June next, be *bonâ fide* made in writing for supplies of wheat, peas, oats or any other seed corn or potatoes, in the presence of a Notary Public, or one of His Majesty's Justices of the Peace, or a Curate of any Parish or a Captain of the Militia and one other credible witness, for any quantity of seed corn, not exceeding forty minots of wheat, and thirty minots of other grain and twenty minots of potatoes to any one buyer or borrower shall in all courts, be deemed and adjudged to be a privileged debt, with a benefit of preference to the vendor or lender before any other Creditor, for any demand of any kind whatsoever, any law, usage or custom to the contrary notwithstanding; saving nevertheless to His Majesty, His Heirs and Successors, all the rights of the

Crown.

Contracts
and agree-
ments after the
passing of this
Act to 25 June
for the sup-
plies of wheat
&c. deemed a
privileged
debt.

Saving of the
King's rights.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi légal des argens qui seront dépensés sous l'autorité de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Tréorerie de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à sa Majesté de l'emploi des argens.

C A P. XXV.

ACTE pour aider le Pauvre dans le Prêt de Bled et d'autres Grains de Semence.

(14e. Mars, 1829.)

VU que plusieurs Habitans en détresse par la mauvaise récolte de l'année dernière, ont consommé ce qui leur étoit nécessaire pour leurs semences prochaines, afin de se procurer une subsistance durant le cours de cette année, et ceux qui sont en état de leur fournir de la semence pouvant ne pas vouloir la confier aux pauvres habitans, sans une sûreté hors de toute discussion pour le paiement et remboursement de telles avances à la récolte prochaine, en conséquence par affection et sensibilité pour les pauvres ;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la dette qui sera créée par tout Acte, Contrat ou Engagement qui sera fait de bonne foi, par écrit, après la passation du présent Acte et avant le vingt-cinquième jour de Juin prochain, pour obtenir un secours de bled, pois, avoine ou autres grains de semence ou patates, soit en présence d'un Notaire, d'un des Juges de Paix de Sa Majesté, ou d'un Curé de Paroisse ou d'un Capitaine de Milice, et d'un témoin digne de foi, pour une quantité de semence qui n'excédera pas quarante minots de bled, trente minots d'autres grains, et vingt minots de patates, à un seul acheteur ou emprunteur, sera déterminée et jugée dans toute Cour comme privilégiée, avec le bénéfice de préférence au vendeur ou prêteur, avant tout autre créancier, pour toute demande de quelque nature

Preamble.

Les contrats et Engagements faits après la passation de cet acte, jusqu'au 25e. Juin, pour obtenir un secours de Bled, &c. considérés comme dette privilégiée.

Crown with its dues and demands, as fully and effectually as if this Act had never been made.

The privilege not to extend beyond two years from 1st. of June next.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that the privilege created by this Act shall not in any case extend nor be construed to extend to any period beyond two years from and after the first day of June next,

C A P. XXVI.

AN ACT to prevent the Fraudulent Seizure and Sale of Lands, and other real property within this Province.

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS great frauds have been and hereafter may be committed with respect to lands and tenements or other real property, situate in the Townships in this Province, by evil designed persons, who, for the purpose of defeating the title of the lawful owner or proprietor of such lands and tenements or other real property, fraudulently cause the same to be seized in execution and sold at Sheriff's sale, without any lawful right so to do, for remedy whereof; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that if any person or persons, from and after the passing of this Act, shall knowingly, willfully and maliciously cause or procure to be seized and taken in execution any lands and tenements, or other real property situate within any Township or Townships erected, or to be hereafter erected in this Province, not being at the time of such seizure the *boná fide* property of the person or persons against whom or whose

Penalty on persons seizing lands &c. in any Township in this Province, not being the property of the person against whom the execution may have been issued.

quelle soit, nonobstant toute loi, coutume et usage à ce contraires ; Réservant toute fois, et exceptant néanmoins à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs tous droits de la Couronne, avec ses privilèges et demandes d'une manière aussi ample que si cet Acte n'eut pas été fait.

Réserve des droits de Sa Majesté.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le privilège créé par cet Acte ne pourra en aucun cas s'étendre, ni ne sera entendu s'étendre à aucun tems au delà de deux années, depuis et après le premier jour de Juin prochain.

Le privilège ne s'étendra pas au delà de deux années, après le 1er Juin prochain.

C A P. XXVI.

ACTE pour empêcher les Saisies et Ventes frauduleuses des Terres et autres Propriétés réelles dans cette Province.

(14e. Mars, 1829.)

VU que des fraudes considérables ont été et peuvent être commises à l'avenir, relativement aux terres et héritages ou autres immeubles situés dans les Townships de cette Province, par des personnes mal-intentionnées, lesquelles à l'effet d'annuler les titres des propriétaires réels de telles terres et héritages ou autre immeuble, les font saisir frauduleusement et mettre à exécution, et les font vendre à des ventes de Shérif sans aucun droit réel d'en agir ainsi ; Pour y remédier :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que si aucune personne ou personnes, depuis et après la passation de cet Acte, font saisir et mettre à exécution volontairement, avec connoissance de cause, et malicieusement aucunes terres et héritages ou autres immeubles, situés dans aucun Township ou Townships érigés ou à être ci-après érigés dans cette Province, n'étant pas au tems de telle saisie, la propriété *bonâ fide* de la personne ou des personnes contre lesquelles ou contre les successions

Préambule.

Pénalité contre les personnes qui feront saisir et exécuter des terres &c. dans aucun Township de cette Province, n'étant pas la propriété de la personne contre laquelle l'exécution sera sortie.

whose estate, the execution shall in any case have been issued, knowing the same not to be the property of the person or persons against whom the execution shall have been issued as aforesaid, the person or persons so offending, shall be guilty of a misdemeanor, and being convicted thereof, shall be liable at the discretion of the Court before whom the offender shall be tried and convicted, to be imprisoned for any time not exceeding one year, or to be imprisoned and kept at hard labour in any Common Gaol, House of Correction or Penitentiary, for any term not exceeding six months as to the Court in its discretion shall seem meet.

Not to
debar persons
injured by
fraudulent sei-
zure, from
maintaining an
action in da-
mages against
the party of-
fending.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained, shall extend or be construed to debar any person or persons injured by such fraudulent seizure and sale as aforesaid, to have and maintain his or their action in damages against the party offending as aforesaid.

Continuance
of this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-two, and no longer.

C A P. XXVII.

AN ACT to prevent fraudulent Debtors evading their Creditors in certain parts of this Province.

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS by reason of the remoteness of divers Townships and Seigniories in this Province, from the several Courts of King's Bench, holding Superior Jurisdiction in the several Districts thereof, insolvent and fraudulent Debtors elude the pursuit of their Creditors, and withdraw from the Jurisdiction of the said Courts, carrying with them out of this Province, their Goods and moveable Effects, before process can be obtained according to the Course of the Laws now in force in this Province, to prevent the escape of such Debtors or to attach their moveable property and effects, thereby causing great and ruinous losses to divers of His Majesty's Subjects: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament

successions desquelles, l'exécution dans aucun cas sera émanée, sachant que telle propriété n'appartient pas à la personne ou aux personnes contre lesquelles l'exécution aura été émanée comme susdit, la personne ou les personnes ainsi contrevenantes seront coupables du crime dénommé *misdemeanor*, et en étant convaincues, seront sujettes à la discrétion de la Cour, devant laquelle le délinquant sera poursuivi et convaincu, à être emprisonné pour aucun terme n'excédant pas une année, ou à être emprisonné et tenu à un travail dur dans aucune Prison Commune, Maison de Correction, ou Maison de Pénitence générale (Penitentiary) pour aucun terme n'excédant pas six mois, ainsi que la Cour dans sa discrétion le jugera à propos.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher aucune personne ou personnes injuriées par telle saisie et vente frauduleuse comme susdit, d'avoir et maintenir son ou leur poursuite en dommages contre la partie contrevenante comme susdit.

La personne injuriée par telle saisie &c. aura toujours son droit d'action contre la partie contrevenante.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente deux, et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte.

C A P. XXVII

ACTE pour empêcher les Débiteurs frauduleux de frustrer leurs Créanciers, en certaines parties de cette Province.

(14e. Mars, 1829.)

VU que par l'éloignement où se trouvent divers Townships et Seigneuries de cette Province des diverses Cours du Banc du Roi revêtues de Jurisdiction Supérieure dans les différens Districts d'icelle, des débiteurs insolubles et frauduleux échappent aux poursuites de leurs créanciers, et se mettent hors de la juridiction des dites Cours, emportant avec eux, hors de la Province, leurs meubles et effets, avant qu'il soit possible d'obtenir, suivant le cours ordinaire de la Loi, les moyens d'arrêter leurs personnes ou de saisir leurs meubles et effets, occasionnant des pertes considérables et ruineuses aux Sujets de Sa Majesté ;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellent Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parle-

Prcambule.

ment

Parliament of Great Britain, intituled, An Act to repeal certain parts of an Act passed in the Fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province: And it is hereby enacted by the authority of the same, That from and after the passing of this Act, in all cases wherein by law, a *Capias* or attachment may issue against the Body or moveable effects of any debtor or

In all cases wherein by law *Capias* or attachment may issue against the Body or moveable effects of any debtors before trial and judgment commissioners specially appointed to take and receive Affidavits, may issue their warrant for the arrest of debtors, and their moveable effects.

debtors, before trial and judgment, it shall and may be lawful for any Commissioner specially appointed to take and receive Affidavits by His Majesty's Court of King's Bench in any of the said District, (the Oath or Affidavit, in such cases by law required, and to his satisfaction and according to the form number one or two hereunto annexed as the case may require, before him having been first previously made,) to issue his Warrant, in the form number three or the form number four, hereunto annexed as the case may require, directed to the Sheriff of the said District or his Deputy, or to the Bailiff or Peace Officer, nearest to the place of residence of such Commissioner, for the arrest of such debtor or debtors, or for the attachment and seizure of the moveable property and effects of such debtor or debtors, as the case may be, and to cause such debtor or debtors to be arrested and conveyed to the Common Gaol of the said District, wherein such Commissioner may be resident and domiciliated and appointed to take such affidavit, or the moveable property and effects of such debtor or debtors to be arrested and detained as the case may be; Provided always, that no person who shall have been so arrested and conveyed to Gaol, shall be detained therein for a longer time than forty-eight hours, from the time of his Committal thereto, unless before the expiration of the said term of forty-eight hours, the ordinary process of *Capias* shall have been issued and executed in due Course of Law; and that no moveable property or effects so seized and attached, shall remain so seized or attached for a longer period than twelve days from the time of such seizure or attachment unless before the expiration of the said term of twelve days, the ordinary process of attachment shall have been issued and executed in due Course of Law.

Provided no person arrested to be detained longer than forty-eight hours in gaol, nor moveable property seized longer than twelve days, unless process of attachment has been executed according to law.

Duplicate of the Warrant issued by commissioner to be transmitted to the Prothonotary of the Court of King's Bench of the district to which he may have been appointed a commissioner.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a Duplicate of every such Warrant, together with the original of the Affidavit upon which the same shall have been founded, and a certificate of the proceedings had in consequence and by virtue thereof, shall by the Commissioner, by whom the said Warrant shall have been granted, be forthwith transmitted to the Prothonotary of His Majesty's Court of King's Bench for the District in which he may have been so appointed a Commissioner to be by him fyled in the cause to which the same shall relate, and to be kept and preserved among the records of the said Court.

III

ment de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le " Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent Acte, dans tous les cas où suivant la loi, un *Capias* ou une saisie peut être émané contre la personne ou les effets d'aucun débiteur ou débiteurs, avant une poursuite ou un jugement, il sera loisible à aucun Commissaire spécialement nommé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté d'aucuns des dits Districts, aux fins de prendre et de recevoir des affidavits, (après qu'un affidavit ou serment aura été préalablement prêté devant lui, suivant la loi et à sa satisfaction, suivant la formule Numéro un, ou suivant la formule Numéro deux, ci-jointes, ainsi que le cas le requerra) d'émaner un mandat suivant la formule Numéro trois, ou suivant la formule Numéro quatre, ci-annexées, ainsi que le cas le requerra, adressé au Shérif du dit District ou à son Député, ou à l'Huissier ou Officier de la Paix le plus voisin de la résidence de tel Commissaire, pour l'arrestation de tel débiteur ou débiteurs, ou pour la saisie des meubles et effets de tel débiteur ou débiteurs, ainsi que le cas le requerra, et d'ordonner que tel débiteur ou débiteurs soient pris et arrêtés, et conduits à la Prison commune du dit District où tel Commissaire sera résident et domicilié, et nommé pour prendre et recevoir tel affidavit, ou que les meubles de tel débiteur ou débiteurs soient saisis et détenus, (ainsi que le cas le requerra.) Pourvu toujours, qu'aucune personne qui aura ainsi été arrêtée et conduite à la Prison n'y sera pas détenue pour un tems excédant quarante huit heures, après qu'elle y aura été enfermée, à moins qu'avant l'expiration du dit terme de quarante huit heures, un *Capias* suivant la forme ordinaire ne soit émané et exécuté suivant le cours de la loi ; et qu'aucuns meubles ou effets ainsi saisis ne demeureront ainsi saisis pour un tems excédant douze jours après telle saisie, à moins qu'avant l'expiration du dit terme de douze jours, une saisie suivant la forme ordinaire n'ait été émanée et exécutée suivant le cours de la loi.

Dans tous les cas où suivant la Loi un *Capias* ou Saisie peut être émané contre un Débiteur ou ses effets, avant une poursuite ou jugement, tout Commissaire nommé à cet effet, après avoir pris un affidavit d'après les Formules No. 1. 2. émanera à son mandat pour arrêter tel débiteur ou saisir ses Meubles.

Pourvu que la personne ne soit pas détenue plus de 48 heures, et que les effets saisis ne le soient pas pour plus de 12 jours, excepté si la saisie est exécutée suivant la Loi.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Commissaire qui aura accordé tel mandat sera tenu d'en transmettre sans délai un duplicata avec l'original de l'affidavit sur lequel il aura été appuyé, et un certificat des procédures qui auront eu lieu en vertu d'icelui, au Protonotaire de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District où il aura été ainsi nommé Commissaire, lequel Protonotaire sera tenu de les entrer parmi les pièces de la cause, et de les garder au nombre des records de la dite Cour.

Le Commissaire transmettra un duplicata de son Mandat au Prothonotaire de la Cour du Banc du Roi du district où il aura été ainsi nommé commissaire.

Fees allowed to the Commissioner.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful to and for such Commissioner to require and receive the sum of three shillings and four pence, currency, from the person demanding the same, for any such Warrant to be by him granted in pursuance of this Act, and the further sum of three shillings and four pence, currency, for every return of the proceedings taken under any such Warrant.

Continuance of this act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-two, and no longer.

FORM—NUMBER ONE.

Affidavit for Warrant of Arrest.

A. B. of being duly sworn, doth depose and say, that
C. D. of personally indebted to in
a sum exceeding ten pounds sterling, to wit : in the sum of

That this deponent is credibly informed, hath every reason to believe, and doth verily and in his conscience believe, that the said immediately about to leave the Province, whereby the said without the benefit of a Warrant of Attachment against the body of the said may be deprived of remedy against the said and this deponent hath

Sworn before me
this day of }

FORM—NUMBER TWO

Affidavit to obtain Warrant of Attachment.

A. B. of being duly sworn, doth depose
and say that C. D. of is indebted to
to wit : in the sum of in a sum exceeding ten pounds sterling,
That

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tout Commissaire d'exiger et recevoir de la personne qui demandera tel mandat la somme de trois chelins, et quatre deniers, courant, pour chaque mandat qu'il accordera en vertu de cet Acte, et de plus la somme de trois chelins et quatre deniers, courant, pour chaque retour de procédures qui auront eu lieu en vertu de tel mandat. Emolument du Commissaire.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent trente deux, et pas plus long-tems. Durée de cet Acte.

FORMULE—NUMERO UN.

Affidavit pour un Mandat de Prise de Corps.

A. B. de _____ étant dument assermenté,
 dépose et dit, que C. D. de _____ personnellement
 en dette envers _____ en une somme excédant dix livrés
 sterling, c'est-à-savoir, en une somme de _____

Que le déposant est informé d'une manière croyable, a toute raison de croire et croit vraiment dans sa conscience, que le dit _____ laisser
 immédiatement la Province, au moyen de quoi le dit _____ sans
 le bénéfice d'un Mandat de Prise de Corps contre la personne du dit _____
 peut être privé de _____ recours contre le dit _____
 et le déposant à _____

Assermenté devant moi }
 le jour }
 de _____

FORMULE NUMERO DEUX.

Affidavit pour obtenir un Mandat de Saisie.

A. B. de _____ étant dument assermenté,
 dépose et dit que C. D. de _____ doit à _____
 de _____ une somme excédant dix livrés sterling, savoir, la
 somme de _____

B b 2

Que

That this deponent is credibly informed and hath every reason to believe, and doth verily and in his conscience believe, that the said _____ now about immediately to secrete _____ estate, debts and effects, and do abscond and do _____ intend suddenly to depart from the Province, with an intent to defraud the said _____ and _____ creditors.

This deponent further saith that he doth verily believe, that without the benefit of a Warrant of Attachment _____ against the said _____ will lose his debt and sustain damage and hath _____

Sworn before me at
this _____

FORM—NUMBER THREE.

Warrant to arrest the Person.

Province of Lower-Canada, }
District of _____ }

A. B. Esquire, Commissioner duly empowered to take Affidavits to be used and read in His Majesty's Court of King's Bench for the District of _____

To _____ and to the Keeper of the Common Gaol of the said District, Greeting :—

I command you that you take _____ of _____ in the County of _____ in the District of _____ if he be found in _____ and him with all due diligence convey to the Common Gaol of the said District, and deliver to the Keeper thereof, together with this Warrant, and I do hereby command you, the said Keeper, to receive the said _____ and him safely keep for the space of forty-eight hours, and no longer, unless, before the expiration of that time, a Writ of *Capias ad Respondendum* be duly served upon him, to compel him to be and appear personally in His Majesty's Court of King's Bench for the said District, on the day of the return of such Writ, to answer _____ of _____ of a certain debt, interest and costs, amounting to the sum of _____ currency.

Given under my hand and seal, this _____ day of _____ in the _____ year of His present Majesty, King _____

FORM

Que le déposant est informé d'une manière croyable, et a toute raison de croire et croit vraiment en sa conscience, que le dit sur le point de
 receler biens, dettes et effets, et de laisser
 incontinent la Province, et que se cèle dans la vue de frauder
 le dit et ses créanciers.

Le déposant dit de plus, qu'il croit vraiment, que sans le bénéfice d'un Mandat de saisie des biens et effets du dit le dit perdra sa dette et souffrira du dommage, et a

Assermenté devant moi }
 à le }

FORMULE—NUMERO TROIS.

Mandat de Prise de Corps.

Province du Bas-Canada, }
 District de }

A. B. Ecuyer, Commissaire dument autorisé à recevoir des Affidavits qui peuvent être reçus et lus dans la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de à et au Gardien de la Prison Commune du dit District, SALUT :—

Il vous est enjoint de prendre de dans le Comté de dans le District de si vous pouvez le trouver dans et de le conduire avec toute diligence convenable à la Prison Commune du dit District, et de le livrer au Gardien d'icelle, ensemble avec ce Mandat. Et il vous est par ces présentes enjoint, vous le dit Gardien, de recevoir le dit et de le détenir en sûreté pour un terme qui n'excédera pas quarante huit heures, et pas plus longtems, à moins qu'avant l'expiration de ce tems, un *Writ de Capias ad Respondendum*, lui soit dument signifié pour le contraindre à être et à comparoitre personnellement devant la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le dit District, au jour du retour de tel *Writ* pour répondre de d'une certaine dette, intérêts et dépens se montant à la somme de courant.

Donné sous mon Seing et Sceau, ce jour de dans la année du Règne de Sa présente Majesté, **FORMULE**

FORM—NUMBER FOUR.

Warrant of Attachment.

A. B. Esquire, Commissioner duly empowered to receive Affidavits to be used and read in His Majesty's Court of King's Bench, for the District of

To

Greeting :—

I command you, at the instance of _____ to attach _____ of and belonging to _____ if the same shall be found in the _____ and _____ to the value of _____ and the said _____ keep and detain in your charge and custody for the period of twelve days, from the date hereof; and no longer, unless before the expiration of twelve days, the said _____ shall be seized by Writ of Attachment issuing from the Court of King's Bench at _____ at the suit of the said _____

Given under my hand and seal, at _____ of _____ in the _____ Majesty, King.

this _____ day
year of the Reign of His

C A P. XXVIII.

AN ACT to facilitate the proceedings against the Estates and Effects of Debtors, in certain cases.

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS it frequently occurs that Debtors having Estates or Effects within this Province, do secretly depart the same and procure their said Estates and Effects or the value thereof, to be remitted to them, or do conceal themselves within the Province in order to elude the service of the ordinary process of the Law, and defraud their Creditors of their just dues; for remedy whereof; Be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of this Province, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act

FORMULE—NUMERO QUATRE.

Mandat de Saisie.

A. B. Ecuyer, Commissaire dûment autorisé à recevoir des Affidavits qui peuvent être reçus et lus dans la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de à Salut :—

Il vous est enjoint, à la poursuite de de saisir de et appartenant à s'ils peuvent se trouver dans jusqu'à la valeur de et de conserver et détenir le dit en votre garde et sous vos soins pour le terme de douze jours de cette date, et pas plus longtems, à moins que avant l'expiration des dits douze jours, les dits ayent été saisis par un Mandat de saisie émané de la Cour du Banc du Roi, à à la poursuite du dit

Donné sous mon Seing et Sceau, à le
jour de dans la année du Règne de Sa Majesté.

C A P. XXVIII.

ACTE pour faciliter les Procédures contre les Biens et Effets des Débiteurs en certains cas.

(14e. Mars, 1829.)

VU qu'il arrive fréquemment que des Débiteurs possédant des biens ou Effets dans cette Province, la laissent secrètement, se défont des dits Biens et Effets, ou se font transmettre le montant ou la valeur d'iceux, et se tiennent cachés dans les limites de la Province à l'effet d'é luder le cours ordinaire de la Loi, et frauder les justes droits de leurs créanciers; pour et aux fins d'y remédier, Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans

Préambule.

Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year, of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that in each and every case in which the Estate, Debts or Effects of any Debtor or Debtors shall or may be attached (*by saisie arrêt*) or (*arrêt simple*) under process issued out of any of His Majesty's Courts of Civil Jurisdiction within this Province, and in which the said Debtor or Debtors is or are either departed from or concealed within the said Province, so that service of the said Process cannot be made as by Law required, it shall be lawful for the Court in which such suit or action is instituted, or for any Judge of the said Court in vacation, on receiving satisfactory proof by one credible witness of such departure or concealment, to dispense with such service and to order notice in lieu thereof to be inserted in such public newspaper, as the said Court or Judge in vacation shall direct, for the said Debtor or Debtors to appear in the said Court within two months, and await the judgment of the Court, and if the said Debtor or Debtors shall not appear either in person or by attorney within the time specified in such notice, and shew reasonable cause why the Court should not proceed to judgment in such suit or action, such notice shall have the same force and effect as if the said process had been actually served within the Jurisdiction of the Court where the suit is instituted, any law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

In cases of attachment of the estate, debts or effects of debtors who are either departed or concealed within the Province so that Process cannot be served on them, in manner in which the Court or Judge in vacation may proceed.

Debtors against whom judgment has been recovered are entitled to a re-hearing of the cause.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that any such Debtor or Debtors against whom judgment shall be recovered as aforesaid, shall be entitled to a rehearing of the Cause in which such judgment shall have been rendered at any time within the year and day after judgment; and the Plaintiff or Plaintiffs in such action, before any execution shall issue on such judgment, shall give sufficient security to the satisfaction of any one of the Judges of the Court in which such judgment shall have been given to refund such sum or sums of money as may be levied by virtue of such execution, in case the said judgment should be reversed on such rehearing as aforesaid, with the costs thereof.

Nothing enacted respecting the security in the foregoing section to extend to persons who may obtain judgment for wages as having cut timber, &c.

III. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein enacted, respecting the security in the foregoing Section, shall be construed to extend to persons who shall obtain judgment for wages, as having cut timber or conveyed the same in a Raft to any part of this Province, who may obtain and take out execution and cause such timber to be seized and sold in satisfaction of such judgment, without being obliged to give such security.

IV.

dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans tous et chacun des cas où les Biens, Dettes ou Effets d'aucun Débiteur seront ou pourront être saisis, arrêtés en vertu d'un ordre émané d'aucune des Cours de Sa Majesté de Juridiction Civile en cette Province; et où le ou les Débiteurs ont laissé la Province, ou s'y tiennent cachés, en sorte que la signification de l'ordre ne pourra être faite tel que la Loi le requiert, il sera et pourra être loisible à la Cour dans laquelle telle poursuite ou action aura été intentée, ou à aucun Juge dans la dite Cour dans les vacances, sur preuve satisfaisante par un témoin digne de foi de tel départ ou recèlement, de dispenser de telle signification, et d'ordonner qu'au lieu d'icelle, avis soit inséré dans tel Papier-Nouvelle que la dite Cour ou Juge ordonnera, requérant tel débiteur ou débiteurs de comparoitre devant la dite Cour sous deux mois, et attendre le jugement de la Cour ; et si le ou les débiteurs ne comparoissent point soit en personne ou par procureur dans le tems spécifié par tel avis, et qu'ils ne donnent point de raison suffisante pour laquelle la Cour ne devroit pas procéder jusqu'au jugement dans telle poursuite ou action, tel avis aura la même force et effet que si le dit ordre avoit été dûment signifié dans la juridiction de la Cour où la poursuite est intentée, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Manière dont la Cour ou un Juge dans les vacances procédera dans les cas de saisie des biens, dettes ou effets d'un débiteur qui aura laissé la Province ou s'y tiendra caché, en sorte que la signification ne puisse lui être faite suivant la loi.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout tel débiteur ou débiteurs, contre qui jugement aura été obtenu comme susdit, aura ou auront droit à une révision de la cause dans laquelle tel jugement pourra avoir été donné en quelque tems que ce soit, dans l'an et jour, après le jugement, et le demandeur ou demandeurs en telle action, avant qu'exécution sorte en vertu de tel jugement, donnera caution suffisante, à la satisfaction d'un des Juges de la Cour dans laquelle tel jugement pourra avoir été rendu, pour le remboursement de telle somme ou sommes d'argent qui pourront avoir été prélevées en vertu de telle exécution, dans le cas où le dit jugement seroit renversé sur telle révision comme susdit, et les frais sur icelui.

Les débiteurs contre lesquels un Jugement aura été obtenu, auront droit à une révision de la cause, pourvu qu'ils donnent caution suffisante.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est ordonné quant au cautionnement dans la clause précédente, ne sera entendu s'étendre aux personnes qui obtiendront jugement pour gages ou salaires, comme ayant coupé des bois, ou comme les ayant amenés et conduits en cages en aucun lieu de cette Province, lesquelles pourront obtenir et prendre exécution, et faire saisir et vendre tels bois pour la satisfaction de tels jugemens, sans être obligées de donner tel cautionnement.

Le cautionnement requis ne s'étendra pas aux personnes qui auront obtenu Jugement pour gages comme ayant coupé des Bois, &c.

General issue.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall be sued for any matter or thing done in pursuance or by virtue of this Act, it shall be lawful for him, her or them to plead the general issue and give the special matter in evidence.

No Person liable to be condemned as the Debtor of any Defendant in any action, unless service of the writ be made personally on him or unless the Court is satisfied that he conceals himself to avoid such service in which case service at his Domicile to be sufficient.

V. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person or persons upon whom any Writ of Attachment or Writ of *Saisie Arrêt*, or *Entiercement* for attaching the Estate, Debts, Credits and Effects of any Debtor or other person defendant in any action pending or to be brought in any of the said Courts, shall be held or declared to be personally liable, or condemned as the Debtor of such Defendant, unless service of such Writ shall have been made upon him personally, or unless the Court from which such Writ shall have issued shall and may be satisfied, upon proof by one or more credible witnesses that such person intentionally conceals himself for the purpose of avoiding the personal service of such writ, in which case, service thereof at his domicile shall be deemed and taken as good and sufficient service of such Writ of Attachment *saisie arrêt* or *entiercement* as aforesaid; any law, custom or usage to the contrary notwithstanding.

Continuance of this act.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-three, and no longer.

C A P. XXIX.

AN ACT to appropriate certain Sums of Money, for more completely exploring certain parts of the Province.

(14th March, 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of Money, for the purpose of completing the exploring of that part of the Province to the North of the River and Gulph of Saint Lawrence, which is commonly called the King's Posts, and the country adjacent to the same as far as the River Saint Maurice, in the District of Three-Rivers, and for making up and paying divers sums of Money remaining due and unpaid upon the exploring of the said country,

had

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes est ou sont poursuivies pour aucune matière faite en conformité ou en vertu de cet Acte, il lui ou leur sera et pourra être loisible de plaider l'issue générale, et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence.

Issue générale.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes contre lesquelles un Writ de prise de corps, ou Writ de saisie arrêt, ou entiercemain sera donné pour saisir les biens, dettes, créances ou effets d'aucun débiteur ou autre personne défendeur dans aucune action pendante, ou qui deyra être instituée dans aucune des dites Cours; sera tenue et déclarée être personnellement responsable, ou condamnée comme le débiteur de tel défendeur, à moins que la signification n'ait été faite personnellement, ou à moins que la Cour de laquelle tel Writ aura été émané ne soit satisfaite, sur preuve par un ou plusieurs témoins dignes de foi, que telle personne se cache à dessein d'empêcher que la signification de tel Writ lui soit faite en personne; dans lequel cas la signification d'icelui faite à son domicile sera considérée et tenue être une signification bonne et suffisante de tel Writ de prise de corps, saisie, arrêt ou entiercemain comme susdit, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Aucune personne ne sera censée responsable ou condamnée comme le débiteur d'un défendeur dans aucune action à moins que la signification lui ait été faite personnellement ou que la Cour ne soit satisfaite, que la personne se cache, dans lequel cas telle signification à son domicile sera jugée suffisante.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-trois, et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte.

C A P. XXIX.

ACTE pour affecter certaines Sommes d'Argent pour explorer plus complètement certaines parties de la Province.

(14e. Mars, 1829.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient d'affecter une certaine somme d'argent, à l'effet de compléter l'exploration de cette partie de la Province, au Nord du Fleuve et du Golfe Saint Laurent, communément appelée Postes du Roi, et des Terres y adjacentes jusqu'à la Rivière Saint Maurice, dans le District des Trois Rivières, et pour rembourser et payer diverses sommes d'argent qui demeurent encore dues et non payées par rapport à l'exploration qui a été faite des lieux susdits,

Preamble.

had under and in virtue of a certain Act passed in the sixth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act to appropriate a certain sum of Money therein-mentioned, for exploring the tract of country to the North of the River and Gulph of Saint Lawrence, commonly called the King's Posts and the lands adjacent thereto," whereby a sum of five hundred pounds, currency, was appropriated for that purpose, the whole of which hath been expended, leaving certain sums of Money still due, and owing in respect thereof; May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, to advance and pay by Warrant or Warrants under his hand, a sum not exceeding five hundred pounds, currency, from and out of the unappropriated Monies in the hands of the Receiver General of this Province, for completing the exploring of that part of the Province to the North of the River and Gulph of Saint Lawrence, which is commonly called the King's Posts, and the country adjacent to the same, as far as the River Saint Maurice, in the District of Thre-Rivers, and for making up and paying divers sums of Money remaining due and unpaid upon the exploring of the said country, had under and in virtue of a certain Act passed in the sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to appropriate a certain sum of Money therein-mentioned, for exploring the tract of country to the North of the River and Gulph of Saint Lawrence, commonly called the King's Posts and the lands adjacent thereto," whereby a sum of five hundred pounds, currency, was appropriated for that purpose, the whole of which hath been expended, leaving certain sums of Money still due and owing in respect thereof.

£500 granted for completing and exploring that part of the Province to the north of the River and Gulph of St. Lawrence, commonly called the King's Posts and the country adjacent to the same as far as the River St. Maurice and for making up and paying certain sums of money remaining due and unpaid for expences incurred under former act of 6. Geo. 4. cap. 34.

II. And whereas it is expedient that a further sum of five hundred pounds, currency, should be appropriated for the purpose of exploring that part of the Province which lies between the Rivers Saint Maurice and Ottawa, and which still remains waste and uncultivated ; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant

£500 more granted for the purpose of exploring that part of the Province that lies between the rivers St. Maurice and Ottawa.

sous l'autorité d'un Acte passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour affecter une certaine somme d'argent y mentionnée à la " visite et examen de l'étendue de terre au Nord du Fleuve et du Golfe Saint " Laurent, communément appelée Postes du Roi, et des terres adjacentes," par lequel une somme de cinq cens livres courant a été affectée à cette fin, le montant entier de laquelle a été dépensé, et qu'il reste certaines sommes d'argent encore dues à cet égard ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines " parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, " intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pourra par une Ordonnance ou des Ordonnances sous son seing, avancer et payer une somme n'excédant pas cinq cens livres courant, sur les argens non affectés entre les mains du Receveur Général de cette Province, à l'effet de compléter l'exploration de cette partie de la Province qui est au nord du Fleuve et du Golfe Saint Laurent, communément appelée Postes du Roi, et les terres y adjacentes jusqu'à la Rivière Saint Maurice, dans le District des Trois-Rivières, et pour rembourser et payer diverses sommes d'argent qui sont encore dues et non payées, par rapport à l'exploration qui a été faite des lieux susdits, sous l'autorité d'un Acte passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour affecter une certaine somme " d'argent y mentionnée, à la visite et examen de l'étendue de terre au nord du " Fleuve et du Golfe Saint Laurent, communément appelée Postes du Roi et des terres adjacentes ;" par lequel une somme de cinq cens livres courant a été affectée à cette fin, le montant entier de laquelle a été dépensé, laissant certaines sommes d'argent encore dues à cet égard.

Octroi de £500 pour compléter l'exploration de cette partie de la Province au nord du fleuve St Laurent, appelée Postes du Roi et des terres adjacentes jusqu'à la rivière St. Maurice, et pour payer certaines sommes d'argent restées dues rapport à l'exploration faite sous l'acte de la 6e. Geo. 4. cap. 34.

II. Et vu qu'il est expédient qu'une autre somme de cinq cens livres courant, soit affectée à l'effet d'explorer cette partie de la Province qui se trouve entre la Rivière Saint Maurice et la Rivière des Outaouais et qui est encore demeurée déserte et sans culture ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être en outre statué, et il est de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration

Octroi de £500 pour l'exploration de cette partie de la Province qui se trouve entre les rivières St. Maurice et des Outaouais.

tenant Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, to advance and pay by Warrant or Warrants under his hand, a further sum not exceeding five hundred pounds, currency, from and out of the unappropriated Monies in the hands of the Receiver General of this Province, for exploring that part of the Province, which lies between the Rivers Saint Maurice and Ottawa, and which still remains waste and uncultivated.

Governor
to appoint fit
and proper
Persons for this
service.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province, for the time being, to nominate and appoint such fit and proper person and persons as he shall think fit for exploring the said tracts of country, and in such manner as he shall deem most expedient for obtaining a full and accurate knowledge of the said tracts of country.

Persons
so appointed,
to lay detailed
report of their
Proceedings
before the Le-
gisature.

IV: Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be laid before the Legislature, at the ensuing Session thereof, by the person or persons employed, pursuant to this Act, a detailed and circumstantial report of their several proceedings, the routes they have severally taken and pursued, the discoveries they may respectively have made, accompanied with explanatory maps or plans, the nature and character of the soil and countries they may have visited, their vegetable and mineral productions, and capability for the purposes of Agriculture, as well as all such and further observations, as they may deem expedient, proper or useful in any respect to be known and made public.

Application
of the Monies
appropriated
for to His
Majesty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Monies appropriated by this Act shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

ministration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pourra par une Ordonnance ou des Ordonnances, sous son seing, avancer et payer une autre somme n'excédant pas cinq cens livres courant, sur les argens non affectés entre les mains du Receveur Général de la Province, à l'effet d'explorer cette partie de la Province qui se trouve entre les Rivières Saint Maurice et des Outaouais, et qui est demeurée déserte et sans culture.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pourra nommer telle personne et personnes propres et convenables qu'il jugera capables pour explorer les dites étendues de terres, et en telle manière qu'il jugera le plus expédient, afin d'obtenir une pleine et entière connoissance des étendues de terres susdites.

Le Gouverneur nommera des personnes propres et convenables pour ce service.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la personne ou les personnes employées en conformité à cet Acte, mettront devant la Législature, à la Session prochaine d'icelle, un rapport détaillé et circonstancié de leurs divers procédés, des diverses routes qu'elles auront prises et suivies, des découvertes qu'elles auront respectivement faites, accompagné de cartes ou plans explicatifs, de la nature et qualité du sol et des terres dont elles auront fait la visite, des productions végétales et minérales qu'elles renferment, et si elles sont susceptibles de culture, ainsi que toutes autres observations ultérieures qu'elles jugeront nécessaires, propres ou utiles sous aucun rapport, et dignes d'être rendues publiques.

Les personnes ainsi nommées mettront devant la Législature un rapport détaillé de leurs procédés.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs d'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argents.

C A P. XXX.

AN ACT further to continue, for a limited time, and amend an Act passed in the seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue and amend certain Acts therein-mentioned, establishing a Watch and providing for the Lighting of the Cities of Quebec and Montreal."

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient still further to continue, for a limited time, an Act passed in the seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue and amend certain Acts therein-mentioned, establishing a Watch and providing for the Lighting of the Cities of Quebec and Montreal," the duration whereof is limited to the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-nine; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and "to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue and amend certain Acts therein-mentioned, establishing a Watch and providing for the Lighting of the Cities of Quebec and Montreal," and all matters and things therein-contained, shall further continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-one, and no longer.

Act 7 Geo.
4, Cap. 12,
continued.

During the continuance of this Act Persons arrested during the night for breach of the Peace to be conveyed to the watch house and no where else and to be liberated on giving bail for their appearance next morning at the Police office.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that during the continuance of this Act, it shall not be lawful for the Foreman, Deputy Foreman, or other officer connected with the Watch, to convey to the Common Gaol, any person arrested during the night for breach of the Peace, but to the Watch-house and not elsewhere, any law, custom or usage to the contrary notwithstanding; and that in all cases where any person so taken, shall offer two house-holders in the sum of thirty pounds each, as Bail to any Justice of the Peace or Foreman, or Deputy Foreman, who are hereby severally directed to receive and accept the same for his or her appearance, at the Office of the Clerks of the Peace, the following morning, then and in such case, such person shall be liberated on giving such Bail.

III.

C A P. XXX.

ACTE pour continuer encore, pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour continuer et amender certains Actes y mentionnés qui établissent un Guêt et pourvoit à l'Eclairage des Cités de Québec et de Montréal." " réal."

(14e. Mars, 1829.)

VU qu'il est expédient de continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour continuer et amender certains Actes y mentionnés qui établissent un Guêt et pourvoit à l'Eclairage des Cités de Québec et de Montréal," la durée duquel Acte est limitée au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-neuf; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour continuer et amender certains Actes y mentionnés qui établissent un Guêt, et pourvoit à l'Eclairage des Cités de Québec et de Montréal," et toutes matières et choses y mentionnées, continueront encore à être en force, jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-et-un, et pas plus longtems.

Preamble.

Continuation
de l'Acte de la
7e. Geo. 4.
chap. 12.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pendant la durée de cet Acte aucun Contre-Maître ou Député Contre-Maître du Guêt ou autre officier qui est en rapport avec le Guêt, ne pourra conduire à la Prison Commune aucune personne qui a été arrêtée pendant la nuit pour avoir troublé la Paix, ailleurs qu'à la maison du Guêt, nonobstant aucune Loi, coutume ou usage à ce contraire; et que dans tous les cas où aucune telle personne qui aura été ainsi arrêtée, offrira deux Propriétaires comme Cautions, chacun dans la somme de trente livres courant, à aucun Juge de Paix ou Contre-Maître ou Député Contre-Maître, lesquels sont par le présent autorisés de les recevoir et accepter pour répondre de sa comparution au Bureau du Greffier de la Paix le lendemain au matin, alors et en tel cas telle personne sera mise en liberté en donnant tel cautionnement.

Les personnes arrêtées pendant la nuit pour infraction de la Paix, ne seront pas envoyées ailleurs qu'à la Maison du Guêt, et elles seront chargées en donnant caution pour leur comparution au Bureau de la Paix.

D d

III.

Watchman
not to have
any weapon
except a staff
or staff.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Watchman shall go armed with any deadly weapon, but merely with a staff or the ordinary Constables Staff.

CAP. XXXI.

AN ACT to revive an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to authorize the sale and disposal of certain goods unclaimed and remaining in the possession of the Clerks of the Peace of this Province, and further to continue, for a limited time, the said Act."

(14th March, 1829.)

Preamble.

Act 4, Geo.
4, cap. 21, re-
vived and con-
tinued.

WHEREAS an Act was passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to authorize the sale and disposal of certain Goods unclaimed and remaining in the possession of the Clerks of the Peace in this Province," which Act has expired; And whereas it is expedient that the said Act be revived and continued in force for a limited time: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to authorize the sale and disposal of certain Goods unclaimed and remaining in the possession of the Clerks of the Peace in this Province," with all the clauses, provisions, powers, authorities, directions, regulations and every matter and thing therein contained, shall be and the same is hereby revived and shall be and remain in full force and authority in as full and ample manner to all intents and purposes, as if the same were recited and re-enacted in the Body of this Act, until the first day of May, which will be in the year one thousand eight hundred and thirty-two, and no longer.

CAP

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun homme du Guêt ne sera armé d'aucune arme meurtrière, mais seulement d'un bâton, ou du bâton ordinaire de Connétable.

L'Homme du Guêt ne sera armé que d'un bâton ou de celui de Connétable.

C A P. XXXI.

ACTE pour renouveler un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui autorise la vente et permet de disposer de certains Effets non réclamés et restant en la possession des Greffiers de la Paix," et pour continuer encore le dit Acte pour un tems limité.

(14e. Mars, 1829.)

VU qu'un Acte a été passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui autorise la vente et permet de disposer de certains effets non réclamés et restant en la possession des Greffiers de la Paix, en cette Province," lequel Acte a cessé d'être en force; et vû qu'il est expédient de renouveler et de mettre en force le dit Acte pour un tems limité; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui autorise la vente et permet de disposer de certains effets non réclamés, et restant en la possession des Greffiers de la Paix en cette Province," avec toutes les clauses, dispositions, pouvoirs, autorités, directions, réglemens et toutes autres matières et choses y contenues, seront et sont par le présent renouvelés, et seront et demeureront en pleine force et autorité, jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-deux, et pas plus longtems; et cela d'une manière aussi ample et à toutes fins et intentions quelconques, que si le dit Acte étoit récité et statué de nouveau dans le corps du présent Acte.

Preamble.

Renouvellement et continuation de l'Acte de la 4e. Geo. 4. Chap. 21.

C A P. XXXII.

AN ACT to alter and amend an Act passed in the sixth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act to authorize the Inhabitants of the " Fief *Gros Bois*, in the county of Saint Maurice, to make Regula- " tions for the Common of the said Fief."

(14th March, 1829.)

Preamble.

Act 6, Geo. 4, cap. 10, altered and continued.

After the passing of this Act the inhabitants of Gros Bois interested in the Common in the Fief in the parish of Sainte Anne de Yamouchiche, to meet at the Presbytere of the parish to choose a chairman and trustees for managing the business of the Common.

WHEREAS it is expedient to alter and amend an Act passed in the sixth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act to authorize the Inhabitants of the *Fief Gros Bois* in the county of Saint Maurice, to make Regulations for the Common of the said Fief ;" Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for the Inhabitants of the said Fief *Gros Bois* interested and having right of Common in the Common of the said Fief, in the Parish of *Sainte Anne de Yamouchiche*, to assemble and meet at the *Presbytere* or Parsonage House of the aforesaid Parish, on the second Monday in June next ensuing the passing of this Act, between the hours of ten of the clock in the forenoon, and one of the clock in the afternoon, then and there to choose by a majority of votes of the Inhabitants who shall then and there be present and duly qualified as aforesaid, a Chairman and four Trustees for the purpose of managing and directing the business relating to the said Common, in conformity with this Act, and that the Chairman and Trustees who shall have been so chosen, shall be and are hereby made and declared to be a Body Politic and Corporate, by the name of " The Chairman and Trustees of the Common of *Gros Bois*," and as such, shall have perpetual succession, and may have a Common Seal, and shall and may sue and be sued, and do and execute all and whatsoever relating to the trust hereby reposed in them, if may be necessary, and lawful for them, as such Body Politic and Corporate, to do and execute.

C A P. XXXII.

ACTE pour changer et amender un Acte passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour autoriser les Habitans du Fief Gros Bois, dans le Comté de Saint Maurice, à faire des réglemens plus avantageux pour la Commune du dit Fief."

(14e. Mars, 1829.)

VU qu'il est nécessaire de changer et d'amender un Acte passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour autoriser les Habitans du Fief Gros Bois, dans le Comté de Saint Maurice, à faire des réglemens plus avantageux pour la Commune du dit Fief ;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible aux Habitans du dit Fief Gros Bois intéressés et ayant droit dans la Commune du dit Fief, dans la Paroisse de Sainte Anne d'Yamachiche, de s'assembler et se réunir au Presbytère de la dite Paroisse, le second Lundi du mois de Juin suivant la passation de cet Acte, entre dix heures du matin et une heure de l'après midi, pour là et alors choisir et élire à la majorité des votes des Habitans qui y seront présens et dûment qualifiés comme susdit, un Président et quatre Syndics afin de diriger et conduire les affaires relatives à la dite Commune en conformité à cet Acte, et le Président et les Syndics qui seront ainsi choisis, seront et ils sont par le présent déclarés être un Corps Politique et Incorporé, sous le nom de " Président et Syndics de la Commune de Gros Bois," et sous ce nom il auront une succession perpétuelle et pourront avoir un sceau commun, et pourront poursuivre et être poursuivis, et pourront faire et exécuter tout et quoi que ce soit relatif à la charge à eux commise par cet Acte, qu'il pourra être nécessaire et légal de faire et exécuter comme tel Corps Politique et Incorporé.

Preamble.

Continuation
de l'Acte de
la 6e. Geo. 4.
Chap. 10.

Après la passation de cet Acte les Habitans du Fief Gros Bois intéressés, dans la Commune du dit Fief dans la Paroisse de Ste. Anne d'Yamachiche se réuniront au Presbytère de la Paroisse pour y élire un Président et quatre Syndics pour conduire les affaires de la dite Commune.

Chairman and Trustees not to continue longer than to June 1831, unless re-elected.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Chairman and Trustees so chosen and elected, shall continue in Office until the second Monday in June, one thousand eight hundred and thirty-one, and no longer, unless they shall be then re-elected.

Chairman and trustees when re-elected to be replaced or re-elected. Duty of the Chairman to give notice, previous to such election.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Chairman and Trustees shall on the second Monday in June, one thousand eight hundred and thirty-one, be replaced or re-elected by the persons interested at a meeting as aforesaid, and the Chairman and Trustees of the said Common of *Gros Bois* shall so hereafter, until the time of the expiration of this Act, successively, at the end of every second year, be replaced or re-elected on the second Monday in June; and it shall be the duty of the Chairman to give notice verbally, immediately after Divine Service in the forenoon, and in writing affixed on the doors of the churches of the parishes of *Sainte Anne de Yamachiche*, of *Saint Antoine de la Rivière du Loup*, and of *Saint Léon le Grand*, on the Sunday or holy-day next preceding the day hereby appointed for the election of such Chairman and Trustees, informing the Inhabitants qualified, as aforesaid, that the ensuing election will take place, according to the provisions of this Act, and requiring the attendance of all whom it may concern accordingly, and the said Chairman shall preside at such meeting and election, and shall declare who are the persons thereat chosen and elected as Chairman and Trustees for the period then next ensuing.

Powers and authorities to perform the duties as required by the former act except so far as they are altered by this act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Chairman and Trustees to be from time to time elected in the manner herein provided, shall have and exercise all the powers and authorities and perform and execute all the duties which are assigned to and required to be performed by the Chairman and Trustees of the said Common, under and by virtue of the aforesaid Act passed in the sixth year of His Majesty's Reign, except in so far as the same is hereby repealed or altered.

Continuance of this act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act and the powers and authorities conferred by and in virtue of the same, shall be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and fifty, and no longer.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Président et les Syndics ainsi choisis et élus continueront en office jusqu'au second Lundi de Juin, mil huit cent trente-et-un, et pas plus longtems, à moins qu'ils ne soient alors ré-élus.

Ils ne continueront en office que jusqu'en 1831 à moins qu'il ne soient ré-élus.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le second Lundi de Juin, mil huit cent trente-et-un, le Président et les Syndics susdits seront remplacés ou ré-élus par les personnes intéressées à une assemblée comme susdit, et le Président et les Syndics de la dite Commune de Gros Bois seront ainsi ci-après remplacés et ré-élus le second Lundi de Juin, de deux années en deux années successivement, jusqu'à l'expiration de cet Acte ; et il sera du devoir du Président de faire donner avis verbal immédiatement après le Service Divin du matin, et avis par écrit affiché aux Portes des Eglises des Paroisses de Sainte Anne d'Yamachiche, de Saint Antoine de la Rivière du Loup et de Saint Léon le Grand, le Dimanche ou jour de Fête précédant le jour fixé par le présent, pour l'élection de tels Président et Syndics, informant les Habitans qualifiés comme susdit que la prochaine Election aura lieu en conformité à cet Acte, et requérant en conséquence la présence de tous les intéressés, et le Président présidera à telle Assemblée et Election, et déclarera quelles sont les personnes qui y ont été choisies et élues pour Président et Syndics pour la période suivante.

Tems auquel le Président et les Syndics seront remplacés ou ré-élus.

Le Président en fera donner avis verbal.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Président et les Syndics qui seront de tems à autres élus de la manière pourvue dans le présent, auront et exerceront tous les pouvoirs et autorités, et feront et exécuteront tous les devoirs qui sont assignés au, et requis des Président et Syndics de la dite Commune, sous et en vertu de l'Acte susdit, passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, excepté telle partie d'icelui qui est par le présent rappelée ou changée.

Ils exerceront les mêmes pouvoirs et autorités assignés par l'ancien Acte, excepté en autant qu'il est changé par le présent.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte et les pouvoirs et autorités accordés par et en vertu d'icelui, seront en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent cinquante, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P XXXIII.

AN ACT for regulating the Fees of Grand Voyers, and the costs of Proceedings relating to *Procès Verbaux*.

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS it is necessary that the fees of the Grand Voyers in this Province, and the costs of all such legal proceedings as may relate to any *Procès Verbal* made by the said Grand Voyers should be regulated by law ; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Grand Voyers of the Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers, respectively, shall, henceforward, be entitled to receive the fees herein-after mentioned upon the *Procès Verbaux* they shall be called upon to make in the cases provided for by law ; which fees shall be paid them by the persons therein interested, in the manner herein-after set forth.

Grand Voyers of Quebec, Montreal and Three Rivers entitled to certain fees upon *Procès Verbaux*.

Grand Voyers entitled to certain fees

The Fees.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act the said Grand Voyers shall be entitled to demand and receive the following fees, that is to say : for the order for the publication of any petition to them presented, five shillings, currency ; for their travelling expenses, both in going and returning, four shillings, currency per league ; for the meeting, fifteen shillings, currency ; for every day on which they may be necessarily absent from home, reckoning from the day of their departure to the day of their return inclusively, twelve shillings and six pence, currency ; for their visit to and examination of the place appointed for the road, one pound, ten shillings, currency ; for the *Procès Verbal* and descriptive plan thereunto annexed, two pounds, currency ; for every copy thereof, and for the enregistrement, fifteen shillings, currency ; for the order for the publication of the said *Procès Verbal*, five shillings, currency ; for pursuing the homologation thereof in all cases where no opposition shall be made thereto, one pound, currency ; for the homologation thereof in all cases where opposition shall be made, two pounds, fifteen shillings, currency.

III.

C A P. XXXIII.

ACTE pour régler les Honoraires des Grands-Voyers, et les frais de procédure sur l'Homologation des Procès Verbaux.

(14e. Mars, 1829.)

VU qu'il est nécessaire de régler par une Loi les Honoraires des Grands-Voyers en cette Province, et les frais de procédure en autant qu'ils ont rapport aux Procès Verbaux des dits Grands-Voyers ; — Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans " la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit " plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amé- " rique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouverne- " ment de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'à l'avenir les Grands-Voyers des Districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières auront droit de recevoir les Honoraires ci-après mentionnés, pour les Procès Verbaux qu'ils seront appelés à faire dans les cas pourvus par la Loi, lesquels Honoraires leur seront payés par les intéressés de la manière ci-après expliquée.

Préambule.

Les Grands
Voyers des
Districts de
Québec et de
Montréal au-
torisés de rece-
voir certains
Honoraires
pour les Pro-
cès Verbaux
qu'ils sont ap-
pellés à faire
dans les cas
pourvus par la
Loi.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, les dits Grands-Voyers seront autorisés à recevoir les Honoraires suivans, savoir ; pour l'ordre de publier la requête qui leur sera présentée, cinq chelins courant ; pour leur transport, aller et venir, quatre chelins, courant, par lieue ; pour tenir l'Assemblée, quinze chelins, courant ; pour chaque journée d'absence nécessaire à compter du jour de leur départ, jusqu'à celui de leur retour inclusivement, douze chelins et six deniers, courant ; pour la visite des lieux, une livre dix chelins courant ; pour le Procès Verbal et plan figuratif y annexé, deux livres courant ; pour chaque copie d'icelui et enregistrement, quinze chelins courant ; pour l'ordre de publier le dit Procès Verbal, cinq chelins courant ; pour en poursuivre l'homologation dans le cas où il n'y a point d'opposition, une livre courant ; pour l'homologation d'icelui dans le cas d'opposition, deux livres quinze chelins courant ;

Leurs divers
Honoraires.

III. Provided always, and it is hereby enacted that whenever any *Procès Verbal* shall be dismissed for want of form, the Grand Voyer, by whom the same shall have been made, shall not be entitled to any part of the fees above mentioned, and that in all cases where the said Grand Voyers shall be called upon by petition to repair to and examine, and shall in fact repair to and examine several places on the same day and in the same parish, they shall not be entitled to demand more than the fees due on one journey, from the place of their residence to the most distant of the places they shall have so repaired to and examined; which fees shall be paid by all the parties interested, each party paying an equal portion thereof.

If the *Procès Verbal* be dismissed for want of form the Grand Voyers not entitled to any fees.

When the Grand Voyer shall be called to examine several places on the same day, in the same Parish not to be entitled to more than the fees due on one journey.

Fees allowed to the Clerks of the Peace.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be allowed to the Clerk of the Peace, in each of the Districts aforesaid, in lieu of all other fees upon the proceedings relative to any and every *Procès Verbal* made by the said Grand Voyers, a sum not exceeding one pound, seven shillings and six pence, currency, and to the crier of the Court in the cases above mentioned, a sum not exceeding two shillings, and six pence, currency.

Procès Verbaux to be read & published according to law. Grand Voyers to proceed to the homologation thereof and to receive and pay £1. 10s. which he is to pay over to the Clerks of the Peace for their fees and those of the Criers of the Court.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever any *Procès Verbal* shall have been made read and published according to Law, the Grand Voyer who shall have made the same is hereby empowered and required to proceed to the Homologation thereof and shall be entitled to receive from the persons who shall require the Homologation of the *Procès Verbal*, and who shall have signed the Petition under which the said Grand Voyer shall have so proceeded, the sum of one pound ten shillings currency, which sum he is hereby required to pay over to the Clerk of the Peace for his fees, and those of the Crier of the Court as aforesaid; and such of the persons interested as shall have advanced to the said Grand Voyer the sum of one pound, ten shillings, currency, aforesaid, shall be repaid the said sum by the said Grand Voyer, so soon as he shall have received the amount of all the expenses of the homologation, from the persons interested therein, in the manner herein-after mentioned.

Duty of the Grand Voyers to draw up a Statement of the fees due to them, to the Clerks of the Peace and Criers of the Courts.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Grand Voyers to draw up a statement or account of the fees which may be to them lawfully due, together with those due to the Clerks of the Peace and the Criers of the Court as aforesaid, and to mention therein the sum payable to each of the Persons interested dividing the whole sum due in such manner that each of the persons interested, may pay an equal portion thereof; which statement or account he shall transmit to the Surveyor of Roads for the information of the parties interested, who are hereby required to pay the amount thereof to the said Grand Voyer within fifteen days after the rendering of the final judgment relative to the *Procès Verbal*, upon which the said amount shall

VII.

III. Pourvu toujours et il est par le présent statué, que lorsqu'un Procès Verbal sera renvoyé pour défaut de forme, le Grand-Voyer qui l'aura fait, n'aura droit de recevoir aucune partie des honoraires ci-dessus, et que dans tous les cas où les dits Grands-Voyers seront appelés par requête à faire, et feront en effet la visite de plusieurs lieux dans le même jour et dans la même Paroisse, ils ne pourront exiger que les Honoraires d'une seule route de leur demeure jusqu'au lieu le plus éloigné qu'ils auront ainsi visité, lesquels honoraires seront par eux répartis également sur tous les intéressés.

Si un Procès Verbal est renvoyé pour défaut de forme, ils n'auront droit à aucun honoraire. Lorsqu'ils seront appelés à faire la visite de plusieurs lieux le même jour dans la même Paroisse, ils n'auront que celui d'une seule Route.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera alloué au Greffier de la Paix dans chaque des Districts susdits, pour tous honoraires sur la procédure concernant les Procès Verbaux des Grands-Voyers, une somme n'excédant pas une livre, sept chelins et six deniers courant, pour chaque Procès Verbal ; et à l'Huissier Audiencier dans les cas ci-dessus, une somme n'excédant pas deux chelins et six deniers courant.

Honoraires accordés aux Greffiers de la Paix.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'un Procès Verbal aura été fait, lu et publié suivant la Loi, le Grand-Voyer qui l'aura fait aura le droit, avant d'être tenu à procéder à l'homologation d'icelui, de recevoir des individus qui demandent l'homologation du Procès Verbal, et qui auront signé la requête en vertu de laquelle le dit Grand-Voyer aura ainsi procédé, la somme d'une livre, dix chelins courant ; laquelle il sera tenu de payer au Greffier de la Paix pour ses honoraires, et ceux de l'Huissier Audiencier comme susdit, et ceux des intéressés qui auront fait au dit Grand-Voyer l'avance de la dite somme d'une livre, dix chelins courant, en seront par lui remboursés aussitôt que le montant de tous les frais d'homologation lui auront été payés par les intéressés, comme ci-après mentionné.

Lorsque les Procès Verbaux auront été lus et publiés suivant la Loi, le Grand Voyer avant de procéder à leur Homologation aura droit de recevoir £1-10 qu'il payera au Greffier de la Paix et à l'Huissier audiencier.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Grands Voyers de faire un état ou mémoire des Honoraires qui pourront leur être dus par la loi, en y ajoutant ceux des Greffiers de la Paix et des Huissiers Audienciers ci-dessus mentionnés, et d'en faire la répartition par tête sur tous les intéressés, en établissant le montant que chacun d'eux sera tenu de payer pour sa part, lequel état sera remis à l'Inspecteur pour l'information des parties intéressées, lesquelles seront tenues d'en payer le montant au dit Grand-Voyer, quinze jours après que le jugement final, concernant le Procès-Verbal dont il sera question, aura été rendu.

Les Grands Voyers feront un mémoire des Honoraires qui leur seront dus ainsi qu'au Greffier et Huissier audiencier, qu'ils répartition sur les intéressés.

Deputies entitled to the fees of the Grand Voyer, when the duties shall have been performed by them.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where the duties of any Grand Voyers shall have been performed by his Deputy, such Deputy shall be entitled to receive the amount of the fees hereby established in the manner prescribed by this Act.

Continuance of this Act.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and remain in force until the first day of May one thousand eight hundred and thirty-three, and no longer.

C A P. XXXIV.

AN ACT to amend and continue, for a limited time, a certain Act passed in the fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to make certain alterations to the Road Laws."

(14th March, 1829.)

Preamble. **W**HEREAS it is expedient to continue for a limited time, and amend an Act passed in the fifth year of His Majesty's Reign, intituled "An Act to make certain alterations to the Road Laws," the duration of which is limited to the first day of May in the present year one thousand eight hundred and twenty-nine: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the fifth year of His Majesty's Reign intituled, "An Act to make certain alterations to the Road Laws" and all and every the matters and things therein mentioned and contained, shall continue to be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-three, and no longer.

5 Geo. 4, cap. 9, continued.

During the continuance of this Act II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that during the continuance of this Act the streets of villages shall be considered as the front roads

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où les devoirs des Grands Voyers seront remplis par leurs Députés, les dits Députés auront le droit de recevoir le montant des Honoraires ci-dessus établis de la manière prescrite par cet Acte.

Les députés auront droit aux Honoraires des Grand Voyers, lorsqu'ils en auront fait les devoirs.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-trois, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. XXXIV.

ACTE pour amender et continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour faire certains changemens aux Lois des Chemins."

(14e. Mars, 1829.)

VU qu'il est expédient de continuer, pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour faire certains changemens aux Lois des Chemins," dont la durée est limitée au premier jour de Mai de la présente année mil huit cent vingt-neuf;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour faire certains changemens aux Lois des chemins," et toutes et chacune des matières et choses y mentionnées et contenues, seront et elles sont continuées et continueront d'être en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente trois, et pas plus longtems.

Préambule.

Continuation de l'Acte de la 5e. de Geo. 4. Chap. 3.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pendant la durée de cet Acte, les rues des Villages seront considérées comme chemins de front des propriétaires

Pendant la durée de cet Acte, les rues

Streets of Villages to be considered front Roads.

roads (*chemins de front*) of the proprietors of building Lots fronting thereon, and the said proprietors shall be subject in as far as regards the maintaining, repairing, draining and levelling thereof, or with respect to any encroachments made or obstructions left thereon, to the same orders, pains and penalties at the prosecution of the Inspector of Roads or of the Fence Viewers and Inspectors of Drains, and to the same jurisdiction of the Justices of the Peace to which the Proprietors of Lands in the Country are subjected by the Law, with regard to the roads in front of their respective land.

Grand Voyers may appoint Deputies.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that during the continuance of this Act, for the purpose of facilitating the execution of the Laws relating to the opening of new roads and to changes in the direction of old roads, it shall be lawful to the *Grand Voyers* of each of the Districts in this Province, to appoint one or more Deputies in such places as they may think proper within the extent of their respective Districts, which Deputies shall act as such until their powers shall be revoked by the Grand Voyers by whom they may have been respectively appointed, and shall be held to proceed upon all Petitions which may be referred to them by the Grand Voyer of their District with regard to the opening of new roads, or changes in the direction of old roads in the same manner as the *Grand Voyers* are themselves bound to proceed by the existing Laws, and shall receive all such Emoluments as are in like cases allowed to the said *Grand Voyers*.

C A P. XXXV.

AN ACT to continue further, for a limited time, a certain Act concerning the Beaches and Landing Places in Quebec.

(14th March, 1829.)

Preamble.

7 Geo. 4, cap. 11, continued.

WHEREAS it is expedient further to continue, for a limited time, a certain Act passed in the seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide Regulations, concerning the Beaches or Strands and Landing Places in Quebec," the duration of which Act is limited to the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-nine; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of
" an

propriétaires d'emplacements situés le long d'icelles, lesquels propriétaires seront soumis quant à l'entretien, réparation, égout, nivellement et aux empiétations d'icelles, ou aux embarras laissés en icelles, aux mêmes ordres, peines et amendes à la poursuite des Sous-Voyers et Inspecteurs de clôtures et fossés, et à la même juridiction devant les Juges de Paix, auxquels sont soumis par la Loi les propriétaires de terres dans les Campagnes pour leur chemin de front.

des villages
seront consi-
dérées comme
chemins de
front.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pendant la durée de cet Acte, pour faciliter l'exécution des Lois qui ont rapport à l'ouverture des nouveaux chemins et aux changemens des anciens, il sera loisible aux Grands-Voyers de chacun des Districts en cette Province, de nommer un ou plusieurs Députés dans les endroits qu'ils jugeront les plus convenables dans l'étendue de leur District respectif, et qui agiront comme tels jusqu'à révocation de leurs pouvoirs par les dits Grands Voyers, lesquels Députés seront tenus de procéder sur les Requêtes qui pourront leur être référées par le Grand Voyer de leur District, relativement à l'ouverture de nouveaux chemins ou au changement des anciens, de la même manière dont les Grands Voyers sont tenus de procéder par les Lois existantes, et recevront tous les émoluments alloués aux dit Grand-Voyers en pareil cas.

Les Grands
Voyers auto-
risés de nom-
mer des dépu-
tés.

C A P. XXXV.

ACTE pour continuer encore, pour un tems limité, certains Actes concernant les Grèves et Places de Débarquement dans Québec,

(14e. Mars, 1829.)

VU qu'il est expédient de continuer encore, pour un tems limité, un certain Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour pourvoir à des réglemens concernant les Grèves et Places de Débarquements dans Québec," dont la durée se trouve limitée au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-neuf; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté,"

Préambule.

“ an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*” and to make further provision “ for the Government of the said Province ;” And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the seventh year of His Majesty's Reign, chapter eleven, intituled, “ *An Act to provide Regulations concerning the Beaches or Strands and Landing Places in Quebec,*” shall further continue to be and remain in full force and effect until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-two, and no longer.

C A P. XXXVI.

AN ACT to suspend, for a limited time, certain Acts therein-mentioned, and to regulate in a better manner the Inspection of Pot and Pearl Ashes.

(14th March, 1829.)

Preamble.

Act 35 Geo. 3,
cap. 2, and 2
Geo. 4. cap. 9,
continued.

WHEREAS the Regulations heretofore existing, concerning the Inspection of Pot and Pearl Ashes, have been found insufficient, and that it would be advantageous to the trade of this Province, that more ample and better provisions were made concerning the same : Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, “ *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*” and for making further provision for the Government of the said Province ;*” And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, the Act made and passed in the thirty-fifth year of his said late Majesty's Reign, intituled, “ *An Act for the appointment of Inspectors to ascertain the quality of Pot and Pearl Ashes, for exportation,*” and the Act made and passed in the second year of the Reign of His present Majesty, intituled, “ *An Act to extend the provisions of a certain Act therein-mentioned, and to provide for the better Inspection of Pot and Pearl Ashes,*” and all other Acts relating to the inspection, storing and branding of Ashes, and the appointment and compensation of Inspectors, shall be and the same and every part thereof are hereby suspended for and during the continuance of this Act.

« Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale ;*” Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté, chapitre onze, intitulé, “ *Acte pour pourvoir à des réglemens concernant les Grèves et Places de Débarquemens dans Québec,*” continuera encore à être et demeurera en pleine force et effet jusqu’au premier jour de Mai, mil huit cent trente-deux, et pas plus longtems.

Continuation
de l’Acte de
la 7^e. Geo. 4.
Chap. 11.

C A P. XXXVI.

ACTE pour suspendre, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés, et pour mieux régler la manière d’inspecter la Potasse et Perlasse.

(14e. Mars, 1829.)

VU que les réglemens ci-devant faits pour l’inspection de la Potasse et Perlasse ont été trouvés insuffisans, et vû qu’il serait avantageux au commerce de cette Province qu’il fût pourvu d’une manière plus ample et convenable à cet égard : Qu’il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ *Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale ;*” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, un Acte fait et passé dans la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, “ *Acte pour la nomination d’inspecteurs qui établiront la qualité de la Potasse et Perlasse pour l’exportation,*” et l’Acte fait et passé dans la deuxième année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, “ *Acte qui étend les dispositions d’un certain Acte y mentionné, et qui pourvoit à ce que les Potasses et Perlasses soient mieux inspectées,*” et tous autres Actes qui ont rapport à l’inspection, l’emmagasinage et à la manière de marquer la Potasse, et à la nomination et compensation des Inspecteurs, seront et ils sont de même que toutes les parties d’iceux suspendues pour et durant la continuation de cet Acte.

Préambule.

Suspension
de tous Actes
qui ont rap-
port à l’In-
spection, l’em-
magazinage et
à la manière
de marquer la
Potasse et à la
nomination
des inspec-
teurs.

Pot and Pearl ashes to be inspected in barrels of a certain size.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, no Pot or Pearl Ashes shall be inspected in barrels of any other size or description than the following, that is to say: in water-tight barrels of not more than thirty-two inches in length by twenty-two inches in diameter on either head, nor less than thirty inches in length by twenty inches in diameter on either head, and the chime whereof shall not exceed one inch, which barrels shall be made of the best seasoned white oak or ash timber, well and completely hooped, with at least fourteen good white ash, hickory or oak hoops, the staves to be of such thickness as to tare as nearly as possible fourteen pounds to every one hundred and twelve pounds of the gross weight of such barrel, for which tare a corresponding allowance, in no instance less than fourteen pounds for every one hundred and twelve pounds, shall in all cases be made by the seller of Pot or Pearl Ashes to the purchaser thereof.

The dimensions.

Former Licences revoked.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, all Licenses or Commissions heretofore issued for the appointment of any Inspector or Inspectors of Pot or Pearl Ashes in this Province, shall be and the same are hereby revoked and rendered null and void.

Governor empowered to appoint five persons to be a Board of Examiners of Applicants for the situation of Inspectors of Pot and Pearl Ashes.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the government of this Province for the time being, by a Commission under his hand and seal, to constitute and appoint at least five skilful persons, resident in each of the cities of *Quebec* and *Montreal*, or in the vicinity thereof, to be and constitute a Board of Examiners of applicants for the situation of Inspector of Pot and Pearl Ashes, who, before acting as such, shall severally take and subscribe the following oath before one of His Majesty's Justices of the Court of King's Bench, "I, A. B. do swear that I will not directly or indirectly, personally or by means of any person or persons on my behalf, receive any fee, reward, or gratuity whatever, by reason of any function of my office of Examiner, and that I will therein, well and truly in all things, act without partiality, favour, or affection, and to the best of my knowledge and understanding,—So help me God."

The Oath.

Governor to appoint an Inspector of Pot and Pearl Ashes for Quebec and Montreal

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government for the time being, shall and may from time to time, by an instrument under his hand and seal at arms, nominate and appoint an Inspector of Pot and Pearl Ashes for each of the cities of *Quebec* and *Montreal*, which Inspector shall, previously to his appointment as such, undergo an examination before the aforesaid Board of Examiners

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il ne sera inspecté aucune Potasse ou Perlasse dans aucune autre futaille que des dimensions suivantes, c'est-à-dire, dans des futailles étanches qui n'auront pas plus de trente-deux pouces de longueur, sur vingt-deux pouces de diamètre, à l'une ou l'autre tête ou fonds, ni moins de trente pouces de longueur sur vingt pouces de diamètre, à l'une ou l'autre tête ou fonds, et dont le jable n'excédera pas un pouce d'épaisseur, lesquelles futailles seront faites du meilleur bois de chêne blanc ou frêne sec et bien conditionné, et complètement cerclées avec au moins quatorze bons cercles de frêne blanc, noyer dur ou de chêne ; les douves d'épaisseur suffisante pour que le tare puisse, autant que possible répondre à quatorze livres par chaque cent douze livres, bois brut de telle futaille, et dans tous les cas il sera fait une allouance pour le tare à ce équivalent de pas moins de quatorze livres pour chaque cent douze livres par le vendeur de telle Potasse ou Perlasse en faveur de l'acquéreur.

La Potasse et Perlasse sera inspectée dans des futailles de certaines dimensions.

Les dimensions.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, toutes les licences ou commissions ci-devant expédiées pour la nomination de quelque inspecteur ou inspecteurs de Potasse ou Perlasse en cette Province, seront et elles sont par le présent révoquées et annullées.

Révocation des anciennes Licences.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, par commission sous son seing et sceau, pourra nommer au moins cinq personnes expertes résidentes dans chacune des Cités de Québec et de Montréal, ou dans leurs environs, pour être et constituer un bureau d'examineurs de ceux qui feront la demande de l'emploi d'inspecteur de Potasse et de Perlasse ; lesquels examineurs avant d'agir comme tels, prêteront le serment suivant devant aucun des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté. " Je A. B. jure que je ne recevrai directement ni indirectement, en personne ni par le moyen d'aucune personne ou personnes pour moi, aucun honoraire, récompense ou gratification quelconque pour aucune fonction de mon office d'examineur, et que j'agirai bien et vraiment en toutes choses sans partialité, faveur ou affection, et au meilleur de ma connaissance et intelligence. Ainsi Dieu me soit en aide."

Le Gouverneur autorisé de nommer cinq personnes qui composeront un Bureau d'Examineurs de ceux qui demanderont à être nommés Inspecteurs de Potasse et de Perlasse et qui prêteront un Serment.

Le Serment.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement pour le tems d'alors, par lettres sous le seing et sceau de ses armes, pourra, de tems à autre, nommer et commissioner un Inspecteur de Potasse et de Perlasse pour chacune des Cités de Québec et de Montréal, lequel Inspecteur avant d'être nommé comme tel, subira au préalable un examen devant le dit bureau

Le Gouverneur nommera un Inspecteur de Potasse et de Perlasse pour chacune des Cités de Québec et de Montréal, qui subira

Examiners, as to fitness, character and capacity, in the manner as hereinafter provided, nor shall any person or persons be appointed as Inspectors of Pot and Pearl Ashes at *Quebec* or *Montreal*, unless approved of and recommended as such by such Board of Examiners, or a majority of them, pursuant to such examination.—And before the appointment of either of the said Inspectors as aforesaid, he or they shall be required to furnish securities for the fulfilment of the duties of their office respectively, that is to say:—The Inspector to be appointed for *Montreal* in the sum of three thousand pounds currency, and the Inspector to be appointed for *Quebec* in the sum of two hundred and fifty pounds currency, the said securities to be approved of by the Board of Examiners, and bonds executed to His Majesty, his Heirs and Successors in the forms used in exacting securities from officers of trust in this Province. And such bonds or securities shall avail to the King, and all persons whomsoever, who shall or may be aggrieved by any breach of the conditions of the said bond or security.

Inspectors to find security.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the bond or suretyship which shall be made or executed by such Inspector by virtue of this Act, shall be made double, and shall be taken and received by the Board of Examiners, and one part thereof shall be transmitted to and received at the Office of the Prothonotary or Clerk of the Court of King's Bench of the district for which such Inspector shall have been appointed, and the other shall remain with the said Board of Examiners; and every person shall be entitled to have communication and copy of any such Act at such Prothonotary's office, upon payment of one shilling currency for every communication, and two shillings and sixpence currency for each copy.

Bond of security to be executed double.

VII. Provided nevertheless and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Board of Examiners to be constituted as aforesaid shall be, and they are hereby authorised and required, before proceeding to the examination of any person or persons who may hereafter be desirous of being appointed an Inspector or Inspectors of Pot and Pearl Ashes as aforesaid, to require the attendance of two or more persons of the greatest experience and practice in the manufacture or inspection of Pot and Pearl Ashes, and the said Board in their discretion are also hereby further authorised to permit any other person or persons to be also present at the said examination, and each and every of the said persons so required or permitted so attend in the presence of the said Board, may propose questions to the person or persons then under examination, touching and respecting his or their knowledge as to the properties and qualities of Pot and Pearl Ashes.

Board of Examiners may require the attendance of two or more persons of experience in the manufacture of Pot and Pearl Ashes.

VIII.

des examinateurs sur ses connaissances, son caractère et sa capacité en la manière ci-après pourvue par cet Acte, et qu'aucune personne ou personnes ne seront nommées comme Inspecteurs de Potasse et de Perlasse à Québec ou à Montréal, à moins qu'elles n'aient été approuvées et recommandées à cet effet par le dit bureau des examinateurs, ou une majorité d'entr'eux, d'après tel examen ; et avant la nomination soit de l'un ou de l'autre des dits Inspecteurs comme susdit, il ou eux sera tenu de fournir des cautions pour l'accomplissement des devoirs respectifs de leur office ainsi qu'il suit, savoir : l'Inspecteur qui sera nommé pour Montréal dans la somme de trois mille livres courant, et l'Inspecteur qui sera nommé pour Québec dans la somme de deux cent cinquante livres courant, et les dites cautions seront approuvées par le bureau des examinateurs, et il sera donné des cautionnements envers Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs dans les formes usitées à l'égard de ceux qui sont donnés par des personnes qui possèdent des emplois de confiance en cette Province, et dans le cas d'infraction d'aucune des conditions des dits cautionnements, Sa Majesté, de même que toutes personnes qui sont ou pourront se trouver lésées à cet égard, auront droit de faire la poursuite des cautionnements susdits.

un examen devant le Bureau, et lorsqu'approuvées donnera Caution avant d'être nommé.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Acte de cautionnement ou obligation qui doit être donné par tel Inspecteur sous l'autorité de cet Acte, sera fait double, et sera pris et reçu par le Bureau des Examineurs, et un double d'icelui sera transmis et enregistré dans le Bureau du Protonotaire ou Greffier de la Cour du Banc du Roi du District pour lequel tel Inspecteur aura été nommé, et l'autre demeurera ès mains du dit Bureau des Examineurs ; et toute personne aura droit de prendre communication et copie de tout tel Acte au Bureau de tel Protonotaire en payant un chelin courant, pour chaque communication, et deux chelins et six deniers courant, pour chaque copie.

Le Cautionnement sera fait double.

VII. Pourvû néanmoins, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le bureau d'examineurs à être établi comme susdit, sera et il est par le présent autorisé et requis, avant de procéder à l'examen d'aucune personne ou personnes qui pourront ci-après désirer d'être nommées Inspecteur ou Inspecteurs de Potasse ou Perlasse comme susdit, de requérir la présence de deux personnes ou plus de la plus grande expérience et pratique dans la manufacture et l'inspection de la Potasse et de la Perlasse, et le dit bureau est aussi de plus autorisé dans sa description de permettre à toute autre personne ou personnes d'être aussi présentes au dit examen ; et toute et chacune des personnes susdites ainsi requises ou permises d'assister et d'être présentes au dit bureau, pourront proposer des questions à la personne ou aux personnes qui seront alors examinées sur et relativement à sa ou leur connoissance sur les propriétés et les qualités de la Potasse et Perlasse.

Le Bureau d'examineurs pourra requérir la présence de deux personnes ou plus d'expérience dans la manufacture de la Potasse et Perlasse.

VIII.

Inspectors to
take and sub-
scribe an
oath previous
to receiving a
Licence.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the person or persons examined, approved, and recommended as aforesaid, shall, if appointed an Inspector or Inspectors respectively, of Pot and Pearl Ashes at *Quebec* or *Montreal* as aforesaid, previous to receiving a Licence or Commission as such, take and subscribe an oath before one of His Majesty's Justices of the Court of King's Bench for the district in which he shall be appointed, in the words following, that is to say, "I, A. B. do solemnly swear that I will faithfully, truly, and impartially, to the best of my judgment, skill, and understanding, do and perform the office and duty of an Inspector of Pot and Pearl Ashes, according to the true intent and meaning of an Act of this Province, intituled, an Act to repeal certain Acts therein-mentioned, and to regulate in a better manner, the inspection of Pot and Pearl Ashes; and that I will not, directly nor indirectly, by myself or by any other person or persons for me, manufacture, buy, or sell any Pot or Pearl Ashes on my own account, or upon the account of any other person or persons whomsoever, during the time I shall continue such Inspector,—So help me God,"—which oath shall be recorded in the office of the Prothonotaries of the Court of King's Bench where the same shall be taken, for recording which oath and for a certificate thereof, the Prothonotaries shall be entitled to demand and have the sum of two shillings and six pence currency, and no more.

No Pot or
Pearl Ashes to
be shipped,
unless previ-
ously inspect-
ed.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person or persons whatsoever, shall, after the passing of this Act, ship any Pot or Pearl Ashes for exportation from this Province, before the same shall have been submitted to the view and examination of one of the Inspectors, to be appointed as aforesaid, under a penalty of twenty pounds currency, for each and every barrel of such Ashes, for such offence in contravention to this Act, and that it shall be the duty of the Inspector to empty the whole of the Pot and Pearl Ashes out of the barrels, and if necessary to scrape the barrels and the cakes of Ashes, and carefully to examine, try, inspect, and sort the same into three different sorts or qualities, to be denominated "first sort," "second sort," and "third sort." and he shall repack the same, putting the Ashes of each quality into a separate barrel, of the size and description already specified, to be properly coopered and nailed, that he shall weigh each barrel and mark with a marking iron on the branded head, the weight thereof including tare, and the weight of the tare under the same, that he shall brand in plain letters and figures on each and every barrel by him inspected, containing Ashes of the first quality, the words "first sort"; of the second quality the words "second sort," and of the third quality the words "third sort," together with the words "Potash" or "Pearl ash,"

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la personne ou les personnes examinées, approuvées et recommandées comme susdit, si elle est ou sont nommées respectivement Inspecteur ou Inspecteurs de Potasse et Perlasse à Québec ou à Montréal comme susdit, prêteront et souscriront respectivement, avant de recevoir leur commission comme tel, devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District dans lequel elle sera nommée, un serment dans les mots suivans, savoir : " Je A. B. jure solennellement que je " ferai et remplirai fidèlement, vraiment et impartialement, et au meilleur de " mon jugement, habileté et connoissance, l'office et les devoirs d'un Inspec- " teur de Potasse et de Perlasse suivant le vrai sens et intention d'un Acte de cette " Province, intitulé, " Acte pour abroger certains Actes y mentionnés et pour " mieux régler la manière d'inspecter la Potasse et Perlasse," et que je ne manu- " facturerais, n'achèterais, ni vendrais, directement ni indirectement, par moi- " même ou par d'autre personne ou personnes pour moi, pour mon propre " compte, ni pour le compte d'aucune autre personne ou personnes quelconques, " aucune Potasse ou Perlasse, durant le tems que je continuerai comme Inspec- " teur d'icelles ; Ainsi Dieu me soit en aide." Lequel serment sera enrégistré dans le Bureau des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi où il aura été prêté, pour l'enrégistrement duquel certificat et pour un certificat d'icelui les Protonotaires auront droit de demander et recevoir la somme de deux chelins et six deniers courant, et pas plus.

Les Inspec-
teurs prêteront Serment
avant de recevoir leur
Licence.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne après la passation de cet Acte, ne fera mettre à bord pour être exportée de cette Province aucune Potasse ou Perlasse, avant de la soumettre à l'examen d'un des inspecteurs qui sera nommé comme susdit, sous la pénalité de vingt livres courant, pour chaque quart de Potasse ou Perlasse qui sera ainsi exporté en contravention à cet Acte, et qu'il sera du devoir de l'Inspecteur de vider toute la Potasse ou Perlasse hors des futailles qui les contiennent, et s'il est nécessaire de gratter les futailles et les pains de Potasse ou Perlasse, et d'examiner soigneusement, faire l'épreuve, inspecter et diviser la Potasse ou Perlasse en trois sortes ou qualités qui seront dénommées : " première " qualité," " seconde qualité," et " troisième qualité," qu'il la replacera en mettant chaque qualité séparément dans des futailles, bien cerclées et clouées, des dimensions et de la description ci-devant spécifiées ; qu'il pèsera chaque futaille et marquera avec un fer sur la tête ou fond principal d'icelle le poids qu'elle pèsera y compris le tare, et le poids du tare au dessous, que sur toute et chaque futaille par lui inspectée, et qui contiendra de la potasse ou perlasse de la première qualité, il marquera en lettres et chiffres d'une manière lisible les mots " première qualité," sur celle de la deuxième qualité, " seconde qualité," sur celle

La Potasse
ou Perlasse
ne pourra être
mise à bord
d'aucun Bâti-
ment, avant
d'avoir été
inspectée.

“Pearlash,” as the case may be, with his own name and that of the place where the Ashes are inspected, and the year when such inspection is made; that he shall collect the crustings or scrapings of the barrels and cakes of Pot and Pearl Ashes of each separate mark, and weight and put the same in some suitable barrel, and deliver the same to the order of the Proprietor or his agent; that he shall brand the word “condemned” on every cask which he shall discover to contain Ashes fraudulently adulterated with stone, sand, lime or any other improper substance; that he shall make and deliver to the owner or his agent an Invoice or weigh note under his hand of the Ashes by him so inspected, containing the original mark and number of each barrel, the weight thereof and tare, and distinguishing each separate quality thereof as aforesaid, which invoice or weigh note shall be dated on the day when such Ashes are ready for delivery or shipment; the weight of the crustings or scrapings obtained from each separate mark to be given at the foot or on the back of such invoice or weigh note, and that he shall enter all these particulars in a book to be by him kept for that purpose; and further that he shall put all barrels of Pot and Pearl Ashes by him inspected in proper shipping order and condition, when called upon to deliver the same.

Inspectors to provide suitable premises for the storage and inspection of Ashes.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be further the duty of each of the said Inspectors, to provide himself with suitable and convenient premises for the storage and inspection of Ashes, and to keep all barrels of Ashes, delivered to him or them for inspection, whilst they remain in his or their possession, in some dry place safe from the injuries of the weather (or of floods,) and under a tight roof, and if in sheds, the same to be good and sufficient, and inclosed on every side; and either of the said Inspectors violating this provision, shall forfeit and pay to the owner the sum of ten shillings currency for every barrel not stored as aforesaid, besides the actual damages that may be sustained by such owner.

Inspectors entitled to certain fees for inspection.

The Fees.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for all the services to be performed, as aforesaid, each of the said Inspectors shall be entitled to receive six pence currency, for every hundred weight of Pot or Pearl Ashes by him or them inspected as aforesaid, together with the actual cost or charge of any barrel by him or them furnished or for cooperage or repairs done to barrels containing Pot or Pearl Ashes by him or them inspected and no more, which charges shall be paid by the person or persons offering the said Pot or Pearl Ashes for inspection, or his or their agents; and the said Inspector or Inspectors shall further be entitled to receive six pence currency per barrel storage for each and

celle de la deuxième qualité "seconde qualité" sur celle de la troisième qualité "troisième qualité" aussi les mots "potasse" ou "perlasse" suivant le cas, avec son nom et celui du lieu où elle a été inspectée, et l'année dans laquelle l'inspection a eu lieu ; qu'il ramassera les croutes, grattures ou boulees des futailles et des pains de Potasse et Perlasse des différentes qualités, qu'il les pèsera et les mettra dans une futaille convenable, et les remettra à l'ordre du propriétaire ou son agent ; que sur toutes futailles qu'il découvrira contenir de la Potasse ou Perlasse frauduleusement mêlée de pierres, de sable, de chaux ou d'autres mauvaises substances, il marquera les mots "condamnée;" qu'il dressera et remettra au propriétaire ou à son agent une facture ou un certificat de pesée signée de lui de la Potasse ou Perlasse qu'il aura ainsi inspectée, contenant les marques primitives et le nombre de chaque futaille, son poids ainsi que le tare, faisant une distinction de chaque qualité séparément comme susdit ; laquelle facture ou état de pesée sera daté du jour où tel Potasse ou Perlasse est prête pour la livraison ou pour le chargement. Le poids des croutes ou grattures que l'on se sera procurées de chaque qualité sera écrit au bas ou au dos de la facture ou certificat de pesée, et il entrera toutes les particularités dans un livre qu'il tiendra à cette fin ; et de plus il mettra toutes les futailles de Potasse et Perlasse qu'il aura inspectées en bon état et bien conditionnées pour le chargement, lorsqu'il sera requis d'en faire la livraison.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera en outre du devoir de chacun des dits inspecteurs, de se pourvoir de places propres et convenables pour l'emmagazinage et l'inspection de la Potasse et Perlasse, et de préserver toutes les futailles de Potasse et de Perlasse qui lui auront été livrées pour être inspectées, durant le tems qu'elles resteront en sa ou leur possession, dans un endroit sec, en sûreté contre les injures du tems (ou de la crue des eaux) et sous un toit clos, et si c'est sous des appentifs, ils seront bons et suffisans, et enclos de tous côtés. Et chacun des dits inspecteurs contrevenant à cette disposition encourra et payera au propriétaire la somme de dix chelins pour chaque futaille qui ne sera pas emmagazinée comme susdit, en sus des dommages réels que le propriétaire aura pu souffrir.

Les inspecteurs se pourvoiront de places propres et convenables pour l'emmagazinage et l'inspection de la Potasse.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour tous les devoirs que les dits inspecteurs auront à remplir comme susdit, chacun des dits inspecteurs recevra six deniers courant, pour chaque cent livres pesant de Potasse ou Perlasse qu'il aura ou qu'ils auront inspectée comme susdit, avec ensemble le cout actuel ou le prix de toutes futailles qu'ils auront fournies, ou pour frais de tonnellerie, ou raccommodagesaux dites futailles contenant la Potasse ou Perlasse qu'il aura ou qu'ils auront inspectée comme susdit, et rien de plus ; lesquels frais seront payés par la personne qui livrera la dite Potasse ou Perlasse à l'inspection

Les inspecteurs auront droit à certains honoraires.

and every barrel of Ashes, which shall remain stored with him as aforesaid, more than ten days after the date of the Invoice or weigh note, and three pence currency per barrel further for each and every subsequent month that they shall so remain, (reckoning the second to commence forty days from the date of the Invoice or weigh note,) which storage shall be paid by the person or persons receiving or shipping the said Ashes or his or their Agent, but in no case shall any storage be paid or received where the said Ashes do not remain stored as aforesaid for ten days from the date of the Invoice or weigh note.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each of the said Inspectors of Pot and Pearl Ashes for Quebec and Montreal may appoint one or more assistants as they shall deem necessary (for whose acts, they shall be and hereby are declared to be respectively responsible) which number of assistants he shall be bound to increase from time to time by a requisition in writing to that effect from the aforesaid board of examiners or a majority of them, and each of the said assistants shall be subject to the approbation of the said board of examiners, and before entering upon the duties of his office shall give good and sufficient security to the Inspector in a sum of Five hundred pounds currency for the District of Montreal and one hundred pounds currency for the District of Quebec for the due performance of his Duties, and shall take and subscribe the following oath before any one of His Majesty's Justices of the Peace for the District for which he may be appointed, which Justice is hereby required and authorised to administer the same; "I. A. B. do swear that I will diligently, faithfully and impartially execute the office of assistant to the Inspector of Pot and Pearl Ashes, according to the true intent and meaning of an Act of this Province, entitled "An Act to repeal certain Acts therein mentioned, and to regulate in a better manner the inspection of Pot and Pearl Ashes" and that I will not directly or indirectly, personally or by means of any person or persons on my behalf, receive any fee, reward or gratuity whatever by reason of my office of assistant to the Inspector (except my salary from said Inspector) and that I will not directly or indirectly trade in the article of Pot and Pearl Ashes, or be in any manner concerned in the purchase or sale of Pot or Pearl Ashes, So help me God."

Inspectors may appoint assistants they giving security and subscribing an Oath.

The Oath.

Vacancy in the office of Inspector how supplied.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whensoever a vacancy shall occur in the office of Inspector of Pot and Pearl Ashes, by the death, resignation or removal of such Inspector, an Inspector of Pot and Pearl Ashes

ou par son ou leur agent. Et le dit inspecteur ou inspecteurs aura en outre le droit de recevoir six deniers courant pour l'emmagazinage de toutes et chaque futaille qui demeurera emmagazinée comme susdit, pour plus de dix jours après la date de la facture ou certificat de pesée, et trois deniers de plus par futaille pour chaque et tout mois subséquent qu'elles y demeureront ainsi (le deuxième mois à commencer quarante jours de la date de la facture ou certificat de pesée,) lequel emmagazinage sera payé par la personne ou les personnes qui recevront ou chargeront la dite Potasse ou Perlasse, ou son ou leur agent, mais il ne sera payé ou reçu dans aucun cas, aucun emmagazinage lorsque la dite Potasse ou Perlasse ne restera pas emmagazinée comme susdit pendant les dix jours de la date de la dite facture ou certificat de pesée.

Leurs hono-
raires.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chacun des dits inspecteurs de Potasse et Perlasse, pour Québec et Montréal, pourra nommer un ou plusieurs assistans tel qu'ils le jugeront nécessaire (pour les actes desquels ils seront et ils sont par le présent respectivement déclarés être responsables,) et lequel nombre d'assistans il sera obligé d'augmenter de tems à autre d'après une réquisition à cet effet de la part du dit Bureau des examinateurs ou d'une majorité d'iceux ; et chacun des dits assistans sera sujet à l'approbation du dit bureau des examinateurs, et avant d'entrer dans l'exécution des devoirs de son office donnera bonnes et suffisantes cautions à l'inspecteur de la somme de cinq cens livres courant pour le District de Montréal, et cent livres courant pour le District de Québec, pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs, et prêtera et souscrira devant un des Juges de Paix de Sa Majesté du district pour lequel il aura été nommé, le serment suivant, lequel serment le dit Juge est par le présent autorisé d'administrer. " Je, A. B. jure que j'exécuterai diligemment, fidèlement et d'une manière impartiale l'office d'assistant à l'inspecteur de Potasse et Perlasse selon le vrai sens et intention d'un acte de cette Province, intitulé, " Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour mieux régler la manière d'inspecter la Potasse et Perlasse." Et que je ne recevrai directement ni indirectement, personnellement, ou par le moyen d'autres personnes pour moi, aucun honoraire, récompense ou gratification quelconque pour aucune fonction de mon office comme assistant à l'inspecteur (à l'exception de mon salaire du dit inspecteur,) et que je ne ferai directement ni indirectement aucun commerce dans la Potasse ou Perlasse, ni n'agirai en aucune manière que ce soit dans l'achat ou vente de Potasse ou Perlasse ; ainsi Dieu me soit en aide."

Les Inspec-
teurs pourront
nommer des
Assistans qui
se conformeront
aux dispositions
de cet acte, don-
neront caution
et prêteront
Serment.

Le Serment.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque fois qu'il surviendra une vacance dans l'emploi de l'Inspecteur de Potasse et Perlasse, par cause de sa mort, par la résignation ou par la destitution de tel Inspecteur, le Gouverneur,

Manière
dont les va-
cances qui
surviendront
seront rem-
plies.

shall, by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, be appointed in his room, from among the Assistant Inspectors. Provided that no such Assistant Inspector shall be so appointed Inspector, until he shall have undergone an examination before the Board of Examiners, and by them have been deemed competent to the duties required of such Inspector, and shall not enter upon the duties of his office until he shall have given the security required by this Act.

Penalty on Inspector or Assistant being concerned in buying or selling any Pot or Pearl Ashes or concerned in any transaction arising therefrom.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any Inspector or his Assistant, who during his continuance in office, shall directly or indirectly be concerned in the buying or selling of any Pot or Pearl Ashes, or the scrapings or crustings thereof, or participate in any transaction or profit arising therefrom (further than the fees or emoluments granted by this Act for inspection or storage,) or who shall permit any cooper or other person by such Inspector employed to retain or keep any Pot or Pearl Ashes, or the scrapings or crustings thereof, or who shall brand any barrel or barrels of Ashes of any description or size other than is prescribed by this Act, or who shall date any weigh note or bill of Inspection, differently from the time when the Ashes were actually inspected; or shall deliver out of his possession any such weight note or bill of inspection without any date, or who shall not conform to the provisions of this Act, shall, upon being legally convicted thereof, for every such offence, incur a forfeiture and penalty not exceeding one hundred pounds, currency, and be for ever thereafter disqualified and disabled from holding and exercising the duty or office of Inspector of Pot and Pearl Ashes in this Province or of Assistant to such Inspector.

Penalty on Inspector or Assistant refusing to proceed to the examination and inspection of Pot and Pearl Ashes.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any inspector of Pot and Pearl Ashes, or his Assistant, not then employed in the inspection of any Pot or Pearl Ashes, (according to the duties prescribed by this Act) shall on application on lawful days between sunrise and sunset, to him made, refuse, neglect or delay to proceed to such examination and inspection for the space of four hours after such application so made to him, the Inspector or his Assistant so refusing, neglecting or delaying to make such examination and inspection, shall for each such offence forfeit the sum of five pounds currency, to the use of the person or persons so delayed.

Penalty on persons counterfeiting brand marks of the Inspector.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall counterfeit any of the aforesaid brandmarks of the Inspector, or shall impress or brand the same, knowing the same to be counterfeit, on any barre

verneur, le Lieutenant-Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement nommera à sa place un Inspecteur de Potasse et Perlasse qu'il prendra parmi les assistant Inspecteurs. Pourvu qu'aucun tel assistant Inspecteur ne sera ainsi nommé jusqu'à ce qu'il ait subi un examen devant le Bureau des Examineurs, et qu'il ait été par eux trouvé qualifié pour remplir les devoirs requis de la part de tel Inspecteur, et n'entrera pas dans son emploi avant d'avoir donné le cautionnement ordonné par cet Acte.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Inspecteur ou son assistant qui, durant le tems qu'il sera en office, s'immiscera directement ou indirectement dans l'achat ou la vente d'aucune Potasse ou Perlasse, ou des grattures boulées ou croutes qui en proviendront, ou qui participera à quelque transaction ou profit qui en pourra provenir, (autres que les honoraires ou émolumens accordés par cet Acte pour l'inspection et l'emmagazinage) ou qui permettra à aucun tonnelier ou autre personne employée par tel Inspecteur, de retenir ou garder aucune Potasse ou Perlasse, ou leurs grattures boulées et croutes, ou qui marquera aucune futaille ou futailles de Potasse ou Perlasse d'aucune description ou dimension autres que celles prescrites par cet Acte, ou qui datera aucun certificat de pesée ou certificat d'inspection différemment du tems où telle Potasse ou Perlasse a été réellement inspectée, ou qui livrera hors de sa possession aucun tel certificat de pesée ou certificat d'inspection sans aucune date, ou qui ne se conformera pas aux dispositions de cet Acte, et en étant légalement convaincu encourra pour chaque telle offense une pénalité n'excedant pas cent livres courant, et sera pour toujours disqualifié et incapable de remplir et exercer le devoir ou l'office d'inspecteur de Potasse et Perlasse dans cette Province, ou celui d'assistant à tel inspecteur.

Pénalité
contre les Ins-
pecteurs ou
leurs assistants
qui s'immisce-
ront dans
l'achat ou la
vente de la
Potasse ou
Perlasse ou
participeront
à aucun profit
qui en
pourra pro-
venir.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque Inspecteur de Potasse ou Perlasse ou son assistant, n'étant pas alors employé dans l'Inspection d'aucune Potasse ou Perlasse (d'après les devoirs prescrits par cet Acte,) sur demande à lui faite à des jours légaux, entre le lever du soleil et le coucher du soleil, refuse, néglige ou retarde à procéder à tel examen et inspection pendant l'espace de quatre heures après que telle demande lui aura été ainsi faite, l'Inspecteur ou son assistant qui refusera, négligera ou retardera de faire tel examen et inspection, pour chaque telle offense encourra la pénalité de cinq livres courant, à l'usage de la personne ou des personnes qui auront ainsi été retardées.

Pénalité
contre les Ins-
pecteurs ou
leurs assistants
qui refuseront
de procéder à
l'examen et
inspection de
la Potasse et
Perlasse.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes contrefont aucune des dites marques de l'Inspecteur, ou en font l'impreinte ou la marque, (sachant qu'icelle est une contrefaction,) sur quelque futaille

Pénalité
pour contre-
faction des
Marques des
inspecteurs &c.

barrel or barrels of Pot or Pearl Ashes, or on any other barrels, or who shall empty any barrel or barrels of Pot or Pearl Ashes branded as aforesaid by an Inspector, in order to put therein other Pot or Pearl Ashes for sale or exportation, without first cutting out the said brandmarks, or shall put therein any other substance or material than Pot or Pearl Ashes, such person or persons shall, for every such offence, forfeit and incur a penalty of fifty pounds, current money of this Province.

Disputes between Inspector and proprietor of Pot & Pearl Ashes how to be determined.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any dispute shall arise between the Inspectors or their Assistants, and the proprietor or possessor of any Pot or Pearl Ashes with regard to the quality thereof, that upon application to any one of His Majesty's Justices of the Peace, for the District in which such Inspector or his Assistant shall reside, the said Justice of the Peace shall issue a Summons to three persons of skill and integrity, one whereof to be named by the Inspector or his Assistant, another by the proprietor or possessor of the Pot or Pearl Ashes, and the third by the said Justice of the Peace, requiring the said three persons immediately to examine and inspect the same according to the provisions of this Act, and report their opinion of the quality and condition thereof under oath, (which oath the said Justice of the Peace is hereby authorised and required to administer,) and their determination, or that of a majority of them, shall be final and conclusive, whether approving or disapproving of the judgement of the Inspector or his Assistant, who shall immediately attend thereto and brand, or cause to be branded, each and every barrel of the qualities directed by such determination, according to the provisions of this Act, and if the opinion of the Inspector or his Assistant, be thereby confirmed, the reasonable costs and charges of re-examination, to be ascertained and awarded by the said Justice, shall be paid by the proprietor or possessor of the Pot or Pearl Ashes, if otherwise by the Inspector.

Fines, &c. how to be recovered.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines, penalties and forfeitures imposed by this Act, not exceeding ten pounds sterling, shall be recoverable by the Inspectors, their Assistants or any other person or persons suing for the same, in a summary way before any two of His Majesty's Justices of the Peace of the District, and shall, on failure of payment, be levied by Warrant of distress, to be issued by such Justices against the goods and chattels of the offender; and when the same shall exceed the sum of ten pounds sterling, it shall be sued for and recovered by bill, plaint or information before the Judges of His Majesty's Court of King's Bench, and levied by execution as in the case of debt; and one moiety of all such fines and forfeitures (except such as are hereinbefore otherwise applied) when recovered, shall be immediately

futaille ou futailles de Potasse ou de Perlasse, ou quelque autre vaisseau, ou qui vuidera aucune futaille ou futailles de Potasse ou Perlasse marquées comme susdit par un Inspecteur, afin d'y remettre d'autre Potasse ou Perlasse pour vendre ou exporter, sans auparavant ôter ou effacer les dites marques, ou qui mettra dans icelles aucunes autres substances, autres que de la Potasse et Perlasse, la personne ou les personnes ainsi contrevenant, encourront pour chaque-telle offence, une pénalité de cinquante livres, cours actuel de cette Province.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il s'éleve quelque différends entre les Inspecteurs ou leurs assistants et le propriétaire ou possesseur de quelque Potasse ou Perlasse, quant à la qualité d'icelle, sur la demande qui en sera faite à quelque Juge de Paix de Sa Majesté du District dans lequel résidera tel Inspecteur ou son assistant, le dit Juge de Paix expédiera un ordre à trois personnes de connoissances et d'intégrité, une desquelles sera nommée par l'Inspecteur ou son assistant, une autre par le propriétaire ou possesseur de la Potasse ou Perlasse, et le troisième par le dit Juge de Paix, requérant les dites trois personnes de l'examiner et inspecter immédiatement conformément aux dispositions de cet acte, et de faire rapport sous serment de leur opinion sur la qualité et condition d'icelle, (lequel serment le dit Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) et leur décision, ou celle d'une majorité d'entre eux, sera finale et conclusive, soit qu'elle approuve ou désapprouve l'opinion de l'inspecteur ou de son assistant, lequel sera tenu de s'y conformer, et de marquer ou faire marquer toute et chaque futaille des qualités ordonnées par la dite décision conformément aux dispositions de cet Acte; et si la décision de l'inspecteur ou de son assistant est par-là confirmée, les frais raisonnables et les dépenses du nouvel examen, tel qu'établis et adjudés par le dit juge de paix, seront payés par le propriétaire ou possesseur de la Potasse ou Perlasse, et dans le cas contraire, par l'inspecteur.

Manière dont seront terminées les disputes qui s'éleveront entre l'inspecteur et les Propriétaires de Potasse et Perlasse:

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet Acte, qui n'excéderont pas dix livres sterling, seront recouvrables par les inspecteurs, leurs assistans ou aucune autre personne ou personnes qui en feront la poursuite, d'une manière sommaire devant deux des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District, et à défaut de paiement, seront prélevées par un mandat de saisie expédié par les dits Juges de Paix, contre les biens, meubles et effets du contrevenant; et lorsqu'elles excéderont dix livres sterling, elles seront poursuivies et recouvrées par une poursuite devant les Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, et prélevées par saisie comme dans les cas de dette; et une moitié de toutes telles amendes et pénalités (excepté celles à l'égard desquelles il a été ci-devant pourvu) lorsqu'elles auront été recouvrées.

Manière dont les Amendes seront recouvrées.

mediately paid into the hands of His Majesty's Receiver General, and shall remain at the disposal of the Provincial Legislature for the public uses of the Province, and shall be accounted for to His Majesty, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty shall direct, and the other moiety to the person who shall sue for the same.

Limitation of
actions.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any action or suit be brought or commenced against any person or persons for any thing done in pursuance of this Act, such action or suit shall be commenced within six months next after the matter and thing done, and not afterwards.—And the defendant or defendants in such suit or action may plead the general issue and give this Act and the special matter in evidence at any trial to be had thereon, and if afterwards judgment shall be given for the defendant or defendants or the plaintiff or plaintiffs shall be non-suited or discontinue his, her or their action or actions after the defendant or defendants shall have appeared, then such defendant or defendants, shall have treble costs awarded against such plaintiffs, and have the like remedy for the same as any defendant or defendants hath or have in other cases to recover costs at law.

Special matter

Treble costs.

Continuance
of this Act.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-two, and no longer.

C A P. XXXVII.

AN ACT for the more speedy remedy of divers abuses, prejudicial to Agricultural Improvement in this Province.

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS divers trespasses, wrongs and abuses, prejudicial to Agricultural Improvement, prevail in this Province, for the remedy of which the existing laws have not sufficiently provided; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth

couvertes seront payées immédiatement entre les mains du Receveur Général. et demeureront à la disposition de la Législature Provinciale pour les usages publics de la Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action ou poursuite est commencée contre aucune personne ou personnes pour aucune chose faite en conséquence de cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans l'espace de six mois depuis l'offense commise et non après, et le défendeur ou les défendeurs, dans toute telle action ou poursuite, pourront nier le fait et citer cet Acte dans aucun procès qui sera intenté sur icelle, et prouver que la dite chose a été faite en vertu et par l'autorité de cet Acte, et s'il paraît qu'elle a été ainsi faite, alors la Cour jugera en faveur du défendeur ou des défendeurs ; et si le demandeur est débouté ou discontinue son action, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur ou les défendeurs auront droit de et recouvreront triple dépens, et auront le même recours pour iceux, comme les défendeurs l'ont dans d'autres cas par la Loi.

Limitation
d'actions.Matière spé-
ciale.Triple dé-
pens.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-deux, et pas plus longtems.

Durée de cet
Acte.

C A P. XXXVII.

ACTE pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'Agriculture dans cette Province.

(14e. Mars, 1829.)

VU qu'il se commet en cette Province divers torts et abus qui nuisent à l'amélioration de l'Agriculture, auxquels les Lois existantes n'ont point pourvu de remède suffisant ;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne,

Préambule.

Penalty on Persons carrying away, breaking down or injuring any fence, &c. belonging to any other Person; or cutting down any Trees, &c. or going over sown Land without the permission of the Proprietor.

“ His Majesty’s Reign, intituled, “An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,” and to make further provision for the Government of the said Province,” and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, no person or persons shall carry away, break down or injure any fence, or any part of a fence, on any land or ground belonging to any other person or persons, or on the boundary thereof, or cut down, bark, or otherwise destroy any tree or trees, bushes or shrubs of any kind or description whatsoever, or go over or upon any sown land, meadow, orchard, coppice, or other inclosed land, without the permission of the proprietor or his representative, duly authorised to grant such permission, on pain of a fine of not less than five shillings, currency, or more than thirty shillings, currency, for each and every offence, if such offence shall have been committed in the day time, and double the amount for each offence, if it shall have been committed in the night time, over and above all damages which the party injured may be entitled to, or obtain in a civil suit.

Justice of Peace may issue his Warrant for the apprehension of such Person or Persons.

Provided

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any one of His Majesty’s Justices of the Peace, upon complaint made upon oath before him, to issue his Warrant for the apprehension of any person or persons offending as aforesaid, and forthwith summarily to hear and determine such complaint, and cause to be levied the fine or fines, to which such offender or offenders may be adjudged, or in default of payment to commit such offender to gaol till the fine is paid. Provided, that no person so committed shall be detained in prison for a period exceeding fifteen days.

Penalty on Persons destroying Maple Trees and other forest Timber, for the purpose of making Salts of Lye and Shingles, or carried away the same against whom, no compensation can be obtained in the ordinary course of law by reason of their poverty.

III. And whereas great injury is frequently sustained by the proprietors or occupants of Lands, by the destruction of maple trees and other forest timber, which is cut surreptitiously, and without the consent of such proprietors or occupants, for the purpose of making Salts of Lye, and Shingles therefrom, or is carried away for other purposes by persons from whom there is no means of obtaining compensation in the ordinary course of Law, by reason of their poverty; Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that whenever any proprietor of land, or his legal representative, or any tenant, holding lands under lease, shall appear before a Magistrate and make complaint upon oath, that any person has surreptitiously and without his consent, cut down any maple, pine or other useful timber on the land owned or held under lease by him as aforesaid, or on the land belonging to any proprietor, for whom he is the lawful agent or representative

tagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la " quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit " plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'A- " mérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouverne- " ment de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite au- torité, que depuis et après la passation de cet Acte, aucune personne n'enleva, n'abattra ni n'endommagera aucune clôture ni aucune partie d'icelle, sur au- cune terre ou terrain appartenant à aucune autre personne ou personnes, ou sur les limites d'icelle ou d'icelui; ni n'abattra, n'écorcera et ne détruira d'aucune autre manière, aucun arbre ou arbres, arbrisseaux ou buisson de quelque espèce ou description que ce soit, ou n'ira ou ne passera sur des terres ensemencées, prairies, vergers, bocages ou autres terres encloses, sans la permission du propri- étaire ou son représentant dûment autorisé de donner telle permission, à peine d'encourir une amende qui ne sera pas audessous de cinq chelins courant, ni au- dessus de trente chelins courant, pour toute et chaque contravention, si telle contravention est commise de jour, et le double de cette somme pour chaque con- travention, si elle est commise pendant la nuit, en outre de tous les dommages que la partie lésée pourra légalement réclamer ou obtenir par une action dans une Cour Civile.

Pénalité con- tre les per-son- nes qui enle- veront, abat- tront ou en dommageront aucune clô- ture apparte- nant à aucune personne, ou qui abattront aucun arbre, &c. ou passe- ront sur des Terres ense- mencées &c. sans la per- mission du Propriétaire.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à au- cun des Juges de Paix de Sa Majesté, sur une plainte faite devant lui sous ser- ment, d'émaner son Warrant pour appréhender toute personne ou personnes contrevenantes tel que susdit, et d'entendre et juger immédiatement et sommaire- ment telle plainte, et de faire prélever l'amende ou les amendes auxquelles tel contrevenant ou contrevenans pourra ou pourront être condamnés, ou à défaut de paiement, il enverra tel contrevenant ou contrevenans en prison, jusqu'à ce que l'amende soit payée, pourvu qu'aucune personne ainsi commise ne soit détenue en Prison pour un période excédant quinze jours.

Tout Juge de Paix pour- ra émaner son Warrant pour appréhender les personnes ainsi contre- venantes.

III. Et vu que les propriétaires ou occupans de terres souffrent fréquemment de grands dommages par la destruction des érables et autres bois de forêts qui sont coupés subrepticement, et sans la permission de tels propriétaires ou occupans, pour faire des sels de potasse et des bardeaux, ou sont enlevés pour d'autres usages par des personnes, desquelles vu leur pauvreté l'on n'a aucun moyen d'ob- tenir des compensations suivant le cours ordinaire de la Loi ; Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que lorsqu'un propriétaire de terre ou son repré- sentant légal, ou un fermier occupant des terres en vertu d'un bail, comparoîtra devant un Magistrat, et fera plainte sous serment que quelque personne a subrep- ticement et sans son consentement coupé aucun érable, pin ou autre bois de ser- vice sur la terre à lui appartenante ou occupée par lui en vertu d'un bail comme susdit,

Pénalité con- tre les per-son- nes qui détrui- ront des éra- bles ou autres Bois de forêts pour faire de la Potasse ou des Bardeaux sans la per- mission du Propriétaire. ainsi que con- tre celles dont on ne peut ob- tenir aucune compensation, vu leur pau- vreté.

presentative, or that any person has taken any timber which has been felled from or upon such land, or asserted to have been felled by other persons, and has burnt the same for conversion into ashes, or that any person has cut up any trees or timber so felled, or asserted to have been felled by others for the purposes of making shingles, or has carried away from such land any trees, timber or wood whatever, without the leave of the party so complaining, and shall further make oath that, to the best of his belief, the person complained of is a stranger in this Province, or a person commonly called a Squatter, or that he is not a freeholder in this Province; it shall and may be lawful for the Justice of the Peace, before whom such complaint shall have been made, to issue his Warrant, directed to any Constable or Peace officer, for the apprehension of the person complained of, and if the facts alledged in such complaint shall have been proved before him by the oath of one credible witness, other than the complainant, to commit the offender to Gaol for a period not less than one week, or more than one month.

How Justice of the Peace is to proceed on a complaint against any Person having any Dog that has bitten any Person, or run upon any Horse with a Rider upon him, &c.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for any one Justice of the Peace, on complaint made before him, that any dog belonging to or kept by any person, or in or about the premises of such person, has bitten any person, horse, horned cattle or sheep, or is distempered, or has run at or upon any horse with a rider upon him, or any horse in a carriage upon the high road, after hearing such complaint in a summary way, to adjudge the person against whom such complaint shall have been made, to pay the Cost incurred in the prosecution of such complaint, according to this Act, to order, in writing, under his hand, the owner or harbourer of such dog, to confine or cause to be confined during forty days the dog so complained of, under a penalty on the owner or harbourer of such dog, for every day the said dog may afterwards be at large, before the expiration of the aforesaid forty days, not exceeding two shillings, *per diem*.

How Justice of the Peace is to proceed on a complaint against any Person, having any vicious horse, &c.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any one Justice of the Peace, on complaint before him, that any person or persons has or have any vicious horse or horses, cattle or other live stock, to him, her, or them belonging, on his, her, or their premises, describing such horses, cattle, or live stock, as nearly as may be, which horse or horses, cattle or other live stock, have broken down or overleaped sufficient fences, have run at or injured any person or gored or injured any live stock on any farm, or on the highway,

susdit, ou sur la terre appartenante à un propriétaire dont il est l'agent ou le représentant légal, ou que quelque personne a enlevé des bois qui ont été coupés sur telle terre, ou que l'on constatera avoir été coupés par d'autres personnes, et qu'elle les a brûlé pour les convertir en potasse, ou que quelque personne a coupé des arbres ou des bois ainsi abattus, ou constatés avoir été abattus par d'autres pour faire des bardeaux, ou a enlevé de dessus telle terre des arbres ou bois quelconques sans la permission de la partie portant ainsi plainte, et fera serment de plus qu'au meilleur de sa croyance la personne dont on se plaindra est étrangère dans cette Province, ou une personne communément appelée un coureur de bois (*squatter*) ou qu'il n'est point un Franc Tenancier dans cette Province, il sera et pourra être loisible au Juge de Paix devant lequel tel plainte aura été faite, d'émaner son ordre ou *Warrant* adressé à quelque Connétable ou Officier de Paix pour faire arrêter la personne contre laquelle on aura porté plainte, et si les faits cités dans cette plainte sont prouvés devant lui par un témoin digne de foi sous serment, autre que la partie plaignante, de confiner l'offensant dans la Prison pour un tems qui ne sera pas moins d'une semaine, et qui n'excédera pas un mois.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à tout Juge de Paix, sur plainte à lui faite qu'aucun chien appartenant ou en la possession d'aucune personne, ou sur ou près du terrain de telle personne, a mordu aucune personne, cheval, bestiaux ou moutons, ou qu'il est malade, ou qu'il a couru sur aucun cheval monté, ou sur aucun cheval attelé à une voiture sur le grand chemin, après avoir entendu telle plainte d'une manière sommaire, de condamner la personne contre laquelle la plainte est portée aux frais qui pourront avoir été encourus sur telle plainte conformément à cet Acte, d'ordonner, par écrit sous son seing, au propriétaire ou possesseur de tel chien, de renfermer ou de faire renfermer pendant quarante jours le chien contre lequel telle plainte aura été ainsi faite, sous une pénalité contre le propriétaire ou possesseur de tel chien, pour chaque jour que le dit chien pourra ensuite être libre avant l'expiration des susdits quarante jours, n'excédant pas deux chelins courant par jour.

Manière dont les Juges de Paix procéderont sur plainte à eux faite qu'un chien a mordu quelque personne &c. ou a couru sur aucun cheval monté, &c.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tout Juge de Paix, sur plainte portée devant lui que quelque personne a sur son terrain un cheval, ou autre animal vicieux à elle appartenant, désignant tel cheval ou animal autant que possible, lequel cheval ou chevaux, ou animala abattu ou franchi des clôtures en bon état, a poursuivi quelque personne, ou lui a fait du mal, ou a frappé des cornes quelque animal sur quelque terre, ou sur le grand chemin, sur les grèves et places publiques, ou lui a fait du mal, d'ordonner, après avoir en-

Manière dont procéderont les Juges de Paix sur plainte que quelque personne a sur son terrain un Cheval vicieux.

entendu

highway, beaches or public places, or otherwise injured him after hearing such complaint in a summary manner, to order, that the person against whom the said complaint shall have been made, shall pay the cost incurred in the prosecution of such complaint, according to this Act, and that the horse or horses, cattle, or other live stock, so complained of and described, to be fettered, confined or shackled so as to be disabled thereafter to commit further damage, under a penalty on the owner or possessor thereof, of one shilling, currency, *per diem*, for every day during that season, that the horse or horses, cattle or live stock so complained of, may thereafter remain unfettered, unshackled or at large. Provided always, that if the complaint shall relate to any stallion above eighteen months old, or a ram left unfettered, unshackled or at large as aforesaid, the penalty shall not be less than two shillings and six pence, currency, nor more than five shillings, currency, *per diem*, as above prescribed.

Proviso.

Penalty on Persons allowing Stallions to run at large on the King's Highway.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons owning or keeping one or more stallion or stallions, who shall allow such stallion or stallions to run at large on the King's highway, or in any field not belonging to, or in the occupation of any such person or persons, or in any Common in any of the Country Parishes, Seigniories, Townships or Settlements in this Province, or on any beach or public places, shall incur a penalty and forfeiture not exceeding the sum of five shillings, currency, nor less than two shillings and six pence, current money aforesaid, for every such offence.

Penalty on Persons allowing Rams to be at large.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons owning or keeping one or more ram or rams, who shall suffer the same to be at large, or at pasture, otherwise than in a well fenced field or fields belonging to, or in the occupation of any such person or persons, among Ewes or other Sheep, in any of the country parishes, Seigniories, Townships or Settlements of this Province, at any time between the first day of June and the first day of December, of each and every year, shall incur a penalty and forfeiture not exceeding the sum of five shillings, current money of this Province, nor less than two shillings and six pence, like current money aforesaid, for every such offence.

Penalty on Persons allowing Swine, Geese and Ducks to commit damage on lands under cultivation.

VIII. And whereas great damages are often occasioned to proprietors or occupants of lands under cultivation by swine, geese and ducks, belonging to persons other than such proprietors and occupants; be it enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to any person being proprietor or occupier of such lands, where any such damage is occasioned, to make complaint thereof before any one Justice of the Peace, and on proof thereof by one creditable

tendu la plainte d'une manière sommaire, que la personne contre laquelle la plainte aura été portée, paye les frais qui pourront avoir été encourus sur telle plainte conformément à cet Acte, et que le cheval ou les chevaux, ou autre animal dont on se sera ainsi plaint, et qui aura été ainsi désigné, soit entravé ou enfermé ou gêné de manière à ne pouvoir plus causer ci-après aucun dommage, sous une pénalité contre le propriétaire ou possesseur d'icelui, d'un chelin courant par jour, pour chaque jour, durant la saison que le cheval ou autre animal dont on se sera ainsi plaint pourra ci-après rester détaché ou libre. Pourvu toujours, que si la plainte a rapport à aucun étalon audessus de dix-huit mois, ou bélier laissé détaché ou libre comme susdit, la pénalité ne sera pas plus de cinq chelins courant, ni moindre que deux chelins et six deniers, par jour, tel que ci-dessus prescrit.

Proviso,

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne possédant ou gardant un ou plusieurs étalons, et qui les laissera courir sur le chemin de Roi, ou dans aucun champ qui n'appartiendra point à aucune telle personne, ou qui ne sera point occupé par elle, ou dans aucune commune dans aucune Paroisse de Campagne, Seigneurie, Township ou Etablissement de cette Province, ou sur aucune Grève ou Place publique, encourra une pénalité et confiscation n'excédant point la somme de dix chelins courant, ni moindre que cinq chelins argent courant susdit, pour chaque telle offense.

Pénalité contre les personnes qui laisseront courir des Etalons sur les Chemins du Roi.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui possédera ou gardera un ou plusieurs béliers, et les laissera libres, ou les mettra pâturer autrement que dans un champ ou des champs bien enclos appartenant à telle personne, ou occupés par elle, parmi des brebis ou autres moutons, dans aucune paroisse de campagne, seigneurie, township ou établissement en quelque tems que ce soit, entre le premier jour de Juin, et le premier jour de Décembre de toute et chaque année, encourra une pénalité ou confiscation n'excédant point la somme de cinq chelins, argent courant de cette Province, ni moindre que deux chelins et six deniers, argent courant susdit, pour chaque telle offense.

Pénalité contre les personnes qui laisseront des Béliers libres.

VIII. Et vû que les propriétaires ou occupants de terres en culture éprouvent souvent de grands dommages par des Cochons, des Oies et des Canards appartenants à d'autres que les dits propriétaires ou occupants, qu'il soit statué par l'autorité susdite, que toute personne qui sera le propriétaire ou occupant de telle terre pourra, lorsqu'il sera ainsi occasionné quelque dommage, en former plainte devant quelque Juge de Paix que ce soit, lequel, sur la preuve qui en sera faite par un

Pénalité pour dommages occasionnés par des Cochons, Oies et Canards sur les Terres en culture.

ditable witness other than the informer, the owner or possesor of such swine, geese and ducks, shall be condemned to pay a penalty not exceeding two shillings and six pence, currency, for each swine, and three pence for each goose or duck, having been found occasioning such damage.

The Inhabitants freeholders in every Parish &c. to elect a proper Person to be a Fence Viewer and Inspector of Drains-

IX. And whereas cattle often cause great damage in breaking into the enclosures of proprietors or occupiers of Land, by reason of the bad condition of the fences maintained by proprietors of the adjoining lands ; and whereas also great inconveniences and losses result from the neglect to repair, clear, scour, and keep in order, division ditches or drains, water courses, discharges of water, rivulets or streams, and it is expedient to provide a summary remedy for difficulties arising therefrom ; Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the inhabitants, freeholders, in every parish, Seignior, Township or Settlement in this Province, to elect for the purposes of this Act, at the same time, for the same period, and with the same formalities, as are by the laws actually in force prescribed for the election of overseers of highways, a fit and proper person being a freeholder, to be a fence viewer and inspector of drains for every division in each and every parish, Seignior, Township or Settlement in this Province, wherein such overseers are, or by law ought to be elected ; and the persons who shall have been so chosen and elected, shall serve as such until replaced by an election of others, in the like manner ; and in case of death or removal of any fence viewer and inspector of drains, from the parish, Seignior, Township or Settlement for which he may have been elected, it shall be the duty of the senior Captain of Militia in such parish, Seignior, Township or Settlement, to cause an election of another fence viewer and inspector of drains, to be made at a meeting of the inhabitants being free holders in such parish, Seignior, Township or Settlement to be summoned by him for that purpose, with all convenient speed, and to be held in the like manner as is herein-before provided for the election of fence viewers and inspector of drains, and the person who shall be elected at such meeting, shall serve as such fence viewer and inspector of drains, until replaced in the manner herein-before provided.

Duty of the Fence Viewer and Inspector.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of every fence viewer and inspector of drains, as often as he may thereunto be required in his division, by any proprietor or occupier of any land consisting of one quarter of an acre or more in superficies, to visit and examine the line fences dividing lands appertaining to different proprietors or occupiers, giving previous notice of the day and hour when such examination will take place, either in person or at the domicile of the party, against whom complaint shall have

un témoin digne de foi autre que le poursuivant, le propriétaire ou possesseur de tels Cochons, Oies ou Canards sera condamné à une pénalité qui n'excédera pas deux chelins et six deniers courant pour chaque Cochon, et trois deniers pour chaque Oie ou Canard qui aura été trouvé causant tel dommage.

IX. Et vû que les animaux causent souvent de grands dommages en entrant dans les clos de propriétaires ou occupans de terres, à raison du mauvais état des clôtures entretenues par les propriétaires des terres voisines; et vû aussi qu'il résulte de grands inconvéniens et des pertes de la négligence à réparer, nettoyer, curer et entretenir les fossés mitoyens, cours d'eau, décharges d'eau, ruisseau ou courant, et qu'il est expédient de pourvoir un remède sommaire aux difficultés qui en résultent; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des habitans propriétaires fonciers dans chaque Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement en cette Province, d'élire pour les fins de cet Acte, au même tems, pour le même période, et avec les mêmes formalités qui sont prescrites par les Lois maintenant en force pour l'élection de Sous-Voyers, une personne propre et convenable étant propriétaire foncier, pour être Inspecteur de clôtures et de fossés pour chaque division dans toute et chaque Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement en cette Province, où, suivant la Loi, les Sous-Voyers sont ou devraient être élus; et les personnes qui auront été ainsi choisies et nommées serviront comme telles jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une Election d'autres nommées de la même manière, et en cas de mort ou de destitution d'aucun Inspecteur de clôtures et de fossés de la Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement pour lequel il aura été ainsi élu, il sera du devoir du Capitaine de Milice le plus ancien dans telle Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement de faire faire une Election d'un Inspecteur de clôtures et de fossés, laquelle sera faite par une Assemblée des Habitans Franc Ténanciers dans telle Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, qui sera convoquée par lui pour cet objet avec toute la diligence possible, et qui sera tenue de la même manière que ci-dessus pourvu par le présent pour l'Election d'un Inspecteur de clôtures et de fossés. Et la personne qui sera élue par telle assemblée servira comme Inspecteur de clôtures et de fossés jusqu'à ce qu'elle ait été remplacée de la manière ci-dessus pourvue.

Il sera fait
élection d'In-
specteurs de
clôtures et de
fossés aux fins
de réparer les
clôtures et
nettoyer les
fossés.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout Inspecteur de clôtures et de fossés, aussi souvent qu'il en sera requis dans sa division par aucun propriétaire ou occupant de terre de plus d'un quart d'arpent en superficie, de visiter et examiner les clôtures de ligne partageant les terres appartenant à différens propriétaires ou occupans, donnant avis préalable du jour et de l'heure où tel examen aura lieu, soit en personne, ou au domicile de la

Devoirs des
Inspecteurs de
clôtures et de
fossés.

have been made, and such fence viewer and inspector of drains, shall decide whether the fence complained of, is sufficient, and if the fence of the party against whom the complaint shall have been made, be declared insufficient, then the party found in default, shall repair the same within the time to be fixed by such fence viewer and inspector of drains, not exceeding four days thereafter, in such manner as the said fence viewer and inspector of drains shall direct, under a penalty of two shillings, currency, per day, for each and every day the same shall, after the expiration of the time fixed remain, unrepaired. *Provido.* Provided always, that no fence shall be judged insufficient when the same shall not be of a worse quality than any part of the fence made and maintained by the party complaining, on the same line or boundary and in a like situation, and on the same field or enclosure: and provided also, that the provisions of this clause shall not apply to any new fence, which shall be made where there existed none such previously, unless the party against whom the complaint shall have been brought, have been required to make such fence before the tenth day of December, preceding the complaint.

Fence viewers & inspectors of drains to lay out and inspect the line of ditches ordered to be laid out.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall also be the duty of every fence viewer and inspector of drains, as often as he shall be thereunto required, to lay out the line of ditches, drains and water-courses necessary to be made between two or more proprietors or occupiers of land, and to inspect all such ditches, drains, water-courses, rivulets or streams through which the waters from ditches or other artificial drains are discharged as shall require to be repaired or scoured in his division, and also to determine the person or persons subject to make, repair, scour and keep in order such line, ditches, drains, water-courses, rivulets or streams, and also the manner in which the same shall be made, repaired, scoured or kept in order, as he may judge equitable and conformable to established usages and existing laws, and to order and see that they shall be so made, scoured, repaired and kept in order; and every proprietor or occupier, as aforesaid, refusing or neglecting to make, repair, scour or keep in order any ditch, drain, water-course, rivulet or stream, according to the directions of such fence viewer and inspector of drains, within four days after notice to that effect to him signified, in writing, shall incur a penalty of two shillings, currency, for each and every day thereafter, that such line ditch, drain, water-course, rivulet or stream, shall remain without being so made, repaired, scoured, or put in order as aforesaid. *Penalty.*

Fence Viewers and Inspectors to examine the Drains.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall also be the duty of such fence viewer and inspector of drains, to visit and examine as often as he may be required in his division, every ditch, drain, water-course, rivulet,

partie contre laquelle la plainte aura été faite, et le dit Inspecteur de clôtures et de fossés décidera si la clôture dont on se sera plaint est suffisante, et si la clôture de la partie contre laquelle la plainte aura été faite, est déclarée insuffisante, alors la partie trouvée en défaut la réparera sous un délai qui sera fixé par le dit Inspecteur de clôtures et de fossés, n'excédant pas quatre jours après, en telle manière que le dit Inspecteur de clôtures et de fossés ordonnera, sous une pénalité de deux chelins courant par jour, pour tout et chaque jour qu'elle demeurera sans être réparée après l'expiration du tems fixé. Pourvu toujours, qu'aucune clôture ne sera jugée insuffisante, lorsqu'elle ne sera pas d'une qualité pire qu'aucune partie de la clôture faite, et entretenue par la partie plaignante, sur la même ligne ou limite, et dans une situation semblable, et dans le même champ ou clos; et pourvu aussi, que les dispositions de cette clause ne s'appliqueront à aucune nouvelle clôture qui sera faite où il n'existoit aucune clôture auparavant, à moins que la partie contre laquelle la plainte aura été portée n'ait été requise de faire telle clôture, avant le dix Décembre précédant la plainte portée.

Proviso.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera aussi du devoir de chaque Inspecteur de clôtures et de fossés de tracer, aussi souvent qu'il en sera requis, la ligne des fossés, égoûts et cours d'eau qui seront nécessaires et devront être faits entre deux ou un plus grand nombre de propriétaires ou occupants de terre, et d'inspecter tous tels fossés, égoûts, cours d'eau, ruisseaux ou courans à travers lesquelles les eaux ou autres canaux artificiels se déchargent, qui auront besoin de réparation, ou d'être vidés et curés dans sa division, et aussi de déterminer la personne ou les personnes sujettes à faire, réparer, curer et entretenir tels fossés de ligne, cours d'eau, ruisseaux ou courans, aussi la manière dont ils devront être faits, réparés, curés ou entretenus ainsi qu'il le jugera équitable et conforme à l'usage établi aux Lois existantes, et d'ordonner et voir qu'ils soient ainsi faits, curés, réparés, et entretenus; et tout propriétaire comme susdit refusant ou négligeant de faire, réparer, curer ou entretenir aucun fossé, cours d'eau, canaux, ruisseaux ou courans suivant les directions de tel Inspecteur de clôtures et de fossés, sous quatre jours, après avis à cet effet à lui signifié en écrit, encourra une pénalité de deux chelins courant pour tout et chaque jour que tel fossé de ligne, cours d'eau, canal, ruisseau ou courant demeurera ensuite sans être ainsi fait, réparé, curé ou entretenu comme susdit.

Les Inspecteurs de clôtures et de fossés traceront et inspecteront la ligne des fossés et détermineront la manière dont ils devront être faits.

Pénalité.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera aussi du devoir de tel Inspecteur de clôtures et de fossés de visiter et examiner, aussi souvent qu'il en sera requis dans sa division, tout fossé, décharge, cours d'eau, ruisseau

Les Inspecteurs de clôtures et fossés

rivulet or stream, through which the waters from ditches or other artificial drains are discharged, common to several or any number of proprietors or occupiers of land, the works whereof may have been regulated either by a *Procès Verbal* duly homologated, or by an agreement among the parties concerned, and to see if the same be done conformably to such *Procès Verbal* or agreement, and to order that they may be made, repaired, or put and kept in order pursuant to such *Procès Verbal* or agreement; and every person refusing or neglecting so to do, according to the directions of such fence viewer and inspector of drains, within four days after notice to that effect to him signified, in writing, shall incur a penalty of two shillings, currency, per day, for each and every day thereafter that such work shall remain, undone.

Penalty.

Duty of Fence Viewers and Inspectors in cases where it may be necessary to open & clear water-courses or discharge of water common to several Proprietors.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in cases where it may be necessary to open or clear any water-course, drain, discharge of water, rivulet or stream, as aforesaid, common to several lands, which if left uncleared or obstructed might occasion damage by the sudden or gradual accumulation of waters to the neighbouring proprietors, it shall be the duty of the fence viewer and inspector of drains, at the request of any person concerned, to give notice, either in person or at their domiciles, to the several proprietors or occupiers interested in the opening and clearing of such drain, water-course, discharge of water, rivulet or stream as aforesaid, of the day and hour when he will visit and examine the same, and thereupon to visit and examine the same, and to determine what ought to be done in and about the same, for the common benefit of the parties interested, and to apportion the share of labour, which each and every person therein interested ought to contribute thereto, and the time within which the same ought to be done by the several persons concerned and interested in the same; and to give notice to such persons severally, either in person or in writing at their domiciles, of such order and determination; and every person who, within a time not exceeding four days after notice, in writing to that effect, as above-mentioned, shall refuse or neglect to comply with the directions of such fence viewer and inspector of drains, shall incur a penalty of two shillings, currency, per day, for each and every day thereafter, that such work shall remain undone.

Penalty.

Persons neglecting to perform what may be required by the Fence Viewers and Inspectors, the work may be directed to be

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if at the expiration of the periods of four days above-mentioned, the party complained of, and in default, shall not have done the work ordered to be done at such fence, drain, ditch, water-course or discharge of water or stream, within the ten days then next following, it shall in such case be lawful for the said fence viewer and inspector of drains, to cause the same to be done with all possible diligence, at the proper

seau ou courant commun à plusieurs, à travers desquels les eaux ou autres canaux artificiels se déchargent, ou à quelque nombre que ce soit de propriétaires ou occupans de terres dont les travaux pourront avoir été réglés, soit par un Procès-Verbal dûment homologué, ou par un accord entre les parties intéressées, et de voir s'il est fait conformément à tel Procès-Verbal ou accord, et d'ordonner qu'il soit fait, réparé et entretenu conformément à tel Procès-Verbal ou accord, et toute personne refusant ou négligeant de le faire, suivant les directions de tel Inspecteur de clôtures et de fossés, sous quatre jours après avis à cet effet à elle signifié en écrit, encourra une pénalité de deux chelins courant, pour tout et chaque jour que tels travaux demeureront ensuite sans être faits.

inspecteront
les fossés et
cours d'eau.

Pénalité.

XIII. Et qu'il soit de statué par l'autorité susdite, que dans les cas où il pourra être nécessaire d'ouvrir ou nettoyer quelque cours d'eau, égoût, décharge d'eau, ruisseau ou courant comme susdit commun à plusieurs terres, lequel s'il était aissé obstrué et sans être nettoyé pourroit causer du dommage aux propriétaires voisins, par l'accumulation subite ou graduelle des eaux, il sera du devoir de l'Inspecteur de clôtures et de fossés, à la requisition de toute personne intéressée, de donner avis, soit en personne ou au domicile des différens propriétaires ou occupans intéressés à l'ouverture ou nettoyage de tel égoût, décharge, cours d'eau, ruisseau ou courant, du jour et de l'heure où il les visitera et les examinera, et ainsi de les visiter et examiner, et de déterminer ce qui devra y être fait pour l'avantage commun des parties intéressées, et de répartir la part des travaux que toute et chaque personne y intéressée devra y contribuer, et le délai dans lequel les travaux devront être faits par les différentes personnes y intéressées, et de donner avis à chaque telle personne, soit en personne ou par écrit à leurs domiciles de tel ordre ou décision, et toute personne qui, sous un tems n'excédant pas quatre jours, après avis donné en écrit à cet effet, tel que ci-dessus mentionné, refusera ou négligera de se conformer aux directions de tel Inspecteur de clôtures et de fossés, encourra une pénalité de deux chelins courant par jour pour tout et chaque jour que tels travaux demeureront ensuite sans être faits.

Devoirs des
Inspecteurs de
clôtures et fossés
dans les cas où il sera
nécessaire
d'ouvrir ou
nettoyer des
cours d'eau
communs à
plusieurs terres.

Pénalité.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si, à l'expiration des périodes ci-dessus mentionnés de quatre jours, la partie de laquelle on se sera plaint, et qui sera en défaut n'a point fait les travaux ordonnés sur telle clôture, fossé, décharge ou cours d'eau, dans les dix jours suivans, en ce cas il sera loisible au dit Inspecteur de clôtures et de fossés de les faire faire avec toute la diligence possible, aux propres frais et dépens de la partie dont on se sera plaint, et qui sera

Les Personnes négligeant de se conformer aux directions des Inspecteurs des clôtures et fossés, ces derniers ordonne-

sera

done at the expence of the Parties complained of.

proper costs, charges and expense of the party complained of, and in default, which costs, charges and expenses as well as the penalty for neglect or refusal hereby imposed, shall be recoverable in a summary way, before any Justice of the Peace, and shall be levied by Warrant, under the hand and seal of the Justice of the Peace before whom the same shall have been sued for, and by seizure and sale of the goods and chattels of the party so complained of and in default; provided that the value of such works shall in no case exceed the sum of four pounds, currency.

P roviso.

Penalty on Fence View-er and In-spectors, refus-ing to enter upon the duties of their office.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any fence viewer and inspector of drains who being chosen and elected as herein-above provided, shall neglect or refuse forthwith to enter upon and do the duties of his office, pursuant to this Act, shall incur a penalty of two pounds, ten shillings, currency.

Fence View-ers and In-spectors of Drains to take an oath for the faithful discharge of their duty.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of each and every person chosen and elected to be a fence viewer and inspector of drains, previous to entering upon the duties of his office, to make oath before a Justice of the Peace, that he will well and truly, to the best of his knowledge, skill and understanding, and without fear, favor or affection for any person or persons whomsoever, execute the duties of the office of a fence viewer and inspector of drains, pursuant to an Act passed in the tenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the more speedy remedy of divers abuses prejudicial to Agricultural Improvement and Industry in this Province, and for other purposes;" and that he will to the best of his judgement in all cases, impartially determine and decide, as to right and justice solely it may appertain, which oath any Justice of the Peace is hereby authorised to administer.

Penalty on Fence View-ers and In-spectors for neglect of duty

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every fence viewer and inspector of drains, shall for every disobedience or neglect to attend to the duties by this Act upon him imposed when thereunto required, incur a forfeiture and penalty of ten shillings, currency, to be sued for and recovered as herein provided.

In case of relationship between the Fence View-ers and In-spectors of Drains, Duty to be performed by the nearest Fence Viewers and Inspector.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case of relationship or connexion within the degree of Cousin German, inclusively between the fence viewer and inspector of drains and either of the parties complaining or complained of, as aforesaid, or in case any fence viewer and inspector of drains shall himself be interested, his duties, under this Act, shall be performed by the nearest fence viewer and inspector of drains, not related to nor connected with either of the said parties in the degree aforesaid, and not interested.

XIX.

sera en défaut, lesquels frais et dépens, ainsi que la pénalité pour négligence ou refus imposée par le présent, seront recouvrés d'une manière sommaire devant quelque Juge de Paix que ce soit, et levé par *Warrant* sous le Seing et Sceau du Juge de Paix devant lequel le recouvrement aura été poursuivi, et par saisie et vente des biens et effets de la partie dont on se sera ainsi plaint et trouvée en défaut. Pourvu, que la valeur des dits travaux n'excédera en aucun cas la somme de quatre livres courant.

ront que l'ouvrage soit fait aux frais de la partie dont on se sera plaint.

Proviso.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Inspecteur de clôtures et de fossés, qui étant choisi et élu, ainsi qu'il est réglé ci-dessus, refusera ou négligera d'entrer immédiatement dans les fonctions de son office, conformément à cet Acte, encourra une pénalité de deux livres dix chelins courant.

Pénalité contre les Inspecteurs de clôtures et de fossés qui négligeront d'entrer dans les devoirs de leur office.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de toute et chaque personne choisie et élue pour être Inspecteur de clôtures et de fossés, avant d'entrer dans les fonctions de son office, de faire serment devant un Juge de Paix de remplir bien et fidèlement, au meilleur de sa connoissance, habileté et intelligence, et sans crainte, faveur ou affection pour aucune personne ou personnes quelconques, les devoirs de l'office d'Inspecteur de clôtures et de fossés, conformément à un Acte passé dans la dixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'Agriculture dans cette Province," et de déterminer et décider dans tous les cas impartialement et au meilleur de son jugement, et seulement ainsi qu'il appartiendra en droit et en justice, lequel serment tout Juge de Paix est autorisé à administrer.

Les Inspecteurs de clôtures et de fossés prêteront serment pour la due exécution de leurs devoirs.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Inspecteur de clôtures et de fossés encourra, pour toute désobéissance ou négligence à remplir les devoirs qui lui sont imposés par cet Acte, lorsqu'il en sera requis, une amende et pénalité de dix chelins courant, laquelle sera poursuivie et recouvrée tel que pourvû par le présent.

Pénalité contre les Inspecteurs de clôtures et de fossés, pour négligence de leurs devoirs.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas de parenté ou d'alliance jusqu'au degré de cousin germain inclusivement entre l'Inspecteur de clôtures et de fossés et la partie plaignante, ou celle dont on se sera plaint, comme ci-dessus ou dans le cas où l'Inspecteur seroit lui-même intéressé, ses devoirs sous cet Acte seront remplis par l'Inspecteur de clôtures et de fossés le plus voisin, qui ne sera pas parent ni allié au degré susdit, d'aucune des dites parties, ni intéressé.

Dans le cas de parenté entre les Inspecteurs de clôtures et de fossés, les devoirs seront remplis par les inspecteurs les plus voisins.

XIX.

Fence View-
ers and In-
spector of
Drains enti-
tled to a cer-
tain remunera-
tion.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every fence viewer and inspector of drains, when employed in virtue of this Act, shall be allowed, and shall be entitled to have and recover at the rate of six pence per hour, for each and every hour he may be necessarily so employed from the person or persons found to be in the wrong, or in default, whether it be the party at whose instance he may be called or the adverse party, to be sued for and recovered in a summary way before any Justice of the Peace.

How diffi-
culties res-
pecting new
water courses
or discharges
of water &c.
are to be de-
termined.

XX. And whereas it is expedient to make provision with respect to the opening of new water courses or discharges of water, and for widening old water courses, discharges of water, rivulets or streams; Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where difficulties may arise among those intended in the opening of any new water course, or discharge of water, or widening any old water course, or discharge of water, rivulet or stream, the matter in dispute shall, on the requisition of any person interested therein, be adjusted by any two fence viewers and inspector of drains, proper for the purpose, (*idoines*) and in no wise interested, of the parish, Seigniorly or Township, or any of the neighbouring parishes, Seigniories or Townships, who, having visited the ground and sufficiently informed themselves of the matter in dispute, shall make their determination, award and *Procès Verbal* of their operations, mentioning what ought to be done in and about such water course or discharge of water, rivulet or stream, for the common benefit of all concerned, and apportioning the share of labour which each and every person therein interested ought to contribute thereto, and the time wherein the same ought to be done by the several persons concerned in the same, and such other particulars as they shall deem necessary or expedient concerning the matter in dispute, including the costs and charges incurred in examining the premises and for the *Procès Verbal*; which *Procès Verbal* shall be deposited and remain of record in the office of one of the nearest Notaries, or in the hands of the nearest Justice of the Peace if such *Procès Verbal* shall be made in a Township, and every person concerned who within a time not exceeding four days after notice given by public advertisement read and posted up at the Church door of the parish, Seigniorly or Township; or when there is no church, then at the most public place in such parish, Seigniorly or Township, shall refuse or neglect to comply with the requirements of such award and *Procès Verbal*; shall be under the same liabilities and incur the same penalties as are in the like cases specified in the eleventh and twelfth clauses of this Act, subject always to appeal, as is hereinafter provided.

XXI.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera alloué à l'Inspecteur des clôtures et de fossés, qui sera employé en vertu de cet Acte, et il aura droit de recevoir et recouvrer de la personne ou des personnes qui seront trouvées avoir tort ou être en défaut, soit que ce soit la partie à l'instance de laquelle il aura été appelé, ou la partie adverse, sur le pied de six deniers courant, par heure pour toute et chaque heure qu'il pourra être nécessairement ainsi employé, lesquels seront poursuivis et recouverts d'une manière sommaire devant quelque Juge de Paix que ce soit.

Allouances accordées aux inspecteurs de clôtures et de fossés.

XX. Et vû qu'il est expédient de pourvoir relativement à l'ouverture de nouvelles décharges ou cours d'eau, et à l'élargissement d'anciennes décharges ou cours d'eau, ou de ruisseaux ou courants ; Qu'il soit dont de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il peut s'élever des difficultés parmi les intéressés à l'ouverture d'une nouvelle décharge ou cours d'eau, ou de ruisseaux ou courants, ou à l'élargissement d'une ancienne décharge ou cours d'eau, ou de ruisseaux ou courants, la matière en litige sera réglée, à la réquisition de toute personne intéressée, par deux Inspecteurs de clôtures et de fossés de la paroisse, Seigneurie ou Township, ou d'aucune des paroisses ou Townships étant idoines et nullement intéressés ; lesquels, après avoir visité le terrain et s'être suffisamment informés de la matière en litige, feront leur détermination, décision et procès-verbal de leurs opérations, mentionnant ce qui doit être fait au sujet de telle décharge, cours d'eau, ruisseaux ou courants, pour l'avantage commun de tous les intéressés, et distribuant la part du travail que toute et chaque personne y intéressée, devra contribuer, et le tems où il devra être fait par les différentes personnes intéressés, et telles autres particularités qu'ils jugeront nécessaires ou expédientes, concernant la matière en litige, comprenant les frais encourus pour l'examen des lieux et pour le procès-verbal ; lequel procès-verbal sera déposé et demeurera dans l'Etude du Notaire le plus à proximité, ou entre les mains du Juge de Paix le plus à proximité, si tel procès-verbal est fait dans un Township, et toute personne intéressée qui, sous un tems n'excédant point quatre jours, après avis donné par avertissement public, lu et affiché à la porte de l'Eglise de la paroisse, Seigneurie ou Township, et où il n'y aura pas d'Eglise, alors à l'endroit le plus public de telle paroisse, Seigneurie ou Township, refusera ou négligera de se conformer aux conditions de telle décision et procès-verbal encourra les pénalités spécifiées en pareils cas dans les onzième et douzième clauses de cet Acte, sujettes toujours à un Appel, tel qu'il est ci-après pourvû.

Les Difficultés qui s'éleveront au sujet de l'ouverture de nouveaux cours d'eau &c. seront réglées par deux Inspecteurs de clôtures et fossés.

Lesquels feront un procès verbal de leurs opérations, &c.

Tel procès-verbal sera déposé dans l'Etude d'un Notaire.

Les personnes refusant de se conformer à la décision de tels Inspecteurs encourront une pénalité.

Parties dissatisfied with the decision of fence viewers & inspectors; an appeal from such decision allowed.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any party or parties interested in or in any manner whatsoever affected by the decisions or orders made by fence viewers and inspectors of drains under the preceding clause of this Act, or any of them shall be dissatisfied therewith, an appeal shall forthwith lie to the nearest Justice of the Peace not being interested therein, whose decision or order shall be final, unless the party or parties thinking himself or themselves aggrieved, shall within eight days after such decision or order shall be made therein, give notice to the Justice of the Peace who shall have made the same, that he or they intends or intend to appeal therefrom to the next ensuing term of the Court of King's Bench for the District, but if such appeal be not then effectually prosecuted, the decision or order so appealed from shall forthwith thereafter be executed as if no such notice had been given.

Appeals how to be instituted

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the appeal hereby granted to the Court of King's Bench, shall be instituted by petition in the Superior Term of the said Court holding pleas for the District in which the ditch, drain, water course, discharge of water, rivulet or stream in question, or the greater part thereof may be situate, and on such appeal, the said Court may hear, adjudge and determine the whole issue whether as to form, pleas in Bar, *fin de non recevoir*, or on the merits after legal trial.

Before appeal granted, security to be given.

XXIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that before such Appeal to the Court of King's Bench, shall be granted, the Appellant or Appellants shall, within eight days after the rendering of such Judgment or order as aforesaid, give security in a sum not exceeding Fifty Pounds currency, before the Justices of the Peace or either of them, by whom such Judgment shall have been made and rendered, that he or they will effectually prosecute such Appeal, or that in default of so doing he or they will pay to the person or persons in whose favor such Judgment or order shall have been made, and render all such Costs as he or they shall have incurred and as shall be awarded by the said Court.

Public notice to be given of the day on which such fence viewers intend to visit the premises and proceed, &c.

XXIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that before such fence viewers and inspector of drains shall proceed to the duties herein last before assigned to them, public notice shall be given by them verbally, or by an advertisement in writing read and affixed to the church door of the parish, immediately after Divine Service in the forenoon of the Sunday immediately preceding the day when they intend to visit the premises, and proceed to the duties which they are to perform, requiring all persons whom it may concern, to take notice thereof and to attend, if they see fit, at the time and place

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelques parties intéressées dans les décisions ou ordres faits par les Inspecteurs de clôtures et fossés en vertu de la clause précédente de cet Acte, ou d'aucun d'eux, ou affectées de manière quelconque par iceux les désapprouve, un appel aura immédiatement lieu devant le Juge de Paix le plus voisin n'étant pas intéressé dans iceux, le jugement ou ordre duquel sera final, à moins que la partie ou les parties se croyant lésées donnent notice au Juge de Paix qui l'aura donné et prononcé, dans les huit jours qui suivront celui où tel ordre ou décision aura été donné, que lui ou elle a intention et se propose d'appeler d'icelui dans le terme alors prochain de la Cour du Banc du Roi pour le District, mais si tel appel n'est pas alors effectivement poursuivi, la décision ou ordre dont appel, sera immédiatement après exécuté comme si telle notice n'avoit pas été donnée.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Appel accordé par cet Acte à la Cour du Banc du Roi sera porté par requête au terme supérieur de la dite Cour ayant jurisdiction pour le District où sera situé le fossé, égout, cours d'eau, décharge, ruisseau ou courant dont il s'agira, ou la plus grande partie d'icelui, et sur tel Appel la dite Cour pourra entendre, juger et déterminer toute la contestation soit sur la forme, sur les fins de non recevoir ou sur le mérite, après une instruction légale.

Appels comment doivent être portés.

XXIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant que tel appel à la Cour du Banc du Roi soit accordé, l'appelant ou les appelants donneront caution sous huit jours après que tel jugement ou ordre aura été rendu comme susdit, en une somme qui n'excédera pas cinquante livres courant, devant les Juges de Paix ou devant aucun des Juges de Paix qui auront fait et rendu tel jugement, qu'il ou qu'ils poursuivront réellement tel Appel, ou que faute de le faire qu'il ou qu'ils payeront à la personne ou aux personnes en faveur de laquelle ou desquelles tel jugement ou ordre aura été fait et rendu, tous tels frais qu'elle ou quelles auront encourues, et qui seront accordés par la dite Cour.

L'Appellant donnera caution qu'il poursuivra son appel, &c.

XXIV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant que tels Inspecteurs de clôtures et de fossés procèdent à remplir les devoirs qui leur sont assignés ci-dessus par le présent, il sera donné avis public verbalement par eux, ou par avertissement en écrit lu et affiché à la porte de l'église de la paroisse, immédiatement après le Service Divin du matin, le Dimanche précédant immédiatement le jour où ils se proposeront de visiter les lieux et de procéder aux devoirs qu'ils auront à remplir, requérant toutes personnes intéressées d'en prendre avis et se trouver présentes, si elles le jugent à propos, aux tems et lieu fixés ;

Avis public sera donné du jour auquel tels Inspecteurs se proposent de visiter les lieux et procéder, &c.

place appointed, and where there is no church, then such notice shall be given at the most public place in the settlement.

When the inhabitants of two or more parishes are concerned, the matter in dispute shall be adjusted by fence viewers and inspectors of each of the said parishes.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in cases where the inhabitants of two or more parishes, seigniories or townships are concerned in the opening of any such new water course or discharge of water, or widening any old water course, or discharge of water, rivulet or stream, the matter in dispute shall, on the requisition of any person therein interested in each of such parishes, seigniories or townships, be adjusted by two fit proper and disinterested fence viewers and inspectors of drains from each parish, seignior, or township, who shall meet and proceed upon the matter in dispute in manner as herein above provided, and whose proceedings, award or *Proces Verbal* shall have the same force and effect, and be attended in case of disobedience, with the like penalties and liable to the same appeal, as is and are herein before provided.

In case of difference of opinion between such Fence viewers and Inspectors, an umpire shall decide.

XXVI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases of difference of opinion and equality of votes between such fence viewer and inspector of drains, on any point or matter to them hereby committed, as last aforesaid, one of the nearest fence viewers and inspectors of drains, disinterested in the point or matter in difference, shall be referred to as umpires and shall have a casting vote.

Fence viewers and Inspectors to whom such adjustment is committed, how named.

XXVII. Provided also and be it further enacted by the authority aforesaid, that the fence-viewers and Inspectors of Drains to whom such adjustment as last aforesaid is committed, shall be named in each of the Parishes, Seigniories or Townships, interested by the fence-viewer and Inspector of Drains nearest to the Place where the opening such new water course or widening any old water course or discharge of water, rivulet or stream is projected, if he be disinterested and in case he be interested therein, then such fence-viewers and Inspectors of Drains shall be named by the nearest disinterested Serjeant of Militia, he being thereunto required, and whose duty it shall be to notify the fence-viewers and Inspector of Drains of such their nomination, to the end that they may proceed to the performance of the duty hereby imposed upon them.

Manner of proceeding for the destroying of noxious weeds.

XXVIII. And whereas the seeds of noxious weeds growing on the land or ground of one proprietor, or upon a common, are frequently driven by the winds, and otherwise conveyed upon the lands and grounds of the adjoining proprietors, where they germinate and grow, to the great damage of such adjoining proprietors, and to the discouragement of improvements in agriculture; Be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any proprietor

xés; et lorsqu'il n'y aura point d'Eglise, alors le dit avis sera donné à l'endroit le plus public de l'établissement.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas où les habitans de deux paroisses, seigneuries ou Townships, ou plus, seront intéressés à l'ouverture d'aucune telle nouvelle décharge ou cours d'eau, ou à l'élargissement d'aucune ancienne décharge ou cours d'eau, ruisseau ou courant, la matière en litige sera réglée à la réquisition d'aucune personne y intéressée, dans chacune des paroisses, Seigneuries ou Townships par deux Inspecteurs de clôtures et de fossés, idoines et désintéressés de chaque paroisse, Seigneurie ou Township, lesquels s'assembleront et procéderont sur la matière en litige en la manière ci-dessus prescrite au présent, et leurs procédés, décision ou Procès-Verbal auront la même force et effet, et seront suivis, dans le cas de désobéissance, des mêmes pénalités, sujettes néanmoins à appel tel que ci-dessus pourvû.

Quand Habitans de deux paroisses ou plus seront intéressés, la matière en litige sera réglée par des Inspecteurs de chacune des dites paroisses.

XXVI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas de différence d'opinion et d'égalité de votes entre les dits Inspecteurs de clôtures et de fossés sur aucun point ou objet à eux commis, tel qu'il est dit ci-dessus, ils s'adresseront à l'Inspecteur de clôtures et de fossés le plus à proximité, et désintéressé dans l'objet ou matière en litige, comme sur arbitre, lequel aura voix prépondérante.

En cas de différence d'opinion entre tels Inspecteurs, un sur arbitre décidera.

XXVII. Pourvû aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Inspecteurs de fossés et de clôtures auxquels tel arrangement sera commis comme ci-dessus dit en dernier lieu, seront nommés, dans chacune des paroisses, Seigneuries ou Townships intéressés, par l'Inspecteur de clôtures et de fossés le plus à proximité de la place où l'ouverture de telle nouvelle décharge ou cours d'eau, ou l'élargissement d'aucune décharge ou cours d'eau, ruisseau ou courant, sera projeté, s'il n'y est pas intéressé; et dans le cas où il y seroit intéressé, alors les dits Inspecteurs de clôtures et de fossés seront nommés par le Sergent de Milice le plus à proximité, qui n'y sera pas intéressé, et qui sera réquis de le faire; et il sera de son devoir d'annoncer aux Inspecteurs de clôtures et de fossés, leur dite nomination, afin qu'ils puissent procéder à remplir les devoirs qui leur sont imposés par le présent Acte.

Comment seront nommés les Inspecteurs auxquels tel arrangement sera commis.

XXVIII. Et vû que les graines des mauvaises herbes qui poussent sur la terre ou le terrain d'un propriétaire, ou sur une commune, sont souvent portées par le vent ou autrement transportées sur les terres et terrains des propriétaires voisins, où elle germent et croissent, ce qui cause un grand dommage à ces propriétaires voisins, et les découragent dans l'amélioration de l'Agriculture; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tout propriétaire ou occupant de

Manière de procéder pour détruire les mauvaises herbes.

terre

prietor or occupier of land, at any time between the twentieth day of June and tenth day of August in each year, by verbal notice, in the presence of one witness, or by notice in writing, left at the domicile of the person to whom it may be addressed, or in case of a Common in which several persons have shares or are interested by notice published at the church door of the parish within which such Common shall be situated, on a Sunday or church holiday, (*Fête d'obligation*) immediately after Divine Service in the forenoon, to require any proprietor or occupier of any adjoining land or piece of ground, not then in crop, or meadows in crop, or the persons having shares, or being interested in a Common as aforesaid, to destroy or cut down all such noxious weeds, to wit: those commonly called *Marguerites*, also ranuncules, commonly called, *Marguerites Jaunes* and thistles, wild endive, (*chicorée*,) and *cotonniers*, as may be then growing on such adjoining land or piece of ground, the proprietor or occupier of land giving such notice, having himself first destroyed or cut down all such weeds on his own fields or grounds adjoining; and if the weeds so required to be destroyed or cut down, are not entirely destroyed or cut down at the expiration of six days, from the date of such notice, then it shall be lawful for any Justice of the Peace, upon complaint duly made before him, and the oath of one credible witness other than the complainant, or on the confession of the party or parties complained of, to order in writing, the proprietor or occupier, or other persons having shares or being interested in a Common, as aforesaid, against whom such complaint shall be made, to destroy or cut down such weeds within a period to be assigned by such Justice of the Peace, under a penalty on such proprietor or occupier, or other person as aforesaid, of two shillings and six pence, for every day that such weeds shall remain standing or growing, from and after the expiration of the time assigned for so doing, together with the expenses incurred in obtaining such order, according to this Act.

Duty of surveyors and overseers of highways to cause to be cut down noxious weeds.

XXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Surveyors and Overseers of Highways, within the time limited in the foregoing clause, to cause to be destroyed or cut down, by the persons bound to make and keep in repair the highways and roads in their respective divisions, all weeds growing on highways or roads, in their whole width to the fences inclosing such highways or roads, under the same penalties on the said Surveyors and Overseers, and persons bound to make and keep in repair the said highways and roads, as are provided in the Acts now in force, for neglect or default in keeping such highways and roads in repair, and recoverable in the same manner.

Justices of the Peace to hear

XXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any two Justices

terre, en quelque tems que ce soit entre le vingtième jour de Juin et le dixième jour d'Août dans chaque année, de requérir, par avis verbal en présence d'un témoin, ou par avis par écrit laissé au domicile de la personne à laquelle il sera adressé, ou dans le cas où il y auroit une Commune dans laquelle plusieurs personnes ont des parts ou sont intéressées, en donnant notice à la porte de l'église de la paroisse où telle Commune sera située, un Dimanche ou jour de fête immédiatement après l'office Divin du matin, tout Propriétaire ou occupant d'aucune terre ou pièce de terre voisine qui ne sera pas alors ensemencée ou en Prairies en rapport, ou les personnes qui auront des parts ou qui seront intéressées dans une Commune comme susdit, de détruire ou couper toutes telles mauvaises herbes, savoir : celles communément appelées marguerites, et marguerites jaunes, et les chardons, chicorée sauvage et cotonniers qui pourront alors croître sur telle terre ou pièce de terre voisine, le Propriétaire ou occupant de terre qui donnera tel avis, ayant lui-même préalablement détruit ou coupé toutes telles mauvaises herbes dans ses propres champs ou terrains adjacens ; et si les mauvaises herbes qu'il aura été ainsi requis de détruire ou couper ne sont pas entièrement détruites ou coupées à l'expiration de six jours de la date de tel avis, il sera alors loisible à quelque Juge de Paix que ce soit, sur une plainte dûment faite devant lui, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le plaignant, ou sur confession de la partie poursuivie, d'ordonner par écrit au propriétaire ou occupant contre lequel telle plainte sera faite, de détruire ou de couper telles mauvaises herbes dans un tems qui sera prescrit par tel Juge de Paix, sous une pénalité contre tel Propriétaire ou occupant, de deux chelins et six deniers, pour chaque jour que telles mauvaises herbes demeureront sur pieds, ou croîtront après le tems auquel tel ordre lui aura été servi ou notifié, avec les frais qui auront été encourus conformément à cet Acte, pour obtenir tel ordre.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Inspecteurs et Sous-Voyers de faire détruire ou couper, dans le tems limité dans la clause précédente, par les personnes obligées à la confection et à l'entretien des chemins dans leurs divisions respectives, toutes les mauvaises herbes qui croîtront sur les chemins ou routes, sur toute leur largeur, jusqu'aux clotures qui bordent les dits chemins et routes, sous les pénalités contre les dits Inspecteurs et Sous-Voyers, et les personnes obligées à la confection et à l'entretien des dits chemins et routes, pourvues par les Actes maintenant en force pour négligence ou défaut d'entretenir tels chemins et routes, et recouvrables de la même manière.

Devoirs des Inspecteurs de clotures et de fossés pour faire détruire les mauvaises herbes.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que deux Juges de Paix

Les Juges de Paix entendent et jugent.

and determine in a summary manner all complaints against any rule provided by any law in force to that effect concerning apprentices, &c. as enacted by statute 57 Geo. 3, cap. 15.

tices of the Peace in any of the country parishes, Seigniories, Townships or Settlements in this Province, are hereby authorised and empowered, to take cognizance of, hear, try and determine all causes and complaints against any of the rules, orders or regulations made under and in virtue of any law in force to that effect concerning Apprentices, Domestic, hired Servants or Journey-men, or their Masters or Mistresses, in a summary manner, as enacted by a Statute of the fifty-seventh year of the Reign of His Majesty George the Third, intituled, "An Act more effectually to provide for the Regulation of the Police in the Cities of Quebec and Montreal and the Town of Three-Rivers, and for other purposes therein-mentioned."

Establishment of pounds for confining stray horses and other cattle.

XXXI. And whereas the establishment of Pounds for receiving and confining stray horses, neat cattle, sheep, goats and hogs, until claimed by the owners, would be of essential service in the Cities, Towns, Villages and country parishes and Townships in this Province; Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Justices of the Peace, at any of their weekly sittings, in either of the Cities of Quebec or Montreal, to authorise the erection and establishment, in some convenient place in or near those Cities respectively, of a Pound for impounding or confining all horses, neat cattle, sheep, goats, and hogs, found trespassing on the property of individuals or straying in the public roads, beaches or public places; and such Pound to place under the care and direction of some fit and proper person, who shall be accountable for his conduct in the care and direction of such Pound to the Justices of the Peace in their weekly sittings, and be liable to be by them removed and replaced by another, from time to time, as occasion may require.

Mode appointed previous to the establishment of such pounds.

XXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any three inhabitants, being freeholders, in the town of Three-Rivers or in the Borough of William Henry, or of any village in this Province, consisting of not less than thirty inhabited houses within the space of at least fifteen acres in superficies, may require any Justice of the Peace, or Captain of Militia, to call a meeting of the inhabitants being house-holders, in such town, borough or village, for the purpose of considering and determining whether it be expedient to erect and establish therein a Pound for the purpose aforesaid; and if at such meeting, (which shall not be held sooner than six days after public notice to that effect,) it shall be determined by a majority of persons present at the meeting, that such Pound shall be erected and established, the same may be erected and kept by the

Paix quelconques, dans aucune des paroisses de campagne, seigneuries, Townships, ou établissemens, en cette Province, sont par le présent autorisés de prendre connoissance, entendre, juger et déterminer toutes les causes et plaintes contre aucune des Règles, Ordres, ou Réglemens faits sous et en vertu d'aucune Loi en force à cet effet, concernant les Apprentifs, Domestiques, Engagés ou Journaliers, ou leurs Maitres ou Maitresses, d'une manière sommaire, tel qu'ordonné par un statut de la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement au règlement de la Police, " dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la ville des Trois-Rivières, et „ pour d'autres fins."

ront d'une manière sommaire toutes plaintes contre les règles établies en vertu d'aucune loi en force relativement aux apprentifs &c. tel qu'ordonné par le statut de la 57e. Geo. 3, ch. 16.

XXXI. Et vû que l'établissement d'enclos publics pour recevoir et renfermer les Chevaux, Bêtes à cornes, Moutons, Chèvres et Cochons égarés, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par les propriétaires, seroit d'un avantage essentiel dans les Cités, Villes, Villages, Paroisses de Campagne, et Townships de cette Province ; " Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Juges de Paix, à aucune de leurs Sessions Hebdomadaires, dans l'une ou l'autre des Cités de Québec ou de Montréal, d'autoriser l'érection et établissement dans quelque place convenable, dans ou près de ces Cités respectives, d'un enclos public, pour renfermer et mettre en fourrière tous Chevaux, Bêtes à cornes, Moutons, Chèvres et Cochons trouvés en dommages sur les propriétés d'individus, ou errans sur les chemins publics, Grèves et placés publiques, et de mettre tels enclos publics sous les soins et la direction de quelque personne propre et convenable, qui répondra de sa conduite dans les soins et la direction de tel enclos public, aux Juges de Paix, dans leurs Séances Hebdomadaires, et sera sujette à être destituée par eux, et remplacée par une autre de tems à autre, ainsi que l'occasion pourra le requérir.

Etablissement d'enclos publics pour renfermer les chevaux et bêtes à cornes égarées.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que trois habitans francs-tenanciers dans la ville des Trois-Rivières, ou dans le Bourg de William Henry, ou dans quelque village que ce soit en cette Province, ne contenant pas moins de trente maisons habitées dans l'espace d'au moins quinze arpens en superficie, pourront requérir quelque Juge de Paix, ou Capitaine de Milice que ce soit, de convoquer une Assemblée des habitans francs-tenanciers dans telle Ville, Bourg ou Village, aux fins de considérer et déterminer s'il est expédient d'y ériger et établir un enclos public pour les fins susdites, et si à telle assemblée, qui ne sera pas tenue moins de six jours après avis public à cet effet, il est déterminé par la pluralité des personnes présentes à l'Assemblée, que tel enclos public sera érigé et établi, il pourra être érigé et gardé par l'Inspecteur des chemins résidant dans

Manière dont seront établis ces enclos.

overseer of highways residing within such town, borough or village, or in case of his refusal so to do, by any other person willing and offering to erect at his own proper costs and charges such Pound, and to keep the same.

When pound is erected, overseers of highways to keep the same. XXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any three inhabitants being free holders in any division of any parish, Seignior, or Township, may require the overseers of highways in their respective divisions, to call a meeting of the inhabitants, householders therein, after notice as aforesaid, to consider and determine whether it be expedient to erect and establish a Pound for such division for the aforesaid purposes, and if at such meeting it shall be determined by a majority of persons present at the meeting, that such Pound shall be erected and established, the same may be erected and kept by the overseer of highways for such division, or in case of his refusal, by any other person willing and offering to erect the same at his own proper costs and charges, and such person shall keep the same, when erected, for the purposes hereof.

And all stray cattle to be impounded. XXXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and as soon as any Pound shall be erected and established as aforesaid pursuant to this Act, all Horses, Horned Cattle, Sheep, Goats or Hogs, taken trespassing on the premises of Individuals or straying on the public Highways, Beaches or public places in the City, Town, Borough, Village, Parish, Seignior or Township for which such Pound is erected and established, shall, by the person or persons having taken the same trespassing or straying as aforesaid, within twenty four hours after his taking the same, under the penalty of five shillings, currency, in case of contravention, be conducted to and confined in such Pound and there remain until the owner or owners thereof shall claim the same, and pay and deposit the fine by Law incurred with the reasonable charges of maintaining such Horses, Horned Cattle, Sheep, Goats or Hogs during the time they shall have been detained in such Pound, one half of which fine together with the full expense of maintaining as aforesaid, shall go to the keeper as an indemnity for erecting, keeping and maintaining such Pound, and the other half to the person or persons impounding or causing such Horses, Horned Cattle, Sheep, Goats or Hogs as aforesaid to be impounded, any Law, Statute or Ordinance to the contrary thereof in any wise notwithstanding. Provided always, that all and every the provisions of a certain Act or Ordinance passed in the thirtieth year of the Reign of his late Majesty George the Third, intituled, "An Act or Ordinance for preventing Cattle from going at large, or *l'abandon des Animaux*," with respect to Cattle, shall also be extended to Horses and Hogs.

Penalty.

Provisions contained in act or ordinance of 30. Geo. 3, cap. 4. extended to horses and hogs.

XXXV.

dans telle Ville, Bourg ou Village, ou dans le cas où il refuseroit de le faire, par toute autre personne consentant et offrant d'ériger tel enclos public à ses propres frais et dépens, et de le garder.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que trois habitans francs-tenanciers, dans quelque division que ce soit, d'aucune Paroisse, Seigneurie ou Township pourront requérir l'Inspecteur des Chemins dans les divisions respectives, de convoquer une Assemblée des habitans francs-tenanciers dans icelles, après avis comme susdit, pour considérer et déterminer s'il est expédient d'ériger et établir un Enclos Public pour telle Division, pour les fins susdites, et si à telle assemblée il est déterminé par la pluralité des personnes présentes, que tel Enclos Public sera érigé et établi, il pourra être érigé et gardé par le Sous-Voyer des chemins pour la dite Division, ou dans le cas où il refuseroit de le faire, par toute autre personne consentant et offrant de l'ériger à ses propres frais et dépens, et lorsqu'il sera érigé, telle personne l'aura en garde pour les fins d'icelui.

Les enclos seront, lorsqu'établis, sous les soins des sous-voyers.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que quand et aussitôt qu'il aura été érigé et établi aucun Enclos Public comme susdit, conformément à cet Acte, tous chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres ou cochons pris en dommage sur le terrain des individus, ou errans sur les chemins Publics, grèves et places Publicques, dans les Cités, Villes, Bourgs, Villages, Paroisses, Seigneuries ou Townships, pour lesquels tel Enclos Public est érigé et établi, seront menés au dit Enclos Public par la personne qui les aura pris en dommages ou errans comme susdit, dans les vingt-quatre heures après les avoir pris, sous une pénalité de cinq chehins, courant, en cas de contravention, et y seront renfermés pour y demeurer jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par le propriétaire ou les propriétaires d'iceux, en par lui ou eux payant ou déposant l'amende encourue, avec les frais raisonnables de nourriture des dits Chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres, ou cochons durant le tems qu'ils auront été ainsi détenus dans tel Enclos Public, moitié de laquelle amende, avec les frais de nourriture comme susdit, iront au Gardien comme une indemnité pour l'Erection, la garde et l'entretien de tel Enclos Public, et l'autre moitié à la personne ou aux personnes mettant ou faisant mettre en fourrière tels chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres ou cochons comme susdit, nonobstant toute Loi, Statut ou Ordonnance en aucune manière à ce contraire. Pourvû toujours, que toute et chaque disposition d'un certain Acte ou Ordonnance passée dans la trentième année du Règne de Feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte ou Ordonnance qui empêche les animaux d'errer, ou l'abandon des animaux," qui a rapport aux bêtes à cornes, sera aussi étendu aux chevaux et aux cochons.

Tous les animaux égarés y seront enfermés.

Pénalité.

Les provisions contenues dans l'Acte ou ordonnance de la 30e. Geo. 3. ch. 4. sont étendues aux chevaux et cochons.

XXXV.

Horses, &c. impounded to be restored to the lawful owner, on paying the fine and sum expended for the keeping of the same.

XXXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person having crected or keeping a Pound as aforesaid, who on tender or deposit of the fine incurred as aforesaid, with a sum sufficient to defray the reasonable expenses of maintenance of the Horses, horned Cattle, Sheep, Goats or Hogs, impounded during the time that they may have been impounded, shall refuse to deliver the same to the lawful owner thereof, or to any person demanding the same on his behalf, shall, for such refusal, incur a penalty not exceeding ten shillings, currency, and five shillings currency, per day, for every day, thereafter he shall wrongfully detain such Horse, Horned Cattle, Sheep, Goats or Hogs.

Horses and cattle impounded, keeper of the pound to have the same cried at the church door of the place where taken.

XXXVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of every keeper of a Pound, in which any Horses, Horned Cattle, Sheep, Goats or Hogs shall be impounded or confined, to cause the same to be cried and proclaimed at the Church door of the place where taken, in the manner provided and required by the said Act or Ordinance above recited.

Owners liable to be prosecuted for damages done by their horses, &c. straying at large.

XXXVII. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall, in any wise, be construed to prevent any person from recovering, in due course of Law, such damages from the owner as he shall have sustained by any Horses, Horned Cattle, Sheep, Goats, Hogs, Geese or Ducks allowed to stray or go at large by such owner or owners thereof.

Manner of proceeding against rogues and vagabonds

XXXVIII. And whereas the public are often imposed upon by rogues and vagabonds, who sometimes obtain Certificates by craft and surprise from persons charitably disposed, of illness, infirmity and misfortunes, and who under false pretences, go about seeking alms, being at the same time able to work for a livelihood; and whereas also, children are frequently found begging publicly, whereby they acquire and grow up in incorrigible habits of idleness, vice and immorality, to the great detriment of Agriculture and of Industry, to the scandal of the public authorities, and to the diminution of alms-giving and charity to objects really worthy of the same;—For remedy whereof, be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that any grown person or persons hereafter found publicly begging in any of the Country parts of this Province, with or without a pass or certificate, and apparently able to work, or any child or young person of either sex over five years of age, in like manner found publicly begging, shall be liable to be apprehended by any person or persons, and to be forthwith conducted before any one of the nearest Justices of the Peace for

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui aura érigé ou qui gardera un Enclos Public comme susdit, et qui lorsque l'amende encourue comme susdit sera offerte ou déposée, ainsi qu'une somme suffisante pour défrayer les frais raisonnables de nourriture des chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres ou cochons mis en fourrière, durant le tems qu'ils l'auront été, refusera de les livrer au Propriétaire légitime d'iceux, ou à quelqu'un dûment autorisé de sa part, encourra pour chaque refus une pénalité n'excédant point dix chelins courant, et cinq chelins courant par jour, pour chaque jour qu'il détiendra ensuite injustement aucun tel cheval, bête à cornes, mouton, chèvre ou cochon.

Les chevaux, &c. mis en fourrière seront rendus aux propriétaires en par ceux payant l'amende et les frais de leurs nourritures.

XXXVI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout Gardien d'un Enclos Public dans lequel quelques chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres ou cochons seront mis en fourrière ou renfermés, de les faire crier et proclamer à la Porte de l'Eglise de l'endroit où ils auront été pris, en la manière pourvue et requise par le dit Acte ou Ordonnance ci-dessus récité.

Le gardien de l'enclos public où des chevaux et autres animaux auront été mis en fourrière, les fera crier à la porte de l'église de l'endroit où ils auront été pris.

XXXVII. Pourvû aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien contenu dans cet Acte ne sera censé priver, en quelque manière que ce soit, aucune personne de recouvrer du Propriétaire, suivant le cours ordinaire de la Loi, les dommages qu'elle pourra avoir éprouvés de la part des Chevaux, Bêtes à cornes, Moutons, Chèvres ou Cochons, Oies ou Canards que tel Propriétaire aura laissé libres et errans.

Les propriétaires sujets à être poursuivis pour les dommages faits par leurs chevaux, &c. égarés.

XXXVIII. Et vû que le Public est souvent trompé par des gueux et des vagabonds qui obtiennent quelque fois par ruse et par surprise de personnes charitablement disposées, des certificats de maladie, d'infirmité ou de malheurs, et qui sous de faux prétextes vont demander l'aumone, étant en même tems en état de travailler pour gagner leur vie; Et vû que l'on trouve fréquemment aussi des enfans à mendier publiquement, lesquels acquièrent par là des habitudes incorrigibles d'oisiveté, de vice et d'immoralité, dans lesquelles ils s'élèvent au grand détriment de l'Agriculture et de l'Industrie, au scandale des autorités publiques, et à la diminution de l'aumone et de la charité envers les objets qui en sont réellement dignes; Pour y remédier, Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou jeune personne ci-après trouvée à mendier publiquement dans aucune des Campagnes de cette Province, avec ou sans permission ou Certificat, et qui paroîtra capable de travailler, ou tout enfant ou jeune personne de l'un ou l'autre sexe, au dessus de cinq ans, trouvé de la même manière à mendier publiquement, sera sujet à être arrêté par quelque personne que ce soit,

Manière de procéder contre les gueux et vagabonds.

et

for examination, and if upon examination of such person, child or young person, and upon inquiring into the complaint or matter against him or her alleged by the oath of any two credible witnesses (which oath any Justice of the Peace is hereby authorized to administer) it shall appear proper and expedient, such Justice of the Peace may, with the advice and consent of any two officers of Militia and of any other four respectable Freeholders of the vicinity, hire out the services of such grown person being of lawful age as aforesaid, for any time that may be agreed upon and on the most favorable terms that can be obtained for him or her to any person in the neighbourhood of such Justice of the Peace who may be willing to engage or hire such grown person agreed upon, and also with the like advice and consent, such Justice of the Peace may bind out as an apprentice, any child or young person above five years of age found begging as aforesaid (having a due regard to the capacity and disposition of such child or young person, whether for a trade or for husbandry, as well as to the morals and reputation of the person to whom such child or young person, may be bound out) until he or she shall have attained the full age of majority or is married, with the consent of the Justice of the Peace having bound out such child or young person or of some other Justice of the Peace in case of his death, or removal from the District; and during the time of service or apprenticeship of any grown person or child or young person as aforesaid, the Justice of the Peace having hired or bound out such grown person shall hear and redress all complaints made by the grown person, child or young person he may have hired or bound out, as well as by their Masters and Mistresses, with respect to such grown person, child or young person, and be accountable that the earnings of such person, child or young person be duly applied or saved for his use. **Provided** always, that before binding out any child or young person as aforesaid, it shall be the duty of such Justice of the Peace to offer him or her to the nearest of any other relative, such child or young person may have to the knowledge of such Justice of the Peace in the Parish, Seignior, Township, or other place adjacent to that where such child or young person may have been found begging and been apprehended, and who shall be willing to take such child or young person as an apprentice, may be capable of maintaining or employing such child or young person, until of a lawful age or married as aforesaid, such relative undertaking that such child or young person shall not thereafter during his or her minority or apprenticeship be again found begging.

Proviso.

Preceding
clause to be
publicly read

XXXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the preceding clause or section shall be publicly read by or under the direction of the Senior Captain of Militia in each and every Parish, Township or Settlement in this

et à être immédiatement conduit devant un des Juges de Paix le plus à proximité, pour être examiné, et si sur examen de telle Personne, Jeune Personne ou enfant, et après s'être enquis de la plainte ou matière alléguée contre elle ou lui, sur le Serment de deux Témoins dignes de foi, (lequel Serment tout Juge de Paix est par le présent autorisé à administrer) il paroît convenable et expédient, tel Juge de Paix pourra, de l'avis et consentement de deux Officiers de Milice, ou de quatre autres Propriétaires fonciers respectables du voisinage, engager telle personne étant en âge de majorité comme susdit pour quelque tems que ce soit dont-on-pourra convenir, et aux conditions les plus favorables qu'il pourra obtenir pour lui ou elle à aucune personne dans le voisinage de tel Juge de Paix qui voudra engager telle personne en âge de majorité, et aussi avec le même avis et consentement, tel Juge de Paix pourra engager comme Apprentif tout Enfant ou Jeune Personne au-dessus de cinq ans trouvé à mendier comme susdit, ayant égard à la capacité et aux dispositions de tel Enfant ou Jeune Personne, soit pour un Métier ou pour l'Agriculture, aussi bien qu'aux mœurs et à la réputation de la Personne à laquelle tel Enfant ou Jeune Personne pourra être engagé, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de majorité, ou qu'il soit pourvu par Mariage, du consentement du Juge de Paix qui aura engagé tel Enfant ou Jeune Personne, ou de quelqu'autre Juge de Paix, dans le cas de son décès ou de son départ du District, et durant le tems de service ou d'apprentissage de toute personne, ou Enfant ou Jeune Personne comme susdit, le Juge de Paix qui aura engagé telle personne, Enfant ou jeune personne entendra et décidera sur toute plainte faite par la personne l'Enfant ou Jeune Personne qu'il aura ainsi engagé, aussi bien que par leurs Maîtres et Maîtresses, par rapport à telle Personne, Enfant ou Jeune Personne, et répondra que les gages de telle Personne, Enfant ou Jeune Personne, soient dûment employés ou épargnés pour son usage. Pourvu toujours, qu'avant d'engager tel Enfant ou Jeune Personne comme susdit, il sera du devoir de tel Juge de Paix de l'offrir au Parent le plus proche, ou à aucun autre que tel Enfant ou Jeune Personne pourra avoir à la connaissance de tel Juge de Paix, dans la Paroisse, Seigneurie ou Township, ou place voisine de celle où tel Enfant ou Jeune Personne pourra avoir été trouvé à mendier et arrêté, connu de tel Juge de Paix, et qui étant consentant de prendre tel Enfant ou jeune personne, comme Apprentif, sera capable de le maintenir et employer jusqu'à ce qu'il soit en âge, ou pourvu par Mariage comme susdit, tel Parent répondant que tel Enfant ou Jeune personne ne sera point trouvé de nouveau ci-après à mendier durant sa Minorité ou son Apprentissage.

Proviso.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la clause ou section précédente sera publiquement lue par ou sous la direction du plus ancien Capitaine de Milice, dans toutes et chaque Paroisse, Township ou Etablissement

La clause précédente sera lue publiquement.

ment

this Province, in which there is a Church, at the Church door, immediately after the forenoon service, on some Sunday in the Month of July, in every year during the continuance of this Act.

Penalty for
trespassing on
sown land.

XL. And whereas proprietors of land which has been sown, meadows, orchards, coppice or other land sustain considerable damage from the practice of going across such sown land, meadows, orchards, coppice or other land without permission of the proprietors, and that experience proves that, in going over the fences enclosing such sown land, meadows, orchards, coppice or other land, the persons so doing often break down and leave prostrate part of such enclosures, to the great damage of the proprietors:—Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act any person who shall go over any sown land, meadow, orchard, coppice or other enclosed land without permission of the proprietor or his representative, shall incur a penalty not less than two shillings and six pence currency, and not exceeding thirty shillings currency, which fine shall be levied upon complaint before any one of His Majesty's Justices of the Peace, in the manner prescribed by the second section of the Act hereby continued, without prejudice to his legal recourse for damages and interest.

Fines and pe-
nalties, how
recoverable.

XLI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines, penalties and forfeitures imposed and incurred for offences against this Act, not otherwise provided for, shall be sued for and recovered on the oath of any one credible witness other than the prosecutor or informer, or by the confession of the Defendant, before any one Justice of the Peace for the District wherein the offence shall have been committed, and shall be levied by Warrant under the hand and seal of the Justice of the Peace before whom the conviction of such offence or offences may be had, and by seizure and sale of the Goods and Chattels of the offender, the surplus of monies levied upon the sale of such Goods and Chattels being returned to the offender, after the amount of the fine and costs of suits and distress shall have been satisfied.

Limitation of
actions.

XLII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines, penalties and forfeitures that may be incurred under this Act, shall be sued for within one month next after the Commission of the offence, and not afterwards.

Justice of the
Peace not al-
lowed fees,
excepta com-
pensation for a
clerk.

XLIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Justice of the Peace acting in obedience to or in pursuance of this Act, shall be entitled to exact any fees or emoluments whatever in any case or under any pretext, unless such as shall by him be deemed a fair compensation for any Clerk or per-

ment en cette Province, où il y aura une Eglise, à la porte de l'Eglise, à l'issue du Service Divin du matin, quelque Dimanche dans le mois de Juillet de chaque année, durant la continuation de cet Acte.

XL. Et vû qu'il résulte des dommages considérables aux propriétaires de terres ensemencées, prairies, vergers, bois, taillis ou autres, de la pratique de nombre d'individus de passer à travers les dites terres ensemencées, prairies, vergers, bois, taillis ou autres sans la permission des propriétaires, et que l'expérience démontre qu'en franchissant les clôtures qui environnent les dites terres ensemencées, prairies, vergers, bois, taillis ou autres, tels individus abattent souvent et laissent abattue partie des dites clôtures, au grand dommage de tels propriétaires; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, tout individu qui passera à travers aucune terre ensemencée, prairie, verger, bois taillis ou autre terrain enclos sans la permission du propriétaire ou de son représentant, encourra une amende qui ne sera pas moindre de deux chelins et six deniers courant, ou plus de trente chelins courant, laquelle amende sera prélevée sur une plainte faite devant aucun des Juges de Paix de Sa Majesté de la manière pourvue par la seconde clause de l'Acte continué par le présent Acte, le tout sans préjudice à son recours suivant la loi, pour dommages et intérêts qu'il pourra avoir souffert.

Pénalité pour passer à travers les terres ensemencées.

XLI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes et pénalités imposées et encourues pour des offenses contre cet Acte, et auxquelles il n'est point autrement pourvu, seront poursuivies et recouvrées sur le serment de quelque témoin digne de foi, autre que le poursuivant ou dénonciateur, ou sur la confession du défendeur, devant un Juge de Paix du District où l'offense aura été commise, et seront levées par Warrant sous le sein et sceau du Juge de Paix devant lequel la conviction de telle offense ou offenses aura eu lieu, et par saisie et vente des Biens et Effets du contrevenant, le surplus des agens prélevés sur la vente de tels Biens et Effets étant remis au contrevenant, après que le montant de telle amende et des frais de poursuite et de saisie aura été payé.

Manière dont les amendes seront prélevées.

XLII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes, pénalités et confiscations qui pourront être encourues sous cet Acte, pourront être poursuivies sous un mois immédiatement après que l'offense aura été commise, et non après.

Limitation d'actions.

XLIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Juge de Paix agissant en obéissance ou en conformité à cet Acte, n'aura droit à aucun honoraire ou émolument quelconque, dans quelque cas ou sous quelque prétexte que ce soit, à moins que ce ne soit ce qu'il pourra juger être une juste compensation

Le Juge de Paix n'aura droit à aucun honoraire, excepté son clerc.

son who shall be necessarily employed by him, to enable him to fulfil his duties pursuant to this Act, nor shall any such Clerk or person be in any case entitled to any greater sum than five shillings, currency, including all his trouble in drawing a summons and copy thereof, making Subpœnas and copies thereof, recording the conviction, making a Warrant pursuant to such conviction, with all the other incidental trouble and writing in any prosecution under this Act, nor shall any Bailiff, Constable or Peace Officer employed in pursuance of this Act be entitled to any greater sum by way of mileage than one shilling, currency, for every league he may necessarily travel in the execution of his duty (distance in returning not to be counted) nor any greater sum than one shilling, currency, for every service of a Summons or Subpœna; nor any greater sum than seven shillings and six-pence, currency, for executing any Warrant of Distress, and levying any fine or penalty not exceeding in the whole in any one suit thirty-five shillings, currency, including the expenses for Witnesses pursuant to this Act, all which shall be allowed and taxed by the Justice of the Peace before whom the prosecution shall have taken place, and the said allowances shall be in lieu of and cover all expenses of prosecution, nor shall any other fees or charges be on any account exacted, taken or received in respect of any prosecution under this Act, than such as are herein above authorized.

Penalty on
taking a false
oath.

XLIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall be convicted of having wilfully taken a false oath in any case wherein a Justice of the Peace, in the due fulfilment of his duties, pursuant to this Act, may deem it necessary to administer an oath, shall incur the pains and penalties by law provided against wilful and corrupt perjury.

Application
of the money
to be account-
ed for to His
Majesty.

XLV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of all monies raised under and in virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form, as His Majesty, his heirs and successors shall direct.

Until pounds
are establish-
ed, proprietors
of lands may
confine any
stray cattle, &
retain the same
until the pro-
prietor of the
said cattle do
pay the rates
allowed.

XLVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that until Pounds, as before provided, shall have been erected, it shall and may be lawful for any person or persons being proprietors or occupiers of land, or their servants, to take and confine any stray horse, neat cattle, sheep, goat or swine found upon the land of such proprietor or occupant, or breaking the fences of such land, or straying on the highway in front of the same, and to retain

sation pour un Clerc ou une personne qui sera nécessairement employée par tel Juge de Paix, pour le mettre en état de remplir ses devoirs en conformité à cet Acte, et tel Clerc ou autre personne n'aura droit en aucun cas, à une plus forte somme qu'à cinq chelins courant, y comprenant toutes ses peines à dresser une sommation et copie d'icelle, à faire des ordres de témoignage et des copies d'iceux, à enrégistrer la conviction, à faire un mandat conformément à telle conviction, avec toutes les autres écritures dans toute poursuite en vertu de cet Acte, et aucun Huisier, Connétable ou Officier de Paix, employé en vertu de cet Acte, n'aura droit à une plus forte somme qu'un chelin courant, pour chaque lieue qu'il voyagera nécessairement dans l'exécution de son devoir, la distance en revenant n'étant point comptée, ni une plus forte somme qu'un chelin courant pour chaque signification de sommation ou ordre de témoignage, ni une plus forte somme que sept chelins et six deniers courant pour exécuter aucun mandat de saisie, et pour lever aucune pénalité ou amendé en vertu de cet Acte, n'excédant pas en tout trente cinq chelins courant, y compris les frais des témoins dans aucune poursuite, et le tout sera alloué et taxé par le Juge de Paix devant lequel la poursuite aura eu lieu, et les dites allouances seront au lieu de et couvriront tous les frais de poursuite, et il ne sera exigé, pris ou reçu, sous quelque prétexte que ce soit, par rapport à quelque poursuite que ce soit, en vertu de cet Acte, aucun autre honoraire ou charge que ceux qui sont par le présent ci-dessus autorisés.

XLIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui sera convaincue d'avoir sciemment fait un faux serment dans quelque cas que ce soit où un Juge de Paix dans la due exécution de ses devoirs conformément à cet Acte, jugera nécessaire d'administrer un serment, encourra les peines et pénalités pourvues par la Loi, pour parjure volontaire et corrompu.

Pénalité pour parjure.

XLV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable de tous les argens levés en vertu de cet Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

XLVI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que jusqu'à ce que des enclos tels que ci-dessus mentionnés soient établis, il sera et pourra être loisible à toute personne propriétaire ou occupant de terre, ou à ses serviteurs, de prendre ou détenir aucun cheval, bête à cornes, mouton, chevre ou cochon, trouvé sur la terre de tel propriétaire, ou brisant les clôtures ou allant à l'abandon dans le chemin du Roi, jusqu'à ce que le propriétaire de tel cheval,

Jusqu'à ce que des enclos soient établis les occupants de terre pourront détenir tout animal trouvé à l'abandon, jusqu'à ce que le propriétaire leur aye payé les taux alloués par cet Acte.

The rates. tain such horse, neat cattle, sheep, goat or swine, until the proprietor pay for each beast so retained at the following rates, that is to say ; for each stallion, two shillings and six pence, currency ; for each mare or gelding, one shilling and three pence, currency ; for each bull, one shilling and three pence, currency, for each ox, cow or yearling, one shilling, currency ; for each sheep or goat, three pence, currency ; for each swine, one shilling and three pence, currency ; and double the said rates for the second time that the same horse, neat cattle, sheep, goa or swine may be taken as aforesaid by the same proprietor or occupant. Provided always, that so soon as may be after the taking and confining of such horse, neat cattle, sheep, goat or swine, if the owner or owners thereof is known to such proprietor or occupant, he shall give or cause to be given to such owner or owners notice of the detention ; and in case such owner or owners are not known to such proprietor or occupant, then he shall cause public notice to be given of such taking and confining, describing the animals on the succeeding Sunday, at the church door, immediately after Divine Service in the morning, or in default of such church, give some other public notice usually deemed sufficient within the parish, township or settlement where such land is situated.

Proviso.

A copy of this act to be forwarded to each of the Inspectors of Fences and Drains.

XLVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that one copy of this Act, and no more, shall be forwarded to each of the inspectors of fences and drains for his guidance in the performance of the duties hereby required of him, and that every such inspector upon retiring from office shall transfer such copy of this Act to his successor in office for his guidance.

Continuance of this Act.

XLVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-five and no longer.

C A P. XXXVIII.

AN ACT to amend an Act passed in the seventh year of His Majesty's Reign, for the Establishment of a New Market at Montreal, and to extend the provisions of the same.

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to amend a certain Act passed in the seventh year of His Majesty's Reign, chapter fourteen, intituled, " An Act for the Establishment of a New Market at Montreal," and to extend the provisions

cheval, bête à cornes, mouton, chèvre ou cochon paye pour chaque animal ainsi retenu aux taux suivans, savoir ; pour chaque étalon, deux chelins et six deniers courant ; pour chaque jument ou cheval coupé, un chelin et trois deniers courant ; pour chaque taureau, un chelin et trois deniers courant ; pour chaque bœuf, vache ou veau, un chelin courant ; pour chaque mouton ou chèvre, trois deniers courant ; pour chaque cochon, un chelin et trois deniers courant ; et le double des dites sommes pour la seconde fois que le même cheval, bête à cornes, mouton, chèvre ou cochon sera pris comme ci-dessus par le même propriétaire ou occupant. Pourvû toujours, que tel propriétaire ou occupant qui aura ainsi pris et détenu tels chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres ou cochons en donnera avis aussitôt que possible à celui ou à ceux à qui ils appartiennent, s'il le connoit ; et dans le cas où tel propriétaire ou occupant ne connoitroit celui ou ceux à qui ils appartiennent, il fera donner à la Porte de l'Eglise le Dimanche suivant à l'issue du Service Divin du matin, avis public de la prise et détention de tels animaux, faisant la description d'iceux ; ou dans le cas où il n'y auroit pas d'Eglise, il donnera quelqu'autre avis public considéré ordinairement comme suffisant dans la Paroisse, Township ou Etablissement où telle terre sera située.

Les taux.

Provisio.

XLVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une copie de cet Acte, et pas plus, sera transmise à chacun des Inspecteurs de clôtures et fossés pour se régler dans l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par cet Acte, et que tout et chaque tel Inspecteur lorsqu'il se retirera d'office, transmettra telle copie à son successeur en office pour se guider.

Une copie de cet Acte sera envoyée à chaque inspecteur de clôtures et de fossés.

XLVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera, et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente cinq, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. XXXVIII.

ACTE pour amender un Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté, pour l'Etablissement d'une nouvelle Place de Marché à Montréal, et pour étendre les dispositions du dit Acte.

(14e. Mars, 1829.)

VU qu'il qu'il est expédient d'amender un certain Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté, chapitre quatorze, intitulé, " Acte pour l'établissement d'une nouvelle place de Marché à Montréal," et d'étendre les dispositions

Préambule.

sions of the same ; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and " to make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that in case of the death, resignation or absence from the Province during six consecutive months of any person or persons, who may have been appointed, by virtue of the said Act passed in the seventh year of His Majesty's Reign, Trustee or Trustees for the purpose of carrying the said Act into effect, or who may hereafter be so appointed, it shall be lawful for the Justices of the Peace residing in the City of Montréal, at any meeting for that purpose to be especially called to appoint another person or persons, being a Justice or Justices of the Peace, and residing in the City of Montréal, to be Trustee or Trustees in the room of the Trustee or Trustees so dying, resigning or being absent from the Province, during the period of six consecutive months as aforesaid.

Manner in which trustees under Act 7 Geo. IV. Cap. 11, are to be replaced in cases of death, resignation or absence.

Power vested in the said trustees or their successors in office.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Trustees, or their Successors in office, shall have the management, superintendance and direction of the affairs of the said Market, in so far as relates to the funds thereof and the disposal and application of the same, in establishing, upholding and improving the said Market, and the buildings required for the same, and that any three of the said Trustees, or their Successors in office, shall form a *Quorum*, competent in law, to do and perform all such things as the Trustees of the said Market Place may by virtue of this or any other Act lawfully do and perform.

Trustees and their successors in office authorised to borrow the sum of £10000 in lieu of the sum authorised by the former act, if the same is not sufficient to borrow a further sum of £1000.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that instead of the sum of money not exceeding two thousand five hundred pounds, currency, which the Trustees appointed by virtue of the Act last above mentioned were authorised to borrow on legal interest, for the purpose of carrying the said Act into effect, the said Trustees and their successors in office to be appointed in the manner herein before provided, may and they are hereby authorised to borrow on legal interest, a sum of money not exceeding twelve thousand five hundred pounds, currency, to be applied, expended and laid out in the manner and for the purposes in and by the said Act prescribed, and in case the said sum of twelve thousand five hundred pounds, currency, shall not be sufficient for the purposes aforesaid,

positions d'icelui:—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans le cas de la mort, de la résignation ou de l'absence de la Province, pendant six mois consécutifs, d'aucune personne, ou de personnes, qui, en vertu du dit Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté, aura ou auront pu être nommée ou nommées Syndic ou Syndics pour mettre à exécution le dit Acte, ou qui pourront être ci-après nommés à cette fin, il sera loisible aux Juges de Paix résidans dans la Cité de Montréal, à aucune Assemblée spécialement convoquée; à cet effet, de nommer une autre ou d'autres personnes étant Juge ou Juges de Paix et résidans dans la Cité de Montréal, Syndic ou Syndics, à la place du ou des Syndics ainsi décédés, résignant ou absens de la Province, durant l'espace de six mois consécutifs comme susdit.

Manière dont les Syndics nommés en vertu de l'acte de la 7^e. (1822). §. chap. 14. seront remplacés dans les cas de mort, résignation ou d'absence.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics ou leurs Successeurs en Office aüront le maniement, la surveillance et la direction des affaires du dit Marché, en autant qu'elles auront rapport aux fonds d'icelui, et à la disposition et affectation d'iceux, à l'établissement, au maintien et à l'amélioration du dit Marché, et des Bâtisses nécessaires pour icelui, et que trois des dits Syndics ou de leurs Successeurs en Office formeront un *Quorum* compétent en Loi, pour faire et exécuter toutes choses que les Syndics de la dite place de Marché seront autorisés à faire et exécuter en vertu du présent ou de tout autre Acte.

Pouvoirs dont sont revêtus les dits successeurs en office.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'au lieu de la somme d'argent n'excédant pas deux mille cinq cents livres courant, que les dits Syndics nommés en vertu de l'Acte mentionné en dernier lieu, étoient autorisés à emprunter à l'intérêt légal pour mettre à exécution le dit Acte; les dits Syndics et leurs Successeurs en charge à être nommés de la manière réglée par le présent, pourront et ils sont par le présent autorisés à emprunter à l'intérêt légal, une somme d'argent n'excédant pas douze mille cinq cents livres courant, qui sera affectée, dépensée et appliquée de la manière et pour les fins prescrites par le dit Acte; et dans le cas où la dite somme de douze mille cinq cents livres courant ne seroit pas suffisante pour les fins susdites, il sera loisible aux dits Syndics et à leurs Successeurs en Office d'emprunter à l'intérêt légal, sous la sanction et l'autorité d'une Assemblée

Au lieu de la somme fixée par l'acte de la 7^e. les Syndics autorisés d'emprunter celle de £12500 et dans le cas où elle seroit insuffisante, une somme additionnelle de £1000.

aforesaid, it shall be lawful for the said Trustees, or their Successors in office, under the sanction and authority of a meeting of the Justices of the Peace, residing in the City of Montreal, for that purpose to be especially holden, to borrow on legal interest, a further sum of one thousand pounds, currency, to be laid out and expended in the manner and for the purposes prescribed in the Act aforesaid.

A certain remuneration to be allowed to the treasurer for his services.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Trustees or their successors in office, to allow to the Treasurer appointed, or hereafter to be appointed under the said last mentioned Act, such remuneration for his services, not exceeding the sum of twenty-five pounds, currency, per annum, as shall be deemed just and reasonable by the said Trustees or their successors in office or by a majority thereof.

Manner in which a meeting of the Justices of the Peace residing in Montreal is to be called, whose proceedings are to be entered into the register of the sessions of the Peace.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so often as it shall be necessary to call a meeting of the Justices of the Peace residing in Montreal, for any of the purposes of this Act, it shall be the duty of the Clerk of the Peace for the District of Montreal upon a requisition in writing, stating fully the purposes for which such meeting is desired and signed by any three or more of the said Trustees, or their successors in office, to call a meeting of the said Justices, and to record their proceedings and decisions, at every such meeting, in the Register of the Sessions of the Peace for the said District.

The provisions of the former act extended to lots of ground which may be granted by His Majesty for the use of the New Market the property when so acquired to be vested in the trustees.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the provisions of the said Act, passed in the seventh year of His Majesty's Reign, shall be and the same are hereby extended to any lot or lots of ground which may hereafter be granted by His Majesty, his Heirs or Successors, for the use and benefit of the New Market of Montreal, established by virtue and under the authority of the said Act, and the property of such lot or lots, shall be vested in the Trustees aforesaid, and their successors in office, for the purposes of the said Act.

Public Act.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken in all Courts to be a public Act, and all Judges and Justices are hereby required to take notice thereof as such, without being specially pleaded.

Assemblée des Juges de Paix résidans dans la Cité de Montréal, tenue spécialement à cet effet, une somme ultérieure de mille livres courant, pour être appliquée et dépensée de la manière et pour les fins prescrites par l'Acte susdit.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits Syndics ou à leurs successeurs en office, d'accorder au Trésorier nommé ou qui doit être ci-après nommé en conformité de l'Acte, mentionné en dernier lieu, une rémunération pour service, laquelle n'excèdera pas la somme de vingt-cinq livres courant par année, et tel que le trouveront convenable et raisonnable les dits Syndics ou leurs successeurs en office, ou la majorité d'iceux.

Il sera alloué au Trésorier une certaine rémunération pour ses services.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que quand et chaque fois qu'il sera nécessaire de convoquer une assemblée des Juges de Paix résidans à Montréal, pour aucune des fins de cet Acte, il sera du devoir du Greffier de la Paix, pour le District de Montréal, sur une demande par écrit spécifiant en entier les objets pour lesquels on désire une telle assemblée, et signée par trois ou plus des dits Syndics ou de leurs successeurs en office, de convoquer une assemblée des dits Juges de Paix, et de faire entrée de leurs procédés et de leurs décisions à toutes telles assemblées dans le registre des Sessions de la Paix pour le dit District.

Manière dont sera convoquée une assemblée des Juges de Paix résidans dans Montréal.

Leurs procédés seront entrés dans les Registres des Sessions de la Paix.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les dispositions du dit Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté, seront et elles sont par le présent étendues à aucun lot ou aux lots de terre qui pourront ci-après être concédés par Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, pour l'usage et l'avantage du Nouveau Marché de Montréal, établi en vertu et sous l'autorité du dit Acte, et que la propriété de tel lot ou lots tombera entre les mains des Syndics susdits et de leurs successeurs en office pour les fins du dit Acte.

Les provisions de l'ancien acte sont étendues aux Terres que Sa Majesté pourra donner pour l'usage de la dite place de Marché, et les Syndics seront revêtus de la propriété des dits Terres.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera pris et considéré comme Acte public dans toutes les Cours, et tous les Juges sont par le présent requis d'en prendre connoissance comme tel, sans qu'il soit allégué spécialement.

Acte public

C A P. XXXIX.

AN ACT to establish a certain Market Place, in the City of Montreal.

(14th March, 1829.)

Preamble.

A certain piece of ground having been allotted for a public Market Place at Montreal, the same declared a Public Market Place with the building thereon erected, and to be subject to the control of the Justices of Peace.

WHEREAS the Market Places heretofore established by Law within the City of Montreal, have been found insufficient for the convenience of the Inhabitants of the said City and of the Suburbs thereof; And whereas François Antoine Larocque, Jules Maurice Quesnel and Alexis Laframboise, all of the said City of Montreal, have by their Petition to the Legislature set forth that they have allotted a certain piece of ground situated at the place called *Près de Ville* for the purposes of a Public Market Place, and have erected thereon the necessary Stalls and other Buildings, and by their said Petition have prayed that the same may be declared a Public Market Place, and as such placed under the control of the Magistrates of the said City of Montreal, and that the value of the ground occupied by the said Market Place and of the buildings by them erected thereon may be ascertained, and that the Revenues arising from the said Market Place may be appropriated and hypothecated for the surety of the just price thereof, and of the legal interest thereon: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said certain piece of ground allotted for the purposes of a Market Place by the said François Antoine Larocque, Jules Maurice Quesnel and Alexis Laframboise, shall be bounded and abutted as follows, that is to say, on the north east side by Côté Street, on the south west side by Chenneville Street, on the south east side by Vitrec Street, enlarged to the width of thirty-six feet, and on the north west by the ground belonging to the said François Antoine Larocque, Jules Maurice Quesnel and Alexis Laframboise; and the said Market Place bounded and abutted, shall be of the following dimensions, that is to say, the extent thereof on the said Côté Street and Chenneville Street between the said Vitrec Street, so enlarged to the width of thirty-six feet as aforesaid, and the ground belonging to the said François Antoine Larocque, Jules Maurice Quesnel and Alexis Laframboise shall be one hundred and twelve feet, and the extent thereof

C A P. XXXIX.

ACTE pour établir un Marché Public dans la Cité de Montréal.

(14e. Mars, 1829.)

VU que les Places de Marchés ci-devant établies par la Loi dans la Cité de Montréal ont été trouvées insuffisantes pour la commodité des habitans de la dite Cité et de ses Fauxbourgs, et vû que François Antoine Larocque, Jules Maurice Quesnel et Alexis Laframboise, tous de la Cité de Montréal, par leur pétition à la Législature ont représenté qu'ils ont marqué et désigné une certaine étendue de terrain située au lieu appelé Près-de-Ville, pour les fins d'un Marché Public, et qu'ils y ont érigé des étaux et autres bâties nécessaires, et qu'ils ont demandé par leur dite pétition que le dit terrain soit déclaré être une place de Marché Public, et comme tel qu'il soit placé sous la direction des Magistrats de la dite Cité de Montréal, et qu'il sera fait une estimation de la valeur du terrain qui sera ainsi occupé par la dite place de marché et les bâties qu'ils y ont fait ériger, et que les revenus provenant de la dite place de Marché seront affectés et hypothéqués pour sûreté de la juste valeur d'icelui, ainsi que de l'intérêt légal qui en pourra résulter ; — Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et " qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que la dite étendue de terrain marquée et désignée pour les fins susdites d'une Place de Marché, par les dits François Antoine Larocque, Jules Maurice Quesnel et Alexis Laframboise, sera circonscrite et bornée comme suit, savoir : au nord est la rue Côté, au sud ouest la rue Chenneville, au sud est la rue Vitree, portée à trente-six pieds de largeur, et au nord ouest le terrain des dits François Antoine Larocque, Jules Maurice Quesnel et Alexis Laframboise ; la dite Place de Marché ainsi circonscrite et bornée devant être des dimensions suivantes, savoir : de cent douze pieds d'étendue sur les dites rues Côté et Chenneville entre la dite rue Vitree, portée ainsi que dessus à trente-six pieds de largeur, et le dit terrain des dits François Antoine Larocque, Jules Maurice Quesnel et Alexis Laframboise, et de deux cent cinquante et un pieds aussi d'étendue sur la dite rue Vitree, et la parallèle entre les dites rues Côté et Chenneville ; bien entendu que de ces deux cent cinquante et un

N n 2

pieds

Précambule:

Le terrain désigné pour une place de Marché à Montréal, déclaré être une place de Marché public, et comme telle avec les bâties dessus érigées sera soumise à la direction des Juges de Paix dans la dite Cité,

thereof on the said Vitree Street, and on the line opposite and parallel to it, between the said Coté Street and Chenneville Street shall be two hundred and fifty-one feet, it being well understood that of the said two hundred and fifty-one feet so allotted as the extent of the said Market Place, fifteen shall make part of the said Chenneville Street for the purpose of increasing the width of the said Street to thirty feet instead of fifteen feet the present width thereof and the same shall be, and is hereby declared to be a Public Market Place, and as such shall be together with the Buildings erected thereon, subject to the control of the Justices of the Peace residing in the said City of Montreal, to be by them in all respects whatsoever governed, ordered and regulated according to the Laws of this Province.

Justices of the Peace how to proceed in ascertaining the true value of the ground and buildings so allotted.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Justices of the Peace in weekly sitting within two months next after the passing of this Act, to give notice to the said François Antoine Larocque, Jules Maurice Quesnel and Alexis Laframboise or their Representatives of the intention of the said Justices to name jointly with them two EXPERTS for the purposes herein after mentioned, one of whom shall be named by the said Justices and the other by the said François Antoine Larocque, Jules Maurice Quesnel and Alexis Laframboise, or their Representatives within eight days after the said notice, which nomination shall be entered of record by the Clerk of the Peace, and which said *Experts* after having been sworn before the said Justices, shall with all due diligence view the said Market Place, and after such view shall estimate and declare the just and true value of the ground so marked out and allotted for a Market Place, and of the buildings thereon erected, with power to name a third *Expert* in case of difference of opinion, and shall make a report of the whole to the said Justices at one of the earliest weekly sittings of the Peace thereafter, and the value of the said ground and of the Buildings thereon erected, so established by the said *Experts*, shall be held to be the true and just value thereof for all the purposes of this Act. Provided always that in case the said *Experts* should be obliged to name a third as aforesaid, and should not agree in the selection of him, he shall be chosen by the Court of King's Bench for the District of Montreal upon the prayer or representation of any of the parties interested.

Proviso.

The rents to be derived from the said Market Place and Buildings to be hypothecated for the surety of the

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the surety of the sum of money so ascertained to be the just and full value of the said ground and of the Buildings erected thereon, and for the due payment of the legal interest thereon, to be made annually to the said François Antoine Larocque, Jules Maurice Quesnel and Alexis Laframboise, their Heirs, Executors, Administrators

pieds de terrain ainsi approprié à la dite place de marché, quinze devront faire partie de la dite rue Chenneville afin d'en porter la largeur à trente pieds, de quinze seulement qu'elle a actuellement, et la dite étendue de terrain sera et elle est par le présent déclarée être une place pour un Marché Public, et comme telle, ensemble avec les bâtisses dessus érigées sera sujette à la direction des Juges de Paix résidans dans la dite Cité de Montréal, qui à tous égards en auront le gouvernement, l'ordonnance et la régie de la même manière que les autres Marchés, selon les Lois de la Province.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sous deux mois après la passation de cet Acte, il sera du devoir des dits Juges de Paix, dans une de leurs Sessions Hebdomadaires de donner avis aux dits François Antoine Larocque, Jules Maurice Quesnel et Alexis Laframboise, ou leur représentans, de leur intention de nommer conjointement avec eux deux experts pour les fins ci-après mentionnées, dont l'un sera nommé par les dits Juges de Paix, et l'autre par les dits François Antoine Larocque, Jules Maurice Quesnel et Alexis Laframboise ou leurs Représentans, sous huit jours après le dit avis ainsi donné, de laquelle nomination il sera fait une entrée par le Greffier de la Paix, lesquels experts après avoir été assermentés devant les dits Juges de Paix, seront tenus de faire avec toute la diligence convenable la visite de la dite place de Marché, et après icelle faite déclareront et estimeront la juste et vraie valeur du terrain ainsi marqué et désigné pour le dit marché, et des bâtisses qui y sont érigées, avec pouvoir de nommer un tiers expert en cas d'avis contraire, et du tout feront un rapport aux dits Juges de Paix à quelque prochaine séance Hebdomadaire de la Paix; et la valeur du dit Terrain et des Batisses y érigées qui aura ainsi été établie par les dits Experts, sera considérée être la vraie et juste valeur d'iceux pour toutes les fins de cet Acte. Pourvû toujours, que dans le cas où les dits Experts se trouveroient forcés de nommer un tiers comme ci-dessus, et ne s'accorderoient pas sur le choix d'icelui, le dit choix sera fait par la Cour du Banc du Roi du District de Montréal sur la demande ou représentation d'aucune des parties intéressées.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour la sûreté de la somme de deniers à laquelle on aura ainsi fixé la vraie et juste valeur du dit terrain et des batisses qui y sont érigées, ainsi que pour le paiement de l'intérêt légal sur icelui qui en doit être fait annuellement aux dits François Antoine Larocque, Jules Maurice Quesnel et Alexis Laframboise, leurs Héritiers, Exécuteurs, Administrateurs,

Manière dont les Juges de Paix procéderont à constater la valeur réelle du dit terrain et des bâtisses dessus construites.

Les rentes provenant de la dite place de marché seront hypothéquées pour la sûreté de la somme fixée comme la juste

money and for the legal interest thereon.

Administrators, Curators or Assigns, the rents or profits to be derived in any way whatsoever from the said Market Place or the Buildings thereon erected shall be mortgaged, bound and hypothecated.

When the interest of the sum so ascertained shall have been paid, then the Justices to pay off the principal.

Proviso.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Justices, so soon as there shall be funds in their hands for that purpose, and when the interest of the said sum so ascertained as aforesaid shall have been paid, to pay off the principal; and the said François Antoine La-rocque, Jules Maurice Quesnel and Alexis Laframboise, their Heirs, Executors, Administrators, Curators and Assigns shall be bound to receive the same in such sums and at such times as the funds in the hands of the said Justices shall admit: Provided always, that not less than five per cent on the whole of the said Principal shall be paid off at any one time.

When the debt is paid the remaining sums to be appropriated for the improvement of the city of Montreal.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the principal and interest of the said sum so ascertained as aforesaid, shall have been paid off, any money then remaining in and all further sums which may thereafter come into the hands of the said Justices by virtue of this Act, shall be considered as belonging to the City of Montreal, and be paid over to the Road Treasurer of the said City and make part of the fund appropriated by Law for the improvement of the said City of Montreal.

Public Act.

And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be taken and allowed in all Courts as a Public Act, and all Judges and Justices of the Peace are required to take notice thereof as such, without its being specially pleaded.

C A P. XL.

AN ACT for the Establishment of a New Market-Place, in the Saint Lawrence Suburbs, Montreal.

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS the inhabitants of the Saint Lawrence Suburbs of the City of Montreal, have by their Petition to the Legislature set forth the advantages which would arise to the numerous population of the said Suburbs from the Establishment of a Market Place therein: Be it therefore enacted by the

ministrateurs, Curateurs ou ayans cause, les loyers ou profits qui proviendront en aucune manière quelconque, de la dite Place de Marché, ou des Bâtisses qui sont érigées sur icelle, y seront affectés, obligés et hypothéqués.

vaieur du dit terrain, et le paiement de l'intérêt légal sur icelle.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Juges de Paix, dès qu'il y aura entre leurs mains des fonds à cet effet, et lorsque l'intérêt de la dite somme qui aura été fixée comme susdit aura été payée, de rembourser le principal, et les dits François Antoine Larocque, Jules Maurice Quesnel et Alexis Laframboise, leurs Héritiers, Exécuteurs, Administrateurs, Curateurs et ayans cause seront tenus de le recevoir en telles sommes et à tels tems que le pourront permettre les fonds qui seront entre les mains des dits Juges de Paix: Pourvû toujours, qu'une somme de pas moins de cinq pour cent sur le montant entier du pricipal ne sera remboursé dans une seule fois.

Lorsque l'intérêt de la dite somme aura été payé, les Juges de Paix rembourseront le principal.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dès que le principal, et les intéréts de la dite somme ainsi fixée auront été remboursés, tout l'argent qui restera alors, et toutes autres sommes qui viendront ensuite entre les mains des dits Juges de Paix en vertu de cet Acte, seront considérés appartenir à la Cité de Montréal, et seront remis au Trésorier des chemins de la dite Cité, et feront partie des fonds affectés par la Loi à l'amélioration de la dite Cité de Montréal.

Lorsque l'intérêt et le capital seront acquittés, les revenus du dit marché seront appliqués aux fonds affectés par la loi pour l'amélioration de la Cité de Montréal.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera pris et considéré dans toutes les cours comme un Acte public, et tous les Jugés et Jugés de Paix sont par le présent requis d'en prendre connoissance comme tel, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

C A P. XL.

ACTE pour l'Etablissement d'une Nouvelle Place de Marché dans le Faubourg Saint Laurent de Montréal.

(14e. Mars, 1829.)

VU que les habitans du Faubourg Saint Laurent, de la Cité de Montréal, par leur Pétition à la Législature, ont représenté les avantages qui resulteroient à la grande population du Faubourg par l'Etablissement que l'on y feroit d'une Nouvelle place de Marché; — Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente

Picambale.

lente

Market Place to be erected in the St. Lawrence Suburb of Montréal; Trustees named and appointed.

the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that a Market Place shall be established in the Saint Lawrence Suburbs of the City of Montreal aforesaid, and that Josias Wurtele, Stanley Bagg, Joseph Chevalier, Charles Simon Delorme, Joseph Vallée, George Wurtele, Jean Baptiste Castonguay, Benjamin Hall and Augustin Tulloch, Junior, all of the said City of Montreal, shall be and they are hereby appointed and constituted Trustees of the said Market Place, for the purpose of carrying this Act into effect.

Manner in which Trustees, dying, leaving the Province or resigning, shall be replaced.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any one or more of the said Trustees shall die, leave the Province for the space of six consecutive months, or resign the office of Trustee, the remaining Trustees shall at a meeting to be held by them for that purpose, and of the time, place and purpose, of which meeting notice shall be given in writing to each Trustee for the time being, one week previous to the time appointed therefor, elect by a majority of the votes of the Trustees present at such meeting, one or more householders in the said Saint Lawrence Suburbs, to be Trustee or Trustees in the place of the Trustee or Trustees so dying, leaving the Province, or resigning the office of Trustee as aforesaid, which election being so made shall be confirmed by the Justices of the Peace for the District of Montreal, at their General Sessions, and recorded in the Register of the said Sessions, by the Clerk of the Peace of the said District, and being so confirmed and recorded, shall be good and valid in law.

Trustees may take and use a certain quantity of Land in the said Suburbs as the Site of the said Market Place, paying for the same the value thereof, to be ascertained in the manner hereinafter set forth.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the Establishment of the said Market Place, and for the purposes herein after set forth, it shall be lawful for the said Trustees and their successors in office to purchase and hold, either on the North East, or on the South West side, as may by them be judged most advisable, of the main street of the Saint Lawrence Suburbs aforesaid, and between the streets known by the name of Saint Catherine street and Dorchester street, a lot or parcel of land not exceeding two hundred feet in front on the said main street, by the depth that may be found between the said main street, and the street next behind the same, running in a direction parallel or nearly parallel thereto; that is to say to Saint Charles Borromée street, if the

lente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada; constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale* ; et qui " pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; " Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera établi une Nouvelle Place de Marché dans le Fauxbourg Saint Laurent de la dite Cité de Montréal, et que Josias Wurtele, Stanley Bagg, Joseph Chevalier, Charles Simon Delorme, Joseph Vallé, George Wurtele, Jean-Baptiste Castonguay, Benjamin Hall et Augustin Tulloch fils, tous de la dite Cité de Montréal, seront et ils sont par le présent nommés et constitués Sindics de la dite place de Marché, à l'effet de mettre cet Acte à exécution.

Nouvelle place de marché établie au fauxbourg St. Laurent à Montréal. Sindics nommés.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si un ou plus des dits Sindics viennent à décéder, laissent la Province pendant six mois consécutifs, ou résignent la charge de Sindic, les autres Sindics, dans une assemblée qu'ils tiendront à cette fin, et de laquelle assemblée ainsi que du tems, lieu et objet d'icelle, il sera donné avis par écrit à chaque Sindic pour le tems d'alors une semaine avant l'époque de telle assemblée, procéderont par une majorité des votes des Sindics présens à telle assemblée, à l'élection d'un ou de plusieurs propriétaires dans le dit Faubourg Saint Laurent pour être Sindic ou Sindics au lieu du Sindic ou des Sindics qui seront ainsi décédés, ou qui auront laissé la Province, ou résigné l'office de Sindic comme susdit ; laquelle élection ainsi faite sera confirmée par les Juges de Paix pour le District de Montréal, lors de leurs Sessions Générales, et enrégistrée dans le Régistre des dites Sessions par le Greffier de la Paix du dit District, et après qu'elle aura été ainsi confirmée et enrégistrée, elle sera bonne et valable en loi.

Manière dont les sindics seront remplacés en cas de mort, absence ou résignation.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour établir la dite Place de Marché et pour les fins ci-après mentionnées, les dits Sindics ou leurs successeurs en office, pourront acheter et posséder soit sur le côté nord-est ou sur le côté sud-ouest (tel qu'ils le jugeront le plus convenable,) de la rue principale du dit Fauxbourg Saint Laurent, et entre les rues connues sous les noms de rue Sainte Catherine et rue Dorchester, un lot ou étendue de terrain n'excédant point deux cens pieds de front sur la dite rue principale, sur la profondeur qui peut se trouver entre la dite rue principale, et la rue immédiatement derrière icelle, allant dans une direction parallèle ou presque parallèle à la dite rue, c'est-à-dire, jusqu'à la rue Saint-Charles Borromée, si la dite place de marché est sur

Designation du lot ou étendue de Terrain que les dits Sindics acheteront à un prix convenu pour y établir la dite place de marché et y ériger certaines bâtisses.

the said Market Place be on the South West side of the said main street, or to Saint Dominique Street, if it be on the North East side of the same; making such satisfaction to the proprietors of the said Lot or Parcel of Land, or of the different buildings thereon erected, as shall have been mutually agreed upon.

The disposal and application of the funds of the said Market for the purposes of this Act, to be with the trustees.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Trustees or Successors in office, shall have the management and direction of the affairs of the said Market, in so far as relates to the funds thereof, and the disposal and application of the same in establishing, upholding and improving the said Market and the Buildings required for the same, the property whereof shall be vested in the said Trustees and their Successors in office, for the purposes herein set forth, and that any five of the said Trustees or their Successors in office, at a meeting duly called in the manner herein-before set forth, shall form a Quorum, competent in Law, to do and perform all such things as the said Trustees or their Successors in office, may by virtue of this Act, lawfully do and perform.

Five Trustees to form a Quorum.

Trustees to procure plans of a Market-house, &c. and may cause the same to be built, &c.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Trustees or their Successors in office, may forthwith enter upon the discharge of their trust and duty, and procure and agree upon the plan and all the works they may deem necessary for levelling or reducing the said space of ground, and erecting a new Market-house with Stalls and a Weigh-house, or temporary Stalls only, if they shall so think fit; and the said Trustees or their Successors in office, are hereby authorized to treat and contract for all or any of the works aforesaid, and for the building of such Market-house or temporary Stalls and Weigh-house, with such person or persons, as may be willing to undertake the erection of the same on the lot or space of ground chosen by them as aforesaid, as the Site of the New Market Place hereby established: Provided always, that no contract shall be entered into by the said Trustees or their Successors in office, until they shall by advertisement for three weeks at least, in all the weekly newspapers printed and published at Montreal, have given notice that they are ready to receive proposals in writing for the work to be performed.

Proviso.

A sum of money may be borrowed for defraying the expences of building, &c.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for defraying the expenses of erecting new Market house, or temporary Stalls and Weigh-house as aforesaid, it shall be lawful for the said Trustees or their Successors in office, to borrow on legal interest, a sum not-exceeding two thousand five hundred pounds currency, to be laid out in part or in whole in erecting a suitable Market house or temporary Stalls on the said lot or space of ground: Provided always

le côté sud ouest de la dite rue principale, ou jusqu'à la rue Saint Dominique, si elle est sur le côté nord-est d'icelle ; faisant à cet égard telle récompense aux propriétaires du dit lot ou étendue de terrain, ou des différentes bâtisses qui y sont érigées, dont il aura été convenu.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics ou leurs successeurs en office auront la conduite et régie des affaires du dit marché, en autant qu'elles ont rapport aux fonds d'icelui, et la disposition et l'emploi d'iceux en établissant, soutenant et améliorant le dit marché, et les bâtisses qui seront jugées nécessaires pour icelui, et les dits Syndics ou leurs successeurs en office sont par le présent revêtus de la propriété du dit marché pour les fins ci-après mentionnées, et cinq des dits Syndics ou de leurs successeurs en office, dans une assemblée qui sera légalement convoquée en la manière ci-après mentionnée, formeront un *quorum*, ayant la capacité légale de faire toutes telles choses que les dits Syndics ou leurs successeurs en office peuvent faire en vertu de cet Acte.

Les syndics auront la régie et conduite des fonds du dit marché pour les fins de cet Acte.

Cinq syndics formeront un quorum.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics ou leurs successeurs en office, immédiatement après leur nomination, pourront entrer dans l'exécution de leur charge et de leurs devoirs, et se procurer et convenir du plan de tous les ouvrages qu'ils jugeront nécessaires pour niveller et aplanir le dit espace de terre, et pour une nouvelle halle de marché avec des étaux et maison à peser, ou d'étaux temporaires seulement, s'ils le jugent convenable, et les dits Syndics ou leurs successeurs en office sont par le présent autorisés à traiter et contracter, pour tous ou aucun des ouvrages susdits, et pour la bâtisse de telle halle de marché ou des étaux temporaires et maison à peser, avec telle personne qui en voudra entreprendre l'érection sur le lot ou espace de terre par eux choisi comme le Site de la nouvelle place de marché établi par le présent Acte. Pourvû toujours, qu'aucun contrat ne soit fait par les dits Syndics ou leurs successeurs en office qu'ils n'aient donné avis par avertissement, pendant trois semaines au moins, dans tous les papiers hebdomadaires imprimés et publiés à Montréal, qu'ils sont prêts à recevoir des propositions par écrit pour l'ouvrage à faire.

Les syndics se procureront des plans d'une halle de marché &c. et pourront la faire bâtir, &c.

Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour défrayer les dépenses de l'érection d'une nouvelle halle de marché ou d'étaux temporaires et maison à peser comme susdit, il sera loisible aux dits Syndics ou leurs successeurs en office d'emprunter à intérêt légal une somme n'excédant pas deux mille cinq cents livrés courant, laquelle sera employée en tout ou en partie à ériger une halle de marché convenable ou des étaux temporaires, sur le dit lot ou espace de terre.

Il pourra être emprunté une somme d'argent pour défrayer les dépenses de la bâtisse, &c.

Part of the market-house may be employed as an Engine house, &c.

always, that it shall be lawful for the said Trustees or their Successors in office to lay out so much of the said intended new Market-house or temporary Stalls, as to them shall appear necessary for the receiving and safe keeping of one of the Fire Engines appertaining to the City of Montreal, with the buckets and other necessary implements thereunto belonging.

The rents and profits of such market-house, &c. may be hypothecated for surety of the money borrowed.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for surety of principal and interest of the money so to be borrowed, it shall be lawful for the said Trustees or their Successors in office, and they are hereby authorized to pass a Deed of Mortgage to the Lenders of the money aforesaid, binding and hypothecating the rents or profits to be derived from the said New Market-house or temporary Stalls in manner as is hereinafter provided, but on no other funds, rents, or profits whatever shall the Lenders of the money, their Heirs, Executors, Curators, or Assigns, have any lien or claim whatsoever, for or by reason of the money they shall have so lent, and the holders of such mortgages respectively, may transfer the same to such person or persons, as they may think proper, and the Transferees shall have the same right to payment of interest and capital, as if he or they had been the original lender or lenders of the money for which the Mortgage or Mortgages were granted: Provided that such transferees shall cause to be notified to the Treasurer of the said Trustees or of their successors in office, by leaving a copy of such Transfer with them, that he or they have become proprietor or proprietors of such Mortgage or Mortgages, and the said Treasurer shall enregister the same in a book to be by him kept for the purpose, and shall keep a book of the receipts and expenditure of the Market open for public inspection.

Mortgages may be transferred.

Transfers to be notified to the Treasurer, &c.

How the sum of money borrowed is to be paid off, &c.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Trustees and their successors in office so soon as there shall be funds in their hands for that purpose, and when the interest of the capital shall have been paid, to pay off the principal which in virtue of and for the purpose of this Act they shall have borrowed, and the lenders of the money aforesaid shall be bound to receive back the same in such payments and sums of money at any one time as the said funds may be adequate to and the Trustees or their successors in office see fit: Provided always, that not less the capital than five *per cent.* shall be paid off in one payment, and to all of the lenders, their heirs, executors, curators and assigns, in equal proportions, but it shall not prevent the said Trustees or their successors in office from paying a greater proportion to any one or more of the lenders, provided three fourths, in value, of the other lenders, their heirs, executors, curators or assignees shall thereunto agree.

Proviso.

terre. Pourvû toujours, qu'il soit loisible aux dits Syndics ou leurs successeurs en office d'employer autant de la dite nouvelle halle de marché projetée ou des étaux temporaires, qu'il leur paroîtra nécessaire pour recevoir et garder en sûreté une des pompes à feu appartenante à la Cité de Montréal, avec des sceaux et autres instrumens nécessaires y appartenant.

Une partie de la halle de marché pourra être employée pour mettre des pompes à feu, &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, pour la sûreté du principal et des intérêts de l'argent à être ainsi emprunté, il sera loisible aux dits Syndics ou leurs Successeurs en Office, et ils sont par le présent autorisés de passer aux prêteurs de l'argent susdit une obligation affectant et hypothéquant les rentes et profits à retirer de la dite nouvelle halle de marché ou des étaux temporaires en la manière ci-après pourvue au présent, mais les prêteurs de l'argent, leurs héritiers, exécuteurs ou ayans cause n'auront aucun droit ou hypothèque quelconque sur aucun autre fonds, rente ou profit quelconque, pour et à raison de l'argent qu'ils auront ainsi prêté, et les porteurs de telles hypothèques respectivement pourront les transporter à telle personne ou personnes qu'ils jugeront à propos, et les cessionnaires auront le même droit au paiement des intérêts et du principal que s'ils eussent originairement prêté l'argent pour lequel l'hypothèque ou les hypothèques ont été accordées. Pourvû, que tels cessionnaires fassent notifier au trésorier des dits Syndics ou de leurs successeurs en office, en leur laissant une copie de tel transport, qu'ils sont devenus propriétaires de telle Hypothèque ou Hypothèques, et le Trésorier l'enregistrera dans un livre qu'il tiendra à cet effet, et tiendra un livre de la recette et dépense du marché, qui sera ouvert à l'inspection publique.

Les rentes et profits de telle halle de marché pourront être hypothéqués pour sûreté de l'argent emprunté et les intérêts.

Les hypothèques pourront être transportées, &c.

Les transports seront signifiés au trésorier.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il sera du devoir des dits syndics et de leurs successeurs en office, dès qu'il y aura entre leurs mains des fonds à cet effet, et lorsque l'intérêt du principal aura été payé, de rembourser le principal qu'ils auront emprunté en vertu et pour les fins de cet acte, et les prêteurs de l'argent susdit seront tenus de le recevoir en tels payemens et sommes d'argent à la fois que les dits fonds pourront admettre et que les dits syndics ou leurs successeurs en office jugeront à propos. Pourvû toujours, qu'il ne soit pas remboursé moins de cinq par cent du principal en un payement, et à tous les prêteurs, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, en proportions égales, mais cela n'empêchera pas les dits syndics ou leurs successeurs en office de rembourser une plus grande proportion à un ou plus des prêteurs, pourvû que les trois quarts en somme des prêteurs, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause y consentent.

Comment les argens empruntés seront remboursés, &c.

Proviso.

IX.

Trustees may lease the stalls privately or by auction.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in order to provide for the repayment of capital so to be borrowed, and of interest thereupon arising, it shall be lawful for the Trustees aforesaid or their successors in office so soon as the said new Market-house or temporary Stalls shall be completed or in a state fit for letting, to let out by the year or otherwise the said Stalls to such persons as may be willing to hire the same, at such rent as by the said Trustees or their successors in office, and persons hiring the same shall be agreed upon, or the same may be let out by public auction, and the rent so agreed upon either by private bargain or at public auction shall be paid half yearly or otherwise, as to the said Trustees or their successors in office it shall seem expedient, into the hands of the Treasurer to be named and appointed by the Trustees aforesaid, or their successors in office, which Treasurer they are hereby empowered to appoint and remove, and from time to time to make such appointment as thereafter may become necessary by the removal, resignation or death of any Treasurer so appointed.

Rents to be paid into the hands of the Treasurer appointed by the Trustees, &c.

Stalls remaining unlet to butchers may be leased for other purposes.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if after the said intended new Market-house or temporary Stalls shall have been erected, any part or space thereof shall remain unoccupied, the part or space remaining so unoccupied and unlet for the sale of butchers' meat or fish may by the Trustees aforesaid or their successors in office be let out to hire for the purpose of selling and exposing to sale, grain or any other provisions or fuel, for such rent as they may deem just and reasonable and can agree for, and in like manner the said Trustees or their Successors in office may let to hire the space under cover along the sides of the said new Market-house or temporary Stalls, for the sale of all sorts of fruit and vegetables.

Clerk of the market to be allowed certain fees.

The same not to exceed a certain sum.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that over and above the rent, which any person or persons hiring a Stall or Stalls or other place under cover in the said intended new Market-house or temporary Stalls are bound to pay for the same, it shall be lawful for the Justices of the Peace in their Quarter Sessions in the terms of January, annually to establish and allow to the Clerk or Clerks of the aforesaid Market, such fees as to them shall appear to be reasonable, provided the same do not at any time exceed annually the sum of one hundred pounds, currency, to be paid to the said Clerk or Clerks of the Market, by such persons, occupying Stalls or other places under cover in the said new Market-house or temporary Stalls: Provided that such fees shall be publicly notified before letting such Stalls or places under cover.

XII.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de pourvoir au remboursement du principal qui sera ainsi emprunté et de l'intérêt qui en proviendra, il sera loisible aux syndics susdits ou leurs successeurs en office, dès que la dite nouvelle halle de marché ou les étaux temporaires seront complétés ou dans un état à pouvoir être loués, de donner à Bail à l'année ou autrement les dits étaux aux personnes qui voudront les louer, pour tel loyer qu'il pourra être convenu par les syndics ou leurs successeurs en office, et les personnes qui le loueront ; ou ils pourront être loués par encan public, et le loyer dont il sera ainsi convenu soit par accord privé ou par encan public, sera payé par semestre ou autrement, selon que les dits syndics ou leurs successeurs en office le jugeront expédient, entre les mains du trésorier qui sera nommé et établi par les dits syndics ou leurs successeurs en office susdits, lequel trésorier ils sont par le présent autorisés de nommer et de destituer, et de tems à autre de faire les nominations qui pourront ci-après devenir nécessaires par la destitution, la résignation ou le décès d'aucun trésorier ainsi nommé.

Les syndics pourront louer les étaux par encan ou autrement.

Les loyers seront payés au trésorier nommé par les syndics.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si, après que la dite nouvelle halle de marché projetée ou les dits étaux temporaires auront été érigés, il en reste aucune partie ou espace non occupé, la partie ou l'espace qui restera non occupé ou loué pour y vendre de la viande de boucherie ou du poisson, pourra être loué par les Syndics ou leurs successeurs en office susdits, pour y vendre et exposer en vente du grain, ou toutes autres provisions ou bois de chauffage, à tel loyer qu'ils jugeront juste et raisonnable et dont ils pourront convenir, et les dits Syndics ou leurs successeurs en office pourront de la même manière louer l'espace couvert le long des côtés de la dite nouvelle halle de marché ou des dits étaux temporaires, pour y vendre toutes espèces de fruits et de légumes.

Les étaux qui resteront non occupés par des bouchers pourront être loués pour d'autres fins, &c.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en sus du loyer que seront tenues de payer les personnes qui loueront un étal ou des étaux, ou autre place couverte dans la dite nouvelle halle de marché projetée ou dans les étaux temporaires, les Juges de Paix dans leurs Sessions de Quartier, dans le terme de Janvier annuellement, pourront établir et allouer au clerc ou clercs du susdit marché, tels honoraires qu'ils leur paroîtront raisonnables. Pourvû, que tels honoraires ne s'élèvent en aucun tems à plus de cent livres courant par chaque année ; lesquels seront payés au dit clerc ou clercs du marché par les personnes occupant les étaux ou autres places couvertes dans la dite nouvelle halle de marché ou dans les dits étaux temporaires. Pourvû, qu'avant de louer les dits étaux ou places couvertes, ces honoraires soient publiquement annoncés.

Il sera alloué des honoraires au clerc du marché.

Ils n'excéderont pas une certaine somme.

XII.

Nothing in this act to prevent farmers and others selling butchers meat &c. on said market.

XII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall be understood to prevent farmers or other persons not being butchers, from exposing and selling all kinds of butchers meat, grain, poultry and other provisions in sleighs, carts or other carriages properly arranged, as the Clerk of the Market may from time to time direct, so as not to interfere with the public convenience, and without being obliged to pay any fee to the said Clerk or other person by reason of the exposure thereof for sale of any produce in their carriages or *voitures*.

How the monies are to be applied after the sum borrowed is paid off.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the principal and interest of the money to be borrowed by virtue of this Act shall be paid off, any money then remaining and all further sums which may arise to, and come into the hands of the said Trustees or their Successors in office or their Treasurer by virtue of this Act, shall be considered as belonging to the City of Montreal, and be paid over to the Road Treasurer of the said City, and make part of the fund appropriated by law for the opening and repairing of highways, market-places, streets, squares and lanes within the said City, save and except the fines, penalties and forfeitures by this Act imposed.

Penalty on persons injuring such new Market house, &c.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall wilfully or negligently injure, deface or spoil any part of the intended new Market-house or temporary Stalls, Weigh-house or Pavements, or flooring thereof, every person so offending shall forfeit for the first offence the sum of twenty shillings currency, and for the second and every subsequent offence forty shillings currency, and such offender or offenders shall over and above such respective penalties pay such sum or sums of money as any two Justices of the Peace in their weekly sittings in Montreal, before whom the complaint shall be made, shall think reasonable by way of satisfaction for any damage done by such offender or offenders: Provided always that if goods and chattels whereon to levy the penalties and damages aforesaid cannot be found, or that the same be not paid with costs of suit, within ten days after conviction of the offender or offenders, (unless he or they shall appeal against such conviction as herein-after allowed,) then the person or persons so convicted shall in every such case be committed to the House of Correction for a term not exceeding one month.

If not paid the offender may be committed to the House of Correction.

Clerk of the market to cause regulations to be carried into effect, &c.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the special duty of the Clerk or Clerks of the Market, and they are hereby required to oversee the carrying into effect all rules and regulations of and respecting the said Markets, and to prosecute all offences that may be committed against the same,

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne sera censé empêcher les cultivateurs ou autres, qui ne sont point bouchers, d'exposer et de vendre toute espèce de viandes de boucherie, grains, volailles ou autres denrées en traîneaux, charrettes ou autres voitures convenablement rangées, ainsi que le clerk du marché pourra l'ordonner de tems à autre, de manière à ne point nuire à la commodité publique, sans être tenu de rien payer au clerk du marché ni autres personnes à raison de leur exposition en vente d'aucun produit dans les voitures.

Rien n'empêchera les cultivateurs et autres de vendre des viandes de boucherie, &c. sur le marché en charrettes, &c.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dès que le principal et les intérêts de l'argent à emprunter en vertu de cet Acte seront remboursés, tout l'argent qui restera albrs; et toutes autres sommes qui pourront provenir, et venir entre les mains des dits Syndics ou leurs successeurs en office, ou de leur trésorier en vertu de cet Acte, seront considérés appartenir à la Cité de Montréal, et seront remis au trésorier des chemins de la dite Cité; et feront partie du fonds affecté par la loi à l'ouverture et réparation des chemins, places de marchés, rues, places publiques et ruelles dans la dite Cité, sauf et excepté les amendes, pénalités et confiscations imposés par cet Acte.

Comment les argens seront appliqués après le remboursement de la somme empruntée.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ne à dessein ou par négligence détruit, endommage ou gâte aucune partie de la nouvelle halle de marché projetée ou des étaux temporaires et maison à peser, ou du pavé ou plancher d'iceux, chaque personne ainsi contrevenante encourra pour la première offense la pénalité de vingt chelins courant, et pour la deuxième offense, et chaque offense subséquente quarante chelins courant; et tel contrevenant payera, en sus de telles pénalités respectives, telle somme ou sommes d'argent que deux Juges de Paix quelconques, dans leur séance hebdomadaire à Montréal, devant lesquels la plainte sera portée, jugeront raisonnable, en réparation des dommages faits par tel contrevenant. Pourvu toujours, que si l'on ne trouve point de biens et d'effets sur lesquels on puisse prélever les pénalités et dommages susdits; ou s'ils ne sont pas payés, avec les frais de poursuite, sous dix jours après la conviction du contrevenant, (à moins qu'il n'appelle de telle conviction, ainsi qu'il est ci-après permis par le présent,) alors la personne ainsi convaincue sera, dans chaque tel cas, renfermée dans la maison de correction pour un terme n'excédant pas un mois.

Pénalité contre les personnes qui endommageront la dite Halle de Marché, &c.

Faute d'effets sur lesquels on puisse prélever la pénalité, le contrevenant sera mis dans la maison de correction.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir spécial du clerk ou clerks du marché, et ils sont par le présent requis de voir mettre à effet toutes les règles et réglemens concernant le dit marché et de poursuivre toutes les offenses qui pourront être commises contre icelui, et le

Les clerks du marché feront observer les réglemens, &c.

Penalty in case of neglect.

same, and the said Clerk or Clerks for every neglect of duty shall incur and be subject to a penalty not exceeding forty shillings, nor less than twenty shillings currency.

Trustees not to act as Justices of the Peace in the execution of this act.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful for the Trustees or their Successors [in office acting under the authority of this Act, to act also as Justices of the Peace within their jurisdiction, for carrying into execution the several powers and authorities granted by this Act.

Offenders may be sued by the Trustees before the Justices of the Peace, &c.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all persons offending against this Act, may be sued by the Trustees or their Successors in office in the name of the Treasurer, and the Justices of the Peace or any two of them in their weekly sittings at Montreal, are hereby authorised and required to hear and determine on the oath of one or more credible witnesses other than the informer, all complaints for any offence or offences committed against this Act: Provided always that when the sum prosecuted for and ordered to be paid, shall exceed the sum of five pounds currency, an appeal shall lie to the next general quarter sessions of the Peace for the District, on the person or persons so appealing, first paying or giving security for the amount of the order or judgment, appealed from.

An appeal may be made to the Quarter Sessions in certain cases.

Penalties how recoverable.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the rents, penalties and forfeitures, which by this Act may become due, shall be recoverable and levied by seizure and sale of the offenders' goods and chattels, by Warrant under the hands and seals of any two or more Justices of the Peace for the District of Montreal; and the person or persons authorised by such Warrant, to seize such goods and chattels, is and are hereby authorised to sell the same, returning the overplus money, (if any there be) upon demand, to the owner of such goods and chattels, after such rent, penalties and forfeitures with the reasonable charges of the prosecution shall be deducted and paid.

Offences to be sued for within a certain time.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all offences against this Act shall be sued for within one month after the offence shall have been committed and not afterwards; and in all cases where any action shall be brought against any person, by reason of any matter or thing done in pursuance of this Act, the same shall be brought within one month after the same shall be alleged to have been done, and not afterwards; and if the person bringing such action, shall be non suited or shall withdraw the same, every such person shall pay treble costs.

XX.

dit clerc ou les dits clercs encourront, pour chaque négligence de devoir, et seront sujets à une pénalité n'excedant point quarante chelins, et qui ne sera pas moins de vingt chelins courant. Pénalité pour négligence.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas loisible aux Sindics ou à leurs successeurs en office agissans sous l'autorité de cet Acte, d'agir aussi comme Juges de Paix dans leur juridiction; pour mettre à exécution les différens pouvoirs et autorités accordés par cet Acte. Les sindics ne pourront pas agir comme juges de paix, dans l'exécution de cet Acte, &c.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes personnes contrevenant à cet Acte pourront être poursuivies par les Sindics au nom du Trésorier, et les Juges de Paix ou deux quelconques d'entre eux, dans leurs séances hebdomadaires à Montréal, sont par le présent autorisés et requis d'entendre et déterminer, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi autres que le dénonciateur, toutes plaintes contre quelque offense ou offenses que ce soit commises contre cet Acte. Pourvu toujours, que lorsque la somme pour laquelle la poursuite aura été faite, et qu'il aura été ordonné de payer, excédera la somme de cinq livres courant, un appel ressortira aux prochaines Sessions de Quartier Générales de la Paix pour le District, en par la personne ainsi appelant payant ou donnant préalablement des cautions pour le montant de l'ordre ou jugement dont il y aura appel. Tout contrevenant pourra être poursuivi par les sindics, devant les juges de paix, &c. Un appel ressortira aux sessions de quartier en certains cas.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les rentes, pénalités et confiscations qui pourront devenir dues en vertu de cet Acte, pourront être recouvrées et seront prélevées par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, par mandat sous les seings et sceaux de deux ou plus des Juges de Paix pour le District de Montréal; et la personne autorisée par tel mandat à saisir tels biens et effets, est par le présent autorisée à les vendre, en remettant le surplus de l'argent, s'il y en a, au propriétaire de tels biens et effets sur sa demande, après que telles rentes, pénalités et confiscations, avec les frais raisonnables de poursuite, auront été déduits et payés. Comment les pénalités seront recouvrées.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les offenses commises contre cet Acte seront poursuivies sous un mois après que l'offense aura été commise, et non après; et dans le cas où il sera intenté aucune action contre aucune personne à raison d'aucune matière ou chose faite en conformité à cet Acte, elle sera intentée sous un mois après le tems où l'on prétendra qu'elle a été faite, et non après; et si la personne intentant telle action est mise hors de Cour, ou retire son action, chaque telle personne recouvrera triples dépens. Les offenses seront poursuivies dans un certain tems.

Penalties to be received by the Sheriff and paid to the Road Treasurer of the City of Montreal.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the fines, forfeitures and penalties by this Act imposed, shall be received by the Sheriff of the said District of Montreal, and by him paid into the hands of the Road Treasurer for the City of Montreal, and shall make part of the fund appropriated by law for the improvement of the said City.

Public Act.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be taken and allowed in all Courts as a Public Act, and all Judges and Justices of the Peace are hereby required to take notice thereof, as such, without the same being specially pleaded.

C A P. XLI.

An Act to authorize the Inhabitants of the Seignior of Maskinongé, in the County of Saint Maurice, to make more advantageous Regulations for the government of the Common of the said Seignior.

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS certain inhabitants of the Seignior of Maskinongé, in the parish of Saint Joseph de Maskinongé, in the County of Saint Maurice, interested in the Common of the said Seignior, have by their petition to the Legislature prayed that they might be authorised to provide Rules and Regulations for the better government of the said Common, and for the preservation of their interests in the same, which for want of sufficient authority for that purpose are frequently infringed upon: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act, passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North Ame-*

Inhabitants of the seignior of Maskinongé interested in the common of that seignior to choose a Chairman and four Trustees.

rica, and for making further provision for the Government of the said Province: And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for the inhabitants of the said Seignior, interested and having right of Common in the Common of the said Seignior, in the said parish of Saint Joseph de Maskinongé, to assemble and meet at the Presbytery or Parsonage House of the said parish of Maskinongé, on the

XX. Et, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet Acte seront reçues par le Shérif du District de Montréal, et seront par lui payées entre les mains du Trésorier des chemins de la Cité de Montréal, et feront partie des fonds affectés par la Loi à l'amélioration de la dite Cité.

Les pénalités seront reçues par le Shérif et payées au Trésorier des Chemins de la Cité de Montréal.

XXI. Et, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera pris et considéré dans toutes les cours comme un Acte public, et tous les Juges et Juges de Paix sont, par le présent requis d'en prendre connoissance comme tel, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

C A P. XLI.

ACTE pour autoriser les Habitans de la Seigneurie de Maskinongé, dans le Comté de Saint Maurice, à faire des Règlemens plus avantageux pour la Commune de la dite Seigneurie.

(14e. Mars, 1829.)

VU, que certains habitans de la Seigneurie de Maskinongé, dans la paroisse de Saint Joseph de Maskinongé, Comté de Saint Maurice, intéressés dans la Commune appartenante à la dite Seigneurie, ont demandé par leur requête adressée à la Législature, qu'ils puissent être autorisés à faire des règles et règlemens pour le meilleur gouvernement de la dite Commune, et pour la conservation de leurs intérêt en icelle, lesquels, faute d'autorité suffisante à cet effet, sont souvent enfreints; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée, de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte que rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*," et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et, il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible aux habitans de la dite Seigneurie, intéressés et ayant droit dans la commune de la dite Seigneurie, dans la susdite paroisse de Saint Joseph de Maskinongé, de s'assembler et se réunir au presbytère de la paroisse de Saint Joseph de Maskinongé, le premier Lundi du mois de Juin prochain, ou aucun autre Lundi suivant du dit mois, après la passation de cet Acte, entre dix heures du matin et une heure de l'après-midi, pour là et alors choisir et élire, par une majorité des votes

Préambule.

Les Habitans du Fief gros bois autorisés à choisir un président et quatre Syndics pour conduire les affaires de la commune.

des

the first Monday in the month of June next ensuing from the passing of this Act, or on any other Monday in the said month, between the hours of Ten o'clock in the forenoon and one o'clock in the afternoon, then and there to choose and elect by a majority of the votes of the inhabitants then present and qualified as aforesaid, a Chairman and four Trustees for the purpose of managing and directing the business relating to the aforesaid Common, in conformity to this Act; and that the Chairman and Trustees so elected as aforesaid, shall be and are hereby made and declared a body politic and corporate, by the name and style of "the Chairman and Trustees of the Common of Maskinongé," and as such shall have uninterrupted succession during the continuance of this Act, and may have a common seal, and shall and may sue and be sued, and do and execute all and whatsoever relating to the trust aforesaid, it may be necessary and lawful for them as such body corporate to do and execute.

Created a body corporate and politic.

Any one of the Judges of the court of King's Bench or Provincial Judge of Three Rivers to appoint a fit person to preside at the first meeting to be held.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any of the Justices holding His Majesty's Court of King's Bench for the District of Three Rivers, or for the Provincial Judge of the said District, either in Term or in Vacation; and they are respectively hereby required on the Petition of any three inhabitants having right of Common in the Common aforesaid, to name and appoint some fit and proper person, being a Justice of the Peace or Officer of Militia residing in the said parish, to preside at the first meeting appointed to be held as aforesaid under this Act, and who by writing under his seal shall declare, who are the persons chosen and elected to be Chairman and Trustees of the said Common.

Chairman & Trustees to continue in office till a certain period.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Chairman and Trustees so elected and chosen, shall continue in office until the first Monday in June one Thousand Eight Hundred and thirty-one and no longer, unless they shall then be reelected.

Chairman & Trustees how replaced or re-elected.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Chairman and Trustees shall on the first Monday in June one thousand eight hundred and thirty-one be replaced or re-elected by the persons interested at a meeting as aforesaid. And the Chairman and Trustees of the said Common, shall so thereafter, until the time of the expiration of this Act, be successively at the end of every second year replaced or re-elected on the first Monday in June. And it shall be the duty of the Chairman to give notice verbally, immediately after Divine Service in the forenoon, and in writing affixed on the doors of the churches of the parishes of Saint Joseph de Maskinongé, Saint Barthelemi, Saint Cuthbert, and Saint Geneviève de Berthier on the Sunday or holiday next preceding

des habitans qui y seront présens et qualifiés comme susdit, un Président et quatre Syndics, afin de diriger et conduire les affaires relatives à la dite commune en conformité à cet Acte, et le président et les Syndics qui seront ainsi choisis, seront et ils sont par le présent déclarés être un corps politique et incorporé sous le nom de "Président et Syndics de la Commune de Maskinongé," et sous ce nom ils auront une succession non interrompue pendant la durée de cet Acte, et pourront avoir un sceau commun, et pourront poursuivre et être poursuivis, et pourront faire et exécuter tout et quoi que ce soit relatif à la charge à eux commise par cet Acte, qui pourra être nécessaire et légal de faire et exécuter.

Il sont déclarés être un corps politique et incorporé.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à aucun des Juges tenant la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District des Trois-Rivières, ou au Juge Provincial pour le dit District, soit pendant le terme ou pendant la vacance, et ils sont respectivement requis, sur requête de trois habitans ayant droit dans la commune susdite, de nommer et établir une personne propre et convenable, étant un Juge de Paix ou Officier de Milice demeurant en la dite Paroisse, pour présider à la dite assemblée fixée pour être tenue comme susdit en vertu de cet Acte, laquelle déclarera par écrit sous son seing, quelles sont les personnes qui ont été choisies et élues pour être Président et Syndics de la dite commune.

Aucun des Juges de la Cour du Banc du Roi ou le Juge provincial des trois Rivières nommera une personne convenable pour présider à la première assemblée.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Président et Syndics ainsi choisis et élus continueront en office jusqu'au premier Lundi de Juin mil huit cent trente-et-un, et pas plus longtems, à moins qu'ils ne soient alors ré-élus.

Le président et les Syndics continueront en office pendant un certain tems.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le premier Lundi de Juin mil huit cent trente-et-un, le Président et les Syndics susdits seront remplacés ou ré-élus par les personnes intéressées, à une assemblée comme susdit, et le Président et les Syndics de la dite commune seront ainsi, jusqu'au tems de l'expiration de cet Acte, ci-après remplacés et ré-élus le premier Lundi de Juin, à la fin de deux années successivement; et il sera du devoir du Président de faire donner avis verbal immédiatement après le service divin du matin, et avis par écrit affiché aux Portes des Eglises des Paroisses de Saint Joseph de Maskinongé, Saint Barthélemi, Saint Cuthbert et Sainte Geneviève de Berthier, le Dimanche ou jour de fête précédant le jour fixé par le présent, pour l'élection de tel Président et Syndics, informant les habitans qualifiés comme susdit, que la prochaine

Manière dont ils seront ré-élus ou remplacés.

élection

ceding the day hereby appointed for the election of such Chairman and Trustees, informing the inhabitants qualified as aforesaid, that the ensuing election will take place pursuant to this Act, and requiring the attendance of all whom it may concern accordingly, and the Chairman shall preside at such election and declare who are the persons chosen and elected as Chairman and Trustees for the period then next ensuing.

V. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that if at any time any election to be had under this Act, shall not take place at the time hereby appointed, therefore, the Corporation aforesaid shall not cease and determine, but such election may take place, at any time thereafter that the Chairman then in office shall thereunto appoint, giving due notice in the manner aforesaid of the time and place of such election, at which such Chairman shall preside and declare who are the Chairman and Trustees elected for the next ensuing period.

Election not taking place at the time appointed, Corporation not to cease or determine, but such election may take place at any time appointed by the Chairman.

In case of death or removal of the Chairman or Trustees, how to be replaced.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the Chairman or any of the Trustees should die or remove from the said Seignior, he or they may be replaced by an election as aforesaid, called for that purpose at the instance of any one of the Corporation, the formalities herein before mentioned first duly observed, and the person or persons so elected shall continue in office only until the time of the next periodical election as aforesaid to be made.

Corporation may appoint a Clerk with an allowance or stipend.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Corporation may appoint a Clerk for the business of the said Corporation, and grant him such allowance or stipend out of the funds thereof as may be agreed upon by a majority of votes, at any meeting of the inhabitants assembled as aforesaid for the purposes of this Act, and this appointment may revoke or annul, and appoint another in the stead of the said Clerk, as often as the case may require.

Corporation to fix the limits, of the Common.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Corporation to ascertain and mark the proper limits and boundaries of the said Common, and to employ for that purpose a sworn Land Surveyor at the expence of the Corporation; and in case of encroachment by any person made upon the Common aforesaid, it shall be the duty of the said Corporation to pursue speedy and effectual measures at law to obtain redress against such encroachment, and to extend the said Common to its ancient and just limits.

élection aura lieu en conformité à cet Acte, et requérant en conséquence la présence de tous les intéressés, et le Président présidera à telle élection, et déclarera quelles sont les personnes qui y ont été choisies et élues pour Président et Syndics pour le période suivant.

Le président donnera avis du jour fixé pour telle élection.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si en aucun tems aucune élection qui devra se tenir en vertu de cet Acte, n'a pas lieu dans le tems fixé par cet Acte pour icelle, la dite corporation ne cessera pas pour cela, ni ne finira, mais telle élection pourra avoir lieu en aucun tems après que le Président alors en office pourra fixer à cet effet, donnant dûment avis, en la manière susdite, du tems et lieu de telle élection, et à laquelle tel Président présidera et déclarera qui sont le Président et les Syndics élus pour le terme suivant.

Lorsque telle élection n'aura pas lieu dans le tems fixé, la corporation ne sera pour cela dissoute, mais l'élection aura lieu en aucun tems fixé par le président.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le Président ou aucun des Syndics décéderoit ou sortiroit de la dite Seigneurie, tel Président ou Syndic pourra être remplacé par une élection comme susdit, convoquée à cet effet à la demande d'aucun des membres de la corporation, (les formalités telles que ci-dessus requises pour convoquer une assemblée étant toujours observées,) et la personne qui y aura été élue servira pour le période seulement pendant lequel auroit servi le président ou Syndic en la place duquel telle personne aura été choisie.

Manière dont le président et les syndics seront remplacés dans les cas de mort &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite corporation pourra nommer un Greffier, pour les objets de la dite corporation, avec telle allowance ou salaire des fonds d'icelle, dont il sera convenu par une majorité des votes, à aucune assemblée des habitans réunis comme susdit pour les fins de cet Acte, et révoquer et annuler telle nomination à son plaisir, avec pouvoir d'en nommer un autre à sa place, et ce aussi souvent que le cas pourra le requérir.

La corporation pourra nommer un greffier avec un salaire.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de la dite corporation de constater et déterminer les bornes et limites convenables de la dite Commune, et d'employer à cette fin un Arpenteur juré aux dépens de la dite corporation, et en cas d'empiétement de la part d'aucune personne sur la Commune susdite, il sera aussi du devoir de la dite corporation de prendre des mesures légales, promptes et efficaces, pour obtenir justice contre la ou les personnes qui auront empiété sur la dite Commune. et la rétablir dans ses anciennes limites convenables.

La corporation fixera les limites de la dite commune. Elle emploiera un arpenteur à cette fin et poursuivra les personnes qui auront empiété.

Chairman
or in his ab-
sence, the ol-
dest Trustee
may call meet-
ings of the
corporation.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be law-
ful for the Chairman for the time being, or in his absence or illness for the oldest
of the Trustees to summon and call meetings of the said Corporation concern-
ing the trust in them hereby reposed, when and as often as he may deem the same
necessary, or when he shall be therunto required by any of two of the Trustees.

Chairman &
Trustees to
make Rules.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be law-
ful for the Chairman and Trustees, or a majority of them, to make and esta-
blish such Rules and Regulations as they may deem expedient and advantageous
for the interests of those having right of Common as aforesaid, and the same re-
voke, annul and make others in their stead, when and as often as the case may
require; which Rules and Regulations being approved and confirmed by the
Court of Quarter Sessions for the District of Three-Rivers or by the Provincial
Judge of the said District during Term or Vacation, shall be read, published and
posted up on the doors of the Churches aforesaid, after Divine Service in the
forenoon, at least two Sundays before they shall have force and effect, after
which they shall be binding on all persons having right of Common as aforesaid
in so far as regards the same, and upon all others whom they may concern, and
being specially pleaded shall be taken notice of by all Courts of law in this Pro-
vince.

Such Rules
to be approv-
ed by the
Quarter Ses-
sions or Pro-
vincial Judge,
& to be bind-
ing on all per-
sons interested.

Corporation
may require
those interest-
ed to exhibit
their Titles.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be
lawful for the said corporation, when they shall deem it expedient, to cause the
said Common to be bounded, to require the several persons having or claiming
right of Common therein, to produce and exhibit to the said Chairman and
Trustees, their respective title deeds, in order that they may be enabled to as-
certain the extent of the said Common, and the respective rights of such per-
sons therein; and all such persons when so required by public advertisement or
private notice to that effect, to produce and exhibit their respective title deeds
as aforesaid, are hereby commanded to comply therewith without delay.

No penalty
imposed by the
said Rules, to
exceed 10s. &
how appropri-
ated.

XII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid,
that no penalty which shall be imposed by any of the said Rules and Regula-
tions, shall in any case exceed the sum of Ten shillings, currency; and that all
and every penalty collected in virtue thereof, shall be used and appropriated by
the said corporation for the improvement of the said Common, and in such
manner as a majority of the said corporation shall deem most expedient for that
purpose.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Président pour le tems d'alors, ou dans le cas de maladie ou absence de tel Président, au plus âgé des dits Syndics, de sommer et convoquer des assemblées de la dite corporation, concernant la charge commise à la dite corporation, quand et aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, et qu'il pourra en être requis par deux des Syndics.

Le président ou en son absence le plus âgé des syndics pourra convoquer des assemblées de la dite corporation.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Président et Syndics, ou à la majorité d'entre eux, de faire et établir tels règles et réglemens qu'ils jugeront nécessaires et avantageux à ceux qui ont droit dans la commune susdite, et les annuler et révoquer, s'il est nécessaire, et en faire d'autres à leurs places, et ce quand et aussi souvent que l'occasion pourra le requérir, lesquelles règles et réglemens étant approuvés et confirmés par la Cour de Session de Quartier du District des Trois-Rivières, ou par le Juge Provincial du dit District pendant le terme ou la vacance, seront lus, publiés et affichés aux Portes des susdites Eglises après le Service Divin du matin, deux Dimanches au moins, avant qu'ils aient leur pleine force et effet, après quoi ils seront obligatoires pour toutes personnes ayant droit dans la dite commune en ce qui y a rapport, et pour tous autres qu'ils pourront concerner, et étant spécialement plaidés, il en sera pris connoissance par toutes les Cours de Justice en cette Province.

Le président et les syndics feront des réglemens, et lorsqu'approuvés par les sessions de quartier ou le Juge Provincial des trois Rivières, ils seront obligatoires.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite corporation, quand elle jugera à propos de faire borner la dite commune, de requérir les différentes personnes ayant ou prétendant avoir droit dans la dite Commune, de produire et exhiber aux dits Président et Syndics leurs titres respectifs, afin qu'ils puissent constater l'étendue de la dite commune, et les droits que telles personnes peuvent respectivement avoir dans la dite commune. Et il est enjoint par le présent à toutes telles personnes, quand elles en seront requises, soit par avis public ou privé à cet effet, de produire et exhiber leurs titres pour les fins de cet Acte et de s'y conformer sans délai.

La corporation pourra obliger les personnes intéressées dans la dite commune d'exhiber leurs titres.

XII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune pénalité qui sera imposée par aucune des dites règles et réglemens n'excédera en aucun cas la somme de dix chelins courant, et que toutes et chaque pénalités qui seront ainsi imposées, seront employées et appropriées par la dite corporation à l'amélioration de la dite commune, en la manière que la majorité de la dite corporation jugera la plus convenable à cet effet.

Les pénalités imposées par les règles n'excéderont pas dix chelins.

Comment appropriées.

Chairman &
Trustees
retiring to
render an ac-
count at
the meeting of
the Inhabi-
tants.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that at every general election held in virtue of this Act, the Chairman and Trustees retiring or about to retire from office shall, previous to the election of their successors in office, lay before the meeting of the electors, held for the purpose, a full and clear account of all monies and things received or disbursed by them as such Trustees and Chairman ; and shall deliver over to their successors in office, all monies and other things then remaining in their hands, belonging to the said corporation, together with all books of accounts or entry, or other books or papers kept by them or their clerk, concerning the said corporation.

Saving of His
Majesty's
Rights.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall in any wise affect the rights of His Majesty, his heirs and successors, or of any body politic or corporate, or of any person or persons, such only excepted as are herein mentioned.

Public Act.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

Continuation
of this act.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act, and the powers and authorities thereby conferred, shall continue in force until the first day of May, one thousand eight hundred and fifty, and no longer.

C A P. XLII.

An Act relating to the Fisheries in the County of Gaspé.

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, chapter first, for regulating the Fisheries in the Inferior District of Gaspé, and in the counties of Cornwallis and Northumberland, will expire on the first of May next, and whereas it is expedient that certain provisions to take effect immediately after the expiration of the said Act, should again be made to be in force for a limited time thereafter, for the preservation and promotion of the Fisheries in the said county of Gaspé : Be it therefore enacted by the King's Most Excellent

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à chaque assemblée générale tenue en conformité à cet Acte, le Président et Syndics sortant ou étant sur le point de sortir d'office, mettront avant l'élection de leurs successeurs en office devant l'assemblée des habitans susdits tenue à cet effet, un compte clair et entier de tous les argens et autres objets reçus ou déboursés, ou dépensés par eux dans l'exécution de leur office sous l'autorité de cet Acte, et remettront aussi à leurs successeurs en office tous les argens ou autres objets quelconques qui pourront alors rester entre leurs mains appartenant à la dite corporation, de même que tous les livres de comptes ou d'entrées, ou autres livres ou papiers tenus par eux ou leur Greffier, touchant ou concernant la dite corporation.

Le Président et les Syndics sortant d'office, rendront compte devant l'assemblée des habitans.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune autre personne ou personnes, excepté seulement celles qui sont mentionnées dans cet Acte.

Réserve des droits de la couronne.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte et les pouvoirs et autorités accordés en vertu d'icelui, seront en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent cinquante, et pas plus longtems.

Durée de cet acte.

C A P. XLII.

ACTE relatif aux Pêches dans le Comté de Gaspé.

(14e. Mars, 1829.)

VU qu'un Acte passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre premier, pour mieux régler les Pêches dans le District Inférieur de Gaspé, et dans les Comtés de Cornwallis et de Northumberland, cessera d'être en force le premier de Mai prochain, et vu que pour la conservation et l'amélioration des Pêches dans le dit Comté de Gaspé, il devient nécessaire de pourvoir par de certaines dispositions, qui auront leur effet immédiatement après que le

Préambule.

After 1st May
certain Pro-
visions and
enactments to
be in force in
the county of
Gaspé.

Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the first day of May next, the following provisions and enactments shall for and during the time hereinafter limited, be in force in the County of Gaspé, that is to say: all channels or main water courses of the several rivers within the said county shall, to the end that the salmon Fisheries may be preserved, by affording to salmon ascending the said rivers to their spawning places, a free passage along the said channels or main water courses of the said rivers respectively, at all times remain, and be left open, free and unobstructed, and where no channel can be ascertained, then one third at least of the breadth of the river, comprising the deepest water thereof, shall be so left open, free and unobstructed, under a penalty not exceeding five pounds currency, recoverable as hereinafter mentioned, against any and every person who in disobedience to this Act, or contrary to the true intent and meaning thereof, shall set any net or place any obstruction, in any channel of the said rivers, whereby salmon may be turned aside or prevented or deterred from ascending the channels or main water courses aforesaid.

Weirs and Nishagans prohibited in the river Ristigouche, and other rivers in the said county.

Penalty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the use of weirs or *Nishagans*, as practised by the Indians in the river Ristigouche, and other rivers in the said county, shall not be lawful ; and that the same are hereby strictly prohibited, under penalty of the seizure and confiscation of the fishing tackle and furniture found in possession of any Indian or Indians, or other person or persons killing salmon by means of such weirs or *Nishagans*.

Justices of the Peace &c. authorised to remove nets.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of each and every Justice of the Peace, Officer of Militia or Peace Officer, in the said county, on view or on complaint to him made, that any net, or other obstruction hath been placed, and is in any river in his neighbourhood, contrary to this Act, or in a manner manifestly prejudicial to the salmon Fishery in such river, forthwith to remove or cause to be removed such net or other obstruction, and this at the proper cost and charge of the person offending.

IV

le dit Acte aura cessé d'être en force, et lesquelles dispositions il convient de faire encore et mettre en force pour un temps qui sera ci-après limité;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après le premier jour de Mai prochain, les dispositions qui suivent seront, durant le temps ci-après limité, en force dans le Comté de Gaspé, savoir; pour la conservation des Pêches à Saumon, et pour faciliter au Saumon qui monte dans les Rivières aux lieux où il fraye, un passage libre le long des chenaux ou cours principaux des dites Rivières respectivement, tous les dits chenaux ou cours principaux des dites Rivières seront en tout tems laissés ouverts, libres et sans aucun obstacle, et où il ne sera pas possible de désigner le chenal, alors un tiers au moins de la largeur de la Rivière contenant la plus grande profondeur d'icelle, sera ainsi laissé ouvert et libre, sous une pénalité n'excédant pas cinq livres argent courant, laquelle sera prélevée de la manière ci-après mentionnée, contre toute et chaque personne qui, en contravention à cet Acte ou contre le vrai sens et intention d'icelui, tendra aucun rets ou placera aucun obstacle quelconque dans aucuns chenaux des dites Rivières, et par là sera cause que le Saumon soit détourné, privé ou empêché de monter dans les chenaux ou cours principaux des Rivières comme susdit.

Après le 1er Mai, certaines dispositions relatives aux Pêches à Saumon seront en force dans le Comté de Gaspé. Les dispositions.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Dignes ou Nishagans tels que mis en pratique par les Sauvages dans la Rivière Ristigouche et les autres Rivières du dit Comté, ne seront pas permis, et ils sont par le présent strictement prohibés sous peine de saisie et confiscation des ustenciles de pêche trouvés en la possession d'aucun Sauvage ou Sauvages, ou autre personne ou personnes tuant le Saumon par le moyen de telles Dignes ou Nishagans.

Les Rets ou Nishagans défendus dans les Rivières du dit Comté. Pénalité.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout et chaque Juge de Paix, Officier de Milice ou Officier de Paix dans le dit Comté, à vue ou sur plainte à lui faite, qu'aucun rets ou autre obstacle a été placé ou se trouve dans aucune Rivière dans son voisinage, d'une manière contraire à cet Acte, ou d'une manière à porter un préjudice manifeste à la Pêche au Saumon dans telle Rivière, d'ôter incontinent ou faire ôter, et cela aux frais et dépens de la personne contrevenante, tels rets ou autre obstacle.

Les Juges de Paix autorisés sur plainte, de faire ôter tels Rets, &c.

IV.

Grand Juries impowered to make Rules and Regulations for the general advantage of the Fisheries.

No fine to exceed 20s. & no regulation to take effect till notice given.

Rules and Regulations to be laid before the Legislature and such of them only if approved by an Act of the Provincial Parliament to have force and effect.

No pickled Mackarel, or pickled or smoked Herrings to be shipped for exportation, but in Barrels of certain dimensions. Penalty.

No Salmon to be shipped for exportation but in Tierces of certain contents.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the several Grand Juries in the said County, at the general Sessions of the Peace, upon the recommendation and with the concurrence of the Justices of the Peace, or a majority of them, to make for the temporary and local regulation of the Fisheries, and of the fishermen and persons employed about the same, such rules and regulations, not contrary to this Act, or to any law in force in this Province, as to them shall appear conducive to the advantage of the said Fisheries ; Provided always, that no fine, penalty or forfeiture imposed by any rule or regulation so made shall exceed in amount twenty shillings, currency, nor have force or effect beyond the duration of this Act : And provided also that no rule or regulation so made shall be binding or have force or effect, until the same shall have been publicly posted up at the door of the church or chapel, and where there is no church or chapel, then at the most public place of the settlement where the rule or regulation is intended to have effect, nor until such other requisites as the Justices of the Peace in Session aforesaid, for the full information of the public, may order, have been duly complied with, and certified as such by the Clerk of the Peace. Provided nevertheless, that all rules and regulations which shall be so made by virtue of this Act shall be laid before the three Branches of the Provincial Legislature, within one year after making of the same, and that such only of the said rules and regulations shall afterwards remain in force as shall be approved and confirmed by Act of the Provincial Parliament, and all other of the said rules and regulations not so approved and confirmed shall cease and determine at the close of the Session of the Legislature during which the same shall have been laid before the three Branches thereof.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no pickled mackarel, or pickled or smoked herring shall be shipped for exportation, nor be exported from the said County, but in barrels of the contents or capacity of twenty-eight gallons each, or in half barrels of the contents or capacity of fourteen gallons wine measure, under penalty of the seizure and forfeiture of every barrel or half barrel of mackarel or herring shipped in disobedience hereof.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no pickled Salmon shall be shipped for exportation, from the said County, under penalty of seizure and forfeiture thereof, in case of disobedience hereunto, but in tierces, or in half tierces, in barrels or in half barrels containing respectively the following quantities exclusive of salt and pickle, that is to say ; a tierce shall contain three hundred pounds, a half tierce, one hundred and fifty pounds, a barrel two hundred pounds, and a half barrel, one hundred pounds.

VII.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux divers Grands Jurés dans le dit Comté, dans les Sessions Générales de la Paix, sur la recommandation et avec le concours des Juges de Paix, ou une majorité d'entr'eux, de faire pour le règlement temporaire et local des Pêches et des Pêcheurs et personnes employées en icelles, tels règles et réglemens qui ne seront pas contraires à cet Acte, ni à aucune Loi en force dans cette Province, et tel qu'il leur paroitra être pour le plus grand bien et l'avantage des dites Pêches. Pourvu toujours, qu'aucune amende, pénalité ou confiscation imposée par aucun règlement ou ordre ainsi fait, n'excédera pas le montant de vingt chelins courant, et n'aura aucune force ou vertu au delà de la durée de cet Acte ; et pourvu aussi, qu'aucun tel règlement ou ordre ainsi fait ne sera obligatoire et n'aura de force et de vertu, qu'après qu'il aura été affiché publiquement à la porte de l'Eglise ou Chapelle, et là où il n'y aura aucune Eglise ou Chapelle, alors dans l'endroit le plus public de l'établissement où le dit règlement ou ordre doit avoir son effet, ni jusqu'à ce que l'on se soit conformé à telles autres requisitions que les Juges de Paix dans leurs Sessions susdites pourront ordonner pour l'entière connoissance du public, et que cela ait été certifié par le Greffier de la Paix. Pourvu toujours, que tous les réglemens et ordres qui seront ainsi faits en vertu de cet Acte seront mis devant les Trois Branches de la Législature, dans le cours d'une année après la passation d'iceux, et que ceux des dits réglemens et ordres seulement qui seront approuvés et confirmés par un Acte du Parlement Provincial, demeureront ensuite en force, et tous autres des dits réglemens et ordres qui ne seront pas approuvés et confirmés, cesseront lors de la clôture de la session de la Législature durant laquelle ils auront été mis devant les Trois Branches d'icelle.

Les grands-Jurés autorisés de faire des Règles et Réglemens pour l'avantage général des Pêches.

Aucune amende n'excédera 20s. et les réglemens n'auront force que lorsqu'avis public en aura été donné.

Les Règles et Réglemens seront mis devant la Législature, et il n'y aura que ceux approuvés par un acte de la Législature qui pourront avoir force et effet.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun maquereau salé, ou hareng salé ou fumé, ne sera mis à bord pour exportation, ni exporté du dit Comté, que dans des quarts de la contenance ou de la capacité de vingt-huit gallons chaque, et dans des demi-quarts de la contenance ou de la capacité de quatorze gallons chaque, mesure de vin, à peine de saisie et confiscation en cas de contravention de chaque quart ou demi-quart de maquereau ou de hareng ainsi mis à bord.

Le Hareng salé ne sera exporté que dans des quarts de certaines dimensions.

Pénalité.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun saumon salé ne sera mis à bord pour être exporté du dit Comté, sous peine de saisie et confiscation d'icelui en cas de contravention, que dans des tierces, ou demi-tierces, dans des quarts, ou demi-quarts, contenant respectivement les quantités suivantes, exclusivement du sel et de la saumure, savoir : une tierce contiendra trois cents livres, une demi-tierce, cent cinquante livres, un quart, deux cents livres, et un demi-quart, cent livres.

Le Saumon sera exporté dans des quarts de certaines dimensions.

R r

VII.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no pickled salmon, mackarel or herring shall be shipped in the said County, for exportation, or be exported therefrom, unless the name of the shipper or owner be marked, or branded in legible letters, on the tierce, or barrel, half tierce, or half barrel in which such salmon, mackarel or herring is contained, under a penalty of ten shillings currency for every barrel so shipped, or exported from the said County, in disobedience to this Act, which penalty may be recovered from the shipper or owner aforesaid, or from the master or owner of the ship or vessel receiving such salmon or other such fish aforesaid on board his ship or vessel for exportation from the said County.

No Pickled Salmon, Mackarel or Herring to be shipped unless the name of the shipper or owner is marked in legible letters on the tierce or barrel, &c. Penalty.

VIII. And be it declared and further enacted by the authority aforesaid, that all and every His Majesty's Subjects shall peaceably have use and enjoy the freedom of taking bait and of fishing in any river, creek, harbor or road, with liberty to go on shore on any part within the said County for the purpose of salting, curing and drying their fish, to cut wood for making and repairing stages, flakes, hurdles, cook rooms and other purposes necessary for preparing their fish for exportation, or that may be useful to their fishing trade without the hindrance, interruption, denial or molestation from any person or persons whomsoever. Provided such river, creek, harbour or road or the land upon which such wood may be cut doth not lie within the bounds of any private property by grant from His Majesty or other title proceeding from such grant by His Majesty, or by grant made prior to the year one thousand seven hundred and sixty, or held under and by virtue of any location certificate, or title derived from any such location certificate, or by virtue of any title derived under any Act of the Legislature of this Province.

All his Majesty's subjects may enjoy the freedom of taking bait and fishing in any river and may go on shore to salt their fish and prepare the same for exportation. Proviso.

IX. And whereas codfish pickled in hogsheads, butts or casks, and afterwards dried and cured as and for merchantable fish, are not of that quality and description, although they may so appear to the Person employed as Culler, and in this respect grievous frauds may be and are practised, to the great prejudice of traders resorting to the said County, and purchasing codfish for exportation; for the preventing of which abuse, Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that no dried codfish which may so have been previously pickled in hogsheads, butts or casks, shall be sold or offered for sale nor exported from the said County, and any and every person herein offending shall for every such offence in disobedience hereunto, incur a penalty not exceeding ten pounds currency.

No dried Cod fish which may have been previously pickled in hog-heads, butts or casks to be offered for sale or exported from the said County.

Penalty for disobedience.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun saumon, maquereau ou hareng ne sera mis à bord dans le dit Comté pour exportation, ni ne sera exporté d'icelui, à moins que le nom de la personne qui l'aura mis à bord ou du propriétaire ne soit marqué ou étampé en lettres lisibles sur la tierce ou quart, demi-tierce ou demi-quart, dans lequel tel saumon, maquereau ou hareng est contenu, sous une pénalité de dix chelins courant, pour chaque futaille ainsi mise à bord ou exportée du dit Comté, en contravention à cet Acte ; laquelle pénalité sera recouvrée de la personne qui aura mis à bord, ou du Capitaine ou propriétaire du navire ou vaisseau qui recevra tel saumon ou autre poisson comme susdit, à bord de son navire ou vaisseau pour être exporté du dit Comté.

Le Saumon, maquereau ou hareng ne sera mis à bord pour exportation que dans des futailles sur lesquelles sera étampé le nom de l'exporteur ou du propriétaire, sous une pénalité.

VIII. Et qu'il soit déclaré et en outre statué par l'autorité susdite, que tous les Sujets de Sa Majesté pourront jouir et jouiront paisiblement de la liberté de prendre de la Boitte et de pêcher dans toutes les Rivières, Ruissieux, Hâvres ou Rades, et d'aller sur le rivage dans toutes parties qui se trouvent dans les limites du dit Comté pour y saler, préparer et sécher leurs poissons, couper le bois pour construire et raccommoier les échafauds, vignots, cabanes, cuisines et autres choses nécessaires pour préparer leurs poissons pour l'exportation, ou qui pourront être utiles à leur commerce de pêche, sans aucuns troubles ou empêchemens par quelques personnes que ce soit. Pourvu, que telles Rivières, Baies, Hâvres ou Rades, ou les terres sur lesquelles tel bois pourra être coupé, ne soient pas dans les limites d'aucune propriété privée par concession de Sa Majesté, ou par concession faite avant l'année mil sept cent soixante, ou tenue en vertu de quelque billet de concession, ou de titre fondé sur tel billet de concession, ou sous aucun titre obtenu en vertu d'aucun Acte de la Législature de cette Province.

Tout Sujet de Sa Majesté jouira paisiblement de la liberté de pêcher ou de prendre de la boitte dans toutes les Rivières, et d'aller sur le rivage pour y saler son poisson et le préparer pour l'exportation.

Proviso.

IX. Et vû que la morue salée dans des tierces, futailles ou quarts, et ensuite sèche et préparée comme étant du poisson marchand, n'est pas de cette qualité et description, quoi qu'elle puisse paroître ainsi à la personne employée comme Inspecteur, et qu'à cet égard il peut se pratiquer et se pratique en effet des fraudes considérables au grand préjudice des commerçants, qui se rendent dans le dit Comté et y achètent de la morue pour l'exporter ; afin donc de prévenir un tel abus, Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune morue sèche qui aura été ainsi auparavant salée dans des tonnes, futailles ou quarts, ne sera vendue ou offerte en vente, et ne sera pas exportée du dit Comté, et toute et chaque personne qui contreviendra à cette disposition pour chaque telle offense en désobéissance à icelle, encourra une pénalité qui n'excédera pas dix livres, argent courant.

Aucune morue salée dans des tierces &c. et ensuite sèche et préparée comme marchande sera offerte en vente ni exportée.

Pénalité pour désobéissance.

In cases of seizure and sale of Cod fish, green or dried, appertaining to any Fisherman in the County the *dernier Equippeur*. Planter or Trader, having that season furnished the Fisherman with the necessary outfit to have a privileged debt.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases of seizure and sale of any codfish green or dried appertaining to any fisherman in the said County, the *dernier équippeur*, planter or trader, having that season, that is to say between the first of April, and the first of December inclusively, furnished the fisherman with the fishing gear, necessary outfits and supplies to enable him to commence and carry on his fishery, shall for the amount or value of such gear outfits and supplies so furnished, for and during the same season, have a privilege and be paid from the proceeds of the sale of such codfish, in preference to the creditor seizing and selling the same, and to all others.

No seizure to be made during the fishing season of any Barge. &c. appertaining to any Fisherman.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful to seize under any pretext whatever, or take in execution during the fishing season in the said County, that is to say between the first of April and the first of December inclusively, any barge or barge equippage, nets, fishing gear, tackle or apparatus of any kind, or provisions of any kind, appertaining to any fisherman in the said County; and necessary for his subsistence or to enable him to carry on his usual and ordinary business at the codfishery; and any and every person herein offending shall be liable to a penalty not exceeding ten pounds nor less than five pounds currency, recoverable by any person who will prosecute for the same, over and above all damages which the party aggrieved may legally be entitled to, or pretend.

Penalty.

Suits for recovery of fines &c. to be determined in a summary manner.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all suits or actions for the recovery of fines penalties and forfeitures, imposed by or in virtue of this Act, shall be heard and determined in a summary manner by any Justice of the Peace, and that any party thinking himself aggrieved by any decision of any such Justice may appeal to the next Court of General Session of the Peace, giving security for the amount of judgment, and costs, in case of failure.

Appeal allowed.

Testimony of one Witness other than the informer or Prosecutor sufficient for the conviction of any Person offending against this Act.

Limitation of Actions.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the testimony on oath of any one credible witness other than the informer or prosecutor, shall be sufficient to convict any person offending against this Act, or against any rule or regulation made under and by virtue thereof.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines, penalties and forfeitures incurred by reason of any thing done contrary to this Act, shall be sued for within three months next, after the commission of the offence and not afterwards.

XV.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous cas de saisie et vente d'aucune morue verte ou sechée appartenant à aucun pêcheur dans le dit Comté, le dernier équippeur, planteur ou commerçant qui aura pendant la saison, c'est-à-savoir : entre le premier jour d'Avril et le premier jour de Décembre inclusivement, fourni au pêcheur les agrès de pêches, équippelements et fournitures pour le mettre en état de faire la pêche, aura un privilège pour le montant de la valeur de la dite année d'équippelements et fournitures ainsi fournis pendant la même saison, et sur le produit de la vente de la dite morue, il sera payé par préférence au créancier qui l'aura fait saisir et vendre, ainsi qu'à tous autres.

Dans les cas de saisie et vente d'aucune morue verte ou sechée appartenant à aucun pêcheur dans le dit Comté, le dernier équippeur, planteur ou commerçant, qui aura fourni les agrès de pêche, sera payé par préférence aux autres créanciers.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas permis de saisir, sous aucun prétexte quelconque, ou de prendre par voie de saisie pendant la saison de la pêche dans le dit Comté, c'est-à-savoir ; entre le premier jour d'Avril et le premier jour de Décembre inclusivement, aucune berge ou équippelements de berges, rets, appareils ou ustenciles de pêche d'aucune espèce, ou provisions quelconques, qui pourront appartenir à aucun pêcheur dans le dit Comté, et qui seront nécessaires pour sa subsistance ou pour le mettre en état de conduire ses occupations accoutumées et ordinaires dans la pêche à la morue, et toute et chaque personne qui y contreviendra sera sujette à une pénalité n'excédant pas dix livres, et pas moins de cinq livres courant, laquelle sera recouvrée par la personne qui en fera la poursuite, et cela en outre et en sus de tous dommages que la partie lésée pourra légalement réclamer ou prétendre.

Il ne sera pas permis de saisir pendant la saison de la pêche, aucune berge & c. appartenant à aucun pêcheur.

Pénalité.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes poursuites ou actions pour le recouvrement des amendes, pénalités et confiscations imposées par ou en vertu de cet Acte seront entendues et déterminées d'une manière sommaire par aucun Juge de Paix, et aucune partie qui se croira lésée par aucune décision d'aucun tel Juge de Paix pourra en appeller à la prochaine Cour de Sessions Générales de la Paix, en donnant caution pour le montant du jugement et des frais, dans le cas où elle succomberoit.

Les actions pour le recouvrement des amendes seront déterminées d'une manière sommaire.

Appel.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le témoignage ou le serment d'aucun témoin digne de foi, autre que le poursuivant, sera suffisant pour convaincre aucune personne qui contreviendra à cet Acte, ou à aucun règlement ou ordre qui sera fait par et en vertu d'icelui.

Le témoignage d'un seul témoin, autre que le dénonciateur ou poursuivant sera suffisant pour convaincre toute personne contrevenant à cet Acte.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes, pénalités et confiscations encourrues pour raison d'aucune chose faite contre cet Acte, seront poursuivies sous trois mois après la commission de l'offense, et non après.

L'imitation d'actions.

XV.

Form of conviction by virtue of this Act.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every conviction under or by virtue of this Act, before any Justice of the Peace, shall be drawn up in the form prescribed in the Appendix to this Act (*Letter A.*)

Fees allowed to Justices of the Peace for proceedings under this Act.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the following and no greater fees, shall be allowed for proceedings under this Act, that is to say, for every summons including the information or plaint one shilling currency for each and every subpœna including the copy, nine pence currency, and for recording a conviction one shilling currency, and for a warrant of distress nine pence currency, nor shall any Justice of the Peace, claim, exact or receive, any other fee or recompense under any pretext whatever for any thing which he may do under or by virtue of this Act, than such as are hereby specially authorised.

Fees allowed for the services of Constables employed under this Act.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the services of any Constable or Peace Officer employed under this Act, the following and no greater compensation shall be allowed, that is to say, for service and the certificate thereof of any summons, nine pence, currency; for the service of every Subpœna and certificate thereof, nine pence, currency; and for levying under a Writ of Distress any penalty not exceeding five pounds, currency, seven shillings and six pence, currency, and exceeding five pounds, currency, ten shillings, currency, exclusive of mileage, (counting always the shortest distance, such Constable or Peace Officer may go from his place of residence for the purpose of levying such penalty,) at the rate of one shilling currency, per league, distance in returning to be computed and included in the charge for such mileage.

Fines and forfeitures how to be disposed of.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that one moiety of the fines and forfeitures imposed by this Act, shall go to the informer or prosecutor, and the other moiety to His Majesty, His Heirs and Successors, and remain at the disposal of the Provincial Parliament, for the Public Uses of the Province, and shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Continuance of this Act.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be in force until the first day of May, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-three, and no longer.

APPENDIX

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque conviction prononcée en vertu de cet Acte, devant aucun Juge de Paix, sera dressée dans la forme prescrite dans l'Appendice à cet Acte, (Lettre A.)

Formule de la conviction en vertu de cet Acte.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les honoraires qui suivent et nuls autres honoraires plus considérables, ne seront accordés pour les procédures en vertu de cet Acte, c'est-à-savoir ; Pour chaque sommation, y comprise l'information ou la plainte, un chelin argent courant ; pour chaque ordre de témoignage, la copie y comprise, neuf deniers argent courant, Pour l'enregistrement de la conviction, un chelin, argent courant, Pour un ordre de saisie, neuf deniers, argent courant ; et aucun Juge de Paix ne demandera, n'exigera, ni ne recevra sous aucun prétexte que ce soit, pour aucune chose qu'il devra faire par et en vertu de cet Acte, aucun autre honoraire ou récompense que ceux qui sont par le présent spécialement autorisés.

Honoraires alloués aux Juges de Paix agissant en vertu de cet Acte.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour les services de quelque Connétable ou Officier de Paix que ce soit, qui sera employé en vertu de cet Acte, il ne sera point accordé de plus forte compensation que ce qui suit, savoir : pour la signification de chaque sommation et le certificat d'icelle, neuf deniers, argent courant ; pour la signification des chaque ordre de témoignage et le certificat d'icelui, neuf deniers, argent courant ; et pour prélever aucune pénalité n'excédant pas cinq livres argent courant, en vertu d'un ordre de saisie, sept chelins et six deniers argent courant, et lorsqu'elle excédera cinq livres, dix chelins, argent courant, outre les frais de transport, (comptant toujours le plus court espace de chemin que pourra faire tel Connétable ou Officier de Paix du lieu de sa résidence pour prélever telle pénalité) à raison d'un chelin argent courant par chaque lieue, la distance en revenant étant comprise et incluse dans les frais pour tel transport.

Honoraires alloués aux Connétables employés sous l'autorité de cet Acte.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une moitié des amendes et confiscations imposées par cet Acte appartiendra au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et demeurera à la disposition du Parlement Provincial pour les usages publics de la Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner.

Emploi des amendes et confiscations sous cet Acte.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera en force, jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-trois, et pas plus longtemps.

Durée de cet Acte.

APPENDICE

APPENDIX A

Province of Lower-Canada, }
 County of Gaspé. }

Be it remembered that on this _____ day of _____
 in the year _____ A. B. is convicted before me _____ one
 of His Majesty's Justices of the Peace, (*Here set forth the offence*) and I do ac-
 cordingly adjudge him by virtue of an Act passed by the Legislature of this Pro-
 vince in the _____ year of His Majesty's Reign, entitled, "An Act
 to pay and forfeit by reason of the offence aforesaid, whereof he the said A. B.
 stands convicted, the sum of _____
 Given under my hand at _____ the day and year aforesaid.

C A P. XLIII.

An Act further to amend an Act passed in the fifty-eighth year of the
 reign of His late Majesty, George the Third, intituled, "An Act to
 "establish a House of Industry, in the City of Montreal."

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS an Act was passed in the fifty-eighth year of the Reign of His
 late Majesty George the Third, intituled, "An Act to establish a House
 "of Industry in the City of Montreal," and the same was amended by an Act
 passed in the second year of the Reign of His present Majesty George the Fourth
 chapter the sixth, but it has been by experience found insufficient for the pur-
 pose intended by reason of the death or removal of Wardens, and because of the
 ordinary *Quorum* thereby established, consisting of a greater number of Wardens
 than generally could be assembled, for remedy whereof, Be it therefore enacted
 by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent
 of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada,
 constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed
 in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts
 "of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled,
 "An Act for making more effectual provision for the Government of the Pro-
 "vince of Quebec in North America," and to make further provision for the
 "Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority
 of the same, that twelve instead of eight Wardens of the said House of Industry
 shall

Twelve War-
 dens to be
 named by
 this Act in-
 stead of eight
 required by

(APPENDICE A.)

Province du Bas-Canada, }
Comté de Gaspé. }

Qu'il soit connu que ce jour de
dans l'année mil huit cent A. B. est convaincu devant
moi, un des Juges de Paix de Sa Majesté pour (*détaillez ici l'offense*) et je le con-
damne en conséquence, en vertu d'un Acte passé par la Législature de cette Pro-
vince, dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé,
à payer pour l'offense susdite, dont lui le dit A. B. est convaincu, la somme de

Donné sous mon seing, les jour et an susdits.

C A P. XLIII.

ACTE pour amender encore un Acte passé dans la cinquante-huitième an-
née du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour
établir une Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal.

(14e. Mars, 1829.)

VU qu'un Acte a été passé dans la cinquante-huitième année du Règne de
feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour établir une Maison
d'Industrie dans la Cité de Montréal," lequel a été amendé par un Acte passé
dans la seconde année du Règne de Sa présente Majesté George Quatre, Chapitre
six ; mais l'expérience ayant démontré qu'il était insuffisant pour les fins que l'on
avoit en vue, dans les cas de mort ou de la démission des Gardiens, et en ce que
le *Quorum* ordinaire établi par icelui est fixé à un plus grand nombre de Gar-
diens que l'on ne pouvoit en général réunir ; pour y remédier ; Qu'il soit donc
statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du
Conseil Législatif et de l'assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et
assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la
Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé
" dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pour-*
" *voit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'A-*
" *mérique Septentrionale ;* " et qui pourvoit plus amplement pour le Gouver-
" nement de la dite Province ; " Et il est par le présent statué par la dite au-
torité, que douze au lieu de huit Gardiens de la dite Maison d'Industrie, seront

Preamble.

Douze au lieu de huit Gardiens seront nommés par le Gouverneur, &c. et seront remulacés tous les deux ans, suivant les dispositions de l'acte de la 58e. Geo. III. chap. 15 et le *quorum* sera de trois Gardiens au lieu de cinq.

Act 53. Geo. 3. Cap. 15, as amended by 2. Geo. 4. cap. 6, and the quorum to be of 3 Wardens.

shall be named and appointed by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, whereof six shall retire by rotation, and be replaced by an equal number, at the expiration of every two succeeding years as in and by the first mentioned Act of the fifty-eighth George the Third is prescribed, so that the Corporation of the "Wardens of the House of Industry in the City of Montreal," may hereafter consist of twelve Wardens, and not less ; and the *Quorum* thereof, for the transaction of ordinary business shall hereafter consist of three wardens instead of five as heretofore. *Provido.* Provided always that at all times when it shall be expedient to purchase or sell any lands, tenements, real or immoveable estates, rents, usufruits, servitudes or hereditaments for the said Institution, the meeting of the said Wardens called for such purpose shall consist of seven members at the least, including the President.

Act 31. Geo. IV. cap. 6 repealed.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the abovesaid Act passed in the second year of the Reign of His present Majesty, George the fourth, chapter the sixth, shall be and the same is hereby repealed.

C A P. XLIV.

An Act to authorize the advance of a certain sum of money to the Natural History Society of Montreal.

(14th March, 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to encourage " The Natural History Society of Montreal" in the prosecution of its useful and scientific researches and to grant a sum of money for that purpose under certain conditions and provisions ; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted and be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government

£200 granted to the Natural History Society of Montreal.

nommés et appointés par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, six desquels se retireront par rotation, et seront remplacés par un même nombre à l'expiration des deux années subséquentes tel que prescrit par et dans l'Acte ci-dessus mentionné de la cinquante-huitième George Trois, de manière que la corporation des Gardiens de la maison d'Industrie dans la cité de Montréal pourra être composée ci-après de douze Syndics et de pas moins, et le *Quorum* d'icelle pour transiger des affaires ordinaires sera de trois Gardiens au lieu de cinq comme ci-devant. Pourvû toujours, qu'en tout tems, lorsqu'il sera nécessaire d'acquérir ou de vendre des terres, héritages, biens réels ou immeubles, rentes, usufruits, servitudes ou héritages pour la dite Institution, l'assemblée qui sera convoquée des dits Gardiens pour ces objets sera composée de sept Membres au moins, y compris le Président.

Lorsqu'il s'agira d'achat ou de vente de terre, &c. Il sera de sept au moins.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, l'Acte susdit passé dans la seconde année du Règne de sa présente Majesté, George Quatre, Chapitre six, sera et il est par le présent rap-
Révocation de l'Acte de la 3^e de Geo. IV. chap. 6.

C A P. XLIV.

ACTE pour autoriser l'avance d'une certaine Somme d'Argent à la Société d'Histoire Naturelle à Montréal.

(14e. Mars, 1829.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient d'encourager la Société d'Histoire Naturelle de Montréal, dans la poursuite de ses recherches utiles et scientifiques, et d'accorder à cette fin une somme d'argent sous certaines conditions et dispositions, ; — Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ; et qui pourroit plus amplement pour le

Préambule.

£200 accordé à la société d'Histoire Naturelle à Montréal.

“ment of the said Province;” and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the government of the Province for the time being, by a Warrant under his Hand to authorize the advance of a sum of money not exceeding two hundred pounds currency, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province, to the Treasurer for the time being of the said Society, and for the use and purposes thereof in the prosecution of the said researches.

Museum and Library of the Society to be kept open to the public, under the regulations of the Society.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Museum and Library of the said Society shall be kept open to the Public under the Regulations of the said Society, and shall not be disposed of nor removed except by the consent of all the Proprietors thereof, nor until, after the repayment of the said sum of which the advance is hereby authorized, to the Receiver General of the Province for the time being, to remain in his hands at the disposal of the Provincial Legislature for the Public uses of the Province.

Treasurer to render an account to the Legislature of the money advanced, and how expended.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Treasurer for the time being, of the said Society, shall within fifteen days after the opening of the next Session of the Provincial Legislature, lay before the several Branches thereof, a correct and detailed account of the manner in which the sum of money, the advance of which is hereby authorized shall have been expended and applied.

Application of the monies advanced to be accounted for to His Majesty.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies of which the advance is hereby authorized shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors may be pleased to direct.

Gouvernement de la dite Province ;” et il est par le présent statué par la dite autorité, qu’il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l’Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d’alors, d’autoriser par un *Warrant* sous son Seing, l’avance d’une somme d’argent n’excédant pas deux cens livres, cours actuel, à même les argens non affectés qui sont entre les mains du Receveur Général de la Province, au Trésorier de la dite société pour le tems d’alors, et pour l’usage et les fins d’icelle Société dans la poursuite de ses recherches susdites.

II. Pourvû toujours, et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que le Musée et la Bibliothèque de la dite Société seront ouverts au public sous les Règlemens de la dite Société, et qu’il n’en sera fait aucune vente ni déplacement, excepté que du consentement de tous les propriétaires, ni jusqu’à ce que la somme d’ont l’avance est autorisée par cet Acte, ait été remboursée au Receveur Général de la Province pour le tems d’alors, laquelle en ce cas demeurera entre ses mains à la disposition de la Législature Provinciale, pour les usages publics de la Province.

III. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que dans les quinze jours après l’ouverture de la prochaine Session de la Législature Provinciale, le Trésorier de la dite Société, pour le tems d’alors, mettra devant les Trois Branches de la Législature un compte fidèle et détaillé de la manière en laquelle on aura dépensé et employé la somme d’argent dont cet Acte autorise l’avance.

IV. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l’emploi légal des argens dont cet Acte autorise l’avance, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d’alors, en telles manière et forme qu’il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l’ordonner.

C A P. XLV.

An Act to extend the Provisions of two Acts therein mentioned for the benefit of the Company of Proprietors of the Montreal Library.

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient still further to extend the period assigned by an Act passed in the fifty-ninth year of the Reign of His late Majesty George the Third, chapter twenty-two, to the Company of Proprietors of the Montreal Library, for erecting and building the intended Public Library, as is provided by the fourth section of the said Act, which said period was afterwards extended by an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, chapter thirty-six; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the period of five years assigned and limited to the Company of Proprietors of the Montreal Library incorporated by an Act passed in the fifty-ninth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act to appropriate a certain lot of ground in the City of Montreal, for the site of a Public Library, and to incorporate certain persons therein-mentioned," as specified and provided in the fourth section of the said Act, and extended by the Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, chapter thirty-six, intituled, "An Act to extend the provisions of an Act therein-mentioned, passed in the fifty-ninth year of His late Majesty's Reign, chapter thirty-second, in favor of the Proprietors of the Montreal Library," for the erection and building of the intended Public Library therein-mentioned, shall further be, and the same is hereby extended to the period of five years from and after the passing of this Act.

The period of 5 years assigned by the Act 59. Geo. 3 cap 22 and extended by Act 4. Geo. 4. cap. 56 extended to the period of 5 years from and after the passing of this Act.

The building to be erected may be used by the Com-

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said building so to be erected as aforesaid, by virtue of the Acts herein-before mentioned, may be employed and used by the said company of proprietors of the Montreal Library.

C A P. XLV.

ACTE pour étendre les dispositions de deux Actes y mentionnés, pour l'avantage de la Compagnie des Propriétaires de la Bibliothèque de Montréal.

(14c. Mars, 1829.)

VU qu'il est expédient d'accorder à la Compagnie des Propriétaires de la Bibliothèque de Montréal, encore un plus long délai que celui fixé par un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, Chapitre vingt-deuxième, pour ériger et bâtir une Bibliothèque publique tel que projetée par la quatrième section de l'Acte sus-mentionné, lequel délai a été ensuite prolongé par un Acte passé dans la quatrième année du Règne de sa présente Majesté, Chapitre trente-sixième ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le tems limité et assigné de cinq années à la Compagnie des Propriétaires de la Bibliothèque de Montréal, incorporée en vertu d'un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour approuver un certain lot de terre dans la Cité de Montréal, à la situation d'une Bibliothèque publique, et pour incorporer certaines personnes y mentionnées," tel et ainsi que spécifié et pourvu par la quatrième section du dit Acte, et prolongé par l'Acte passé dans la quatrième année du Règne de sa présente Majesté, Chapitre trente-sixième, intitulé, " Acte qui étend les dispositions d'un Acte y mentionnée, passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, Chapitre vingt-deuxième, en faveur des propriétaires de la Bibliothèque de Montréal," pour l'érection et la Bâtisse de la Bibliothèque publique y mentionnée, serade nouveau, et il est par le présent étendu jusqu'à cinq années depuis et après la passation de cet Acte.

Preamble.

Le Période de cinq années assigné par l'acte de la 29e. Geo. III. chap. 22 et prolongé par l'acte de la 4e. Geo. IV. chap. 35 étendu jusqu'à cinq années à compter de la passation de cet acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Compagnie des Propriétaires de la Bibliothèque de Montréal pourra employer et se servir de la bâtisse qui doit être érigée comme susdit en vertu des Actes ci-devant mentionnés

La Bâtisse a être faite par la dite compagnie pourra

pany of the
Montreal Li-
brary as a pub-
lic News room
or library.

Library, as well for the purpose of a Public News Room, Reading Room, or Museum for containing subjects of Natural History, or for any one or more of those purposes as for that of a Public Library, any thing to the contrary in the said Acts notwithstanding.

Proprietors
named in the
Act 59. Geo. 3
cap. 22. may
become pro-
prietors of the
Montreal Li-
brary as now
constituted.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any of the proprietors of the said Montreal Library, named in the said Act passed in the fifty-ninth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, chapter twenty-two, or any of their successors who may wish to become proprietors of the said Montreal Library as now constituted, shall, upon giving notice of such wish at any public meeting of the proprietors, within twelve months after the passing of this Act. and upon payment of the sum of twelve pounds ten shillings, currency, be entitled to become proprietors and holders of one share each in the said Montreal Library, and as such, to hold all such rights and privileges as are granted to the Company of Proprietors of the Montreal Library, by this or any other Act, any thing to the contrary in either of the Acts before-mentioned notwithstanding.

CAP. XLVI.

AN ACT for the encouragement of Elementary Education.

(14th March, 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

Certain sums
of money
granted for the
encourage-
ment of Ele-
mentary Edu-
cation.
The sums.

WHEREAS it is expedient to diffuse the benefits of Education among all classes of your Majesty's Subjects in this Province, and to promote the Establishment of Elementary Schools in the Parishes, Seigniories and Townships; May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*, and for making further provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the Province, to pay, out of the unappropriated monies

tionnés tant pour les usages d'une chambre publique de nouvelles, Chambre de lecture, ou d'un musée qui contiendrait des sujets d'Histoire Naturelle, ou pour aucune des fins susdites, de même que pour l'usage d'une Bibliothèque publique, nonobstant aucune chose dans les dits Actes à ce contraire.

servir de
(chambre Pu-
blique de
Nouvelle ou
de Bibliothé-
que.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun des propriétaires de la dite Bibliothèque de Montréal, nommés dans le dit Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, Chapitre vingt-deuxième, ou aucun de leurs successeurs qui désireront devenir propriétaires de la dite Bibliothèque de Montréal, telle que maintenant constituée, en faisant connaître leur intention de devenir tels propriétaires à aucune assemblée publique des propriétaires, dans les douze mois après la passation de cet Acte, et en payant la somme de douze livres dix chelins courant, auront droit de devenir propriétaires et actionnaires pour chacun une part dans la dite Bibliothèque de Montréal, et comme tels auront tous et tels droits et privilèges qui sont accordés à la compagnie des propriétaires de la Bibliothèque de Montréal par le présent, ou aucun autre Acte, nonobstant aucune chose dans aucun des dits Actes à ce contraire.

Les Pro-
priétaires
nommés dans
l'Acte de la
59e. Geo. III.
chap. 22,
pourront de-
venir Propri-
étaires de la
Bibliothèque
de Montréal,
telle que
maintenant
constituée.

C A P. XLVI.

ACTE pour encourager l'Education élémentaire.

(14e. Mars, 1829.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédient de répandre les bienfaits de l'éducation parmi toutes les classes des Sujets de Votre Majesté en cette Province, et de donner de plus grands encouragemens pour l'établissement d'écoles élémentaires dans les Paroisses, Seigneuries et Townships ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent

Préambule.

Octroi de
Certaines
sommés d'ar-
gent pour en-
courager l'E-
tablissement
d'Ecoles Él-
émentaires
dans les Pa-
roisses, &c.
Les diffé-
rentes som-
mes.

T t

sent

monies which are in the hands of the Receiver General of this Province, or which may hereafter come into his hands by warrant under his hand, the several sums herein after mentioned, for the following purposes—that is to say, a sum not exceeding three hundred pounds currency for the support of the Montreal British and Canadian School ; a sum not exceeding two hundred pounds currency for the support of the Montreal National Free School ; a sum not exceeding four hundred pounds currency, towards enabling the Trustees of the Quebec British and Canadian school to build a School House ; a sum not exceeding four hundred pounds currency, towards enabling the Trustees of the Chapel of St. Andrew, at Quebec, to build a school house on the ground of their chapel ; a sum not exceeding five hundred pounds currency to the Reverend Messire Girouard, founder of the college of St Hyacinthe towards enabling him to maintain that establishment ; a sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency to the Reverend Messire Mignault, Rector of Chambly towards enabling him to maintain the school house of Chambly ; a sum not exceeding five hundred pounds currency, towards the building of a school house in the Borough of Three Rivers as soon as three Trustees shall have been appointed at a meeting of the freeholders of the said Borough holden for that purpose ; a sum not exceeding four hundred and eighty-three pounds, ten shillings currency, towards enabling the Quebec Society for Education to discharge the debts it has created and towards maintaining their school house during the present year ; a sum not exceeding two hundred pounds currency towards enabling the said Quebec Society for Education to erect a school house at Quebec, over and above the sum heretofore granted for the purpose ; a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency for the support of the British and Canadian School at Quebec during the present year ; a sum not exceeding fifty pounds currency, towards enabling the Auxiliary Society of the Ladies of Quebec, to maintain their school for the instruction of indigent young females ; a sum not exceeding one hundred pounds currency for the support of the Quebec National School during the present year ; a sum not exceeding two thousand pounds currency towards the support of the schools established under the control of the Royal Institution during the present year ; a sum not exceeding three hundred pounds currency to the Secretary of the Royal Institution, for the advancement of learning, for the whole of the arrears of his Salary as well as for the current year, at the rate of one hundred pounds per annum,

An annual allowance to be granted to the Master or

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the

sent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de payer sur les deniers non affectés qui sont ou qui seront ci-après entre les mains du Receveur-Général de cette Province, par *Warrant* sous son seing, les sommes ci-après mentionnées, pour les objets suivans, savoir : Une somme n'excédant pas trois cents livres courant pour le soutien de l'Ecole Britannique et Canadienne de Montréal ; Une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour le soutien de l'Ecole gratuite et Nationale de Montréal ; Une somme n'excédant pas quatre cents livres courant, pour aider aux Syndics de l'Ecole Britannique et Canadienne de Québec, à bâtir une maison d'Ecole ; Une somme n'excédant pas quatre cents livres courant, pour aider aux Syndics de la Chapelle de Saint André de Québec, à bâtir une maison d'école sur le terrain de leur Chapelle ; Une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, au Révérend Messire Girouard, fondateur du Collège de Saint Hyacinthe, pour l'aider à soutenir cet établissement ; Une somme n'excédant pas deux cent cinquante livres courant, au Révérend Messire Mignault, Curé de Chambly, pour l'aider à soutenir la maison d'éducation de Chambly ; Une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, pour aider à bâtir une maison d'école dans le Bourg des Trois-Rivières, aussitôt qu'il aura été nommé trois Syndics à une assemblée des habitans du dit Bourg tenue à cet effet ; Une somme n'excédant pas quatre cent quatre-vingt-trois livres dix chelins courant, pour aider la société d'Education de Québec, à s'acquitter des dettes qu'elle a contractées, et pour soutenir leur maison d'école durant la présente année ; Une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour aider la dite société d'éducation de Québec, à ériger une maison d'école à Québec, en sus de la somme déjà affectée pour cette fin ; Une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant pour le soutien de l'Ecole Britannique et Canadienne à Québec, durant la présente année ; Une somme n'excédant pas cinquante livres courant, pour aider la société auxiliaire des Dames de Québec, à soutenir leur école pour l'instruction des jeunes filles pauvres ; Une somme n'excédant pas cent livres courant, pour le soutien de l'Ecole Nationale à Québec, durant la présente année ; Une somme n'excédant pas deux mille livres courant, pour soutenir les écoles établies sous le contrôle de l'Institution Royale durant la présente année ; Une somme n'excédant pas trois cents livres courant au Secrétaire de l'Institution Royale pour l'avancement des sciences pour tous arrérages de ses salaires, ainsi que pour l'année courante, à raison de cent livres courant par année.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur les deniers non-affectés entre les mains du Receveur-Général, le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province,

Salaire annuel accordé au Maître ou Maîtresse

T t 2

pourra

Mistress of any School in the country parishes, having under their tuition a certain number of pupils, with an extra allowance for every pauper child receiving instruction therein gratis.

Proviso.

the Province to allow to the Master or Mistress of any school in the country parishes, (*les campagnes*) not being under the direction and management of the Royal Institution for the advancement of learning, and having under tuition not less than twenty pupils, a sum of twenty pounds currency per annum, during three years, including the present year, and that it shall in like manner be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, to pay to the Master or Mistress of every such School, a sum of ten shillings currency a year during the same period for every poor child receiving instruction therein gratis: Provided nevertheless that the said eleemosynary sum of ten shillings shall not be granted for more than fifty pauper children at one time in any such school, and that no such sum shall be paid until it shall have been certified by the said Trustees or by the Proprietor (when the affairs of the school shall be administered by the proprietor) that the number of pauper children receiving instruction gratis in such school is not less than twenty.

Governor &c. to pay to the trustees a certain sum of Money for the purchase and erection of a school house and to the Fabriques for those already established.

Proviso.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when five Trustees shall have been appointed for the purchase or erection of a school house in any part of this Province it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province during the said three years, to advance and pay to the said Trustees out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General, a sufficient sum of money to pay one moiety of the mency for the purchase and erection of the said school house, which sum shall be also advanced and paid in the same proportion to the *Fabriques* which shall have purchased a lot of ground and built a school house thereon by virtue of the existing laws. Provided that the said sum shall not for any one school exceed the sum of fifty pounds, and that it shall not be paid until after the Trustees for the purchase or the erection of such school shall have certified in writing to the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the Province, the full price of such purchase and building; and provided also that the sums to be so paid for such purpose shall not exceed two thousand pounds currency, a year.

Proviso.

The senior principal Militia officer in every parish to call an annual meeting of the Landholders, at which he will preside, for the

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the senior principal Militia Officer in every parish, Seignior or Township, shall every year by notice posted up at the church door or other most public and frequented places in such parish, Seignior or Township, call a meeting of the landholders in each parish, Seignior or Township to be held at some convenient time and place therein, at which meeting the senior principal Militia Officer present will preside for the purpose of proceeding thereat to the election of five fit and proper

per

pourra faire un traitement à chaque maître ou maîtresse d'une école dans les campagnes, dont l'école n'est pas sous la direction et régie de l'Intitution Royale pour l'avancement des sciences, et qui aura sous son instruction pas moins de vingt écoliers, une somme de vingt livres courant, par année, durant trois années, y comprise l'année courante, et que de la même manière le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de la Province, pourra payer au maître ou à la maîtresse de chaque telle école, une somme de dix chelins courant, annuellement pendant le même période, pour tout et chaque enfant pauvre qui y sera instruit gratis ; — Pourvu néanmoins, que la dite somme gratuite de dix chelins ne sera pas accordée pour plus de cinquante enfans pauvres à la fois dans aucune telle école ; et qu'il ne sera ainsi payé aucune telle somme jusqu'à ce qu'il ait été certifié par les dits Syndics ou par le propriétaire, (lorsque les affaires de l'école seront régies par le propriétaire,) que le nombre des enfans pauvres qui reçoivent l'instruction gratuitement dans telle école n'est pas moins de vingt.

d'Ecole dans chaque Paroisse de Campagne, ayant sous son instruction un certain nombre d'Ecoliers. Allouance additionelle pour chaque Enfant pauvre qui y sera instruit gratis.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il aura été nommé des Syndics au nombre de cinq, pour l'achat ou érection d'une maison d'école dans aucune partie de cette Province, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Aministration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pendant les dites trois années, d'avancer et payer aux dits Syndics sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, une somme de deniers suffisante pour payer la juste moitié de l'achat et érection de telle maison d'école, laquelle somme sera aussi avancée et payée dans la même proportion aux fabriques qui auront acquis un terrain et bâti une école en vertu des lois existantes. Pourvu que la dite somme n'excédera pour aucune école la somme de cinquante livres, et ne pourra être payée qu'après que les Syndics pour l'achat ou bâtisse de telle école, auront attesté par écrit au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, le prix entier du dit achat et de la dite bâtisse ; et pourvu aussi, que les sommes qui seront ainsi payées pour cet objet n'excéderont pas deux mille livres courant par an.

Le Gouverneur payera aux Sindics une certaine somme d'argent pour l'achat et l'érection de Maison d'Ecole, ainsi qu'aux Marguilliers pour celles déjà établies.

Proviso.

Proviso.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le plus ancien principal officier de milice dans chaque Paroisse, Seigneurie ou Township convoquera chaque année, par avis affiché à la porte de l'église, ou dans d'autres places les plus publiques et les plus fréquentées dans telle Paroisse, Seigneurie ou Township, une assemblée des tenanciers de telle Paroisse, Seigneurie ou Township, à être tenue à un tems et dans un lieu convenables en iceux, et présidée par le plus ancien principal officier de milice présent, pour là procéder à l'élection de cinq personnes propres

Le plus ancien principal Officier de Milice dans chaque Paroisse convoquera chaque année une assemblée à laquelle il présidera, des Propriétaires,

election of Trustees for the execution of this act.

per persons to be trustees for the execution of this Act ; and the five persons being freeholders residing in this Province, who shall be elected Trustees by a majority of votes at the said meeting, shall be Trustees for the purposes of this Act, for the parish, Seigniorly or Township in which they shall have been elected, and that when and so often as any such Trustee shall die or resign his office or leave the Province, his place shall be supplied by a successor qualified as aforesaid, and in the manner herein-before regulated, and that an entry of record of every such election shall be made, which shall forthwith by the chairman of the meeting, and one or more of the Trustees elected, be deposited in the office of the nearest Notary who shall be held to deliver authentic copies thereof.

Trustees so appointed to have the sole direction of the said schools.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Trustees to be so appointed, and their successors, shall, upon their nomination have the sole direction, control, management and administration of the School established by virtue of this Act.

Trustees &c to lay before the Three Branches of the Legislature a return of the state of their respective schools according to schedule A.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Trustees of every School established or to be established according to this Act, and the proprietor, masters and mistresses of the schools not under the management of Trustees, who shall receive any sum of money by virtue of this Act, shall, and they are hereby required to lay before the three Branches of the Provincial Legislature within fifteen days from the opening of the Session thereof, in each and every year, a return of the state of the School which may be under their management or direction, as such Trustees, Masters or Mistresses, which statement shall be in the form set forth in the Schedule (A) hereunto annexed.

Religious Communities in the country parishes entitled to the benefits of this act for the education of poor children.

VII. And be it further enacted and declared by the authority aforesaid, that the several religious communities in the country parishes receiving the children of the poor for the purpose of educating them, shall be entitled to the benefit of this Act, in the same manner as if they were Schools of any one of the denominations herein before mentioned.

Application of said Monies to be accounted for to the Crown.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors may direct.

SCHEDULE

propres et convenables pour être Syndics, et chargées de mettre à effet le présent Acte, et les cinq personnes étant francs-tenanciers, résidant en cette Province, et qui seront élus Syndics par une majorité de votes à la dite assemblée, seront Syndics aux fins de cet Acte pour la Paroisse, Seigneurie ou Township où ils auront été élus, et que lors et chaque fois qu'un tel Syndic mourra ou résignera sa charge, ou sortira de la Province, il lui sera nommé un successeur qualifié comme susdit, et de la même manière que ci-dessus réglée, et que de toute telle élection sera dressé Acte qui sera immédiatement déposé par le président de l'assemblée, et un ou plusieurs des Syndics élus, dans l'étude du Notaire le plus voisin qui en délivrera des expéditions authentiques.

pour l'élection des Syndics chargés de l'exécution de cet Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Syndics à être ainsi nommés et leurs successeurs auront du moment de leur nomination, le contrôle, la direction, la régie, le maniement et l'administration exclusive des affaires des écoles qui seront établies en vertu de cet Acte.

Les Syndics &c. mettront ainsi choisis auront seuls la régie des dites écoles.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Syndics de chaque école établie ou qui sera établie conformément à cet Acte, et les propriétaires et maîtres et maitresses des écoles pour les quelles il n'y aura pas de Syndics qui recevront quelque somme de deniers en vertu de cet Acte, seront tenus et ils sont requis de soumettre aux trois Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de la Session du Parlement Provincial, chaque année, un tableau de l'école dont ils seront Syndics, propriétaires, maitres ou maitresses, lequel tableau sera dans la forme de la cédule A annexée à cet Acte.

Les Syndics &c. mettront annuellement devant les Trois Branches de la Législature un tableau des Ecoles sous leur direction, d'après la cédule. A.

VII. Et qu'il soit de plus statué et déclaré par l'autorité susdite, que les diverses communautés religieuses dans les paroisses de Campagne qui admettent les enfans des pauvres pour leur donner de l'éducation, auront droit aux avantages de cet Acte de la même manière que si elles étaient des écoles de quelque une des dénominations ci-dessus mentionnées.

Les Communautés Religieuses dans les Campagnes auront droit aux avantages de cet Acte pour l'Education des Pauvres Enfans.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, des deniers affectés en vertu de cet Acte par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour les tems d'alors. en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des Argents.

CEDULE

CEDULE (A).

TABLEAU de l'ECOLE de
pour l'année 18

dans le comté de

Nom du maître et de la maîtresse.	Nombre moyen d'écopliers durant l'année.	Prix moyen de l'enseignement et de la pension.	Nombre des enfants pauvres instruits gratuitement.	Livres dont on se sert.	Sous la surintendance de qui.	Date de l'établissement.	Par quelle autorité établie.	Par quel moyen soutenue.	Remarques et si on y suit quelque système d'enseignement particulier.

C A P. XLVII.

ACTE pour remettre en force, continuer et amender l'Acte pour encourager les progrès des Arts utiles en cette Province.

(14e. Mars, 1829.)

VU qu'il est expédient de remettre en force, de continuer pour un tems limité et d'amender un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, " Acte pour encourager les progrès des Arts utiles en cette Province," la durée duquel Acte a été limitée jusqu'au premier jour de

U u

Preamble.
Mai

sand eight hundred and twenty-eight, and which said Act hath expired ; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province ; And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the fourth year of His present Majesty's Reign, intituled, " An Act to promote the progress of useful Arts in this Province, and all the clauses provisions, powers, authorities, directions and regulations therein contained, shall be and the same are hereby revived, and shall be, and remain in full force and authority, until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-one, and no longer, in as full and ample a manner to all intents and purposes, as if the same were recited and re-enacted in the body of this Act.

Act 4 Geo. 4,
cap. 25, con-
tinued.

All the Privileges granted by the former Act to the Inventor of any new or useful Art extended to any inhabitant of this Province, who may have on his travels in a foreign country obtained a knowledge of any useful Art and who may be desirous of introducing the same in this Province.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that all the privileges, clauses, provisions, powers, and legal remedies intended and mentioned by the said Act to be secured to, imposed upon, and to apply to, the Inventor and discoverer of any new and useful art, machine, manufacture or composition of matter, for which he or she shall make application for a Patent shall be construed to extend to, and to conclude, and are hereby declared to extend to, and include, any subject of His Majesty being an Inhabitant of this Province who shall on his or her travels in any foreign country have discovered or obtained a knowledge of, and be desirous of introducing into this Province any new and useful art, machine, manufacture, or composition of matter, not known, or not in use in this Province, before his or her application for the same.

Such person before obtaining a patent to make oath that he believes he is the first introducer of such invention in this Province.

III. Provided also and be it further enacted by the authority aforesaid, that such person so desirous of introducing into this Province any invention, art, machine, manufacture, or composition of matter, which he or she shall have discovered, or obtained a knowledge of in any foreign country, shall, previous to obtaining a Patent for the same, in the manner prescribed in the said Act as to Inventers and discoverers make oath, or in case he or she be a Quaker, affirm that he or she believes himself or herself to be the first introducer and publisher of such invention, art, machine, manufacture or composition of matter in this Province.

Mai mil huit cent vingt huit, et lequel Acte est expiré ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la quatrième année du Règne de sa présente Majesté, intitulé, " Acte pour encourager les progrès des arts utiles en cette Province," et toutes les clauses, dispositions, pouvoirs, autorités, directions et réglemens qui y sont contenus, seront et ils sont par le présent remis en force, et seront et demeureront en pleine force et autorité d'une manière aussi ample et à toutes fins et intentions quelconques, de même que s'ils étoient récités et statués de nouveau dans le corps de cet Acte, jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent trente-et-un, et pas plus longtems.

Continuation
de l'Acte de la
4e. Geo. 4
Chap. 25.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les privilèges, clauses, dispositions, conditions, pouvoirs et remèdes légaux que le dit Acte a envue d'assurer, de conférer et d'attribuer à l'inventeur, ou à la personne qui aura fait la découverte de quelque Art nouveau et utile, machine, manufacture ou composition pour lequel il aura demandé des Patentes, sera entendu s'étendre et à comprendre, et ils sont par le présent déclaré s'étendre et comprendre tout sujet de Sa Majesté, habitant de cette Province, lequel dans ses voyages dans aucun pays étranger aura fait la découverte, ou aura obtenu la connoissance de quelque art nouveau et utile, machine, manufacture ou composition qui n'est pas connu, ou qui n'est pas en usage en cette Province, et qu'il désirera introduire en cette Province, avant qu'il en ait fait la demande à cet égard.

Tous les
Privilèges ac-
cordés par le
premier Acte
à l'inventeur
d'aucun art
nouveau ou
utile sont éten-
dus à tout Ha-
bitant de cette
Province qui
dans ses voy-
ages en Pays
étranger aura
obtenu la con-
noissance de
quelque art
nouveau et
désirera l'in-
troduire dans
la province.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la personne désirant d'introduire en cette Province aucune invention, art, machine, manufacture ou composition dont elle aura fait la découverte, ou obtenu la connoissance dans quelque pays étranger, avant d'obtenir une Patente à cet égard dans la manière prescrite par le dit Acte quant aux inventeurs et aux personnes qui ont fait la découverte, fera serment, ou si elle est de la dénomination de celles appelées *Quakers*, affirmera qu'elle croit être la première personne qui introduit ou publie telle invention, art, machine, manufacture ou composition en cette Province.

Telle per-
sonne, avant
d'obtenir une
Patente, fera
serment qu'
elle croit être
la première
qui introduit
telle invention
dans la pro-
vince.

C A P. XLVIII.

AN ACT to appropriate a certain sum of money therein mentioned for the Encouragement of Agriculture.

(14th March, 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

£1600 granted for the encouragement of Agriculture.

The sum divided between the several Districts.

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of money for the encouragement of Agriculture, May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His late Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make "further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, to advance and pay by Warrant or Warrants under his hand a sum not exceeding one thousand six hundred pounds, currency, out of the unappropriated monies in the Hands of the Receiver General of this Province, for the encouragement of Agricultural Improvement in this Province, for the present year one thousand eight hundred and twenty-nine, which said sum shall from time to time be advanced and paid as may be deemed necessary, to the Agricultural Societies for the Districts of Quebec, Montreal, Three Rivers and Gaspé, and in the proportions herein after stated for each respectively, as follows, that is to say, for the uses of the Counties in those Districts respectively, as follows, that is to say—To the Agricultural Society of Quebec, three hundred and fifty-five pounds currency; To the Agricultural Society of Montreal seven hundred and sixty pounds currency; To the Agricultural Society of Three-Rivers, eighty-five pounds currency. To the Agricultural Society of Gaspé, fifty pounds currency; and a further sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, for the said Agricultural Society of the District of Quebec; a further sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, for the said Agricultural Society for the District of Montreal; a further sum not exceeding fifty pounds currency for the said Agricultural Society for the District of Three Rivers. The same to be applied by the said Societies for their general purposes respectively.

C A P. XLVIII.

ACTE pour affecter une certaine Somme d'Argent y mentionnée à l'encouragement de l'Agriculture.

(14e. Mars, 1829.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédient d'affecter une certaine somme d'argent à l'encouragement de l'Agriculture;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne administrant alors le Gouvernement de la Province, d'avancer et payer, par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, une somme n'excédant pas mille six cents livres courant sur les argens non affectés entre les mains du Receveur Général de la Province, pour l'encouragement de l'amélioration de l'agriculture en cette Province, pour la présente année mil huit cent vingt-neuf, laquelle dite somme sera avancée et payée de tems à autre, comme il sera jugé nécessaire, aux Sociétés d'Agriculture pour les Districts de Québec, Montréal, Trois Rivières et de Gaspé, et dans les proportions suivantes pour chaque, savoir :—Pour l'usage des Comtés de ces Districts respectivement, savoir :—Société d'Agriculture de Québec, trois cents cinquante-cinq livres courant ; Société d'Agriculture de Montréal, sept cents soixante livres courant ; Société d'Agriculture des Trois-Rivières, quatre-vingt cinq livres courant ; Société d'Agriculture de Gaspé, cinquante livres courant, et une somme ultérieure n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour la dite Société d'Agriculture pour le District de Québec, et une somme ultérieure n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour la dite Société d'Agriculture du District de Montréal, et une somme ultérieure n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour la dite Société d'Agriculture du District des Trois-Rivières, pour être les dites sommes employées par les dites Sociétés respectivement pour les objets généraux d'icelles.

Préambule.

Octroi de £1600 pour l'encouragement de l'Agriculture.

Proportion accordée à chaque district.

A certain sum of money to be allowed by the Agricultural Societies to County Agricultural Societies, for the purpose of granting premiums at the public Exhibitions.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that out of the said monies there may be allowed by the said Agricultural Societies respectively to any County Agricultural Society formed or to be formed in any County or Division of any County within the District, such reasonable sum or sums as may be deemed expedient, which shall by the said County Agricultural Societies respectively, be expended and applied for Premiums awarded by each of the said Societies at public exhibitions held and made pursuant to notice given in the most public manner in the County where such Exhibitions are to take place under the superintendance of such County Agricultural Societies.

Such allowance to be made in proportion to the population of such Counties but not to be payable, until such Society is formed and if not then the money to remain at the disposal of the Legislature.

III. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that the allowance to be made to any such subordinate or County Agricultural Society shall be in proportion to the population of such County, and not exceed the amount of the population of the several Parishes, Townships or Settlements having one or more resident Members in the Committee of Management of such Society, paying an annual subscription towards the funds thereof not less than five shillings currency; and that all monies which might be advanced under this Act for the benefit of any County, division or part of a County, but which owing to the want of a subordinate or County Agricultural Society therein, shall not therefore be for the present year advanced, but shall remain unexpended, may at any time during the three years next hereafter, be advanced and paid over for the purposes thereof to any such Society that may in the mean time be formed in such County. Division or part of a County in the proportion of the population of such Division or County; but if such Society shall be so in the mean time formed, then the money that shall have been reserved for such County, shall thereafter remain at the disposal of the Legislature.

Not to be paid to such Society except on certain conditions.

IV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no such sum of money shall be advanced or paid over to any such subordinate or County Agricultural Society until such Society shall have undertaken to account to the Agricultural Society of the District, for the application of the same pursuant to this Act.

The expenses and disbursements, for conveyance only allowed in certain cases, and under certain restrictions.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said District Societies respectively, may, out of the monies hereby appropriated, allow the expences and disbursements for conveyance only, which any of their Members appointed to visit any or all of the subordinate Agricultural Societies in their respective Districts may incur once a year, for the purpose of aiding or assisting in the formation or arrangement of such Societies, but that no compensation or allowance

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il pourra être alloué sur les dits argens par les dites Sociétés d'Agriculture respectivement à aucune Société d'Agriculture de Comté formée dans aucun Comté ou Division de Comté dans le District, telle somme ou sommes raisonnables qu'il pourra être jugé expédient, lesquelles seront par les dites Sociétés d'Agriculture de Comté respectivement dépensées et appliquées pour récompenses accordées par chacune des dites Sociétés de Comté aux exhibitions publiques, tenues et faites en conformité à un avertissement donné de la manière la plus publique dans le Comté où telles exhibitions doivent avoir lieu, et qui seront tenues et auront lieu sous la surintendance de telles Sociétés d'Agriculture de Comtés.

Une certaine somme d'Argent sera accordée par les Sociétés d'Agriculture aux sociétés subordonnées formées dans les Comtés pour accorder des récompenses aux exhibitions publiques.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'allouance à être faite à aucune telle Société d'Agriculture subordonnée ou de Comté, sera en proportion à la Population de tel Comté, et n'excédera pas le montant de la Population des diverses Paroisses, Townships ou Etablissements ayant dans le Comité de direction de telle Société un ou plusieurs Membres résidant, payant une souscription annuelle pour le fonds d'icelle de pas moins de cinq chelins courant, et que tous les argens qui pourroient être avancés en vertu de cet Acte, pour l'avantage d'aucun Comté ou division de Comté, mais qui faute d'une Société d'Agriculture subordonnée ou de Comté en icelui, ne seront pas en conséquence avancés pour la présente année, mais demeureront non dépensés, pourront en aucun tems durant les trois années prochaines, être avancés et payés pour les fins de cet Acte, à aucune Société qui pourra dans l'intervalle être formée dans telle Comté, dans la proportion de la population de telle division ou Comté, mais s'il n'est formé aucune telle Société dans l'intervalle, alors l'argent qui aura été réservé pour tel Comté demeurera ensuite à la disposition de la Législature.

Chaque allouance sera faite en proportion de la Population du Comté, mais ne sera payée que lors qu'une Société aura été formée, et dans le cas contraire, elle restera à la disposition future de la Législature.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune telle somme d'argent ne sera avancée ou payée à aucune telle société d'agriculture subordonnée ou de Comté, jusqu'à ce que telle société ait entrepris de rendre compte à la société d'agriculture pour le District de l'application de la dite somme en conformité à cet Acte.

Elle ne sera payée à telle Société d'agriculture qu'à certaines conditions.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les sociétés de District respectivement, pourront sur les argens par le présent affectés, allouer les frais et déboursés de transport, une fois par année seulement, qu'aucun de leurs membres nommés pour visiter chaque année aucune ou toutes les sociétés d'agriculture subordonnées dans leurs Districts respectifs, afin d'aider ou assister à la formation ou direction de telles sociétés pourra encourir, mais qu'il ne sera fait aucune

Frais et déboursés de transport alloués en certains cas et sous certaines restrictions.

allowance of any kind shall be made from or out of the said monies to any Member or Officer of any such District Society for any other expenses incurred and disbursed or for any other services under any pretext whatever than those above mentioned by any Member or Officer of any such District Society or Subordinate Society as aforesaid.

Expenses of
management,
&c. allowed.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said several District Agricultural Societies may from and out of the monies hereby appropriated expend for the purposes following, that is to say, for the expenses of the management, publication, correspondence and accounting of the Society a sum not exceeding an equal amount to the sum raised by the said Society by voluntary contribution for and towards those purposes.

Members of
the Legislature
and resident
clergy to
be honorary
Members of
the societies.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Members of the Legislature and the resident Clergy shall be honorary Members of the District Agricultural Society for the District within which they respectively reside, and they shall in like manner be honorary Members of the Subordinate or County Societies of the County wherein they may respectively reside and shall as such be notified in writing of the time and place of the meeting of such Societies. Provided always that nothing herein contained shall be construed to prevent any such Member of the Legislature or resident Clergyman from becoming a Member if he shall so think proper.

Proviso.

District Agri-
cultural So-
cieties for
Quebec and
Montreal, the
only Societies
recognised for
the county of
Quebec and
Montreal.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several District Agricultural Societies for Quebec and Montreal shall be the only Societies that shall under this Act be acknowledged or recognized as Agricultural Societies for the respective Counties wherein they are respectively established, that is to say, for the County of Quebec and the County of Montreal.

District Socie-
ties to report
their proceed-
ings to the Le-
gislate

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several District Societies shall report their proceedings, with such observations tending to the improvement of the Agriculture of the Province as they may think proper or useful, and shall account to the Legislature within fifteen days next after the opening of the next Session for the manner in which the monies hereby appropriated shall have been applied and expended.

Application
of the money
to be account-
ed for to His
Majesty.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated shall be accounted for to His Majesty,
His

aucune compensation ou allowance quelconque sur les dits argens, à aucun Membre ou Officier d'aucune telle société de District pour aucuns autres frais encourus et déboursés, ou pour aucuns autres services exécutés sous aucun prétexte quelconque que ceux ci-dessus mentionnés par aucun Membre ou Officier d'aucune telle société de District ou société subordonnée comme susdit.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites diverses sociétés d'agriculture de District pourront sur les argens par le présent affectés, dépenser pour les fins suivantes c'est à-dire, pour les dépenses de la direction, publication, correspondance et reddition de comptes de la société, une somme n'excédant pas une somme égale à la somme prélevée par la dite société par contribution volontaire pour ces objets.

Les dépenses pour la régie de comptes de la dite société sont allouées.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Membres de la Législature et le Clergé résident, seront Membres Honoraires de la Société d'Agriculture de District, pour le District dans lequel ils résideront respectivement, et ils seront de la même manière Membres Honoraires des Sociétés Subordonnées ou de Comté, du Comté où ils pourront résider respectivement, et comme tels, il leur sera donné avis par écrit des tems et lieux où se tiendront les assemblées de telles Sociétés. Pourvu toujours, que rien de contenu dans cet Acte, ne sera entendu empêcher aucun tel Membre de la Législature ou Ecclésiastique résidant de devenir Membre, s'il le juge à propos.

Les Membres de la Législature et le clergé résidant seront Membres honoraires de la dite société.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différentes Sociétés d'Agriculture de District pour Québec et Montréal, seront les seules Sociétés d'Agriculture pour les Comtés respectifs où elles seront établies respectivement, c'est-à-dire le Comté de Québec et le Comté de Montréal.

Les Sociétés d'Agriculture de District des Comtés de Québec et de Montréal, seules reconnues comme telles.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les diverses Sociétés de District feront rapport de leurs procédés, accompagnés de telles informations tendant à l'amélioration de l'Agriculture de la Province qu'ils jugeront propres ou utiles, et rendront compte à la Législature dans les quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session, de la manière dont les argens par le présent affectés ont été appliqués ou dépensés.

Les sociétés de District feront rapport de leurs procédés à la Législature.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable des argens par le présent affectés, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

be accounted
for to His Ma-
jesty.

His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. XLIX.

AN ACT further to continue, for a limited time, an Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to erect certain Townships therein-mentioned, into an Inferior District, to be called the Inferior District of Saint Francis, and to establish Courts of Judicature therein."

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient further to continue, for a limited time, an Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to erect certain Townships therein-mentioned, into an Inferior District to be called the Inferior District of Saint Francis, and to establish Courts of Judicature therein," the duration whereof is limited to the first day of May, of the present year, one thousand eight hundred and twenty-nine; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province; And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to erect certain Townships therein-mentioned into an Inferior District to be called the Inferior District of Saint Francis, and to establish Courts of Judicature therein," and all and every the matters and things therein-mentioned and contained shall further continue to be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty, and no longer.

Act 3, Geo.
4, cap. 17,
continued.

This Act
may be alter-
ed &c. during
the present
Session.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act may be altered, amended or repealed in the present Session.

C A P.

Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

C A P. XLIX.

ACTE pour continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature."

(14e. Mars, 1829.)

VU qu'il est expédient de continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature," la durée duquel Acte est limitée au premier jour de Mai, de la présente année mil huit cent vingt-neuf;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur, qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature; et toutes et chacune des matières et choses mentionnées et contenues en icelui continueront encore à être et demeureront en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente, et pas plus longtems."

Préambula,
Continuation de l'Acte de la Se. Geo. 4. Chap. 17.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte pourra être changé, amendé ou rappelé dans la présente Session.

Sujet à être amendé pendant la Session.

C A P. L.

An ACT to authorize the advance of a certain sum of money therein mentioned to relieve certain Inhabitants of Lotbinière from their sufferings through the failure of the last Harvest.

(14th March, 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient, that for the purpose of alleviating the Distress which certain Inhabitants of the Parish of Saint Louis de Lotbinière, suffer in consequence of the total failure of the Harvest of last year, pecuniary aid by way of Loan be granted them by the Legislature, and whereas it is urgently necessary that such aid be promptly granted, May it therefore please your Majesty, that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, by Warrant under his hand to authorize an advance by way of loan out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province of a sum not exceeding two hundred pounds, currency, to be immediately applied to the relief and succour of such of the Inhabitants of the said Parish as are the principal sufferers from the cause aforesaid.

£200 to be applied for the relief and succour of the inhabitants of the Parish of Saint Louis de Lotbinière.

Persons named to whom the said sum of money is to be advanced.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said sum of money shall be advanced to Messire Jean Baptiste Daveluy, Rector of the said parish, to Louis Legendre, to Francois Xavier Lemay and to David Noël Toussignan, freeholders and farmers in the said parish of Saint Louis de Lotbinière, acting for and on behalf of the *Fabrique* of the said parish to be by them immediately employed in procuring means of subsistence for the most distressed families in the said parish of Saint Louis de Lotbinière.

III.

C A P. L.

ACTE pour autoriser l'avance d'une certaine Somme d'Argent y mentionnée, à l'effet de secourir certains Habitans de Lotbinière dans leur détresse par le manque de la récolte dernière.

(14e. Mars, 1829.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il devient nécessaire d'alléger la détresse que souffrent certains habitans de la Paroisse de Saint Louis de Lotbinière, en conséquence du manque total de la récolte de l'année dernière, et vu qu'il est de nécessité urgente que la Législature leur accorde promptement une aide pécuniaire en forme de prêt ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement " pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, par un *Warrant* sous son seing, d'autoriser une avance en forme de prêt, sur les argens non appropriés entre les mains du Receveur Général de la Province, d'une somme n'excédant pas deux cens livres courant, pour être immédiatement employée à soulager et secourir ceux des habitans de la dite Paroisse qui par la cause susdite se trouvent les plus affligés.

Préambule.

Octroi de \$200 pour soulager les habitans de la paroisse de Saint Louis de Lotbinière.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'avance de la dite somme se fera à Messire Jean Baptiste Daveluy, Curé de la dite Paroisse, à Louis Légendre, à François Xavier Lemay et à David Noël Tousignan, propriétaires cultivateurs de la dite Paroisse de Saint Louis de Lotbinière, agissant pour et au nom de la Fabrique d'icelle, pour être par eux immédiatement employée à procurer les moyens de subsistance aux familles les plus en détresse dans la dite Paroisse de Saint Louis de Lotbinière.

Noms des personnes auxquelles cette somme sera avancée.

III.

Income of the Fabrique to be applied for the payment of the said sum, and if not sufficient the immoveable property of certain individuals hypothecated for the payment of the said sum.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the income of the said *Fabrique* accrued and to accrue, shall, after deducting the necessary annual expenses of the said *Fabrique*, be applied during four years from the passing of this Act, in the payment of the said sum of two hundred pounds, currency, and that if the said income shall be insufficient for that purpose, the immoveable property and estate of the said Jean Baptiste Daveluy, Louis Legendre, François Xavier Lemay and David Noël Tousignan, according to the offer by them made, shall be and remain specially hypothecated, and the said hypothecque shall be privileged, for the payment of the whole of the said sum or of the balance thereof, if any, unpaid at the expiration of the said term of four years, any law, custom or usage to the contrary notwithstanding.

For the payment of the money granted to certain individuals under this Act, and by them advanced to any person under this act, the estates of such persons to be hypothecated to the persons named in this act.

Saving of His Majesty's rights.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the payment to the said Jean Baptiste Daveluy, Louis Legendre, François Xavier Lemay and David Noël Tousignan, acting as aforesaid, of such sum of money as they shall have advanced to any person for the purposes of this Act, upon its being ascertained by an acknowledgement in writing *bonâ fide* made for such advance, in the presence of a Notary Public, or one of His Majesty's Justices of the Peace, or a Captain of Militia and one other credible witness, all the real estate held by such person shall be specially hypothecated to the said Jean Baptiste Daveluy, Louis Legendre, François Xavier Lemay and David Noël Tousignan, acting as aforesaid, and that the debt of each person to whom they shall so have advanced such monies, shall be deemed and adjudged to be a privileged debt with the benefit of preference to the said Jean Baptiste Daveluy, Louis Legendre, François Xavier Lemay and David Noël Tousignan, acting as aforesaid, before every other creditor for any demand of whatsoever kind, for and during the space of four years after the passing of this Act, and no longer, any law, custom or usage to the contrary notwithstanding, saving nevertheless to His Majesty, His Heirs and Successors, all the rights of the Crown as fully and effectually as if this Act had never been passed.

Persons named in this Act to render an Account to the Legislature.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Jean Baptiste Daveluy, Louis Legendre, François Xavier Lemay and David Noël Tousignan, or those among them by whom the monies to be advanced by virtue of this Act, or any part thereof, shall have been applied to the purposes thereof, shall within fourteen days next after the opening of the next Session of the Provincial Legislature lay before the several Branches thereof, a correct and detailed account of the manner in which such monies shall have been applied and disposed of for the purposes of this Act.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les revenus de la dite Fabrique anciens et nouveaux, les dépenses nécessaires aux besoins de la dite Fabrique déduites, seront employés pendant quatre années au remboursement de la dite somme de deux cens livres courant, et si les dits revenus n'y suffisent pas, les biens immeubles des dits Jean Baptiste Daveluy, Louis Legendre, François Xavier Lemay et David Noël Tousignant, conformément aux offres par eux faits, seront et demeureront spécialement affectés et hypothéqués, telle hypothèque emportant privilège et préférence pour sûreté du remboursement de la dite somme, ou de la balance d'icelle (si aucune y a) restante due à l'expiration du dit terme de quatre années, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

Les revenus de la Fabrique affectés au paiement de la dite somme, et s'ils ne suffisent pas, les biens des individus nommés, au présent y sup- plieront.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour sûreté du payement aux dits Jean Baptiste Daveluy, Louis Legendre, François Xavier Lemay et David Noël Tousignant agissant comme susdit, des sommes d'argent qu'ils auront avancées à aucune personne pour les fins de cet Acte, lorsque telle avance aura été reconnue par un Acte fait et passé en présence d'un Notaire Public, ou d'un des Juges de Paix de Sa Majesté, ou d'un Capitaine de Milice et d'un autre témoin digne de foi, tous les immeubles de telle personne seront spécialement hypothéqués envers les dits Jean Baptiste Daveluy, Louis Legendre, François Xavier Lemay et David Noël Tousignant agissant comme susdit, et que la dette provenant de telle personne à laquelle ils auront ainsi avancé tels argens, sera considérée et jugée être une dette privilégiée avec préférence en faveur des dits Jean Baptiste Daveluy, Louis Legendre, François Xavier Lemay et David Noël Tousignant agissant comme susdit, contre toute autre créancier pour aucune demande de quelque nature que ce soit, et ce pendant l'espace de quatre années depuis et après la passation de cet Acte et pas plus longtems, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire ; réservant néanmoins à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs tous les droits, de la Couronne, d'une manière aussi ample et aussi étendue que si le présent Acte n'eût jamais été passé.

Les biens des individus auxquels il sera fait aucune avance d'argent par les personnes nommées dans le dit acte, leur seront affectés par privilège pour le remboursement de telle somme.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Jean Baptiste Daveluy, Louis Legendre, François Xavier Lemay et David Noël Tousignant, ou ceux d'entre eux qui auront fait l'emploi des argens à être avancés sous l'autorité de cet Acte et pour les fins d'icelui, dans les quatorze jours après l'ouverture de la prochaine Session de la Législature Provinciale, soumettront aux différentes Branches de la Législature un compte exact et détaillé de la manière dont les dits argens auront été employés et dépensés pour les fins de cet Acte.

Les personnes nommées au présent rendront compte à la Législature.

That the re-
payment of
the said mo-
nies to be made
to the Receiver
General and
to be at the
disposal of the
Legislature.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the re-pay-
ment of the said monies shall be made to the Receiver General of this Province
for the time being, and that when repaid, the said monies shall remain at the
disposal of the Provincial Legislature for the public uses of the Province, and
shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the
Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such man-
ner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

Application
of the money
to be account-
ed for, to His
Majesty.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due ap-
plication of the monies, the advance of which is hereby authorised shall be ac-
counted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Com-
missioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form as His Majesty,
His Heirs and Successors shall direct.

Public Act.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall
be deemed a public Act and shall be judicially taken notice of as such by all
Judges, Justices of the Peace and all other persons whomsoever without being
specially pleaded.

C A P. LI.

An Act for the preservation of the Salmon Fisheries in the Counties of
Cornwallis and Northumberland.

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign for
the better regulation of the Fisheries in the Inferior District of Gaspé,
and in the Counties of Cornwallis and Northumberland, will expire on the first
day of May next, and whereas it is expedient again to make provision for a li-
mited time thereafter, for the preservation of the Salmon Fisheries in the County
of Cornwallis, and in that part of the County of Northumberland, lying east-
ward of Cap Tourmente: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent
Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and
Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue
of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain,
intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth
year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual por-
" vision*

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le remboursement des dits argens sera fait au Receveur Général de cette Province pour le tems d'alors, et lorsqu'ils auront été remboursés, lesdits argens demeureront à la disposition de la Législature Provinciale, pour les usages publics de la Province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Le rembourse-
ment des dits
argens sera
fait au Rece-
veur Général
pour rester à
la disposition
de la Législa-
ture.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi légal des argens dont cet Acte autorise l'avance, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu
compte à Sa
Majesté de
l'emploi légal
de la dite
somme.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix, et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

C A P. LI.

ACTE pour la conservation de la Pêche au Saumon dans les Comtés de Cornwallis et de Northumberland.

(14 Mars, 1829.)

VU qu'un Acte passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, pour mieux régler les Pêcheries dans le District de Gaspé et dans les Comtés de Cornwallis et de Northumberland expirera au premier Mai prochain; Et vû qu'il est expédient d'adopter de nouveau, pour un tems limité après ce terme, des dispositions pour la conservation des Pêches à Saumon dans le Comté de Cornwallis et dans cette partie du Comté de Northumberland, à l'Est du Cap Tourmente;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouverne-
ment de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pour-
voit

Preamble.

Y y

voit

Penalty on persons catching or killing Salmon in the county of Cornwallis or in the county of Northumberland eastward of Cap Tourmente after the 1st day of August in any year, or buying or receiving from the Indians any Salmon after the 1st day of August. Proviso.

“vision for the Government of the Province of Quebec in North America,” and for “making further provision for the Government of the said Province;” And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall not be lawful to catch or kill salmon in the said County of Cornwallis, or in that part of the said County of Northumberland, lying eastward of Cap Tourmente, by any means or in any manner whatsoever, from and after the first day of August, in any year during this Act, nor shall it be lawful during the same period to buy or receive from the Indians any salmon after the said first day of August aforesaid, nor from any person whatever any salmon caught or killed and offered for sale in either of the said Counties, after the said day, under the penalty of five shillings, currency, for every offence in disobedience to this Act: Provided always, that nothing herein contained shall be construed to extend to prevent the Indians from catching and killing salmon for their own and for their families’ use at any time.

Salmon not to be prevented from passing freely and without obstruction up the rivers therein to their spawning places.

II. And whereas it is necessary for the preservation and improvement of the Salmon Fisheries in the aforesaid Counties, that salmon be not prevented from passing freely and without obstruction the different rivers therein up to their spawning places: Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that the channels or main water courses of the several rivers in the said County of Cornwallis, and within the extent aforesaid of the said County of Northumberland, shall at all times be left open and free of obstruction of whatsoever kind; and where no channel can be ascertained, then one-third the breadth of the river, comprising the deepest water thereof or main-water course, shall be so left open and free, under the penalty of five pounds currency, recoverable from the person or persons who shall have caused such obstruction.

Penalty for disobedience.

Duty of the Justice &c. on complaint made that nets have been placed contrary to this Act to order such nets or obstructions to be removed.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of each and every Justice of the Peace, Officer of Militia and Peace Officer, in the said Counties respectively, on view or on complaint to him made, that any net or other obstruction hath been placed, and is in any river in his neighbourhood, contrary to the intent and meaning of this Act, and in a manner manifestly prejudicial to the salmon fishery in such river, forthwith to remove, or cause to be removed, such net or other obstruction.

Fines and forfeitures recoverable in a summary manner.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines and forfeitures imposed by this Act may, within three months after the commission of the offence but not afterwards, be prosecuted and recovered in a summary manner before any Justice of the Peace, and that the testimony on oath of one credible witness, other than the prosecutor or informer, shall be sufficient to convict any person offending against this Act.

“ voit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, Qu'il ne sera loisible de prendre ou de tuer aucun Saumon dans le dit Comté de Cornwallis, ou dans cette partie du Comté de Northumberland qui est à l'Est du Cap Tourmente, par aucun moyen ou d'aucune manière quelconque, depuis et après le premier jour d'Août de chaque année; pendant la durée de cet Acte, ni d'acheter, ni de recevoir des sauvages, durant le même tems, aucun Saumon après le dit premier jour d'Août, ni d'aucune autre personne quelconque, aucun Saumon pris ou tué et offert en vente, dans aucun des dits Comtés, après ce jour, sous une pénalité de cinq schelins courant, pour chaque offense en désobéissance à cet Acte; Pourvu toutefois, que rien de contenu dans cet Acte ne sera entendu s'étendre à empêcher les Sauvages, en aucun tems, de prendre ou tuer du Saumon pour leur propre usage, ou pour celui de leur famille.

Pénalité
contre les per-
sonnes qui
prendront ou
tueront du
Saumon dans
les comtés de
Cornwallis ou
de Northum-
berland, à l'est
du Cap Tour-
mente, après le
1er. d'Août de
chaque année,
ou qui achete-
ront ou rece-
vront des Sau-
vages aucun
Saumon après
cette époque.
Proviso.

II. Et vû que pour préserver et améliorer les Pêches à Saumon dans les dits Comtés, il est nécessaire de ne pas empêcher le Saumon de passer librement et sans obstacle pour monter dans les différentes rivières, dans les dits comtés; jusqu'aux endroits où il fraye: Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que les chenaux ou principaux cours d'eau des diverses rivières dans le dit Comté de Cornwallis et dans l'étendue susdite du dit Comté de Northumberland, resteront en tous tems libres et sans aucuns obstacles quelconques; et lorsque le chenal ne sera pas connu avec certitude, dans ce cas un tiers de la largeur de la rivière, comprenant la partie la plus profonde d'icelle, ou le principal cours d'eau, sera ainsi laissé ouvert et libres, sous une pénalité de cinq livres courant, recouvrable de la personne ou des personnes qui auront causé telle obstruction.

On laissera
passer le sau-
mon librement
et sans ob-
stacle pour
monter les Ri-
vières jus-
qu'aux endroits
où il fraye.

Pénalité
pour désobéis-
sance.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout et chaque Juge de Paix, Officier de Milice et Officiers de la Paix, dans les dits Comtés respectivement, à vue, ou sur plainte à lui faite, ou information donnée, qu'un rets, seine, ou autre obstacle quelconque ont été trouvés dans aucune telle rivière voisine de sa demeure, en dépit des dispositions de cet Acte, par quelque personne que ce soit, d'enlever immédiatement tous tels rets, seine ou autres obstructions quelconques.

Tout Juge de
paix sur
plainte à eux
faite que des
rets ont été
trouvés dans
aucune rivière
en contraven-
tion à cet Acte,
ordonnera de
les enlever.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes et pénalités imposées par cet Acte seront recouvrables par poursuite d'une manière sommaire, devant aucun Juge de Paix, dans les trois mois après l'offense commise et non après; et que le témoignage, sous serment, d'un seul témoin croyable, autre que le poursuivant ou dénonciateur, sera suffisant pour convaincre aucune personne qui aura agi en contravention à cet Acte.

Les amendes
et confisca-
tions seront
recouvrées
d'une manière
sommaire.

Conviction
how to be
drawn up.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every conviction before any Justice of the Peace that may take place under and by virtue of this act, shall be drawn up in the form prescribed in the Appendix to this act (Letter A.)

Fees to the
Justices of the
Peace.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for each and every summons, including the information or plaint, that may at any time issue in virtue of this Act from any Justice of the Peace, no greater sum than one shilling, current money aforesaid, shall be demanded, charged or paid, and for each and every subpœna that may issue to compel the attendance of any necessary witness, no greater sum than ninepence, current money aforesaid, including the copy that may be served upon such witness, shall be demanded, charged or paid; and for each and every conviction including the entry of the same on the Register as aforesaid, no greater sum than one shilling current money aforesaid, shall be demanded, charged or paid; and for a warrant of distress no greater sum than nine pence, current money aforesaid, shall be demanded, charged or paid; nor shall any Justice of the Peace, claim, exact or receive, under any cause or pretext whatever, any greater recompence or fee with respect to any such summons, subpœna, or copy of subpœna, conviction or entry thereof as aforesaid, or warrant of distress, or for any service or extra service in relation with the same, than is hereby above allowed and specially authorized.

Fees allow-
ed to the con-
stable.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the services of any Constable or Peace-Officer, in and about any prosecution under or in virtue of this Act, no greater recompence or remuneration shall be allowed than is hereby specified, that is to say, for the service and certificate thereof of every summons, ninepence current money aforesaid; for the service and certificate thereof of every copy of a subpœna, ninepence, current money aforesaid; for levying any penalty under and by virtue of this Act seven shillings and sixpence current money aforesaid, and these allowances shall be exclusive of mileage, at the rate of one shilling for each and every league, which such Constable or Peace Officer must in the due execution of such warrant of distress, or of any other duty by him to be performed under this Act, necessarily and unavoidably travel from his home or domicile (distances in returning from the place of service, seizure or sale not counted,) and which mileage shall be in lieu of all travelling expenses.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les convictions qui pourront avoir lieu devant aucun Juge de Paix, en vertu du présent Acte, seront dressées dans la forme prescrite par l'Appendice à cet Acte sous la lettre (A.)

Les convictions seront dressées d'après l'appendice A.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour tout et chaque ordre, (y comprise l'information ou la plainte,) qui pourra en aucun tems être expédié en vertu de cet Acte, d'aucun Juge de Paix, aucune somme plus grande qu'un chelin, argent courant susdit, ne sera demandée, chargée ou payée : et que pour tout et chaque ordre de témoignage qui pourra être expédié pour obliger tout témoin nécessaire à comparoître, y comprise la copie qui sera signifiée au témoin, aucune somme plus forte que neuf deniers courant susdit ne sera demandée, chargée ou payée ; et pour toute et chaque conviction y comprise l'entrée d'icelle, sur le régître comme susdit, aucune somme plus forte qu'un chelin, argent courant susdit, ne sera demandée, chargée ou payée ; et pour un ordre de saisie aucune somme plus forte que neuf deniers argent courant susdit, ne sera demandée, chargée ou payée ; et aucun Juge de Paix ne demandera, n'exigera, ni recevra, sous quelque cause ou prétexte que ce soit, une plus grande récompense ou honoraire par rapport à tel ordre, ordre de témoignage, ou copie d'ordre de témoignage, conviction ou entrée d'icelle comme susdit, ou ordre de saisie, ou pour aucune signification, ou pour service extraordinaire relatif à iceux, qu'il n'est ci-dessus accordé et spécialement autorisé par le présent.

Honoraires alloués au Juge de paix.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour les services de quelque Connétable ou Officiers de Paix que ce soit, concernant toute poursuite sous et en vertu de cet Acte, il ne sera point accordé de plus forte récompense ou rémunération qu'il n'est spécifié au présent, savoir ; pour la signification de chaque ordre et le certificat d'icelui, neuf deniers, argent courant susdit ; pour la signification de chaque copie d'un ordre de témoignage et le certificat d'icelui, neuf deniers, argent courant susdit ; pour prélever quelque pénalité que ce soit en vertu de cet Acte, quatre chelins et six deniers, argent courant susdit ; et ces allouances seront à l'exclusion des frais de transport sur le pied d'un chelin pour toute et chaque lieue que tel Connétable ou Officier de Paix sera nécessairement et inévitablement obligé de faire dans la due exécution de tel ordre de saisie, et de tout autre devoir à faire en vertu de cet Acte, de sa résidence ou domicile (la distance en revenant du lieu de service, saisie ou vente n'étant point comptée,) et les frais de transport seront au lieu de tous frais de voyage.

Honoraires alloués au connétable.

Fines and forfeitures imposed to be levied by distress and sale of the goods & chattels of the offender.

One moiety of the fines to go to the prosecutor and the other moiety to be at the disposal of the legislature.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines and forfeitures by this Act imposed, shall in case of non-payment be levied by distress and sale of the goods and chattels of the offender, by virtue of a warrant to this effect, under the hand of the Justice of the Peace before whom the conviction shall have taken place, directed to any Constable or Peace Officer, and the overplus of money, if any, arising from the sale, after deducting the penalty and costs, shall be returned to the offender.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that one moiety of the fines and forfeitures by this act imposed, shall go to the prosecutor or informer, and the other moiety shall await the disposal of the Provincial Legislature, for the public uses of the Province, and be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form, as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Saving of his Majesty's rights

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this act contained shall in any manner prejudice the rights of His Majesty or of any body politic or corporate, or any person or persons whomsoever with respect to any of the Rivers in the said County of Cornwallis and within the extent aforesaid of the said County of Northumberland, those in this Act mentioned excepted.

Continuance of this Act.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May in the year one thousand eight hundred and thirty-one and no longer.

(APPENDIX A.)

Province of Lower-Canada, }
County of }

BE it remembered that on this _____ day of _____ in the year _____ A. B. is convicted before me one of His Majesty's Justices of the Peace ; (*Here set forth the offence*) and I do accordingly adjudge him by virtue of an Act passed by the Legislature of this Province in the _____ year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the preservation of the Salmon Fisheries in the Counties of Cornwallis and Northumberland," to pay and forfeit by reason of the offence aforesaid, whereof the said A. B. stand convicted, the sum of _____

Given under my hand at _____ the day and year aforesaid

C A P.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes et confiscations imposées par cette Acte, dans les cas où elles ne seront pas payées, seront prélevées par saisie et vente des biens et effets du délinquant, en vertu d'un mandat à cet effet sous le seing du Juge de Paix devant lequel la conviction aura eu lieu, adressé à aucun Connétable ou officier de Paix, et le surplus de l'argent, s'il y en a, provenant de la vente, après déduction faite de l'amende et des frais, sera remis à tel délinquant.

Les amendes et confiscations imposées par cet acte seront prélevées par saisie et vente des Biens et effets du contrevenant.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une moitié des amendes et confiscations imposées par cet Acte, appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié demeurera à la disposition de la Législature Provinciale pour les usages publics de la Province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner.

Une moitié des amendes appartiendront au poursuivant et l'autre moitié demeurera à la disposition de la Législature. Et compte en sera rendu à la couronne.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra en aucune manière à préjudicier aux droits de Sa Majesté, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune personne ou personnes quelconques, en autant qu'il a rapport à aucune des rivières dans le dit Comté de Cornwallis et dans l'étendue ci-dessus du dit Comté de Northumberland, excepté ceux mentionnés en cet Acte.

Réserve des droits de la Couronne, des Corps politique et autres personnes, &c.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Mai, de l'année mil huit cent trente-et-un, et pas plus longtems.

Durée de cet Acté.

(Appendice A.)

Province du Bas-Canada, }
Comté de }

Qu'il soit connu que ce jour de dans l'année
A. B. est convaincu devant moi un des Juges
de Paix de Sa Majesté (*insérez ici l'offense*) et je le condamne en conséquence,
en vertu d'un Acte passé par la Législature de cette Province, dans la
année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte pour la conservation de la
Pêche du Saumon dans les Comtés de Cornwallis et de Northumberland," à
payer et forfaire à cause de l'offence susdite, dont lui dit A. B. est convaincu, la somme de

Donné sous mon seing à
les jour et an susdits.

C A P.

C A P. LII.

An Act towards encouraging the Fisheries.

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS for the purpose of encouraging the Fisheries for Cod, Whale and all other Fish which are carried on in the Gulph of Saint Lawrence and elsewhere from the several Ports in this Province, it is expedient to enact that the Merchant, Trader, or other person being *dernier équippeur*, and providing the necessary outfits and supplies for the voyage, or for the season, or making advances in money towards providing such necessary outfits and supplies, shall have a privilege and be paid out of the returns of such voyage, or out of the proceeds thereof, in preference to all other creditors, (seamen and servants employed in such voyage alone excepted) of the person or persons having by means of such outfits and supplies, or advances therefor, undertaken or performed such voyage in prosecution of the fishery of cod and whale, or of any other fish; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and for making further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Merchant Trader, or other person who-soever becoming *dernier équippeur*, and as such providing the outfits and supplies necessary to enable the person or persons undertaking a voyage in prosecution of the fishery of cod, whale or other fish to the gulf of Saint Lawrence, the coast of Labrador, Straits of Belisle, or Banks of Newfoundland, to perform such voyage; or making advances in money for the purpose of procuring such necessary outfits and supplies, shall have a privilege for the recovery thereof, and shall recover and be paid the amount of such money advanced, or value of such outfits and supplies in preference to all others, (the seamen or servants employed in such voyage alone excepted,) from and out of the return of such voyages for and towards which such monies shall have been advanced, or such outfits and supplies shall have been provided or furnished, as aforesaid; or from the proceeds of the said returns in case of the seizure and sale thereof by any other creditor.

Merchant,
Trader, or
other person
being the *der-
nier Equippeur*
to have privi-
lege, on provi-
ding outfits
to persons en-
gaged in the
fisheries.

C A P. LII.

ACTE pour encourager les Pêcheries.

(14e. Mars, 1829.)

VU qu'à l'effet d'encourager la pêche de la Morue, de la Baleine et de tout autre poisson qui se fait des différens Ports en cette Province, dans le Golfe Saint Laurent et ailleurs, il est convenable de statuer que le marchand, le commerçant, ou la personne qui sera le dernier équippeur, et qui fournira l'équipement et les subsistances nécessaires pour le voyage, ou pour la saison, ou qui fait les avances nécessaires en deniers pour procurer tels équipemens et subsistances, ait un privilège et soit payé sur les retours de tel voyage ou sur les profits d'icelui, et cela par préférence à tous les autres créanciers (les matelots et serviteurs seuls exceptés) de la personne ou des personnes qui au moyen de l'équipement ou des subsistances susdites, ou des avances faites pour iceux, auront entrepris ou fait tel voyage à la pêche de la morue, de la baleine ou de tout autre poisson :— Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ;" et qui pourvoit plus ample-ment pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le marchand, le commerçant ou autre personne quelconque qui deviendra dernier équippeur, et qui en cette qualité aura fourni l'équipement et les subsistances nécessaires pour mettre la personne ou les personnes qui entreprennent un voyage à l'effet de faire la pêche à la morue, à la baleine ou à tout autre poisson dans le Golfe Saint Laurent, à la Côte de Labrador, dans le Détroit de Bélisle, ou sur les Bancs de Terre-Neuve, en état d'avoir pu faire tel voyage, ou la personne qui aura fait des avances en deniers pour procurer tels équipemens et subsistances, aura un privilège pour les recouvrer, et qu'elle recouvrera et sera payée du montant de tels deniers ainsi avancés, ou de la valeur de tels équipemens et subsistances qui auront ainsi été obtenus et fournis comme susdit, par préférence à toutes autres personnes (les matelots et serviteurs seuls exceptés) sur les produits ou retours de tels voyages, pour et à l'égard duquel les dits deniers auront été avancés, ou tels équipemens et subsistances auront été fournis comme susdit, ou sur les produits des dits retours, dans le cas de saisie et vente d'iceux par aucun autre créancier.

Préambule.

Le Marchand, commerçant ou autre personne quelconque étant le dernier équippeur aura un privilège pour le recouvrement de sa dette lorsqu'il aura fait l'avance des équipemens à aucune personne engagée dans le commerce de la Morue.

Z z

II.

Schedule of the outfits and supplies &c. to be deposited in the hands of the Collector of the Customs at the place whence the voyage is to be performed.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that a Schedule of the necessary outfits and supplies, so provided, or furnished, specifying in detail, the value, or prices thereof, as agreed upon, as well as the sum total due therefor, and to whom provided, and the name of the vessel in which the intended voyage is to be performed, and of the master thereof, with an attestation upon oath thereunto subjoined or attached, by the person having provided such outfits and supplies, or having made the advances in money where-with the same have been procured, or by his agent, that the same have been, *bonâ fide* furnished, and at the prices therein specified, to the persons therein mentioned, to enable him to perform or cause to be performed the intended fishing voyage, shall, previous to the commencement of the intended fishing voyage, and at the time of the clearing out of such vessel for the voyage, be produced and deposited in the hands of the Collector, or in his absence, of the principal officer, of His Majesty's Customs, at the place, whence the intended voyage is to be performed, (which oath shall be administered by such Collector, or other principal officer aforesaid,) such Schedule being also at the same time in the presence of the said Collector or other principal officer, acknowledged, certified and signed by the person obliging himself for the amount therein specified, as a true and faithful Schedule or Statement of the outfits and supplies furnished to the person so obliging himself therefor, and that the same are necessary for the intended voyage. And in case of contestation in any of His Majesty's Courts of Law with respect to the privilege and preference hereby secured to the Merchant, Trader, or other person having as *dernier équippeur* provided, or by means of advances as aforesaid in money, furnished the necessary outfits and supplies for any such fishing voyage, for the recovery and payment of such advances, outfits and supplies from the returns or proceeds of such voyage, the production in Court of such Schedule and attestation, shall if required by any party in the cause, be essential to the maintenance of the privilege and preference contended for, and the said Schedule with the appendages, shall by the Collector or principal Officer aforesaid, for the time being, of His Majesty's Customs, when thereunto required, be for the purposes of Justice, and of this Act returned into and filed in the office of the Prothonotaries of the Court where the action is pending.

Atte-tation and the acknowledgement on oath to be in the forms required by this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the attestation on oath by this Act required, and the acknowledgement by the person obliging himself as aforesaid, may be in the form as prescribed for the same respectively in the appendix of this Act, (letters A and B.)

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'au-
 paravant de commencer le voyage de pêche proposé ou au moment où le vais-
 seau prendra son acquit de la Douane, pour faire le voyage, il ait été produit et
 déposé entre les mains du Collecteur, ou en son absence, à l'Officier principal des
 Douanes de Sa Majesté de l'endroit duquel le voyage projeté doit avoir lieu,
 une cédula ou un état de l'équipement et des subsistances ainsi obtenues ou four-
 nies, spécifiant en détail la valeur ou les prix d'iceux tel qu'il aura été convenu,
 de même que de la somme totale due en conséquence, et à qui les objets ont été
 fournis, et le nom du vaisseau dans lequel le voyage proposé doit se faire, le nom
 du Capitaine d'icelui, avec une attestation sous serment, (lequel serment sera ad-
 ministré par tel Collecteur, ou autre Officier principal comme susdit,) qui y
 sera annexé par la personne qui aura fourni tel équipement et subsistances, ou qui
 a fait les avances de deniers, au moyen desquels ils ont été obtenus, ou par son
 Agent, qu'iceux ont été fournis de bonne foi et aux prix qui y sont spécifiés, à
 la personne qui y est mentionnée, afin de la mettre en état de faire par elle-même
 ou par un autre le voyage de pêche proposé; laquelle cédula ou état sera aussi
 en même tems et en la présence du dit Collecteur ou autre Officier principal, re-
 connue, certifiée et signée par la personne qui s'obligera pour le montant qui y
 est spécifié, comme étant une cédula ou un état vrai et fidèle de l'équipement et
 des subsistances qui ont été fournis à la personne qui s'est obligée en conséquence
 d'iceux, et qu'ils sont nécessaires pour le voyage proposé. Et en cas de contes-
 tation dans aucune Cours de Loi à l'égard du privilège ou de la préférence que
 cet Acte accorde au marchand, commerçant ou autre personne qui aura comme
 dernier équipeur procuré, ou par le moyen des avances susdites en deniers, aura
 fournie l'équipement et les subsistances nécessaires pour aucun tel voyage de
 pêche, pour le recouvrement et le payement de telles avances, équipement et
 subsistances nécessaires sur les retours ou produits de tel voyage, la production
 en Cour de telle cédula ou état et attestation, sera, si elle est demandée par quel-
 ques unes des parties dans la cause, considérée essentiellement nécessaire pour main-
 tenir le privilège ou la préférence demandée; et le dit Collecteur ou Officier
 principal susdit des Douanes de Sa Majesté pour le tems d'alors, pour les fins de
 droit, et de cet Acte, remettra et déposera, s'il en est requis, la dite cédula avec
 ses accessoires, dans le Bureau des Protonotaires de la Cour dans laquelle l'action
 est pendante.

Une cédula
 des équipe-
 mens et subsis-
 tances sera
 déposée entre
 les mains du
 collecteur des
 douanes de
 l'endroit du-
 quel le voyage
 devra avoir
 lieu.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'attestation sous
 serment requise par cet Acte, et la reconnaissance de la personne qui s'obligera
 comme susdit, pourront être faites dans les formes prescrites pour icelles respec-
 tivement dans l'Appendice de cet Acte (lettres A et B.)

L'attestation
 sous serment
 et la recon-
 naissance se-
 ront dans les
 formes pres-
 crites par cet
 Acte.

Continuance
of this Act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-two, and no longer.

APPENDIX (A.)

Form of the Attestation on oath required by this Act, viz :—

Lower-Canada,
Quebec (or the name of the port or place.) }

A. B. of Merchant,
) being duly

(trader or
sworn upon his oath saith, that the annexed Schedule contains a true and faithful statement and account of outfits and supplies by him, *bonâ fide* provided, for and at the instance and request of C. D. in order to enable him to find, fit and equip a certain vessel (or schooner) called the now lying in this port, (or in the port of as the case may be) and of which vessel or schooner E. F. (is or is to be) Master for a fishing voyage, forthwith intended to be performed to the gulph of Saint Lawrence, (Labrador or Banks, as the case may be) in prosecution of the fishery, (stating the kind of fish to be sought) and that the said outfits and supplies are solely and exclusively for the use of the said vessel (or schooner,) and her crew in the prosecution of the said intended fishing voyage, and for no other purpose.

Sworn at in Lower-Canada, }
this day of before me. }

Signed,

Signed, A. B

Collector or Comptroller or other principal Officer of the Customs.

N. B.—If the attestation or oath is made by an agent, the form must be changed in consequence.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent trente-deux, et pas plus longtems. Durée de cet Acte.

APPENDICE (A.)

Formule de l'attestation sous serment requise par cet Acte, savoir :—

Bas-Canada. }
 ou le nom du port ou lieu. §

A. B. de marchand, (commerçant ou étant
 duement assermenté dépose, que la cédule ci annexée contient un état et compte
 vrai et fidèle de l'équipement et des subsistances par lui fournis de bonne foi,
 pour et à la demande de C. D. afin de le mettre en état d'approvisionner, gréer
 et équiper un certain vaisseau ou goëlette appelée présentement
 dans ce Port (ou dans le Port de suivant le cas) et duquel vaisseau
 ou goëlette E. F. est, ou doit être Capitaine pour un voyage que l'on propose
 faire incontinent au Golfe Saint Laurent (à la côte de Labrador ou sur les Bancs,
 suivant le cas) pour y faire la pêche (de la morue, de la baleine, ou de tout autre
 poisson suivant le cas,) et que l'équipement et les subsistances susdites sont seule-
 ment et exclusivement pour l'usage du dit vaisseau (ou goëlette) et de son équipage,
 à l'occasion du dit voyage de pêche proposé, et pour nulle autre fin.

(Signé) A. B.

Assermenté à dans le Bas-Canada, le jour de
 dix huit cent devant moi.

(Signé)

(Collecteur ou Contrôleur, ou autre Officier principal des Douanes.)

N. B. Si l'attestation est faite par un Agent, la formule doit être changée en conséquence.

APPENDICE

APPENDIX B.

Form of the acknowledgement of the Schedule or Statement of outfits and supplies, as required by this Act, that is to say :—

I, C. D. of Quebec, Mariner, (or other quality) do acknowledge and certify that the annexed Schedule to which I have also subscribed my name, (or put my mark) in presence of witnesses, is a true and faithful Schedule or Statement of outfits and supplies furnished and provided by A. B. of Quebec, Merchant, (Trader or other quality) for enabling me to find, fit and equip the vessel (or schooner) called _____ and of which E. F. is (or is to be) Master for a fishing voyage, intended forthwith to be performed, to the Gulf of Saint Lawrence or Labrador, or on the Banks, (as the case may be) in prosecution of the Cod or Whale Fishery, (or other fish as the case may be.) and that the outfits and supplies mentioned in the said Schedule are necessary for the intended voyage, and are solely and exclusively for the use of the said vessel or schooner and her crew, in the prosecution of the said intended voyage, and for no other purpose.

Acknowledged at
day of

this }
before me, }

Signed,

Signed,

C. D.

Collector or Comptroller, or the other principal Officer of the Customs.

C A P. LIII.

AN ACT to establish a New Market Place in Saint Paul's Street, in the Lower Town of Quebec, and to authorize the advance of a certain Sum of money to the Trustees of the said Market,

(14th March, 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS the Magistrates and other Citizens of the City of Quebec, have, by their Petition to the Legislature set forth the advantages that would arise to the inhabitants of the said City and its Suburbs from the establishment

ment of a Public Market Place, on the north side of Saint Paul's Street in the Lower Town of Quebec; and whereas it is expedient that the prayer of the said Petition be granted in accordance thereof; May it therefore please your Majesty that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and "to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that a Public Market Place shall be established on the north side of Saint Paul Street, in the Lower Town of Quebec aforesaid, and that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province by an Instrument under his hand to appoint five persons resident in the City of Quebec to be Trustees of the said Market Place and for the purposes of this Act and the same if need be to remove from time to time, and others, (qualified as aforesaid) to appoint in their stead as often as may become necessary, either by the removal, death, resignation or absence from the Province of any of the said Trustees.

Governor authorized to appoint Trustees for the market place to be established by this Act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province by a Warrant under his hand to authorize the advance of a sum of money not exceeding one thousand pounds, currency, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General to the Trustees aforesaid or their Successors in office, for the purpose of enabling them, as such Trustees, to purchase a convenient lot or space of ground for the erection of a Wharf thereon, of sufficient extent to serve as the site of a Market Place on the north side of Saint Paul Street aforesaid, between Ramsay Street and Saint Roch Street in the Lower Town of the City of Quebec.

£1000 advanced to the Trustees, to enable them to purchase a lot of ground for a wharf and for the site of a market place in St. Paul Street, between Ramsay and St. Roch Streets.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the sum to be advanced to the said Trustees shall be repaid without Interest, within seven years after the said advance shall have been made, to the Receiver General of the Province, and being so repaid shall remain in his hands at the disposal of the Provincial Legislature for the public uses of the Province and shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

The sum advanced to be repaid without interest, in seven years: and when repaid, to remain at the disposal of the Legislature and to be accounted for to His Majesty.

IV.

blic sur le côté nord de la rue Saint Paul dans la Basse Ville de Québec, et vù qu'il est expédient que la demande de la dite Pétition soit accordée, en conformité à icelle ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ; " et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera établi une place de marché public sur le côté nord de la rue Saint Paul, dans la Basse-Ville de Québec susdite, et que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, par lettres sous son seing pourra nommer cinq personnes résidentes dans la ville de Québec, à l'effet d'être Syndics pour la dite place de marché et pour les fins de cet Acte, et s'il est nécessaire il pourra les destituer de tems à autre et les remplacer par d'autres (qui seront qualifiés comme susdit,) aussi souvent que cela deviendra nécessaire, soit en cas de destitution, de décès, résignation ou absence de la Province de quelques uns des dits Syndics.

Le Gouverneur autorisé de nommer des Syndics pour la place de Marché à être établie en vertu de cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pourra par une Ordonnance sous son seing, autoriser l'avance d'une somme n'excédant pas mille livres courant, sur les argens non affectés entre les mains du Receveur-Général, aux Syndics susdits ou à leurs successeurs en office, afin de les mettre en état (comme tels Syndics) d'acheter un lot ou espace de terrain commode pour y ériger un Quai d'une étendue suffisante pour servir de site à une place de marché sur le côté nord de la rue Saint Paul susdite, entre la rue Ramsay et la rue Saint Roch, dans la Basse-Ville de la Cité de Québec.

Il sera avancé £1000 aux Syndics pour l'achat d'un Terrain qui servira de site à une place de Marché sur le côté Nord de la Rue St. Paul, entre la Rue Ramsay et la Rue St. Roch.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la somme qui doit être avancée aux dits Syndics sera remboursée sans intérêt dans le cours de sept années après que la dite avance aura été faite au Receveur-Général de la Province, et après avoir été ainsi remboursée, elle restera entre ses mains à la disposition de la Législature Provinciale, et pour les usages publics de la Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manières et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

La somme avancée sera remboursée sans intérêt dans sept ans, et lorsque remboursée, elle restera à la disposition de la Législature, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

Trustees after making a purchase to agree upon a plan for the erection of the Wharf and of the Market House with Stalls and Weigh House. Proviso.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Trustees and their successors in office, shall and may forthwith enter upon the discharge of their functions as such, and shall after making such purchase as aforesaid, procure and agree upon the plan for the erection of the said wharf, and of a Market-house thereon with Stalls and Weigh-house, or temporary Stalls as they shall see fit; and they are hereby authorised to contract for the erection of the said wharf and other buildings aforesaid. Provided always, that no contract shall be entered into by such Trustees until they have given notice by advertisement for three weeks at least in all the news-papers, printed and published in Quebec, that they are ready to receive tenders for the performance of such work, as may be required for the purpose of carrying this Act into effect.

Property of the lot of ground and buildings vested in the Trustees.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the property of the said lot or space of ground, and of the buildings erected thereon under the provisions of this Act, shall be vested in the said Trustees, and their successors in office, and the said Trustees shall have the management and direction of the affairs of the said Market, in so far as relates to the funds thereof, and the disposal and application of the same in establishing, upholding and improving the said Market-place and buildings, and that any three of such Trustees shall be a *Quorum* competent in law to do and perform all such things as such Trustees may by virtue of this Act lawfully do and perform.

Trustees to appropriate a Place for keeping one of the Fire Engines in the Market House.

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for such Trustees or their successors in office to appropriate so much of the said Market-house as a Place for receiving and safe keeping of one of the fire engines, appertaining to the City of Quebec, with buckets and other necessary implements thereunto belonging as to them shall appear necessary.

Trustees may appoint a Treasurer with a Salary.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Trustees or their successors in office, shall have power to appoint a Treasurer and to allow him such sum not exceeding twenty-five pounds, currency, per annum, as may to them appear a sufficient remuneration for his services.

Trustees to make use of the residue, if any, of the said sum of £1000 granted and may borrow £5000 on interest for

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of defraying the expense of erecting the wharf and other buildings aforesaid, it shall be lawful for such Trustees to make use of the residue, if any, of the said sum of one thousand pounds, after paying for the lot of ground to be by them purchased for the purposes of this Act, and to borrow on legal interest a sum

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics ou leurs successeurs en office pourront incontinent entrer dans l'exercice de leurs devoirs comme tels Syndics, et après avoir fait tel achat comme susdit, ils pourront adopter un plan pour le dit quai, et pour une Halle sur icelui avec des étaux et une maison de pesée, ou avec des étaux temporaires, tel qu'ils le jugeront convenable, et ils sont par le présent autorisés à passer des contrats tant pour l'érection du dit quai que pour les autres bâtisses susdites. Pourvu toujours, que nul contrat ne sera ainsi fait par les dits Syndics, jusqu'à ce qu'ils aient donné avis par un avertissement, pendant trois semaines au moins, dans tous les Papiers-Nouvelles, imprimés et publiés à Québec, qu'ils sont prêts à recevoir des soumissions pour la confection des ouvrages qui pourront être nécessaires à l'effet de mettre cet Acte à exécution.

Lorsque les Syndics auront fait l'achat d'un Terrain, ils adopteront un plan pour un Quai et une halle de Marché avec des étaux et une Maison de pesée.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics et leurs successeurs seront revêtus du droit de propriété du dit lot ou étendue de terrain, et des bâtisses qui y seront érigées en vertu des dispositions de cet Acte, et que les dits Syndics auront la régie et direction des affaires du dit marché, en autant que cela a rapport au fonds d'icelui, et à la disposition et à l'emploi des dits fonds en établissant, soutenant et améliorant le dit marché et les bâtisses, et que trois Syndics formeront un *quorum* capable en Loi de faire et exécuter toutes telles choses que les dits Syndics peuvent légalement faire et exécuter en vertu de cet Acte.

Les Syndics revêtus de la propriété du Terrain et des bâtisses.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics ou leurs successeurs en office pourront approprier telle partie de la dite Halle qu'ils jugeront à propos à l'effet d'y recevoir et de garder en sûreté une des pompes pour les incendies appartenant à la Cité de Québec, avec ses seaux et autres ustensiles, tel qu'ils le jugeront nécessaire.

Les Syndics approprieront un endroit de la dite halle pour y garder une des pompes pour les incendies.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics ou leurs successeurs en office pourront nommer un Trésorier, et lui allouer telle somme qui n'excédera pas vingt-cinq livres courant par année, et qui leur paroîtra être une rémunération suffisante pour ses services.

Les Syndics pourront nommer un Trésorier.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à l'effet de défrayer les dépenses de l'érection du quai et des autres bâtisses susdites, les dits Syndics pourront se servir du résidu (s'il y en a) de la dite somme de mille livres, après avoir payé le dit lot de terrain dont ils doivent faire l'achat, pour les fins de cet Acte, et qu'ils pourront emprunter à intérêt légal une somme n'excédant pas

Les Syndics pourront se servir du résidu des mille livres, l'achat du Terrain payé, et emprunter £1000 à intérêt pour

the erection of
the Wharf,
Market House
and Buildings

sum not exceeding five thousand pounds, currency, to be by them laid out and employed in the erection of the said wharf, market-house or other buildings aforesaid, and for the purposes of this Act.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the surety of the principal and interest of the money so to be borrowed, it shall be lawful for the said Trustees or their successors in office, and they are hereby authorised to pass a Deed or Mortgage to the Lenders of the money aforesaid, binding and hypothecating the rents or profits to be derived from the said Market-house or temporary Stalls in manner as is hereinafter provided, but on no other funds, rents, or profits whatever shall the lenders of the money, their heirs, executors, curators, or assigns, have any lien or claim whatsoever, for or by reason of the money they shall have so lent, and the holders of such mortgages respectively, may transfer the same to such person or persons as they may think proper, and the Transferees shall have the same right to payment of interest and capital, as if he or they had been the original lender or lenders of the money for which the mortgage or mortgages were granted: Provided that such Transferees shall cause to be notified to the Treasurer of the said Trustees or of their successors in office by leaving a copy of such Transfer with him, that he or they have become proprietor or proprietors of such mortgage or mortgages, and the said Treasurer shall enregister the same in a book, to be by him kept for the purpose, and shall keep a book of the receipts and expenditure of the Market open for public inspection.

Trustees au-
thorized to
pass a deed or
mortgage to
the lenders of
the money.

Proviso.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Trustees and their successors in office so soon as there shall be funds in their hands for that purpose, and when the interest of the capital shall have been paid, and the sum of one thousand pounds, of which the advance is hereby authorised shall have been paid to the Receiver General of the Province as aforesaid, to pay off the principal which in virtue of and for the purpose of this Act they shall have borrowed, and the lenders of the money aforesaid shall be bound to receive back the same in such payments and sums of money, at a time as the said funds may be adequate to, and the Trustees or their successors in office see fit: Provided always, that not less of the capital than five *per cent.* shall be paid off in one payment, and to all the lenders, their heirs, executors, curators and assigns, in equal proportions, but it shall not prevent the said Trustees or their Successors in office from paying a greater proportion to any one or more of the lenders, provided three-fourths, in value, of the other lenders, their heirs, executors, curators or assignees shall thereunto agree.

Trustees as
soon as there
are funds in
their hands to
pay off the
principal and
interest of the
money ad-
vanced and
borrowed.

cinq mille livres courant, pour être par employée et dépensée dans l'érection du dit quai, Halle et autres bâtisses susdites, et pour les fins de cet Acte.

l'érection
d'un Quai et
d'une halle de
Marché, &c,

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour la sûreté du principal et des intérêts de l'Argent à être ainsi emprunté, il sera loisible aux dits Syndics ou leurs successeurs en office, et ils sont par le présent autorisés de passer aux prêteurs de l'argent susdit une obligation affectant et hypothéquant les rentes ou profits à retirer de la dite Halle ou des étaux temporaires, en la manière ci-après pourvue au présent, mais les prêteurs de l'argent, leurs héritiers, exécuteurs ou ayans cause n'auront aucun droit ou hypothèque quelconque sur aucun autre fonds, rente ou profit quelconque, pour et à raison de l'argent qu'ils auront ainsi prêté, et les porteurs de telles hypothèques respectivement pourront les transporter à telle personne ou personnes qu'ils jugeront à propos, et les cessionnaires auront le même droit au paiement des intérêts et du principal que s'ils eussent originairement prêté l'argent pour lequel l'hypothèque ou les hypothèques ont été accordés. Pourvu que tels cessionnaires fassent notifier au Trésorier des dits Syndics ou de leurs successeurs en office, en leur laissant une copie de tel transport, qu'ils sont devenus propriétaires de telle hypothèque ou hypothèques, et le Trésorier l'enregistrera dans un livre qu'il tiendra à cet effet, et tiendra un livre de la recette et dépense du marché, qui sera ouvert à l'inspection publique.

Les Syndics
autorisés de
passer une
obligation
Hypothé-
quaire aux
prêteurs de
l'argent.

Proviso.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Syndics ou de leurs successeurs en office, dès qu'ils y aura entre leurs mains des fonds à cet effet, et lorsque l'intérêt du Principal aura été payé, et que la dite somme de mille livres dont l'avance est autorisée par cet Acte, aura été payée, entre les mains du Receveur-Général de la Province comme susdit, de rembourser le principal qu'ils auront emprunté en vertu et pour les fins de cet Acte, et les prêteurs de l'argent susdit seront tenus de le recevoir en tels payemens et sommes d'argent à la fois que les dits fonds pourront admettre et que les dits Syndics ou leurs successeurs en office jugeront à propos. Pourvu toujours, qu'il ne soit pas remboursé moins de cinq par cent du principal en un payement, et à tous les prêteurs, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, en proportions égales, mais cela n'empêchera pas les dits Syndics ou leurs successeurs en office de rembourser une plus grande proportion à un ou plus des prêteurs, pourvu que les trois-quarts en somme des prêteurs, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause y consentent.

Lorsqu'ils
auront assez
d'argent entre
leurs mains,
ils rembour-
seront le capi-
tal et les inté-
rêts de l'argent
ainsi avancé
et emprunté.

XI.

Trustees to let out the Stalls in the Market House and the Treasurer to be appointed to receive the rents of the Stalls.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in order to provide for the repayment of Capital so to be borrowed, and of the Interest thereupon arising, it shall be lawful for the Trustees aforesaid or their Successors in office so soon as the said Market-house or temporary Stalls shall be completed or in a state fit for letting, to let out by the year or otherwise the said Stalls to such persons as may be willing to hire the same, at such rent as by the said Trustees or their Successors in office and persons hiring the same as shall be agreed upon, or the same may be let out by public auction, and the rent so agreed upon either by private bargain or public auction shall be paid half yearly or otherwise, as to the said Trustees or their Successors in office it shall seem expedient, into the hands of the Treasurer to be named and appointed by the Trustees aforesaid or their Successors in office, which Treasurer they are hereby empowered to appoint and remove and from time to time to make such appointment as thereafter may become necessary by the removal, resignation or death of any Treasurer so appointed.

Any part of the Market House unoccupied and not used for the sale of Butcher's meat or fish may be let out for the selling of grain, &c.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if after the said intended Market-house or temporary Stalls shall have been erected, any part or space thereof shall remain unoccupied, the part or space remaining unoccupied and unlet for the sale of butchers' meat or fish may by the Trustees aforesaid or their Successors in office be let out to hire for the purpose of selling and exposing to sale, grain or any other provisions or fuel, for such rent as they may deem just and reasonable and can agree for, and in like manner the said Trustees or their Successors in office may let to hire the space under cover along the sides of the said Market-house or temporary Stalls, for the sale of all sorts of fruit and vegetables.

Over and above the rent required for the Stalls, the Trustees may allow to the Clerks of the Markets fees, but not to exceed £100 a year.

These fees to be publicly announced before the letting of the Stalls.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that over and above the rent which any person or persons hiring a Stall or Stalls, or other place under cover in the said intended Market-house or temporary Stalls, are bound to pay for the same, it shall be lawful for the Justices of the Peace in their Quarter Sessions in the January terms, annually to establish and allow to the Clerk or Clerks of the aforesaid Market such fees as to them shall appear to be reasonable, provided the same do not at any time exceed annually the sum of one hundred pounds to be paid to the said Clerk or Clerks of the Market, by such persons, occupying Stalls or other places under cover in the said Market-house or temporary Stalls: Provided that such fees shall be publicly announced before letting said Stalls or places under cover.

Farmers not being But-

XIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall be understood to prevent farmers or other

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de pourvoir au remboursement du principal qui sera ainsi emprunté et de l'intérêt qui en proviendra, il sera loisible aux Syndics susdits ou leurs successeurs en office, dès que la dite Halle ou les étaux temporaires seront complétés, ou dans un état à pouvoir être loués, de donner à Bail à l'année ou autrement les dits étaux aux personnes qui voudront les louer, pour tel loyer qu'il pourra être convenu par les Syndics ou leurs successeurs en office, et les personnes qui les loueront ; ou ils pourront être loués par encan public, et le loyer dont il sera ainsi convenu, soit par accord privé ou par encan public, sera payé par semestre ou autrement, selon que les dits Syndics ou leurs successeurs en office le jugeront expédient, entre les mains du Trésorier qui sera nommé et établi par les dits Syndics ou leurs successeurs en office susdits, lequel Trésorier ils sont par le présent autorisés de nommer et de destituer, et de tems à autre de faire les nominations qui pourront ci-après devenir nécessaires par la destitution, la résignation ou le décès d'aucun Trésorier ainsi nommé.

Ils loueront les étaux et nommeront un Trésorier pour en recevoir les Rentes.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si, après que la dite Halle projetée ou les dits étaux temporaires auront été érigés, il en reste aucune partie ou espace non occupé, la partie ou l'espace qui restera non occupé ou loué pour y vendre de la viande de boucherie ou du poisson, pourra être loué par les Syndics ou leurs successeurs en office susdits, pour y vendre et exposer en vente du grain, ou toutes autres provisions ou bois de chauffage, à tel loyer qu'ils jugeront juste et raisonnable et dont ils pourront convenir, et les dits Syndics ou leurs successeurs en office pourront de la même manière louer l'espace couvert le long des côtés de la dite halle ou des dits étaux temporaires, pour y vendre toutes espèces de fruits et de légumes.

Toute partie de la dite Halle qui restera non occupée pour y vendre de la Viande de Boucherie ou du Poisson, pourra être louée pour y vendre du Grain, &c.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en sus du loyer que seront tenus de payer les personnes qui loueront un étal ou des étaux, ou autre place couverte dans la dite halle projetée ou dans les étaux temporaires, les Juges de Paix pourront dans leurs sessions de trimestres dans le terme de Janvier annuellement, établir et allouer au clerc ou clercs du susdit marché, tels honoraires qui leur paraîtront raisonnables ; Pourvu, que tels honoraires ne s'élèvent en aucun tems à plus de cent livres courant par chaque année, lesquels seront payés au dit clerc ou clercs du marché par les personnes occupant les étaux ou autres places couvertes dans la dite Halle ou dans les dits étaux temporaires ; Pourvu, qu'avant de louer les dits étaux ou places couvertes, ces honoraires soient publiquement annoncés.

En sus du loyer des dits étaux les Syndics pourront allouer certains Honoraires à un Clerc du Marché lesquels n'excederont pas £100. Ces Honoraires seront publiquement annoncés avant de louer les étaux.

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne sera censé empêcher les cultivateurs ou autres, qui ne

Les cultivateurs et autres qui ne seront

chers may sell
all kinds of
Butchers'
meat in sleighs
carts without
paying any fee
the Clerk of
the Market.

When prin-
cipal and inter-
est is paid off
whatever mone-
y remains in
the hands of
the Trustees or
their Treasur-
er to be ap-
plied to the
improvement
of the roads
within the City
of Quebec.

Penalty on
persons injur-
ing the Mar-
ket House &c

Duty of the
Clerks of the
Markets.

other persons not being butchers, from exposing and selling all kinds of butcher's meat, grain, poultry and other provisions in sleighs, carts or other carriages properly arranged, as the Clerk of the Market may from time to time direct, so as not to interfere with the public convenience, and without being obligated to pay any fee to the said Clerk or other person by reason of the exposure thereof for sale of any produce in their carriages or *voitures*.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the principal and interest of the money to be borrowed by virtue of this Act shall be paid off, any money then remaining and all further sums which may arise to, and come into the hands of the said Trustees or their successors in office or their Treasurer by reason of this Act, shall be considered as belonging to the City of Quebec, and be paid over to the Road Treasurer of the said City, and make part of the fund appropriated by law for the opening and repairing of highways, Market-places, streets, squares and lanes within the said City, save and except the fines, penalties and forfeitures by this Act imposed.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall wilfully or negligently injure, deface or spoil any part of the intended Market-house or temporary Stalls, Weigh-house or Pavements, or flooring thereof, every person so offending shall forfeit for the first offence the sum of forty shillings, currency, and for the second and every subsequent offence, sixty shillings, currency, and such offender or offenders shall over and above such respective penalties pay such sum or sums of money as any two Justices in their weekly sittings in Quebec, before whom the complaint shall be made, shall think reasonable by way of satisfaction for any damage done by such offender or offenders. Provided always that if goods and chattels whereon, to levy the penalties and damages aforesaid, cannot be found, or that the same be not paid with costs of suit, within ten days after conviction of the offenders, (unless he or they shall appeal against such conviction as herein after allowed,) then the person or persons so convicted, shall in every such case be committed to the House of Correction for a term not exceeding one month.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the special duty of the Clerk or Clerks of the Markets, and they are hereby required to oversee the carrying into effect all rules and regulations of and respecting the said Market, and to prosecute all offences that may be committed against the same, and the said Clerk or Clerks for every neglect of duty shall incur and be subject to a penalty not exceeding forty shillings, nor less than ten shillings currency.

XVIII.

ne sont point bouchers, d'exposer ou de vendre toute espèce de viandes de boucherie, grains, volailles et autres denrées en traineaux, charrettes ou autres voitures, convenablement rangées, ainsi que le clerc du marché pourra l'ordonner de tems à autre, de manière à ne point nuire à la commodité publique, sans être tenus de rien payer au clerc du marché ni autres personnes, à raison de leur exposition en vente d'aucun produit dans les voitures.

pas bouchers pourront vendre viandes de boucherie dans leurs voitures sans payer d'honoraires aux clercs

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dès que le principal et les intérêts de l'argent à emprunter en vertu de cet Acte seront remboursés, tout l'argent qui restera alors, et toutes autres sommes qui pourront provenir, et venir entre les mains des dits Syndics ou leurs successeurs en office, ou de leur Trésorier en vertu de cet Acte, seront considérés appartenir à la Cité de Québec, et seront remis au Trésorier des chemins de la dite cité, et feront partie du fonds affecté par la loi à l'ouverture et réparation des chemins, places de marchés, rues, places publiques et ruelles dans la dite Cité, sauf et excepté les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet Acte.

Lorsque le principal et les intérêts des sommes empruntées auront été payés, l'argent qui viendra entre les mains des Syndics sera payé au Trésorier des chemins pour l'amélioration des Rues de la Cité.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne à dessein ou par négligence détruit endommage ou gâte aucune partie de la Halle projetée, ou des étaux temporaires et maison de pesée, ou du pavé ou plancher d'iceux, chaque personne ainsi contrevenant encourra pour la première offense la pénalité de quarante chelins courant, et pour la deuxième offense, et chaque offense subséquente soixante chelins courant, et tel contrevenant payera, en sus de telles pénalités respectives, telle somme ou sommes d'argent que deux Juges de Paix quelconques, dans leur séance hebdomadaire à Québec, devant lesquels la plainte sera portée, jugeront raisonnable, en réparation des dommages faits par tel contrevenant. Pourvu toujours, que si l'on ne trouve point de biens et d'effets sur lesquels on puisse lever les pénalités et dommages susdits, ou s'ils ne sont pas payés, avec les frais de poursuite, sous dix jours après la conviction du contrevenant, (à moins qu'il n'appelle de telle conviction, ainsi qu'il est ci-après permis par le présent,) alors la personne ainsi convaincue sera, dans chaque tel cas, renfermée dans la maison de correction pour un terme n'excédant point un mois.

Pénalité contre les personnes qui endommageront la dite Halle de Marché.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir spécial du clerc ou clercs des marchés, et ils sont par le présent requis de voir mettre à effet toutes les règles et réglemens concernant les dits marchés, et de poursuivre toutes les offenses qui pourroient être commises contre iceux, et le dit clerc ou les dits clercs encourront, pour chaque négligence de devoir, et seront sujets à une pénalité n'excédant pas quarante chelins, et qui ne sera pas moins de dix chelins courant.

Devoirs des clercs des Marchés.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful for the Trustees or their Successors in office acting under the authority of this Act, to act also as Justices of the Peace within their jurisdiction, for carrying into execution the several powers and authorities granted by this Act.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all persons offending against this Act, may be sued by the Trustees or their Successors in office in the name of the Treasurer, and the Justices of the Peace or any two of them in their weekly sittings at Quebec, are hereby authorized and required to hear and determine on the oath of one or more credible witnesses other than the informer, all complaints for any offence or offences committed against this Act: Provided always, that when the sum prosecuted for and ordered to be paid, shall exceed the sum of five pounds currency, an appeal shall lie to the next general quarter sessions of the Peace for the District, on the person or persons so appealing, first paying or giving security for the amount of the order or judgment complained of.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the rents, penalties and forfeitures, which by this Act may become due, shall be recoverable and levied by seizure and sale of the offenders' goods and chattels, by Warrant under the hands and seals of any two or more Justices of the Peace for the District of Quebec; and the person or persons authorised by such Warrant, to seize such goods and chattels, is and are hereby authorised to sell the same, returning the overplus money (if any there be) upon demand, to the owner of such goods and chattels, after such rent, penalties and forfeitures with the reasonable charges of the prosecution shall be deducted and paid.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all offences against this Act shall be sued for within one month after the offence shall have been committed and not afterwards; and in all cases where any action shall be brought against any person, by reason of any matter or thing done in performance of this Act, the same shall be alleged to have been done, and not afterwards; and if the person bringing such action, shall be non-suited or shall withdraw the same, every such person shall pay treble costs.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the fines, forfeitures and penalties by this Act imposed, shall be received by the Sheriff of the said District of Quebec, and by him paid into the hands of His Majesty's Receiver General, and shall remain at the disposal of the Provincial Parliament for.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas loisible aux dits Syndics ou leurs successeurs en office agissans sous l'autorité de cet Acte, d'agir aussi comme Juges de Paix dans leur juridiction, pour mettre à exécution les différens pouvoirs et autorités accordés par cet Acte.

Les Syndics ne pourront agir comme Juges de Paix dans l'exécution de cet Acte.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne contrevenant à cet Acte pourront être poursuivies par les Syndics au nom du Trésorier, et les Juges de Paix ou deux quelconques d'entre eux, dans leurs séances hebdomadaires à Québec, sont par le présent autorisés et requis d'entendre et déterminer, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autres que le dénonciateur, toutes plaintes contre quelque offense ou offenses que ce soit commises contre cet Acte; Pourvu toujours, que lorsque la somme pour laquelle la poursuite aura été faite, et qu'il aura été ordonné de payer, excédera la somme de cinq livres courant, un appel ressortira aux prochaines sessions de quartier générales de la paix pour le district, en par la personne ainsi appelant, payant ou donnant préalablement des sûretés pour le montant de l'ordre ou jugement dont il y aura appel.

Les contrevenans pourront être poursuivis devant les Juges de Paix.

Un appel permis.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les rentes, pénalités et confiscations qui pourront devenir dues en vertu de cet Acte, pourront être recouvrées et seront levées par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, par mandat sous les scings et sceaux de deux ou plus des Juges de Paix pour le district de Québec; et la personne autorisée par tel mandat à saisir tels biens et effets, est par le présent autorisée à les vendre, en remettant le surplus de l'argent, s'il y en a, au propriétaire de tels biens et effets sur sa demande, après que telles rentes, pénalités et confiscations, avec les frais raisonnables de poursuite, auront été déduits et payés.

Manière dont les amendes seront prélevées.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les offenses commises contre cet Acte seront poursuivies sous un mois après que l'offense aura été commise, et non après; et dans le cas où il sera intenté aucune action contre aucune personne à raison d'aucune matière ou chose faite en conformité à cet Acte, elle sera intentée sous un mois après le tems où l'on prétendra qu'elle a été faite, et non après; et si la personne intentant telle action est mise hors de Cour ou retire son action, chaque telle personne payera triples dépens.

Les poursuites pour offenses auront lieu sous un certain tems.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet Acte seront reçues par le Shérif du dit District de Québec, et seront par lui payées entre les mains du Receveur-Général de Sa Majesté, et demeureront à la disposition du Parlement

Le Shérif recevra les amendes qu'il payera au receveur général.

General and to
be at the dis-
posal of the
Legislature.

for the public uses of the Province, and shall, together with the due application of the sum of which the advance is hereby authorised, be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

Public Act.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be taken and allowed in all Courts as a Public Act, and all Judges and Justices are hereby required to take notice thereof, as such, without the same being specially pleaded.

C A P. LIV.

AN ACT to make further provision for the relief of the Indigent Sick, and for the support of Foundlings and others, and to reimburse certain sums of Money advanced for such purposes.

(14th March, 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate certain sums of Money for the purposes and towards the support of the Establishments herein-after mentioned; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, to advance and pay from time to time, in the course of the present year, by a Warrant or Warrants under his hand, from and out of any unappropriated monies that now are in the hands of the Receiver General of this Province, or that may hereafter come into his hands, the following sums for the several purposes herein-after particularly mentioned and specified, that is to say :

FIRSTLY.—

Governor em-
powered to ad-
vance certain
sums of money
for the purpo-
ses of this Act.

Provincial pour les usages publics de cette Province, et il en sera rendu compte de même que de l'emploi légal de la somme dont cet Acte Autorise l'avance, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Elles seront à la disposition de la Législature.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera pris et considéré dans toutes les Cours comme un Acte public, et tous les Juges et Juges de Paix sont par le présent requis d'en prendre connoissance comme tel, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

C A P. LIV.

ACTE pour faire de plus amples dispositions pour le soulagement des Pauvres Malades, et pour le soutien des Enfans Trouvés et autres, et pour rembourser certaines sommes d'Argent avancées aux fins susdites.

(14e. Mars, 1829.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédient d'affecter certaines sommes d'Argent aux fins et au soutien des établissemens ci-après mentionnés ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui " pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne Administrant alors le Gouvernement de la Province, d'avancer de tems à autre, et payer dans le cours de la présente année, par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, sur aucun des deniers non appropriés qui sont maintenant ou qui viendront ci-après entre les mains du Receveur Général de la Province, les sommes suivantes pour les différens objets ci-après particulièrement mentionnés et spécifiés, savoir :—

Préambule.

Le Gouverneur autorisé d'avancer certaines sommes d'argent pour les fins de cet Acte.

PREMIEREMENT.—

The same.

FIRST.—A sum not exceeding six hundred and eight pounds, six shillings and eight pence, currency, for the support of Insane persons in the General Hospital, near Quebec, for the year commenced the first of January last.

SECONDLY.—A sum not exceeding five hundred and eleven pounds, currency, for the support of infirm and invalid persons in the General Hospital, near Québec, for the said year.

THIRDLY.—A sum not exceeding five hundred and eighty-five pounds, currency, for the support of Foundlings in the District of Quebec, for the said year.

FOURTHLY.—A sum not exceeding one hundred and fifteen pounds, currency, to be applied to and expended on the purchase of such clothing and other necessaries as may be indispensable for the use of insane, invalid and infirm persons and foundlings in the District of Quebec, for the said year.

FIFTHLY.—A sum not exceeding fifty pounds, currency, to be applied to and expended on the purchase and the fixing of ventilators for the cells in which insane persons are confined in the General Hospital, near Quebec, for the said year.

SIXTHLY.—A sum not exceeding one thousand pounds, currency, towards enabling the corporation of the Montreal General Hospital to pay off the *Lods et Ventes* and *Droit d'Indemnité*; to procure such new bedding and furniture as may be necessary, and towards the support of the said Hospital for the said year.

SEVENTHLY.—A sum not exceeding one thousand seven hundred and thirty-seven pounds, currency, for the General Hospital of the Grey Nuns of Montreal, being the balance of expenses incurred in the support of insane persons and foundlings for the years ended the thirty-first of October, one thousand eight hundred and twenty seven, and the thirty-first of October, one thousand eight hundred and twenty-eight.

EIGHTHLY.—A sum not exceeding six hundred pounds currency, for the support of Foundlings in the General Hospital of the Grey Nuns of Montreal, for the year commenced the first of January last.

NINTHLY.—A sum not exceeding two hundred and twenty pounds for the support of Insane persons in the General Hospital of the Grey Nuns of Montreal for the said year.

TENTHLY.—A sum not exceeding two hundred pounds currency, towards enabling the religious Ladies of the *Hôtel Dieu* of Quebec to tend the indigent sick persons in the said *Hôtel Dieu* for the said year.

ELEVENTHLY.—A sum not exceeding six hundred and six pounds, fifteen shillings and sixpence sterling, to reimburse a like sum of six hundred and six pounds, fifteen shillings and sixpence sterling, advanced by His Excellency the Administrator of the Government for the use of the Emigrant Hospital at Quebec, during the year one thousand eight hundred and twenty-eight.

TWELFTHLY.—

PREMIEREMENT.—Une somme n'excédant pas six cent huit livres, six chelins et huit deniers courant, pour le soutien des Insensés dans l'Hôpital Général près de Québec, pour l'année commencée le premier Janvier dernier.

DEUXIEMEMENT.—Une somme n'excédant pas cinq cents onze livres courant, pour le soutien des personnes Infirmes et Invalides de l'Hôpital Général à Québec, pour la dite année.

TROISIEMEMENT.—Une somme n'excédant pas cinq cents quatrevingt-cinq livres courant, pour le soutien des Enfans Trouvés dans le District de Québec, pour la dite année.

QUATRIEMEMENT.—Une somme n'excédant pas cent quinze livres courant pour être employée et dépensée à faire l'achat de vêtemens et autres objets indispensables pour l'usage des Insensés, des Infirmes, des Invalides et des Enfans Trouvés dans le District de Québec, pour la dite année.

CINQUIEMEMENT.—Une somme n'excédant pas cinquante livres courant, pour être employée à faire l'achat de ventilateurs et pour placer iceux dans les loges où sont enfermés les Insensés dans l'Hôpital Général près de Québec, pour la dite année.

SIXIEMEMENT.—Une somme n'excédant pas mille livres courant en forme d'aide à la Corporation de l'Hôpital Général de Montréal, aux fins d'acquitter les lods et ventes et le droit d'indemnité, de se procurer de nouveaux lits et des meubles qui pourront être nécessaires, et pour aider à soutenir le dit Hôpital pour la dite année.

SEPTIEMEMENT.—Une somme n'excédant pas mille sept cents trente sept livres courant, pour l'Hôpital Général des Sœurs Grises de Montréal, étant la balance des dépenses encourues pour le soutien des Insensés et des Enfans Trouvés, pour les années échues le trente-et-un Octobre, mil huit cent vingt-sept, et trente-et-un Octobre, mil huit cent vingt-huit.

HUITIEMEMENT.—Une somme n'excédant pas six cens livres courant, pour le soutien des Enfans Trouvés dans l'Hôpital Général des Sœurs Grises de Montréal, pour l'année commencée le premier Janvier dernier.

NEUVIEMEMENT.—Une somme n'excédant pas deux cents vingt livres courant, pour le soutien des Insensés dans l'Hôpital Général des Sœurs Grises de Montréal, pour l'année mentionnée en dernier lieu.

DIXIEMEMENT.—Une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour aider les Dames Religieuses Hospitalières de l'Hôtel Dieu de Québec, à soigner et soulager les Pauvres Malades dans leur dit Hôtel Dieu, pour la dite année.

ONZIEMEMENT.—Une somme n'excédant pas six cents six livres quinze chelins et six deniers sterling, pour couvrir parcille somme de six cents six livres quinze chelins et six deniers sterling, avancée par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement pour l'usage de l'Hôpital des Emigrés à Québec, dans l'année mil huit cent vingt-huit.

DOUZIEMEMENT.—

TWELFTHLY.—A sum not exceeding seven hundred and ninety-six pounds, fifteen shillings and nine pence sterling, to reimburse a like sum of seven hundred and ninety-six pounds, fifteen shillings and nine pence sterling, advanced by His Excellency the Administrator of the Government for the support of Insane persons and Foundlings at Quebec during the year one thousand eight hundred and twenty-eight.

THIRTEENTHLY.—A sum not exceeding sixty-seven pounds, ten shillings sterling, to reimburse a like sum of sixty-seven pounds ten shillings sterling, advanced by His Excellency the Administrator of the Government for the support of Insane persons and Foundlings at Three-Rivers during the year one thousand eight hundred and twenty-eight.

No persons to be admitted in the Hôtel Dieu of Quebec but on recommendation.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no poor sick person shall be admitted into any Ward of the aforesaid *Hôtel Dieu* of Quebec without having previously obtained a recommendation for admittance from some Roman Catholic Priest or from some Protestant Clergyman, Minister or Teacher of any Protestant Congregation, cases of accident requiring immediate aid, only, excepted, which recommendation shall also certify that to the best of the knowledge of such Clergyman, Minister or Teacher, such poor sick person has no relation or other person chargeable by law with the support of such poor sick person resident in Quebec.

No insane or infirm person to be admitted into the religious houses or cells without the permission of the Commissioners.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no insane, infirm or invalid person or persons shall be admitted or received into any of the Religious Houses or in the Cells provided for insane persons as above mentioned, otherwise than with the consent and by the authority of the Commissioners appointed, or who may be appointed by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government for the execution of this Act.

No persons to be confined in the cells provided for the Insane until after an inquest by the advice of relations or friends of such insane person, shall have been held and evidence taken on oath.

Proviso.

IV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person or persons shall hereafter be confined in the cells provided for the Insane, until after an inquest by the advice of the relations or friends of such Insane person shall have been first held and evidence at such inquest duly taken upon Oath touching the alledged insanity of such person, nor until such advice shall have been confirmed by one of the Judges of the Court of King's Bench or the Provincial Judge of the District in which such Insane person shall or may be, and an order by such Judge thereupon made for his confinement; any law, usage or custom to the contrary notwithstanding: Provided also that it shall and may be lawful for any Justice of the Peace to commit to the Common Gaol of the District in which he may reside for a space of time not exceeding three days,

DOUZIEMEMENT.—Une somme n'excedant pas sept cents quatrevingt-seize livres quinze chelins et neuf deniers sterling, pour couvrir pareille somme de sept cents quatrevingt-seize livres, quinze chelins et neuf deniers sterling, avancée par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement pour le soutien des Insensés et des Enfants Trouvés, à Québec, pendant l'année mil huit cent vingt-huit.

TREIZIEMEMENT.—Une somme n'excedant pas soixante et sept livres dix chelins sterling, pour couvrir pareille somme de soixante et sept livres dix chelins sterling, avancée par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement pour le soutien des Insensés et des Enfants Trouvés aux Trois-Rivières, pour l'année mil huit cent vingt-huit.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne Indigente et Malade ne sera admise dans aucune des Salles du susdit Hôtel-Dieu de Québec, sans avoir préalablement obtenu une recommandation à cet effet de quelque Prêtre de l'Eglise Catholique Romaine, ou d'un Ministre de quelque Eglise ou Congrégation Protestante, les cas d'accidents qui peuvent exiger un secours immédiat seuls exceptés, laquelle recommandation certifiera aussi qu'à la connoissance de tel Prêtre, Ministre ou Instituteur, tel Pauvre Malade n'a aucun parent ou autre personne résidant dans le District de Québec, qui par la Loi puisse être tenu de soutenir tel Pauvre Malade.

Personne ne sera admise dans l'Hôtel Dieu de Québec que sur une recommandation.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que ni les Insensés, les Infirmes ni les Invalides ne seront admis ni reçus dans aucune des Maisons Religieuses ou dans aucune des loges ci-dessus mentionnées, et pourvues pour les Insensés, sans préalablement avoir obtenu l'ordre et le consentement des Commissaires qui sont maintenant, ou pourront ci-après être nommés pour l'exécution de cet Acte, par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province.

Les personnes dérangées dans leur esprit ou infirmes ne seront admises dans les communautés ou les loges que sur la permission des Commissaires.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes ne pourront ci-après être renfermées dans les loges ainsi pourvues pour les Insensés, jusqu'à ce qu'une enquête de l'avis des parens ou amis de telle personne en démence ait été premièrement obtenue et ait eu lieu, sur preuve dûment prise sous serment relativement à la prétendue démence de telle personne, et que tel avis ait été confirmé, et un ordre en conséquence donné pour faire enfermer telle personne en démence par un des Juges de la Cour du Banc du Roi, ou Juge Provincial pour le District, dans lequel telle personne en démence sera ou pourra être, nonobstant aucune loi, usage ou coutume à ce contraire. Pourvu de plus, qu'il sera et pourra être loisible à aucun Juge de

Personne n'y sera renfermée qu'après qu'une enquête aura eu lieu de l'avis des parens et amis des personnes ainsi dérangées dans leur esprit, et d'après des témoignages sous serment.

days, any such person or persons who may be charged on oath before such Justice of the Peace as being insane and dangerous to be at large preparatorily to, such inquest as aforesaid..

Commissioners to render an account to the Legislature.
 V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that Commissioners for carrying this Act into effect, and others whom it may concern and by whom the monies hereby appropriated shall have been applied and expended; shall in the course of fifteen days next after the opening of the ensuing Session of the Legislature lay before the three Branches thereof a detailed and full statement or account of the manner in which the sums hereby appropriated shall have been expended.

Application of the money to be accounted for to the His Majesty.
 VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

C A P. LV.

AN ACT further to provide for a limited time for the want of Notaries in the County of Gaspé.

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS for supplying the want of Notaries in the County of Gaspé, it is expedient again to continue for a limited time the tenth Clause or Section of an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, chapter fifteen, which said Clause or Section by an Act of the seventh year of His Majesty's Reign, Chapter one is limited to the first day of July next: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign; intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of* " the:

Paix, d'envoyer à la Prison Commune du District dans lequel il résidera pour un espace de tems n'excédant pas trois jours, aucune telle personne ou personnes qui pourront être représentées sous serment devant tel Juge de Paix comme étant en démeance et dangereuses lorsque libres, avant que telle enquête comme susdit, ait lieu. Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires nommés pour mettre cet Acte à exécution, et autres à qui il appartiendra, et par qui les deniers par le présent affectés auront été employés et dépensés, mettront sous quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session de la Législature, devant les Trois Branches d'icelle, un état ou compte détaillé de la manière dont les deniers affectés par cet Acte auront été déboursés, employés et dépensés. Les Commis-
saires ren-
dront compte
à la Législa-
ture.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable des deniers appropriés par cet Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner. Il sera ren-
du compte à
la Couronne
de l'emploi
des argens.

C A P. LV.

ACTE pour suppléer encore, pour un tems limité, au défaut de Notaires dans le Comté de Gaspé.

(14e. Mars, 1829.)

VU que pour suppléer au manque de Notaires dans le Comté de Gaspé, il est expédient de continuer encore, pour un tems limité, la dixième clause ou section d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, chapitre quinze, laquelle dite clause ou section est limitée au premier jour de Juillet prochain, par un Acte de la septième année du Règne de Sa Majesté, chapitre un ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ; et qui pourroit plus Preamble,

3 C *

amplement

Tenth clause
or section of
the Act 4. Geo
4. Cap. 13th.
continued.

“ *the Province of Quebec, in North America,*” and to make further provision
“ for the Government of the said Province ;” and it is hereby enacted by the
authority of the same, that the tenth Clause or Section of the said Act passed in
the fourth year of His Majesty’s Reign, intituled “ An Act to render valid cer-
“ tain Acts Agreements in Writing and Contracts of Marriage (*Contrats de Mar-*
“ *riage sous seing privé*”) heretofore executed in the Inferior District of Gaspé,
and to provide for the want of Notaries in the said District, which Clause or Sec-
tion aforesaid provides for the want of Notaries in the said County of Gaspé,
and all and every the provisions in the said tenth Clause or Section made and
enacted, shall from and after the first day of July next (to which the same by the
said Act passed in the seventh year of His Majesty’s Reign, Chapter one stands
limited) still further continue to be and remain in full force and effect until the
first day of May one thousand eight hundred and thirty-two and no longer.

C A P. LVI.

AN Act to repeal and amend part of an Act passed in the thirty-sixth year
of His late Majesty’s Reign, intituled, “ An Act for the safe custody
“ and registering of all Letters Patent, whereby any grant of the Waste
“ or other Lands of the Crown, lying within this Province, shall here-
“ after be made.”

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS it is necessary to amend an Act passed in the thirty-sixth year
of the Reign of His late Majesty, intituled, “ An Act for the safe cus-
“ tody and registering of all Letters Patent, whereby any grant of the Waste or
“ other lands of the Crown, lying within this Province shall hereafter be made,”
in so far as the same relates to the manner of proving certified copies of such
Letters Patent in the Courts of Law in this Province ; Be it therefore enacted
by the King’s Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of
the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada,
constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act
passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, “ An Act to repeal cer-
“ tain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty’s Reign,
“ intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government*
“ *of the Province of Quebec, in North America,*” and to make further provi-
“ sion

“ amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la dixième clause ou section du dit Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour valider certains Actes, accords par écrit et contrats de mariage sous seing privé,” ci-devant passés et exécutés dans le District Inférieur de Gaspé, et qui supplée au défaut de Notaires résidens dans le dit District Inférieur, laquelle dite clause ou section pourvoit au manque de Notaires dans le dit Comté de Gaspé, et que toutes les dispositions, contenues dans la dite dixième clause ou section, depuis et après le premier jour de Juillet prochain, auquel tems se trouve limitée la durée du dit Acte par l'Acte susdit passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté, chapitre un, continueront d'être ci-après et resteront en force et en plein effet jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-deux, et pas plus longtemps.

Continuation
de la 10e.
clause de
l'acte de la
4e. Geo. 4,
chap. 15.

CAP. LVI.

ACTE pour rappeler et amender partie d'un Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé “ Acte qui pourvoit à la sauvegarde et enrégistrement de toutes Lettres Patentes, par lesquelles il sera ci-après fait quelque octroi de Terres incultes ou autres de la Couronne, situées en cette Province.”

(14e. Mars, 1829.)

VU qu'il est expédient d'amender l'Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit à la sauvegarde et l'enrégistrement de toutes Lettres Patentes, par lesquelles il sera ci-après fait quelque octroi de terres incultes ou autres de la Couronne, situées en cette Province,” en autant qu'il a rapport à la manière de prouver les copies certifiées de telles Lettres Patentes dans les Cours de Loi dans cette Province ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappellé certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec,

Préambule.

Second Sec.
tion. of 36 Geo
S. Cap. 5, re-
pealed.

“ sion for the Government of the said Province” ; And it is hereby enacted by the authority of the same, that the second section of the said Act passed in the thirty-sixth year of the Reign of His late Majesty, intituled, “ An Act for the safe custody and registering of all Letters Patent, whereby any grant of the Waste or other lands of the crown lying within this Province shall hereafter be made,” shall be and the same is hereby repealed.

Copies of
letters patent
of record in
the office of
the Secretary
of the Pro-
vince to be
allowed as
Evidence in
all Courts of
Law in this
Province.

II. And be it further enacted by the authority of the same, that all copies of Letters Patent so deposited, as in the last mentioned Act is required, and of Record in the office of the Secretary of the Province, which shall be duly certified to be such, under the hand and signature of the Secretary of the Province for the time being, or his Deputy lawfully appointed, shall be allowed and taken to be authentic, and as such shall be received as evidence in all His Majesty's Courts of Law in this Province, where such copies shall be produced.

C A P. LVII.

AN Act to suspend, for a limited time, certain Ordinances therein-mentioned, as far as the same relate to the City of Montreal, and to establish a Society therein for preventing Accidents by Fire.

(14th March, 1829.)

Preamble.

Part of the
Ordinances of
the 17th and
50th Geo. III.
for preventing
accidents by
fire suspend-
ed.

WHEREAS experience has shewn that the following Ordinances, that is to say, an Ordinance passed in the seventeenth year of the Reign of His late Majesty, George the Third. intituled, “ An Ordinance for preventing Accidents by Fire,” and an Ordinance passed in the thirtieth year of the Reign of His late Majesty aforesaid, intituled, “ An Act or Ordinance to amend an Act or Ordinance for preventing Accidents by Fire,” passed in the seventeenth year of His Majesty's Reign, are insufficient ; and whereas it is necessary to suspend the same, and to provide more ample and efficacious means for preventing conflagrations in the City of Montreal, and in case of conflagration for arresting more promptly the progress thereof ; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled “ *An Act for*
“ *making*

“ Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la seconde section du dit Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit à la sauve-
Révocation de la 2^de. section de l'acte de la 36^e. Geo. III. chap. 3.
 garde et enrégistrement de toutes Lettres Patentes, par lesquelles il sera ci- après fait quelque octroi de terres incultes ou autres de la Couronne, situées en cette Province,” sera et elle est par le présent rappelée.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes copies de Lettres Patentes ainsi déposées tel que requis par l'Acte dernièrement mentionné, et de record dans le Bureau du Secrétaire de la Province, lesquelles seront dûment certifiées être telles sous la signature du Secrétaire de la Province pour le tems d'alors, ou son Député légalement nommé, seront estimées et réputées authentiques, et feront foi comme telles dans toutes les Cours de Loi de Sa Ma-
Toute copie de Lettres Patentes de record dans le Bureau du Secrétaire Provincial, réputée authentique, &c.
 jesté en cette Province où telles copies seront produites.

C A P. LVII.

ACTE pour suspendre, pour un tems limité, certaines Ordonnances y mentionnées en autant qu'elles ont rapport à la Cité de Montréal, et pour y établir une Société pour prévenir les Accidens du Feu.

(14^e. Mars, 1829.)

VU que l'expérience a prouvé que les Ordonnances suivantes, c'est-à-dire, une Ordonnance passée dans la dix-septième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, “ Ordonnance pour prévenir les Accidens du Feu en la Province de Québec ;” et une Ordonnance passée dans la trentième année du Règne de feu Sa Majesté susdite, intitulée, “ Acte ou Ordonnance qui amende un Acte ou Ordonnance qui prévient les Accidens du Feu, passé dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté,” sont insuffisantes ; Et vû qu'il est nécessaire de les suspendre, et de pourvoir plus amplement et d'une manière plus efficace aux moyens de prévenir les incendies dans la Cité de Montréal, et dans les cas d'incendies d'en arrêter plus promptement les progrès ;— Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans
Preambuls.
 le

“making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America, and for making further provision for the Government of the said Province.” And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Ordinance passed in the seventeenth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, “An Ordinance for preventing accidents by Fire,” and also the said Act or Ordinance passed in the thirtieth year of the Reign aforesaid, intituled, “An Act or Ordinance to amend an Act or Ordinance for preventing accidents by Fire, passed in the seventeenth year of His Majesty’s Reign,” shall be, and the same are hereby respectively suspended during this Act, as far as they concern the town and suburbs of Montreal.

Association
to be formed
in Montreal
under the
name of Fire
Society, to be
composed of
thirteen mem-
bers.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, there shall be established in the City of Montreal an Association to be named, “The Fire Society,” which shall be composed of thirteen inhabitants, proprietors of real property in the said City, to be nominated and appointed, as follows: that is to say, the Grand Jury of the General Quarter Sessions of the Peace to be holden at Montreal in the month of July next, shall make out a list of twenty-six proprietors as aforesaid, to be by them presented to the Justices of the Peace in the said Session, who therefrom shall select thirteen, whom they shall nominate and appoint to compose the Association or Fire Society to be established at Montreal, and annually thereafter, the said Grand Jury at such July Sessions, shall also make out and present to the Justices of the Peace, a list containing double the number of those who are to retire from office, from which list the said Justices of the Peace shall select, nominate and appoint the number of such proprietors required by this Act, to replace those members of the Society who so retire; and the Clerk of the Peace shall, within three days thereafter, cause to be given to each of the persons appointed, in person or at their respective domiciles, notice of their appointment, and every person so appointed shall, within three days after such notice, intimate at the office of the Clerk of the Peace, their acceptance or rejection of such appointment, under a penalty, in case of neglect so to do, of Ten pounds, currency, and each and every person so appointed, who not being exempted by this Act, shall refuse to perform the duties of his office, shall incur a penalty of Five pounds, currency, and in case of refusal, absence during three months; inability or death of any of the persons so appointed; happening after such general appointment; or in case of inability or other sufficient excuse on the part of any of the persons so appointed at such general appointment; (of which inability or excuse the other persons constituting the association shall be competent judges) there shall be chosen by a majority of the votes of the persons composing the said Association another or others in his or their stead; which appointment shall

le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ;” et qui pourroit plus ample- ment pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'Ordonnance susdite passée dans la dix-septième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, “ Ordonnance pour prévenir les accidens du Feu en la Province de Québec,” et aussi le dit Acte ou Ordonnance passé dans la trentième année du Règne susdit, intitulé, “ Acte ou Ordonnance qui amende un Acte ou Ordonnance qui prévient les accidens du Feu, passé dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté,” seront et ils sont respectivement suspendus pendant la durée de cet Acte, en autant qu'ils concernent la Ville et les Faubourgs de Montréal.

Parties des ordonnances des 17e et 30e Geo. III. pour prévenir les accidens du feu suspendues.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera établi dans la Cité de Montréal une association sous le nom de “ Société du Feu,” laquelle sera composée de treize habitans propriétaires de biens-fonds dans la dite Cité, qui seront nommés comme suit, savoir : les Grands Jurés des Sessions Générales de Trimestre de la Paix, qui se tiendront à Montréal dans le mois de Juillet prochain, feront une liste de vingt-six propriétaires comme susdit qu'ils présenteront aux Juges de Paix dans les dites Sessions, lesquels sur la dite liste choisiront treize personnes qu'ils nommeront pour composer l'association ou société du Feu à établir à Montréal, et annuellement après, les dits Grands Jurés, aux dites Sessions de Juillet, feront et présenteront ainsi aux Juges de Paix une liste contenant le double du nombre de ceux qui doivent se retirer d'office, sur laquelle dite liste les dits Juges de Paix choisiront et nommeront le nombre de propriétaires requis par cet Acte pour remplacer les Membres de la société qui se retireront ainsi, et le Greffier de la Paix, sous trois jours après, fera donner à chacune des personnes nommées, soit en personne ou à leurs domiciles respectifs, avis de leur nomination, et chaque personne ainsi nommée signifiera, au Bureau du Greffier de la Paix, sous trois jours après tel avis, son acceptation ou son refus de telle nomination, sous une pénalité, en cas de négligence, de dix livres, courant, et toute et chaque personne ainsi nommée, qui, n'étant point exemptée par cet Acte, refusera de remplir les devoirs de son office, encourra une pénalité de cinq livres, courant, et dans le cas de refus, absence durant trois mois, incapacité ou décès d'aucune des personnes ainsi nommées, avenant après telle nomination générale, ou dans le cas d'incapacité ou autre excuse suffisante de la part de quelqu'une des personnes ainsi nommées à telle nomination générale (de laquelle incapacité ou excuse les autres personnes constituant l'association seront juges compétens) il en sera choisi une autre ou d'autres en sa ou leur place par une majorité des voix des personnes composant

Association à être établie à Montréal sous le nom de “ Société du Feu ” composée de treize membres.

shall be preceded by a notice from the Secretary by order of the President of the said Association to each Member thereof, specifying the motive for convoking the said Association and the day, hour and place whereat the choice shall take place ; and within three days thereafter the said Secretary shall give a written notice of his being chosen, to each person so chosen, either in person or at his domicile ; and each person so chosen shall within three days after such notice intimate at the domicile of the Secretary, his acceptance or rejection of his appointment, under a penalty of Ten pounds, currency, and any person so appointed who shall refuse to perform his duty as a Member of the said Association, shall incur a penalty of Five pounds, currency, unless he shall be deemed excusable by the other Members of the Association : Provided always that no person shall be eligible as a Member of the said Association unless he be a proprietor of real property of at least the annual value of Twenty-five pounds, currency.

Proviso.

Term during which the members appointed shall continue in office.

Six of them to retire at the expiration of the first year.

How replaced.

Six or seven members to retire from year to year.

Proviso.

The members of the association to choose a president, secretary & treasurer

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that of the thirteen Persons to be appointed as aforesaid at the first general appointment, seven shall continue in office during two years and the six others during one year only : that is to say that at the day, hour and place where the second general appointment shall be held, all the members of the said Fire Society shall draw lots in the presence of three Justices of the Peace, to determine which six members shall retire from office at the expiration of the first year, who shall be immediately replaced by the Grand Jury at the General Quarter Sessions of the Peace in the manner and form herein before directed ; and which appointment shall be attended with the like pains and penalties with respect to the persons chosen thereat as are mentioned in the second Section of this Act, and from year to year the six or seven persons eldest in office shall alternately retire therefrom and be replaced by the Grand Jury and Justices of the Peace at the General Quarter Sessions of the Peace in the manner and form prescribed by this Act, so that no person may serve more than two years successively : Provided always that Clergymen, Members of the Legislative Council and of the Executive Council, Members of the House of Assembly, the Judges of His Majesty's Courts of King's Bench the Sheriff, the Prothonotaries of the Court of King's Bench, and the Clerks of the Peace shall be exempt from being appointed, or from serving as Members of the said Fire Society.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that within eight days after such first general appointment, the members of the said association shall assemble at the hour and place which shall have been fixed on the day of the

la dite association, lequel choix sera précédé d'un avis du Secrétaire, par ordre du Président de la dite association à chaque membre d'icelle, spécifiant le motif de la convocation de la dite association et le jour et l'heure et lieu où le choix aura lieu ; et sous trois jours après, le dit Secrétaire donnera avis par écrit du choix à chaque personne ainsi choisie soit en personne ou à son domicile ; et chaque personne ainsi choisie signifiera sous trois jours après tel avis, au domicile du Secrétaire, son acceptation ou son refus de telle nomination, sous une pénalité de dix livres, courant, et toute personne ainsi nommée qui refusera de faire son devoir comme membre de la dite association, encourra une pénalité de cinq livres, courant, à moins qu'elle ne soit jugée excusable par les autres membres de l'association. Pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera éligible comme membre de la dite association à moins qu'elle ne soit propriétaire de biens fonds de lavaleur annuelle d'au moins vingt-cinq livres courant.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que de treize personnes à être élues comme susdit à la première élection générale, sept continueront dans la dite charge pendant deux années, et les six autres pendant une année seulement, c'est-à-dire qu'aux jour, heure et lieu où la seconde élection générale aura lieu, tous les Membres de la dite Société du Feu tireront au sort en présence de trois Juges de Paix, pour fixer et déterminer les six Membres qui se retireront et sortiront d'office à la fin de la première année, lesquels seront aussitôt remplacés par les Grands Jurés aux sessions générales de trimestre de la Paix, en la manière et forme déjà prescrites : Et laquelle élection, quant aux personnes choisies à icelle, sera sujette aux mêmes peines et pénalités mentionnées en la deuxième clause du présent Acte ; et de là d'année en année, les six ou sept personnes les plus anciennes en charge sortiront alternativement d'office, et seront remplacées par les Grands Jurés et les Juges de Paix aux sessions générales de Trimestre de la Paix, en la manière et forme prescrites par cet Acte, en sorte qu'aucune personne ne puisse servir plus de deux années de suite : Pourvu toujours, que les Ecclésiastiques, les Membres du Conseil Législatif et du Conseil Exécutif, les Membres de la Chambre d'Assemblée, les Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, le Shérif, les Protonotaires de la Cour du Banc du Roi et le Greffier de la Paix seront exempts d'être élus et de servir comme Membres de la dite Société du Feu.

Temps durant lequel les membres élus continueront en office.

Six se retireront à l'expiration de la première année.

Six ou sept se retireront chaque année—Comment ils seront remplacés.

Proviso.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sous huit jours après la dite première nomination générale, les Membres de la dite société se réuniront au lieu et heure qui leur auront été fixes, au jour de la susdite nomination générale

Les membres de l'association choisiront un président, secrétaire et trésorier.

Such secretary treasurer not to be a member of the association.

Penalty against the person refusing to serve as president. In case of death &c. of such president, how replaced.

In the absence of the president a temporary one shall be elected. Secretary treasurer may be replaced from time to time.

The association to make rules and regulations, &c.

Proviso.

And may change and amend such rules and regulations, &c.

Such rules & amendments thereto to be

the aforesaid general appointment by the said Justices of the Peace, and shall then and there choose, by a majority of votes of the members present, a President, and a person to perform the combined functions of Secretary and Treasurer, (which Secretary Treasurer shall not, under any pretext whatever, be a member of the said association) and the President, so chosen shall serve in that capacity, under a penalty of five pounds currency, in case of refusal; and in case of refusal, death, inability, or prolonged absence, he shall be replaced without delay by a majority of votes of the association, all the members being notified to assemble for that purpose, by notice from the Secretary Treasurer, served in person on each of the members, or left at the domicile of each member of the Association, mentioning the object of the meeting, and in case of temporary absence of the President, a temporary one shall be chosen in his stead, by the majority of the votes of the members present, to preside at the meeting of the day, and the Secretary Treasurer may also from time to time be removed and another appointed in his stead by a majority of the votes of the members convoked by the President for that purpose, by notice from him, served on each member in person, or left at the domicile of each of them, at least two days before the day fixed for such election.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the choice of a President and Secretary Treasurer for the Society, the Members shall without delay apply themselves to frame Bye Laws, Rules and Regulations for the welfare of the Society, to establish suitable orders therein, and to determine the duty of each officer and man under their orders; They shall also make such other Bye Laws, Rules and Regulations as they shall deem necessary for their own conduct, and that of the officers and men under their direction, when present at Fires. Provided always, that such Bye Laws, Rules and Regulations be not contrary to the Laws of this Province, nor to any provisions of this Act, and that they do not impose any fine exceeding the sum of Twenty shillings currency, on persons contravening such Bye Laws, Rules and Regulations; Provided also, that the said Society may change and amend such of the said Bye Laws, Rules and Regulations as circumstances may require, or repeal them and substitute new ones in their stead, but such Regulations, amendments or repeal shall not be made or passed but by a majority of votes of all the members of the Society duly summoned for that purpose by a written notice from the President, served in person on each member or left at the domicile of each member at least two days before the meeting; nor shall the said Regulations, amendments or repeal be valid until they shall have been submitted to the examination of the Court of King's Bench, which after having heard all the objections to the same, shall annul any part thereof which the said Court shall consider

nérale par les dits Juges de Paix ; et que là et alors il feront choix, à la pluralité des voix des Membres présens, d'un Président, et d'une personne pour remplir les fonctions réunies de Secrétaire et Trésorier ; lequel Secrétaire Trésorier ne pourra être, sous quelque prétexte que ce soit, un des Membres de la dite Société ; et le Président ainsi élu sera obligé de servir en cette qualité sous peine en cas de refus d'une amende de cinq livres courant ; Et en cas de refus, mort, absence prolongée ou incapacité, il sera remplacé sans délai à la pluralité des voix de la Société, tous les Membres ayant reçu avis de s'assembler pour cet objet, sur notification par le Secrétaire Trésorier remise à chacun des Membres en personne, ou laissée au domicile de chaque Membre de la Société, mentionnant l'objet de l'assemblée ; et dans tous les cas d'absence momentanée du Président, il en sera élu un autre *pro tempore* en son lieu et place à la pluralité des voix des Membres alors présens, pour présider à l'assemblée du jour, et le Secrétaire Trésorier pourra de tems à autre être destitué, et un autre nommé à sa place à la pluralité des voix des Membres convoqués par le président pour cet effet, sur notification du Président signifiée à chaque Membre en personne, ou laissée au domicile de chacun d'eux, deux jours au moins avant celui fixé pour la dite élection.

Tel secrétaire trésorier ne sera pas membre de l'association.

Pénalité contre la personne qui refusera de servir comme président.

En cas de mort &c. de tel président, comment il sera remplacé ; En l'absence du président il en sera élu un autre *pro tempore*.

Le secrétaire trésorier pourra être remplacé de temps à autre.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que du jour et après l'élection d'un Président et Secrétaire Trésorier de la Société, les Membres s'occuperont sans délai à faire des règles et réglemens pour promouvoir le bien de la société, à y établir l'ordre convenable, et à déterminer les devoirs de chacun des Officiers et hommes qui seront sous leurs ordres ; ils feront en outre telles autres règles et réglemens qu'ils trouveront nécessaires pour leur propre conduite, et celle des Officiers et hommes sous leur direction, dans le temps d'incendie. Pourvû toujours, que ces règles et réglemens ne soient pas contraires aux lois de cette Province, ni à aucune des dispositions expresses de cet Acte, et qu'ils n'imposent ou n'infligent aucune amende excédant la somme de vingt chelins, courant, contre ceux qui contreviendront aux dites règles et réglemens. Pourvû aussi, que la dite société puisse changer et amender les dites règles et réglemens suivant l'exigence des cas, les abroger, et en substituer de nouveaux ; mais tels réglemens, amendemens ou abrogations d'iceux ne pourront être faits ou passés, que par la majorité absolue des membres de la société dûment appelés pour cet effet sur notification par écrit du Président remise à chaque membre en personne, ou laissée au domicile de chaque membre, deux jours au moins avant l'assemblée ; et les dits réglemens, amendemens ou abrogations ne pourront valoir qu'ils n'aient été soumis à l'examen de la Cour du Banc du Roi, qui après avoir entendu toutes réclamations annullera aucune telle partie d'iceux que la dite Cour jugera être contraires au présent Acte, et confirmera ceux qu'elle jugera conformes au vrai

La société fera des règles et réglemens &c.

Proviso,

Et pourra changer et amender telles règles et réglemens &c.

Telles règles et réglemens et les amendemens qui y sont

approved by
the Court of
King's Bench.

sider contrary to this Act, and shall confirm such parts thereof as they shall deem conformable to the true sense of the same; and when they shall have been so confirmed, two Copies thereof shall gratuitously and without fee or reward be made and signed by the Prothonotaries, one of which shall remain of record in their office with the confirmation, and the other shall be delivered to the Secretary Treasurer of the said Fire Society; but the said regulations or amendments shall not be obligatory, on any one whatever, until they, with the said confirmation certified by the Prothonotaries, shall have been published in the English and French Languages, in two or more of the Public Newspapers of the said City of Montreal during two successive weeks.

And published
in the news-
papers.

The society to
fix the salary
of the secre-
tary treasur-
er.

Such secreta-
ry treasur-
er to give se-
curity for due
performance
of his duties.

President
authorized to
sue such secre-
tary in case of
malversation.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Fire Society convoked as aforesaid, shall fix the annual allowance to be made to the Secretary Treasurer for his trouble, care and responsibility, and the said Secretary Treasurer, before entering upon his Office shall give to the Society two good and sufficient sureties who shall be jointly and severally (*solidairement*) responsible for the due performance of his duties, which sureties shall be accepted by the President in the name of the Society, for such a sum as shall be fixed by the Society, and, in case of malversation on the part of the said Secretary Treasurer, the President shall institute against him and his sureties the necessary prosecution, for the sum which he shall have wasted or in which he shall be indebted to the said Society.

The Fire So-
ciety shall di-
vide the city
into wards.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Fire Society shall from time to time, divide the City into as many Wards as it shall judge necessary, and shall assign to each Ward where there shall be Fire Engines, a number of Volunteers not exceeding twenty for each Engine, who shall be called Enginemen, and be under the immediate orders of a Captain to be chosen and assigned them by the said Society, and their duty shall be to exercise the Engines, bring them to work them at, and convey them from Fires; they shall also be subject to all other Bye Laws, Rules and Regulations to be made by the Fire Society with respect to them, according to the intention of this Act, and, from the day whereon they shall have inscribed their names on the list of volunteer Enginemen, their services may be required during one year, and in all cases of neglect of duty, they shall incur a fine of not less than five shillings nor more than ten shillings currency for each offence, and in case of death, absence or incapacity, they shall be replaced by the said Society, and each Captain and the men under his command shall be exempt from serving as Jurors, Constables or Peace Officers and in the Militia, except in case of Invasion, and from performing or paying for statute labour.

A number of
Enginemen
allotted to
each ward, un-
der the orders
of a captain.

Their duty.

Enginemen &
captain ex-
empt from cer-
tain duties.

VIII.

vrai sens et intention de cet Acte, et lorsqu'ils auront été ainsi confirmés, deux copies d'iceux seront faites et signées par les Protonotaires, sans aucun émoulement, honoraire ou récompense, l'une desquelles restera comme record dans leur Bureau avec le jugement, et l'autre sera par eux remise au Secrétaire Trésorier de la dite société du feu, mais les dits réglemens ou amendemens ne pourront être obligatoires envers qui que ce soit, qu'ils n'aient été publiés avec le jugement certifié par les Protonotaires, dans deux ou plus des Papiers Nouvelles publiés dans la dite Cité de Montréal, en anglais et en français, pendant deux semaines consécutives.

ront faits, seront approuvés par la cour du Banc du Roi.

Et publiés dans les papiers nouvelles.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la société du feu, convoquée comme susdit, fixera les salaires du Secrétaire Trésorier pour ses peines, soins et responsabilité : et le dit Secrétaire Trésorier, avant d'entrer en charge, fournira à la société deux bonnes et suffisantes cautions, qui seront solidaires entre elles et avec lui, pour la due exécution de ses devoirs ; lesquelles cautions seront acceptées au nom de la société par le Président pour telle somme que fixera la société, et dans les cas de malversation du dit Secrétaire Trésorier, le Président fera contre lui et les cautions toute poursuite nécessaire pour le recouvrement de la somme qu'il aura dissipée, ou dont il seroit endetté envers la dite société.

La société pourra fixer le salaire du secrétaire trésorier.

Le secrétaire trésorier donnera caution pour la due exécution de ces devoirs.

Le président autorisé à poursuivre tel secrétaire en cas de malversation.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite société du feu divisera, de temps à autre, la Cité en autant de quartiers qu'elle jugera nécessaires, et fixera pour chaque quartier où il y aura des pompes, un nombre de volontaires qui n'excédera pas celui de vingt par chaque pompe, lesquels seront appelés pompiers, et seront sous les ordres immédiats d'un Capitaine que choisira et leur assignera la dite société, et leur devoir sera de faire agir les pompes, les conduire au feu et les ramener ; ils seront encore sujets à tous autres règles et réglemens que fera la société du feu, suivant l'intention de cet Acte, à leur égard, et du jour qu'ils auront inscrit leurs noms dans la liste des pompiers volontaires ; leurs services seront exigibles pendant une année, et dans tous les cas de négligence de leurs devoirs, ils encourront une amende de pas moins de cinq chelins courant, ni de plus de dix chelins courant, par chaque contravention ; et au cas de mort, absence ou incapacité, ils seront remplacés par la dite société, et chaque volontaire pompier et le capitaine seront exempts de servir comme jurés, connétables ou Officiers de Paix, et dans la milice, excepté en cas d'invasion, et de travail personnel sur les chemins, et de la composition pour icelui.

La société divisera la cité en quartiers.

Un nombre de pompiers nommé pour chaque quartier, lesquels seront sous les ordres d'un capitaine.

Leur devoirs.

Les pompiers et leur capitaine seront exempts de certains devoirs.

VIII.

The society to form a company of men to be present and assist at every fire, their duties to be regulated by the society, no salary to be allowed them. They are exempted from statute labour, &c.

Penalty in case of refusal on their part to serve.

Term during which they shall serve.

How replaced

Society may appoint twelve peace officers to be present at fires

Such peace officers to be exempt from serving as Jurors &c.—they shall take an oath.

Penalty in case of refusal or neglect of duty.

At all meetings of the society, the majority shall decide.

Proviso.

Society may assist by its funds, persons wounded or hurt at a fire, &c.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Society shall also form a Company of sixty volunteers, to be commanded by a Captain and two Lieutenants, who shall be present and assist at every fire, and whose duties shall be specified in the Bye-Laws, Rules and Regulations which shall be made by the Society, and who shall have no salary nor recompense, but shall be exempt from statute labour, and from serving as jurors and in the Militia, except in case of invasion; and from and after the day when any individual shall have consented to have his name inscribed on the list of such volunteers, he shall be liable to a fine of not less than five shillings, nor more than ten shillings, currency, for each refusal or neglect of duty: and shall serve in the said Company during one year from the day of his appointment, and in case of death, absence or inability, he shall be replaced by the said Society.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said society shall have the power of choosing, appointing and employing twelve peace officers to be present at fires, and shall specify to them their duties, and direct them in the manner which shall be prescribed by the Regulations that may be made in this respect pursuant to this Act, and such Peace officers shall, by way of recompense, be exempt from serving as jurors in the Courts of Justice and from statute labour; and shall, before acting as special Peace officers respectively make oath before a Justice of the Peace that he will to the best of his power faithfully perform his duty, and each and every individual so sworn, shall be liable to a fine of five shillings, currency, for every refusal or neglect of duty; and shall be bound to serve during one year from the day of his appointment, and in case of his absence, death or inability, the society shall replace him.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all Meetings of the said Society, a majority of the Members present, shall decide the subjects proposed to the best of their judgment according to the intention of this Act. Provided always that nothing shall be submitted to any such meeting, unless there be present at least seven members, which number shall in all cases form a quorum.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Fire Society shall in all cases have the power of assisting, from and out of its funds, any person in its employ, who shall have received any wound or contracted any disease at any Fire, and in the case where any person in its employ shall perish at any such Fire, to appropriate towards the maintenance of his family, such sum, or annual sum, from and out of the funds as shall appear just and reasonable; as well as to bestow such rewards in money, medals or otherwise, as it shall judge

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite société formera aussi une compagnie de soixante hommes volontaires, commandés par un Capitaine et deux Lieutenans qui seront présens et assisteront à chaque incendie, et dont les devoirs seront spécifiés dans les règles et réglemens qu'aura faits la société ; et qui n'auront droit à aucun salaire, ni récompense, mais ils seront exemptés du travail personnel sur les chemins et de servir comme jurés et dans la milice, (le cas d'invasion excepté) et du jour qu'aucun individu aura consenti à être inscrit dans la liste des volontaires susdits, il sera sujet à une amende qui ne sera pas moins de cinq chelins courant ni plus de dix chelins courant, pour chaque refus ou négligence de devoir, et il servira dans la dite compagnie pendant une année du jour de sa nomination ; et dans le cas de mort, absence ou incapacité, il sera remplacé par la société.

La société formera une compagnie d'hommes pour assister à chaque feu, leurs devoirs seront réglés par la société. il ne leur sera alloué aucun salaire.

Pénalité en cas de refus.

Termes pendant lequel ils serviront.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite société aura le pouvoir de choisir, nommer et employer douze Officiers de Paix pour être présens aux incendies, et elle spécifiera leurs devoirs et les dirigera de la manière qu'il sera prescrit par les réglemens qui pourront être faits à cet égard en conformité à cet Acte ; et les dits Officiers de Paix, par forme de récompense, seront exemptés de servir comme jurés dans les Cours de Justice, et du travail personnel sur les chemins ; avant d'agir comme Officiers Spéciaux de la Paix, ils feront respectivement serment devant aucun Juge de Paix de remplir leur devoir fidèlement en autant qu'ils en seront capables, et tout individu ainsi assermenté, sera sujet à une amende de cinq chelins courant, pour chaque refus ou négligence de son devoir, et sera tenu de servir pendant une année du jour qu'il aura été nommé, et en cas d'absence, de mort ou d'incapacité, la société pourra le remplacer.

La société pourra nommer douze officiers de paix pour être présens aux feux.

Exemptés de servir comme jurés &c.

Pénalité en cas de refus ou de négligence dans leur devoir.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans toutes les assemblées de la dite société, la majorité des Membres présens décidera au meilleur de son jugement sur les objets qui lui seront proposés, suivant l'intention de cet Acte : Pourvu toujours, que rien ne puisse être soumis aux dites assemblées à moins qu'il ne s'y trouve au moins sept Membres réunis, lesquels dans tous les cas formeront un *Quorum*.

Dans toutes les assemblées de la société, la majorité décidera.

Proviso:

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Société du feu aura dans tous les cas le pouvoir d'assister du produit de ses fonds ceux de ses employés qui auront reçu quelques blessures, ou contracté quelque maladie à un incendie, et dans le cas où quelqu'un des dits employés périroit à aucun tel incendie, d'approprier à même ses fonds pour le soutien de sa famille telle somme, une fois pour tous ou par chaque année, qui lui paroîtra juste et raisonnable, comme aussi de récompenser en argent, médailles, ou autrement,

La société pourra, du produit de ses fonds, assister les personnes blessées à aucun feu &c.

and may be
stow rewards.

judge proper and suitable, upon each and every individual who, at any Fire shall have performed any meritorious action.

In cases of
fire the mem-
bers of the so-
ciety alone
may command
persons in
their employ.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases of fire, the members of the Society alone shall superintend and command the persons in its employ.

Two justices
of the peace, &
two members
of the society
and six inha-
bitants may,
in cases of fire
cause build-
ings to be de-
molished.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases of Fire, two Justices of the Peace and two Members of the Society, with the concurrence of any five inhabitants, being proprietors of real property in the said City, shall have the power of causing to be demolished or taken down, and may cause to be demolished or taken down, all buildings and fences which they shall deem necessary to be demolished for arresting the progress of any Fire, and that they shall not in consequence thereof be molested nor liable to any damages.

Society may
make bye-
laws and rules,
&c. for pre-
venting thefts
and depreda-
tions at fires;
such rules to
be approved
by the Court,
and may ap-
point peace
officers to en-
force such
bye-laws, &c.
Persons caus-
ing disorder,
&c. at any fire
liable to im-
prisonment or
to the pay-
ment of a fine.
Such penalty
to be sued for
by the secre-
tary before any
two Justices
of the Peace.
Persons refus-
ing to pay
such penalty
liable to im-
prisonment.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Society shall also have the power of making such bye-laws, rules and regulations, as it shall consider most proper for preventing the thefts and depredations generally committed at fires; subject, nevertheless, to the examination of the said Courts as aforesaid; and the same shall be executory after approval and publication as directed by this Act; and it shall have the power of appointing and employing special Peace Officers to put those regulations into execution, and each and every person present at any fire, who shall cause disorder, or refuse to lend assistance when required, or who shall not retire when ordered, or who shall abuse, maltreat, or offer violence to any member of the Society, or to any person in their employ, shall be liable to imprisonment during a space of time not exceeding twenty-four hours, upon an order to that effect by any two members of the Society (of whom one shall have been witness of the offence) or to pay a fine of five shillings currency, which shall be sued for by the Secretary, Treasurer, in the name of the Society, before any two Justices of the Peace of the said City, who shall hear and determine the complaint, in a summary manner, in their weekly sittings; and the person so convicted shall pay the said fine without delay, or in default of payment thereof and of the costs, which shall not exceed seven shillings and sixpence currency, shall be confined in the common gaol for a time not exceeding three days.

Society may
make rules
and regulations
with regard
to houses
and other
buildings.

XV. And in order to prevent more effectually accidents by Fire in the said City, be it further enacted by the authority aforesaid, that the Fire Society, as soon as it shall have been regularly organized, shall have the power to make, and

tremment, tel qu'elle le trouvera juste et convenable, tous et tels individus qui à aucun incendie auront fait quelque action méritoire.

Et accorder des récompenses.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas d'incendie, les Membres de la dite Société auront seuls la surveillance et le commandement sur tous leurs employés.

Les membres de la société auront seuls la surveillance de leurs employés

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas d'incendie, deux Juges de Paix et deux Membres de la Société, avec le concours de cinq habitans propriétaires de biens-fonds en la dite Cité, auront le pouvoir de faire démolir ou abattre, et pourront faire démolir ou abattre tous bâtimens et clôtures qu'ils jugeront nécessaire de démolir pour arrêter les progrès d'aucun feu, et pour ce ils ne pourront être inquiétés en aucune manière, ni sujets à aucuns dommages.

Deux juges de paix, deux membres de la société et six habitans peuvent faire démolir des bâtimens.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Société pourra aussi faire telles règles et réglemens qu'elle jugera les plus convenables pour prévenir les vols et déprédations qui se commettent généralement aux incendies, sujets néanmoins à l'examen des dites Cours, comme susdit, lesquels pourront être mis à exécution lorsqu'ils auront été approuvés et publiés tel que prescrit par cet Acte, et la dite Société aura pouvoir de nommer et employer des Officiers de Paix Spéciaux pour mettre ces réglemens à exécution, et tout individu qui, présent à aucun incendie, y causera du désordre ou refusera d'y donner l'assistance requise, qui ne se retirera pas lorsqu'il lui sera commandé de le faire, ou qui injuriera, maltraitera, ou usera de violence envers aucun des Membres de la Société ou de leurs employés, sera sujet à être emprisonné pour un tems qui n'excédera pas vingt-quatre heures, sur un ordre à cet effet de deux des Membres de la dite Société, dont l'un aura été témoin de l'infraction, ou à payer une amende de cinq chelins courant, sur poursuite qu'en fera le Secrétaire Trésorier au nom de la Société, devant deux des Juges de Paix de la dite Cité qui entendront dans leur séance hebdomadaire, et détermineront la plainte d'une manière sommaire, et la personne ainsi convaincue payera la dite amende sans délai, ou à défaut de paiement de l'amende et des frais, lesquels frais ne pourront excéder sept chelins et six deniers courant, sera détenue dans la prison commune pour un tems qui n'excédera pas trois jours.

La société pourra faire des règles et réglemens &c. pour empêcher les vols et déprédations aux feux, sujets à l'approbation de la Cour, et nommer des Officiers de Paix pour mettre en force les dites règles &c. Toute personne qui causera du désordre &c. à aucun feu sera sujette à être emprisonnée ou à payer une amende. La personne refusant de payer telle amende pourra être emprisonnée.

XV. Et afin de prévenir plus efficacement les accidens du feu dans la dite Cité ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Société du Feu, aussitôt qu'elle aura été régulièrement constituée, aura le pouvoir de faire, et fera tels

La société pourra faire des réglemens concernant les

Proviso.

and shall make such rules and regulations as it shall judge necessary, and to which all occupants of houses and proprietors of lots of ground in the said City shall be subject, which regulations shall extend as well to the interior as to the exterior of the houses and other buildings so occupied, and to the whole of the lots of ground on which such buildings shall stand. Provided always, that such regulations shall not be contrary to existing Laws, nor be in force until they shall have been passed, examined and published, as already directed by this Act: Provided also, that the fines to be imposed by any such rule or regulation, shall not in any case exceed five pounds currency, for each offence.

Duties of the members of the society.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of each member of the said Fire Society, to ensure the execution of the Rules and Regulations made by the Society, in the ward assigned him, and every three months, (or oftener, if he thinks proper) to visit each house or other building in his ward, and to cause to be prosecuted all persons whom he shall find infringing the said rules and regulations; and every occupant who shall refuse admittance, into his house or other building erected on the lot of ground he occupies, to any such member of the said Society, and to the witness whom he shall take with him, shall incur a fine of ten shillings currency, for each offence; and such visits may be made at any hour in the day, between eight o'clock in the forenoon and six o'clock in the evening.

Penalty against any person refusing admittance in his house or other building to any such member and witness.

No inhabitant liable to serve for seven years after his retirement from office.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Inhabitant who shall have served as a Member of the Fire Society, shall again be liable to serve as such at any time during the seven years immediately following his retirement from office.

Secretary treasurer exempt from certain duties.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Secretary Treasurer of the said Society shall be exempt from all Militia duty, (except in case of invasion) and from serving as a Juror or Peace Officer.

Establishment of a fund. Money arising from the sweeping of chimnies to form part of the said fund, how collected.

XIX. And whereas it is necessary to establish a fund from which the said Fire Society may defray its annual expenses: Be it therefore further enacted, by the authority aforesaid, that all the money arising from the sweeping of chimnies in the said City, shall form part of the fund aforesaid, and shall be delivered and paid over to the Secretary Treasurer of the said Fire Society, who is hereby authorized and required to collect and receive the same, and which when collected and received shall be employed as directed by this Act.

XX. And for the greater augmentation of the said fund, be it further enacted, by

règles et réglemens qu'elle jugera nécessaires, et auxquels tous occupans de lots de terre dans la dite Cité seront assujétis ; ces réglemens s'étendront tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons et autres bâtimens ainsi occupés, et à tout le terrain sur lequel seront construits les bâtimens susdits ; Pourvu toujours, que tels réglemens ne soient pas contraires aux lois existantes, et qu'ils n'aient été prescrits par le présent Acte : Pourvu aussi, que les amendes infligées par telles règles ou réglemens n'excéderont en aucun cas cinq livres courant, pour chaque contravention.

maisons et autres bâtimens.

Proviso.

Proviso.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de chaque Membre de la dite Société du Feu de veiller à l'exécution des règles et réglemens faits par la Société, dans chaque quartier qui lui sera assigné, et de faire tous les trois mois, (ou plus souvent, s'il le trouve à propos) une visite dans chaque maison et autre bâtiment de son quartier, et de faire poursuivre tous ceux qui contreviendront aux dits réglemens, et tout occupant qui refusera l'entrée de sa maison ou autre bâtiment construit sur le terrain qu'il occupe, à un Membre de la Société susdite, et au témoin dont il se fera accompagner, encourra une amende de dix chelins courant pour chaque contravention, et ses visites se feront à toute heure, entre huit heures du matin et six heures du soir.

Devoirs des membres de la société.
Pénalité à être encourue par les personnes qui refuseront l'entrée de leurs maisons ou autre bâtiment à un membre accompagné d'un témoin.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun habitant qui aura servi comme Membre de la Société du Feu ne pourra être contraint de servir de nouveau comme tel, en aucun tems pendant les sept années immédiatement après qu'il sera retiré d'office.

Un membre de la société ne sera pas tenu de servir les sept années après qu'il se sera retiré d'office.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Secrétaire Trésorier de la dite Société sera exempt de tous devoirs de Milice, le cas d'invasion excepté, et de servir comme Juré, ou Officier de Paix.

Le Secrétaire trésorier exempt de certains devoirs.

XIX. Et vû qu'il est nécessaire d'établir un fonds au moyen duquel la dite Société du Feu puisse subvenir à ses dépenses annuelles : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les deniers provenant du ramonage des cheminées en la dite Cité formeront partie du fonds susdit, et seront remis et payés au Secrétaire Trésorier de la dite Société du Feu, lequel est par le présent autorisé et requis de les percevoir et recevoir, et lesquels deniers ainsi perçus et reçus seront employés comme il sera prescrit par le présent Acte.

Etablissement d'un fonds.
Les deniers provenant du ramonage des cheminées formeront partie du dit fonds.
Comment ils seront perçus.

XX. Et pour la plus grande augmentation du dit fonds : Qu'il soit de plus statué

Les propriétaires payés.

Proprietors to pay an annual sum in lieu of keeping fire buckets.

by the authority aforesaid, that after the passing of this Act, each and every proprietor of any house, being more than one story high in the said city, shall pay annually, two shillings currency; and each and every proprietor of any house, only one story high, one shilling currency, in lieu of keeping in his house, buckets of oil-cloth or leather, to be used at fires, as by Law already provided; by means of which annual payment, he shall be exempt from keeping such fire buckets in his said house.

Persons may be employed by the society to collect the monies. Collectors to render an account to the secretary treasurer. Such collectors to give security for the due payment of such monies.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that, to collect the said monies, the Fire Society may also employ one or several persons to whom a reasonable allowance shall be made, which Collector or Collectors shall render a faithful account of the monies by him or them received, to the Secretary Treasurer of the said Society: and the said Collector or Collectors, before entering on his or their duty, shall respectively furnish two sufficient sureties, to the satisfaction of the President, in the amount which he shall consider reasonable, as a security for the payment of the monies which he or they shall receive, and for his or their good conduct.

Monies arising from the sweeping of chimnies payable on demand. Other monies payable in the month of July in each year.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies arising from the sweeping of the chimnies shall be payable on demand, and be regularly collected each and every month, and the money to be paid as provided by this Act, by the proprietors of houses, for each and every house that any such proprietor may possess, instead of being bound to keep Fire Buckets as aforesaid, shall be payable in the course of the month of July in each and every year, to the Secretary Treasurer, or to the Collector or Collectors, to be appointed as aforesaid.

Account of the society to be rendered quarterly, and settled at a general meeting of the members.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the accounts of the Society shall be made up and rendered quarterly, and be settled at a meeting convened by the President for that purpose, which settlement shall be signed by the President, and countersigned by the Secretary Treasurer, and shall be published in the English and French languages, in at least two of the Newspapers of the said City, specifying the receipts and disbursements at the end of every year.

Such settlement to be published in the newspapers.

Chimnies to be swept every month,

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Fire Society shall cause to be swept and scraped, as effectually as possible, once every month, all chimnies actually used in the said City, by capable and experienced

statué par l'autorité susdite, qu'après la passation du présent Acte, tout et chaque propriétaire d'une maison de plus d'un étage dans la dite Cité, sera tenu de payer deux chelins courant par chaque année, et tout et chaque propriétaire d'une maison à un seul étage payera de même un chelin courant par chaque année, au lieu de garder chez lui des seaux de toile cirée ou de cuir pour être employés aux incendies, tel que déjà pourvu par la loi, au moyen duquel paiement annuel il sera exempt d'avoir tels seaux dans sa dite maison.

ront une somme annuelle au lieu de garder des seaux pour le feu.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour percevoir les deniers susdits, la Société du Feu pourra aussi employer une ou plusieurs personnes à qui un salaire convenable pourra être alloué, et ce ou ces collecteurs seront tenus de payer fidèlement les deniers reçus au Secrétaire Trésorier de la dite Société : et avant d'entrer en charge, ces collecteurs seront obligés de fournir deux cautions suffisantes à la satisfaction du président, au montant de la somme qu'il jugera convenable pour la sûreté du paiement des deniers qu'ils recevront, et la garantie de leur bonne conduite.

La société pourra employer des personnes pour percevoir les deniers.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les deniers provenant du ramonage des cheminées seront payés à demande, et seront recueillis avec régularité tout et chaque mois : et l'argent que seront tenus de payer les propriétaires ou occupans pour toute et chaque maison que tel propriétaire pourra posséder, ainsi que pourvu par cet Acte, au lieu d'être tenu de garder des seaux pour le feu comme susdit, sera payable dans le cours du mois de Juillet de chaque année, au Secrétaire Trésorier ou au Collecteur ou Collecteurs qui seront nommés comme il est dit ci-dessus.

Les deniers provenant du ramonage des cheminées seront payables à demande. Autres deniers payables au mois de Juillet de chaque année.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les comptes de la société seront arrêtés et rendus de trois mois en trois mois, et seront réglés dans une assemblée que convoquera à cet effet le Président ; lequel règlement sera signé par le Président, et contresigné par le Secrétaire Trésorier, et les dits comptes seront publiés en anglais et en français dans deux au moins des Journaux de la dite Cité par recettes et dépenses, à la fin de chaque année.

Les comptes de la société seront rendus tous les trois mois et réglés à une assemblée des membres. Tel règlement sera publié dans les papiers nouvel-

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Société du Feu fera ramoner et gratter avec autant d'efficacité que possible, une fois par chaque mois, toutes les cheminées, dont il est fait usage dans la dite Cité, par des ramoneurs

Les cheminées seront ramonnées tous les mois.

a certain sum to be paid therefore by proprietors.

Penalty for opposing the sweeping of any chimney.

Prosecutions for monies to be instituted by the secretary and treasurer.

before Justices of the Peace in their weekly sessions.

Such suits to be determined in a summary manner.

Fines and costs how levied.

All fines to form part of the funds of the society.

Society shall purchase fire buckets &c.

Paupers' chimnies to be swept gratis.

rienced sweepers, and that the proprietor of each dwelling house shall pay to the Society as follows, that is to say: Six pence, currency, for each chimney of each house of two or more stories high, and three pence currency, for each chimney of each house of only one story high. And every proprietor or occupier of a house, or part of a house, who shall oppose the sweeping of any chimney actually in use, shall incur for each refusal a fine of five shillings, currency, and if such chimney or chimnies, after such refusal, shall take fire, he or she shall thereby incur a further fine of forty shillings, currency.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all prosecutions for the recovery of monies arising and due from the sweeping of chimnies, and for the sums which each proprietor shall be bound to pay instead of keeping in repair fire buckets in his house, as well as all other prosecutions pursuant to this Act, shall be instituted by the Secretary Treasurer, in the name of the said Society, before the Justices of the Peace in their weekly Session (and which Secretary Treasurer may also appear in and defend all actions against the said Society, according to his instructions therefrom) which Justices shall hear and determine such suits, in a summary manner, on the oath of one credible witness other than the plaintiff, and the fine as well as the costs of suit, shall be levied by Warrant of distress, seizure and sale of the moveables of the defendant; provided always that such seizure shall not be made until three days after the day on which the judgement shall have been rendered, and that the sale of the moveables seized shall not take place sooner than the second Monday after the Sunday when public notice of the time of sale shall have been given at the door of the parish church, immediately after divine service in the forenoon.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the penalties and fines imposed by this Act, shall go to and form part of the funds of the said society, and shall be paid by the Clerk of the Peace to the Treasurer of the said society, within eight days after the receipt thereof.

XXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Fire Society shall without delay purchase at the least one hundred and fifty leather fire buckets, and such fire hooks, axes, cordage and other things as may be necessary or useful at fires, and may increase the number thereof whenever it shall find it expedient.

XXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Fire Society shall not exact any allowance nor remuneration whatever, for causing to be swept the chimnies of any pauper occupying any house or part of

ramoneurs capables et expérimentés, et le propriétaire de chaque maison payera à la Société, savoir : six deniers courant pour chaque cheminée de chaque maison à deux étages et plus, et trois deniers courant pour chaque cheminée de chaque maison à un seul étage ; et tout propriétaire ou occupant de maison ou de partie de Maison, qui s'opposera au ramonage d'aucune cheminée dont il sera fait usage, encourra pour chaque refus une amende de cinq chelins courant, et si telle cheminée ou cheminées, après tel refus, prend ou prennent en feu, il encourra par cela une amende ultérieure de quarante chelins courant.

Une certaine somme à être payée par les propriétaires pour le ramonage.

Pénalité en cas de refus de laisser ramoner aucune cheminée.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes poursuites pour le recouvrement des deniers qui seront dûs et proviendront du ramonage des cheminées, et de ceux que chaque propriétaire sera tenu de payer au lieu de garder et entretenir dans sa maison des seaux pour le feu, ainsi que toute autre poursuite, en conséquence du présent Acte, seront intentés devant les Juges de Paix dans leurs séances hebdomadaires, au nom de la dite Société par son Secrétaire, Trésorier, (qui aussi pourra paroître et répondre à toute action contre la dite Société d'après les instructions qu'il en recevra,) et les dits Juges de Paix décideront sur telle poursuite d'une manière sommaire sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le poursuivant, et l'amende ainsi que les frais de poursuite seront prélevés par ordre de saisie et vente des meubles du défendeur. Pourvû toujours, que la saisie ne pourra être faite que trois jours après celui où le jugement aura été rendu, et que la vente des meubles saisis ne pourra avoir lieu avant le second Lundi qui suivra le Dimanche qu'il aura été donné avis public du tems de la vente, à la porte de l'Eglise Paroissiale, immédiatement après l'Office divin du matin.

Les poursuites seront intentées par le secrétaire trésorier, devant les juges de paix dans leur séances hebdomadaires et décidés d'une manière sommaire.

Comment les amendes et frais seront prélevés.

Proviso.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités et amendes imposées par cet Acte, feront partie des fonds de la dite Société, et seront payées par le Greffier de la Paix au Trésorier de la dite Société, sous huit jours après qu'il les aura reçues.

Toutes les pénalités feront partie du fonds de la société.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Société du feu fera sans délai l'achat d'aumoins cent-cinquante seaux de cuir, et de telles gaffes, haches, cordages et autres choses dont elles pourra avoir besoin aux incendies, et pourra en augmenter la quantité lorsqu'elle le trouvera à propos.

La société achètera des seaux pour le feu &c.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Société du Feu susdite ne pourra exiger aucune allouance ni rémunération quelconque pour

Les cheminées des pauvres seront ramonnées gratis.

Proviso.

a house in the said City ; and the said society shall cause to be swept, *gratis*, the chimney or chimnies of each and every pauper, once a month as directed with respect to those who shall be able to pay the allowance mentioned in this Act. Provided always, that each and every pauper, who shall claim the benefits of this Act, shall not be exempt from paying the said allowance until he or she shall have presented to the Secretary Treasurer of the Society, a certificate of his or her poverty signed by a Priest or Minister, or Justice of the Peace residing in the said City, and every Collector who, after such certificate shall have been recognised and approved by the Society, shall exact and receive the said allowance or any part thereof, shall incur a penalty of five shillings, currency, for each offence.

Manner in which gables of houses are to be built.

Penalties against proprietors and builders for not conforming.

XXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all Houses which shall in future be built with gables in the said City, the gable ends shall be elevated three feet above the level of the roofs, and project sufficiently at the eaves to protect the latter from the fire from adjoining Houses ; in default whereof, the proprietor shall incur a penalty of ten pounds, currency, and the builders that of five pounds currency.

No wooden house to be built in Montreal.

under a penalty,

and no fire to be made in wooden buildings.

XXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after the passing of this Act, no person shall build any wooden dwelling House in the town of Montreal, under a penalty of twenty pounds currency upon the proprietor and of ten pounds currency upon the Contractor or Workman, and of the demolition of such dwelling House or Houses ; nor shall kindle fire in any wooden out-house, building or shed, under a penalty of two pounds currency for each offence.

Buildings for manufactories and distilleries &c. to be erected apart from other buildings

the same to be covered with metal, tiles or slate.

No manufactory of gun powder to be established in Montreal, under a penalty &c.

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall hereafter be allowed to erect any building wherein to make or distil liquors, make pot or pearl ashes, oils, or beer, or put in operation any steam engine or foundery in the said town, unless the building wherein the same may be established be isolated and distant from every other house or building at least fifty feet, and be covered with metal, tiles or slate, under the penalty of twenty-five pounds currency, and of the immediate demolition of such buildings ; nor shall it be lawful to or for any person to establish in the said town or suburbs any manufactory of gun-powder under the penalty of five hundred pounds currency, and of immediate demolition of the building or place wherein such manufactory of gun powder may be established in contravention to this Act ; nor shall it be permitted to any person to have or keep in any house, out-house, or building, of any kind, within the said City, other than a public magazine

without

pour faire ramoner les cheminées d'aucun pauvre occupant aucune maison ou partie de maison dans la dite Cité, et sera la dite Société tenue de faire ramoner *gratis* la ou les cheminées de chacun et de tous les pauvres par chaque mois, ainsi que prescrit pour ceux qui pourront payer l'allouance mentionnée au présent Acte. Pourvû toujours, que tout et chaque pauvre qui réclamera le bénéfice de cet Acte, ne sera exempt de payer la dite allouance, que lorsqu'il aura présenté au Secrétaire Trésorier de la Société un certificat de sa pauvreté, signé par un Prêtre ou Ministre, ou par un Juge de Paix résidant en la dite Cité. Et tout Collecteur qui après que tel certificat aura été reconnu et approuvé par la Société, exigera l'allouance susdite, ou aucune partie d'icelle, encourra une pénalité de cinq chelins courant pour chaque contravention.

Proviso.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans toutes les maisons qui seront bâties à l'avenir avec pignons, dans la dite Ville, les pignons seront exhausés de trois pieds audessus des toits, avec des consoles en sailli pour mettre les coyaux à l'abri du feu des maisons voisines; pour chaque contravention le propriétaire encourra une pénalité de dix livres courant, et l'entrepreneur celle de cinq livres courant.

Comment les pignons des maisons seront construits.

Pénalité pour contravention.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera permis à qui que ce soit, après la passation du présent Acte, de bâtir dans la Ville de Montréal aucune maison en bois, à peine de vingt livres courant, contre le propriétaire, et de celle de dix livres courant contre l'entrepreneur ou ouvrier, et de démolition de telle maison ou maisons; ni de faire du feu dans aucun bâtiment ou apprentis de bois, sous peine de deux livres courant, pour chaque contravention.

Il ne sera bâti aucune maison en bois dans Montréal, à peine d'une amende, ni fait de feu dans des bâtiments de bois.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à l'avenir, il ne sera permis à qui ce soit d'ériger aucun bâtiment pour y faire ou distiller des liqueurs, faire de la potasse ou perlasse, de l'huile ou de la bière, et mettre en opération aucunes machines à vapeurs ou fonderie dans la dite ville, à moins que le bâtiment dans lequel seront établies telles fabriques ne soit isolé et éloigné de cinquante pieds au moins de toute autre maison ou bâtiment, et qu'il ne soit couvert en métal, tuiles ou ardoises, sous peine, en cas de contravention, de vingt-cinq livres courant, et de démolition immédiate des dits établissemens, et qu'en outre il ne sera loisible à qui ce soit d'établir dans la dite Ville, ou dans les Faubourgs aucune manufacture de poudre à canon, sous peine de cinq cens livres courant d'amende, et de démolition immédiate du bâtiment ou place où telle manufacture de poudre à canon pourra être établie en contravention à cet Acte; il ne sera permis non plus à aucune personne d'avoir ou garder dans aucune maison, apprentis

Les bâtimens devant servir pour des distilleries ou manufactures seront bâtis à une distance des autres édifices.

Tels bâtimens seront couverts en métal, tuiles ou ardoises. Il ne pourra être établi dans Montréal aucune manufacture de poudre à canon, à peine d'une amende &c.

No person allowed to keep in his house more than twenty five pounds of gun-powder.

Penalty.

without the limits of the town, as hereinafter described, more than twenty-five pounds weight of gun-powder at one and the same time, nor shall that or a lesser quantity be so had or kept, unless the same be contained in a covered copper, lead or pewter cannister, or in a covered wooden keg or vessel, and such cannister, keg or vessel shall be secured in a leather bag, under the penalty of five pounds currency, for every default therein.

Chimnies to be constructed in a certain manner,

Under a penalty against the proprietor and builder.

XXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Chimney which shall hereafter be built in the said City shall be smoothly plastered over the whole inside or vent thereof, with mortar containing a proper admixture of Cow dung, under a penalty of ten pounds upon every proprietor and of five pounds upon the Master Mason or other Mason employed in constructing any Chimney which shall not be so plastered.

Action to be instituted under this act, when to be commenced.

XXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all actions to be instituted by reason of offences against this act, shall be brought within three months next after the commission of the offence, and not afterwards.

Indemnity granted to the present overseer of chimnies.

XXXIV. And whereas by the Ordinances above recited, and by this act suspended as far as the same relate to the Town and Suburbs of Montreal, the Overseer to prevent accidents by Fire was entitled to the monies arising from the sweeping of Chimnies and received moreover the annual salary of sixty pounds sterling from the Government of this Province as an allowance for sweeping the Chimnies of the poor gratis : and whereas it is equitable that the said overseer who during this act is to be deprived of the monies aforesaid, inasmuch as the Ordinances abovementioned are hereby suspended, should be indemnified for the privation of his Office and of the emoluments and income thereof : be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that the said overseer shall be entitled in lieu of all other remuneration, to a sum of two hundred pounds currency per annum, during the continuance of this Act, which sum shall be paid him quarterly out of the funds of the said Society and on the order of the Chairman thereof by the Secretary Treasurer of the same, unless such inspector be in the mean time appointed to some other place of profit in this Province exceeding the sum allowed by this Act.

Duties of the overseer of chimnies to be vested in the members of the society.

XXXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the duty assigned to the said overseer or inspector of chimnies by the fourth section of a statute passed in the fifty-ninth year of the Reign of His late Majesty George the Third, chapter eight, intituled, " An Act to repeal in part an Ordinance passed in

appentis ou bâtisse de quelque espèce que ce soit, dans la dite ville, (autre qu'un magasin public hors des limites de la Ville, tels que ci-après décrits) plus de vingt-cinq livres pesant à la fois, de poudre à tirer, et elle ne pourra avoir ou garder cette quantité ou une moindre, à moins qu'elle ne soit contenue dans une boîte de cuivre, de plomb ou d'étain couverte, ou dans un barril ou vaisseau de bois couvert, laquelle boîte, barril ou vaisseau sera mis en sûreté dans un sac de cuir, sous la pénalité de cinq livres courant pour chaque défaut de ce faire.

Personne n'aura droit de garder dans sa maison plus de vingt-cinq livres de poudre à tirer.

Pénalité.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute cheminée qui sera ci-après bâtie dans la dite Ville sera enduite dans l'intérieur ou le tuyau d'icelle, d'une couche unie de mortier contenant un mélange convenable de bouse vache, à peine de dix livres contre tout propriétaire, et de cinq livres contre le maître-maçon ou autre maçon employé à construire toute cheminée qui ne sera pas ainsi enduite.

Les cheminées seront construites d'une certaine manière.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les actions qui seront intentées pour aucune contravention au présent Acte, seront intentées sous trois mois après l'offense commise, et non après.

Limitation des actions.

XXXIV. Et vu que par les Ordonnances sus-récitées et par le présent suspendues, en autant quelles regardent les Ville et Faubourgs de Montréal, l'Inspecteur pour y prévenir les Accidens du Feu, avait droit aux deniers provenant du ramonage des cheminées, et qu'il recevait en outre le salaire annuel de soixante livres sterling du Gouvernement de cette Province, comme allouance pour ramoner les cheminées des pauvres *gratis*, et vû qu'il est équitable que le dit Inspecteur qui pendant la durée de cet Acte doit être privé de recevoir les deniers susdits, en autant que les Ordonnances qui les lui allouaient sont suspendues par le présent Acte, soit indemnisé de la privation de son office et des fruits et revenus d'icelui : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Inspecteur, pour toute compensation, aura droit à une somme de deux cens livres courant, par année, pendant la durée du présent Acte, laquelle somme lui sera payée par quartier du fonds de la dite Société, et sur l'ordre du Président d'icelle par le Secrétaire Trésorier de la dite Société, à moins que le dit Inspecteur ne soit dans l'intervalle nommé à quelqu'autre place de profit dans la Province, excédant la somme allouée par cet Acte.

Indemnité accordée au présent inspecteur des cheminées.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le devoir assigné au dit Inspecteur des cheminées par la quatrième clause d'un Acte passé dans la cinquante neuvième année du Règne de Feu Sa Majesté, George III. chap. VIII. intitulé, " Acte pour rappeler partie d'une Ordonnance passée dans la dixième septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, " Ordonnance pour prévenir

Les devoirs de l'inspecteur des cheminées seront attribués aux membres de la société.

“ in the seventeenth year of His Majesty, intituled, “ An Ordinance for preventing accidents by fire, and for other purposes therein-mentioned,” shall after the passing of this Act, be vested in and be performed by the several members of the said fire society, and each of them shall, in the ward which shall be assigned to him, at a meeting of the said society, perform the duties imposed on the overseer or inspector of chimnies by the said section of the aforesaid Act, and in case of negligence they shall severally be liable to the like penalties, as are in and by the said section provided and imposed : Provided always that in every case where it may be necessary to prosecute for contravention to the said Act, the action shall by the said Secretary Treasurer be brought in the name of the said Society.

Proviso.

The city and town of Montreal described and defined.

XXXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that by the Town of Montreal, shall be understood (relatively to this Act) that part or portion of the City and Town of Montreal, as described and defined by Proclamation of His Excellency the Lieutenant Governor Alured Clarke, on the seventh day of May, one thousand seven hundred and ninety-two, which is comprehended within the following limits, that is to say : on the south-east the river Saint Lawrence, from Lacroix's Street as far as the little River, which discharges itself at the old Market, thence the little River to the Bridge near the little Seminary, thence south-west to McGill Street, thence the middle of McGill Street prolonged across the Commissioners' square to Craig Street, thence the middle of Craig Street to Sanguinet Street, thence the middle of Sanguinet Street to the middle of Saint Louis Street, thence the middle of Saint Louis Street to the middle of Lacroix Street, and thence the middle of Lacroix Street to the River.

Public Act.

XXXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such by all judges, justices of the Peace, and other persons whatever, without being specially pleaded.

Continuance of this act.

XXXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-four, and no longer.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

XXXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application and employment of all monies to be levied by virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs or Successors shall direct.

CAP.

“ venir les Accidens du Feu, et pour d'autres fins y mentionnées,” sera après la passation du présent Acte, attribué à et sera rempli par les différens Membres de la dite Société du Feu, et chacun dans le quartier qui lui sera assigné dans une des assemblées de la dite Société remplira les devoirs imposés maintenant à l'Inspecteur des cheminées par la clause susdite de l'Acte susdit, et au cas de négligence, ils seront sujets individuellement aux mêmes pénalités, imposées et pourvues dans et par la dite clause. Pourvu toujours, que dans les cas où il sera nécessaire de faire aucune poursuite pour contravention au dit Acte, elle se fera au nom de la Société par le dit Secrétaire Trésorier.

Proviso.

XXXVI Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'on entendra par la Ville de Montréal, pour les fins du présent Acte, cette partie ou portion de la Cité et Ville de Montréal, telle que désignée et définie par la Proclamation de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, Alured Clarke, le septième jour de Mai, mil sept cent quatre-vingt-douze, laquelle est comprise dans les limites suivantes ; c'est-à-dire, au sud-est, le Fleuve Saint Laurent, depuis la rue Lacroix, jusqu'à la Petite-Rivière qui se décharge au vieux marché, de la Petite Rivière jusqu'au Pont, près du Petit Séminaire ; de là au sud-ouest à la rue McGill, de là le centre de la dite rue McGill prolongé à travers la place des Commissaires jusqu'à la rue Craig, de là le centre de la rue Craig jusqu'à la rue Sanguinet, de là le centre de la rue Sanguinet jusqu'au centre de la rue St. Louis, de là le centre de la rue St. Louis jusqu'au centre de la rue Lacroix, et de là le centre de la rue Lacroix jusqu'au fleuve.

Définition de la cité et ville de Montréal.

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé être un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-quatre, et pas plus longtems.

Durée de cet acte.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi légal des deniers à être prélevés en vertu de cet Acte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Sés Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

C A P.

C A P. LVIII.

AN ACT to incorporate certain persons therein-named, under the name of the "Quebec Fire Assurance Company."

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS Anthony Anderson, John Anderson, Henry Atkinson, George Arnold, William Alberti, Francis Austin, Samuel Southby Bridge, Peter Burnet, Alexander Badenoch, Michel Berthelot, Amable Berthelot, Jean Baptiste Berthelot, the Honorable Matthew Bell, David Munro Bell, James Bell, William Bell, Pierre Boisseau, Louis Théodore Besserer, the heirs of Jean Belanger, the heirs of James Birsse, Jean Olivier Brunet, James Burns, William Budden, the Reverend Robert Raby Burrage, François Buteau, Thomas Bienvenue Barwis, François Olivier Boivert, James Clearihue, Charles Campbell, Archibald Campbell, Thomas Cary, Joseph Cary, George Chapman, John Graves Clapham, the Honorable Andrew William Cochran, John Cannon, M. P. P. Martin Chinic, Benjamin Corriveau, Charles Eusebe Casgrain, François Durette, Robert Dalkin, Charles Simon Delorme, David Douglas, Colonel Neil Douglas, Louise Desbarats, Amable Dionne, Michel Louis Juchereau Duchesnay, Louise Fleuri de la Gorgendière, widow Duchesnay, William Downes, Josephite Voyer widow Desbarats, the heirs of François Fortier, Jean Fortier, Louis Fortier, Thomas Fargues, M. D. Charles Foucher, Noah Freer, Augustus Charles Freer, Archibald Ferguson, Hammond Gowen, James Gibb, James D. Gibb, Thomas Gibb, Benaiah Gibb, the heirs of John Goudie, Thomas Graham, Frederick Glackemeyer the elder, James George, Susannah and Elizabeth George, John Graves, Olivier Fleuri de la Gorgendière, Henry Grasset, M. D. Joseph Gauvin, Jean Baptiste Grenier, John Grout, Gillespie, Finlay and company, Bartholomew Conrad Augustus Gogy, Marie Anne Gauvreau, William Hall, Louisa Howard Hart, Arcli Blake Hart, Moses Hart, Ezekiel Hart, James Hunt, Mary Hunt, Thomas Hunt, William Holmes, M. D. William Hossack, Robert Haddan, Alexander Haddan, William Henderson, Gilbert Henderson, George Henderson, Gordian Horan, Jean Huot, Charles Harvicker, Charles Adolphus Holt, Robert Harrower, Simon Hebert, Joseph Jones, Margaret Kerr, Pierre de Sales Laterrière, M. D. Marc Paschal de Sales Laterrière, M. P. P. Thomas Lloyd, M. D. Richard Lilliott, John Lambly, Louis Lagueux the elder, Louis Lagueux the younger, M. P. P. Marie Anne Lindsay, François Laurent the elder, François Laurent the younger, Jacques Leblond the elder, Joseph Leblond.

C A P. LVIII.

ACTE pour incorporer certaines personnes y nommées, sous le nom de
 “ Compagnie d'Assurance de Québec, contre les Accidens du Feu.”

(14e. Mars, 1829.)

VU que Anthony Anderson, John Anderson, Henry Atkinson, George Ar- ^{Preamble:}
 nold, William Alberti, Francis Austin, Samuel Southby Bridge, Peter
 Burnet, Alexander Badenoch, Michel Berthelot, Amable Berthelot, Jean Bap-
 tiste Berthelot, l'Honorable Matthew Bell, David Munro Bell, James Bell,
 William Bell, Pierre Boisseau, Louis Théodore Besserer, les héritiers de Jean
 Bélanger, les héritiers de James Birse, Jean Olivier Brunet, James Burns,
 William Budden, le Révérend Robert Raby Burrage, François Buteau, Tho-
 mas Bienvenu Barwis, François Olivier Boisvert, James Clearihue, Charles
 Campbell, Archibald Campbell, Thomas Cary, Joseph Cary, George Chapman,
 John Greaves Clapham, l'Honorable Andrew William Cochran, John Cannon,
 M. P. P. Martin Chinic, Benjamin Corriveau, Charles Eusèbe Casgrain,
 François Durette, Robert Dalkin, Charles Simon Delorme, David Douglas,
 Colonel Neil Douglas, Louise Desbarats, Amable Dionne, Michel Louis Juche-
 reau Duchesnay, Louise Fleuri de la Gorgendière, Veuve Duchesnay, William
 Downes, Josephte Voyer Veuve Desbarats, les héritiers de François Fortier,
 Jean Fortier, Louis Fortier, Thomas Fargues, M. D. Charles Foucher, Noah
 Freer, Augustus Charles Freer, Archibald Ferguson, Hammond Gowen, James
 Gibb, James D. Gibb, Thomas Gibb, Benaiah Gibb, les héritiers de John
 Goudie, Thomas Graham, Frédérick Glackemeyer, senr. James George, Su-
 sannah et Elizabeth George, John Graves, Olivier Fleuri de la Gorgendière,
 Henry Grasset, M. D. Joseph Gauvin, Jean Baptiste Grénier, John Grout,
 Gillespie, Finlay et Compagnie, Bartholomew Conrad Augustus Gogy, Marie-
 anne Gauvreau, William Hall, Louisa Howard Hart, Arel Blake Hart, Moses
 Hart, Ezekiel Hart, James Hunt, Mary Hunt, Thomas Hunt, William Hol-
 mes, M. D. William Hossack, Robert Haddan, Alexander Haddan, William
 Henderson, Gilbert Henderson, George Henderson, Gordian Horan, Jean
 Huot, Charles Harvicker, Charles Adolpus Holt, Robert Harrower, Simon Hé-
 bert, Joseph Jones, Margaret Kerr, Pierre de Sales Laterrière, M. D. Marc
 Pascal de Sales Laterrière, M. P. P. Thomas Lloyd, M. D. Richard Lilliott,
 John Lambly, Louis Lagueux, senior, Louis Lagueux, junior, M. P. P. Marie
 Anne Lindsay, François Laurent, senior, François Laurent, junior, Jacques
 Leblond, senior, Joseph Leblond, Henry Lemesurier, Jeremiah Leaycraft,
 Louis Massue, les héritiers de Gaspard Massue, Henry McCauley, John
 McNider,

blond, Henry Lemesurier, Jeremiah Leaycraft, Louis Massue, the heirs of Gaspard Massue, Henry McCauley, John McNider, Adam Lymburner McNider, William Millar, Agnes Munn, John Miller, John Musson, Nicolas François Malhiot, James Lemprière Maret, Louis Moquin, Daniel McPherson, Laughlin Thomas McPherson, Joseph Morrin, John McNaught, George McBeath, John McKenzie, Collin McCallum, Duncan McCallum, the Reverend Joseph Langley Mills, D. D. James McDouall, John Neilson, M. P. P. Duncan Campbell Napier, Frederick Petry, Augustin Perrault, Turton Penn, the heirs of Stewart Peddie, William Peddie, John Phillips, Phillipe Panet, Thomas Podd, Pierre Peltier, François Romain the elder, François Romain the younger, Charles François Roi, James Ross, George Ross, Robert Pope Ross, William Henry Robinson, the heirs of Anne Richardson, the heirs of Jean Baptiste Raymond, Hector Russel and company, Marie Louise Roy, widow Chauveau, Thérèse Bellenoix Sheppard, William Grut Sheppard, William Sheppard, Charles Smith, George Smith, Charles Grey Stewart, the Honorable John Stewart, Captain Thomas Stott, the heirs of Thomas Stott, the younger, the heirs of Charles Dixie Shekleton, the heirs of Joseph Stilson, William Stillings, Michel Sauvageau, Daniel Sutherland, Michael Scott, the heirs of John Seybold, Marcus J. Sisson, Honorable Lieutenant Colonel Charles De Salaberry, C. B. Alexander Simpson, James Thom, the heirs of Thomas Torrance, the heirs of William Thornton, Charles Trudelle, Benjamin Tremain, William Henry Tilstone, Phillip Vancortlandt, Pierre Vocelle, Joseph Rémi Vallières de St. Réal, M. P. P. Marie Susanne Voyer, widow Vondenvelden, the heirs of Thomas White, Augustin Wexler, Thomas Wilson, Major Foster, J. Weeks, William Wilson and Mary Wood, associated as a Company, under the name and style of "The Quebec Fire Assurance Company," have by their humble Petition presented to the Legislature of this Province, prayed for an Act of Incorporation, for the purpose of insuring against losses by fire: and whereas the said Association has been established in the City of Quebec, and carrying on their said business of insuring against losses by Fire, there and elsewhere, for eleven years last past, and has become of great public utility and advantage, and materially contributed to the security and relief of individuals and of the public, by greatly reducing the rates of premium formerly paid, by prompt and equitable adjustment and reimbursement of heavy losses when sustained, and by affording easier and more efficacious means of relief against the calamitous consequences of fires, than have hitherto existed in this part of His Majesty's Dominions; and whereas the said petitioners have represented that the capital of their said Association subscribed, is limited to the sum of two hundred and fifty thousand pounds, divided into two thousand five hundred shares of one hundred pounds each: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, consituted and assembled by virtue of and under the

McNider, Adam Lymburner McNider, Wm. Millar, Agness Munn, John Miller, John Musson, Nicolas François Malhiot, James Lemprière Marett, Louis Moquin, Daniel McPherson, Laughlin Thomas McPherson, Joseph Morrin, John McNaught, George McBeath, John McKenzie, Colin McCallum, Duncan McCallum, Révérend Joseph Langley Mills, D. D. James McDouall, John Neilson, M. P. P. Duncan Campbell Napier, Frederick Petry, Augustin Perault, Turton Penn, les héritiers de Stewart Peddie, William Peddie, John Phillips, Philippe Panet, Thomas Podd, Pierre Peltier, François Romain, sénior, François Romain, junior, Charles François Roi, James Ross, George Ross, Robert Pope Ross, William Henry Robinson, les héritiers d'Anne Richardson, les héritiers de Jean Baptiste Raymond, Hector Russel et Compagnie, Marie Louise Roi, veuve Chauveau, Thérèse Bellenois Sheppard, William Grut Sheppard, William Sheppard, Charles Smith, George Smith, Charles Gray Stewart, l'Honorable John Stewart, Capitaine Thomas Stott, les héritiers de Thomas Stott, junior, les héritiers de Charles Dixie Shekleton, les héritiers de Joseph Stilson, William Stillings, Michel Sauvageau, Daniel Sutherland Michael Scott, les héritiers de John Seybold, Marcus J. Sisson, l'Honorable Lieutenant Colonel Charles de Salaberry, C. B. Alexander Simpson, James Thom, Thomas Torrance, les héritiers de William Thornton, Charles Trudelle, Benjamin Tremain, William Henry Tilstone, Phillip N. Vancortlandt, Pierre Vocelle, Joseph Rémi Vallières de Saint Réal, M. P. P. Marie Susanne Voyer, veuve Vondenvelden, les héritiers de Thomas White, Augustin Wexler, Thomas Wilson, Major Foster, J. Weeks, William Wilson et Mary Wood, associés sous le nom et raison de la "Compagnie d'Assurance de Québec, contre les accidens du feu," ont par leur humble requête à cet effet, présentée à la Législature de cette Province, demandé un Acte d'Incorporation, afin d'assurer contre les pertes par les accidens du feu ; et vû que depuis près de onze années la dite association est établie dans la Cité de Québec, et y a assuré contre les pertes occasionnées là et ailleurs par les accidens du feu, et qu'elle est devenue d'une grande utilité et très-avantageuse au public, et a essentiellement contribué à la sûreté et au soulagement des individus et du public, en diminuant de beaucoup les taux de primes ci-devant payés, réglant et remboursant sans délai et d'une manière équitable des fortes pertes, et en procurant contre les désastreux effets des incendies, des moyens de secours plus faciles et plus efficaces que ceux qui jusqu'à présent ont existé dans cette partie des Domaines de Sa Majesté : Et vû que les dits pétitionnaires ont représenté que le capital de leur dite Association souscrit, est limité à la somme de deux cents cinquante mille livres, divisé en deux mille cinq cents actions de cent livres chaque ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et del'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'as-

semblée

the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make "further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the several persons herein-above named, stockholders of the said Association or Company, their several and respective Successors or Assigns, shall be and they are hereby enacted, constituted and declared to be a corporation, body politic and corporate, in fact and in name, by the name and style of "The Quebec Fire Assurance Company," and as such shall continue and have succession until the first day of May, which will be in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixty-eight, unless this Act shall be in the meantime repealed by the Legislature, and by that name they and their Successors or assigns shall have continual succession, and shall be in law capable of suing or being sued, pleading or being impleaded, defending or being defended, answering and being answered unto, in all Courts of Judicature in all manner of actions, suits, complaints, matters and causes whatsoever, and also of contracting and being contracted with, relative to the funds of the said Corporation, and the business and purposes for which it is hereby created, as hereinafter declared, and may make, establish and put into execution, alter or repeal such Bye-Laws, Rules, Ordinances and Regulations, the same not being contrary to the Constitution and Laws of this Province, or to the provisions of this Act, as may appear to them necessary or expedient for the management of the business of the said Company, and may have a common seal, and may alter the same at pleasure.

Quebec Fire Insurance Company declared a corporate body, until 1st May, 1863, unless this act be in the meantime repealed.

Corporation may hold real Estate.

Not to exceed the value of £10,000.

Proviso.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said Corporation to purchase and hold such and so much real estate, as shall be necessary for their convenient accommodation in the transaction of their business, and to sell, alienate and dispose of the same, and other estate, if need be, to acquire for the purpose aforesaid; Provided that such real estate shall not, at any time, exceed the value of ten thousand pounds currency; and also to have and hold any hypotheque upon real estate either to secure the payment of the shares of the Capital Stock thereof, or to secure the payment of any debt which may be contracted with the said Corporation, and also to proceed on the said mortgages or other securities for the recovery of the monies thereby secured, in the same manner as any other mortgagee is or shall be authorized to do; provided always that it shall not be lawful for the said Corporation to deal with or to use, or employ any part of the stock, funds or monies thereof,

remblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les diverses personnes, ci-dessus nommées actionnaires de la dite Association ou Compagnie, leurs différens successeurs ou ayant causes respectifs, seront et ils sont par le présent établis, constitués et déclarés être une corporation, corps politique et incorporé de nom et de fait, sous le nom et raison de "Compagnie d'Assurance de Québec, contre les accidens du feu," et comme tels auront et continueront à avoir succession jusqu'au premier jour de Mai, qui sera dans l'année de notre Seigneur mil huit cent soixante-et-huit, à moins que cet Acte ne soit auparavant rappelé par la Législature, et sous ce nom, eux et leurs successeurs ou ayant causes, auront succession continue, et seront habiles en loi à poursuivre et être poursuivis, à plaider et se défendre dans toutes les Cours de Justice, en toutes causes et instances quelconques, et aussi à contracter et accepter des contracts concernant les fonds de la dite corporation, et les affaires et objets pour lesquels elle est par cet Acte créée, et ainsi qu'il est ci-après déclaré, et pourront aussi faire, établir et mettre à exécution tels règles, Ordonnances et Règlements qui ne seront point contraires à la constitution et aux lois de cette Province, ou aux dispositions de cet Acte, qui pourront leur paroître nécessaires ou convenables, les changer ou les révoquer ainsi qu'ils le jugeront à propos pour l'administration des affaires de la dite Compagnie, et pourront avoir un sceau commun, et le changer aussi souvent qu'ils le jugeront convenable.

La Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du feu déclarée être un corps politique et incorporé, de nom et d'effet, jusqu'au 1^{er} Mai, 1868, à moins que cet acte ne soit révoqué auparavant.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite corporation aura droit d'acquérir et posséder tels et autant d'immeubles qu'il lui faudra pour y faire commodément ses affaires, et pourra de même les vendre, aliéner et en disposer, et acquérir d'autres immeubles aux fins susdites, s'il est jugé nécessaire : Pourvu que la valeur de tels immeubles n'excede en aucun tems dix mille livres courant, et la dite corporation aura droit en outre d'acquérir sur aucun bien réel, des hypothèques, soit pour assurer le paiement des actions du fonds capital d'icelle, ou pour assurer le paiement d'aucune dette contractée avec la dite corporation, et aussi de pouvoir procéder en vertu des dites hypothèques ou autres sûretés, au recouvrement des argens ainsi assurés, en la même manière que tout autre créancier hypothécaire est ou peut être autorisé à le faire : Pourvu toujours, qu'il ne sera et pourra être loisible à la dite corporation de faire commerce ou usage d'aucune partie du capital ou deniers d'icelui, à l'achat

La corporation pourra posséder des immeubles, dont la valeur n'excedera pas £10,000.

Proviso.

of, in buying or selling any goods, wares and merchandises or in traffic, trade or commerce of any kind, otherwise than hereinbefore specified and permitted.

Governor or any branch of the legislature may call for the list of the names of the stockholders. III. And for the better security of the Public, be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, or for any Branch of the Provincial Parliament, from time to time, to require from the President, Vice Presidents and Directors of the said Corporation, lists of the names of all and each of the Stockholders who hold shares in the Stock of the said Corporation.

Saving of the rights of His Majesty. IV And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall affect or be construed to affect, in any manner or way, the rights of His Majesty, His Heirs or Successors, or of any person or persons, or of any body politic or corporate, such only excepted as are herein mentioned.

Public Act. V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such by all Judges, Justices of the Peace, and other persons whatsoever, without being specially pleaded.

C A P. LIX.

AN Act to appropriate certain sums of money towards the support of insane Persons and Foundlings and other destitute persons in the District of Three Rivers.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate certain sums of money towards the relief of Insane Persons, Foundlings and destitute Persons in the District of Three Rivers; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain
" parts

l'achat ou vente d'aucuns effets, deniers ou marchandises, ou dans un trafic ou commerce d'aucune espèce si ce n'est pour les fins ci-dessus spécifiées et permises.

III. Et pour la plus grande sûreté du public, Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, ou pour l'une ou l'autre branche du Parlement Provincial de tems à autre, d'exiger du Président, Vice-Président, et des Directeurs de la dite Corporation, des listes des noms de tout et chacun des actionnaires qui auront des parts dans les fonds de la dite Corporation.

Aucune des trois branches de la législation pourra exiger des listes des noms des Actionnaires.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun Corps Politique ou Corporation, excepté seulement en autant qu'il est pourvû par cet Acte.

Réserve des droits de la Couronne.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

C A P. LIX.

ACTE pour affecter certaines Sommes d'Argent pour le soutien des Insensés, des Enfants trouvés et autres personnes Indigentes dans le District des Trois-Rivières,

(14 Mars, 1829.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédient d'affecter certaines sommes d'argent à l'effet de secourir les Insensés, les Enfants trouvés et les personnes Indigentes dans le District des Trois-Rivières ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'aviset consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties " d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé,

" Acte

Preambule

Governor
empowered to
advance cer-
tain sums of
money for the
purposes of
this act.

parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province to advance and pay from time to time in the course of the present year by a Warrant or Warrants under his hand from and out of any unappropriated monies that now are in the hands of the Receiver General of this Province or that may hereafter come into his hands, the following sums for the purposes herein after particularly detailed and specified, that is to say:—

The sums.

FIRST.—A sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency towards the relief of insane persons in the District of Three Rivers for the year commenced the eleventh of October last at a rate not exceeding two shillings currency, *per diem* for the board of each person.

SECONDLY.—A sum not exceeding one hundred pounds currency for the maintenance and support of Foundlings in the District of Three Rivers for the year commenced the Eleventh of October last.

THIRDLY.—A sum not exceeding fifty pounds currency, towards the support of poor and destitute persons in the District of Three Rivers, for the year commenced the eleventh of October last.

Application
of the monies
to be account-
ed for to His
Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies by this Act appropriated, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Commission-
ers to whom
the money
may be ad-
vanced to
render an ac-
count to the
Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners for carrying this Act into effect, or others whom it may concern, and by whom the monies hereby appropriated shall have been applied and expended, shall in the course of fifteen days next after the opening of the ensuing Session of the Legislature lay before the three Branches thereof a detailed and full statement or account of the manner in which the sums hereby appropriated have been laid out, applied and expended.

“ Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;” et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province, pourra avancer et payer de tems à autre pendant la présente année, par des Ordonnances sous son sceing, sur aucun des deniers non affectés qui sont maintenant ou viendront ci-après entre les mains du Receveur Général de la Province, les sommes suivantes pour les objets ci-après détaillés et spécifiés, savoir :—

Le Gouverneur autorisé d'avancer certaines sommes d'argent pour les fins de cet Acte.

PREMIEREMENT.—Une somme n'excedant pas cent cinquante livres courant, pour le soutien des personnes dérangées dans leur esprit, dans le District des Trois-Rivières, pour l'année commencée le onzième jour d'Octobre dernier, à raison d'une somme n'excedant pas deux chelins courant par jour, pour la pension de chaque personne. Les sommes.

DEUXIEMEMENT.—Une somme n'excedant pas cent livres courant, pour le soutien et l'entretien des enfans trouvés dans le District des Trois-Rivières, pour l'année commencée le onzième jour d'Octobre dernier.

TROISIEMEMENT.—Une somme n'excedant pas cinquante livres courant, pour le soutien des personnes pauvres et indigentes dans le District des Trois-Rivières, pour l'année commencée le onzième jour d'Octobre dernier.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi des deniers affectés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner. Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi de ces argens.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires nommés pour mettre cet Acte à exécution ou autres à qui il appartiendra et par qui les deniers par le présent affectés auront été employés et dépensés, mettront sous quinze jour après l'ouverture de la prochaine Session de la Législature, devant les Trois Branches d'icelle, un état ou compte détaillé de la manière dont les deniers affectés par cet Acte auront été déboursés, employés et dépensés. Les Commissaires auxquels l'argent sera avancé, en rendront compte à la Législature.

C A P. LX.

AN ACT for appointing Commissioners to treat with Commissioners appointed or to be appointed on the part of the Province of Upper-Canada, for the purposes therein-mentioned.

(14th March, 1829.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient that Commissioners be appointed to meet such Commissioners as are or may be hereafter appointed on the behalf of the Province of Upper-Canada, to treat of and report upon matters of common concern to both Provinces; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and for making further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Honorable Pierre Dominique De Bartsch, and Louis Joseph Papineau and John Neilson, Esquire, shall be, and the same are hereby constituted and appointed Commissioners on the part of this Province, and they or any two of them are authorized and empowered to meet such Commissioners as are or hereafter may be appointed on the part of the Province of Upper-Canada, and to treat, consult upon and report on matters of common concern to both the said Provinces, respecting the imposing and collecting of duties on importations, the improvement of the navigation of the Rivers Saint Lawrence and Ottawa, and Roads of Communication between the two Provinces.

Honorable Pierre Dominique de Bartsch, Louis Joseph Papineau and John Neilson Esquire appointed Commissioners for the purposes of this Act.

Certain powers granted to the Commissioners.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Commissioners to require Returns to be furnished to them by the proper public officers, and to send for and examine such persons, papers and records, as they shall judge necessary for their information in the execution of the powers vested in them by this Act.

Agreement entered into, not to take effect, until confirmed by the Legislatures of both Provinces.

III. Provided always, and be it further enacted and declared by the authority aforesaid, that no matter or thing so proposed, treated or consulted upon, shall have conclusive force and effect, or be carried into execution, until the same shall have been confirmed by the Legislatures of both Provinces.

IV.

C A P. LX.

ACTE pour nommer des Commissaires pour traiter avec les Commissaires qui sont ou pourront être nommés de la part de la Province du Haut-Canada, pour les fins y mentionnées.

(14e. Mars, 1829.)

VU qu'il est expédient de nommer des Commissaires pour rencontrer les Commissaires qui sont ou pourront être nommés de la part de la Province du Haut-Canada, à l'effet de traiter et faire rapport sur les matières qui sont d'un intérêt commun aux deux Provinces;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourroit plus ample-ment pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les Honorables Pierre Dominique Debartzch, et Louis Joseph Papineau, et John Neilson, Ecuyer, seront et il sont par le présent constitués et nommés Commissaires de la part de cette Province, lesquels ou deux d'entr'eux sont autorisés et ont pouvoir de s'assembler avec tels Commissaires qui seront ou pourront être ci-après nommés de la part du Haut-Canada, et de traiter, consulter et faire rapport sur les matières qui sont d'un intérêt commun aux deux Provinces susdites, relativement à l'impôt et à la perception des droits sur les importations, à l'amélioration de la navigation du fleuve Saint Laurent, et de la Rivière des Outaouais, et des Chemins de Communications entre les deux Provinces.

Préambule;

Les Honorables P. D. Debartzch et Louis Papineau, et John Neilson, Ecuyer, nommés commissaires pour les fins de cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires de requérir que des Retours leur soient fournis par les Officiers publics auxquels il appartient, et d'envoyer quérir et examiner telles personnes, papiers et régitres qu'ils jugeront nécessaires pour leur information dans l'exécution des pouvoirs donnés aux dits Commissaires par cet Acte.

Les Commissaires revêtus de certains pouvoirs.

III. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué et déclaré par l'autorité susdite, qu'aucune matière ou chose ainsi proposée, traitée ou délibérée n'aura force et effet décisifs, ou ne sera mise à exécution qu'après qu'elle aura été confirmée par les Législatures des deux Provinces.

Les réglemens convenus n'auront force qu'après avoir été confirmés par la Législature.

3 H *

IV.

Commissioners to lay the substance of their conferences before the Legislature.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners herein-above named and appointed, shall, with all convenient speed report their conferences and regulations and other matter connected with their trust to His Excellency the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, and to both Houses of the Legislature of this Province.

Governor may advance £300 for the purposes of this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of the Province for the time being, to advance to the said Commissioners a sum of money not exceeding three hundred pounds, currency, for the payment of the expences which may be incurred by them in the execution of the duties assigned to them by this Act, and for the necessary writing, printing, surveys, plans and documents, which may be required for that purpose, of which expences and disbursements a true and correct account shall be annexed to their report.

Account shall be rendered to His Majesty of the due application of such money.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Continuance of this Act.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act and the powers and authorities thereby given, shall continue in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-one, and no longer.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires ci-dessus nommés feront rapport, avec toute la diligence convenable, à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, et aux deux Branches de la Législature de cette Province, de leurs conférences et consultations, et autres objets liés à leur mission.

Les Commissaires mettront la substance de leurs conférences devant la Législature.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, pourra avancer aux dits Commissaires une somme n'excédant pas trois cents livres courant, pour le paiement des dépenses qu'ils pourront encourir dans l'exécution des devoirs qui leur sont confiés par cet Acte, et pour les écritures, l'impression, les arpentages, plans et documens qui pourront être nécessaires pour cette fin, et desquelles dépenses et déboursés en compte vrai et exact sera annexé à leur rapport.

Le Gouverneur pourra avancer £300 pour les fins de cet Acte.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application de l'argent affecté par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte, et les pouvoirs et autorités qui y sont accordés, continueront en force jusqu'au premier jour de Mai, qui sera dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-et-un, et pas plus longtems.

Dures de cet Acte.

C A P. LXI.

An Act to amend and further to continue, for a limited time, an Act passed in the fifth year of His Majesty's Reign, intituled "An Act to continue, for a limited time, and amend certain Acts therein-mentioned relating to the Trial of controverted Elections of Members to serve in the Assembly of this Province.

(14th March, 1829.)

Preamble,

WHEREAS it is expedient still further to continue for a limited time and amend an Act passed in the fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue for a further limited time and amend certain Acts therein mentioned, relating to the Trial of Controverted Elections of Members to serve in the Assembly of this Province" the duration whereof is limited to the first day of May one thousand eight hundred and twenty-nine: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the fifth year of His Majesty's Reign intituled, "An Act to continue for a further limited time and amend certain Acts therein mentioned relating to the Trial of controverted Elections of Members to serve in the Assembly of this Province," and all matters and things therein contained, shall further continue and be in force until the first day of May one thousand eight hundred and thirty-four and no longer.

Act 5, Geo. 4, Cap. 32, continued and amended.

The qualification of the ten Electors signing a Petition against the return of any Member to serve in Assembly according to the provisions of 48, Geo. 3, cap. 21, to be ascertained by the oath of such Electors

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due qualification of the Ten Electors signing a Petition in which complaint shall be made of the undue Election or return of any Member to serve in the Assembly of this Province, under the provisions of an Act of the Provincial Legislature passed in the forty-eighth year of the Reign of His late Majesty King George the Third, Chapter Twenty-one, intituled "An Act to regulate the Trial of Controverted Elections or Returns of Members to serve in the House of Assembly of Lower Canada," shall be ascertained by the Oath of such Electors before one Justice of the Peace (which Oath such Justice of the Peace is hereby and

C A P. LXI.

ACTE pour amender et continuer encore, pour un tems limité un Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour continuer encore, pour un tems limité, et amender certains Actes " y mentionnés, concernant les procédures sur les Elections contestées " des Membres de l'Assemblée de cette Province."

(14e. Mars, 1829.)

VU qu'il est expédient de continuer encore, pour un tems limité, et amender l'Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour continuer encore, pour un tems limité, et amender certains Actes y mentionnés, concernant les procédures sur les Elections contestées des Membres de l'Assemblée de cette Province," la durée du quel Acte est limitée au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-neuf ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ; et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour continuer encore, pour un tems limité, et amender certains Actes y mentionnés concernant les procédures sur les Elections contestées des Membres de l'Assemblée de cette Province," et toutes les matières et choses y contenues demeureront encore en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-quatre, et pas plus longtems.

Préambule.

Continuation
de l'Acte de la
5e. Geo. IV.
chap. 32.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la qualification légale des dix électeurs qui auront signé une pétition portant plainte contre une Election illégale, ou le retour d'un Membre pour servir dans l'Assemblée de cette Province, sous les dispositions d'un Acte de la Législature Provinciale, passé dans la quarante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre vingt-et-un, intitulé, " Acte pour régler les procédures sur les Elections contestées ou les retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée " du Bas-Canada," sera constatée par le serment de tels Electeurs, devant un

La qualification légale de dix Electeurs signant une pétition contre une Election illégale, sous les dispositions de la 48e. Geo. 3, c. 21, sera constatée par

Juge

before one Justice of the Peace under the same penalties in the case of perjury as the oath required by the 16 h section of the Act 5. Geo. 4. cap. 33: the certificate to be affixed to the petition before it is received by the Assembly.

and empowered to administer) in the same form and under the same penalties in case of perjury as the Oath of qualification required from Electors previously to their voting as such at any Election by the sixteenth section of an Act of the Provincial Legislature, passed in the fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal certain Acts therein-mentioned, and to consolidate the laws relating to the election of Members to serve in the Assembly of this Province and to the duty of Returning Officers, and for other purposes," and that a certificate thereof, under the hand and seal of the Justice of the Peace by whom such oath shall have been administered, shall be affixed to every such petition before it is received by the Assembly of this Province.

Security to be given before the Speaker of the House of Assembly or before any Justice of the Court of King's Bench or Provincial Judge of the district.

III. And whereas doubts have arisen as to the persons before whom the said security may be given; be it therefore declared and enacted by the authority aforesaid, that the said security may be given before the Speaker of the House of Assembly of this Province, or before any Justice of the Court of King's Bench or Provincial Judge of the District, any law, custom or usage to the contrary notwithstanding.

Persons offering themselves as Sureties for the costs, before accepted, to justify their sufficiency before a Judge of the Court of King's Bench or Provincial Judge, certificate to be affixed to the petition before it is received by the Assembly.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the persons offering themselves as sureties for the costs that may be awarded by the House of Assembly in any case of controverted election, under the provisions of the Act first above mentioned, and hereby further continued, shall, before they are accepted as such, justify their sufficiency before any judge of the Court of King's Bench or Provincial Judge of any District of this Province and that a Certificate thereof under the Hand and Seal of the Justice or Provincial Judge before whom it shall have been made, shall be affixed to the petition to which the same may have reference before such petition shall be received by the Assembly of this Province.

Juge de Paix, (lequel serment le dit Juge de Paix est par le présent autorisé d'administrer) dans la même forme et sous les mêmes pénalités dans le cas de par-jure, que le serment de qualification est fequis des Electeurs avant qu'ils donnent leurs votes à une élection, d'après la Seizième section d'un Acte de la Législature Provinciale, passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour réunir en un seul Acte les lois concernant l'Election des Membres pour servir dans l'Assemblée de cette Province, et les devoirs des Officiers Rapporteurs, et pour d'autres objets," et qu'il en sera donné un certificat sous le seing et sceau du Juge de Paix qui aura administré tel serment, et lequel certificat sera joint à toute telle pétition avant qu'elle soit reçue par l'Assemblée de cette Province.

leur serment devant un Juge de Paix, sous les mêmes pénalités dans le cas de par-jure que le serment requis par la 16^e. clause de l'Acte de la 5^e. Geo. 4, c. 33.

Un certificat du serment sera annexé à la requête avant d'être recue par l'assemblée.

III. Et vû qu'il s'est élevé des doutes relativement aux personnes devant lesquelles le cautionnement susdit doit être donné ; Qu'il soit donc déclaré et statué par l'autorité susdite, que le cautionnement susdit sera donné devant l'Orateur de l'Assemblée de la Province, ou devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou Juge Provincial du District, nonobstant aucune coutume ou usage à ce contraire.

Le cautionnement sera donné devant l'Orateur de l'Assemblée ou un Juge de la Cour du Banc du Roi ou Juge Provincial.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les personnes qui s'offriront comme cautions pour répondre des frais qui peuvent être adjugés par la Chambre d'Assemblée dans le cas d'une Election contestée sous les dispositions de l'Acte mentionné en premier lieu, et qui est continué ultérieurement par le présent Acte, avant d'être acceptées comme telles, justifieront de leur solvabilité devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi, ou un Juge Provincial d'aucun des Districts en cette Province, et qu'un certificat à cet égard, sous le seing et sceau de tel Juge de la Cour du Banc du Roi ou Juge Provincial devant lequel tel serment aura été prêté, sera joint à la pétition à laquelle elle aura référence, avant que telle pétition soit reçue par l'Assemblée de cette Province.

Les personnes qui s'offriront comme cautions pour les frais, avant d'être acceptées, se justifieront devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou Juge Provincial.

C A P. LXII.

An ACT to indemnify Antoine Gilbert Douglas for certain expenses by him incurred about the road from Saint Grégoire to the Township of Kingsey.

(14th March, 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS Antoine Gilbert Douglas, Esq. of the Township of Aston, in the District of Three Rivers, has expended in the making and completing of a certain road from the Parish of Saint Grégoire to the Township of Kingsey, in the said District, a large sum of his own money over and above the sum appropriated by the Legislature for the making and completing of the said road, and whereas it is just and equitable that the said sum Antoine Gilbert Douglas should be indemnified therefore; May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that there shall be paid to the said Antoine Gilbert Douglas, by Warrant under the hand of the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, a sum of money not exceeding two hundred pounds currency, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province.

£200 granted to A. G. Douglas to reimburse him a certain sum of money advanced for making a road above the amount granted by the Legislature.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the said monies shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P.

C A P. LXII .

ACTE pour indemniser Antoine Gilbert Douglas de certaines dépenses qu'il a encourues à l'égard d'un Chemin de Saint Grégoire au Township de Kingsey.

(14e. Mars, 1829.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'Antoine Gilbert Douglas, Ecuyer, du Township d'Aston, dans le District des Trois-Rivières, a dépensé dans la confection et le parachevement d'un certain chemin de la paroisse de Saint Grégoire au Township de Kingsey dans le dit District, une grande somme de ses propres deniers en sus de la somme affectée par la Législature pour finir et parachever le dit chemin ; Et vû qu'il est juste et équitable que le dit Antoine Gilbert Douglas soit indemnisé à cet égard : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera payé au dit Antoine Gilbert Douglas, par une Ordonnance sous le seing du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, une somme d'argent n'excédant pas deux cens livres courant, sur les argens non affectés entre les mains du Receveur-Général de la Province.

Préambule.

£200 accordés A. G. Douglas pour le rembourser de ses dépenses en sus de la somme accordée par la Législature pour le chemin de Kingsey.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de l'emploi légal des argens susdits, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à la couronne de l'emploi des argens.

C A P. LXIII.

An Act to make provision for the subsistence of the Widow of the late Honorable Alexis Caron.

(14th March, 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WE Your Majesty's Most dutiful and Loyal Subjects the Commons of Lower-Canada in Provincial Parliament assembled, having taken into consideration the Message of His Excellency the Administrator of the Government, bearing date the first day of February one thousand eight hundred and twenty-nine, representing the distress to which the Widow of the late Honorable Alexis Caron, in his life time Provincial Judge of the Inferior District of Gaspé, is subjected and other circumstances therein set forth and having resolved to grant your Majesty the sum of seventy-five pounds sterling annually, to enable your Majesty to provide for the subsistence of the Widow of the said late Honorable Alexis Caron, during the term of her natural life do most humbly beseech your Majesty that it may be enacted and be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that out of the unappropriated monies now in or that may hereafter come into the hands of the Receiver General of the Province, there shall be annually paid by a Warrant or Warrants under the hand of the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province the sum of seventy-five pounds sterling money of Great Britain to afford the means of subsistence to the Widow of the said late Honorable Alexis Caron during the term of her natural life.

£75 annually granted to the Widow of the late Judge Alexis Caron, during her natural life.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies that may be paid under the authority of this Act shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P.

C A P. LXIII.

ACTE pour subvenir à la subsistance de la veuve de feu l'Honorable Alexis Caron.

(14e. Mars, 1829.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

NOUS, les très-fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, réunis en Parlement Provincial, ayant pris en considération le Message de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, en date du premier jour de Février mil huit cent vingt-neuf, exposant la détresse où se trouve la veuve de feu l'Honorable Alexis Caron, de son vivant Juge Provincial du District Inférieur de Gaspé, et autres circonstances y énoncées, et ayant résolu d'accorder à Votre Majesté la somme de soixante-et-quinze livres sterling annuellement, à l'effet d'aider Votre Majesté à subvenir à la subsistance de la dite veuve de feu l'Honorable Alexis Caron, sa vie durant, prions humblement Votre Majesté Qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que sur les argens non affectés qui sont maintenant ou qui seront ci-après entre les mains du Receveur Général de la Province, il sera annuellement payé par un Warrant ou des Warrants sous le seing du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, la somme de soixante-et-quinze livres sterling, monnoie de la Grande-Bretagne, pour subvenir à la subsistance de la veuve du dit feu l'honorable Alexis Caron, sa vie durant.

Préambule.

Pension annuelle de £75 sterling accordée à la veuve du feu Juge Caron.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi légal des argens qui seront payés sous l'autorité de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à la couronne de l'emploi des argens.

C A P.

C A P. LXIV.

An Act to appropriate a certain sum of Money, to indemnify the third Arbitrator appointed for adjusting the proportion of the Revenue appertaining to Upper-Canada.

(14th March, 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of Money, to indemnify William Maitland of London, Esquire, for his disbursements, as third Arbitrator for regulating the proportion of the Revenues appertaining to Upper-Canada; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and for making further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, to pay by Warrant or Warrants under his hand, a sum not exceeding ninety pounds sterling, out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province, to indemnify the said William Maitland, of London, Esquire, for his disbursements, as third Arbitrator for regulating the proportion of the Revenues appertaining to Upper-Canada.

£50 sterling granted to William Maitland a third arbitrator.

Application of the money to be accounted to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the aforesaid sum of money shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P.

C A P. LXIV.

ACTE pour affecter une certaine somme d'argent à l'effet d'indemniser le Tiers-Arbitre nommé pour fixer la proportion des Revenus appartenant au Haut-Canada.

(14e. Mars, 1829.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient d'affecter une certaine somme d'argent à l'effet d'indemniser William Maitland, Ecuyer, de Londres, à l'égard de ses déboursés comme tiers-arbitre pour fixer la proportion des Revenus appartenant au Haut Canada; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourroit plus amplement pour " le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, pourra par une Ordonnance ou des Ordonnances sous son seing payer une somme d'argent n'excédant pas Quatre vingt dix livres sterling, sur les argens non affectés entre les mains du Receveur Général de la Province, pour indemniser le dit William Maitland, Ecuyer, de Londres, pour ses déboursés comme tiers-arbitre pour régler la proportion des Revenus appartenant au Haut-Canada.

Preamble.

£90 sterling
accordés à W.
Maitland com-
me Tiers-ar-
bitre.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de l'emploi légal de la dite somme d'Argent par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner.

Il sera ren-
du compte à la
couronne de
l'emploi des
argens.

C A P.

C A P. LXV.

AN ACT to authorize the payment of a certain sum of Money to compensate for certain services performed by Benjamin Ecuyer.

(14th March, 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS a certain judgment of His Majesty's Court of King's Bench, for the District of Quebec, rendered in the term thereof, holden in October, one thousand eight hundred and twenty-four, at the suit of Benjamin Ecuyer, of Quebec, Land-Surveyor, against the Commissioners of Internal Communications for the County of Dorchester, in the District of Quebec, whereby it was considered and adjudged that the said Commissioners should pay to the said Benjamin Ecuyer, a certain sum of money for services by him performed in and about the laying out of the Road commonly called the Kenebec Road in the said District of Quebec, and making plans of the said Road, with costs of suit, remains unsatisfied and cannot be enforced; and whereas it is just and necessary to indemnify the said Benjamin Ecuyer in the premises, May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, by a Warrant or Warrants under his Hand to authorize the payment, out of any unappropriated monies in the Hands of the Receiver General of this Province for the time being, or which may hereafter come into his Hands, of the sum of seventy-four pounds and nine pence, currency, to the said Benjamin Ecuyer, to indemnify him for the loss which he would otherwise sustain by the impossibility of carrying the said Judgment into effect.

£74 0 9 currency, to be paid to Benjamin Ecuyer, being the amount of judgment obtained by him against the Commissioners of Internal Communications of the County of Dorchester.

C A P. LXV.

ACTE pour autoriser le payement d'une certaine somme d'Argent, pour indemniser Benjamin Ecuyer, de certains ouvrages par lui faits.

(14e. Mars, 1829.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il a été prononcé un Jugement par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec, dans le terme d'Octobre de la dite Cour de l'année mil huit cent vingt-quatre, à la poursuite de Benjamin Ecuyer, Arpenteur de Québec, contre les Commissaires des Communications Intérieures pour le Comté de Dorchester, dans le District de Québec, par lequel Jugement il a été adjugé que les dits Commissaires payeroient au dit Benjamin Ecuyer, une certaine somme d'Argent, pour avoir tracé le chemin communément appelé Chemin de Kennébec, situé dans le dit District de Québec, et pour avoir fait des plans du dit chemin, avec les dépens de la poursuite ; Et vû que l'on n'a pas encore satisfait au dit jugement, et qu'il ne peut pas être mis en force, et qu'il est juste et nécessaire d'indemniser le dit Benjamin Ecuyer, par rapport à ce qui vient d'être exposé ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et " qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, d'autoriser le payement, à même les argens non appropriés qui sont maintenant ou se trouveront ci-après entre les mains du Receveur Général de cette Province, pour le tems d'alors, de la somme de soixante-quatorze livres, neuf deniers courant, au dit Benjamin Ecuyer, afin de l'indemniser de la perte qu'il éprouveroit par l'impossibilité de mettre à effet le dit jugement.

Preamble.

£74 9d.
courant seront
payés à B.
Ecuyer, etant
le Montant du
Jugement ob-
tenu contre
les commissai-
res pour les
communica-
tions intérieu-
res du comté
Dorcheater.

Application
of the money
to be account-
ed for to His
Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the sum of money by this Act authorized to be paid, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. LXVI.

An ACT to authorize a certain sum of Money therein mentioned to be refunded to Alexander Wood.

(14th March, 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient and just that a certain sum of Money paid by Alexander Wood, as Duties under an Act passed in the fifty-third year of the Reign of His late Majesty George the Third, Chapter eleven, should be refunded to him, the same having been paid contrary to the true intent and meaning of the said Act, May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being by Warrant under his hand to refund out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province the sum of fifty pounds, three shillings and sixpence currency, to the said Alexander Wood, being for so much exacted from and paid by him as duties under an Act passed in the fifty-third year of the Reign of His late Majesty George the Third, Chapter Eleven, contrary to the true intent and meaning of the said Act.

£50 3 6 reim-
bursed to A.
Wood for du-
ties paid by
him.

Application
of the money

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the aforesaid sum of money hereby authorized to be refunded shall be accounted

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi légal de la somme d'argent dont le payement est autorisé par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à la couronne de l'emploi des argens.

C A P. LXVI.

ACTE pour autoriser le remboursement d'une certaine somme d'Argent y mentionnée, en faveur d'Alexander Wood.

(14e. Mars, 1829.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient et juste qu'une certaine somme d'Argent payée par Alexander Wood, comme droits en vertu de l'Acte passé dans la cinquante-troisième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, Chapitre onze, lui soit remboursée, vû que cette somme a été payée contre la vraie intention et interprétation du dit Acte ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province, par un *Warrant* sous son seing, de rembourser, sur les argens non affectés entre les mains du Receveur Général de la Province, au dit Alexander Wood, la somme de cinquante livres, trois chelins et six deniers, courant, étant pour autant exigé et par lui payé comme droits en vertu d'un Acte passé dans la cinquante-troisième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre onze, contre la vraie intention et interprétation du dit Acte.

Préambule.

£50 3 6
remboursés à
A. Wood pour
droits par lui
payés.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de

Il sera rendu compte à la

3 K *

la

to be account-
ed for to His
Majesty.

counted for to His Majesty, his Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

C A P. LXVII.

An Act to appropriate a certain sum of Money for the Encouragement of Pierre Chasseur, in forming a collection of Subjects of the Natural History of the Canadas.

(14th March, 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS Pierre Chasseur of the City of Quebec, has formed, preserved and kept open for the inspection of the Public, an extensive and useful collection of various subjects of Natural History productions of the Canadas, and whereas it is expedient to encourage the said Pierre Chasseur in his said undertaking and to enable him to enlarge the said Collection, May it therefore please your Majesty, that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being to issue his Warrant to the Receiver General of the Province for the payment out of any unappropriated monies, in or which may hereafter come into his hands of a sum not exceeding three hundred and fifty pounds, currency, for the encouragement of the said Pierre Chasseur, in preserving, keeping open for public inspection and enlarging the said Collection.

£350 granted
to Pierre
Chasseur, for a
collection of
Subjects of
Natural His-
tory.

The money
not to be so
applied, until
he shall have

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no part of the said Monies shall be so applied until the said Pierre Chasseur shall have delivered into the hands of one or more Trustees to be for that purpose

la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi convenable de la susdite somme d'argent que le présent Acte autorise de rembourser, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

C A P. LXVII.

ACTE pour approprier une certaine somme d'Argent pour l'Encouragement de Pierre Chasseur, en formant une collection d'objets d'histoire Naturelle des Canadas.

(14e. Mars, 1829.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que Pierre Chasseur de la Cité de Québec a formé, préservé et exposé à l'examen du public une collection considérable et utile de divers objets d'Histoire Naturelle, les productions du Canada; Et vû qu'il est convenable d'encourager le dit Pierre Chasseur dans son entreprise, et le mettre en état d'augmenter sa collection susdite; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement " pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, d'émaner son *Warrant* adressé au Reccveur Général de cette Province, pour qu'il soit payé, sur les deniers non appropriés qui sont ou qui pourront ci-après venir entre ses mains, une somme n'excédant pas Trois cents cinquante livres, courant, afin d'encourager le dit Pierre Chasseur à préserver, exposer à l'examen du public et augmenter sa collection susdite.

Préambule.

£950 accordés à P. Chasseur pour sa collection d'objets d'histoire naturelle.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune partie des deniers susdits ne sera ainsi payée jusqu'à ce que le dit Pierre Chasseur ait déposé entre les mains d'un ou de plusieurs syndics qui seront pour cette

Aucune partie de l'argent ne sera payée

put into the hands of the Trustees, the whole of his collection, for the benefit of the Public, during two years.

pose named by him and approved by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government for the time being, the whole of the subjects of Natural History so by him collected as aforesaid, and shall also have entered into an Engagement so to deliver any other subjects which he may hereafter collect or otherwise add to the said Collection, and that upon such delivery of the said subjects of Natural History into the hands of such Trustees the property of the same shall be vested in them for the benefit of the Public, subject to determine after the expiration of two years from the passing of this Act, as herein after provided.

Notwithstanding such delivery he is to keep the collection open for public inspection under the direction of the said Trustees.

III. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that notwithstanding such delivery, the said Pierre Chasseur shall continue to lodge, preserve and keep open for public inspection the said Collection, at such rates of admission and under such regulations as may be approved by the said Trustees.

Upon the repayment of the money after the expiration of two years, the Trust to cease and Pierre Chasseur to re-enter into possession of the collection.

IV. Provided also and be it further enacted by the authority aforesaid, that upon the repayment of the said sum of money at any time after the expiration of the two years next after the passing of this Act, the said Trust shall cease and determine and the said Pierre Chasseur shall re-enter into full possession of the said Collection and become again Proprietor thereof.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

cette fin nommés par lui, et approuvés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, tous les objets d'Histoire Naturelle dont il a formé une collection comme susdit, et aussi jusqu'à ce qu'il se soit obligé de déposer tous autres objets, dont il pourra ci-après faire la collection, ou qu'il pourra autrement ajouter à la dite collection ; Et après que tel dépôt des dits objets d'Histoire Naturelle aura été fait entre les mains de tels syndics, ils seront revêtus de la propriété d'iceux pour l'avantage du public, laquelle propriété néanmoins, à l'expiration des deux années après la passation de cet Acte, pourra cesser dans le cas et comme il est ci-après pourvû.

que lorsqu'il aura déposé entre les mains des Syndics toute sa collection pour l'avantage du public pendant deux années.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Pierre Chasseur, nonobstant tel dépôt, continuera de garder en sa possession, préserver et exposer à l'examen du public la dite collection, et ce à tels prix d'admission et sous tels Règlements qui seront approuvés par les dits syndics.

Non obstant tel dépôt, il continuera de garder en sa possession la dite collection pour l'examen du public sous la direction des syndics.

IV. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le remboursement de la dite somme d'argent ayant lieu dans aucun tems après l'expiration des deux années qui suivront la passation de cet Acte, le dit dépôt cessera et sera terminé, et le dit Pierre Chasseur rentrera en possession pleine et entière de la dite collection, et deviendra de nouveau Propriétaire d'icelle.

Lors du remboursement de cette somme dans deux ans, le dépôt cessera, et P. Chasseur deviendra de nouveau possesseur d'icelle.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application des argens appropriés en vertu de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à la couronne de l'emploi des argens.

C A P. LXVIII.

AN ACT to authorize the purchase of a certain number of Copies of the Topographical Map and Statistical Tables to be published by Joseph Bouchette, Esquire.

(14th March, 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS Joseph Bouchette; Surveyor General of Lower-Canada, hath for a long time been employed in collecting materials for and hath now ready for publication a Topographical Map of, and Statistical Tables relating to this Province; And whereas it is expedient that he be encouraged in the publication of his said works; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in the North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that when the said Topographical Map and Statistical Tables shall be published, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person Administering the Government of the Province, to subscribe for one hundred copies thereof to be afterwards distributed by an Act of the Provincial Legislature, and by a Warrant or Warrants under his hand to authorize the payment of such sum or sums as may be necessary to defray the expence of purchasing and importing the same, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province.

When the Topographical Map and Statistical Tables of the Province are published Governor may subscribe for one hundred copies and may defray the expence of purchasing and importing the same.

Price of the subscription not to exceed the selling price and not to exceed 500 guineas

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that the price of the subscription shall not exceed the selling price of the said Map and Tables, and shall not in the whole exceed the sum of five hundred guineas.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies, which may be expended in carrying this Act into execution shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. LXVIII.

Acte pour autoriser l'achat d'un certain nombre de Copies de Cartes Topographiques et de Tables Statistiques qui doivent être publiées par Joseph Bouchette, Ecuier.

(14e. Mars, 1829.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

VU que Joseph Bouchette, Arpenteur-Général du Bas-Canada, a depuis longtems été employé à rassembler des matériaux, et qu'il est maintenant prêt à publier une Carte Topographique et des Tables Statistiques qui ont rapport à cette Province ; et vû qu'il est convenable qu'il lui soit donné de l'encouragement dans la publication de ses ouvrages susdits ; — Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; Et il est statué par la dite autorité, que dès que la Carte Topographique et les Tables Statistiques susdites auront été publiées, le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province pourra souscrire pour cent copies d'icelles, lesquelles seront ensuite distribuées par un Acte de la Législature Provinciale ; et par une Ordonnance sous son seing, il pourra autoriser le payement de telle somme ou sommes qui seront nécessaires pour défrayer la dépense de l'achat et de l'importation d'icelles sur aucun des argens non affectés qui se trouveront entre les mains du Receveur-Général de la Province.

Préambule.

Le Gouverneur autorisé d'acheter et importer cent copies de la carte Topographique et des tables Statistiques de cette Province.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le prix de la dite souscription n'excédera pas le prix de vente de la dite Carte et des dites Tables, et n'excédera pas en tout la somme de cinq cents guinées.

Le Prix de la souscription n'excédera pas 500 guinées.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi légal des argens qui seront dépensés en mettant cet Acte à effet, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à la couronne de l'emploi des argens.

3 L

C A P.

C A P. LXIX.

An Act to make further provision towards defraying the Civil Expenditure of the Provincial Government for the current year.

(14th March, 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS by Message of His Excellency Sir James Kempt, Knight Grand Cross of the Most Honorable Military Order of the Bath, and Administrator of the Government of Lower-Canada, bearing date the Twenty-eighth day of January one thousand eight hundred and twenty-nine, laid before both Houses of the Legislature, it appears that the funds already appropriated by Law are not adequate to defray the whole expenses of His Majesty's Civil Government in this Province, and of the Administration of Justice and other expenses mentioned in the said Message; and whereas it is expedient to make further provision towards defraying the same for the year commencing the first day of January one thousand eight hundred and twenty-nine, and ending the thirty-first day of December in the same year: We, Your Majesty's most faithful and loyal subjects, the Commons of Lower-Canada in Provincial Parliament assembled, most humbly beseech your Majesty that it may be enacted, and be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, An Act to repeal certain parts of an Act passed in the Fourteenth year of His Majesty's Reign, " intituled, " *An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province: And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and out of the unappropriated monies which now are or hereafter shall come into the hands of the Receiver General of the Province for the time being there shall be supplied and paid towards defraying the expenses of the Administration of Justice and of the support of the Civil Government in this Province for the year commencing on the first day of January, one thousand eight hundred and twenty-nine and ending on the thirty-first day of December in the same year such sum or sums of money as together with the monies already appropriated by law for the said purpose shall amount to a sum not exceeding fifty-four thousand, five hundred and forty-two pounds, two shillings and six pence sterling.

In addition to the revenues appropriated for defraying the expenses of the administration of Justice and support of the Civil Government, a sum of money granted out of the unappropriated monies to make up the sum of £54542 2 6 sterling.

Application of the money to be

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Monies by this Act appropriated, shall be accounted for to His Majesty,

C A P. LXIX.

ACTE pour pourvoir ultérieurement à défrayer les Dépenses Civiles du Gouvernement Provincial pour l'année courante.

(14e. Mars, 1829.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que par un Message de Son Excellence Sir James Kempt, Chevalier Grand-Croix du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, et Administrateur du Gouvernement du Bas-Canada, en date du vingt-neuvième jour de Janvier mil huit cent vingt-neuf, mis devant les deux Chambres de la Législature, il paraît que les fonds déjà affectés par la loi ne sont pas suffisans pour défrayer toutes les dépenses du Gouvernement Civil de Votre Majesté en cette Province, et de l'administration de la justice, et autres dépenses mentionnés au dit message; et vû qu'il est expédient de pourvoir ultérieurement à défrayer icelles pour l'année commencée le premier jour de Janvier mil huit cent vingt-neuf, et finissant le trente-et-unième jour de Décembre de la même année; Nous, les Fidèles et Loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, réunis en Parlement Provincial, prions humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et Qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un " Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que sur les argens non affectés qui sont maintenant ou qui viendront ci-après entre les mains du Receveur-Général pour le tems d'alors, il sera payé pour défrayer la dépense de l'administration de la justice et du soutien du Gouvernement Civil en cette Province pour l'année commencé le premier jour de Janvier mil huit cent vingt-neuf, et qui expirera le trente-et-unième jour de Décembre de la même année, telle somme ou sommes d'argent, qui avec les argens déjà affectés pour les fins susdites, se montent à une somme totale qui n'excédera pas cinquante quatre mille, cinq cents quarante deux livres, deux chelins et six deniers sterling.

Preambule.

En addition aux revenus appropriés pour défrayer les dépenses de l'Administration de la Justice et le soutien du gouvernement civil, il est accordé une somme à prendre sur les argens non appropriés, pour compléter la somme de £54542 2 6 sterling.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi légal des deniers affectés par argens.

accounted for
to His Majesty
by.

His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Detailed Account of the monies expended to be laid before the Assembly at the next Session of the Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a detailed Account of the Monies expended under the authority of this Act, shall be laid before the Assembly of this Province, during the first fifteen days of the next Session of the Provincial Parliament.

C A P. LXX.

An Act to appropriate a certain sum of Money towards defraying the expenses of the Civil Government, incurred during the year eighteen hundred and twenty-eight, and also certain expenses of preceding years.

(14th March, 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS by Message of His Excellency Sir James Kempt, Knight Grand Cross of the Most Honorable Military Order of the Bath, and Administrator of the Government of Lower-Canada, bearing date the twenty-seventh day of January, one thousand eight hundred and twenty-nine, laid before the Assembly of this Province, a supply is required, to defray certain expenses of the Civil Government therein mentioned: We Your Majesty's most dutiful and loyal subjects, the Commons of Lower-Canada, in Provincial Parliament assembled, most humbly beseech Your Majesty, that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province, for the time being, by a Warrant or Warrants under his hand, to pay or cause to be paid, for the purposes of defraying

£9051 5. 6
sterling, appropriated for
defraying the
expenses of
the Civil Go-

par cet Acte, par la voie des Lords-Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera mis devant l'Assemblée de la Province, pendant les quinze premier jours de la Session prochaine, un compte détaillé des deniers dépensés sous l'autorité de cet Acte.

Un compte détaillé des deniers dépensés sera mis devant l'Assemblée à sa prochaine Session.

C A P. LXX.

ACTE pour affecter une certaine somme d'Argent à l'effet de défrayer les dépenses du Gouvernement Civil encourues dans l'année mil huit cent vingt huit, et les années précédentes.

(14e. Mars, 1829.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

VU que par un Message de Son Excellence Sir James Kempt, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, et Administrateur du Gouvernement de la Province du Bas-Canada, en date du vingt-septième jour de Janvier, mil huit cent vingt-neuf, mis devant l'Assemblée de cette Province, une aide est demandée pour défrayer certaines dépenses du Gouvernement Civil y mentionnées : Nous les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, réunis en Parlement Provincial, prions humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et Qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;* " et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province, pour le tems d'alors, par une Ordonnance ou des Ordonnances sous son seing, pourra payer ou faire payer, à l'effet de défrayer les dépenses susdites du Gouvernement Civil du Bas-Canada, qui ont été

Preamble.

£5031 5 6
sterling ap-
propriés pour
défrayer les
dépenses du
gouvernement
été

Government of
Lower Canada
incurred in
1828 and the
preceding
years.

fraying the said expenses of the Civil Government of Lower-Canada, incurred in the year one thousand eight hundred and twenty-eight, and also certain expenses of preceding years, a sum not exceeding nine thousand and thirty-one pounds, three shillings and six pence, sterling, from and out of the unappropriated monies which now are or hereafter may be in the hands of the Receiver General of this Province.

Application
of the money
to her ac-
counted for to
His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies by this Act appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

A detailed
account of the
monies to be
laid before the
Assembly at
the next Ses-
sion.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a detailed account of the monies expended under the authority of this Act, shall be laid before the House of Assembly within fifteen days after the opening of the next Session of the Provincial Parliament.

C A P. LXXI.

An Act to appropriate a certain sum of Money therein mentioned for making Experiments on the best mode of fixing the Shafts of Winter Carriages in order to prevent the formation of Cahots

(14th March, 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient that experiments should be made in the several Counties of the Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers, for ascertaining the best mode of fixing the Shafts of Winter Carriages in order to prevent the formation of *Cahots*; May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same,

été encourues dans l'année mille huit cent vingt-huit, et aussi certaines dépenses des années précédentes, une somme n'excédant pas neuf mille trente-et-une livres, trois chelins et six deniers sterling, sur les deniers non affectés qui sont maintenant ou seront ci-après entre les mains du Receveur-Général de cette Province.

civil du Bas-Canada encourues en 1828 et durant les années précédentes.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de l'emploi légal des deniers affectés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des deniers.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un état détaillé des deniers qui auront été dépensés sous l'autorité de cet Acte, sera mis devant la Chambre d'Assemblée, sous quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session du Parlement Provincial.

Un compte détaillé des deniers dépensés sous l'autorité de cet Acte, sera mis devant l'Assemblée à sa prochaine Session.

C A P. LXXI.

ACTE pour affecter une certaine somme d'argent y mentionnée à l'effet de faire des expériences sur la méthode la plus convenable de placer les Limonières aux Voitures d'Hyver, aux fins de prévenir la formation des Cahots.

(14e. Mars, 1829.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient qu'il soit fait des expériences dans les divers Comtés des Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, afin de s'assurer qu'elle est la méthode la plus convenable de placer les Limonières aux Voitures d'Hyver, aux fins de prévenir la formation des Cahots;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par

Préambule.

£200 granted to be paid to the Treasurers of the Agricultural Societies of Quebec, Montreal and Three Rivers to make Experiments as to the best mode of fixing the Shafts to winter Carriages to prevent the formation of Cahots.

Societies to cause those experiments to be made in each of the Counties of their respective Districts.

A detailed account of the application of the monies advanced and the results of the experiments to be laid before the Legislature.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government for the time being by a Warrant or Warrants under his hand to authorize the advance of the following sums, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province; that is to say:—To the Treasurer of the Agricultural Society of the District of Quebec the sum of Eighty pounds, currency; To the Treasurer of the Agricultural Society of the District of Montreal, the sum of One hundred pounds, currency, and to the Treasurer of the Agricultural Society of the District of Three-Rivers, the sum of Twenty pounds, currency.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Societies shall cause experiments to be made in each of the Counties, within their respective Districts, for the purpose of ascertaining the best mode of fixing the shafts of winter carriages, in order to prevent the formation of *Cahots*, and shall apply in each County the sum of ten pounds, currency, and no more, out of the monies advanced under the authority of this Act, to defray the expenses of making the experiments aforesaid.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a detailed and accurate account of the application of the monies advanced under the authority of this Act, and of the results of the said experiments, shall be laid before the Legislature, by the Secretaries of the said Societies respectively, during the Session of the Provincial Parliament, immediately succeeding the next.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies, the advance of which is hereby authorized, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, pour le tems d'alors, par une Ordonnance ou des Ordonnances sous son seing pourra autoriser l'avance des sommes suivantes sur les argens non affectés qui sont entré les mains du Receveur-Général, savoir : Au Trésorier de la Société d'Agriculture pour le District de Québec, la somme de quatre vingt livres courant ; au Trésorier de la Société d'Agriculture pour le District de Montréal, la somme de cent livres courant, et au Trésorier de la Société d'Agriculture pour le District des Trois-Rivières, la somme de vingt livres courant.

Ordon de
2900 à être
avancés aux
Trésoriers des
Sociétés de
Québec, Mont-
réal et des
Trois Rivières
pour faire des
expériences
sur la méthode
la plus conve-
nable de fixer
les Limonnières
aux voitures
d'hiver, afin
de prévenir la
formation des
cahots.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites Sociétés feront faire des expériences dans chacun des Comtés de leurs Districts respectifs, à l'effet de s'assurer qu'elle est la méthode la plus convenable de placer les Limonnières aux Voitures d'Hyver aux fins de prévenir la formation des Cahots, et qu'elles employeront à cet effet, dans chaque Comté, la somme de dix livres courant, et rien de plus, sur les argens qui sont avancés sous l'autorité de cet Acte, à l'effet de défrayer les dépenses qui seront occasionnées par les Expériences susdites.

Les sociétés
feront faire
ces experien-
ces dans cha-
cun des Com-
tés de leurs
Districts res-
pectifs.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un compte détaillé et exact de l'emploi des argens avancés sous l'autorité de cet Acte, et des résultats des expérience susdites, sera soumis par les Secrétaires des dites Sociétés respectivement devant la Législature durant la Session du Parlement Provincial qui suivra immédiatement la prochaine.

Un compte
détaillé de
l'emploi des
argens avan-
cés, et des
résultats des
expériences
susdites sera
mis devant la
Législature à
sa prochaine
session.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté. Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi légal des argens dont cet Acte autorise l'avance, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Il sera rendu
compte à la
Couronne de
l'emploi des
argens.

C A P. LXXII.

AN ACT to appropriate annually a certain sum of Money therein-mentioned, to enable His Majesty to pay a Pension to Mr. Justice Bedard.

(14th March, 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

A Pension of £400 sterling granted to Judge Bedard.

WE, Your Majesty's most dutiful and loyal subjects, the Commons of Lower-Canada, in Provincial Parliament assembled, having taken into consideration the petition of Pierre Bedard, Esquire, Provincial Judge for the District of Three-Rivers, presented to the three Branches of the Legislature during the present Session of the Provincial Parliament, and having resolved to grant Your Majesty the sum of four hundred pounds, sterling, annually, to enable Your Majesty to pay a pension to the said Pierre Bedard, during his life, in the event of his being obliged, by ill health, to resign his office as Provincial Judge of the District of Three-Rivers aforesaid; Most humbly beseech Your Majesty, that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America*," and for making further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that out of the unappropriated monies that now are in or may hereafter come into the hands of the Receiver General of the Province, there shall be annually paid by a Warrant or Warrants, under the hand of the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province, the sum of four hundred pounds, sterling, as a Pension, to the said Pierre Bedard, during his natural life in the event of his being obliged, by ill health, to resign his office as Provincial Judge for the District of Three-Rivers.

Application of the money to be accounted for, to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies that may be paid by virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors may be pleased to direct.

C A P. LXXII.

ACTE qui affecte annuellement une certaine somme d'Argent y mentionnée, pour aider Sa Majesté à payer une Pension à Monsieur le Juge Bedard.

(14e. Mars, 1829.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

NOUS, les Très Fidèles et Loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, réunis en Parlement Provincial, ayant pris en considération la Pétition présentée par Pierre Bedard, Ecuyer, Juge Provincial pour le District des Trois-Rivières, aux Trois-Branches de la Législature durant la présente Session du Parlement Provincial, et ayant résolu d'accorder à Votre Majesté la somme de quatre cents livres sterling annuellement, afin de mettre Votre Majesté en état de payer une Pension au dit Pierre Bedard, sa vie durant, dans le cas où il se trouveroit forcé par le mauvais état de sa santé de résigner sa charge comme Juge Provincial du District des Trois-Rivières comme susdit, prions humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de " la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que sur les argens non affectés qui sont maintenant ou qui pourront ci-après venir entre les mains du Receveur-Général de cette Province, il sera payé annuellement par une Ordonnance ou des Ordonnances sous le seing du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, la somme de quatre cents livres sterling, comme pension au dit Pierre Bedard, sa vie durant, dans le cas où ils se trouveroit forcé par le mauvais état de sa santé de résigner sa charge comme Juge Provincial pour le District des Trois Rivières.

Précambule.

£400 sterling accordés pour payer une pension à Mr. le Juge Bedard.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi légal des argens qui pourront être payés sous l'autorité de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens.



A
PROVINCIAL STATUTE
OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni Nono

GEORGH IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

HIS EXCELLENCY

SIR JAMES KEMPT, G. C. B.

ADMINISTRATOR OF THE GOVERNMENT.

Being the **SECOND** Session of the

Thirteenth Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

STATUT PROVINCIAL

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni Nono

GEORGII IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

SON EXCELLENCE

SIR JAMES KEMPT, G. C. B.

ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT.

Etant la **DEUXIEME** Session du

TREIZIEME Parlement Provincial du **BAS-CANADA.**

A

PROVINCIAL STATUTE

OF

LOWER-CANADA.

Anno Regni Nono Georgii IV.

HIS EXCELLENCY

SIR JAMES KEMPT, G. C. B.

ADMINISTRATOR OF THE GOVERNMENT.

“ **A**T the Provincial Parliament, begun and holden at *Quebec*, the twentieth
“ day of November, *Anno Domini*, One thousand eight hundred and
“ twenty-seven, in the eighth year of the Reign of Our Sovereign Lord, **GEORGE**
“ the Fourth, by the Grace of **GOD**, of the United Kingdom of *Great Britain*
“ and *Ireland*, **KING**, Defender of the Faith, and from thence continued by
“ several prorogations, to the twenty-first day of November, one thousand eight
“ hundred and twenty-eight;”

“ Being the Second Session of the Thirteenth Provincial Parliament of Lower-
“ Canada.”

CAP.

STATUT PROVINCIAL

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni Nono GEORGII IV.

SON EXCELLENCE

SIR JAMES KEMPT, G. C. B.

ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT.

“ **A**U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le vingt-
 “ ième jour de Novembre, *Anno Domini*, Mil huit cent vingt-sept,
 “ dans la huitième Année du Règne de Notre Souverain Seigneur, GEORGE
 “ Quatre, par la Grâce de Dieu, ROI du Royaume Uni de la *Grande Bre-*
 “ *tagne et d'Irlande*, Défenseur de la Foi, et de là continué par diverses proro-
 “ gations, jusqu'au vingt-unième jour de Novembre mil huit cent vingt-
 “ huit ;”

“ Etant la Deuxième Session du Treizième Parlement Provincial du Bas-Canada.”

CAP.

C A P. LXXIII.

AN ACT to make a new and more convenient subdivision of the Province into Counties, for the purpose of effecting a more equal Representation thereof in the Assembly than heretofore.

14th March 1829. Presented for His Majesty's Assent, and reserved "for the signification of His Majesty's pleasure thereon."

17th August, 1829. Assented to by His Majesty in His Council.

5th October, 1829. The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Administrator of the Government.

Preamble.

WHEREAS the present division of this Province, for the purpose of electing Members to serve in the Assembly thereof, as made by a certain Proclamation, issued by virtue of and in conformity to the provisions of the Statute in that case made and provided, by His Excellency *Alured Clarke*, Esquire, Lieutenant Governor, then administering the Government of this Province, bearing date at the Castle of Saint Lewis, the seventh day of May, in the year one thousand, seven hundred and ninety-two, is, by reason of the great extension of the old settlements and the formation of new settlements in remote parts of the Province, become inconvenient:—And whereas the appointment of Fifty Members to serve in the Assembly, among the said divisions respectively, is, from the aforementioned causes, and the increase of the population of the Province since the date of the said Proclamation, become unequal and insufficient, for remedy thereof, and to remove as speedily and equitably as may be, the causes of the existing complaints, and uneasiness on the subject:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America*," and for making further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted the authority of the same, that from and after the passing of this Act, this Province shall be divided into the following Counties, which Counties shall consist of, be bounded and limited as hereinafter described, that is to say:

From and after the passing of this Act the Province to be divided in the following Counties.

Bounds of the County of Gaspé.

I°. The County of *Gaspé* shall be bounded on the south west by a line, commencing at *Point Maquereaux*, on the north side, and at the entrance of *Chaleurs Bay*, running from thence north west, a distance of forty-seven miles, thence

C A P. LXXIII.

ACTE pour faire une division nouvelle et plus commode de la Province en Comtés, afin d'avoir une représentation dans l'Assemblée plus égale que ci-deyant.

14me. Mars, 1829. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé " pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui."

17me. Août, 1829. Sanctionné par Sa Majesté dans Son Conseil.

5me. Octobre, 1829. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement.

VU que la division actuelle de cette Province, aux fins d'élire des Membres pour servir dans l'Assemblée d'icelle, telle que faite par une certaine Proclamation émanée conformément et en vertu des dispositions du Statut fait et pourvu pour cet objet, par son Excellence Alured Clarke, Ecuyer, Lieutenant-Gouverneur, ayant alors l'administration du gouvernement de cette Province, datée du Château Saint-Louis, le septième jour de Mai mil sept cent quatrevingt-douze, ne convient plus, à raison du grand accroissement des anciens établissemens et de la formation de nouveaux établissemens dans les parties éloignées de la Province ; et vû que d'après les causes ci-dessus mentionnées, et l'augmentation de la population de cette Province depuis la date de la dite Proclamation, la répartition parmi les dites divisions respectives de cinquante Membres pour servir dans la dite Assemblée, est devenue inégale et insuffisante ; pour y remédier et faire disparaître aussi promptement et équitablement que possible les causes de plaintes et d'inquiétudes qui existent à ce sujet, Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale* ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de " la dite Province : " Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, cette Province sera divisée dans les Comtés suivans, lesquels Comtés consisteront, seront bornés et limités tel que ci-après décrit, savoir :

1^o. Le Comté de Gaspé sera borné au sud ouest par une ligne commençant à la Pointe aux Maquereaux du côté nord et à l'entrée de la Baie des Chaleurs, courant de là au nord-ouest la distance de quarante-sept miles, de là au sud, soixante-et-neuf

Préambule.

Depuis et après la passation de cet Acte, la Province sera divisée dans les Comtés suivans.

Bornes du Comté de Gaspé.

thence south, sixty-nine degrees west, until it intersects a line running from Cape Chat on the River Saint Lawrence, due south east, on the west by the said last mentioned line, and on the north and east by the River and Gulf of Saint Lawrence, including in the said County, the Island of Bonaventure, and all the Islands in front thereof, in whole or in part, nearest the same, as well as the Magdalen Islands in the said Gulf of Saint Lawrence, which said County so bounded, comprises the Fiefs of Saint Anne, Magdalene, Grand Vallée des Monts and Anse de l'Etang, the Bay of Gaspé, and settlements therein, Point Saint Peter, Malbay, Percé, Anse à Beauvils, Cape Despair, Grand River, Little River and Pabos, and New-Port.

Bounds of the
County of Bon-
naventure.

2°. The County of Bonaventure shall be bounded on the east and north, by the County of Gaspé, and shall consist of such part of the Inferior District of Gaspé, as is included between the said County of Gaspé and the District of Quebec, including all the Islands in front thereof, in whole or in part, nearest to the said County, which County so bounded, comprises the Seigniorie of Shoobred, the Indian Village of Mission and the settlements above and below the same on the north of the River Ristigouche, the townships or settlements of Carlton, Maria, Richmond, Hamilton, including Bonaventure, Cox including the Town of New Carlisle, Hope including Paspebiac, La Nouvelle and Port Daniel.

Bounds of the
County of Ri-
mouski.

3°. The County of Rimouski shall be bounded on the eastward by the Inferior District of Gaspé, on the southward by the south west boundary line of the Seigniorie of Rivière du Loup prolonged to the southern bounds of the Province, and on the north west by the River Saint Lawrence, including all the Islands in the said River Saint Lawrence, in front of the said County, in whole or in part nearest the same, which said County so bounded, comprises the Seigniories of Rivière du Loup, Isle Verte, d'Artigny, Trois Pistoles, Rioux des Trois Pistoles, Bic, Rimouski, Barnabé, Lepage, Tivierge, Mitis and Matane, and all other Seigniories and lands comprised within the said limits.

Bounds of the
County of Ka-
mouraska.

4°. The County of Kamouraska shall be bounded on the north east by the County of Rimouski, on the south west by the north east boundary line of the Seigniorie of Saint Roch des Aulnets, prolonged to the southern boundary of the Province, on the north west by the said River Saint Lawrence, together with the Islands in the said River Saint Lawrence, nearest to the said County, and in whole or in part, fronting the same, and on the south east by the southern boundary of the Province; which County so bounded, comprises the Seigniories of Terrebois, Granville and Lachenaye, l'Islet du Portage, Granville, Kamouraska, Saint Denis, Rivière Ouelle and its augmentation, and Sainte Anne, and the Townships of Bungay, Woodbridge and Ixworth.

et-neuf degrés ouest jusqu'à son intersection avec une ligne courant vrai sud-est du Cap Chat au Fleuve Saint Laurent, à l'ouest par la dite ligne mentionnée en dernier lieu au nord et à l'est par le Fleuve et le Golfe Saint Laurent, comprenant dans le dit Comté, l'île Bonaventure et toutes les îles en front d'icelle qui en sont les plus près en tout ou en partie, ainsi que les îles de la Magdelaine dans le dit Golfe Saint Laurent, lequel dit Comté ainsi borné comprend les Fiefs Sainte Anne, Magdelaine, Grande Vallée des Monts et Anse de l'Étang, la Baie de Gaspé et les Etablissements dans icelle, la Pointe Saint Pierre, Malbaie, Percé, Ance à Beau-fils, Cap Désespoir, Grande Rivière, Petite Rivière, Pabos et New-port.

2°. Le Comté de Bonaventure sera borné à l'est et au nord par le Comté de Gaspé, et comprendra la partie du District Inférieur de Gaspé qui se trouve entre le dit Comté de Gaspé et le District de Québec, y comprenant toutes les îles en front d'icelle, qui sont en tout ou en partie les plus près du dit Comté; lequel Comté ainsi borné comprendra la Seigneurie de Shoolbred, le Village ou Mission Sauvage, et les Etablissements au-dessus et au-dessous d'icelui au nord de la Rivière Ristigouche, les Townships ou établissemens de Carleton, Maria, Richmond, Hamilton y compris Bonaventure, Cox y compris la ville de New-Carlisle, Hope y compris Paspébiac, la Nouvelle et Port Daniel.

Bornes du
Comté de
Bonaventure.

3°. Le Comté de Rimouski sera borné à l'est par le District Inférieur de Gaspé, au sud-ouest par la ligne du sud-ouest de la Seigneurie de la Rivière du Loup, prolongée jusqu'aux limites méridionales de la Province, et au nord-ouest par le Fleuve Saint Laurent, comprenant toutes les îles dans le dit Fleuve Saint Laurent les plus proches du dit Comté et vis-à-vis d'icelui, en tout ou en partie; lequel dit Comté ainsi borné, comprend les Seigneuries de la Rivière du Loup, de l'île Verte, d'Artigny, des Trois-Pistoles, de Rioux des Trois-Pistoles, du Bic, de Rismouski, de Barnabé, de Lepage, de Tivierge, de Mitis et de Matane, et de toutes les autres Seigneuries et Terres renfermées dans les dites limites.

Bornes du
Comté de Ri-
mousky.

4°. Le Comté de Kamouraska sera borné au nord-est par le Comté de Rimouski, au sud-ouest par la ligne du nord-est de la Seigneurie de Saint Roch des Aulnets, prolongée jusqu'aux limites méridionales de la Province, au nord-ouest par le dit Fleuve Saint Laurent, ensemble avec toutes les îles dans le dit Fleuve Saint Laurent, les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, et au sud-est par les limites méridionales de la Province; lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de Terrebois, Granville, Lachenaye, l'Îlet du Portage, Granville, Kamouraska, Saint Denis, Rivière Ouelle et son augmentation, et Sainte Anne et les Townships de Bungay, Woodbridge et Ixworth.

Bornes du
Comté de Ka-
mouraska.

Bounds of the
County of
l'Islet.

5°. The County of l'Islet shall be bounded on the north east by the said County of Kamouraska, on the south west by a line parallel thereto running from the westerly angle of a Tract of land commonly called the Seigniorie of the River du Sud, prolonged to the southern boundary of the Province, on the north west by the River Saint Lawrence, together with all the islands in the said River Saint Lawrence nearest to the said County, and in the whole or in part fronting the same, and on the south east by the southern boundary of the Province; which County so bounded, comprises the Seigniories of Saint Roch des Aulnets, Reaume, Saint Jean Port Joli, Islet, Lessard, Bonsecours, Vincelot, and its augmentation, Cap Saint Ignace, Gagnier, Sainte Claire, Rivière du Sud and Lepinay.

Bounds of the
County of
Bellechasse.

6°. The County of Bellechasse shall be bounded on the north east by the said County of l'Islet, on the south west by the north east boundary lines of the Seigniories of Lauzon and Jolliet, and of the Townships of Frampton, Cranbourne and Watford, and thence by a line prolonged south east to the southern boundary of the Province, on the north west by the River Saint Lawrence, and include all the Islands in the said River, nearest to the said County, and in the whole or in part fronting the same, and on the south east by the southern boundary of the Province; which County so bounded comprises the Seigniories of Berthier, Saint Vallier, Saint Michel, Beaumont, and its augmentation, La Durantaye and its augmentation La Martiniere, Montapeine, Vincennes, Saint Gervais and Livandiere, and the Townships of Buckland and Standon.

Bounds of the
County of
Dorchester.

7°. The County of Dorchester shall consist of and comprise the Seigniorie of Lauzon.

Bounds of the
County of
Beauce.

8°. The County of Beauce shall be bounded on the north east by the County of Bellechasse, as above described, on the south west by part of the Seigniorie of Saint Giles, by the Townships of Broughton, Tring and part of Shenley, to the south eastern boundary line of the Seigniorie of Aubert Gallion, thence along the said south eastern boundary of the said last mentioned Seigniorie of the River Chaudière thence southerly up the middle of the said River Chaudière and through the middle of the Lake Megantick, to the entrance of Arnold River, thence up the said River to the southern boundary of the Province, on the north west by the County of Dorchester, and on the south east by the southern boundary of the Province; which County so bounded, comprises the Seigniories of Jolliet, Saint Etienne, Sainte Marie, Saint Joseph, Vandreuil, Aubert Gallion Aubin de l'Isle, the Townships of Frampton, Cranbourne, Watford, Jersey, Marlow, Rixborough, Spalding, Ditchfield and Woburn; and that part of Clinton, east of Arnold River.

5°. Le Comté de l'Ilet sera borné au nord-est par le dit Comté de Kamouraska, au sud-ouest par une ligne parallèle à icelui, courant de l'angle occidental d'une étendue de terre communément appelée la Seigneurie de la Rivière du Sud, prolongée jusqu'aux limites méridionales de la Province, au nord-ouest par le Fleuve Saint Laurent, ensemble avec toutes les Iles dans le dit Fleuve Saint Laurent les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, et au sud-est par les limites méridionales de la Province; lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de Saint Roch des Aulnets, Réaume, Saint Jean Port Joli, Ilet, Lessard, Bonsecours, Vincelot et son augmentation, le Cap Saint Ignace, Gagnier, Sainte Claire, Rivière du Sud, et Lépinay.

Bornes du
Comté de l'Ilet.

6°. Le Comté de Bellechasse sera borné au nord-est par ledit Comté de l'Ilet, au sud-ouest par les lignes du nord-est des Seigneuries de Lauzon et de Jolliet, et des Townships de Frampton, Cranbourne et Watford, et de là par une ligne sud-est jusqu'aux limites méridionales de la Province, au nord-ouest par le Fleuve Saint Laurent, ensemble avec toutes les Iles dans le dit Fleuve les plus proches du dit Comté et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, et au sud-est par les limites méridionales de la Province; lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de Berthier, Saint Vallier, Saint Michel, Beaumont et son augmentation, La Durantaye et son augmentation, La Martinière, Montapeine, Vincennes, Saint Gervais et Livaudière, et les Townships de Buckland et Standon.

Bornes du
Comté de Bellechasse.

7°. Le Comté de Dorchester comprendra la Seigneurie de Lauzon.

Bornes du
Comté de Dorchester.

8°. Le Comté de Beauce sera borné au nord-est par le Comté de Bellechasse tel que ci-dessus décrit, au sud-ouest par une partie de la Seigneurie de Saint Giles, par les Townships de Broughton, Tring et partie de Shenley, jusqu'à la ligne sud-est de la Seigneurie d'Aubert-Gallion de là le long de la ligne du sud-est de la dite Seigneurie jusqu'à la Rivière Chaudière, de là montant au sud par le milieu de la dite Rivière Chaudière et par le milieu du Lac Mégantic jusqu'à l'entrée de la Rivière Arnold, de là en montant la dite Rivière jusqu'aux limites méridionales de la Province, au nord-ouest par le Comté de Dorchester, et au sud-est par les limites méridionales de la Province; lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de Joliet, Saint-Etienne, Sainte-Marie, Saint-Joseph, Vaudreuil, Aubert-Gallion, Aubin Delisle, les Townships de Frampton, Cranbourne, Watford, Jersey, Marlow, Rixbourgh, Spalding, Ditchfield et Wobourn, et la partie de Clinton à l'est de la Rivière Arnold.

Bornes du
Comté de Beauce.

Bounds of the
County of Me-
gantick.

9^o. The County of Megantick shall be bounded on the north west by the south east boundary lines of the augmentation of Lotbinière, and part of Saint Jean d'Eschaillons to the River Becancour, being the south east boundary lines of the County of Lotbinière as before described, on the north east in part by the west lateral lines and rear lines of the seigniories of Sainte Croix and Saint Giles, on the west by the east bounds of the township of Stanford, then easterly along the north west bounds of the township of Arthabaska to its intersection with the north west outline of the township of Halifax, thence south westerly along the north west bounds of Halifax, to the northern angle of Chester, thence south easterly along the north east bounds of the townships of Chester, to the most easterly angle of the said township, thence north easterly along the north west outline of the township of Wolfstown, to the most northerly angle of the said township, thence south easterly along the north east boundary line of the said township, to the easterly angle of the same, thence south easterly to the River Chaudière or Lake Megantick ; which County so bounded, comprehends the townships of Somerset, Nelson, Halifax, Inverness, Ireland, Wolfston, Leeds, Thetford, Broughton, Colrairie, Tring, Shenley, Oulney, Winslow, Dorset and Gayhurst.

Bounds of the
County of
Lotbinière.

10^o. The County of Lotbinière shall be bounded on the north east by the south western boundary line of the Seigniories of Lauzon, Saint Etienne, and Sainte Marie, to the south angle of the said Seigniorie of Sainte Marie, on the south west by the south west boundary of the Seigniorie of Saint Jean d'Eschaillons, and the augmentation thereof, on the south east by the rear lines of the Seigniories of Saint Giles, Sainte Croix, and the augmentation of the Seigniories of Lotbinière and Saint Jean d'Eschaillons, and on the north west by the River Saint Lawrence ; which County so bounded comprises the Seigniories of Tilly or Saint Antoine, Gaspé, Saint Giles des Pleines, Bonsecours, Sainte Croix, Lotbinière and Saint Jean d'Eschaillons, and their augmentations.

Bounds of the
County of Ni-
colet.

11^o. The County of Nicolet shall be bounded on the east by the County of Lotbinière, on the west by the seigniorial line between the seigniorie of Nicolet and the seigniories La Baie du Febvre and Courval, towards the north by the river St. Lawrence, and on the south by the river Becancour, being the boundary of the township of Blandford and Maddington, by the rear line of the seigniorie of Becancour, on the west of the said river by the division lines between the township of Aston and the augmentation thereof, and the seigniorie of Godefroy, Roquetaillade and the augmentation of Nicolet, and lastly by the rear line of the augmentation of Nicolet ; and shall comprehend the whole tract of country included within the said limits.

Bounds of the
County of Ya-
maska.

12^o. The County of Yamaska shall be bounded on the east by the County of Nicolet, on the west by the County of Richelieu as hereinafter described, on the

9°. Le Comté de Mégantic sera borné au nord-ouest par la ligne sud-est de l'augmentation de Lotbinière et partie de celle de Saint-Jean d'Eschaillons jusqu'à la Rivière Bécancour, étant les limites sud-est du Comté de Lotbinière, tel que ci-après décrit, au nord-est partie par les lignes de l'ouest et de profondeur des Seigneuries de Sainte-Croix et Saint-Giles, à l'ouest par la ligne de l'est du Township de Stanford, de là à l'est le long de la ligne du nord-ouest du Township d'Arthabaska jusqu'à son intercession avec la ligne du nord-ouest du Township d'Halifax, jusqu'à l'angle septentrional de Chester, de là au sud-est le long de la ligne du nord-est du Township de Chester jusqu'à l'angle le plus oriental du dit Township, de là au nord-est le long de la ligne du nord-ouest du Township de Wolfstown jusqu'à l'angle le plus au nord du dit Township, de là sud-est le long de la ligne du nord-est du dit Township jusqu'à l'angle le plus à l'est du dit Township, et de là au sud-est jusqu'à la Rivière Chaudière ou au Lac Mégantic ; lequel Comté ainsi borné comprend les Townships de Somerset, Nelson, Halifax, Inverness, Ireland, Wolfton, Leeds, Thetford, Broughton, Colrairie, Tring, Sheney, Oulney, Winslow, Dorset et Gayhurst.

Bornes du
Comté de Mé-
gantic.

10°. Le Comté de Lotbinière sera borné au nord-est par les lignes du sud-ouest des Seigneuries de Lauzon, Saint-Etienne et Sainte-Marie, jusqu'à l'angle du sud de la dite Seigneurie de Sainte-Marie, au sud-ouest par la ligne du sud-ouest de la Seigneurie de Saint-Jean d'Eschaillons et de son augmentation, au sud-est par les lignes de profondeur des Seigneuries de Saint-Giles, Sainte-Croix et de l'augmentation des Seigneuries de Lotbinière et de Saint-Jean d'Eschaillons, et au nord-ouest par le fleuve Saint-Laurent ; lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de Tilly ou Saint-Antoine, Gaspé, Saint-Giles, Desplaines, Bonsecours, Sainte-Croix, Lotbinière et Saint-Jean-d'Eschaillons et leurs augmentations.

Bornes du
Comté de Lot-
binière.

11°. Le Comté de Nicolet sera borné à l'est par le Comté de Lotbinière, et à l'ouest par la ligne septentrionale entre la Seigneurie de Nicolet et les Seigneuries de la Baie du Febvre et de Courval, vers le nord par le fleuve Saint-Laurent, et au sud par la Rivière Bécancour, servant de limites aux Townships de Blanford et de Maddington, par l'arrière ligne de la Seigneurie de Bécancour, à l'ouest de la dite Rivière par les lignes de séparation entre le Township d'Aston et son augmentation, et les Seigneuries de Godefroy, Roquetaillade, et l'augmentation de Nicolet, et enfin par l'arrière ligne de l'augmentation de Nicolet ; et comprendra toute l'étendue de pays compris dans les dites limites.

Bornes du
Comté de Ni-
colet.

12°. Le Comté de Yamaska sera borné à l'est par le Comté de Nicolet, à l'ouest par le Comté de Richelieu, tel que ci-après désigné, au nord par le Fleuve Saint

Bornes du
Comté de Ya-
maska.

the north by the river St. Lawrence, and on the south by the rear lines of the seigniories of Courval, Pierreville and Deguire or Riviere David; and shall comprehend the whole extent of the seigniories of La Baie du Febvre, Courval, Lussaudiere, Pierre-ville, Saint François and the augmentation thereof, Lavalliere, otherwise called Saint Michel d'Yamaska and Deguire.

Bounds of the
County of
Drummond.

13^o. The County of Drummond shall contain the Townships of Aston, Bulstrode, Stanfold, Arthabaska, Chester, Ham, Wotton, Tingwick, Warwick, Horton, Wendover, Simpson, Kingsey, Durham and Gore, Wickham, Grant-ham, Upton and Acton, together with all the gores and augmentations of the said Townships.

Bounds of the
County of
Sherbrooke.

14^o. The County of Sherbrooke shall contain the Townships of Garthby, Hatford, Whitton, Marston, Clinton, Woburn, Stanhope, Croydon, Chesham, Adstock, Lingwick, Weedon, Dudswell, Bury, Hampden, Ditton, Emberton Drayton, Auckland, Newport, Westbury, Stoke, Ascot, Eaton, Hereford, Compton, Clifton, Windsor, Brompton, Shipton, Melbourne and Orford, together with all gores or augmentations of the said Townships.

Bounds of the
County of
Stanstead.

15^o. The County of Stanstead shall contain the Townships of Hatley, Barnston, Barford, Stanstead, Bolton and Potton, with all the gores and augmentations of the said Townships.

Bounds of the
County of
Missiskoui.

16^o. The County of Missiskoui shall contain the Townships of Sutton, the seigniory of Saint Armand, and the Townships of Dunham and Stanbridge, together with all the gores and augmentations of the said Townships.

Bounds of the
County of
Shefford.

17^o. The County of Shefford shall contain the Townships of Ely, Stukely, Brome, Shefford, Roxton, Milton, Granby and Farnham with the gores and augmentations of the said Townships.

Bounds of the
County of Ri-
chellieu.

18^o. The County of Richellieu shall be bounded by the north east line of the seigniory of Contrecoeur as far as the River Richellieu or Chambly, thence by the said River Richellieu up to the south west line of the seigniory of Saint Charles on the River Richellieu, thence by the said south west line as far as the line of the depth of the said seigniory, thence by the said depth line as far as the north east line of the said seigniory of Saint Charles, thence by the said north east line as far as the depth line of the seigniory of Saint Denis, thence by the said depth line as far as the line between the seigniories of Saint Hyacinthe and Saint Ours, thence by the aforesaid line as far as the River Yamaska, thence by the said River Yamaska as far as the place where the continuation of the rear line of the seigniory of Saint Charles d'Yamaska would terminate at the said

Saint Laurent, et au sud par les arrières lignes des Seigneuries de Courval, Pierreville et Deguire ou Rivière David ; et comprendra toute l'étendue des Seigneuries de la Baie du Febvre, Courval, Lussaudière, Pierreville, Saint François et son augmentation, La Vallière autrement dite Saint Michel de Yamaska, et Deguire.

13°. Le Comté de Drummond comprendra les Townships d'Aston, Bulstrode, Stanfold, Arthabaska, Chester, Ham, Wotton, Tingwick, Warwick, Horton, Wendover, Simpson, Kingsey, Durham et sa Pointe, Wickham, Grantham, Upton et Acton, avec toutes les pointes et augmentations d'iceux Townships.

Bornes du
Comté de
Drummond.

14°. Le Comté de Sherbrooke comprendra les Townships de Garthby, Hatford, Whitton, Marston, Clinton, Woburn, Stanhope, Croydon, Chesham, Adstock, Lindwick, Weedon, Dudswell, Bury, Hampden, Ditton, Emberton, Drayton, Auckland, Newport, Westbury, Stoke, Ascot, Eaton, Hereford, Compton, Clifton, Windsor, Brompton, Shipton, Melbourne et Orford, avec toutes les pointes et augmentations des dits Townships.

Bornes du
Comté de
Sherbrooke.

15°. Le Comté de Stanstead comprendra les Townships de Hatley, Barnston, Barford, Stanstead, Bolton et Potton, avec toutes les pointes et augmentations des dits Townships.

Bornes du
Comté de
Stanstead.

16°. Le Comté de Missiskoui comprendra les Townships de Sutton, la Seigneurie de Saint Armand et les Townships de Dunham et Stanbridge, avec toutes les pointes et augmentations des dits Townships.

Bornes du
Comté de
Missiskoui.

17°. Le Comté de Shefford comprendra les Townships d'Ely, Stukely, Broome, Shefford, Roxton, Milton, Granby et Farnham, avec toutes les pointes et augmentations des dits Townships.

Bornes du
Comté de
Shefford.

18°. Le Comté de Richelieu sera borné par la ligne du nord est de la seigneurie de Contrecoeur jusqu'à la Rivière Richelieu ou Chambly, de là par la dite Rivière Richelieu en montant jusqu'à la ligne du sud ouest de la seigneurie de Saint Charles sur la Rivière Richelieu, de là par la dite ligne du sud ouest jusqu'à la ligne de profondeur de la dite seigneurie, de là par la dite ligne de profondeur jusqu'à la ligne du nord est de la dite seigneurie de Saint Charles, de là par la dite ligne du nord est jusqu'à la ligne de profondeur de la seigneurie de Saint Denis, de là par la dite ligne de profondeur jusqu'à la ligne entre les seigneuries de Saint Hyacinthe et Saint Ours, de là par la susdite ligne jusqu'à la Rivière Yamaska, de là par la dite Rivière Yamaska jusqu'à l'endroit d'icelle où viendrait aboutir le prolongement de la dite ligne de profondeur de la seigneurie de

Bornes de
Comté de Ri.
chelieu.

said River, thence by the said depth line as far as the north east line of the said seigniori of Saint Charles, thence by the said north east line of Saint Charles as far as the River Yamaska, thence by part of the said river which is between the said north east line of St. Charles and the north east line of the seigniori of Bonsecours, thence by the said north east line of the seigniori of Bonsecours as far as the Baie de la Valliere, thence by a line through the middle of the said Baie as far as its outlet into the River Saint Lawrence, and thence up the river as far as the north east line of the seigniori of Contrecoeur; which County shall comprehend the seigniories of Saint Ours and its augmentation, Saint Denis, Saint Charles on the River Richelieu, Sorel, Bourchemin west of the River of Yamaska, Bourg Marie west of the said River Bonsecours and Saint Charles on the River Yamaska, comprehending the following Islands in the River Saint Lawrence, that is to say: the Isle Cochon, Madame, Ronde, De Grace, Aux Ours, and the Isles commonly called Battures à la Carpe, and the Isles du Sable, du Moine, and du Basque, and the Isles in the River Richelieu or Chambly nearest the said County, and being in the whole or in part fronting the same.

Bounds of
the County of
Saint Hyacinthe.

19°. The County of Saint Hyacinthe shall be bounded by the depth line of the seigniori of Saint Charles on the River Yamaska, beginning at the eastern angle of the said seigniori, proceeding until being prolonged it reaches the River Yamaska, thence by the said River Yamaska as far as the south west line of the augmentation of the seigniori of Saint Ours, thence by the said line as far as the depth line of the seigniori of Saint Denis, thence by the said depth line as far as the north east line of the seigniori of Saint Charles on the River Richelieu, thence by the said north east line of Saint Charles as far as the depth line of the said seigniori, thence by the said depth line as far as the north east line of the seigniori of Rouville, thence by the said north east line as far as the depth line of the said seigniori of Rouville, thence by the said depth line as far as the line between Saint Hyacinthe and the augmentation of the seigniori of Monnoir, thence by the aforesaid line as far as the southern angle of the seigniori of Saint Hyacinthe, thence by the western line of part of the Township of Farnham and of the Townships of Granby and Milton, as far as the north west angle of the said Township of Milton, thence by the northern line of the said Township of Milton as far as the western line of the Township of Upton, thence by the said western line of Upton, as far as the south west line of part of the Township of Upton, and thence by the said south west line of the said Township of Upton as far as the eastern angle of the seigniori of Saint Charles on the River Yamaska; which County shall comprehend the seigniories of De Ramsay, Bourchemin east of the River Yamaska and Saint Hyacinthe.

Bounds of
the County of
Rouville.

20°. The County of Rouville shall be bounded on the north west by the River Richelieu, or Chambly, together with all the Islands in the said river nearest

de Saint Charles de Yamaska, de là par la dite ligne de profondeur jusqu'à la ligne du nord est de la dite seigneurie de Saint Charles, de là par la dite ligne du nord est de Saint Charles jusqu'à la Rivière Yamaska, de là par la partie de la dite Rivière qui est entre la dite ligne du nord est de Saint Charles et la ligne du nord est de la seigneurie de Bonsecours, de là par la dite ligne du nord est de la seigneurie de Bonsecours jusqu'à la Baie de la Vallière, de là par une ligne par le milieu de la dite Baie jusqu'à sa décharge dans le fleuve, et de là par le fleuve en montant jusqu'à la ligne du nord est de la seigneurie de Contrecoeur ; lequel Comté comprendra les seigneuries de Saint Ours et son augmentation, Saint Denis, Saint Charles sur la Rivière Richelieu, Sorel, Bourchemin à l'ouest de la Rivière Yamaska, Bourg-Marie à l'ouest de la dite Rivière, Bonsecours et Saint Charles sur la Rivière Yamaska, comprenant les Iles suivantes dans le fleuve Saint Laurent, savoir : les Iles Cochon, Madame, Ronde, de Grace, aux Ours, et les Iles communément appelés Battures à la Carpe, et les Iles du Sable, du Moine et du Basque, et les Iles dans la Rivière Richelieu ou Chambly les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.

19°. Le Comté de Saint Hyacinthe sera borné par la ligne de profondeur de la Seigneurie de Saint Charles sur la Rivière Yamaska, prenant de l'angle est de la dite Seigneurie jusqu'à ce que qu'étant prolongée elle arrive à la Rivière Yamaska, de là par la dite Rivière Yamaska jusqu'à la ligne du sud-ouest de l'augmentation de la Seigneurie de Saint Ours, de là par la dite ligne jusqu'à la ligne de profondeur de la Seigneurie de Saint Denis, de là par la dite ligne de profondeur jusqu'à la ligne du nord-est de la Seigneurie de Saint Charles sur la Rivière Richelieu, de là par la dite ligne du nord-est de Saint Charles jusqu'à la ligne de profondeur de la dite Seigneurie, de là par la dite ligne de profondeur jusqu'à la ligne du nord-est de la Seigneurie de Rouville, de là par la dite ligne du nord-est jusqu'à la ligne de profondeur de la dite Seigneurie de Rouville, de là par la dite ligne de profondeur jusqu'à la ligne entre Saint Hyacinthe et l'augmentation de la Seigneurie de Monnoir, de là par la susdite ligne jusqu'à l'angle du sud de la Seigneurie de Saint Hyacinthe, de là par les lignes de l'ouest de partie du Township de Farnham et des Townships de Granby et de Milton jusqu'à l'angle nord-ouest du dit Township de Milton, de là par la ligne du nord du dit Township de Milton jusqu'à la ligne de l'ouest du Township d'Upton, de là par la dite ligne ouest d'Upton jusqu'à la ligne du sud-ouest de partie du Township d'Upton, et de là par la dite ligne du sud-ouest du dit Township d'Upton jusqu'à l'angle de l'est de la Seigneurie de Saint Charles, sur la Rivière Yamaska ; lequel Comté comprendra les Seigneuries De Ramsay, Bourchemin à l'est de la Rivière Yamaska, et Saint Hyacinthe.

Bornes du
Comté de St.
Hyacinthe.

20°. Le Comté de Rouville sera borné au nord-ouest par la Rivière Richelieu ou Chambly, ensemble avec toutes les Iles dans la dite Rivière les plus proches

Bornes du
Comté de
Rouville.

nearest to the said County, on the east and north east by the Counties of Missisquoui and Richelieu, and on the south by the southern boundary of the Province, comprising the seigniories of Rouville, Chambly east, Monnoir, and its augmentation, Bleury, Sabrevois, Noyan and Foucault.

Bounds of
the County of
Verchères.

21°. The County of Verchères shall be bounded on the north west by the River Saint Lawrence, on the south east by the River Richelieu or Chambly, on the south west by the seigniories of Boucherville, Montarville and Chambly, and on the north east by that part of the south west boundary of the seigniorie of Saint Ours between the River Saint Lawrence and the River Richelieu, comprising all the Islands in the said River Saint Lawrence, and the said River Richelieu or Chambly, in front of and nearest to the said County, in whole or in part fronting the same; which County so bounded comprehends the Seigniories of Contrecœur, Bellevue, Verchères, Saint Blain, Guillodière, La Trinité or Cap Saint Michel, Varennes, Belœil and its augmentation, Cournoyer and all the Islands in the said River Saint Lawrence opposite the same, Isle Bouchard excepted.

Bounds of
the County of
Chambly.

22°. The County of Chambly shall be bounded on the north west by the River Saint Lawrence, on the south east by the River Richelieu or Chambly, together with all the Islands in the River Saint Lawrence, and in the River Richelieu or Chambly, nearest to the said County, and in whole or in part fronting the same, on the south west by the north east boundaries of the Seigniories of Laprairie and De Lery, and on the north east by the County of Verchères comprehending the Seigniories of Boucherville, Montarville, Longueuil, Fief Tremblay, Chambly West, and the Barony of Longueuil, within the said limits.

Bounds of
the County of
Laprairie.

23°. The County of Laprairie shall be bounded on the north west by the River Saint Lawrence, on the south east by the Township of Sherrington, and part of the Barony of Longueuil, on the north east by the County of Chambly, and on the south west by the seigniorie of Beauharnois; and shall comprehend the Seigniories of Laprairie de la Magdeleine, Sault Saint Louis, La Salle and Chateauguay, and the Isles in the River Saint Lawrence, nearest to the said County, and either wholly or in part opposite the same.

Bounds of
the County of
Acadie.

24°. The County of Acadie shall be bounded on the north west by the County of Laprairie, on the south by the Province line, on the east by the River Chambly or Richelieu, on the north east by the County of Chambly, and on the south west by the north east line of the township of Hemmingford, and part of the Seigniorie of Beauharnois; and shall comprehend the Seigniories of Lacolle and De Lery, and the Township of Sherrington, also; the Islands in the said River Chambly or Richelieu, nearest to the said County, and which are wholly or in part opposite the same.

dit Comté, à l'est et au nord-est par les Comtés de Missisquoui et de Richelieu, et au sud par les limites méridionales de la Province; comprenant les Seigneuries de Rouville, Chambly Est, Monnoir et son augmentation, Bleury, Sabrevois, Noyan et Foucault.

21°. Le Comté de Verchères sera borné au nord-ouest par le fleuve Saint Laurent, au sud-est par la Rivière Richelieu ou Chambly, au sud-ouest par les Seigneuries de Boucherville, Montarville et Chambly, et au nord-est par cette partie de la ligne du sud-ouest de la Seigneurie de Saint Ours entre le fleuve Saint Laurent et la Rivière Richelieu, comprenant toutes les Iles dans le dit fleuve Saint Laurent et la dite Rivière Richelieu ou Chambly vis-à-vis d'icelui; lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de Contrecoeur, Bellevue, Verchères, Saint Blain, Guillodière, la Trinité ou Cap Saint Michel, Varennes, Belœil et son augmentation, Cournoyer et toutes les Iles vis-à-vis dans le fleuve Saint Laurent, l'Isle Bouchard, exceptée.

Bornes du
Comté de Ver-
chères.

22°. Le Comté de Chambly sera borné au nord-ouest par le Fleuve Saint Laurent, au sud-ouest par la Rivière Richelieu, ou Chambly, ensemble avec toutes les Iles dans le fleuve Saint Laurent et dans la Rivière Richelieu ou Chambly les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, au sud-est par les lignes du nord-est des Seigneuries de Laprairie et de Léry, et au nord-est par le Comté de Verchères; comprenant les Seigneuries de Boucherville, Montarville, Longueuil, le Fief Tremblay, Chambly ouest, et la Baronnie de Longueuil dans les dites limites.

Bornes du
Comté de
Chambly.

23°. Le Comté de Laprairie sera borné au nord-ouest par le fleuve Saint Laurent, au sud-est par le Township de Sherrington et partie de la Baronnie de Longueuil, au nord-est par le Comté de Chambly, et au sud-ouest par la Seigneurie de Beauharnois; et comprendra les Seigneuries de Laprairie de la Magdelcine, Sault Saint-Louis, La Salle et Chateauguay, et les Iles dans le fleuve les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.

Bornes du
Comté de La-
prairie.

24°. Le Comté de l'Acadie sera borné au nord-ouest par le Comté de Laprairie, au sud par la ligne de la Province, à l'est par la rivière Chambly ou Richelieu, au nord-est par le Comté de Chambly, et au sud-ouest par la ligne du nord-est du Township de Hemmingford et de partie de la seigneurie de Beauharnois; et comprendra les seigneuries de La Colle et De Léry, et le Township de Sherrington, ainsi que les Iles dans la dite rivière Chambly ou Richelieu les plus proches du dit Comté, et qui sont en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.

Bornes du
Comté de
l'Acadie.

Bounds of
the County of
Beauharnois.

25 °. The County of Beauharnois shall be bounded on the north east by the said County of Laprairie, on the north west by the River Saint Lawrence, and on the south west and south by the southern boundary of the Province, and shall include the Grande Isle, and all the Islands nearest to the said County, and in whole or in part fronting the same; which County so bounded, comprises the Seigniory of Beauharnois, and the Townships of Hemmingford, Hinchinbrook and Godmanchester, and the tract of Indian lands to the west thereof, extending to the Indian Village of Saint Regis, inclusively, on the southern boundary of the Province.

Bounds of
the County of
Vaudreuil.

26 °. The County of Vaudreuil shall be bounded on the north and east by the River Ottawa, on the south and south east by the River Saint Lawrence, and on the south west and west by the boundary line separating that part of Lower-Canada, and Upper-Canada situate between the Saint Lawrence and the Ottawa, and shall include the Isle Perrot, and all the Islands in the said Grand or Ottawa River and in the River Saint Lawrence, nearest to the said County, and in the whole or in part fronting the same; which County so bounded, comprises the Seigniories of Vaudreuil, Rigaud, Soulanges and New Longueuil and the Township of Newton.

Bounds of
the County of
Ottawa.

27 °. The County of Ottawa shall be bounded on the south east by the south easterly boundary line of the Seigniory of La Petite Nation, running northward along the said boundary line, from the Ottawa River, to the depth of the said Seigniory, and thence the same course continued to the northern boundary of the Province, on the west by the northerly and westerly bounds and limits of the Province, and on the south west by the Grand or Ottawa River, in its whole extent to the Lake Temiscaming, and from the head of the said Lake, by a line due north to the boundary line of the Hudson Bay Territory, and shall include all the Islands in the said Grand or Ottawa River, and in the Lake Temiscaming, nearest to the said County, and in the whole or in part fronting the same; which County so bounded, comprises the seigniory of La Petite Nation, and the following Townships, situate on the Grand or Ottawa River, that is to say, Lochaber, and its augmentation, Buckingham, Templeton, Hull, Eardly, Onslow and all the Townships in the said limits, on the north of the said Grand or Ottawa River.

Bounds of
the County of
Two Mountains.

28 °. The County of the Two Mountains shall be bounded on the east and north east, by the south west boundary of the Seigniory of Blainville, and the augmentation to Mille Isles, by the rear line of the augmentation to the Seigniory of the Lake of the Two Mountains, by the rear line of Argenteuil, the eastern outline of the Township of Wentworth continued to the south west bounds of the Township of Howard, thence along the said bounds, and continuing

25°. Le Comté de Beauharnois sera borné au nord-est par le dit Comté de Laprairie, au nord-ouest par le fleuve Saint-Laurent, et au sud ouest, et au Sud par les limites méridionales de la Province, ensemble avec la Grande Ile et toutes les Iles les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; lequel comté ainsi borné comprend la Seigneurie de Beauharnois et les Townships de Hemmingford, Hinchinbrook et Godmanchester, et l'étendue des terres sauvages à l'ouest d'iceux, s'étendant jusqu'au village sauvage de Saint-Régis inclusivement, sur les limites méridionales de la Province.

Bornes du
Comté de
Beauharnois.

26°. Le Comté de Vaudreuil sera borné au nord et à l'est par la Rivière des Outaouais, au sud et au sud est par le fleuve Saint Laurent, et au sud ouest et à l'ouest par la ligne qui sépare la partie du Haut-Canada et du Bas-Canada, qui est entre le fleuve Saint Laurent et la Rivière des Outaouais, et comprendra l'Ile Perrot et toutes les Iles dans la dite Grande Rivière ou Rivière des Outaouais et dans le fleuve Saint Laurent les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; lequel Comté ainsi borné comprend les seigneuries de Vaudreuil, Rigaud, Soulanges et la Nouvelle Longueuil, et le Township de Newton.

Bornes du
Comté de
Vaudreuil.

27°. Le Comté des Outaouais sera borné au sud est par la ligne du sud est de la seigneurie de la Petite Nation, courant nord le long d'icelle depuis la Rivière des Outaouais jusqu'à la profondeur de la dite seigneurie, et de là dans la même direction jusqu'aux limites septentrionales de la Province, à l'ouest par les limites septentrionales et occidentales de la Province, et au sud ouest par la Grande Rivière ou Rivière des Outaouais dans toute son étendue jusqu'au Lac Temiscamingue, et du Haut du dit Lac par une ligne vrai nord jusqu'aux limites du territoire de la Baie d'Hudson, ensemble avec toutes les Iles dans la dite Grande Rivière ou Rivière des Outaouais et dans le Lac Temiscamingue les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; lequel Comté ainsi borné comprend la seigneurie de la Petite Nation, les townships suivans situés sur la Grande Rivière ou Rivière des Outaouais, savoir : Lochabar et son augmentation, Buckingham, Templeton, Hull, Eardley, Onslow et tous les Townships dans les dites limites au nord de la dite Grande Rivière ou Rivière des Outaouais.

Bornes du
Comté des
Outaouais.

28°. Le Comté du Lac des deux Montagnes sera borné à l'est et au nord est par la ligne du sud ouest de la seigneurie de Blainville et de l'augmentation de Mille Iles, par la ligne de profondeur de l'augmentation de la seigneurie du Lac des Deux Montagnes, par la ligne de profondeur d'Argenteuil, la ligne de l'est du township de Wentworth continué jusqu'à la ligne du sud ouest du township de Howard, de là le long de la dite ligne, et continuant sur le même cours dans le nord-

Bornes du
Comté du Lac
des deux
Montagnes.

tinuing on the same course, north westward to the northern boundary of the Province, on the west by the said County of Ottawa, on the south and south west by the Grand or Ottawa River, and shall include the Isle Bizarre and all the Islands in the Grand or Ottawa River nearest to the said County, in the whole or in part fronting or intersecting the same, and on the north and north west, by the northern boundary of the Province; which County so bounded comprises the Seigniories of Mille Isles or Rivière du Chêne, Lake of the Two Mountains and the augmentation thereto, and Argenteuil, and the Townships of Chatham, Grenville and Wentworth, Harrington, Arundel and Howard, and the Parishes of Saint Eustache, Saint Benôit, Saint Scholastique, Lake of the Two Mountains, and Isle Bizarre, and all the Parishes, Townships and lands in the whole or in part comprised within the above limits.

Bounds of
the County of
Terrebonne.

29°. The County of Terrebonne shall be bounded on the north east by the south west boundary line of the Seigniori of Lachenaie to the depth thereof, thence westward along the rear boundary line thereof, thence westward along the rear boundary line of the augmentation of Terrebonne to the south west boundary of the Township of Kilkenny, thence along the said boundary north westerly to the depth thereof, and thence on the same course to the northern boundary of the Province, on the south west by the said County of the Two Mountains, on the north west by the northern boundary of the Province, and on the south east by that part of the River Ottawa commonly called Rivière des Prairies, together with the Island and Seigniori of Isle Jesus, and all the Islands in the said River, nearest to the said County and in whole or in part, fronting the same; which County so bounded comprehends the Seigniories of Isle Jesus, Terrebonne, Des Plaines, augmentation of Terrebonne, Blainville, part of Mille Isles and its augmentation, and the Township of Abercrombie.

Bounds of
the County of
Lachenaie.

30°. The County of Lachenaie shall comprehend the Parishes of Lachenaie, Saint Henry de Mascouche and Saint Roch, and the Townships of Kilkenny and Wexford.

Bounds of
the County of
l'Assomption.

31°. The County of l'Assomption shall comprehend the Parishes of Saint Sulpice, comprising Isle Bouchard, Repentigny, l'Assomption and Saint Jacques and the Townships of Rawdon and Chertsey.

Bounds of
the County of
Montreal.

32°. The County of Montreal shall comprise the whole of the Island of Montreal, together with all the Islands nearest to the said County, and in the whole or in part fronting the same; the said County comprehending the seigniories of Montreal, and the following Parishes therein, that is to say: Montreal, Sainte Anne, Sainte Geneviève, Pointe Claire, Lachine, Sault des Recollets, Saint Laurent, Rivière des Prairies, Pointe au Trembles and Longue Pointe.

nord-ouest jusqu'aux limites septentrionales de la Province, a l'ouest par le dit Comté des Outaouais, au sud et au sud-ouest par la Grande Rivière ou Rivière des Outaouais, ensemble avec l'Île Bizarre, et toutes les Îles dans la dite Grande Rivière ou Rivière des Outaouais les plus proches du dit Comté, étant en tout ou en partie vis-à-vis ou divisant icelui, et au nord et au nord-ouest par les limites septentrionales de la Province; lequel Comté ainsi borné, comprend les Seigneuries de Mille Îles ou Rivière du Chêne, le Lac des Deux Montagnes et son augmentation, et Argenteuil et les Townships de Chatham, Grenville, Wentworth, Harrington, Arundel et Howard, et les paroisses de Saint Eustache, Saint Benoît, Sainte Scolastique, le Lac des Deux Montagnes et l'Île Bizarre, et toutes les paroisses, Townships et terres en tout ou en partie comprises dans les limites ci-dessus décrites.

29°. Le Comté de Terrebonne sera borné au nord-est par la ligne du sud-ouest de la Seigneurie de Lachenaye jusqu'à la profondeur d'icelle, de là à l'ouest le long de la ligne de profondeur d'icelle, de là à l'ouest le long de la ligne de profondeur de l'augmentation de Terrebonne jusqu'à la ligne du sud-ouest du township de Kilkenny, de là le long de la dite ligne au nord-ouest jusqu'à la profondeur d'icelle, et de là dans la même direction jusqu'aux limites septentrionales de la Province, au sud-ouest par le dit Comté du Lac des Deux Montagnes, au nord-ouest par les limites septentrionales de la Province, et au sud-est par cette partie de la Rivière des Outaouais, communément appelée la Rivière des Prairies, ensemble avec l'Île et Seigneurie de l'Île Jésus, et toutes les Îles dans la dite Rivière les plus proches du dit Comté, étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui; lequel Comté ainsi borné, comprend les Seigneuries de l'Île Jésus, Terrebonne, Desplaines, augmentation de Terrebonne, Blainville, partie des Mille Îles et augmentation, et le Township d'Abercrombie.

Bornes du
Comté de Ter-
rebonne.

30°. Le Comté de Lachenaie, comprendra les paroisses de Lachenaie, Saint Henri de Mascouche et Saint Roch, et les Townships de Kilkenny et Wexford.

Bornes du
Comté de La-
chenaie.

31°. Le Comté de l'Assomption comprendra les paroisses de Saint Sulpice, y compris l'Île Bouchard, Repentigny, l'Assomption, et Saint Jacques, et les Townships de Rawdon et Chertsey.

Bornes du
Comté de
l'Assomption.

32°. Le Comté de Montréal comprendra toute l'Île de Montréal, ensemble avec toutes les Îles les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui; le dit Comté comprenant la seigneurie de Montréal et les paroisses suivantes en icelle, savoir: Montréal, Sainte Anne, Sainte Geneviève, Pointe Claire, Lachine, Sault des Récollets, Saint Laurent, Rivière des Prairies, Pointe aux Trembles et Longue Pointe.

Bornes du
Comté de
Montréal.

Bounds of the
County of
Berthier.

33°. The County of Berthier shall be bounded on the north east by the County of Saint Maurice, hereunder described, on the south west by the said County of Lachenaie, on the north west by the northern boundary of the Province, and on the south east by the said River Saint Lawrence, and shall include all the Islands on the said River Saint Lawrence, nearest to the said County, and in the whole or in part, fronting the same; which County so bounded, comprises the Seigniories of Berthier and its augmentation, Du Sablé or York, and part of Masquinongé, Fief Chicot and the Seigniories of Lanoraye, Dautray and their augmentations, the Seigniories of Lavaltrie and its augmentation, and the Seigniories of Daillebout and De Ramsay, and the Township of Brandon, and part of the Seigniory of Lanaudière, and the Township of Kildare; and the Islands of Saint Ignace and du Pads.

Bounds of the
County of
Saint Mau-
rice.

34°. The County of Saint Maurice shall be bounded on the north east by the County of Champlain, on the south west by the north east boundary of the fief du Sablé or York, to the depth of the said fief, and from thence by a line on the same course prolonged to the northern boundary of the Province, on the north west by the northern boundary of the Province, on the north west by the northern boundary of the Province, and on the south east by the River Saint Lawrence, together with all the islands in the said River Saint Lawrence nearest to the said County, and in the whole or in part fronting the same; which County so bounded comprises the Seigniories of Sainte Marguerite, Saint Maurice, Point du Lac, Gatineau, Grosbois or Yamachiche, Rivière du Loup, Grand Pré, Fief Saint Jean and its augmentation, Masquinongé, Carufel and part of Lanaudière.

Bounds of the
County of
Champlain.

35°. The County of Champlain shall be bounded on the north east by the County of Portneuf, on the south west west by the River Saint Lawrence, on the south east by the River Saint Lawrence, and on the north west by the northern boundary of the Province; which County so bounded comprises the Seigniories of Saint Anne and its augmentation, Sainte Marie, Batiscan, Champlain, Cap de la Magdeleine, and all the islands in the River Saint Lawrence nearest to and in front of the said county.

Bounds of the
County of
Portneuf.

36°. The County of Portneuf shall be bounded on the north east by the south west boundary line of the Seigniories of Sillery and St. Gabriel, and by a prolongation of the said line, on the south west by the north east boundary line of the Seigniory of Sainte Anne and its augmentation and by a prolongation of the said line, on the north west by the northern boundary of the Province, and on the south east by the River Saint Lawrence; which County so bounded comprises the Seigniories of Gaudarville, Fossambault, Desmaures or Saint Augustin, Guillaume Bonhomme, Neuville or Pointe aux Trembles, Bourg-Louis, Belair and its augmentation, Hauteuil, Jacques Cartier, Barony of Portneuf, Perthuis, Deschambault, Lachevrotiere, La Tesserie, Francheville, Grondines, reste des Grondines, and their augmentations.

33°. Le Comté de Berthier sera borné au nord est par le Comté de Saint Maurice ci-dessous décrit, au sud ouest par le dit Comté de Lachenaie, au nord ouest par les limites septentrionales de la Province, et au sud est par le dit fleuve Saint Laurent, ensemble avec toutes les Iles dans le dit fleuve Saint Laurent les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui; lequel Comté ainsi borné comprend les seigneuries de Berthier et son augmentation, du Sablé ou York et partie de Masquinongé, le Fief Chicot, les seigneuries Lanoraie, Dautré et leurs augmentations, la seigneurie de Lavaltrie et son augmentation, et les seigneuries Daillebout et de Ramsay, et le Township de Brandon et partie de la seigneurie de Lanaudière et le Township de Kildare, et les Iles Saint Ignace et du Pads.

Bornes du
Comté de Ber-
thier.

34°. Le Comté de Saint Maurice, sera borné au nord-est par le Comté de Champlain, au sud-ouest par la ligne du nord-est du Fief du Sablé ou York jusqu'à la profondeur du dit Fief, et de là par une ligne prolongée dans la même direction jusqu'aux limites septentrionales de la Province, au nord-ouest par les limites septentrionales de la Province, et au sud-est par le fleuve Saint Laurent, ensemble avec toutes les Iles dans le dit fleuve Saint Laurent les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui; lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de Sainte Marguerite, Saint Maurice, Pointe du Lac, Gatineau, Grosbois ou Yamachiche, Rivière du Loup, Grand Pré, le Fief Saint Jean et son augmentation, Masquinongé, Carufel et partie de Lanaudière.

Bornes du
Comté de St.
Maurice.

35°. Le Comté de Champlain sera borné au nord-est par le Comté de Portneuf, au sud-ouest par la Rivière Saint Maurice, et au sud-est par le fleuve Saint Laurent, au nord-ouest par les limites septentrionales de la Province; lequel Comté ainsi borné, comprend les Seigneuries de Sainte Anne et son augmentation, Sainte Marie, Batiscan, Champlain, et le Cap de la Magdeleine, et toutes les Iles dans le fleuve Saint Laurent les plus près et vis-à-vis du dit Comté.

Bornes du
Comté de
Champlain.

36°. Le Comté de Portneuf sera borné au nord est par les lignes du sud ouest des seigneuries de Sillery et de Saint Gabriel, et par le prolongement d'icelle, au sud ouest par la ligne du nord est de la seigneurie de Sainte Anne et de son augmentation, et par le prolongement d'icelle, au nord ouest par les limites septentrionales de la Province, et au sud est par le fleuve Saint Laurent; lequel Comté ainsi borné comprend les seigneuries de Gaudarville, Fossambault, Demaure ou Saint Augustin, Guillaume Bonhomme, Neuville ou Pointe aux Trembles, Bourg-Louis, Belaire et son augmentation, d'Auteuil, Jacques Cartier, Baronie de Portneuf, Perthuis, Deschambault, La Chevrotière, La Tesserie, Francheville, les Grondines, le reste des Grondines et leurs augmentations.

Bornes du
Comté de
Portneuf.

Bounds of the
County of
Quebec.

37°. The County of Quebec shall be bounded on the north east by the south west bounds of the seigniory of Cote de Beaupré until it meets the south east boundary line of the Township of Tewkesbury, thence north easterly along the said south east boundary line to the south east angle of the said Township; thence northward along the north east boundary or lateral line of the said Township to its depth, and from thence by the prolongation of the said line on the south west by the said County of Portneuf, on the north west by the northern boundary of the Province, and on the south east by the River Saint Lawrence; which County so bounded comprises the seigniories of Beauport, Notre Dame des Anges, Dorsainville, Lepinay, fief Saint Ignace, fief Hubert, and the seigniories of Sillery and Saint Gabriel, and the Townships of Stoneham and Tewkesbury and the Parishes of Beauport, Charlesbourg, Saint Ambroise, Jenne Lorette, part of Ancienne Lorette and Sainte Foi, and the Parish, City and Suburbs of Quebec, and all the Parishes in the whole or in part comprehended within the above described limits of the said County.

Bounds of the
County of
Montmorency.

38°. The County of Montmorency shall be bounded on the south west by the said County of Quebec, on the north east by a line to be run from Cap de l'Abatis on the River Saint Lawrence on a course north westward parallel to the said boundary line of Beauport to the northern boundary of the Province, on the north west by the said northern boundary of the Province, and on the south east by the River Saint Lawrence; comprehending the Parishes of Saint Féréol, Saint Joachim, Sainte Anne, Château Richer and l'Ange Gardien.

Bounds of the
County of Sa-
guenay.

39°. The County of Saguenay shall be bounded on the south west by the said County of Montmorency, on the north east by the north easterly boundary of the Province, on the south east by the River Saint Lawrence, including all the Islands in the River Saint Lawrence nearest to the said County and in whole or in part fronting the same, and on the north west by the northern boundary of the Province; which County so bounded comprises part of the seigniory of Beaupré, the seigniories of Gouffre, Eboulemens, Murray Bay and Mount Murray and the Township of Settrington.

Bounds of the
County of
Orleans.

40°. The County of Orleans shall comprehend the whole of the Island of Orleans, together with all the Islands nearest to the said County, and in whole or in part fronting the same; comprehending the Parishes of Saint Pierre, Saint Jean, Sainte Famille, Saint Laurent, and Saint François and the Islands of Madame and Reaux.

The Cities
of Quebec and
Montreal, and
Boroughs of
Three-Rivers
and William
Henry, to re-
tain their for-
mer limits.

The City of Quebec, and the divisions thereof, the City of Montreal, and the wards thereof, and the Towns or Boroughs of Three-Rivers and William Henry, shall respectively be limited and remain bounded and circumscribed, as heretofore they have been by the Proclamation herein above mentioned.

37°. Le Comté de Québec sera borné au nord est par la ligne du sud ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré, jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne du sud est du Township de Tewkesbury, de là au nord est le long de la dite ligne du sud est jusqu'à l'angle du sud est du dit Township, de là au nord le long de la ligne du nord est du dit Township jusqu'à sa profondeur, et de là par le prolongement de la dite ligne, au sud ouest par le dit Comté de Portneuf, au nord ouest par les limites septentrionales de la Province, et au sud est par le fleuve Saint Laurent; lequel Comté ainsi borné comprend les seigneuries de Beauport, Notre Dame des Anges, Dorsainville, Lépinay, le Fief Saint Ignace, le Fief Hubert et les seigneuries de Sillery et de Saint Gabriel, et les Townships de Stoneham et de Tewkesbury, et les Paroisses de Beauport, Charlesbourg, Sainte Ambroise, la Jeune Lorette, partie de l'Ancienne Lorette et Sainte Foi, et la Paroisse, la Cité et les Fauxbourgs de Québec, et toutes les Paroisses comprises en tout ou en partie dans les limites ci-dessus décrites du dit Comté.

Borne- du
Comté de Que-
bec.

38°. Le Comté de Montmorency sera borné au sud-ouest par le dit Comté de Québec, au nord-est par une ligne à tirer du Cap de l'Abatis sur le fleuve Saint Laurent, au nord-ouest parallèlement à la dite ligne de Beauport jusqu'aux limites septentrionales de la Province, au nord-ouest par les dites limites septentrionales de la Province, et au sud-est par le fleuve Saint Laurent; comprenant les paroisses de Saint Féréol, Saint Joachim, Sainte Anne, Château Richer et l'Ange Gardien.

Bornes du
Comté de
Montmoren-
cy.

39°. Le Comté de Saguenay sera borné au sud-est par le dit Comté de Montmorency, au nord-est par les limites du nord-est de la Province, au sud-est par le fleuve Saint Laurent, ensemble avec toutes les Iles dans le dit fleuve Saint Laurent les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, et au nord-ouest par les limites septentrionales de la Province; lequel Comté ainsi borné comprend une partie de la Seigneurie de Beaupré, les Seigneuries du Gouffre, des Eboulemens, de Murray Bay et de Mount Murray, et le Township de Settrington.

Bornes du
Comté de Sa-
guenay.

40°. Le Comté d'Orléans comprendra toute l'Île d'Orléans, ensemble avec toutes les Iles les plus proches du dit Comté, étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui; comprenant les paroisses de Saint Pierre, Saint Jean, Sainte Famille, Saint Laurent et Saint François, et les Iles Madame et aux Reaux.

Bornes du
Comté d'Or-
léans.

La Cité de Québec et les divisions d'icelle, la Cité de Montréal et les Quartiers d'icelle, et les Villes ou les Bourgs des Trois-Rivières et de William Henry seront respectivement limités et demeureront bornés et circonscrits tel qu'ils ont été jusqu'à présent par la Proclamation ci-dessus mentionnée au présent Acte.

Les Cités de
Québec et de
Montréal, les
Bourgs des
Trois-Rivières
et de William
Henry de-
meureront li-
mités tel que
ci-devant.

II.

Counties entitled to elect Members according to their population.

The Cities of Quebec and Montreal entitled to four Members each, Three Rivers two Members, and William Henry one Member.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each and every County now formed, or which shall or may hereafter be formed, the population of which shall amount to one thousand souls, shall be represented in the Provincial Parliament by one Member, and when the population of such County or Counties as aforesaid, shall amount to four thousand souls, the said County or Counties shall be represented by two Members, and when any County now formed or hereafter to be formed shall contain less than one thousand souls, the said County or Counties shall be attached to the next adjoining County in which there shall be the smallest number of souls, and the Cities, Towns or Boroughs herein after mentioned, shall respectively elect and send Representatives to serve in the House of Assembly, as follows, that is to say: the City of Quebec, four Members; the City of Montreal, four Members; the Town or Borough of Three Rivers, two Members, and the Borough of William Henry, one Member.

Places of Election.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Elections in the respective Counties of this Province, above mentioned, shall be held in the several places following, that is to say: The election for the County of Gaspé at Point Saint Peters; the Election for the County of Bonaventure at Richmond and Hope, the Election for the County of Rimouski at Rimouski, and at the Parish of Isle Verte, the Election for the County of Kamouraska at Kamouraska; the Election for the County of L'Islet at L'Islet; the Election for the County of Belle Chasse, at Saint Vallier and Saint Gervais; the Election for the County of Dorchester between the Parishes of Saint Henry and Pointe Levi, at the place nearest to the River Etchemin and at Saint Nicolas; the Election for the County of Beauce at the place called *Grande ligne* between the Parishes of Sainte Claire and Sainte Marie, and at or near the line between the Parishes of Saint Joseph and Saint François; the Election for the County of Megantick in the Township of Leeds; the Election for the County of Lotbinière at Sainte Croix; the Election for the County of Nicolet, at Gentilly and at Saint Gregoire; the Election for the County of Yamaska at the Indian Village of Saint Francis; the Election for the County of Drummond at Drummondville; the Election for the County of Sherbrooke at Sherbrooke and at Richmond; the Election for the County of Stanstead at Copp's Ferry, and at the Village of Charleston in the Township of Hatley; the Election for the County of Missikoui at the Village of Dunham and at Freighleisburg; the Election for the County of Shefford, at Frost Village in the Township of Shefford; the Election for the County of Richelieu, at Saint Ours; the Election for the County of Saint Hyacinthe at Saint Hyacinthe; the Election for the County of Rouville at Sainte Marie de Monnoir; the Election for the County of Verchères at Verchères; the Election for the County of Chambly at Longueuil; the Election for the County of Laprairie at Saint Constant; the Election for the County of l'Acadie

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chaque Comté maintenant formés, ou qui seront ou pourront ci-après être formés et dont la population sera de mille âmes, seront représentés dans le Parlement Provincial par un Membre; et lorsque la population de tel Comté ou Comtés comme susdit, sera de quatre mille âmes, le dit Comté ou Comté seront représentés par deux Membres, et lors qu'aucun Comté actuellement formé ou qui sera ci-après formé, contiendra moins de mille âmes, le dit Comté ou Comtés seront partie du Comté voisin dans lequel il y aura le plus petit nombre d'âmes; et les Cités, Villes ou Bourgs ci-après mentionnés, éliront respectivement et enverront des Représentans pour servir dans la Chambre d'Assemblée comme suit savoir:—Le Comté de Québec, deux Membres; le Comté de Montmorency, un Membre; le Comté de Saguenay, deux Membres; le Comté d'Orléans, un Membre; la Cité de Québec, quatre Membres; la Cité de Montréal, quatre Membres; la Ville ou Bourg des Trois-Rivières, deux Membres; et le Bourg de William Henry, un Membre.

Les Comtés éliront des membres, en raison de leur population.

Les cités de Québec et de Montréal éliront quatre Membres, chaque, les Trois-Rivières deux Membres et William Henry un Membre.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Elections dans les Comtés respectifs de cette Province ci-dessus mentionnés, se tiendront dans les différens lieux suivans, savoir: l'Élection pour le Comté de Gaspé à la Pointe Saint Pierre; l'Élection pour le Comté de Bonaventure à Richmond et à Hope; l'Élection pour le comté de Rimouski à Rimouski, et à la paroisse de l'Île Verte; l'Élection pour le Comté de Kamouraska, à Kamouraska; l'Élection pour le Comté de l'Îlet à l'Îlet; l'Élection pour le Comté de Bellechasse, à Saint Vallier et Saint Gervais; l'Élection pour le Comté de Dorchester, entre les paroisses de Saint Henri et de la Pointe Lévi, au lieu le plus voisin de la Rivière Etchemin et à Saint Nicolas; l'Élection pour le Comté de Beauce, à l'endroit appelé Grande ligne entre les paroisses de Sainte Claire et Sainte Marie, et à ou près de la ligne entre les paroisses de Saint Joseph et Saint François, l'Élection pour le Comté de Mégantick, dans le Township de Leeds; l'Élection pour le Comté de Lotbinière, à Sainte Croix; l'Élection pour le Comté de Nicolet à Gentilly et à Saint Grégoire; l'Élection pour le Comté de Yamaska, au Village Sauvage de Saint François; l'Élection pour le Comté de Drummond, à Drummondville; l'Élection pour le Comté de Sherbrooke, à Sherbrooke et à Richmond; l'Élection pour le Comté de Stanstead, à Copp's Ferry, et au Village de Charleston dans le Township d'Hatley; l'Élection pour le Comté de Missiskoui, au Village de Dunham et à Freighleisburg; l'Élection pour le Comté de Shefford, à Frost Village dans le Comté de Shefford; l'Élection pour le Comté de Richelieu, à Saint Ours; l'Élection pour le Comté de Saint Hyacinthe, à Saint Hyacinthe; l'Élection pour le Comté de Rouville, à Sainte Marie de Monnoir; l'Élection pour le Comté de Verchères, à Verchères; l'Élection pour le Comté de Chambly, à Longueuil; l'Élection pour le Comté de Laprairie, à Saint Constant; l'Élection pour le Comté de l'Acadie, à Sainte Marguerite de Blairfindie; l'Élection pour le Comté

Places ou se tiendront les Elections.

l'Acadie, at Sainte Marguerite de Blairfindie; the Election for the County of Beauharnois, at Saint Clement; the Election for the County of Vaudreuil at Vaudreuil and at the Cedres; the Election for the County of Ottawa, at Hull; the Election for the County of the Two Mountains at Saint André, and at Saint Eustache; the Election for the County of Terrebonne at Sainte Rose and at Sainte Anne des Plaines; the Election for the County of Lachenaie, at Saint Roch; the Election for the County of L'Assomption, at Saint Pierre commonly called L'Assomption; the Election for the County of Montreal at Saint Laurent; the Election for the County of Berthier at Berthier; the Election for the County of Saint Maurice, at Yamachiche; the Election for the County of Champlain, at the Ferry nearest the River Saint Lawrence on the north east of the River Batiscan; the Election for the County of Portneuf, at Deschambault and at Saint Augustin; the Election for the County of Quebec at Charlesbourg; the Election for the County of Montmorency, at Sainte Anne; the Election for the County of Saguenay at the Bay Saint Paul, and at Murray Bay; the Election for the County of Orleans, at Saint Jean; the Elections for the Cities of Quebec and Montreal and for the Town or Borough of Three-Rivers and for the Borough of William Henry at those places respectively as heretofore the Elections for the said place have been held; Provided always, that where two Polls are authorized to be held within the same County, the Election shall commence at each of the said places alternately.

When two Polls are held in the same County, Election to commence at each place, alternately.

This Act not to be in force until the expiration of the present Parliament, after which to be in force.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall not have effect, nor be in force until the expiration or dissolution of the present Parliament, at which time the said Act shall commence, and be in full force and effect thereafter.

Certain Counties not subject to the operation of the fourth section of this Act and may proceed to elect Members for the present Parliament, at the Places mentioned in the third section of this Act.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Elections for the several Counties of Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Missiskoui and Shefford may be held at the places at which by the third section of this Act it is enacted that they shall be held for the said Counties respectively, at any time before the expiration of the present Parliament, any thing in the fourth section of this Act, to the contrary hereof in any wise notwithstanding.

Comté de Beauharnois, à Saint Clément ; l'Élection pour le Comté de Vaudreuil, à Vaudreuil et aux Cèdres ; l'Élection pour le Comté des Outaouais, à La Plé ; l'Élection pour le Comté du Lac des Deux Montagnes, à Saint André ; l'Élection pour le Comté de Saint Maurice ; l'Élection pour le Comté de Terrebonne, à Sainte Rose et au passage de la Rivière des Plaines ; l'Élection pour le Comté de Lachenaie, à Saint Pierre ; l'Élection pour le Comté de l'Assomption à Saint Pierre, communément appelé, l'Assomption ; l'Élection pour le Comté de Montréal, à Saint Laurent ; l'Élection pour le Comté de Berthier, à Berthier ; l'Élection pour le Comté de Saint Maurice, à Yamachiche ; l'Élection pour le Comté de Champlain, au passage le plus près du fleuve Saint Laurent du côté nord-est de la Rivière Batiscan ; l'Élection pour le Comté de Portneuf à Deschambault, et à Saint Augustin ; l'Élection pour le Comté de Québec, à Charlebourg ; l'Élection pour le Comté de Montmorency, à Sainte Anne ; l'Élection pour le Comté de Saguenay, à la Baie Saint Paul et à Murray Bay ; l'Élection pour le Comté d'Orléans, à Saint Jean ; les Elections pour les Cités de Québec et de Montréal, et pour la ville ou Bourg des Trois-Rivières, et pour le Bourg de William Henry, à telles places respectivement que les Elections pour les dites places ont été ci-devant tenues ; Pourvû toujours que dans les endroits où la tenue de deux Polls est autorisée dans le même Comté, l'Élection commencera à chacune des dites places, alternativement.

Lorsqu'il sera tenu deux Polls dans le même Comté, l'Élection commencera à chaque place alternativement.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte n'aura d'effet et ne sera en force qu'à l'expiration du présent Parlement, auquel tems le dit Acte commencera et sera en pleine force et effet ci-après.

Cet Acte ne sera en force qu'à l'expiration du présent Parlement, auquel tems il aura effet.

V. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Elections pour les divers Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Missisquoi et Shefford pourront être tenues aux places auxquelles par la troisième Section de cet Acte il est statué, qu'elles seront tenues pour les dits Comtés respectivement en aucun tems avant la fin du présent Parlement, nonobstant aucune chose contenue dans la troisième Section de cet Acte à ce contraire.

Certains Comtés exempts de l'opération de la 4^{me} Section de cet Acte, et peuvent procéder à élire des Membres pour le présent Parlement, aux places mentionnées dans la 3^{me} Section de cet Acte.

PROVINCIAL STATUTES

OF

LOWER - CANADA.

Anno Regni Nono et Decimo Georgii IV.

HIS EXCELLENCY

SIR JAMES KEMPT, G. C. B.

ADMINISTRATOR OF THE GOVERNMENT.

“ **A**T the Provincial Parliament, begun and holden at Quebec, the twentieth
“ day of November, *Anno Domini*, One thousand eight hundred and
“ twenty-seven, in the eighth year of the Reign of Our Sovereign Lord, **GEORGE**
“ the Fourth, by the Grace of **GOD**, of the United Kingdom of *Great Britain*
“ and *Ireland*, **KING**, Defender of the Faith, and from thence continued by
“ several prorogations, to the twenty-first day of November, one thousand eight
“ hundred and twenty-eight ;”

“ Being the Second Session of the Thirteenth Provincial Parliament of Lower-
“ Canada.”

CAP.

STATUTS PROVINCIAUX

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni Nono et Decimo Georgii IV.

SON EXCELLENCE

SIR JAMES KEMPT, G. C. B.

ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT.

“ **A** U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le vingtième jour
“ de Novembre, *Anno Domini*, Mil huit cent vingt-sept, dans la huitième
“ année du Règne de Notre Souverain Seigneur, GEORGE Quatre, par la
“ Grâce de Dieu, ROI du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* et d’*Irlande*,
“ Défenseur de la Foi, et de là continué par diverses prorogations, jusqu’au
“ vingt-unième jour de Novembre mil huit cent vingt-huit ;”

“ Etant la Deuxième Session du Treizième Parlement Provincial du Bas-Ca-
“ nada.”

CAP.

C A P. LXXIV.

AN ACT for continuing the Provincial Parliament in case of the death or demise of His Majesty, His Heirs and Successors.

14th March, 1829.—Presented for His Majesty's Assent and reserved "for the signification of His Majesty's pleasure thereon."

1st November, 1830. Assented to by His Majesty in His Council.

18th January, 1831. The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Administrator of the Government.

Preamble.

WHEREAS the peace, welfare and security of this Province, might be exposed to great dangers if the Provincial Parliament of this Province, should be dissolved by the death or demise of the King, Our Sovereign Lord (whom God long preserve) or by the death or demise of any of His Majesty's Heirs, and Successors, for remedy thereof ;—Be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that this Provincial Parliament, or any other Provincial Parliament of this Province, which shall have been summoned and called by Our present Sovereign Lord King George the Fourth, or His Heirs and Successors, shall not determine or be dissolved by the death or demise of His said Majesty, His Heirs and Successors, but such Provincial Parliament, shall, and it is hereby enacted, to continue, and may meet, convene and sit, proceed and act notwithstanding such death or demise, in the same manner as if such death or demise had not happened.

Provincial Parliament not to be dissolved by the demise of the King.

Not to abridge power to prorogue or dissolve the Provincial Parliament.

II. Provided always and it is hereby enacted that nothing in this Act contained shall extend or be construed to extend to alter or abridge the Power of the King, His Heirs and Successors, to prorogue or dissolve the Provincial Parliament of this Province.

C A P. LXXIV.

ACTE pour continuer l'existence du Parlement Provincial, dans le cas du décès ou de la démission de Sa Majesté, de Ses Héritiers et Successeurs.

14me. Mars, 1829. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé " pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui."

1er. Novembre, 1830. Sanctionné par Sa Majesté dans son Conseil.

18e. Janvier, 1831. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement.

VU que le décès ou la démission de Notre Souverain Seigneur le Roi, (à qui Dieu donne longue vie,) ou d'aucun des Héritiers et Successeurs de Sa Majesté, pourroit exposer à de grands dangers la paix, le bien-être et la sûreté de cette Province, pour obvier à tous ces maux :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la " quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus " efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique " Septentrionale ;" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de " la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le décès ou la démission de sa dite Majesté, de Ses Héritiers et Successeurs, ne terminera, ni ne dissoudra le présent Parlement Provincial de cette Province, non plus qu'aucun autre Parlement Provincial qui aura été sommé et convoqué par notre présent Souverain Seigneur le Roi George Quatre, ou par Ses Héritiers et Successeurs, mais que le dit Parlement Provincial continuera d'exister, et il est par le présent statué qu'il pourra se réunir, s'assembler, procéder, siéger et agir, nonobstant tel décès ou démission, de la même manière que s'il ne fût jamais arrivé.

Préambule.

Le Parlement Provincial ne sera pas terminé par la mort du Roi, &c.

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra, ni ne sera interprété s'étendre à changer ou limiter le pouvoir qu'ont le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, de proroger ou de dissoudre le Parlement Provincial de cette Province.

Rien dans cet acte ne changera le pouvoir du Roi de proroger ou dissoudre le Parlement Provincial.

C A P. LXXV.

AN ACT to extend certain Privileges therein mentioned to Persons professing the Jewish Religion and for the obviating certain inconveniences to which others of His Majesty's Subjects might otherwise be exposed.

14th March, 1829. Presented for His Majesty's Assent and reserved "for the signification of His Majesty's pleasure thereon."

1st November, 1830. Assented to by His Majesty in His Council.

18th January 1831. The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Administrator of the Government.

Preamble.

WHEREAS serious inconveniences are experienced by persons professing the Jewish Religion, being British Subjects resident in this Province, from their disability under the existing Laws to have and keep authentic Registers of the Births, Marriages and Burials, occurring among them, which disability may injuriously affect the interests of others of His Majesty's Subjects throughout the Province, and particularly those of such persons as may derive their titles to real property from persons so professing the Jewish Religion; and whereas it is expedient that there should be in each of the Districts of this Province, fit and proper places of Worship and of Burial, for the use of such persons:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America*," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Prothonotaries of the Courts of King's Bench for the Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers, respectively, shall, immediately after the passing of this Act, open and keep, in each of the said Districts, a Register to remain of record, wherein any person residing in the District in which such Register shall be kept, being a British Subject, professing the Jewish Religion, and above the age of twenty-one years, may inscribe his name, age, addition and place of residence, after oath by him made before the said Prothonotaries or any of them that he believes himself to be of the full age of

Prothonotaries to keep a Register of all British Subjects professing the Jewish Religion, resident in the Province, and above 21 years of age.

C A P. LXXV.

ACTE pour étendre certains privilèges y mentionnés aux personnes professant le Judaïsme, et pour ôbvier à certains inconvéniens auxquels pourroient être autrement exposés d'autres Sujets de Sa Majesté.

14me. Mars, 1829. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé " pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui."

1er. Novembre, 1830. Sanctionné par Sa Majesté dans Son Conseil.

18e. Janvier, 1831. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement.

VU que sous les Loix existantes, les personnes qui sont Sujets Anglois résidens en cette Province, et qui font profession de la religion Judaïque, éprouvent des inconvéniens graves par l'incapacité où elles se trouvent de ne pouvoir avoir et tenir des Régîtres authentiques des naissances, mariages et sépultures qui ont lieu parmi ces personnes, et que cette incapacité peut affecter d'une manière grave les intérêts des autres Sujets de Sa Majesté en cette Province, et en particulier ceux dont les titres à des propriétés réelles peuvent dériver de personnes qui font ainsi profession de la religion Judaïque ; et vû qu'il est expédient qu'il y ait dans chacun des Districts de cette Province des Places de Culte Public et des Cimetières propres et convenables à l'usage de telles personnes :— Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'aussitôt après la passation du présent Acte, les Protonotaires des Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières respectivement, ouvriront et tiendront dans chacun des dits Districts un Régître pour y demeurer de record, dans lequel toute personne résidente dans le District où le dit Régître doit être tenu, étant un sujet anglois, faisant profession de la religion Judaïque, et âgée de vingt-et-un ans accomplis, pourra inscrire son nom, âge, profession ou métier, et le lieu de sa résidence, après serment préalablement prêté devant les dits Protonotaires, ou aucun d'eux, qu'elle

Préambule.

Les Protonotaires gardent des régîtres de tout sujet britannique professant le Judaïsme, étant sujet britannique résidant dans cette Province, et âgé de 21 ans accomplis.

of twenty-one years, and that he is a British Subject, professing the Jewish Faith.

When 15 person-are enreg-istered the Ju-dge of the Dis-trict to call a meeting.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon as fifteen persons shall have been so enregistered, it shall and may be law-ful for any Justice of the Court of King's Bench, or Judge of the Provincial Court as the case may be upon Petition to that effect to him made by seven per-sons so enregistered in his District, and such Justice is hereby required upon such Petition to convene a public meeting of all persons so enregistered within his District, to be held in the Chief City or Town thereof, and at such place therein and at such time as the said Justice shall deem it adviseable to appoint, and to name some Justice of the Peace for the said District to preside at such meeting and to make his return of the proceedings thereat to the Prothonotary of the Court of King's Bench for the said District, or Prothonotary of such Provincial Court as the case may be ; Provided always that the day on which such meeting shall be held, shall not be more than sixty nor less than thirty days after the time at which the said Petition shall have been presented : and that due notice of such meeting shall be given by inserting such notice during two weeks in such public Newspaper as the said Justices may appoint, or if no Newspaper be published in his District in such manner as the said Justices shall order.

Proviso.

Trustees to be elected at such meeting by a majority of votes.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that at such meeting it shall be lawful for the persons so enregistered in the District, in which such meeting shall be held, and then and there present, to elect by a majority of their votes five persons from among such persons as shall have been so enregistered in the same district as themselves, to be Trustees for the purposes hereinafer men-tioned, which persons shall be returned as such Trustees by the Justice of the Peace presiding at such meeting in his official return of the proceedings had at such meeting as before directed.

Trustees to e-lect Chairman, and a Secreta-ry and Treas-urer.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the said number of Trustees shall have been so elected as aforesaid, they shall by a ma-jority of their votes elect a Chairman from among themselves, and shall in like manner elect a Secretary and Treasurer.

Prothonotary to record such meeting and the names of those elected.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon as such Election and Return shall have been so made, the Prothonotary shall make an entry in the Register by him kept as aforesaid, setting forth that such Election was made in pursuance of this Act, and the time and place thereof, to-gether with the names, additions and places of residence of the Trustees so elect-ed ; and that when and so often as any of the said Trustees shall die, leave the District

qu'elle se croit âgée de vingt-et-un ans accomplis, et qu'elle est un sujet anglois faisant profession de la religion Judaïque.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que quinze personnes auront été ainsi enrégistrées, il sera et pourra être loisible à aucun Juge de la Cour du Banc du Roi, ou Juge Provincial, ainsi que le cas pourra être, sur pétition à lui présentée à cet effet, par sept personnes ainsi enrégistrées dans son District, et sur telle Pétition, tel Juge est par le présent requis de convoquer une assemblée publique de toutes les personnes ainsi enrégistrées dans son District, laquelle sera tenue dans la principale Cité ou Ville d'icelui, et à tel place dans icelle et à tel tems qu'il paroitra convenable au dit Juge de spécifier, et de nommer quelque Juge de Paix du District pour présider à telle assemblée et faire un rapport des procédés qui ont eu lieu à icelle au Protonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le dit District ou au Protonotaire de telle Cour Provinciale, ainsi que le cas pourra être ; Pourvû toujours, que le jour auquel la dite assemblée sera tenue ne sera pas plus de soixante ni moins que trente jours après le tems auquel la dite Pétition aura été présentée ; et il sera donné avis légal de telle assemblée en insérant tel avis pendant deux semaines, dans tel Papier-nouvelle que le dit Juge spécifiera, ou s'il n'y a aucun Papier-nouvelle publié dans son District en la manière que le dit Juge ordonnera.

Lorsque quinze personnes auront été enrégistrées le Juge convoquera une Assemblée.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à telle assemblée il sera loisible aux personnes ainsi enrégistrées dans le District dans lequel telle assemblée sera tenue, et qui seront présentes là et alors d'élire, par une majorité de leurs votes cinq personnes d'entre telles personnes qui auront été de même qu'elles ainsi enrégistrées dans le même District, afin d'être Syndics pour les fins ci-après mentionnées ; lesquelles personnes seront rapportées comme tels Syndics par le Juge de Paix qui présidera à telle assemblée, dans son retour officiel des procédés qui ont eu lieu à telle assemblée comme ci-devant ordonnée.

Les Syndics doivent être élus à telle assemblée par une majorité de votes.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une fois le dit nombre de Syndics élus comme susdit, ils éliront d'entr'eux à la majorité des voix un Président, et pourront de la même manière élire un Secrétaire et un Trésorier.

Les syndics éliront un président, un secrétaire et un trésorier.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que telle élection et retour auront été faits, le Protonotaire en fera une entrée dans le registre par lui tenu comme susdit, avec mention que telle élection a été faite en conformité de cet Acte, et spécification de tems et de lieu, avec ensemble les noms, profession ou métier, et lieu de résidence des Syndics ainsi élus ; et que quand et chaque fois qu'il mourra quelqu'un des dits Syndics, qu'il laissera le District, ou qu'il résignera le Syndicat, on fera et enrégistrera de la même manière que ci-

Le Protonotaire enrégistrera telle assemblée, et les noms de ceux qui ont été élus.

If Trustees die remove, or resign, others to be elected in their places.

Proviso,

District or resign such trust, the election of so many others as may be required to complete the said number of five shall be proceeded to and recorded in the manner herein before provided, save and except that at such election the Chairman, or the oldest of the Trustees shall preside and shall make his return of the proceedings at such election in the manner herein before prescribed, Provided that no Trustee shall remain in office longer than five years.

Trustees to hold Land to the extent of 5 arpents and to appropriate part thereof as a Burial Ground and to build a House for a Minister of the Jewish Religion thereon.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Trustees so elected and returned as aforesaid, to purchase and hold or to acquire have and hold by devise donation or otherwise, for the purposes hereinafter set forth, in any part of the District, for which they shall have been so elected and returned, a Lot or Lots of Ground not exceeding in the whole the quantity of five Arpents in superficial content, and to appropriate any part of the said Lot or Lots as a Burial Ground, and to erect on any part of the same a Synagogue or place of Worship, and a House for the residence of a Minister of the Jewish Religion.

Ministers of the Jewish Religion to keep Registers in duplicate.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, every minister of the Jewish Religion acting as such within the Province, being previously licenced by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government for the time being, shall keep a Register in duplicate of all Marriages and Burials performed by him, and of all Births which he may be required to record in such Register by any person professing the Jewish Religion, and that all the Provisions of a certain Act passed in the thirty-fifth year of the reign of His late Majesty King George the Third, chapter four, intituled, "An Act to establish the form of Registers of Baptisms, Marriages and Burials, and to conform and make valid in Law the Register of the Protestant Congregation of Christ Church, Montreal, and others which may have been informally kept, and to afford the means of remedying Omissions in former Registers," shall be and the same are hereby extended to all Registers hereafter to be kept by virtue of this Act. Provided, that before any Minister of the Jewish Religion shall be admitted to keep the Register as afore mentioned, he shall be required to present a Petition to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government for the time being, subscribed by the Chairman and Trustees of the District for which he is to act, setting forth his name and addition and praying to be licensed to keep a Register for the District therein mentioned, and it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government for the time being to grant the prayer of the Petition if he shall see fit, and to issue his Licence under his hand and seal to the said Petitioner, to have and keep Registers for the purposes aforesaid, any law usage or custom to the contrary notwithstanding.

Provisions of the 35, Geo. 3, chap. 4, extended to Registers so kept.

Provided they have obtained a licence from the Governor, &c.

dessus pourvu, l'élection d'autant d'autres Membres, de manière à compléter le nombre de cinq, sauf et excepté qu'à telle élection le Président ou le plus âgé des Syndics présidera et fera son rapport des procédés de telle élection, de la manière qu'il est ci-devant prescrit; Pourvu, qu'aucun Syndic ne demeurera en office plus de cinq années.

Si les syndics décèdent ou résignent, d'autres seront élus à leurs places. Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits Syndics ainsi élus et rapportés comme susdit, d'acheter et de posséder ou d'acquérir, avoir et posséder par leg, donation ou autrement pour les fins ci-après mentionnées dans aucune partie du District pour lequel ils auront été ainsi élus et rapportés, un lot ou des lots de terre, n'excédant pas en tout la quantité de cinq arpents en superficie, et d'approprier aucune partie du dit lot ou lots pour un Cimetière, et d'ériger sur aucune partie du dit terrain une Sinagogue ou Place de Culte, et une maison pour la résidence d'un Ministre de la Religion Judaïque.

Les syndics pourront posséder jusqu'à cinq arpents, et en approprier une partie pour un Cimetière et y bâtir une maison pour un ministre de la Religion Judaïque.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, tout Ministre de la religion Judaïque, agissant comme tel en cette Province, ayant préalablement obtenu une licence à cet effet du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, tiendra un Régistre en *duplicata* de tous actes de mariage et de toutes naissances et sépultures, qui auront eu lieu devant lui, et dont il sera requis de faire l'enregistrement dans tel régistre par aucune personne professant la religion Judaïque, et que toutes les dispositions d'un certain Acte passé dans la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté George Troisième, chapitre quatre, intitulé, " Acte qui établit la forme des Régistres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable en Loi le Régistre de la Congrégation Protestante de *Christ-Church*, à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informelle, et qui fournit des moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens Régistres," seront et elles sont par le présent étendues à tous Régistres qui seront ci-après tenus en vertu de cet Acte. Pourvu qu'avant qu'un Ministre de la Religion Judaïque soit admis à tenir un Régistre tel que sus-mentionné, il sera tenu de présenter une Pétition au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne administrant le Gouvernement pour le tems d'alors, laquelle sera signée par le Président et les syndics du District pour lequel il devra agir, mentionnant son nom et sa qualité et demandant qu'il lui soit accordé une licence pour tenir un Régistre pour le District y mentionné, et il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne administrant le Gouvernement pour le tems d'alors, d'accorder les conclusions de la Pétition s'il le juge à propos, et d'émaner sa licence sous son seing et sceau au dit pétitionnaire pour avoir et tenir des Régistres pour les fins susdites, nonobstant aucune loi, usage ou coutume à ce contraire.

Les ministres de la Religion Judaïque tiendront des Régistres en *duplicata*.

Les dispositions de la 35. Geo. 3 s'étendront aux Régistres ainsi tenus.

Pourvu qu'ils aient obtenu une licence du Gouverneur, &c.

Provisions of the said Act, respecting informal Registers and Omissions extended to Registers kept by Ministers of the Jewish Religion.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all provisions of the said last mentioned Act, concerning such Registers as may have been informally kept, as well as those concerning the Omission of any matter which ought to have been recorded in any such Register, shall be and the same are hereby extended to such Registers as may heretofore have been kept by any Minister of the Jewish Religion, officiating in this Province.

After the election of the Trustees the birth or death of children to be registered

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all persons of the Jewish Religion, may within three months next after the election of the said Trustees, cause the birth of their children, or their death to be enregistered with the same effect to all intents and purposes, as if the same had been done at their birth or death.

Such Registers and Extracts from them declared valid in Law.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Registers which shall hereafter be kept by any Minister of the Jewish Religion in this Province, according to the Provisions of the Act last above mentioned, as well as all certified copies of the entries made therein or in the Registers kept by any Minister of the said Religion, officiating in this Province, before the passing of this Act, or any document legally establishing the omission of any entry which ought to have been made in such Registers, shall to all intents and purposes have the same legal effect, as the Register or extract (*extrait*) of any Register kept by any Priest or Rector of the Roman Catholic Church, or by any Minister of the Protestant Church in this Province, in pursuance of the said last mentioned Act; Provided always that the Regulations and Requirements of the said Act shall in all respects have been complied with.

Proviso.

Ministers of the Jewish Religion or other persons not complying with the provisions of the said Act, liable to all the penalties, &c. imposed by the said Act.

XI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that all Ministers of the Jewish Religion, obtaining and keeping Registers by virtue hereof, shall be governed by the Provisions of the Act last above mentioned, and that they or any other person who shall in any wise neglect or refuse to comply with the requirements of the said Act, shall be liable to the same pains and penalties as are therein in like cases provided, and that any penalties so incurred shall be recoverable, paid, applied and accounted for in the same manner as the penalties by the said Act imposed are thereby directed to be recovered, paid, applied and accounted for.

Public Act.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid that this Act shall be deemed and taken to be a Public Act, and as such shall be judicially noticed by all Judges, Justices and Courts in this Province without being specially pleaded.

CAP

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les dispositions de l'Acte dernièrement mentionné concernant les Régîtres qui peuvent avoir été tenus d'une même manière informe, aussi bien que celles qui ont rapport à l'omission d'aucune chose qui auroit dû être enrégistrée dans tel régître, seront et elles sont par le présent étendues à tous tels régîtres qui pourront ci-après être tenus par aucun Ministre de la religion Judaïque officiant en cette Province.

Les dispositions du dit Acte rapport aux Régîtres tenus d'une manière informe, s'entendront aux Régîtres tenus par les Ministres de la Religion Judaïque.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les trois mois qui suivront l'élection des dits Syndics, toutes personnes faisant profession de la Religion Judaïque pourront faire enrégistrer la naissance de leurs Enfans (ou leurs décès) et que ce la aura le même effet à toutes fins et intentions quelconques, que si l'enrégistrement avoit eu lieu lors de leur naissance (ou décès.)

Après l'élection des Syndics, la naissance ou le décès des enfans seront enrégistrés.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Régîtres qui seront ci-après tenus par aucun Ministre de la Religion Judaïque en cette Province conformément aux dispositions de l'Acte dernièrement mentionné, de même que toutes les copies certifiées des entrées qui y sont faites ou dans les Régîtres tenus par aucuns des Ministres de la dite Religion officiant en cette Province, avant la passation de cet Acte, ou aucun document qui constatera légalement l'omission d'aucune entrée qui auroit dû être faite dans tels Régîtres, auront à toutes fins et intentions le même effet légal que le Régître ou extrait d'aucun Régître tenu par aucun Prêtre ou Curé de l'Eglise Catholique Romaine, ou par aucun Ministre de l'Eglise Protestante dans cette Province d'après le dit Acte dernièrement mentionné ; Pourvu toujours, que l'on se soit conformé à tous égards aux réglemens et requisitions du dit Acte.

Tels Régîtres et Extraits déclarés valides en Loi

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Ministres de la Religion Judaïque qui obtiendront et tiendront des Régîtres en vertu du présent, seront gouvernés par les dispositions de l'Acte dernièrement mentionné, et s'ils négligent ou refusent en aucune manière de se conformer aux dispositions du dit Acte, de même que toutes autres personnes, ils seront sujets aux mêmes peines et pénalités qui y sont pourvues en pareil cas, et toutes pénalités ainsi encourues seront prélevées, payées et appliquées, et il en sera tenu compte de la même manière qu'il est pourvu par le dit Acte pour le recouvrement, le payement, l'application et la comptabilité des pénalités qui y sont imposées.

Les Ministres de la Religion Judaïque et autres qui ne se conformeront pas aux dispositions du dit Acte, surjets à toutes les pénalités, &c. imposées par le dit Acte.

Application des pénalités.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé et considéré un Acte Public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tout Juge, Juges de Paix et toutes Cours en cette Province, sans qu'il soit spécialement cité.

Acte Public.

C A P. LXXVI.

AN ACT to extend certain privileges therein mentioned to the Religious Classes of Persons denominating themselves Wesleyan Methodists.

14th March, 1829.—Presented for His Majesty's Assent and reserved "for the signification of His Majesty's pleasure thereon."

1st November, 1830. Assented to by His Majesty in His Council.

18th January, 1831. The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Administrator of the Government.

Preamble.

WHEREAS the Protestants in this Province denominating themselves Wesleyan Methodists, in connection with a certain Society in Great Britain styled "the Conference of the people called, Methodists," have by their Petition to the Legislature prayed that their Preachers or Ministers be authorized to keep in due form of Law, Registers of all such Baptisms, Marriages and Burials as shall by such Preachers or Ministers be respectively performed, and whereas it is just that such privileges under certain rules and regulations should be extended to such Preachers or Ministers aforesaid, for the relief and satisfaction of their several Congregations throughout the Province:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of " an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act "for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the said Wesleyan Preachers or Ministers in connection with the Society in Great Britain, styled and known as "the Conference of the people called, Methodists" being previously licenced thereto by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government for the time being, to have and keep Registers of Baptisms, Marriages and Burials, according to the Laws of this Province.

Wesleyan Preachers having a Licence from the Governor, may keep Registers of Baptisms, Marriages and Burials.

Before exercising the privileges granted.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that before exercising any of the privileges by this Act conferred the Preachers or Ministers

C A P. LXXVI.

ACTE pour étendre certains privilèges y mentionnés à la Classe Religieuse de personnes se dénommant Méthodistes Wesléyens.

14me. Mars, 1829. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé " pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui."

1er. Novembre, 1830. Sanctionné par Sa Majesté dans Son Conseil.

18e. Janvier, 1831. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement.

VU que les Protestans en cette Province connus sous la dénomination de Méthodistes Wesléyens, en relation avec une certaine Société dans la Grande-Bretagne connue sous le nom de " Conférence des Méthodistes," ont par leur requête à la Législature demandé que leurs Ministres fussent revêtus du pouvoir de tenir d'après la Loi des Régîtres de tous les Mariages, Baptêmes et Sépultures faits par telles Ministres respectivement ; Et vû qu'il est juste que tels privilèges, sujets à certaines règles et réglemens, soient accordés dans toutes les parties de la Province aux Ministres susdits, pour l'avantage et la satisfaction de leurs différentes Congrégations ;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;*" " Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte il sera loisible aux dits Ministres Wesléyens, unis à la Société de la Grande-Bretagne nommée et connue sous le nom de " Conférence des Méthodistes," après avoir premièrement obtenu une Licence du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne Administrant le Gouvernement pour le tems d'alors à cet effet, de tenir des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures suivant les Loïs de cette Province.

Préambule.

Les Ministres Wesléyens unis à la Société de la Grande-Bretagne connue sous le nom de Conférence des Méthodistes qui auront une Licence, autorisés de tenir des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures

II. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant de pouvoir exercer aucun des privilèges accordés par cet Acte, les Ministres désirant

Avant de pouvoir exercer les privilèges accordés par cet Acte,

ed Preachers and Ministers to represent by Petition to the Governor, that they are Wesleyan Preachers.

Ministers wishing to enter upon the exercise thereof in this Province, shall by a Petition to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government for the time being, represent that they are Wesleyan Preachers or Ministers in connection with and duly recognized as being so by the aforesaid Conference of the People called Methodists, accompanying the same with their Certificate of Ordination, and a Certificate of two other Preachers or Ministers of the same denomination residing in the Province and performing their duties therein, that the person or persons applying is or are in fact a Preacher or Minister or Preachers or Ministers as aforesaid in connection with and recognized as being so by the said Conference and as such admissible to the exercise of the privileges granted by this Act.

Governor empowered to grant the prayer of the Petition if he thinks fit, and to grant them a register.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or person administering for the time being, to grant the Prayer of the said Petition if he shall see fit to issue his licence under his hand and seal to the said Petitioner to have and keep Registers for the purposes aforesaid any law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

Registers kept where to be deposited.

IV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that such Registers after the removal of such Preacher or Minister from the City, Town, Township or place in which they may respectively have officiated and have kept such Registers shall be deposited with their respective successors in office, or in case there shall be no such successors with the Prothonotary of the Court of King's Bench or Provincial Court for the District or Inferior District wherein such Preacher or Minister may have usually resided and officiated.

Preacher not obliged to present a Petition more than once during his residence and Ministry for a Register, but on removal to have a new Register.

V. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be incumbent on any such Preacher or Minister to present a Petition as herein above required more than once during his residence or Ministry in this Province, and that on removal from one City, Town, Township or place to another City, Town Township or place in this Province, such Preacher or Minister shall be entitled to have and obtain a new Register for the place to which he shall have removed, if none shall have been previously obtained or kept at such place by some Wesleyan Preacher or Minister.

Registers, so kept available in law.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid that the Registers which shall have been so kept with the several entries made therein according to the Laws in force in this Province as well as authentic copies of the entries therein made, shall to all intents and purposes be good and available at Law, as if the said Register had been kept pursuant to an Act of the Legislature of this Province.

sirant exercer iceux en cette Province, représenteront par requête adressée au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne Administrant le Gouvernement pour le tems d'alors, qu'ils sont Ministres Wesléyens unis avec et dûment reconnus comme tels par la susdite "Conférence des Méthodistes," et y joindront leur certificat d'ordination et le certificat de deux autres Ministres de la même dénomination résidans dans la Province, et y exerçant leurs fonctions, que celui ou ceux qui font application est ou sont en effet Ministres comme susdit, et en relation et reconnus comme tels par la susdite Conférence, et admissibles comme tels à l'exercice des privilèges accordés par cet Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne Administrant le Gouvernement pour le tems d'alors, d'accorder la prière de la dite Pétition s'il le juge à propos, et de faire sortir sa Licence sous son Seing et Sceau au dit Pétitionnaire pour avoir et tenir des Régîtres pour les fins susdites, nonobstant aucune Loi, usage ou coutume à ce contraire.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tels Régîtres, après le déplacement de tels Ministres de la Cité, Ville, Township ou endroit dans lequel ils auront officié respectivement, et auront tenu tels Régîtres, seront déposés entre les mains de leurs successeurs respectifs, et dans le cas où il n'y auroit point tel successeur, alors entre les mains du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi, ou de la Cour Provinciale du District, ou du District Inférieur où tel Ministre pourra avoir fait sa résidence ordinaire et aura officié.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tel Ministre ne sera pas tenu de présenter plus d'une requête ainsi que ci-dessus requis, durant sa résidence ou le tems qu'il remplira son ministère dans cette Province, et que tel Ministre en laissant une Cité, Ville, Township ou endroit pour aller dans aucune autre Cité, Ville, Township ou endroit dans cette Province, aura droit d'avoir et obtenir un nouveau Régître pour l'endroit où il ira résider, à moins qu'il n'y ait eu préalablement un Régître obtenu et tenu dans cet endroit par quelque Ministre Wesléyen.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Régîtres ainsi tenus avec les diverses entrées qui y seront faites, suivant les lois en force dans cette Province, ainsi que les copies authentiques qui seront faites des dites entrées seront à toutes fins et intentions aussi bonnes et valables en loi que si les dits Régîtres eussent été tenus conformément à un Acte de la Législature de cette Province, de la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté George

Trois,

les Ministres Wesléyens, représenteront par Requête au Gouverneur qu'ils sont Ministres Wesléyens unis à la Conférence des Méthodistes.

Le Gouverneur, &c. accordera la prière de la Pétition s'il le juge à propos et fera sortir sa Licence les autorisant à tenir des Régîtres, &c.

Lieu où seront déposés les régîtres tenus.

Tel Ministre ne sera pas tenu de présenter plus d'une Requête pendant sa résidence ou son ministère ; Mais lorsqu'il laissera un endroit pour aller dans un autre, il sera tenu d'obtenir un Régître si son prédécesseur n'en avoit pas eu.

Les Régîtres ainsi tenus, seront bons et valables en loi.

vince of the thirty-fifth year of the reign of His late Majesty George the third, intituled, "An Act to establish the form of Registers of Baptisms, Marriages and Burials, to confirm and make valid in Law the Register of the Protestant Congregation of Christ Church, Montreal, and others which may have been informally kept, and to afford the means of remedying omissions in former Registers;" Provided always, that all and every the regulations and requirements of the said Act with respect to the Registers therein mentioned be also observed with respect to the Registers to be kept pursuant to this Act.

Proviso.

Preachers to comply with the requirements of this Act, and Act 55, Geo. 3. Cap. 4.

Penalty.

VII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Preachers or Ministers keeping Registers pursuant to this Act, shall in all respects comply with and be governed by the above recited Act, and shall in case of disobedience to the said Act be liable to the penalties in like cases provided by the said Act, which penalties shall also be recoverable, paid applied and accounted for in the manner and as the penalties by the said Act imposed are thereby directed to be paid applied and accounted for.

Trois, intitulé, " Acte qui établit la forme des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable en loi le Régître de la Congrégation Protestante de *Christ Church* à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informelle, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens Régîtres." Pourvu toujours, que tous et chaque règlement et requisitions du dit Acte eu égard aux Régîtres y mentionnés, seront de même observés concernant les Régîtres qui seront tenus en conformité à cet Acte. Proviso.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Ministres qui tiendront des Régîtres en conformité à cet Acte se conformeront à tous égards et se gouverneront d'après l'Acte ci-dessus réité, et seront sujets au cas de désobéissance envers le dit Acte, aux mêmes pénalités établies par le dit Acte, et que ces pénalités seront recouvrées, payées, appliquées et qu'il en sera rendu compte en la même manière et ainsi qu'il est ordonné de recouvrer, payer, appliquer et rendre compte des pénalités imposées par le dit Acte.

Les Ministres qui tiendront des Régîtres d'après cet Acte se conformeront à ses dispositions ainsi qu'à celles de l'Acte de la 55^e. Geo. III. cap. 4. Pénalité.

A PROVINCIAL STATUTE
OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni Nono et Decimo Georgii IV.

HIS EXCELLENCY

SIR JAMES KEMPT, G. C. B.

ADMINISTRATOR OF THE GOVERNMENT.

“ **A**T the Provincial Parliament, begun and holden at Quebec, the twentieth
“ day of November, *Anno Domini*, One thousand eight hundred and twenty
“ seven, in the eighth year of the Reign of Our Sovereign Lord, GEORGE the
“ Fourth, by the Grace of GOD, of the United-Kingdom of *Great Britain and Ire-*
“ *land*, KING, Defender of the Faith, and from thence continued by several pro-
“ rogations, to the twenty-first day of November, one thousand eight hundred and
“ twenty-eight ;

“ Being the Second Session of the Thirteenth Provincial Parliament of Lower-
“ Canada.”

STATUT PROVINCIAL

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni Nono et Decimo Georgii IV.

SON EXCELLENCE

SIR JAMES KEMPT, G. C. B.

ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT.

“ **A** U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le vingtième jour de Novembre, *Anno Domini*, Mil huit cent vingt-sept, dans la huitième année du Règne de Notre Souverain Seigneur, GEORGE Quatre, par la Grâce de Dieu, ROI du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne et d'Irlande*, Défenseur de la Foi, et de là continué par diverses prorogations, jusqu'au vingt-unième jour de Novembre mil huit cent vingt-huit ;

“ Etant la Deuxième Session du Treizième Parlement Provincial du Bas-Canada.”

C A P. LXXVII.

AN ACT for rendering valid conveyances of Lands and other immoveable Property held in free and common Soccage within the Province of *Lower-Canada*, and for other purposes therein mentioned.

14th March, 1829. Presented for His Majesty's Assent and reserved "for the signification of His Majesty's pleasure thereon."

11th May, 1831. Assented to by His Majesty in Council.

1st September, 1831. The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

Preamble.

WHEREAS by an Act made and passed in the Imperial Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, in the sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide for the extinction of Feudal and Seigniorial rights and burthens on Lands held *à titre de fief* and *à titre de cens* in the Province of Lower Canada, and for the gradual conversion of those Tenures into the Tenure of free and common Soccage, and for other purposes relating to the said Province," it is amongst other things declared and enacted, "that all Lands within the said Province of Lower Canada, which have heretofore been granted by His Majesty, or by any of His Royal Predecessors, to any person or persons, their heirs and assigns, to be holden in free and common Soccage, or which shall or may hereafter be so granted by His Majesty, His Heirs and Successors, to any person or persons, their heirs and assigns, to be holden in free and common Soccage, may and shall be by such Grantees, their heirs and assigns, held, granted, bargained, sold, aliened, conveyed and disposed of and may and shall pass by descent, in such manner and form, and upon and under such rules and restrictions, as are by the Law of England established and in force, in reference to the grant, bargain, sale, alienation, conveyance, disposal, descent of Lands holden by the like tenure therein situate, or to the dower or other rights of married women in such Lands, and not otherwise, any Law, custom or usage to the contrary notwithstanding;" subject nevertheless, to the following Proviso, "that nothing in the said Act contained shall extend to prevent His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, from making and enacting any such Laws or Statutes as may be necessary for the better adapting the before mentioned rules of the Law of England, or any of them, to the local circumstances and condition of the said Province of Lower Canada and the inhabitants thereof;" Whereas also by the forty-third clause of the Act of the Imperial Parliament of Great Britain

C A P. LXXVII.

ACTE pour rendre valides les transports de terres et autres propriétés immeubles tenues en franc et commun Soccage dans la Province du Bas-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées.

14me. Mars, 1829. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé " pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui."

11e. Mai, 1831. Sanctionné par Sa Majesté dans son Conseil.

1r. Septembre, 1831. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

VU que par un Acte fait et passé dans le Parlement Impérial du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit à l'extinction des charges et droits féodaux et seigneuriaux sur les terres tenues à titre de fief et à titre de cens dans la Province du Bas-Canada, et pour la conversion graduelle de ces tenures, en celles de franc et commun soccage, et pour d'autres objets relatifs à la dite Province, il est entre autres choses déclaré et statué, "Que toutes les terres dans la dite Province du Bas-Canada, lesquelles ont été ci-devant concédées par Sa Majesté ou par aucun de ses prédécesseurs royaux, à aucune personne ou personnes, leurs héritiers et ayans cause pour être tenues en franc et commun soccage, ou lesquelles seront ou pourront être par la suite concédées par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs à aucune personne ou personnes, leurs héritiers et ayans cause pour être tenues en franc et commun soccage, pourront et seront par tels concessionnaires, leurs héritiers et ayans cause, tenues, concédées, échangées, vendues, aliénées, transportées et cédées, et elles pourront passer et elles passeront par succession en telles manière et forme, et sous et en vertu des mêmes règles et restrictions établies par la Loi d'Angleterre et en force à l'égard d'octroi, marché, vente, aliénation, transport, cession, succession de terres possédées sous semblable tenure, ou du douaire ou autres droits de femmes mariées, sur telles terres et non autrement, nonobstant aucune loi, coutume ou usage à ce contraire," sujettes néanmoins au proviso suivant, "Que rien ici continu ne s'étendra à empêcher Sa Majesté, de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, de faire et passer tels lois et statuts qui pourront être nécessaires pour mieux adapter les règles ci-devant mentionnées de la loi d'Angleterre, ou aucunes d'icelles, aux circonstances locales et à la condition de la dite Province du Bas-Canada, et aux habitans d'icelles. Vu aussi que par l'article quarante-trois de l'Acte du Parlement de la Grande-Bretagne de

Préambule.

“ Britain, of the thirty-first year of the Reign of His late Majesty George the
“ Third, Chapter thirty-first, which enacts, that all Lands which shall be hereafter
“ granted within the said Province of Upper Canada, shall be granted in free and
“ common Soccage, in like manner as Lands are now holden in free and common
“ Soccage in that part of Great Britain called England ; and that in every case
“ when Lands shall be hereafter granted within the said Province of Lower Canada,
“ and when the grantee thereof shall desire the same to be granted
“ in free and common Soccage the same shall be so granted; it is express-
“ ly enacted that the said Lands so granted shall be subject never-
“ theless to such alterations with respect to the nature and consequences of
“ such tenure of free and common Soccage as may be established by any law
“ or laws which may be made by His Majesty, his Heirs or Successors, by
“ and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the
“ Province.” Whereas also, the object of the said Act was to free the said
Lands from all Seigniorial and Feodal Rents and Charges to which the Lands
previously conceded had been subjected, by virtue of the Deeds of Concession,
which were before in use in this Province, and Whereas should Proprietors of
Lands granted in Free and Common Soccage, be deprived of the pro-
tection of the Laws of this Province, and of the advantages resulting from the cus-
toms received and established with regard to real property, they should be exposed to
the loss or diminution of the rights they have acquired and up to this day have ex-
ercised and enjoyed as attached to such Lands or real properties, or to the possession
of such Lands so granted in Free and Common Soccage. And whereas divers In-
habitants of this Province, and others are now seized and possessed of sundry lands
and other immoveable property in Free and Common Soccage, situate within the
Province of Lower-Canada, and hold the same by and in virtue of grants, bargains,
sales, enfeoffments, alienations, gifts, exchanges, disposals, descents, devises, inhe-
ritance, right of dower or other conveyances, differing both in manner and form
from such rules and restrictions as are by the law of England established, in refe-
rence to such grants, bargains, sales, enfeoffments, alienations, gifts, exchanges,
disposals, descents, devises, inheritance, right of dower or other conveyances : And
whereas it is necessary and expedient to make provision for quieting the lawful
proprietors of such lands, and confirming to them the legal possession and enjoy-
ment of the same, notwithstanding that such grants, bargains, sales, enfeoffments,
alienations, gifts, exchanges, disposals, descents, devises, inheritance, right of dower
or other conveyances, do or may differ from such rules and restrictions as are by
the law of England established in reference to the same respectively : And whereas
it is also necessary and expedient to enact and declare in what manner such lands
as are now holden, or shall or may hereafter be held in Free and Common Soccage,
within the limits of this Province of Lower-Canada, shall and may hereafter be held,
acquired, conveyed or transferred : Be it therefore enacted by the King's Most
Excellent

de la trente-et-unième année du règne de feu Sa. Majesté George trois, Chapitre trente-et-un, qui statue "que toutes les terres qui seront ci-après concédées dans la dite Province du Haut-Canada, seront concédées en franc et commun soccage en la semblable manière que les terres sont actuellement tenues en franc et commun soccage dans cette partie de la Grande Bretagne nommée Angleterre, et que dans chaque cas que des terres seront concédées ci-après dans la dite Province du Bas-Canada, et où le concessionnaire d'icelles désirera qu'elles soient concédées en franc et commun soccage, elles seront ainsi concédées," il est expressément stipulé que les dites terres ainsi concédées seront sujettes néanmoins à telles altérations eu égard à la nature et les conséquences de telle tenure en franc et commun soccage qui pourroient être établies par aucune Loi ou Lois qui pourront être faites par Sa Majesté, ses héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province ; Vu encore que le but du dit Acte étoit principalement de libérer et affranchir les dites terres des charges et redevances Seigneuriales et féodales aux quelles les terres précédemment concédées avoient été assujetties en vertu des titres de Concession qui étoient antérieurement d'usage en cette Province ; Vu encore que si les propriétaires des terres concédées en franc et commun soccage se trouvent privés de la protection des Lois de cette Province et des avantages résultans des usages reçus et établis relativement aux Propriétés foncières, ils seroient exposés à souffrir ou la perte ou l'affoiblissement des droits qu'ils ont acquis, et que jusqu'à ce jour ils ont exercés, et dont ils ont joui comme inhérens à telles terres et propriétés ou à la possession des dites terres ainsi concédées en franc et commun soccage ; Et vu que divers habitans de cette Province et autres sont actuellement en possession de différentes terres et autre propriété immeuble en franc et commun soccage, situées dans la Province du Bas-Canada, et les tiennent par et en vertu de concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droit de douaire, ou autres transports qui diffèrent tant dans la manière que dans la forme des règles et restrictions, telles qu'établies par la loi d'Angleterre, relativement à telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droit de douaire ou autres cessions ou transports ; Et vu qu'il est nécessaire et expédient d'adopter des dispositions pour tranquilliser les propriétaires légaux de telles terres et de leur assurer la possession et la jouissance légales d'icelles, quoique telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droit de douaire, ou autres cessions ou transport différent ou puissent différer des règles et restrictions, telles qu'établies par la loi d'Angleterre relativement à iceux respectivement ; Et vu qu'il est aussi nécessaire et expédient de statuer et déclarer de quelle manière telles terres ainsi actuellement tenues, ou qui seront ou pourront ci-après être tenues en franc et commun soccage dans l'étendue de cette Province du Bas-Canada, seront et pourront ci-après être tenues, acquises, transportées ou cédées : Qu'il sont donc statué par la Très-Excellent

Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that all such grants, bargains, sales, enfeoffments, alienations, gifts, exchanges, disposals, descents, devises, inheritance, right of dower, or other alienation or conveyance whatsoever, by or in virtue of which any person or persons whomsoever are or shall be the proprietor or possessor of or lay claim to be the Proprietor and possessor of any lands or other immoveable property, heretofore granted in Free and Common Socage within the Province of Lower-Canada, and which may have been made and executed prior to the passing of this Act, for the transfer, alienation, and conveyance of any such lands or other immoveable property, though not made and executed according to the rules and restrictions established by the Law of England, in reference to such grants, bargains, sales, enfeoffments, alienations, gifts, exchanges, disposals descents, devises, inheritance, right of dower or other conveyances, shall be and are hereby declared to be as good and valid in Law, to all intents and purposes whatsoever, as if they and each and every of them had been made and executed in conformity to such rules and restrictions as aforesaid; Provided always, that such grants, bargains, sales, enfeoffments, alienations, gifts, exchanges, disposals, descents, devises, inheritance, right of dower or other conveyances, and each and every of them respectively were at the time of making and executing the same, good and sufficient to operate as such grants, bargains, sales, enfeoffments, alienations, gifts, exchanges, disposals, descents, devises, inheritance, right of dower or other conveyances, under any Law or usage in force in this Province at the time of making and executing the same, and that as fully and amply to all intents and purposes as if the said rules and restrictions of the Law of England had never been in force, or had not been so declared to govern and affect the transfer, alienation and conveyance of lands or other immoveable property so held in Free and Common Socage, any Law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

All Sales, conveyances and other transfers of Lands or other Immoveable property held in free and Common Socage heretofore executed, to be good and valid though not made according to the Laws of England, &c.

Proviso.

And all such Sales, conveyances and other transfers hereafter executed either according to the Laws of England or according to the Laws of this Province to be valid.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, all grants, bargains, sales, enfeoffments, alienations, gifts, exchanges, disposals, devises, or other conveyances of any Lands or other immoveable property, now holden, or which may hereafter be held in Free and Common Socage within the limits of the Province of Lower-Canada, and which shall be duly made and executed either upon and under such rules and restrictions as are by the Law

cellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé," "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province. Et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droits de douaire, ou autre aliénation, cession ou transport quelconque, par ou en vertu desquels aucune personne ou personnes quelconques sont ou seront les propriétaires et possesseurs de, ou prétendront être les propriétaires et possesseurs d'aucunes Terres ou autres propriétés immeubles ci-devant concédées en franc et commun soccage dans la Province du Bas-Canada, et qui pourront avoir été faits ou exécutés avant la passation de cet Acte, pour la cession, l'aliénation et le transport d'aucunes terres ou autres propriétés immeubles, quoique non faits et exécutés suivant les règles et restrictions établies par la Loi d'Angleterre relativement à telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droits de Douaire ou autres cessions ou transports, seront et il sont par le présent déclarés être aussi bons et valides en Loi à toutes fins et intention quelconques, que s'ils et tous et chacun d'iceux avoient été faits et exécutés en conformité aux dites règles et restrictions: Pourvu toujours, que telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droits de douaire, cession ou autres transports et dons, et tous et chacun d'iceux respectivement fussent aux tems auxquels ils ont été faits et exécutés, bons et suffisans pour avoir effet comme telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droits de douaire, ou autres cessions ou transports en vertu d'aucune Loi ou usage en force dans cette Province, dans le tems auquel ils auront été faits et exécutés, et cela aussi généralement et amplement à toutes fins et intentions que si les dites règles et restrictions de la Loi d'Angleterre n'eussent jamais été en force, ou n'eussent pas été ainsi déclarées gouverner, et affecter la cession, l'aliénation et le transport des terres ou d'autres propriétés immeubles ainsi tenues en franc et commun soccage, nonobstant aucune loi, usage ou coutume à ce contraire.

Toutes ventes concessions et autres Transports de terres ou autres propriétés tenues en franc et commun soccage déclarés valides en Loi, quoique non faits et exécutés suivant les règles établies par la loi d'Angleterre.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, toutes concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, legs ou autres cessions, transports ou aliénations d'aucunes terres ou autres propriétés immeubles actuellement tenues ou qui pourront ci-après être tenues en franc et commun Soccage dans l'étendue de la Province du Bas-Canada, et qui seront dûment faits et exécutés soit sous et en vertu des règles et res-

Et toutes telles ventes, qui seront faites ci après, soit en conformité aux lois d'Angleterre ou de cette Province seront également valides en Loi.

Law of England established and in force in reference to such grants, bargains, sales, enfeoffments, alienations, gifts, exchanges, disposals, devises, or other conveyances, or by deed or instrument in writing, duly made and executed by and before two Notaries Public, or by and before one Notary and two witnesses, according to the laws and usages of the Province of Lower Canada, shall be equally good, valid and binding in Law, any thing in the aforesaid in part recited Statute to the contrary thereof in anywise notwithstanding.

Mortgages &c. created before the passing of this Act on Lands now holden in free and Common Soccage, according to the Laws of Canada, declared valid.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all mortgages and hypothèques, and all privileged claims of *Bailleur de fonds* created before the passing of this Act, upon any lands or other immoveable property now holden in free and Common Soccage, and which were so made and created according to the forms, laws, and usages of the Province of Lower-Canada, affecting other Lands not holden in Free and Common Soccage, shall be held and declared good and effectual in Law to all intents and purposes whatsoever.

All mortgages &c. created after the passing of this Act, to be made according to the laws of this Province.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all mortgages and hypothèques, and all privileged claims which shall or may be created from and after the passing of this Act, upon any Lands or other immoveable property now holden or which shall or may hereafter be holden in Free and Common Soccage, shall and may be made according to the forms, laws and usages of the Province of Lower-Canada, provided that the lands so to be mortgaged or hypothecated, or upon which such privilege claim is so intended to be reserved; shall be specially set forth and described in the Instrument creating or reserving the same and not otherwise, anything in the aforesaid in part recited Statute to the contrary thereof in anywise notwithstanding.

Nothing in this Act to prejudice the rights of *Bailleurs de Fonds*.

V. Provided always, and it is enacted that nothing in this Act contained, shall be so construed as to prejudice in any manner whatsoever the rights of any persons by whom any real property may have been sold, (*Bailleurs de fonds*) who shall always be allowed to demand and exercise their rights of preference of hypothèque and privileged claim upon the monies which shall from the consideration of any sale or transfer of any Land or hereditament although no stipulation to that effect or express mention of such right be made in the Deed of Sale or transfer of such Land or hereditament.

Any proprietor of such lands dying before the passing of this Act, and not having partitioned the same by Will, how the same shall be partitioned.

VI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that when any Proprietor of Land granted or held in Free and Common Soccage in this Province, shall have died before the passing of this Act without having partitioned the same, either by last Will and Testament or otherwise, the heirs of such Proprietor shall be held to partition such Land according to the old Laws of the Country, unless the said heirs should have agreed among themselves upon a different partition.

trictions établies par la Loi d'Angleterre et en force relativement à telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, legs ou autres transports, ou aliénations, cessions, ou par contrat ou Acte par écrit dûment passé et exécuté par et devant deux Notaires Publics, ou par et devant un Notaire et deux Témoins en conformité aux lois et usages de la Province du Bas-Canada, seront également bons, valides et obligatoires en loi, nonobstant aucune chose dans le susdit Statut en partie précité en aucune manière à ce contraire.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les hypothèques et droits privilégiés de Bailleur de fonds, et toutes hypothèques créées avant la passation de cet Acte sur aucunes terres ou autres immeubles présentement tenues en franc et commun soccage, lesquelles auront été ainsi consenties et créées suivant les formes, Lois et usages de la Province du Bas-Canada, affectant d'autres terres qui ne sont pas tenues en franc et commun soccage, seront considérées et déclarées être bonnes et valables en loi, à toutes fins et intentions quelconques.

Les hypothèques créées avant la passation de cet Acte suivant les Lois du Bas Canada, sur les Terres tenues en franc et commun soccage déclarées bonnes en Loi.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les hypothèques et droits privilégiés qui seront ou pourront être créées depuis et après la passation de cet Acte, sur aucunes terres ou autres immeubles présentement tenus ou qui seront ou pourront ci-après être tenus en franc et commun soccage; seront et pourront être créées suivant les formes, Lois et usages du Bas-Canada; Pourvu que les terres qui doivent être ainsi hypothéquées, ou sur lesquelles on se propose de créer telles hypothèques et droits privilégiés soient spécialement énoncées et désignées dans l'Acte créant ou réservant icelles ou icelui et non autrement, nonobstant aucune chose contenue dans le Statut ci-dessus particulièrement cité à ce contraire.

Les hypothèques, &c. créées après la passation de cet Acte, le seront suivant les Lois de la Province.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne sera entendu s'étendre à préjudicier en aucune manière aux Bailleurs de fonds qui pourront toujours réclamer et exercer leurs droits de préférence, hypothèque et privilège sur les deniers qui seront le prix de la vente ou aliénation d'un fonds ou héritage, sans qu'il soit besoin d'une stipulation ou désignation expresse à cet effet dans l'Acte de vente ou aliénation de tel fonds ou héritage.

Rien de contenu en cet Acte n'affectera les Bailleurs de fonds.

VI. Pourvu toujours, et il est de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où aucun propriétaire de terre tenue ou concédée en franc et commun soccage en cette Province seroit décédé avant la passation de cet Acte sans avoir fait le partage d'icelle soit par Testament ou autrement, les Héritiers seront tenus de partager telle terre suivant les anciennes Lois du Pays, à moins que les dits Héritiers ne soient convenus entre eux d'un partage différent.

Manière dont les dites terres seront partagées dans le cas où un propriétaire d'icelles sera mort avant la passation de cet Acte sans l'avoir fait par Testament.